

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Leuvenseweg 40-42,
1000 Brussel - Adviseur : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

178e JAARGANG



N. 146

MAANDAG 19 MEI 2008

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, rue de Louvain 40-42,
1000 Bruxelles - Conseiller : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

178e ANNEE

LUNDI 19 MAI 2008

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

1 MAART 2002. — Wet betreffende de voorlopige plaatsing van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd. Duitse vertaling van wijzigingsbepalingen, bl. 25884.

15 MEI 2007. — Wet tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek en het Gerechtelijk Wetboek met betrekking tot de verbetering van de akten van de burgerlijke stand voor materiële misslagen. Duitse vertaling, bl. 25886.

23 MEI 2007. — Wet tot wijziging van een aantal wetten betreffende de dotaties aan het Rekenhof, de federale Ombudsmannen, de Benoemingscommissies voor het notariaat en de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer. Duitse vertaling, bl. 25887.

31 AUGUSTUS 2005. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 30 maart 2001 tot regeling van de rechtspositie van het personeel van de politiediensten. Duitse vertaling, bl. 25889.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Intérieur

1^{er} MARS 2002. — Loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Traduction allemande de dispositions modificatives, p. 25884.

15 MAI 2007. — Loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en ce qui concerne la rectification d'erreurs matérielles dans les actes de l'état civil. Traduction allemande, p. 25886.

23 MAI 2007. — Loi modifiant certaines lois relatives aux dotations allouées à la Cour des comptes, aux Médiateurs fédéraux, aux Commissions de nomination pour le notariat et à la Commission de la protection de la vie privée. Traduction allemande, p. 25887.

31 AOÛT 2005. — Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. Traduction allemande, p. 25889.

Föderaler Öffentlicher Dienst Inneres

1. MÄRZ 2002 — Gesetz über die vorläufige Unterbringung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben. Deutsche Übersetzung von Abänderungsbestimmungen, S. 25884.

15. MAI 2007 — Gesetz zur Abänderung des Zivilgesetzbuches und des Gerichtsgesetzbuches, was die Berichtigung materieller Irrtümer in den Personenstandsurkunden betrifft. Deutsche Übersetzung, S. 25886.

23. MAI 2007 — Gesetz zur Abänderung bestimmter Gesetze mit Bezug auf die Dotationen, die dem Rechnungshof, den föderalen Ombudsmännern, den Ernennungskommissionen für das Notariatswesen und dem Ausschuss für den Schutz des Privatlebens gewährt werden. Deutsche Übersetzung, S. 25888.

31. AUGUST 2005 — Königlicher Erlass zur Abänderung des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste. Deutsche Übersetzung, S. 25889.

Federale Overheidsdienst Personeel en Organisatie

24 APRIL 2008. — Koninklijk besluit ter uitvoering van artikelen 14 en 27, § 4, van de wet van 10 april 1995 betreffende de herverdeling van de arbeid in de openbare sector, bl. 25891.

Federale Overheidsdienst Financiën

9 MEI 2008. — Koninklijk besluit tot bepaling van de uitgiftevoorwaarden van de loterij met biljetten, genaamd « Indiana Jones », een door de Nationale Loterij georganiseerde openbare loterij, bl. 25892.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

28 APRIL 2008. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 12 december 2001 betreffende de dienstencheques. Erratum, bl. 25895.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

18 FEBRUARI 2008. — Koninklijk besluit tot wijziging van de gelijkstellingstabellen gevoegd bij de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika en tot beperking van de daaruit voortvloeiende pensioenverhoging, bl. 25896.

16 APRIL 2008. — Koninklijk besluit houdende wijziging van het koninklijk besluit van 22 mei 2003 betreffende de procedure voor de behandeling van de dossiers inzake tegemoetkomingen aan personen met een handicap en houdende opheffing van het ministerieel besluit van 15 september 2006 tot bepaling van de gevallen die kunnen aanleiding geven tot een medische beslissing op stukken in het kader van de inkomensvervangende tegemoetkoming en de integratie-tegemoetkoming en van het ministerieel besluit van 15 september 2006 tot bepaling van de gevallen die kunnen aanleiding geven tot een medische beslissing op stukken in het kader van de tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden, bl. 25904.

*Gemeenschaps- en Gewestregeringen**Vlaamse Gemeenschap**Vlaamse overheid*

14 MAART 2008. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2004 betreffende de toekenning van subsidies voor naschoolse opleidingsinitiatieven in de landbouwsector, bl. 25906.

14 DECEMBER 2007. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming. Erratum, bl. 25909.

*Gemeinschafts- und Regionalregierungen**Deutschsprachige Gemeinschaft
Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft*

20. MÄRZ 2008 — Erlass der Regierung zur Genehmigung der Geschäftsordnung der Einspruchskammer für das Gemeinschaftsunterrichtswesen, S. 25956.

17. APRIL 2008 — Erlass der Regierung zur Einsetzung der Kommission zur Bezeichnung der Schulleiter auf Sekundarschulebene des Gemeinschaftsunterrichtswesens, S. 25962.

*Duitstalige Gemeenschap**Ministerie van de Duitstalige Gemeenschap*

20 MAART 2008. — Besluit van de Regering tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de raad van beroep voor het Gemeenschapsonderwijs, bl. 25960.

17 APRIL 2008. — Besluit van de Regering houdende oprichting van de Commissie voor de aanwijzing van de inrichtingshoofden in het Secundair Gemeenschapsonderwijs, bl. 25964.

Service public fédéral Personnel et Organisation

24 AVRIL 2008. — Arrêté royal portant exécution des articles 14 et 27, § 4, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, p. 25891.

Service public fédéral Finances

9 MAI 2008. — Arrêté royal fixant les modalités d'émission de la loterie à billets, appelée « Indiana Jones », loterie publique organisée par la Loterie Nationale, p. 25892.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

28 AVRIL 2008. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services. Erratum, p. 25895.

Service public fédéral Sécurité sociale

18 FEVRIER 2008. — Arrêté royal portant modification des tableaux d'assimilation annexés à la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et portant limitation de la majoration des pensions qui en résultent, p. 25896.

16 AVRIL 2008. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées et abrogeant l'arrêté ministériel du 15 septembre 2006 déterminant les cas qui peuvent donner lieu à une décision médicale sur pièce dans le cadre de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration et de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2006 déterminant les cas qui peuvent donner lieu à une décision médicale sur pièce dans le cadre de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, p. 25904.

*Gouvernements de Communauté et de Région**Communauté flamande**Autorité flamande*

14 MARS 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 octroyant des subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole, p. 25908.

14 DECEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol. Erratum, p. 25932.

*Communauté germanophone**Ministère de la Communauté germanophone*

20 MARS 2008. — Arrêté du Gouvernement portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours pour l'Enseignement communautaire, p. 25958.

17 AVRIL 2008. — Arrêté du Gouvernement instituant la Commission chargée de désigner les chefs d'établissement dans l'enseignement secondaire communautaire, p. 25963.

*Waals Gewest**Ministerie van het Waalse Gewest*

8 MEI 2008. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het decreet van 10 april 2003 betreffende de financiële incentives voor de opleiding van werknemers die bij een onderneming in dienst zijn, alsook van het besluit van de Waalse Regering van 1 april 2004 tot uitvoering van dat decreet, bl. 25966.

Andere besluiten*Federale Overheidsdienst Kanselarij van de Eerste Minister en Vlaamse overheid*

Nationale Orden, bl. 25967. — Nationale Orden, bl. 25967. — Nationale Orden, bl. 25969. — Nationale Orden, bl. 25974. — Nationale Orden, bl. 25974.

Federale Overheidsdienst Personeel en Organisatie

Nationale Orden, bl. 25975.

Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

13 APRIL 2008. — Koninklijk besluit houdende de benoeming van Adviseurs voor de Buitenlandse Handel, bl. 25976.

Buitenlandse Dienst, bl. 25979.

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

29 APRIL 2008. — Ministerieel besluit houdende aanwijzing van de bijzitters personeelsleden van de politiediensten bij de paritaire commissie, bl. 25980.

Federale Overheidsdienst Justitie

Rechterlijke Orde, bl. 25981. — Rechterlijke Orde. Nationale Orden, bl. 25981. — Rechterlijke Orde. Notariaat, bl. 25985. — Rechterlijke Orde. Notariaat, bl. 25986. — Directoraat-generaal E^PI. Penitentiaire Inrichtingen. Personeelsdienst, bl. 25986.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

22 APRIL 2008. — Koninklijk besluit houdende bekrachtiging van Belgische normen uitgewerkt door het Bureau voor Normalisatie (NBN), bl. 25986.

29 APRIL 2008. — Koninklijk besluit houdende bekrachtiging van Belgische normen uitgewerkt door het Bureau voor Normalisatie (NBN), bl. 25990.

*Gemeenschaps- en Gewestregeringen**Vlaamse Gemeenschap**Vlaamse overheid*

Werk en Sociale Economie. Private arbeidsbemiddeling, bl. 25990.

Bestuurszaken

Agentschap voor Binnenlands Bestuur. Opdrachthoudende vereniging. Statutenwijziging. Goedkeuring, bl. 25991.

*Région wallonne**Ministère de la Région wallonne*

8 MAI 2008. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution dudit décret, p. 25965.

Autres arrêtés*Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre et Autorité flamande*

Ordres nationaux, p. 25967. — Ordres nationaux, p. 25967. — Ordres nationaux, p. 25969. — Ordres nationaux, bl. 25974. — Ordres nationaux, bl. 25974.

Service public fédéral Personnel et Organisation

Ordres nationaux, p. 25975.

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

13 AVRIL 2008. — Arrêté royal portant nomination de Conseillers du Commerce extérieur, p. 25976.

Service extérieur, p. 25979.

Service public fédéral Intérieur

29 AVRIL 2008. — Arrêté ministériel désignant les assesseurs membres du personnel des services de police de la commission paritaire, p. 25980.

Service public fédéral Justice

Ordre judiciaire, p. 25981. — Ordre judiciaire. Ordres nationaux, bl. 25981. — Ordre judiciaire. Notariat, p. 25985. — Ordre judiciaire. Notariat, p. 25986. — Direction générale E^PI. Etablissements pénitentiaires. Service du personnel, p. 25986.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

22 AVRIL 2008. — Arrêté royal portant homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN), p. 25986.

29 AVRIL 2008. — Arrêté royal portant homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN), p. 25990.

Gouvernements de Communauté et de Région

Mobiliteit en Openbare Werken

Wegen. Ontheffingen. Spoedprocedure, bl. 25992. — Wegen. Ontheffingen. Spoedprocedure, bl. 25992. Wegen. Ontheffingen. Spoedprocedure, bl. 25992.

*Brussels Hoofdstedelijk Gewest**Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest*

Besluiten betreffende de stad en de gemeenten, bl. 25998. — Bescherming van het erfgoed, bl. 26000. — Bescherming van het erfgoed, bl. 26001.

Officiële berichten*Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen*

Toestemming voor de overdracht tussen een kredietinstelling en een beleggingsonderneming (artikel 31 van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen en artikel 74 van de wet van 6 april 1995 inzake het statuut van en het toezicht op de beleggingsondernemingen), bl. 26002.

Federale Overheidsdienst Financiën

Administratie van het kadaster, registratie en domeinen. Bekendmakingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek. Erfloze nalatenschappen, bl. 26002.

*Région wallonne**Ministère de la Région wallonne*

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Office wallon des déchets. Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 200114, p. 25993. — Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Office wallon des déchets. Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 200116, p. 25993. — Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Office wallon des déchets. Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 201254, p. 25994. — Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Office wallon des déchets. Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 201569, p. 25994. — Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Office wallon des déchets. Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 201570, p. 25995. — Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Office wallon des déchets. Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 202440, p. 25995. — Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Office wallon des déchets. Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 202752, p. 25996. — Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Office wallon des déchets. Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 203319, p. 25996. — Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Office wallon des déchets. Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 203320, p. 25997. — Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Office wallon des déchets. Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 203321, p. 25997.

*Région de Bruxelles-Capitale**Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale*

Arrêtés concernant la ville et les communes, p. 25998. — Protection du patrimoine, p. 26000. — Protection du patrimoine, p. 26001.

Avis officiels*Commission bancaire, financière et des Assurances*

Autorisation de cession entre une entreprise d'investissement et un établissement de crédit (article 31 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et article 74 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement), p. 26002.

Service public fédéral Finances

Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines. Publications prescrites par l'article 770 du Code civil. Successions en déshérence, p. 26002.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Conseil de la concurrence. Décision n° 2008-C/C-05 du 31 janvier 2008. Affaire CONC-C/C-07/0028 : Tecteo/Brutele. Câble wallon, p. 26005. — Conseil de la concurrence. Décision n° 2008-I/O-13 du 4 avril 2008. Affaire CONC-I/O-04/0051 : Bayer AG - Ferro (Belgium) SPRL - Lonza S.p.A. et Solutia Europe SA, p. 26034.

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Bericht van Openbaar Onderzoek. Ontwerp van Gewestelijk Plan voor Overstromingsbestrijding. Regenplan (2008-2011), bl. 26042.

De Wettelijke Bekendmakingen en Verschillende Berichten worden niet opgenomen in deze inhoudsopgave en bevinden zich van bl. 26044 tot bl. 26144.

Gouvernements de Communauté et de Région

Région de Bruxelles-Capitale

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Avis d'Enquête publique. Projet de Plan régional de lutte contre les inondations. Plan Pluie (2008-2011), p. 26042.

Ordres du jour

Parlement francophone bruxellois, p. 26043.

Parlement francophone bruxellois, p. 26043.

Les Publications légales et Avis divers ne sont pas repris dans ce sommaire mais figurent aux pages 26044 à 26144.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2008 — 1618

[C — 2008/00393]

1 MAART 2002. — Wet betreffende de voorlopige plaatsing van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd. — Duitse vertaling van wijzigingsbepalingen

De respectievelijk in bijlagen 1 en 2 gevoegde teksten zijn de Duitse vertaling :

— van de hoofdstukken I en VII van de wet van 13 juni 2006 tot wijziging van de wetgeving betreffende de jeugdbescherming en het ten laste nemen van minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd (*Belgisch Staatsblad* van 19 juli 2006);

— van titel I en titel II, hoofdstuk VII, afdeling 2, van de wet van 27 december 2006 houdende diverse bepalingen (II) (*Belgisch Staatsblad* van 28 december 2006).

Deze vertalingen zijn opgemaakt door de Centrale Dienst voor Duitse vertaling in Malmedy.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2008 — 1618

[C — 2008/00393]

1^{er} MARS 2002. — Loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. — Traduction allemande de dispositions modificatives

Les textes figurant respectivement aux annexes 1^{re} et 2 constituent la traduction en langue allemande :

— des chapitres I^{er} et VII de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*Moniteur belge* du 19 juillet 2006);

— du titre I^{er} et du titre II, chapitre VII, section 2, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II) (*Moniteur belge* du 28 décembre 2006).

Ces traductions ont été établies par le Service central de traduction allemande à Malmedy.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST INNERES

D. 2008 — 1618

[C — 2008/00393]

**1. MÄRZ 2002 — Gesetz über die vorläufige Unterbringung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben
Deutsche Übersetzung von Abänderungsbestimmungen**

Die in den Anlagen 1 und 2 aufgenommenen Texte sind die deutsche Übersetzung:

— der Kapitel I und VII des Gesetzes vom 13. Juni 2006 zur Abänderung der Rechtsvorschriften über den Jugendschutz und die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben,

— von Titel I und Titel II Kapitel VII Abschnitt 2 des Gesetzes vom 27. Dezember 2006 zur Festlegung verschiedener Bestimmungen (II).

Diese Übersetzungen sind von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen in Malmedy erstellt worden.

Anlage 1

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST JUSTIZ

**13. JUNI 2006 — Gesetz zur Abänderung der Rechtsvorschriften
über den Jugendschutz und die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben**

ALBERT II., König der Belgier,

Allen Gegenwärtigen und Zukünftigen, Unser Gruß!

Die Kammern haben das Folgende angenommen und Wir sanktionieren es:

KAPITEL I — Allgemeine Bestimmung

Artikel 1 - Vorliegendes Gesetz regelt eine in Artikel 77 der Verfassung erwähnte Angelegenheit.

(...)

KAPITEL VII — Bestimmungen zur Abänderung des Gesetzes vom 1. März 2002
über die vorläufige Unterbringung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben

Art. 60 - In Artikel 2 des Gesetzes vom 1. März 2002 über die vorläufige Unterbringung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, werden die Wörter "des Gesetzes vom 8. April 1965 über den Jugendschutz" durch die Wörter "des Gesetzes vom 8. April 1965 über den Jugendschutz, die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, und die Wiedergutmachung des durch diese Tat verursachten Schadens" ersetzt.

Art. 61 - Artikel 3 desselben Gesetzes wird wie folgt abgeändert:

1. Nr. 2 wird durch folgende Bestimmung ersetzt: "2. Die als Straftat qualifizierte Tat, für die die Person verfolgt wird, könnte bei Volljährigkeit der Person im Sinne des Strafgesetzbuches oder der besonderen Gesetze eine Zuchthausstrafe von fünf bis zu zehn Jahren oder eine schwerere Strafe nach sich ziehen."

2. In Nr. 4 werden die Wörter "Artikel 37 § 2 Nr. 3 *juncto* 52" durch die Wörter "Artikel 37 § 2 Absatz 1 Nr. 7 *juncto* 52" ersetzt.

3. In Nr. 4 werden die Wörter "des Gesetzes vom 8. April 1965 über den Jugendschutz" durch die Wörter "des Gesetzes vom 8. April 1965 über den Jugendschutz, die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, und die Wiedergutmachung des durch diese Tat verursachten Schadens" ersetzt.

4. In Nr. 4 werden die Wörter "Artikel 37 § 2 Nr. 4 *juncto* 52" durch die Wörter "Artikel 37 § 2 Absatz 1 Nr. 8 *juncto* 52" ersetzt.

Art. 62 - Artikel 5 desselben Gesetzes wird wie folgt abgeändert:

1. In § 1 Absatz 2 werden die Wörter "des Gesetzes vom 8. April 1965 über den Jugendschutz" durch die Wörter "des Gesetzes vom 8. April 1965 über den Jugendschutz, die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, und die Wiedergutmachung des durch diese Tat verursachten Schadens" ersetzt.

2. In § 2 werden die Wörter "des Gesetzes vom 8. April 1965 über den Jugendschutz" durch die Wörter "des Gesetzes vom 8. April 1965 über den Jugendschutz, die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, und die Wiedergutmachung des durch diese Tat verursachten Schadens" ersetzt.

Art. 63 - In Artikel 8 Absatz 1 desselben Gesetzes werden die Wörter "des Gesetzes vom 8. April 1965 über den Jugendschutz" durch die Wörter "des Gesetzes vom 8. April 1965 über den Jugendschutz, die Betreuung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, und die Wiedergutmachung des durch diese Tat verursachten Schadens" ersetzt.

(...)

Wir fertigen das vorliegende Gesetz aus und ordnen an, dass es mit dem Staatssiegel versehen und durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Gegeben zu Brüssel, den 13. Juni 2006

ALBERT

Von Königs wegen:

Die Ministerin der Justiz

Frau L. ONKELINX

Der Minister der Volksgesundheit

R. DEMOTTE

Mit dem Staatssiegel versehen:

Die Ministerin der Justiz

Frau L. ONKELINX

Anlage 2

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST KANZLEI DES PREMIERMINISTERS

27. DEZEMBER 2006 — Gesetz zur Festlegung verschiedener Bestimmungen (II)

ALBERT II., König der Belgier,

Allen Gegenwärtigen und Zukünftigen, Unser Gruß!

Die Kammern haben das Folgende angenommen und Wir sanktionieren es:

TITEL I — Allgemeine Bestimmung

Artikel 1 - Vorliegendes Gesetz regelt eine in Artikel 77 der Verfassung erwähnte Angelegenheit.

TITEL II — Justiz

(...)

KAPITEL VII — *Abänderung der Gesetze vom 8. April 1965 und 1. März 2002 in Sachen Jugendkriminalität sowie des Gerichtsgesetzbuches*

(...)

Abschnitt 2 — Abänderungen des Gesetzes vom 1. März 2002 über die vorläufige Unterbringung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben

Art. 103 - Artikel 6 § 2 des Gesetzes vom 1. März 2002 über die vorläufige Unterbringung Minderjähriger, die eine als Straftat qualifizierte Tat begangen haben, wird durch folgende Absätze ergänzt:

"Nach Erhalt der Stellungnahme der Direktion des Zentrums und der Erlaubnis übermittelt die Kanzlei der Staatsanwaltschaft unverzüglich eine Kopie davon.

Für das Verlassen der Einrichtung zwecks Erscheinen vor Gericht, aus medizinischen Gründen oder um beim Tod eines Familienmitglieds bis zum zweiten Grad einschließlich einer Bestattung in Belgien beizuwohnen, ist keine Erlaubnis des Jugendrichters oder des Untersuchungsrichters erforderlich. Der König kann diese Vorschrift auf andere Arten von Ausgängen ausdehnen.

Verweigert das Jugendgericht oder der Untersuchungsrichter die Erlaubnis, das Zentrum zu verlassen, gibt das Gericht beziehungsweise der Richter die Gründe für dieses Verbot an, die auf einem oder mehreren der folgenden Elemente beruhen:

1. Das Verhalten des Betroffenen stellt für ihn selbst oder für andere eine Gefahr dar.

2. Es bestehen ernsthafte Gründe zur Befürchtung, dass der Betroffene neue als Straftaten qualifizierte Taten begeht, sich dem Zugriff der Justiz entzieht, Beweismaterial zu beseitigen versucht oder mit Drittpersonen kolludiert.

3. Das Interesse eines Opfers oder seines Umfeldes erfordert dieses Verbot. Der Jugendrichter oder der Untersuchungsrichter kann den Dienst für Opferbetreuung ersuchen, eine Tatopferkarte zu erstellen."»

Art. 104 - In Artikel 7 desselben Gesetzes wird § 1 gestrichen und die Aufteilung in Paragraphen aufgehoben.

Art. 105 - Artikel 8 Absatz 2 desselben Gesetzes wird wie folgt ergänzt:

„Die Berufung gegen eine Erlaubnis, das Zentrum zu verlassen, hat jedoch während fünfzehn Tagen nach Eingang der Berufungsschrift aufschiebende Wirkung.“

(...)

Wir fertigen das vorliegende Gesetz aus und ordnen an, dass es mit dem Staatssiegel versehen und durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Gegeben zu Châteauneuf-de-Grasse, den 27. Dezember 2006

ALBERT

Von Königs wegen:

Für den Premierminister, abwesend:

Die Vizepremierministerin und Ministerin der Justiz

Frau L. ONKELINX

Die Ministerin der Justiz

Frau L. ONKELINX

Für die Vizepremierministerin und Ministerin des Haushalts und des Verbraucherschutzes, abwesend:

Der Minister der Mobilität

R. LANDUYT

Der Minister des Innern

P. DEWAEEL

Für den Minister der Wirtschaft, abwesend:

Der Vizepremierminister und Minister des Innern

P. DEWAEEL

Mit dem Staatssiegel versehen:

Die Ministerin der Justiz

Frau L. ONKELINX

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2008 — 1619

[C - 2008/00392]

15 MEI 2007. — *Wet tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek en het Gerechtelijk Wetboek met betrekking tot de verbetering van de akten van de burgerlijke stand voor materiële misslagen.* — *Duitse vertaling*

De hierna volgende tekst is de Duitse vertaling van de wet van 15 mei 2007 tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek en het Gerechtelijk Wetboek met betrekking tot de verbetering van de akten van de burgerlijke stand voor materiële misslagen (*Belgisch Staatsblad* van 12 juli 2007).

Deze vertaling is opgemaakt door de Centrale Dienst voor Duitse vertaling in Malmédy.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2008 — 1619

[C - 2008/00392]

15 MAI 2007. — *Loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en ce qui concerne la rectification d'erreurs matérielles dans les actes de l'état civil.* — *Traduction allemande*

Le texte qui suit constitue la traduction en langue allemande de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en ce qui concerne la rectification d'erreurs matérielles dans les actes de l'état civil (*Moniteur belge* du 12 juillet 2007).

Cette traduction a été établie par le Service central de traduction allemande à Malmédy.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST INNERES

D. 2008 — 1619

[C - 2008/00392]

15. MAI 2007 — *Gesetz zur Abänderung des Zivilgesetzbuches und des Gerichtsgesetzbuches, was die Berichtigung materieller Irrtümer in den Personenstandsurkunden betrifft* — *Deutsche Übersetzung*

Der folgende Text ist die deutsche Übersetzung des Gesetzes vom 15. Mai 2007 zur Abänderung des Zivilgesetzbuches und des Gerichtsgesetzbuches, was die Berichtigung materieller Irrtümer in den Personenstandsurkunden betrifft.

Diese Übersetzung ist von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen in Malmédy erstellt worden.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST JUSTIZ

15. MAI 2007 — *Gesetz zur Abänderung des Zivilgesetzbuches und des Gerichtsgesetzbuches, was die Berichtigung materieller Irrtümer in den Personenstandsurkunden betrifft*

ALBERT II., König der Belgier,

Allen Gegenwärtigen und Zukünftigen, Unser Gruß!

Die Kammern haben das Folgende angenommen und Wir sanktionieren es:

Artikel 1 - Vorliegendes Gesetz regelt eine in Artikel 78 der Verfassung erwähnte Angelegenheit.

Art. 2 - Artikel 99 des Zivilgesetzbuches, aufgehoben durch das Gesetz vom 15. Juli 1970, wird mit folgendem Wortlaut wieder aufgenommen:

«Art. 99 - Wenn der Standesbeamte einen materiellen Irrtum auf der Grundlage anderer authentischer Urkunden oder offizieller Bescheinigungen feststellt, kann er nach günstiger Stellungnahme des Prokurators des Königs diesen materiellen Irrtum am Rand der Personenstandsurkunde, deren Inhaber er ist, berichtigen, indem er eine Randnotiz mit Angabe des Datums, seiner Unterschrift in Rot und des Datums der günstigen Stellungnahme des Prokurators des Königs anbringt.

Der Prokurator des Königs gibt seine Stellungnahme binnen sechzig Tagen nach Erhalt des Antrags ab.

Wenn nach der günstigen Stellungnahme des Prokurators des Königs diese Anpassung die Änderung anderer Urkunden hinsichtlich derselben Person erfordert, muss diese Anpassung auch angebracht werden.

Wenn diese Anpassung von einem anderen Standesbeamten angebracht werden muss, ist der erste betroffene Standesbeamte verpflichtet, die anderen zuständigen Beamten darüber zu informieren, indem er ihnen die günstige Stellungnahme des Prokurators des Königs zusendet.

Jeder andere betroffene Standesbeamte muss dem Prokurator des Königs seines Zuständigkeitsbereichs eine Kopie der Änderungen, die er anbringt, sowie die ursprüngliche Stellungnahme des Prokurators des Königs vorlegen.»

Art. 3 - Artikel 100 desselben Gesetzbuches, aufgehoben durch das Gesetz vom 15. Juli 1970, wird mit folgendem Wortlaut wieder aufgenommen:

«Art. 100 - Die materiellen Irrtümer, die gemäß Artikel 99 Gegenstand einer Berichtigung durch den Standesbeamten sein können, betreffen:

- Tippfehler in den Namen, Vornamen und Adressen,
- Irrtümer bezüglich eines Geburtsdatums oder Sterbedatums in einer Urkunde, wenn in einer Geburtsbescheinigung oder Todesbescheinigung ein anderes Datum vermerkt ist,
- Irrtümer bezüglich eines Eheschließungsdatums,
- Irrtümer bezüglich des in der Urkunde erwähnten Standesbeamten,
- Irrtümer bezüglich des Datums, an dem die Urkunde erstellt worden ist,
- Irrtümer bezüglich des Personenstands, wenn dieser sich auf der Grundlage anderer Urkunden als ein anderer erweist.»

Art. 4 - Artikel 1383 des Gerichtsgesetzbuches wird wie folgt ergänzt:

«, außer wenn die Berichtigung auf den Artikeln 99 und 100 des Zivilgesetzbuches beruht.»

Art. 5 - In Artikel 1385 desselben Gesetzbuches werden zwischen den Wörtern «In der Urkunde darf keinerlei Berichtigung oder Abänderung angebracht werden» und den Wörtern; «der Tenor der Urteile» die Wörter , «außer wenn die Berichtigung auf den Artikeln 99 und 100 des Zivilgesetzbuches beruht» eingefügt.

Wir fertigen das vorliegende Gesetz aus und ordnen an, dass es mit dem Staatssiegel versehen und durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Gegeben zu Brüssel, den 15. Mai 2007

ALBERT

Von Königs wegen:

Die Vizepremierministerin und Ministerin der Justiz

Frau L. ONKELINX

Mit dem Staatssiegel versehen:

Die Ministerin der Justiz

Frau L. ONKELINX

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2008 — 1620

[C — 2008/00390]

23 MEI 2007. — Wet tot wijziging van een aantal wetten betreffende de dotaties aan het Rekenhof, de federale Ombudsmannen, de Benoemingscommissies voor het notariaat en de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer. — Duitse vertaling

De hierna volgende tekst is de Duitse vertaling van de wet van 23 mei 2007 tot wijziging van een aantal wetten betreffende de dotaties aan het Rekenhof, de federale Ombudsmannen, de Benoemingscommissies voor het notariaat en de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer (*Belgisch Staatsblad* van 20 juni 2007).

Deze vertaling is opgemaakt door de Centrale Dienst voor Duitse vertaling in Malmedy.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2008 — 1620

[C — 2008/00390]

23 MAI 2007. — Loi modifiant certaines lois relatives aux dotations allouées à la Cour des comptes, aux Médiateurs fédéraux, aux Commissions de nomination pour le notariat et à la Commission de la protection de la vie privée. — Traduction allemande

Le texte qui suit constitue la traduction en langue allemande de la loi du 23 mai 2007 modifiant certaines lois relatives aux dotations allouées à la Cour des comptes, aux Médiateurs fédéraux, aux Commissions de nomination pour le notariat et à la Commission de la protection de la vie privée (*Moniteur belge* du 20 juin 2007).

Cette traduction a été établie par le Service central de traduction allemande à Malmedy.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST INNERES

D. 2008 — 1620

[C – 2008/00390]

23. MAI 2007 — Gesetz zur Abänderung bestimmter Gesetze mit Bezug auf die Dotationen, die dem Rechnungshof, den föderalen Ombudsmännern, den Ernennungskommissionen für das Notariatswesen und dem Ausschuss für den Schutz des Privatlebens gewährt werden — Deutsche Übersetzung

Der folgende Text ist die deutsche Übersetzung des Gesetzes vom 23. Mai 2007 zur Abänderung bestimmter Gesetze mit Bezug auf die Dotationen, die dem Rechnungshof, den föderalen Ombudsmännern, den Ernennungskommissionen für das Notariatswesen und dem Ausschuss für den Schutz des Privatlebens gewährt werden.

Diese Übersetzung ist von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen in Malmedy erstellt worden.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST HAUSHALT UND GESCHÄFTSFÜHRUNGSKONTROLLE

23. MAI 2007 — Gesetz zur Abänderung bestimmter Gesetze mit Bezug auf die Dotationen, die dem Rechnungshof, den föderalen Ombudsmännern, den Ernennungskommissionen für das Notariatswesen und dem Ausschuss für den Schutz des Privatlebens gewährt werden

ALBERT II., König der Belgier,

Allen Gegenwärtigen und Zukünftigen, Unser Gruß!

Die Kammern haben das Folgende angenommen und Wir sanktionieren es:

Artikel 1 - Vorliegendes Gesetz regelt eine in Artikel 78 der Verfassung erwähnte Angelegenheit.

Art. 2 - In das Gesetz vom 29. Oktober 1846 über die Organisation des Rechnungshofes, abgeändert durch die Gesetze vom 4. Juni 1921, 20. Juli 1921, 13. Juli 1930, 23. März 1951, 5. Januar 1971, 17. Juni 1971, 7. Dezember 1972, 27. April 1978, 5. August 1992, 3. April 1995, 10. März 1998 und 22. Mai 2003, wird ein Artikel *20bis* mit folgendem Wortlaut eingefügt:

«Art. *20bis* - Die ausführlichen Haushaltsvorschläge und Kontenabschlüsse des Rechnungshofes, für die ein Haushalts- und Kontenschema verwendet wird, das mit dem vergleichbar ist, das von der Abgeordnetenkommission verwendet wird, werden zu ihrer Billigung an die Abgeordnete Kammer übermittelt, die außerdem die Durchführung des Haushaltsplans kontrolliert. Der Gesamtbetrag der im Haushaltsplan vorgesehenen Mittel wird als Dotation in den allgemeinen Ausgabenhaushaltsplan des Staates eingetragen.»

Art. 3 - Artikel 17 des Gesetzes vom 22. März 1995 zur Einführung föderaler Ombudsmänner wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

«Art. 17 - Die Ombudsmänner legen eine Geschäftsordnung fest.

Diese Geschäftsordnung wird von der Abgeordnetenkommission gebilligt.

Die Abgeordnete Kammer kann, nachdem sie die Stellungnahme der Ombudsmänner eingeholt hat, die Geschäftsordnung abändern. Wird eine Stellungnahme bis sechzig Tage nach ihrer Beantragung nicht abgegeben, ist davon auszugehen, dass sie günstig ist.»

Art. 4 - In Artikel 18 desselben Gesetzes wird der erste Satz durch folgende Bestimmung ersetzt:

«Unbeschadet der Befugnis der Abgeordnetenkommission, mit Unterstützung des Rechnungshofes die ausführlichen Haushaltsvorschläge der föderalen Ombudsmänner zu prüfen, ihren Haushaltsplan zu billigen und dessen Durchführung zu kontrollieren sowie die ausführlichen Kontenabschlüsse zu prüfen und zu billigen, werden die in diesen Haushaltsplänen vorgesehenen Mittel als Dotation in den allgemeinen Ausgabenhaushaltsplan des Staates eingetragen.

Für ihre Haushaltspläne und Kontenabschlüsse verwenden die föderalen Ombudsmänner ein Haushalts- und Kontenschema, das mit dem vergleichbar ist, das von der Abgeordnetenkommission verwendet wird.»

Art. 5 - Artikel 19 desselben Gesetzes wird durch einen Absatz 3 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

«Die Abgeordnete Kammer kann dieses Personalstatut und diesen Stellenplan, nachdem sie die Stellungnahme der föderalen Ombudsmänner eingeholt hat, abändern. Von der Stellungnahme ist anzunehmen, dass sie günstig ist, wenn sie bis sechzig Tage nach ihrer Beantragung nicht erfolgt ist.»

Art. 6 - Artikel 38 des Gesetzes vom 25. Ventöse des Jahres XI welches eine Organisierung des Notariats enthält, aufgehoben durch das Gesetz vom 16. April 1927 und wieder aufgenommen durch das Gesetz vom 4. Mai 1999, wird wie folgt abgeändert:

a) In § 11 werden die Wörter «und die Anwesenheitsgelder der Mitglieder» gestrichen und wird im französischen Text das Wort «déterminés» durch das Wort «déterminées» ersetzt.

b) Der Artikel wird durch einen Paragraphen 12 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

«§ 12 - Um die Arbeitsweise der Ernennungskommissionen zu finanzieren, wird eine Dotation in den allgemeinen Ausgabenhaushaltsplan des Staates eingetragen. Mit Unterstützung des Rechnungshofes prüft die Abgeordnete Kammer die ausführlichen Haushaltsvorschläge der Ernennungskommissionen, billigt und kontrolliert sie die Durchführung ihres Haushaltsplans und prüft und billigt sie außerdem die ausführlichen Kontenabschlüsse.

Für ihre Haushaltspläne und Kontenabschlüsse verwenden die Ernennungskommissionen ein Haushalts- und Kontenschema, das mit dem vergleichbar ist, das von der Abgeordnetenkommission verwendet wird.»

Art. 7 - Artikel 34 Absatz 1 des Gesetzes vom 8. Dezember 1992 über den Schutz des Privatlebens hinsichtlich der Verarbeitung personenbezogener Daten wird durch folgenden Absatz ersetzt:

«Unbeschadet der Befugnis der Abgeordnetenkommission, den ausführlichen Haushaltsplan des Ausschusses für den Schutz des Privatlebens zu prüfen, ihn zu billigen und dessen Durchführung zu kontrollieren sowie die ausführlichen Kontenabschlüsse zu prüfen und zu billigen, werden die in diesem Haushaltsplan vorgesehenen Mittel als Dotation in den allgemeinen Ausgabenhaushaltsplan des Staates eingetragen.»

Art. 8 - Artikel 14 der durch Königlichen Erlass vom 17. Juli 1991 koordinierten Gesetze über die Staatsbuchführung wird durch einen neuen Absatz mit folgendem Wortlaut ergänzt:

«Für Einrichtungen, die durch ein in Artikel 78 der Verfassung erwähntes Gesetz geregelt werden, wird der erste Satz von Absatz 1, was die Dotationen betrifft, nicht im allgemeinen Ausgabenhaushaltsplan angewandt.»

Art. 9 - Artikel 51 des Gesetzes vom 22. Mai 2003 zur Organisation des Haushaltsplans und der Buchführung des Föderalstaates wird durch einen neuen Absatz mit folgendem Wortlaut ergänzt:

«Für Einrichtungen, die durch ein in Artikel 78 der Verfassung erwähntes Gesetz geregelt werden, wird der erste Satz von Absatz 1, was die Dotationen betrifft, nicht im allgemeinen Ausgabenhaushaltsplan angewandt.»

Wir fertigen das vorliegende Gesetz aus und ordnen an, dass es mit dem Staatssiegel versehen und durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Gegeben zu Neapel, den 23. Mai 2007

ALBERT

Von Königs wegen:

Die Ministerin des Haushalts
Frau F. VAN DEN BOSSCHE

Mit dem Staatssiegel versehen:

Die Ministerin der Justiz
Frau L. ONKELINX

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2008 — 1621

[C - 2008/00391]

31 AUGUSTUS 2005. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 30 maart 2001 tot regeling van de rechtspositie van het personeel van de politiediensten. — Duitse vertaling

De hierna volgende tekst is de Duitse vertaling van het koninklijk besluit van 31 augustus 2005 tot wijziging van het koninklijk besluit van 30 maart 2001 tot regeling van de rechtspositie van het personeel van de politiediensten (*Belgisch Staatsblad* van 3 november 2005).

Deze vertaling is opgemaakt door de Centrale Dienst voor Duitse vertaling in Malmédy.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2008 — 1621

[C - 2008/00391]

31 AOÛT 2005. — Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. — Traduction allemande

Le texte qui suit constitue la traduction en langue allemande de l'arrêté royal du 31 août 2005 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*Moniteur belge* du 3 novembre 2005).

Cette traduction a été établie par le Service central de traduction allemande à Malmédy.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST INNERES

D. 2008 — 1621

[C - 2008/00391]

31. AUGUST 2005 — Königlicher Erlass zur Abänderung des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste — Deutsche Übersetzung

Der folgende Text ist die deutsche Übersetzung des Königlichen Erlasses vom 31. August 2005 zur Abänderung des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste.

Diese Übersetzung ist von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen in Malmédy erstellt worden.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST JUSTIZ UND FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST INNERES

31. AUGUST 2005 — Königlicher Erlass zur Abänderung des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste

ALBERT II., König der Belgier,

Allen Gegenwärtigen und Zukünftigen, Unser Gruß!

Aufgrund des Gesetzes vom 7. Dezember 1998 zur Organisation eines auf zwei Ebenen strukturierten integrierten Polizeidienstes, insbesondere des Artikels 121, so wie er durch das Gesetz vom 26. April 2002 ersetzt worden ist;

Aufgrund des Gesetzes vom 14. Dezember 2000 zur Festlegung bestimmter Aspekte der Arbeitszeitgestaltung im öffentlichen Sektor;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste, insbesondere der Artikel VI.I.3 § 2 Absatz 2, VI.I.4, VI.I.5 Absatz 2, VI.I.6 Absatz 2 und 3, VI.I.7, VI.I.10 § 2, VI.I.13 Absatz 2, VIII.I.1 Nr. 2 und VIII.III.3;

Aufgrund der Protokolle Nr. 119 und 125/4 des Verhandlungsausschusses für die Polizeidienste vom 28. Januar 2004 beziehungsweise 3. Juni 2004;

Aufgrund der Stellungnahme des Bürgermeisterbeirates vom 4. Februar 2004;

Aufgrund der Stellungnahme des Finanzinspektors vom 10. Februar 2004 und vom 27. April 2004;

Aufgrund des Einverständnisses Unseres Ministers des Haushalts vom 4. August 2004;

Aufgrund des Einverständnisses Unseres Ministers des Öffentlichen Dienstes vom 20. April 2004;

Aufgrund der Gutachten 38.071/2 und 38.318/2 des Staatsrates vom 16. Februar 2005 beziehungsweise 9. Mai 2005, abgegeben in Anwendung des Artikels 84 § 1 Absatz 1 Nr. 1 der koordinierten Gesetze über den Staatsrat;

Auf Vorschlag Unseres Ministers der Justiz und Unseres Ministers des Innern und aufgrund der Stellungnahme Unserer Minister, die im Rat darüber beraten haben,

Haben Wir beschlossen und erlassen Wir:

Artikel 1 - In Artikel VI.I.3 § 2 RSPol, abgeändert durch den Königlichen Erlass vom 24. Oktober 2003, wird Absatz 2 aufgehoben.

Art. 2 - In Artikel VI.I.4 RSPol, abgeändert durch den Königlichen Erlass vom 24. Oktober 2003, wird ein Paragraph 3 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

«§ 3 - Eine geplante Dienstleistung muss mindestens vier Stunden dauern.»

Art. 3 - Artikel VI.I.5 Absatz 2 RSPol wird durch folgende Absätze ersetzt:

«Mit Einverständnis des Personalmitglieds kann diese Ruheperiode jedoch zehn aufeinander folgende Stunden betragen, wenn sie einem geplanten Dienst zwischen zwanzig und dreiundzwanzig Uhr folgt.

Die in Absatz 1 erwähnte Ruheperiode kann zudem acht aufeinander folgende Stunden betragen, wenn die Arbeitszeit nach Ablauf der normalerweise vorgesehenen Arbeitszeit unvorhergesehen verlängert wird.»

Art. 4 - Artikel VI.I.6 RSPol, abgeändert durch den Königlichen Erlass vom 24. Oktober 2003, wird wie folgt abgeändert:

1. Absatz 2 wird durch folgenden Absatz ersetzt:

«Personalmitglieder dürfen an höchstens achtundzwanzig Wochenenden pro Jahr arbeiten. Im gegenseitigen Einvernehmen können die zuständige Behörde und das Personalmitglied beschließen, an mehr Wochenenden pro Jahr zu arbeiten. Nach Konzertierung im betreffenden Konzertierungsausschuss kann die Höchstgrenze von achtundzwanzig Wochenenden notfalls je nach Erfordernissen des Dienstes bis auf vierunddreißig Wochenenden pro Jahr festgelegt werden.»

2. Absatz 3 wird durch folgenden Absatz ersetzt:

«Personalmitglieder, die an drei aufeinander folgenden Wochenenden gearbeitet haben, haben am darauf folgenden Wochenende Anrecht auf mindestens sechzig Stunden ununterbrochener Ruhezeit, Wochenende einbegriffen. Im gegenseitigen Einvernehmen können die zuständige Behörde und das Personalmitglied beschließen, an mehr Wochenenden nacheinander zu arbeiten. Nach Konzertierung im betreffenden Konzertierungsausschuss kann das Maximum notfalls je nach Erfordernissen des Dienstes auf vier aufeinander folgende Wochenenden festgelegt werden.»

Art. 5 - Artikel VI.I.7 RSPol, abgeändert durch den Königlichen Erlass vom 3. Februar 2004, wird wie folgt abgeändert:

1. In Absatz 1 werden die Wörter «VI.I.6» durch die Wörter «VI.I.6 Absatz 1» ersetzt.

2. In Absatz 1 Nr. 7 werden die Wörter «oder im hohen Konzertierungsausschuss.» durch die Wörter «oder im hohen Konzertierungsausschuss,» ersetzt.

3. In Absatz 1 wird eine Nummer 8 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

«8. für vom König bestimmte wiederkehrende Ereignisse, die eine Abweichung erfordern.»

4. In Absatz 2 werden die Wörter «VI.I.6» durch die Wörter «VI.I.6 Absatz 1» ersetzt.

5. In Absatz 3 werden zwischen den Wörtern «um dort» und den Wörtern «Dienste von zwölf Stunden» die Wörter «andere als in Absatz 2 erwähnte» eingefügt.

6. Der Artikel wird durch folgende Absätze ergänzt:

«Unbeschadet des Absatzes 3 kann auf Beschluss des Ministers, des Bürgermeisters oder des Polizeirates, je nach Fall, aufgrund von ordnungsgemäß mit Gründen versehenen Erfordernissen des Dienstes und nach Konzertierung im betreffenden Konzertierungsausschuss von den in Artikel VI.I.4 § 2 erwähnten Arbeitsbedingungen abgewichen werden, um dort andere als in Absatz 2 erwähnte Dienste von zwölf Stunden vorzusehen.

Von den in Artikel VI.I.6 Absatz 2 bis 4 aufgeführten Arbeitsbedingungen darf auf Beschluss des Ministers unter außergewöhnlichen Umständen abgewichen werden.»

Art. 6 - Artikel VI.I.10 RSPol, abgeändert durch den Königlichen Erlass vom 24. Oktober 2003, wird wie folgt abgeändert:

1. Paragraph 2 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

«§ 2 - Ein Personalmitglied darf höchstens vierhundert Stunden Nachtleistungen pro Jahr verrichten. Die Höchstanzahl Nachtleistungen, während deren diese Stunden verrichtet werden dürfen, beträgt siebenzig pro Jahr.

Im gegenseitigen Einvernehmen können die zuständige Behörde und das Personalmitglied beschließen, mehr als vierhundert Stunden Nachtleistungen und /oder mehr als siebenzig Nachtleistungen pro Jahr zu verrichten, wobei jedoch vierhundertachtzig Stunden Nachtleistungen und fünfundachtzig Nächte pro Jahr nicht überschritten werden dürfen.

Die in Absatz 1 erwähnten Höchstgrenzen können je nach Erfordernissen des Dienstes und nach Konzertierung im betreffenden Konzertierungsausschuss notfalls bis auf vierhundertachtzig Nachtleistungen beziehungsweise fünfundachtzig Nächte pro Jahr festgelegt werden.

Das Personalmitglied darf höchstens an sieben aufeinander folgenden Nächten arbeiten, nach denen es Anrecht auf zwei aufeinander folgende freie Nächte hat.»

2. Es wird ein Paragraph 3 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

«§ 3 - Von den im vorliegenden Artikel aufgeführten Arbeitsbedingungen darf auf Beschluss des Ministers unter außergewöhnlichen Umständen abgewichen werden.»

Art. 7 - In Artikel VI.I.13 Absatz 2 RSPol werden die Wörter «in Artikel VIII.III.12 erwähnten» durch die Wörter «in den Artikeln VIII.III.12 und VIII.III.13 Absatz 2 erwähnten» ersetzt.

Art. 8 - Artikel VIII.I.1 Nr. 2 RSPol wird durch folgenden Text ersetzt:

«2. «Werktagen»: Tage, an denen das Personalmitglied aufgrund der ihm auferlegten Arbeitsregelung zu arbeiten verpflichtet ist, mit Ausnahme der Samstage und Sonntage.

Für die zu diesem Zweck von der zuständigen Behörde und nach Konzertierung im betreffenden Konzertierungsausschuss bestimmten durchgehenden Dienste in den Korps der lokalen Polizei der Kategorie 4 und 5 ist unter «Werktagen» zu verstehen: Tage, an denen das Personalmitglied aufgrund der ihm auferlegten Arbeitsregelung zu arbeiten verpflichtet ist.»

Art. 9 - Artikel VIII.III.3 RSPol wird durch folgenden Absatz ergänzt:

«Der in Absatz 2 erwähnte Jahresurlaub, der in der Periode von Juni bis September genommen wird, muss im Prinzip mindestens vier Monate im Voraus beantragt werden.»

Art. 10 - Vorliegender Erlass tritt am ersten Tag der Bezugsperiode, die dem Tag seiner Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt* folgt, in Kraft.

Art. 11 - Unser Minister der Justiz und Unser Minister des Innern sind, jeder für seinen Bereich, mit der Ausführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Gegeben zu Brüssel, den 31. August 2005

ALBERT

Von Königs wegen:

Die Vizepremierministerin und Ministerin der Justiz
Frau L. ONKELINX

Der Vizepremierminister und Minister des Innern
P. DEWAELE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
PERSONEEL EN ORGANISATIE

N. 2008 — 1622

[C - 2008/02048]

24 APRIL 2008. — Koninklijk besluit ter uitvoering van artikelen 14 en 27, § 4, van de wet van 10 april 1995 betreffende de herverdeling van de arbeid in de openbare sector

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 10 april 1995 betreffende de herverdeling van de arbeid in de openbare sector inzonderheid op de artikelen 13, 14 en 27, § 4;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 21 februari 2008;

Op de voordracht van Onze Minister van Ambtenarenzaken en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

— « wet » : de wet van 10 april 1995 betreffende de herverdeling van de arbeid in de openbare sector;

— « halftijdse vervroegde uittreding » : de halftijdse arbeidsregeling bedoeld in de artikelen 3 tot 5 van de wet;

— « vrijwillige vierdagenweek » : de verminderde prestaties zoals gedefinieerd in de artikelen 7 tot 9 van de wet.

Art. 2. Het stelsel der halftijdse vervroegde uittreding, vermeld zoals in titel II van de wet, wordt toepasselijk gemaakt op de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn en gemeenten, met inbegrip van de gemeentebedrijven en van de autonome gemeentebedrijven van :

- Bütgenbach,
- Kelmis,
- Lontzen,
- Raeren,
- St. Vith.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
PERSONNEL ET ORGANISATION

F. 2008 — 1622

[C - 2008/02048]

24 AVRIL 2008. — Arrêté royal portant exécution des articles 14 et 27, § 4, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, notamment les articles 13, 14 et 27, § 4;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 février 2008;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

— « loi » : la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public;

— « départ anticipé à mi-temps » : le régime de travail à mi-temps visé aux articles 3 à 5 de la loi;

— « semaine volontaire de quatre jours » : les prestations réduites telles qu'elles sont définies par les articles 7 à 9 de la loi.

Art. 2. Le régime du départ anticipé à mi-temps prévu au titre II de la loi est rendu applicable aux Centres publics d'action sociale et aux communes, en ce compris les régies communales et les régies communales autonomes de :

- Bütgenbach,
- Kelmis,
- Lontzen,
- Raeren,
- St. Vith.

Art. 3. Het stelsel van de vrijwillige vierdagenweek, vermeld in de hoofdstukken II en III van titel III van de wet, wordt toepasselijk gemaakt op de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn van :

- Bütgenbach,
- Kelmis,
- Lontzen,
- Raeren,
- St. Vith.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 5. Onze Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 24 april 2008.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Ambtenarenzaken,
Mevr. I. VERVOTTE

Art. 3. Le régime de la semaine volontaire de quatre jours, prévu aux chapitres II et III du titre III de la loi, est rendu applicable aux Centres publics d'action sociale de :

- Bütgenbach,
- Kelmis,
- Lontzen,
- Raeren,
- St. Vith.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. Notre Ministre de la Fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 2008.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Fonction publique,
Mme I. VERVOTTE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

N. 2008 — 1623

[C - 2008/03141]

9 MEI 2008. — Koninklijk besluit tot bepaling van de uitgiftevoorschriften van de loterij met biljetten, genaamd « Indiana Jones », een door de Nationale Loterij georganiseerde openbare loterij

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 19 april 2002 tot rationalisering van de werking en het beheer van de Nationale Loterij, inzonderheid op artikel 3, § 1, eerste lid, en op artikel 6, § 1, 1^o en 3^o, gewijzigd bij de programmatwet I van 24 december 2002;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Overwegende dat de evolutie van het gedrag van het publiek de Nationale Loterij tot de vaststelling heeft gebracht dat de aantrekkingskracht van de vormen van de door haar georganiseerde openbare loterijen, in het bijzonder met biljetten, sneller afneemt dan vroeger, waardoor de levensduur van dergelijke vormen van loterijen sterk wordt verkort;

Overwegende dat een dergelijke verminderde aantrekkingskracht een versnelde vernieuwing van de genoemde vormen van loterijen onontbeerlijk maakt teneinde aan de verwachtingen van de spelers te kunnen beantwoorden;

Overwegende dat een verhoogd aanbod van nieuwe vormen van loterijen met biljetten deel uitmaakt van de opdracht van de Nationale Loterij, in haar hoedanigheid van sociaal verantwoordelijke en professionele aanbieder van speelplezier, om het gedrag van de spelers te kanaliseren in de richting van spelen waarvan het verslavingsrisico gering is;

Overwegende dat deze kanalisatieopdracht tot het takenpakket behoort waarmee de Belgische Staat de Nationale Loterij heeft belast, krachtens het beheerscontract dat tussen beide partijen werd gesloten; dat, in overeenstemming met voormeld beheerscontract, deze kanalisatieopdracht impliceert dat speelplezier verschaft wordt aan een grote groep van personen waaraan ontspannende spelen moeten aangeboden worden;

Overwegende dat de Nationale Loterij absoluut zeer dringend de vereiste maatregelen moet treffen om deze sociale doelstelling na te komen;

Overwegende dat één van bovengenoemde maatregelen bestaat in de lancering van de vorm van loterij die door dit besluit wordt bekrachtigd;

Overwegende dat de concretisering van deze maatregel belangrijke voorbereidende werkzaamheden vereist, zowel op technisch als op organisatorisch vlak, die onverwijld van start moeten gaan;

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

F. 2008 — 1623

[C - 2008/03141]

9 MAI 2008. — Arrêté royal fixant les modalités d'émission de la loterie à billets, appelée « Indiana Jones », loterie publique organisée par la Loterie Nationale

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, notamment l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'article 6, § 1^{er}, 1^o et 3^o, modifiés par la loi-programme I du 24 décembre 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Considérant que l'évolution des attitudes comportementales du public a amené la Loterie Nationale à constater que l'attrait des formes de loteries publiques, notamment à billets, qu'elle organise, connaît un phénomène d'érosion qui, comparativement au passé, est plus rapide et rend dès lors la période de vie de ces formes de loteries beaucoup plus courte;

Considérant que ce phénomène d'érosion rend indispensable un renouvellement accéléré desdites formes de loteries afin de répondre à l'attente des joueurs;

Considérant que l'offre accélérée de nouvelles formes de loteries à billets répond à la mission de la Loterie Nationale, en sa qualité de prestataire socialement responsable et professionnel de plaisirs ludiques, de canaliser le comportement des joueurs vers des jeux présentant un faible risque de dépendance;

Considérant que cette mission de canalisation répond à un des devoirs confiés par l'Etat belge à la Loterie Nationale en vertu du contrat de gestion conclu entre ces deux parties; que ce devoir de canalisation implique, conformément audit contrat de gestion, de prodiguer des plaisirs ludiques à un large groupe de personnes auxquelles doivent être proposés des jeux divertissants;

Considérant que pour rencontrer cet objectif social la Loterie Nationale doit impérieusement prendre avec toute la diligence voulue les mesures adéquates;

Considérant que le lancement de la forme de loterie consacrée par le présent arrêté constitue une des mesures précitées;

Considérant que la concrétisation de la mesure concernée requiert des travaux préparatoires importants sur le plan technique et organisationnel qui doivent être entamés sans délai;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, gewettigd door de bovenstaande overwegingen;

Op de voordracht van Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Dit reglement is van toepassing op de door de Nationale Loterij uitgegeven loterij met biljetten, genaamd « Indiana Jones ».

« Indiana Jones » is een loterij met biljetten waarvan de loten uitsluitend zonder trekking worden toegewezen door middel van de vermelding op het biljet, dat een lot al of niet verkregen is, en dit volgens een door het toeval bepaalde verdeling. De vermelding in kwestie zit verborgen onder een af te krassen ondoorzichtige deklaag.

Art. 2. Het aantal biljetten van elke uitgifte wordt door de Nationale Loterij vastgesteld hetzij op 1.000.000, hetzij op veelvoud van 1.000.000.

De verkoopprijs van een biljet is vastgelegd op 2,50 euro.

Art. 3. Voor iedere hoeveelheid van 1.000.000 uitgegeven biljetten wordt het aantal loten vastgesteld op 253.704, die worden verdeeld volgens onderstaande tabel :

Aantal loten — Nombre de lots	Bedrag van de loten — Montant des lots	Totale bedrag van de loten — Montant total des lots	1 winstkans op — 1 chance de gain sur
2	75.000 EUR	150.000 EUR	500.000
2	25.000 EUR	50.000 EUR	500.000
200	1.000 EUR	200.000 EUR	5.000
1.000	100 EUR	100.000 EUR	1.000
10.000	15 EUR	150.000 EUR	100
42.500	7,50 EUR	318.750 EUR	23,53
200.000	2,50 EUR	500.000 EUR	5
TOTAAL TOTAAL	253.704	TOTAAL TOTAL 1.468.750 EUR	TOTAAL TOTAL 3,94

Art. 4. § 1. De voorzijde van het biljet bevat twee onderscheiden speelzones die, bedekt met een door de deelnemers af te krassen ondoorzichtige deklaag, respectievelijk « WINNENDE SYMBOLEN - SYMBOLES GAGNANTS - GEWINNSYMBOLER » en « UW SYMBOLEN - VOS SYMBOLES - IHRE SYMBOLE » worden genoemd. Deze benamingen worden vermeld op de ondoorzichtige deklagen die de ermee overeenstemmende speelzones bedekken.

Onder de ondoorzichtige deklaag van de speelzone « WINNENDE SYMBOLEN - SYMBOLES GAGNANTS - GEWINNSYMBOLER » staan twee verschillende grafische symbolen, gekozen uit een reeks van negen symbolen, duidelijk onderscheiden afgedrukt. In deze zone staat tevens de vermelding « WINNENDE SYMBOLEN - SYMBOLES GAGNANTS - GEWINNSYMBOLER » afgedrukt.

Onder de ondoorzichtige deklaag van de speelzone « UW SYMBOLEN - VOS SYMBOLES - IHRE SYMBOLE » staan zes verschillende grafische symbolen, gekozen uit de reeks van negen symbolen bedoeld in het tweede lid, duidelijk onderscheiden afgedrukt. In deze zone staat tevens de vermelding « UW SYMBOLEN - VOS SYMBOLES - IHRE SYMBOLE » afgedrukt.

§ 2. Het biljet waarvan een van de twee grafische symbolen die voorkomen in de zone « WINNENDE SYMBOLEN - SYMBOLES GAGNANTS - GEWINNSYMBOLER » eveneens voorkomt bij de zes grafische symbolen die afgedrukt staan in de zone « UW SYMBOLEN - VOS SYMBOLES - IHRE SYMBOLE » geeft recht op een lot.

In voorkomend geval wordt het toegekende lotenbedrag vermeld in Arabische cijfers onder het overeenstemmende grafische symbool dat vermeld staat in de zone « UW SYMBOLEN - VOS SYMBOLES - IHRE SYMBOLE ».

Vu l'urgence, motivée par les considérations qui précèdent;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le présent règlement s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Indiana Jones ».

« Indiana Jones » est une loterie à billets dont les lots sont exclusivement attribués sans tirage au sort par l'indication sur le billet, selon une répartition déterminée par le hasard, qu'un lot est ou n'est pas obtenu. Cette indication est cachée sous une couche opaque à gratter.

Art. 2. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale, soit à 1.000.000, soit en multiples de 1.000.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 2,50 euros.

Art. 3. Par quantité de 1.000.000 de billets émis, le nombre de lots est fixé à 253.704, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous :

Art. 4. § 1^{er}. Le recto du billet présente deux zones de jeu distinctes qui, recouvertes d'une pellicule opaque à gratter par les participants, sont respectivement appelées « SYMBOLES GAGNANTS - WINNENDE SYMBOLEN - GEWINNSYMBOLER » et « VOS SYMBOLES - UW SYMBOLEN - IHRE SYMBOLE ». Ces appellations sont mentionnées sur les pellicules opaques recouvrant les zones de jeu correspondantes.

Sous la pellicule opaque de la zone de jeu « SYMBOLES GAGNANTS - WINNENDE SYMBOLEN - GEWINNSYMBOLER » sont distinctement imprimés deux symboles graphiques différents sélectionnés parmi une série de neuf symboles. Est également imprimée dans cette zone la mention « SYMBOLES GAGNANTS - WINNENDE SYMBOLEN - GEWINNSYMBOLER ».

Sous la pellicule opaque de la zone de jeu « VOS SYMBOLES - UW SYMBOLEN - IHRE SYMBOLE » sont distinctement imprimés six symboles graphiques différents sélectionnés parmi la série de neuf symboles visée à l'alinéa 2. Est également imprimée dans cette zone la mention « VOS SYMBOLES - UW SYMBOLEN - IHRE SYMBOLE ».

§ 2. Donne droit à un lot le billet dont un des deux symboles graphiques figurant dans la zone « SYMBOLES GAGNANTS - WINNENDE SYMBOLEN - GEWINNSYMBOLER » figure également parmi les six symboles graphiques imprimés dans la zone « VOS SYMBOLES - UW SYMBOLEN - IHRE SYMBOLE ».

En l'occurrence, la valeur du lot attribué est mentionnée, en chiffres arabes, en dessous du symbole graphique qui, mentionné dans la zone « VOS SYMBOLES - UW SYMBOLEN - IHRE SYMBOLE », est concerné par cette correspondance.

Een winnend biljet geeft slechts recht op een lot en vermeldt derhalve in de zone « UW SYMBOLEN - VOS SYMBOLES – IHRE SYMBOLE » slechts een van de twee grafische symbolen die afgedrukt staan in de zone « WINNENDE SYMBOLEN - SYMBOLES GAGNANTS - GEWINNSYMBOLER ».

Wanneer een biljet niet winnend is, vermeldt het in de zone « UW SYMBOLEN - VOS SYMBOLES – IHRE SYMBOLE » geen enkel van de twee grafische symbolen die afgedrukt staan in de zone « WINNENDE SYMBOLEN - SYMBOLES GAGNANTS - GEWINNSYMBOLER ».

Art. 5. Op de voor- of op de achterkant van de biljetten kunnen de volgende vermeldingen staan, uitsluitend voor de controle en het administratieve beheer van deze biljetten :

- 1° een reeks zichtbare cijfers;
- 2° een reeks cijfers, bedekt met een ondoorzichtige deklaag;
- 3° twee zichtbare streepjescodes.

Art. 6. Onder de ondoorzichtige deklagen bedoeld in artikel 4, § 1, eerste lid, kunnen controlevermeldingen staan in elke door de Nationale Loterij nuttig geachte vorm.

Alleen de Nationale Loterij heeft het recht om, ter controle, de in het eerste lid, en in artikel 5, 2° bedoelde ondoorzichtige deklagen van de onverkochte biljetten af te krassen.

Art. 7. § 1. Teneinde te waarborgen dat de toewijzing van de loten uitsluitend wordt bepaald door het toeval, wordt elke vorm van stelselmatigheid vermeden bij het drukken van de vermeldingen die op deze loten betrekking hebben, en mogen de biljetten uiterlijk geen enkel verschil vertonen waarmee om het even welk element kan worden onthuld.

In afwijking van de bepalingen van het eerste lid kan er een procédé worden bepaald om te garanderen dat de biljetten waarmee kleine lotenbedragen worden toegewezen, evenwichtig worden verdeeld over alle gedrukte biljetten.

§ 2. Op de voor- of op de achterkant van de biljetten worden er cijfers en/of letters vermeld ter identificatie van de uitgifte waartoe deze biljetten behoren. Het aantal uitgiften wordt vastgelegd door de Nationale Loterij.

Art. 8. De loten zijn betaalbaar aan de houder tegen afgifte van de winnende biljetten bij de verkopers, vanaf de aankoop van de biljetten tot en met de laatste dag van een termijn van twee maanden, te rekenen vanaf de afsluitingsdatum van de verkoop van de uitgifte waartoe de biljetten behoren. De loten van 75.000 euro zijn ook betaalbaar ten zetel van de Nationale Loterij.

Art. 9. Voor elke biljettenuitgifte worden de afsluitingsdatum van de verkoop en de daarmee samenhangende afsluitingsdatum van de uitbetaling van de loten bekendgemaakt door de Nationale Loterij met alle door haar nuttig geachte middelen.

Art. 10. De loten die niet binnen de in artikel 8 vastgelegde termijn worden opgeëist, verblijven aan de Nationale Loterij.

Art. 11. Klachten over de uitbetaling van de loten moeten, op straffe van verval, binnen de in artikel 8 bedoelde termijn van twee maanden worden ingediend. Ze moeten per aangetekende brief aan de Nationale Loterij worden gericht of in ruil voor een ontvangstbewijs bij de Nationale Loterij worden afgegeven.

Elke klacht moet vergezeld gaan van het betrokken biljet. Op de keerzijde van het biljet moet de speler zijn naam, voornaam en adres vermelden.

Art. 12. Het is minderjarigen verboden deel te nemen.

Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot et ne mentionne dès lors dans la zone « VOS SYMBOLES – UW SYMBOLEN – IHRE SYMBOLE » qu'un des deux symboles graphiques imprimés dans la zone « SYMBOLES GAGNANTS - WINNENDE SYMBOLEN – GEWINNSYMBOLER ».

Lorsqu'il est non gagnant un billet ne mentionne, dans la zone « VOS SYMBOLES – UW SYMBOLEN – IHRE SYMBOLE » aucun des deux symboles graphiques imprimés dans la zone « SYMBOLES GAGNANTS - WINNENDE SYMBOLEN – GEWINNSYMBOLER ».

Art. 5. Au recto ou au verso des billets peuvent figurer, exclusivement réservées au contrôle et à la gestion administrative de ceux-ci, les indications suivantes :

- 1° une série de chiffres visibles;
- 2° une série de chiffres couverts d'une pellicule opaque;
- 3° deux codes à barres visibles.

Art. 6. Sous les pellicules opaques visées à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, peuvent figurer des indications de contrôle sous toute forme jugée utile par la Loterie Nationale.

A des fins de contrôle, seule la Loterie Nationale est habilitée à gratter les pellicules opaques visées à l'alinéa 1^{er} et à l'article 5, 2°, des billets invendus.

Art. 7. § 1^{er}. Aux fins de garantir que le seul hasard préside à l'attribution des lots, tout procédé systématique est évité lors de l'impression des indications relatives à ceux-ci, et les billets ne peuvent présenter aucune distinction extérieure pouvant dévoiler quelque élément que ce soit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, un processus peut être prévu afin de garantir une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés.

§ 2. Les billets mentionnent au recto ou au verso des indications en chiffres et/ou en lettres identifiant l'émission à laquelle ils ressortissent, le nombre d'émissions étant fixé par la Loterie Nationale.

Art. 8. Les lots sont, dès l'achat des billets, payables au porteur contre remise des billets gagnants auprès des vendeurs jusques et y compris le dernier jour d'un délai de deux mois à compter de la date de clôture de vente de l'émission à laquelle les billets ressortissent. Les lots de 75.000 euros sont également payables au siège de la Loterie Nationale.

Art. 9. Pour chaque émission de billets, la date de clôture de la vente et corrélativement la date de clôture du paiement des lots sont rendues publiques par la Loterie Nationale par tous moyens jugés utiles par celle-ci.

Art. 10. Les lots non réclamés dans le délai fixé à l'article 8 sont acquis à la Loterie Nationale.

Art. 11. Les réclamations relatives au paiement des lots sont à introduire, sous peine de déchéance, dans le délai de deux mois visé à l'article 8. Elles sont à adresser par lettre recommandée à la Loterie Nationale ou à déposer à la Loterie Nationale contre récépissé.

Toute réclamation doit être accompagnée du billet concerné au dos duquel le joueur inscrit ses nom, prénom et adresse.

Art. 12. La participation est interdite aux mineurs d'âge.

Art. 13. De Nationale Loterij erkent slechts één eigenaar van een winnend biljet, namelijk de houder ervan. De staving van de identiteit wordt evenwel geëist:

1° als er twijfel bestaat over de geldigheid van het biljet, als het besmeurd, gescheurd, onvolledig of herplakt is. In dat geval wordt het biljet door de Nationale Loterij ingehouden totdat ze een beslissing heeft genomen, en ontvangt de houder van het biljet een bewijs van afgifte;

2° als dat noodzakelijk is voor de door de Nationale Loterij vastgelegde betalingswijze van de loten;

3° als het vermoeden bestaat dat de houder van het biljet minderjarig is;

4° als het vermoeden bestaat dat de houder het biljet op onrechtmatige wijze heeft verworven;

5° als om het even welke wettelijke bepaling daarin voorziet.

Art. 14. Geen enkel bezwaar noch verzet wordt aanvaard bij diefstal, verlies of vernietiging van een biljet of van een ten gunste van de houder opgesteld bewijs van afgifte.

Elk bedrog dat wordt gepleegd om een lot uitgekeerd te krijgen, in het bijzonder elke valsheid in geschrifte of elk gebruik ervan, geeft aanleiding tot een klacht bij het parket.

De Nationale Loterij en de tussenpersonen van haar distributienet respecteren de anonimiteit van de spelers, behalve wanneer laatstgenoemden daaraan verzaken.

Art. 15. De biljetten kunnen nog de volgende vermeldingen bevatten:

1° uitleg, voorschriften en informatie bestemd voor de spelers;

2° reclame ten gunste van de Nationale Loterij en, in ruil voor een financiële of andere compensatie, ten gunste van derden met wie de Nationale Loterij het commercieel opportuun acht om samen te werken teneinde haar activiteiten te promoten.

Art. 16. In het kader van promotie-acties die door de Nationale Loterij alleen of samen met derden worden georganiseerd, kunnen er extra loten in natura of in speciën worden toegekend, hetzij door een trekking, hetzij door een wedstrijd. De voorwaarden van deze promotie-acties worden door de Nationale Loterij bepaald en bekendgemaakt met alle door haar nuttig geachte middelen.

Het is minderjarigen verboden deel te nemen aan de in het eerste lid bedoelde promotie-acties.

Art. 17. Dit besluit treedt in werking op 19 mei 2008.

Art. 18. Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Firenze, 9 mei 2008.

ALBERT

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,
D. REYNDERS

Art. 13. La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un billet gagnant, à savoir celui qui en est le porteur. L'identité du porteur est toutefois exigée si:

1° il y a doute sur la validité du billet, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le billet est retenu par la Loterie Nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur du billet;

2° le mode de paiement des lots fixé par la Loterie Nationale le rend nécessaire;

3° le soupçon existe que le porteur du billet soit mineur;

4° le soupçon existe que le porteur du billet ait acquis celui-ci de façon irrégulière;

5° une disposition légale, quelle qu'elle soit, le prévoit.

Art. 14. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un billet ou d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur, aucune réclamation ou opposition ne sera acceptée.

Toute fraude commise en vue de percevoir un lot, en particulier tout faux ou usage de faux, fera l'objet d'une plainte au parquet.

La Loterie Nationale et les intermédiaires de son réseau de distribution respectent l'anonymat des joueurs sauf si ceux-ci y renoncent.

Art. 15. Les billets peuvent comporter des mentions :

1° explicatives, réglementaires et informatives destinées aux joueurs;

2° publicitaires en faveur de la Loterie Nationale et, moyennant contrepartie financière ou autre, en faveur de tiers avec lesquels la Loterie Nationale estime commercialement opportuun de collaborer pour promouvoir ses activités.

Art. 16. Dans le cadre d'actions promotionnelles que la Loterie Nationale organise, soit seule, soit en collaboration avec des tiers, des lots complémentaires en nature ou en espèces peuvent être attribués par la voie du sort ou de concours. La Loterie Nationale définit, tout en les rendant publiques par tous moyens qu'elle juge utiles, les modalités de ces actions promotionnelles.

La participation aux actions promotionnelles visées à l'alinéa 1^{er} est interdite aux mineurs d'âge.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le 19 mai 2008.

Art. 18. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Florence, le 9 mai 2008.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNDERS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

N. 2008 — 1624 (2008 — 1442)

[C — 2008/12607]

28 APRIL 2008. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 12 december 2001 betreffende de dienstencheques. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 30 april 2008, blz. 23359, akte nr. 2008/12513, moet de volgende wijziging aangebracht worden :

Op pagina 23360 moet in de Nederlandse tekst van artikel 3, 2°, derde lid, 2° :

« 2° Hij is in het bezit van een attest van gezinssamenstelling waaruit blijkt dat hij alleen woont met zijn kind of kinderen waarvan er minstens één minder dan 18 jaar is; »

gelezen worden in plaats van :

« 2° Hij is in het bezit van een attest van gezinssamenstelling, afgeleverd door zijn gemeentelijke overheid, waaruit blijkt dat hij alleen woont met zijn kind of kinderen waarvan er minstens één minder dan 18 jaar is; ».

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

F. 2008 — 1624 (2008 — 1442)

[C — 2008/12607]

28 AVRIL 2008. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 30 avril 2008, page 23359, acte n° 2008/12513, il y a lieu d'apporter la modification suivante :

A la page 23360, au texte néerlandais de l'article 3, 2°, alinéa 3, 2°, il y a lieu de lire :

« 2° Hij is in het bezit van een attest van gezinssamenstelling waaruit blijkt dat hij alleen woont met zijn kind of kinderen waarvan er minstens één minder dan 18 jaar is; »

au lieu de :

« 2° Hij is in het bezit van een attest van gezinssamenstelling, afgeleverd door zijn gemeentelijke overheid, waaruit blijkt dat hij alleen woont met zijn kind of kinderen waarvan er minstens één minder dan 18 jaar is; ».

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

N. 2008 — 1625

[C — 2008/22251]

18 FEBRUARI 2008. — Koninklijk besluit tot wijziging van de gelijkstellingstabellen gevoegd bij de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika en tot beperking van de daaruit voortvloeiende pensioenverhoging

VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

Wij hebben de eer aan Uwe Majesteit een koninklijk besluit voor te leggen, genomen ter uitvoering van artikel 3, § 1, tweede lid, en § 2, van de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika en van artikel 72 van de wet van 25 april 2007 betreffende de pensioenen van de openbare sector.

Door de artikelen 3 en 5 van voormelde wet van 5 januari 1971 — zoals zij luiden vóór 1 januari 2007, datum van de inwerkingtreding van de artikelen 54 en 55 van de wet van 25 april 2007 — werden de koloniale pensioenen voor de perequatie ervan gekoppeld aan de evolutie van de weddenschalen verbonden aan bepaalde gemene graden uit de moederlandse administratie. Deze gemene graden worden in de gelijkstellingstabellen bij de wet van 5 januari 1971 — laatst gewijzigd bij koninklijk besluit van 8 april 2002 — omschreven aan de hand van hun graadbenaming en het schaalnummer van de eraan verbonden weddenschaal (zie kolom I van de bij dit ontwerp gevoegde tabel). In principe geeft iedere verhoging van het maximum van de weddenschaal verbonden aan de in die wet bepaalde gelijkstellingsgraden aanleiding tot een automatische perequatie van de aan die graden gekoppelde koloniale pensioenen.

Elke wijziging van de graadbenamingen of van de weddenschaalnummers van de gemene graden waarnaar de gelijkstellingstabellen verwijzen, kon het door de wet van 5 januari 1971 ingestelde perequatiemechanisme ontwrichten of zelfs volledig uitschakelen. Daarom verleende artikel 3, § 1, tweede lid, van die wet aan de Koning de bevoegdheid om deze gelijkstellingstabellen zo nodig aan te passen.

Integratie van ambtenaren van niveau 2 in niveau C

De gelijkstellingstabellen bij de wet van 5 januari 1971, laatst gewijzigd bij koninklijk besluit van 8 april 2002, verwijzen thans naar de gemene graad van niveau 2 van bestuursassistent met weddenschaal 20A of 20E (zie kolom I van de bij dit ontwerp gevoegde tabel). Bij de artikelen 222, § 1, 223, § 1, en 227, § 1, 3^o, van het koninklijk besluit van 5 september 2002 houdende hervorming van de loopbaan van sommige ambtenaren in de Rijksbesturen, werd deze graad vanaf 1 juni 2002 afgeschaft en vervangen door de nieuwe gemene graad van administratief assistent in niveau C, respectievelijk met het genot van de nieuwe weddenschaal CA1 of CA2.

Om de perequatie van de aan deze afgeschafte graad gekoppelde koloniale pensioenen op 1 juni 2002 mogelijk te maken, worden de gelijkstellingstabellen bij de wet van 5 januari 1971 door artikel 1, 1^o, van dit ontwerp aangepast door vanaf voormelde datum te verwijzen naar de nieuwe graad van administratief assistent in niveau C en de eraan verbonden nieuwe weddenschalen CA1 en CA2 (zie kolom II van de bij dit ontwerp gevoegde tabel).

Integratie van ambtenaren van niveau 1 in niveau A

De gelijkstellingstabellen bij de wet van 5 januari 1971 verwijzen thans naar vier gemene graden die behoren tot niveau 1 van de rijksbesturen: adjunct-adviseur met weddenschaal 10A of 10B, adviseur met weddenschaal 13A, adviseur-generaal met weddenschaal 15A en directeur-generaal met weddenschaal 16A (zie kolom I van de bij dit ontwerp gevoegde tabel). Bij de artikelen 216, § 1, en 223, van het koninklijk besluit van 4 augustus 2004 betreffende de loopbaan van niveau A van het Rijkspersoneel, werden deze graden vanaf 1 december 2004 afgeschaft; de titularissen ervan werden respectievelijk bekleed met de tot het nieuwe niveau A behorende titels van attaché met weddenschaal A11 of A12, adviseur met weddenschaal A31, adviseur-generaal met weddenschaal A42 en directeur-generaal (afgeschafte graad) met weddenschaal A51.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

F. 2008 — 1625

[C — 2008/22251]

18 FEVRIER 2008. — Arrêté royal portant modification des tableaux d'assimilation annexés à la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et portant limitation de la majoration des pensions qui en résultent

RAPPORT AU ROI

Sire,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre Majesté un arrêté royal pris en exécution de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et de l'article 72 de la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public.

En vertu des articles 3 et 5 de la loi du 5 janvier 1971 précitée — tels qu'ils étaient libellés avant le 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur des articles 54 et 55 de la loi du 25 avril 2007 — la péréquation des pensions coloniales était opérée en suivant l'évolution des échelles de traitement afférentes à certains grades communs de l'administration métropolitaine. Ces grades communs sont définis dans les tableaux d'assimilation de la loi du 5 janvier 1971 — modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 8 avril 2002 — par le biais de la dénomination du grade et de l'indice de l'échelle de traitement y attachée (voir la colonne I du tableau annexé au présent projet). En principe, tout accroissement du maximum de l'échelle de traitement propre à ces grades d'assimilation entraîne la péréquation automatique des pensions coloniales liées à ces grades.

Chaque modification des dénominations de grades ou des indices des échelles de traitement des grades communs auxquels se réfèrent les tableaux d'assimilation, pouvait fausser ou même totalement annihiler le mécanisme de péréquation instauré par la loi du 5 janvier 1971. C'est la raison pour laquelle l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de cette loi conférait au Roi le pouvoir d'adapter, si nécessaire, ces tableaux d'assimilation.

Intégration des agents du niveau 2 dans le niveau C

Les tableaux d'assimilation annexés à la loi du 5 janvier 1971, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 8 avril 2002, se réfèrent actuellement au grade commun du niveau 2 d'assistant administratif avec l'échelle de traitement 20A ou 20E (voir colonne I du tableau annexé au présent projet). Par les articles 222, § 1^{er}, 223, § 1^{er}, et 227, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, ce grade a, à partir du 1^{er} juin 2002, été supprimé et remplacé par le nouveau grade commun d'assistant administratif du niveau C, avec respectivement le bénéfice de la nouvelle échelle de traitement CA1 ou CA2.

Afin de permettre la péréquation au 1^{er} juin 2002 des pensions coloniales liées à ce grade supprimé, l'article 1^{er}, 1^o, du présent projet adapte les tableaux d'assimilation annexés à la loi du 5 janvier 1971 en faisant, à partir de la date précitée, référence au nouveau grade d'assistant administratif du niveau C et aux nouvelles échelles CA1 et CA2 y attachées (voir colonne II du tableau annexé au présent projet).

Intégration des agents du niveau 1 dans le niveau A

Les tableaux d'assimilation annexés à la loi du 5 janvier 1971 se réfèrent actuellement à quatre grades communs appartenant au niveau 1 des administrations de l'Etat, à savoir : conseiller adjoint avec l'échelle de traitement 10A ou 10B, conseiller avec l'échelle de traitement 13A, conseiller général avec l'échelle de traitement 15A et directeur général avec l'échelle de traitement 16A (voir colonne I du tableau annexé au présent projet). Par les articles 216, § 1^{er}, et 223, de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat, ces grades ont, à partir du 1^{er} décembre 2004, été supprimés ; les titulaires de ces grades ont été revêtus respectivement du titre appartenant au nouveau niveau A d'attaché avec l'échelle de traitement A11 ou A12, de conseiller avec l'échelle de traitement A31, de conseiller général avec l'échelle de traitement A42 et de directeur général (grade supprimé) avec l'échelle de traitement A51.

Om de aan deze afgeschafte graden van niveau 1 gekoppelde koloniale pensioenen – in voorkomend geval – op 1 december 2004 te kunnen perequateren, worden de gelijkstellingstabellen bij de wet van 5 januari 1971 door artikel 1, 2°, van dit ontwerp in overeenstemming gebracht met de vanaf voormelde datum vigerende nieuwe titels en weddenscalen van niveau A (zie kolom III van de bij dit ontwerp gevoegde tabel).

Voor de koloniale pensioenen die gekoppeld waren aan de afgeschafte graad van directeur-generaal in niveau 1 met weddenschaal 16 A, zal de bij dit ontwerp doorgevoerde gelijkstelling met de nieuwe titel van directeur-generaal (afgeschafte graad) in niveau A geen aanleiding geven tot een perequatie. Het maximum van de op 1 december 2004 aan die titel verbonden weddenschaal A51 (60.780,00 EUR per jaar – aan spilindex 138,01) ligt immers lager dan het huidige maximum van de weddenschaal 16A (60.881,62 EUR per jaar).

Gefaseerde uitvoering van de perequatie

De weddenverhogingen die op 1 december 2004 voortvloeien uit de gelijkschakeling van de graad van adjunct-adviseur met weddenschaal 10A (maximum 32.165,25 EUR – per jaar aan spilindex 138,01) met de nieuwe titel van attaché met weddenschaal A11 (maximum 33.895,00 EUR) en van de graad van adviseur met weddenschaal 13A (maximum 42.638,83 EUR) met de nieuwe titel van adviseur met weddenschaal A31 (maximum 44.860,00 EUR), belopen iets meer dan 5 pct.

Rekening houdend met de budgettaire last van de perequatie die aan deze weddenverhogingen verbonden is en strevend naar een gelijke behandeling van alle gepensioneerden, heeft de Regering het opportuun geacht om gebruik te maken van de mogelijkheid die door artikel 3, § 2, van de wet van 5 januari 1971 wordt geboden en de perequatie van de aan deze weddenscalen verbonden pensioenen te beperken tot 5 pct voor de periode van 1 december 2004 tot 30 november 2005. Dit is het voorwerp van artikel 2 van het ontwerp. De bedoelde perequaties zullen derhalve pas vanaf 1 december 2005 hun volle uitwerking krijgen.

Op 23 juli 2007 heeft de Raad van State een negatief advies gegeven over deze gefaseerde uitvoering van de perequatie omdat zij niet gelijktijdig wordt uitgevaardigd met de herwaardering van de weddenscalen die, vanaf 1 december 2004, heeft plaatsgevonden op basis van het koninklijk besluit van 4 augustus 2004 betreffende de loopbaan van niveau A van het Rijkspersoneel. De Raad van State leidt deze gelijktijdigheidsvoorwaarde af uit de parlementaire voorbereidingen van de wet van 5 januari 1971 (*Parl. St.*, Kamer, 1969-70, nr. 754/2, blz. 3), van de wet van 9 juli 1969 tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende de rust- en overlevingspensioenen van het personeel van de openbare sector (*Parl. St.*, Kamer, 1968-69, nr. 368/1, blz. 12) en van de herstellwet van 10 februari 1981 inzake overheids-pensioenen (*Parl. St.*, Senaat, 1980-81, nr. 563/1, blz. 6).

De Regering vindt het evenwel opportuun om dit advies niet te volgen.

De perequatie van de koloniale pensioenen vloeit in casu immers niet rechtstreeks voort uit de herwaardering van de moederlandse weddenscalen die werd doorgevoerd bij het koninklijk besluit van 4 augustus 2004. Deze herwaardering krijgt pas uitwerking door artikel 1 van voorliggend ontwerpbesluit waarbij de gelijkstellingstabellen bij de wet van 5 januari 1971 worden afgestemd op de nieuwe graadbenamingen en weddenscalen in dat koninklijk besluit van 4 augustus 2004. In die zin is de door de Raad van State bedoelde gelijktijdigheidsvoorwaarde dan ook vervuld.

Wij hebben de eer te zijn,

Sire,

van Uwe Majesteit,
de zeer eerbiedige
en zeer getrouwe dienaar,

De Minister van Pensioenen,
C. DUPONT

Afin de pouvoir péréquater, le cas échéant, au 1^{er} décembre 2004, les pensions coloniales liées à ces grades du niveau 1 supprimés, les tableaux d'assimilation annexés à la loi du 5 janvier 1971 sont, par l'article 1^{er}, 2°, du présent projet, à partir de la date précitée, mis en concordance avec les titres et les échelles de traitement du niveau A (voir colonne III du tableau annexé au présent projet).

Pour les pensions coloniales qui étaient attachées au grade supprimé de directeur général du niveau 1 avec l'échelle de traitement 16A, l'assimilation réalisée par le présent projet avec le nouveau titre de directeur général (grade supprimé) du niveau A ne donnera pas lieu à une péréquation. En effet, le maximum de l'échelle A51 attaché le 1^{er} décembre 2004 à ce titre (60.780,00 EUR par an à l'index 138,01) est inférieur au maximum actuel de l'échelle 16 A (60.881,62 EUR par an).

Exécution par étapes de la péréquation

Les augmentations de traitement qui, au 1^{er} décembre 2004, résultent de l'assimilation du grade de conseiller adjoint avec l'échelle de traitement 10A (maximum 32.165,25 EUR par an à l'index 138,01) avec le nouveau titre d'attaché avec l'échelle de traitement A 11 (maximum 33.895,00 EUR) ainsi que du grade de conseiller avec l'échelle 13A (maximum 42.638,83 EUR) avec le nouveau titre de conseiller avec l'échelle A 31 (maximum 44.860,00 EUR) s'élèvent à un peu plus de 5 p.c..

Tenant compte de la charge budgétaire de la péréquation liée à ces augmentations de traitement et en vue d'assurer un traitement égal à tous les pensionnés, le Gouvernement a estimé opportun de faire usage de la possibilité offerte par l'article 3, § 2, de la loi du 5 janvier 1971 et de limiter la péréquation des pensions liées à ces échelles de traitement à concurrence de 5 p.c. pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005. Tel est l'objet de l'article 2 du projet. Les péréquations en cause ne recevront dès lors leur plein effet qu'à partir du 1^{er} décembre 2005.

Le 23 juillet 2007 le Conseil d'Etat a donné un avis négatif sur cette exécution par étapes de la péréquation, vu qu'elle n'est pas promulguée en même temps que la revalorisation des échelles de traitement intervenue à partir du 1^{er} décembre 2004, en vertu de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat. Le Conseil d'Etat déduit cette condition de concomitance des travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1971 (*Doc. Parl.*, Chambre, 1969-70, n° 754/2, p. 3), de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public (*Doc. Parl.*, Chambre, 1968-69, n° 368/1, p. 12) et de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur public (*Doc. Parl.*, Sénat, 1980-81, n° 563/1, p. 6).

Toutefois, le Gouvernement estime qu'il est opportun de ne pas suivre cet avis.

En l'espèce, la péréquation des pensions coloniales ne résulte pas directement de la revalorisation des échelles de traitement métropolitaines effectuée par l'arrêté royal du 4 août 2004. Cette revalorisation ne produit ses effets qu'en vertu de l'article 1^{er} du présent projet adaptant les tableaux d'assimilation annexés à la loi du 5 janvier 1971 aux nouvelles dénominations de grades ou échelles de traitement repris dans cet arrêté royal du 4 août 2004. En ce sens, la condition de concomitance imposée par le Conseil d'Etat est remplie.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux
et très fidèle serviteur,

Le Ministre des Pensions,
C. DUPONT

ADVIES 41.819/2/V VAN 23 JULI 2007

VAN DE AFDELING WETGEVING VAN DE RAAD VAN STATE

De Raad van State, afdeling wetgeving, tweede vakantiekamer, op 1 december 2006 door de Minister van Pensioenen verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit « tot wijziging van de gelijkstellingstabellen gevoegd bij de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika en tot beperking van de daaruit voortvloeiende pensioenverhoging », heeft het volgende advies gegeven :

Voorafgaande opmerking

Hoofdstuk IV van de wet van 25 april 2007 betreffende de pensioenen van de openbare sector, met als opschrift « Wijzigende bepalingen inzake perequatie », bevat een afdeling 2 die luidt als volgt :

« Afdeling 2. — Wijzigingen van de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika

Art. 54. Artikel 3 van de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika wordt vervangen als volgt :

« Art. 3. Het pensioenbedrag, waarbij in voorkomend geval de verhoging wordt gevoegd die volgt uit artikel 2, wordt geperequateerd op basis van de perequatiekorf van de federale overheid, overeenkomstig de wet van 9 juli 1969 tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende de rust- en overlevingspensioenen van het personeel van de openbare sector. »

Art. 55. Artikel 5 dezelfde wet wordt vervangen als volgt :

« Art. 5. Het bedrag van de overlevingsrente, zoals het volgt uit de toepassing van artikel 4, wordt geperequateerd op de wijze bepaald in artikel 3. » ».

Artikel 72 van dezelfde wet voorziet evenwel in de volgende overgangsbepaling :

« De pensioenen en renten van de leden van het beroepspersoneel van de kaders in Afrika en hun rechthebbenden worden vastgesteld, rekening houdend met de artikelen 3 en 5 van de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika, zoals zij luiden voor de inwerkingtreding van de artikelen 54 en 55 van deze wet, en met de wijze waarop de in die artikelen bedoelde moederlandse weddenschalen zijn geëvolueerd tot en met 1 januari 2007.

Voor de toepassing van het eerste lid wordt uitsluitend rekening gehouden met de wijzigingen van de moederlandse weddenschalen die uiterlijk op 30 juni 2008 werden bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* of behoorlijk werden bekrachtigd bij een beslissing van de bevoegde overheid en bij aangetekend schrijven tegen ontvangstbewijs ter kennis werden gebracht van de PDOS. »

Overeenkomstig artikel 74 van dezelfde wet hebben die drie artikelen « uitwerking met ingang van 1 januari 2007 ».

Voordat artikel 3 van de voornoemde wet van 5 januari 1971 vervangen werd bij het hierboven weergegeven artikel 54, luidde het als volgt :

« § 1. Het pensioenbedrag, waarbij in voorkomend geval de verhoging wordt gevoegd die volgt uit artikel 2, is gekoppeld aan de schalen van de moederlandse wedden.

De bij deze wet gevoegde gelijkstellingstabellen geven aan met welke moederlandse graad voor de toepassing van dit artikel wordt geacht overeen te stemmen de oorspronkelijke wedde van de graad van de betrokkene bij het ingaan van zijn pensioen. De Koning kan deze tabellen wijzigen ten einde de gegevens ervan aan te passen aan de veranderingen die de moederlandse weddeschalen mochten ondergaan en waardoor de daarin vastgestelde gelijkstellingen ontwricht mochten raken.

Iedere verhoging, in de moederlandse weddeschalen, van de maximumwedde verbonden aan de overeenkomstige graad, brengt een verhoging van het in het eerste lid bedoelde bedrag mede : het bedrag van die verhoging is de verhouding tussen de nieuwe maximumwedde en die welke op 31 december 1969 van kracht was (1).

§ 2. Wanneer de weddeverhoging die de toepassing van § 1, 3e lid, rechtvaardigt, 5 pct. van de onmiddellijk vroegere maximumwedde overschrijdt, kan de Koning beslissen dat de pensioenen worden verhoogd met achtereenvolgende jaarlijkse tranches die overeenstemmen met die welke een verhoging van ten hoogste 5 pct. van de onmiddellijk vroegere wedde met zich zouden brengen. »

AVIS 41.819/2/V DU 23 JUILLET 2007

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Pensions, le 1^{er} décembre 2006, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal « portant modification des tableaux d'assimilation annexés à la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et portant limitation de la majoration des pensions qui en résultent », a donné l'avis suivant :

Observation préalable

Le chapitre IV de la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public, intitulé « Dispositions modificatives en matière de péréquation », comporte une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2. — Modifications de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique

Art. 54. L'article 3 de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. Le montant de la pension, auquel est ajoutée, s'il échet, l'augmentation qui résulte de l'article 2, est péréquaté sur la base de la corbeille de péréquation de l'autorité fédérale, conformément à la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public. »

Art. 55. L'article 5 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Le montant de la rente de survie, tel qu'il résulte de l'application de l'article 4, est péréquaté de la manière définie à l'article 3. » ».

L'article 72 de la même loi prévoit cependant la disposition transitoire suivante :

« Les pensions et les rentes des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et de leurs ayants droit sont fixées, compte tenu des articles 3 et 5 de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, tel qu'ils étaient libellés avant l'entrée en vigueur des articles 54 et 55 de la présente loi, et de la manière dont les échelles barémiques métropolitaines visées dans ces articles ont évolué jusqu'au 1^{er} janvier 2007 inclus.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il est uniquement tenu compte des modifications aux échelles barémiques métropolitaines qui ont été publiées au *Moniteur belge* ou entérinées par une décision, en bonne et due forme, de l'autorité compétente, portée à la connaissance du SdPSP par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2008. »

Conformément à l'article 74 de la même loi, ces trois articles « produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2007 ».

Avant son remplacement par l'article 54 reproduit plus haut, l'article 3 de la loi du 5 janvier 1971 précitée était libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le montant de la pension, auquel est ajoutée, s'il échet, l'augmentation qui résulte de l'article 2, est lié aux échelles des traitements métropolitains.

Les tableaux annexés à la présente loi indiquent à quel grade métropolitain est censé correspondre, pour l'application du présent article, le traitement initial attaché au grade acquis par l'intéressé lors de la prise de cours de sa pension. Ces tableaux peuvent être modifiés par le Roi, aux fins d'en adapter les mentions aux modifications qui seraient apportées aux échelles des traitements métropolitains et qui auraient pour effet de fausser les assimilations qu'ils établissent.

Tout accroissement, dans les échelles des traitements métropolitains, du traitement maximum afférent au grade correspondant entraîne une augmentation du montant visé à l'alinéa 1^{er}; le taux de cette augmentation est le rapport entre le nouveau traitement maximum et celui qui était en vigueur au 31 décembre 1969 (1).

§ 2. Lorsque l'augmentation de traitement qui justifie l'application du § 1^{er}, alinéa 3, excède 5 p.c. du traitement maximum immédiatement antérieur, le Roi peut décider d'augmenter les pensions par tranches annuelles successives correspondant à celles qu'aurait entraîné une augmentation de 5 p.c. au plus du traitement immédiatement antérieur. »

Bijzondere opmerkingen

Aanhef

Tweede lid

De vervanging van « schaalnummer 222, [dat] voorkomt tegenover de graad van onderbureaucheef,... door [...] schaalnummer 223 » ingevolge het koninklijk besluit van 11 september 1972 tot wijziging van de tabellen gevoegd bij de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika, gewijzigd bij de wet van 14 juni 1971, heeft geen gelding meer doordat dat « schaalnummer 223 » vervangen is bij het koninklijk besluit van 27 juli 1977 tot wijziging van de tabellen gevoegd bij de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika, gewijzigd bij de wet van 14 juni 1971 - waarbij het « schaalnummer 22/4 » is geworden.

(1) Artikel 3 van de wet van 5 januari 1971 is, overeenkomstig artikel 4 ervan, inwerking getreden op 1 januari 1970.

Laatstgenoemde wijziging heeft zelf geen gelding meer als gevolg van de wijzigingen waarin is voorzien in het koninklijk besluit van 8 april 2002 tot wijziging van de gelijkstellingstabellen gevoegd bij de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika, zodat alleen het laatstgenoemde besluit vermeld moet worden aan het einde van het tweede lid van de aanhef; de vermelding van de voorgaande wijzigingen die aangebracht zijn bij de koninklijke besluiten van 11 september 1972 en 27 juli 1977 dragen niet bij tot het bepalen van de huidige vorm van de tabellen die thans opnieuw gewijzigd worden.

Deze opmerking geldt ook voor artikel 1 van het ontwerp.

Derde lid

Dit lid moet vervallen, aangezien daarin geen besluit wordt genoemd dat gewijzigd wordt.

De verwijzing in dit lid naar het koninklijk besluit van 4 augustus 2004 betreffende de loopbaan van niveau A van het Rijkspersoneel is evenmin relevant om de strekking van het ontworpen besluit te bepalen, zodat er ook geen reden is om deze in de aanhef te laten staan in de vorm van een overweging.

Zulk een verwijzing zou immers een overlapping zijn, geziende vollediger uitleg die in dat verband wordt gegeven in het verslag aan de Koning gevoegd bij het ontwerp: wanneer een besluit wordt voorafgegaan door zulk een verslag, dat bestemd is voor publicatie, en het nuttig is de beweegredenen van de ontworpen regeling aan te geven, dienen die redenen in dat verslag opgenomen te worden; overwegingen zijn dan overbodig.

Zoals opgemerkt in advies 32.506/2, gegeven op 10 december 2001 over het ontwerp dat het voornoemde koninklijk besluit van 8 april 2002 is geworden, geldt evenwel het volgende :

« Krachtens artikel 3bis, § 1, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State wordt wanneer geldende wetsbepalingen bij een ontwerp vankoninklijk besluit worden gewijzigd, het advies van de afdeling wetgeving gepubliceerd samen met het verslag aan de Koning en het koninklijk besluit waarophet betrekking heeft. »

De bekendmaking van het verslag aan de Koning samen met het besluit waarop dat verslag betrekking heeft, is in casu bijgevolg een wettelijke verplichting.

Vijfde en zesde lid

Deze twee leden moeten onderling van plaats worden verwisseld, zodat de chronologische volgorde waarin de twee vormvoorschriften vervuld zijn, in acht genomen wordt.

Dispositief

Artikel 1

Men schrijve, gezien de opmerking aangaande het tweede lid van de aanhef, « gewijzigd bij het koninklijk besluit van 8 april 2002 ».

Artikel 2

Over dit artikel staat de volgende commentaar in het verslag aan de Koning :

« Gefaseerde uitvoering van de perequatie.

De weddenverhogingen die op 1 december 2004 voortvloeien uit degelijkschakeling van de graad van adjunct-adviseur met weddenschaal 10A (maximum 32.165,25 EUR - per jaar aan spilindex 138,01) met de nieuwe titel van attaché met weddenschaal A1 1 (maximum 33.895,00 EUR) en van de graad van adviseur met weddenschaal 13A (maximum 42.638,83 EUR) met de nieuwe titel van adviseur met weddenschaal A31 (maximum 44.860,00 EUR), belopen iets meer dan 5 pct.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 2

Le remplacement de « l'indice 222 figurant en regard du grade de sous-chef de bureau (...) par l'indice 223 » résultant de l'arrêté royal du 11 septembre 1972 portant modification des tableaux annexés à la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, modifiée par la loi du 14 juin 1971, a cessé d'être en vigueur du fait du remplacement de cet « indice 223 » - devenu de ce fait « indice 22/4 » - par l'arrêté royal du 27 juillet 1977 portant modification des tableaux annexés à la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, modifiée par la loi du 14 juin 1971.

(1) L'article 3 de la loi du 5 janvier 1971 a produit ses effets le 1^{er} janvier 1970, conformément à son article 4.

Ce dernier remplacement a lui-même cessé d'être en vigueur en raison des modifications prévues par l'arrêté royal du 8 avril 2002 portant modification des tableaux d'assimilation annexés à la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, de sorte que seul ce dernier arrêté doit être mentionné à la fin de l'alinéa 2 du préambule, le rappel des précédentes modifications apportées par les arrêtés royaux des 11 septembre 1972 et 27 juillet 1977 ne concourant plus à déterminer la forme actuelle des tableaux qu'il s'agit de modifier à nouveau.

L'observation vaut également pour l'article 1^{er} du projet.

Alinéa 3

Cet alinéa doit être omis, car il ne vise pas un arrêté qu'il s'agirait de modifier.

La référence que comporte cet alinéa à l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat n'est pas non plus utile pour la détermination de la portée de l'arrêté en projet, de sorte qu'il n'y a pas davantage lieu de la maintenir dans le préambule sous la forme d'un considérant.

Une telle référence ferait en effet double emploi, vu les explications plus complètes fournies à ce sujet dans le rapport au Roi joint au projet : lorsqu'un tel rapport, destiné à la publication, précède l'arrêté et qu'il est utile d'indiquer les motifs de la réglementation projetée, ceux-ci doivent figurer dans ce rapport, le recours à des considérants devenant ainsi superflus.

Or, comme le rappelle l'avis 32.506/2, donné le 10 décembre 2001, sur le projet devenu l'arrêté royal du 8 avril 2002, précité,

« En vertu de l'article 3bis, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsqu'un projet d'arrêté royal modifie des dispositions légales envisagées, l'avis de la section de législation est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal auquel il se rapporte. »

La publication du rapport au Roi en même temps que l'arrêté auquel il se rapporte constitue donc une obligation légale en l'occurrence.

Alinéas 5 et 6

Ces deux alinéas seront intervertis pour respecter l'ordre chronologique suivant lequel les deux formalités visées ont été accomplies.

Dispositif

Article 1^{er}

Vu l'observation sur l'alinéa 2 du préambule, il faut écrire « modifiés par l'arrêté royal du 8 avril 2002 ».

Article 2

Cet article fait l'objet du commentaire suivant dans le rapport au Roi :

« Exécution par étapes de la péréquation

Les augmentations de traitement qui, au 1^{er} décembre 2004, résultent de l'assimilation du grade de conseiller adjoint avec l'échelle de traitement 10A (maximum 32.165,25 EUR par an à l'index 138,01) avec le nouveau titre d'attaché avec l'échelle de traitement A 11 (maximum 33.895,00 EUR) ainsi que du grade de conseiller avec l'échelle 13A (maximum 42.638,83 EUR) avec le nouveau titre de conseiller avec l'échelle A31 (maximum 44.860,00 EUR) s'élèvent à un peu plus de 5 pct.

Rekening met de budgettaire last van de perequatie die aan deze weddenverhogingen verbonden is en strevend naar een gelijke behandeling van alle gepensioneerden, heeft de Regering het opportuun geacht om gebruik te maken van de mogelijkheid die door artikel 3, § 2, van de wet van 5 januari 1971 wordt geboden en de perequatie van de aan deze weddenschalen verbonden pensioenen te beperken tot 5 pct voor de periode van 1 december 2004 tot 30 november 2005. Dit is het voorwerp van artikel 2 van het ontwerp. De bedoelde perequaties zullen derhalve pas vanaf 1 december 2005 hun volle uitwerking krijgen. »

In de parlementaire voorbereiding van de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika wordt « de nadruk (gelegd) op het hoofddoel van het ontwerp dat, vanaf 1 januari 1970, voor de in artikel 1 bedoelde pensioenen een automatische perequatie wil invoeren zoals die welke op de pensioengerechtigden van de openbare sector van toepassing is krachtens de wet van 9 juli 1969 » (2) Het spreekt immers vanzelf « dat de aanpassing van de pensioenen aan de weddeschommelingen die voortspruiten uit de ontwikkeling van het nationale inkomen, op een basis van gelijkwaardigheid moet geschieden, onverschillig of die pensioenen verband houden met diensten verricht in het moederland dan wel in Afrika of in de gebieden die onder Belgische soberiteit of voogdij geplaatst zijn. Het wetsontwerp strekt er dus toe aan de bestaande ongelijkheid een einde te maken » (3)

In die context moet artikel 3, § 2, van deze wet van 5 januari 1971 gelezen worden zoals de daarmee overeenstemmende bepaling van de wet van 9 juli 1969 tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende de rust- en overlevingspensioenen van het personeel van de openbare sector, namelijk paragraaf 3 van artikel 12 daarvan.

Vóór de vervanging van dat artikel 12 bij artikel 44 van de wet van 25 april 2007 betreffende de pensioenen van de openbare sector (4), bepaalde die paragraaf 3 immers het volgende :

« De Koning kan, bij de herziening van sommige bezoldigingen of categorieën van bezoldigingen, beslissen dat de pensioensverhoging die eruit voortvloeit slechts integraal wordt uitbetaald indien de weddeverhoging niet hoger is dan 5 pct.

Indien deze weddeverhoging voormeld percentage overschrijdt, worden de verhogingen van het pensioen uitbetaald per achtereenvolgende jaarlijkse schijven die met een weddeverhoging van maximum 5 pct. overeenstemmen. »

(2) *Gedr. St.*, Kamer van volksvertegenwoordigers, verslag, nr. 754, zitting 1969-1970, nr. 2, blz. 3

(3) *Ibidem*, blz. 2, en Senaat, verslag, nr. 170, zitting 1970-1971, blz. 2

(4) Artikel 71 van deze wet voorziet evenwel in de volgende overgangsbepaling : « Artikel 12 van de wet van 9 juli 1969 tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende de rust- en overlevingspensioenen van het personeel van de openbare sector, zoals het luidde voor de inwerkingtreding van artikel 44 van onderhavige wet, blijft van toepassing op de herzieningen van de pensioenen die voortvloeien uit wijzigingen in de bezoldigingsregeling die uiterlijk op 1 januari 2007 uitwerking krijgen, op voorwaarde dat deze wijzigingen uiterlijk op 30 juni 2008 werden bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* of behoorlijk werden bekrachtigd bij een beslissing van de bevoegde overheid en bij aangetekend schrijven tegen ontvangstbewijs ter kennis werden gebracht van de Pensioendienst voor de overheidssector (PDOS). »

Die bevoegdheid is ten uitvoer gelegd bij twee koninklijke besluiten van 22 mei 2005 en 21 januari 2007 met toepassing van artikel 12, § 3, van de wet van 9 juli 1969 tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende de rust- en overlevingspensioenen van het personeel van de openbare sector.

Over het koninklijk besluit van 22 mei 2005 heeft de afdeling wetgeving van de Raad van State op 14 maart 2005 advies 38.060/2 uitgebracht, met de volgende inhoud :

« 1. Zoals in het opschrift van het ontwerp staat, wordt artikel 12, § 3, van de wet van 9 juli 1969 tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende de rust- en overlevingspensioenen van het personeel van de openbare sector alsrechtgrond aan dit ontwerp toegewezen.

Deze paragraaf bepaalt het volgende :

« De Koning kan, bij de herziening van sommige bezoldigingen of categorieën van bezoldigingen, beslissen dat de pensioensverhoging die eruit voortvloeit slechts integraal wordt uitbetaald indien de weddeverhoging niet hoger is dan 5 pct.

Tenant compte de la charge budgétaire de la péréquation liée à ces augmentations de traitement et en vue d'assurer un traitement égal à tous les pensionnés, le Gouvernement a estimé opportun de faire usage de la possibilité offerte par l'article 3, § 2, de la loi du 5 janvier 1971 et de limiter la péréquation des pensions liées à ces échelles de traitement à concurrence de 5 p.c. pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005. Tel est l'objet de l'article 2 du projet. Les péréquations en cause ne recevront dès lors leur plein effet qu'à partir du 1^{er} décembre 2005. »

Les travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique mettent « l'accent sur l'objet principal du projet qui est l'instauration, à l'égard des pensions visées à l'article premier, d'une péréquation automatique à partir du 1^{er} janvier 1970, identique à celle qui est prévue en faveur des pensionnés du secteur public, en vertu de la loi du 9 juillet 1969 (2). En effet, « Il paraît évident qu'un principe d'égalité doit présider à l'adaptation des pensions aux variations des rémunérations résultant de l'évolution du revenu national, qu'elles découlent de services rendus dans la métropole ou en Afrique, dans des territoires placés sous la souveraineté ou la tutelle belge. Le projet de loi tend donc à supprimer les inégalités existantes. » (3)

Dans cette perspective, l'article 3, § 2, de cette loi du 5 janvier 1971 doit se lire comme la disposition correspondante de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, à savoir le troisième paragraphe de son article 12.

Avant le remplacement de cet article 12 par l'article 44 de la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public (4), ce paragraphe 3 disposait en effet comme suit :

« Le Roi peut, lors de la révision de certaines rémunérations ou catégories de rémunérations, décider que la majoration de pension qui en résulte n'est payée intégralement que si la majoration de traitement n'excède pas 5 p.c.

Si cette dernière excède le pourcentage précité, les majorations de la pension sont payées par tranches annuelles successives correspondant à une majoration de traitement de 5 p.c. au maximum. »

(2) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, rapport, n° 754 session 1969-1970, n° 2, p. 3.

(3) *Ibidem*, p. 2, et Sénat, rapport, n° 170, session 1970-1971, p. 2.

(4) L'article 71 de cette loi prévoit toutefois la disposition transitoire suivante : « L'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tel qu'il est libellé avant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi, reste d'application aux révisions des pensions qui résultent de modifications au statut pécuniaire qui entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2007, à la condition que ces modifications aient été publiées au *Moniteur belge* ou entérinées par une décision, en bonne et due forme, de l'autorité compétente, portée à la connaissance du Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2008. » .

Ce pouvoir a été mis en œuvre par deux arrêtés royaux des 22 mai 2005 et 21 janvier 2007 pris en application de l'article 12, § 3, de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

Sur celui du 22 mai 2005, la section de législation du Conseil d'Etat a donné le 14 mars 2005 l'avis 38.060/2, dont la teneur est la suivante :

« 1. Comme l'indique l'intitulé du projet, le fondement légal qui lui est assigné est l'article 12, § 3, de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

Ce paragraphe dispose comme suit :

« Le Roi peut, lors de la révision de certaines rémunérations ou catégories de rémunérations, décider que la majoration de pension qui en résulte n'est payée intégralement que si la majoration de traitement n'excède pas 5 p.c.

Indien deze weddeverhoging voormeld percentage overschrijdt, worden de verhogingen van het pensioen uitbetaald per achtereenvolgende jaarlijkse schijven die met een weddeverhoging van maximum 5 pct. overeenstemmen. »

2. Artikel 1 van het ontwerp, dat steunt op deze bepalingen, luidt als volgt :

« De verhoging van de lopende pensioenen die voortvloeit uit de herziening op 1 januari 2003, van de maximumwedde van de inspecteurs van het interfederaal Korps van de Inspectie van financiën, met toepassing van het koninklijk besluit van 1 april 2003 tot vaststelling van het statuut van de leden van het interfederaal Korps van de Inspectie van financiën en tot wijziging van het koninklijk besluit van 28 april 1998 tot organisatie van het interfederaal Korps van de Inspectie van Financiën, wordt, voor het jaar 2003, beperkt tot 5 pct. Voor elk van de volgende jaren wordt de verhoging beperkt tot jaarlijkse opeenvolgende schijven die gelijk zijn aan deze die voorzien is voor het jaar 2003. »

De terugwerking van die regels wordt bevestigd in artikel 2 van het ontwerp, dat luidt als volgt : « Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2003. » Dat is de datum waarop de herwaardering van de wedde waarin is voorzien in artikel 48, § 2, van het genoemde koninklijk besluit van 1 april 2003 en in bijlage 1 ervan, overeenkomstig artikel 120 van dat besluit, uitwerking heeftgekregen.

3. De regeling van de automatische perequatie van de pensioenen van de overheidssector ingevoerd bij de wet van 2 augustus 1955 houdende perequatie der rust- en overlevingspensioenen, was gebaseerd op het maximum van de schaal verbonden aan de graad waarvan de betrokkene houder was toen hij op pensioen werd gesteld. Die regeling is bij de wet van 2 augustus 1962 betreffende de rust en overlevingspensioenen vervangen door een nieuwe formule voor de aanpassing van de pensioenen, volgens welke in geval van algemene herziening van de wedden van het overheidspersoneel, de pensioenen opgetrokken worden door toepassing van een door de Koning vastgestelde coëfficiënt. De genoemde wet van 9 juli 1969 voert bij artikel 12, § 1, daarvan opnieuw een soortgelijke perequatieregeling in alsdie van de genoemde wet van 2 augustus 1955, dat wil zeggen een regeling van automatische aanpassing, die gebaseerd is op het verloop van de wedde verbonden aan de laatste graad van de betrokkene. Dat mechanisme wordt evenwel afgezwakt door paragraaf 3 van artikel 12, waarvan de strekking als volgt wordt toegelicht in de memorie van toelichting :

« Ten einde een zekere verdeling mogelijk te maken van de budgettaire weerslag die uit een belangrijke revalorisatie van de aan bijzondere graden verbonden bezoldigingen zou kunnen voortvloeien, machtigt het ontwerp de Koning bij die revalorisatie te beslissen dat de pensioensverhoging die er zal uit ontstaan zal worden betaald per opeenvolgende jaarlijkse schijven die overeenstemmen met een weddeverhoging van maximum 5 t.h. » (5)

4. De Koning heeft tot op heden nooit gebruik gemaakt van de machtiging die Hem bij het genoemde artikel 12, § 3, is toegekend. De wet van 8 augustus 1980 betreffende de budgettaire voorstellen 1979-1980 heeft evenwel gebruik gemaakt van het mechanisme om de weerslag van de perequatieregeling op de begroting te spreiden, door in artikel 165 ervan het volgende te bepalen :

« Iedere weddeverhoging die voorkomt tussen 30 juni en 31 december 1980, en die de toepassing meebrengt van artikel 12, § 1, van de wet van 9 juli 1969 tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende de rust- en overlevingspensioenen van het personeel van de openbare sector, heeft slechts gevolgen voor de pensioenen ten belope van maximum 5 % gedurende de periode die eindigt op 31 december 1980 ».

Deze maatregel is vervolgens met zes maanden verlengd bij artikel 8 van de herstellwet van 10 februari 1981 inzake overheidspensioenen. Aangaande artikel 8 stond in de memorie van toelichting van deze wet het volgende :

« Het beginsel van de perekwatie van de pensioenen maakt het voorwerp uit van de wet van 9 juli 1969 en houdt in dat het pensioen verhoogd wordt bij elke verhoging van het maximum van de weddeschaal verbonden aan de laatste graad waarvan de gepensioneerde titularis was op het ogenblik van zijn oppensioenstelling.

Diezelfde wet van 9 juli 1969 voorzag reeds in een uitzondering op het beginsel van de koppeling van de pensioenen aan de welvaart, in die zin dat de Koning, in sommige gevallen de gevolgen van de perekwatie kan beperken inderdaad, bij iedere weddeverhoging die de 5 pct. overschrijdt, kan Hij beslissen dat de pensioenverhogingen uitbetaald worden per achtereenvolgende jaarlijkse schijven die met een weddeverhoging van maximum 5 pct. overeenstemmen.

Si cette dernière excède le pourcentage précité, les majorations de la pension sont payées par tranches annuelles successives correspondant à une majoration de traitement de 5 p.c. au maximum. »

2. Se fondant sur ces dispositions, l'article 1^{er} du projet prévoit ce qui suit :

« La majoration des pensions en cours résultant de la révision au 1^{er} janvier 2003 du traitement maximum des inspecteurs du Corps interfédéral de l'Inspection des finances en application de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2003 fixant le statut des membres du Corps interfédéral de l'Inspection des finances et modifiant l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'Inspection des Finances, est, pour l'année 2003, limitée à 5 p.c. Pour chacune des années ultérieures, la majoration est limitée à des tranches annuelles successives égales à celle prévue pour l'année 2003. »

La rétroactivité de ces règles est confirmée par l'article 2 du projet, selon lequel « Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2003. » Cette date est celle à laquelle a produit ses effets, conformément à l'article 120 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2003 précité, la revalorisation de traitement prévue par son article 48, § 2, et son annexe 1^{re}.

3. Le système de la péréquation automatique des pensions du secteur public instauré par la loi du 2 août 1955 portant péréquation des pensions de retraite et de survie, était basé sur l'évolution maximum du barème attaché au grade dont l'intéressé était titulaire lors de sa mise à la retraite. La loi du 2 août 1962 relative aux pensions de retraite et de survie a remplacé ce système par un nouveau mode d'adaptation des pensions prévoyant qu'en cas de révision d'ensemble des rémunérations des agents des services publics, les pensions étaient augmentées par application d'un coefficient fixé par le Roi. La loi du 9 juillet 1969, précitée, rétablit, en son article 12, § 1^{er}, un système de péréquation analogue à celui de la loi du 2 août 1955, précitée, c'est-à-dire un système d'adaptation automatique fondé sur l'évolution de la rémunération afférente au dernier grade de l'intéressé. Ce mécanisme est toutefois tempéré par le paragraphe 3 de l'article 12, dont la portée est éclairée comme suit par l'exposé des motifs :

« En vue de rendre possible un certain étalement de l'incidence budgétaire qui résulterait d'une importante revalorisation des rémunérations afférentes à certains grades particuliers, le projet permet au Roi de décider, lors de cette revalorisation, que la majoration de pension qui en résultera sera payée par tranches annuelles successives correspondant à une majoration de traitement de 5 p.c. au maximum » (5).

4. Le Roi n'a jamais, jusqu'à présent, recouru à l'habilitation que lui confère l'article 12, § 3, susvisé. La loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 a toutefois usé du mécanisme de l'étalement de l'impact budgétaire du système de péréquation en prévoyant en son article 165 :

« Toute majoration de traitement intervenant entre le 30 juin 1980 et le 31 décembre 1980, et qui entraîne l'application de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, ne produit ses effets sur les pensions qu'à concurrence de 5 % au maximum pendant la période se terminant le 31 décembre 1980. »

Cette mesure a par la suite été prolongée de six mois par l'article 8 de la loi du 10 février 1981 de redressement relative aux pensions du secteur public. L'exposé des motifs de cette loi précisait, à propos de l'article 8 :

« Le principe de la péréquation des pensions fait l'objet d'une loi du 9 juillet 1969 et il implique que la pension est majorée lors de chaque augmentation du maximum l'échelle barémique attachée au grade dont le pensionné était titulaire lors de sa mise à la retraite.

La même loi du 9 juillet 1969 prévoyait déjà une exception au principe de la liaison des pensions au bien-être, en ce sens que le Roi peut limiter, dans certains cas, les effets de la péréquation. En effet, il peut, lors de chaque majoration de traitement excédant 5 p.c., décider que les majorations des pensions sont payées par tranches annuelles successives correspondant à une majoration de traitement de 5 p.c. maximum.

De vorige Regering had beslist het beginsel van die beperking in de wet betreffende de budgettaire voorstellen 1979-1980 te hernemen. De beperking werd door een wetbepaling vastgesteld ten einde iedere betwisting te voorkomen betreffende de wettelijkheid van een koninklijk besluit dat zou getroffen worden tijdens de uitvoeringsperiode van de sociale programmatie en niet bij de aanvang ervan. » (6)

(5) Memorie van toelichting (*Gedr. St.*, Kamer, zitting 1968-1969, nr. 368/1, blz. 12).

(6) Memorie van toelichting (*Gedr. St.*, Senaat, zitting 1980-1981, nr. 563/1, blz. 6).

5. De spreiding van de weerslag op de begroting van de perequatie die het ontworpen besluit beoogt te regelen, geschiedt op een tijdstip waarop de herwaarding van de wedde waarin wordt voorzien in artikel 48, § 2, van het genoemde koninklijk besluit van 1 april 2003, en in bijlage 1 ervan, reeds van kracht is geworden - in casu op 1 januari 2003 (7). De voorwaarde dat het koninklijk besluit dat genomen wordt op basis van artikel 12, § 3, van de genoemde wet van 9 juli 1969, uitgevaardigd wordt op hetzelfde tijdstip als dat waarop de herwaarding van de wedde plaatsvindt, zoals gesteld in dat artikel 12, § 3, is dusniet vervuld. In dat opzicht kan de Koning heden niet meer op basis van de machtiging die Hem bij dat artikel 12, § 3, wordt toegekend, afwijkende nadere regels uitvaardigen die van toepassing zouden zijn op de perequatie van de pensioenen die volgt op de herwaarding van de wedde die krachtens het genoemde koninklijk besluit van 1 april 2003 op 1 januari 2003 heeft plaatsgevonden, dat wil zeggen met terugwerkende kracht, zonder afbreuk te doen aan de onmiddellijk en definitief verworven rechten die de rechthebbenden hebben krachtens artikel 12, § 1, van de genoemde wet van 9 juli 1969. Alleen de wetgever kan nog zulke bepalingen uitvaardigen, voorzover de terugwerkende kracht naar behoren kan worden gewetigd ten aanzien van de rechtspraak van het Arbitragehof. »

In haar advies 41.763/2, uitgebracht op 1 december 2006, over het tweede koninklijk besluit van 21 januari 2007 met toepassing van artikel 12, § 3 van de voornoemde wet van 9 juli 1969, heeft de afdeling wetgeving van de Raad van State alleen maar haar opmerkingen kunnen herhalen en bijgevolg de onwettigheid kunnen vaststellen van het ontwerp ten aanzien van het genoemde artikel 12.

Aangezien de wetgever ter wille van het gelijkheidsbeginsel de perequatierregels van artikel 3 van de wet van 5 januari 1971 heeft willen afstemmen op die van artikel 12 van de wet van 9 juli 1969, gelden de eerder gemaakte opmerkingen van de Raad van State die hierboven zijn weergegeven ook voor artikel 2 van het ontwerp, aangezien dit ertoe strekt a posteriori de daarin bedoelde verhoging van pensioenen, met terugwerkende kracht, van 1 december 2004 tot 30 november 2005, te beperken tot die welke een verhoging van 5 % van de onmiddellijk vroegere wedde met zich zou gebracht hebben, en dit in afwijking van artikel 3, § 1, derde lid, van de wet van 5 januari 1971.

Gezien de terugwerking waarmee deze afwijking gepaard gaat, maar die uitgesloten wordt in paragraaf 2 van het genoemde artikel 3, is er in deze bepaling onvoldoende rechtsgrond voorhanden voor artikel 2 van het ontwerp, en moet dit artikel bijgevolg vervallen.

(7) Overeenkomstig artikel 120 van het genoemde koninklijk besluit van 1 april 2003.

De kamer was samengesteld uit :

De heren :

Y. KREINS, Kamervoorzitter;

P. LIENARDY en J. VANHAEVERBEEK, staatsraden;

Mevr. A.-C. VAN GEERSDAELE, griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de heer J.-L. PAQUET, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de heer P. LIENARDY.

De griffier,

A.-C. Van Geersdaele.

De voorzitter,

Y. Kreins.

Le Gouvernement précédent avait décidé de reprendre le principe de cette limitation dans la loi relative aux propositions budgétaires 1979-1980. La limitation fut imposée par une disposition légale afin d'éviter toute contestation sur la légalité d'un arrêté royal qui serait pris pendant la période d'exécution d'une programmation sociale, et non au début de celle-ci. » (6)

(5) Doc. parl., Chambre, session 1968-1969, n° 368/1, Pasinomie, 1969, p. 1189.

(6) Exposé des motifs (Doc. parl., Sénat, session 1980-1981, n° 563/1, p. 6).

5. L'étalement de l'effet budgétaire de la péréquation que l'arrêté en projet a pour objet de régler, intervient à un moment où est déjà entrée en vigueur - en l'occurrence le 1^{er} janvier 2003 (7) - la revalorisation de traitement prévue à l'article 48, § 2, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2003, précité, et son annexe 1^{re}. La condition de la concomitance nécessaire de l'arrêté royal pris sur la base de l'article 12, § 3, de la loi du 9 juillet 1969, précité, telle qu'elle est prévue par cet article, et de la revalorisation des barèmes, n'est donc pas satisfaite. Dans cette mesure, le Roi ne peut plus aujourd'hui, en se fondant sur l'habilitation que Lui confère cet article 12, § 3, prendre des modalités dérogatoires applicables à la péréquation des pensions consécutive à la revalorisation de traitement intervenue le 1^{er} janvier 2003, en vertu de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2003 précité, c'est-à-dire avec effet rétroactif, sans porter atteinte aux droits immédiatement et définitivement acquis que les ayants droit tiennent de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1969, précitée. Seul le législateur pourrait encore, pour autant que la rétroactivité puisse être dûment justifiée au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, prendre de telles dispositions. »

Dans son avis 41.763/2, donné le 1^{er} décembre 2006, sur le second arrêté royal du 21 janvier 2007 pris en application de l'article 12, § 3, de la loi du 9 juillet 1969 précitée, la section de législation du Conseil d'Etat n'a pu que réitérer ces observations et constater en conséquence l'illégalité du projet au regard dudit article 12.

Comme le législateur a entendu, pour respecter le principe d'égalité, aligner les règles de péréquation de l'article 3 de la loi du 5 janvier 1971 sur celles prévues par cet article 12 de la loi du 9 juillet 1969, les observations précédemment formulées par le Conseil d'Etat et reproduites ci-dessus valent également pour l'article 2 du projet, puisqu'il tend a posteriori à limiter rétroactivement, du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005, la majoration des pensions qu'il vise à celle qu'aurait entraîné une augmentation de 5 % du traitement immédiatement antérieur, et ce par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 5 janvier 1971.

Vu la rétroactivité inhérente à cette dérogation mais que le paragraphe 2 dudit article 3 exclut, l'article 2 du projet est donc dépourvu de fondement légal suffisant dans cette disposition et doit par conséquent être omis.

(7) Conformément à l'article 120 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2003, précité.

La chambre était composée de :

MM. :

Y. KREINS, président de chambre;

P. LIENARDY et J. VANHAEVERBEEK, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la déviation néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de P. LIENARDY.

Le greffier,

A.-C. Van Geersdaele.

Le président,

Y. Kreins.

18 FEBRUARI 2008. — Koninklijk besluit tot wijziging van de gelijkstellingstabellen gevoegd bij de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika en tot beperking van de daaruit voortvloeiende pensioenverhoging

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika, inzonderheid op artikel 3, § 1, tweede lid, en § 2;

Gelet op artikel 72 van de wet van 25 april 2007 betreffende de pensioenen van de openbare sector;

Gelet op de tabellen gevoegd bij de wet van 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 8 april 2002;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 4 november 2005;

Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Ambtenarenzaken van 20 april 2006;

Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting van 17 januari 2006;

Gelet op het overlegprotocol nr. 156/2 van 11 oktober 2006 van het Gemeenschappelijk comité voor alle overheidsdiensten;

Gelet op het advies nr. 41.819/2/V van de Raad van State, gegeven op 23 juli 2007;

Op de voordracht van Onze Minister van Pensioenen en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In de tabellen I, II en III gevoegd bij de wet 5 januari 1971 betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 8 april 2002, worden de graden en de schaalnummers die vermeld worden in kolom I van de bij dit besluit gevoegde tabel vervangen als volgt:

1° vanaf 1 juni 2002 : door de graden en de schaalnummers vermeld in kolom II van de bijgaande tabel;

2° vanaf 1 december 2004 : door de graden of titels en de schaalnummers vermeld in kolom III van de bijgaande tabel.

Art. 2. De verhoging van de lopende pensioenen die voortvloeit uit de in artikel 1, 2°, bepaalde koppeling ervan aan de titel van attaché met weddenschaal A11 of van adviseur met weddenschaal A31 wordt, voor de periode van 1 december 2004 tot 30 november 2005, beperkt tot die welke een verhoging van 5 pct. van de onmiddellijk vroegere wedde met zich zou gebracht hebben.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 2002.

Art. 4. Onze Minister van Pensioenen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 18 februari 2008.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Pensioenen,
C. DUPONT

18 FEVRIER 2008. — Arrêté royal portant modification des tableaux d'assimilation annexés à la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et portant limitation de la majoration des pensions qui en résultent

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, notamment l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2;

Vu l'article 72 de la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public;

Vu les tableaux annexés à la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, modifiés par l'arrêté royal du 8 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 novembre 2005;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 20 avril 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 17 janvier 2006;

Vu le protocole n° 156/2 du 11 octobre 2006 du Comité commun à l'ensemble des services publics;

Vu l'avis n° 41.819/2/V du Conseil d'Etat, donné le 23 juillet 2007;

Sur la proposition de Notre Ministre des Pensions et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Aux tableaux I, II et III annexés à la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, modifiés par l'arrêté royal du 8 avril 2002, les grades et les indices repris dans la colonne I du tableau annexé au présent arrêté sont remplacés comme suit:

1° à partir du 1^{er} juin 2002 : par les grades et les indices repris dans la colonne II du tableau en annexe;

2° à partir du 1^{er} décembre 2004 : par les grades ou titres et les indices repris dans la colonne III du tableau en annexe.

Art. 2. La majoration des pensions en cours résultant de leur liaison au titre d'attaché avec l'échelle de traitement A11 ou de conseiller avec l'échelle de traitement A31, prévue par l'article 1^{er}, 2°, est, pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005, limitée à celle qu'aurait entraîné une augmentation de 5 p.c. du traitement immédiatement antérieur.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 2002.

Art. 4. Notre Ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 février 2008.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Pensions,
C. DUPONT

Bijlage — Annexe

I	II (vanaf 1 juni 2002) (à partir du 1 ^{er} juin 2002)	III (vanaf 1 december 2004) (à partir du 1 ^{er} décembre 2004)
20A bestuursassistent assistant administratif	CA1 administratief assistent assistant administratif	CA1 administratief assistent assistant administratif
20 ^E bestuursassistent assistant administratif	CA2 administratief assistent assistant administratif	CA2 administratief assistent assistant administratif

I	II (vanaf 1 juni 2002) (à partir du 1 ^{er} juin 2002)	III (vanaf 1 december 2004) (à partir du 1 ^{er} décembre 2004)
10A adjunct-adviseur conseiller adjoint	10A adjunct-adviseur conseiller adjoint	A11 attaché attaché
10B adjunct-adviseur conseiller adjoint	10B adjunct-adviseur conseiller adjoint	A12 attaché attaché
13A adviseur conseiller	13A adviseur conseiller	A31 adviseur conseiller
15A adviseur-generaal conseiller général	15A adviseur-generaal conseiller général	A42 adviseur-generaal conseiller général
16A directeur-generaal directeur général	16A directeur-generaal directeur général	A51 directeur-generaal (afgeschafte graad) directeur général (grade supprimé)

Gezien om te worden gevoegd bij Ons besluit van 18 februari 2008.

ALBERT

Van Koningswege :
De Minister van Pensioenen,
C. DUPONT

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 18 février 2008.

ALBERT

Par le Roi :
Le Ministre des Pensions,
C. DUPONT

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

N. 2008 — 1626

[2008/22246]

16 APRIL 2008. — Koninklijk besluit houdende wijziging van het koninklijk besluit van 22 mei 2003 betreffende de procedure voor de behandeling van de dossiers inzake tegemoetkomingen aan personen met een handicap en houdende opheffing van het ministerieel besluit van 15 september 2006 tot bepaling van de gevallen die kunnen aanleiding geven tot een medische beslissing op stukken in het kader van de inkomensvervangende tegemoetkoming en de integratietegemoetkoming en van het ministerieel besluit van 15 september 2006 tot bepaling van de gevallen die kunnen aanleiding geven tot een medische beslissing op stukken in het kader van de tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 27 februari 1987 betreffende de tegemoetkomingen aan personen met een handicap, inzonderheid op artikel 6, § 4, gewijzigd bij de programmawet van 9 juli 2004, en artikel 8bis, gewijzigd bij de programmawet van 9 juli 2004;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 mei 2003 betreffende de procedure voor de behandeling van de dossiers inzake tegemoetkomingen aan personen met een handicap, laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 september 2006;

Gelet op het ministerieel besluit van 15 september 2006 tot bepaling van de gevallen die kunnen aanleiding geven tot een medische beslissing op stukken in het kader van de inkomensvervangende tegemoetkoming en de integratietegemoetkoming;

Gelet op het ministerieel besluit van 15 september 2006 tot bepaling van de gevallen die kunnen aanleiding geven tot een medische beslissing op stukken in het kader van de tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden;

Gelet op het advies van de Nationale Hoge Raad voor personen met een handicap, gegeven op 16 april 2007;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 21 januari 2008;

Gelet op het advies nr. 44.222/1 van de Raad van State, gegeven op 20 maart 2008, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

F. 2008 — 1626

[2008/22246]

16 AVRIL 2008. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées et abrogeant l'arrêté ministériel du 15 septembre 2006 déterminant les cas qui peuvent donner lieu à une décision médicale sur pièce dans le cadre de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration et de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2006 déterminant les cas qui peuvent donner lieu à une décision médicale sur pièce dans le cadre de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, notamment l'article 6, § 4, modifié par la loi-programme du 9 juillet 2004, et l'article 8bis, modifié par la loi-programme du 9 juillet 2004;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 septembre 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2006 déterminant les cas qui peuvent donner lieu à une décision médicale sur pièce dans le cadre de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2006 déterminant les cas qui peuvent donner lieu à une décision médicale sur pièce dans le cadre de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

Vu l'avis du Conseil supérieur national des personnes handicapées, donné le 16 avril 2007;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 janvier 2008;

Vu l'avis n° 44.222/1 du Conseil d'Etat, donné le 20 mars 2008, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid en op het advies van onze in Raad vergaderde Ministers op 22 februari 2008,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 22 mei 2003 betreffende de procedure voor de behandeling van de dossiers inzake tegemoetkomingen aan personen met een handicap worden de volgende wijzigingen aangebracht;

1° 6° wordt vervangen als volgt :

« 6° Dienst : de Directie-generaal Personen met een handicap van de Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid; »

2° 7°, wordt opgeheven.

Art. 2. Artikel 10 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Art. 10. § 1. De Dienst onderzoekt de aanvraag, op basis van de inlichtingen die door de persoon met een handicap worden verstrekt en de inlichtingen die hij rechtstreeks inzamelt bij de instantie of de persoon die over de inlichtingen beschikt.

De inlichtingen, bescheiden en bewijsstukken die de aanvrager verstrekt, worden voor waar aangenomen, onverminderd de controlebevoegdheid die de Dienst heeft.

§ 2. De vermindering van het verdienvermogen of het gebrek aan of de vermindering van de zelfredzaamheid wordt vastgesteld door een daartoe aangeduide arts of een multidisciplinair team onder toezicht van de Dienst.

Indien nodig worden aan de persoon met een handicap of aan de persoon die de persoon met een handicap daartoe gemachtigd heeft, bijkomende inlichtingen gevraagd.

Indien de bijkomende inlichtingen niet binnen de maand worden verstrekt, wordt de persoon met een handicap hiervan in kennis gesteld.

Indien nodig wordt de persoon met een handicap opgeroepen voor een onderzoek.

Indien de persoon met een handicap in de onmogelijkheid verkeert zich te verplaatsen, wordt het onderzoek ter plaatse verricht.

Het onderzoek is onderworpen aan de wet van 22 augustus 2002 betreffende de rechten van de patiënt, wat onder meer inhoudt dat de persoon met een handicap het recht heeft om zich te laten bijstaan door een vertrouwenspersoon.

Indien de persoon met een handicap nalaat om zich voor het onderzoek aan te melden, ontvangt hij een tweede oproeping.

Indien de persoon met een handicap, ondanks de tweede oproeping, nalaat zich voor het onderzoek aan te melden, of indien de bijkomende inlichtingen na het verstrijken van een maand volgend op de kennisgeving bedoeld in het derde lid, nog ontbreken, wordt een beslissing getroffen op grond van de elementen waarover beschikt wordt.

§ 3. Voor het administratief onderzoek verzamelt de Dienst onder meer rechtstreeks bij de instantie die over de inlichtingen beschikt, volgende gegevens :

1° de wettelijke identificatiegegevens opgenomen in het Rijksregister van de natuurlijke personen;

2° de belastbare inkomsten van het jaar -2, zoals bedoeld in artikel 8 van het koninklijk besluit van 6 juli 1987 betreffende de inkomensvervangende tegemoetkoming en de integratietegemoetkoming;

3° de aanvang van een beroepsactiviteit als werknemer;

4° het beroepsinkomen, zoals bedoeld in artikel 8ter, eerste lid, 1°, van het voormelde koninklijk besluit van 6 juli 1987 en artikel 7 van het koninklijk besluit van 5 maart 1990 betreffende de tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden;

5° de inkomsten voortvloeiend uit de toepassing van de wetgeving met betrekking tot de oorlogsslachtoffers.

Indien de Dienst genoodzaakt is om bijkomende inlichtingen in te winnen bij de aanvrager, is de aanvrager ertoe gehouden om die bijkomende inlichtingen te verstrekken binnen de maand.

Indien de bijkomende inlichtingen niet binnen de maand worden verstrekt, ontvangt de aanvrager van de Dienst een bericht met het verzoek om die bijkomende inlichtingen alsnog te verstrekken.

Indien de aanvrager, ondanks het bericht bedoeld in het vorig lid, gedurende meer dan een maand nalaat de gevraagde inlichtingen te verschaffen, beslist de Dienst op grond van de elementen waarover hij beschikt. »

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil des Ministres le 22 février 2008,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées sont apportées les modifications suivantes :

1° 6° est remplacé par la disposition suivante :

« 6° Service : la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale; »

2° 7°, est abrogé.

Art. 2. L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10. § 1^{er}. Le Service examine la demande, sur la base des renseignements fournis par la personne handicapée et des renseignements qu'il recueille directement auprès de l'instance ou de la personne qui dispose des informations.

Les renseignements, documents et pièces justificatives sont considérés comme authentiques, indépendamment de la compétence de contrôle du Service.

§ 2. La réduction de la capacité de gain ou le manque ou la diminution d'autonomie est constaté(e) par un médecin désigné ou par un team multidisciplinaire sous le contrôle du Service.

Si nécessaire, des renseignements complémentaires sont demandés à la personne handicapée ou à la personne que la personne handicapée a habilitée à cet effet.

Si les renseignements complémentaires ne sont pas fournis dans le mois, la personne handicapée en est informée.

Si nécessaire, la personne handicapée est convoquée pour un examen.

Si la personne handicapée se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, l'examen est effectué sur place.

L'examen est soumis à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ce qui implique entre autres que la personne handicapée a le droit de se faire assister par une personne de confiance.

Si la personne handicapée omet de se présenter à l'examen, elle reçoit une deuxième convocation.

Si la personne handicapée, malgré la deuxième convocation, omet de se présenter à l'examen, ou si les renseignements complémentaires font encore défaut après expiration d'un délai d'un mois suivant la notification, une décision est prise sur la base des éléments disponibles.

§ 3. En vue de l'examen administratif, le Service recueille directement auprès de l'instance qui dispose des renseignements entre autres les données suivantes :

1° les données d'identification légales contenues dans le Registre national des personnes physiques;

2° les revenus imposables de l'année -2, visés à l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration;

3° le début d'une activité professionnelle de travailleur salarié;

4° le revenu professionnel, visé à l'article 8ter, alinéa 1^{er}, 1° de l'arrêté royal précité du 6 juillet 1987 et à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

5° les revenus résultant de l'application de la législation en matière de victimes de la guerre.

Si le Service est obligé de recueillir des renseignements complémentaires auprès du demandeur, le demandeur est tenu de fournir ces renseignements complémentaires dans le mois.

Si les renseignements complémentaires ne sont pas fournis dans le mois, le demandeur reçoit du Service une communication par laquelle il est à nouveau invité à fournir les renseignements complémentaires.

Si le demandeur, malgré la communication visée à l'alinéa précédent, omet de fournir les renseignements demandés pendant plus d'un mois, le Service prend une décision sur la base des éléments dont il dispose. »

Art. 3. Artikel 11 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Art. 11. De tegemoetkomingen mogen zonder nader onderzoek geweigerd worden als voldoende elementen voorhanden zijn waaruit blijkt dat de aanvrager niet de voorwaarden vervult om de tegemoetkomingen te verkrijgen. »

Art. 4. Artikel 12 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 5. In artikel 13, § 2, tweede lid, van hetzelfde besluit, worden de woorden « van het geneeskundig getuigschrift » vervangen door de woorden « van bijkomende inlichtingen, zoals bedoeld in artikel 10, § 2, tweede lid. »

Art. 6. Worden opgeheven :

1° het ministerieel besluit van 15 september 2006 tot bepaling van de gevallen die kunnen aanleiding geven tot een medische beslissing op stukken in het kader van de inkomensvervangende tegemoetkoming en de integratietegemoetkoming;

2° het ministerieel besluit van 15 september 2006 tot bepaling van de gevallen die kunnen aanleiding geven tot een medische beslissing op stukken in het kader van de tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden.

Art. 7. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2008 en is voor de eerste maal van toepassing op de aanvragen die worden ingediend vanaf die datum.

Art. 8. Onze Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 16 april 2008.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid,
Mevr. L. ONKELINX

De Staatssecretaris voor Personen met een handicap,
J. FERNANDEZ FERNANDEZ

Art. 3. L'article 11 du même arrêté royal est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. Les allocations peuvent être refusées sans examen complémentaire si sur la base d'éléments suffisants, il apparaît que le demandeur ne remplit pas les conditions pour obtenir les allocations. »

Art. 4. L'article 12 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. Dans l'article 13, § 2, du même arrêté, les mots « du certificat médical » sont remplacés par les mots « de renseignements complémentaires visés à l'article 10, § 2, alinéa 2. »

Art. 6. Sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 15 septembre 2006 déterminant les cas qui peuvent donner lieu à une décision médicale sur pièce dans le cadre de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration;

2° l'arrêté ministériel du 15 septembre 2006 déterminant les cas qui peuvent donner lieu à une décision médicale sur pièce dans le cadre de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2008 et s'applique pour la première fois aux demandes introduites à partir de cette date.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 2008.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
Mme L. ONKELINX

La Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées,
J. FERNANDEZ FERNANDEZ

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2008 — 1627

[2008/201665]

14 MAART 2008. — **Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2004 betreffende de toekenning van subsidies voor naschoolse opleidingsinitiatieven in de landbouwsector**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 22 december 1993 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1994, inzonderheid op artikel 12;

Gelet op het decreet van 3 maart 2004 inzake de subsidiëring van meer duurzame landbouwproductiemethoden en de erkenning van centra voor meer duurzame landbouw, inzonderheid op artikelen 8 tot en met 14;

Gelet op besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2004 betreffende de toekenning van subsidies voor naschoolse opleidingsinitiatieven in de landbouwsector, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 10 september 2004 en 28 april 2006;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 13 december 2007;

Gelet op het advies met nummer 43. 966/3 van de Raad van State, gegeven op 10 januari 2008, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2004 betreffende de toekenning van subsidies voor naschoolse opleidingsinitiatieven in de landbouwsector worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1 wordt punt 5° vervangen door wat volgt :

“5° de erkende verkopers en gebruikers van fytoproducten en van biociden voor gebruik in de landbouw;”;

2° in § 2, 2°, worden de woorden “erkende verkopers en gebruikers van fytoproducten en erkende gebruikers van biociden voor gebruik in de landbouwsector” vervangen door de woorden “erkende verkopers en gebruikers van fytoproducten en van biociden voor gebruik in de landbouw”.

Art. 2. Aan artikel 3 van hetzelfde besluit wordt een § 3 toegevoegd, die luidt als volgt :

“§ 3. De minister kan bepalen dat de naschoolse vormingsactiviteiten vanaf afstand via internet aangeboden kunnen worden. De minister bepaalt in dat geval de voorwaarden waaraan die opleidingen moeten voldoen.”

Art. 3. In artikel 7, 4°, van hetzelfde besluit worden de woorden “tien geldige deelnemers” vervangen door de woorden “acht geldige deelnemers”.

Art. 4. In artikel 9 van hetzelfde besluit wordt punt 6° vervangen door wat volgt :

“6° in de cursussen waarvan minder dan 50 % van de lesuren praktijklessen zijn, moet minstens 5 % van de lesuren besteed worden aan onderwerpen die verband houden met milieuvriendelijke landbouwproductiemethoden.”

Art. 5. In artikel 10 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° punt 2° wordt vervangen door wat volgt :

“2° minstens tien en maximaal twintig stagedagen bevatten. De minister bepaalt de nadere regels waaraan de stage moet voldoen;”;

2° aan punt 6° wordt een punt e) toegevoegd, dat luidt als volgt :

“e) stelt een stagecontract op waarin minimaal de rechten en plichten van de stagiair, het stagebedrijf en het algemeen centrum opgenomen worden;”.

Art. 6. In artikel 15, eerste en tweede lid van hetzelfde besluit worden de woorden “75 % van de lesuren” telkens vervangen door de woorden “twee derde van de lesuren”.

Art. 7. In artikel 18 worden de woorden “het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap en de Europese Unie” vervangen door de woorden “de Vlaamse overheid en in voorkomend geval de Europese Unie”.

Art. 8. In artikel 21 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 28 april 2006, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° aan het eerste lid worden de volgende woorden “en maximaal één vertegenwoordiger - lesgever per algemeen centrum als waarnemer” toegevoegd;

2° in het tweede lid wordt punt 4° vervangen door wat volgt :

“4° een personeelslid van de afdeling Structuur en Investerings van het Agentschap voor Landbouw en Visserij.”

Art. 9. In artikel 31, eerste lid, van hetzelfde besluit worden punt 1° en punt 2° vervangen door wat volgt :

“1° het stagebedrijf moet een actief land- of tuinbouwbedrijf zijn waarin tijdens de voorbije drie jaar geen inbreuken op de randvoorwaarden, vermeld in hoofdstuk V van het besluit van de Vlaamse Regering van 8 juli 2005 tot instelling van een bedrijfstoelageregeling en tot vaststelling van bepaalde steunregelingen voor landbouwers en tot toepassing van de randvoorwaarden, werden vastgesteld;

2° de bedrijfsleider moet een bedrijfseconomische boekhouding bijhouden die voldoet aan de vereisten, gesteld aan de bedrijfseconomische boekhouding in de landbouw, vermeld in het ministerieel besluit van 24 november 2000 betreffende steun aan de investeringen en de installatie in de landbouw, en moet bereid zijn om de boekhoudkundige resultaten van het bedrijf met de stagiair te bespreken.”

Art. 10. In artikel 37, § 1, van hetzelfde besluit wordt punt 5° vervangen door wat volgt :

“5° in het geval van een stage, een vergoeding voor het stagebedrijf van ten minste 10 euro per stagedag.”

Art. 11. In artikel 43, tweede lid, van hetzelfde besluit worden de woorden “2 euro per lesuur” vervangen door de woorden “6 euro per gevolgde lesuur”.

Art. 12. Dit besluit is van toepassing op de subsidieaanvragen voor opleidingen die starten vanaf de datum van inwerkingtreding van dit besluit.

De subsidieaanvragen die betrekking hebben op opleidingen die gestart zijn voor de datum van inwerkingtreding van dit besluit, worden afgehandeld op basis van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2004 betreffende de toekenning van subsidies voor naschoolse opleidingsinitiatieven in de landbouwsector, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 10 september 2004 en 28 april 2006.

Art. 13. De Vlaamse minister, bevoegd voor het Landbouwbeleid en de Zeevisserij, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 maart 2008.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 1627

[2008/201665]

14 MARS 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 octroyant des subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994, notamment l'article 12;

Vu le décret du 3 mars 2004 relatif au subventionnement de méthodes de production agricole plus durables et à l'agrément de centres pour une agriculture plus durable, notamment les articles 8 à 14 inclus;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 octroyant des subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 septembre 2004 et 28 avril 2006;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 13 décembre 2007;

Vu l'avis n° 43. 966/3 du Conseil d'Etat, donné le 10 janvier 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 octroyant des subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans le § 1^{er}, le point 5^o est remplacé par la disposition suivante :

"5^o les vendeurs et utilisateurs agréés de produits phytopharmaceutiques et de biocides pour usage agricole;"

2^o au § 2, 2^o, les mots "les revendeurs et utilisateurs agréés de produits phytopharmaceutiques et les utilisateurs agréés de biocides pour usage agricole" sont remplacés par les mots "les vendeurs et utilisateurs agréés de produits phytopharmaceutiques et de biocides pour usage agricole".

Art. 2. A l'article 3 du même arrêté, il est ajouté un § 3, rédigé comme suit :

"§ 3. Le Ministre peut déterminer que les activités de formation extrascolaire peuvent être offertes à distance par internet. Dans ce cas, le Ministre arrête les conditions auxquelles doivent répondre ces formations."

Art. 3. Dans l'article 7, 4^o, du même arrêté, les mots "dix participants valables" sont remplacés par les mots "huit participants valables".

Art. 4. Dans l'article 9 du même arrêté, le point 6^o est remplacé par la disposition suivante :

"6^o dans les cours dont les heures de cours comportent moins de 50 % de cours pratiques, au moins 5 % des heures de cours doivent être affectés à des sujets se rapportant aux méthodes de production agricoles respectueuses de l'environnement."

Art. 5. A l'article 10 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

"2° compter au moins dix et au maximum vingt jours de stage. Le Ministre arrête les modalités auxquelles le stage doit satisfaire;"

2° il est ajouté au point 6° un point e) rédigé comme suit :

"e) rédige un contrat de stage contenant au minimum les droits et devoirs du stagiaire, de l'entreprise de stage et du centre général;"

Art. 6. Dans l'article 15, premier et deuxième alinéas, du même arrêté, les mots "75 % des heures de cours" sont remplacés à chaque fois par les mots "deux tiers des heures de cours".

Art. 7. Dans l'article 18, les mots "le Ministère de la Communauté flamande et de l'Union européenne" sont remplacés par les mots "l'Autorité flamande et, le cas échéant, l'Union européenne".

Art. 8. A l'article 21 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier alinéa, les mots suivants "et au maximum un représentant - enseignant par centre général en qualité d'observateur" sont ajoutés;

2° au deuxième alinéa, le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

"4° un membre du personnel de la Division de la Structure et des Investissements de Agence de l'Agriculture et de la Pêche."

Art. 9. Dans l'article 31, premier alinéa, du même arrêté, les points 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

"1° l'entreprise de stage doit être une exploitation agricole ou horticole active dans laquelle aucune infraction aux conditions, visées au chapitre V de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2005 instaurant un régime de paiement unique et établissant certains régimes d'aide pour agriculteurs et portant application de la conditionnalité, n'était constatée lors des trois dernières années écoulées;

2° le chef d'entreprise doit tenir une comptabilité économique qui satisfait aux conditions posées à la comptabilité des exploitations agricoles, visée à l'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture, et être disposé à s'entretenir avec le stagiaire sur les résultats comptables de l'entreprise."

Art. 10. Dans l'article 37, § 1^{er}, du même arrêté, le point 5° est remplacé par la disposition suivante :

"5° dans le cas d'un stage, à une indemnité pour l'entreprise de stage d'au moins 10 euros par jour de stage."

Art. 11. Dans l'article 43, deuxième alinéa, du même arrêté, les mots "2 euros par heure de cours" sont remplacés par les mots "6 euros par heure de cours suivie".

Art. 12. Le présent arrêté s'applique aux demandes de subvention pour des formations dispensées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les demandes de subvention pour des formations commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont traitées sur la base de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 octroyant des subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 septembre 2004 et 28 avril 2006.

Art. 13. Le Ministre flamand qui a la Politique agricole et la Pêche en mer dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mars 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture,
de la Pêche en mer et de la Ruralité,
K. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

N. 2008 — 1628 (2008 — 1335)

[C — 2008/35534]

14 DECEMBER 2007. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 22 april 2008 werd op blz. 21358 tot en met 21524 het besluit van de Vlaamse Regering van 14 december 2007 houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming bekendgemaakt.

In de bijlagen II tot en met V van het gepubliceerde besluit werden de omrekeningsformules niet opgenomen en werden in de tabellen van de normen en de waarden een aantal drukfouten gemaakt.

Hieronder volgen de correcte bijlagen.

Bijlage II. Richtwaarden voor de bodemkwaliteit

De richtwaarden voor de bodemkwaliteit, vermeld in artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming, zijn aangegeven in de onderstaande tabel.

	Vaste deel van de aarde (mg/kg droge stof)	Grondwater (µg/l)
ZWARE METALEN EN METALLOÏDEN (1)		
Arseen	35	12
Cadmium	1,2	3
Chroom (2)	91	30
Koper	72	60
Kwik	1,7	0,6
Lood	120	12
Nikkel	56	24
Zink	200	300
MONOCYCLISCHE AROMATISCHE KOOLWATERSTOFFEN		
Benzeen	0,3	2
Tolueen	1,6	20
Ethylbenzeen	0,8	20
Xyleen	1,2	20
Styreen	0,32	10
GECHLOREERDE KOOLWATERSTOFFEN		
Dichloormethaan	0,05	5
Tetrachloormethaan	0,04	1,2
Tetrachlooretheen	0,28	5
Trichlooretheen	0,26	5
Monochloorbenzeen	1	5
1,2-dichloorbenzeen (3)	14	5
1,3-dichloorbenzeen (3)	16	5
1,4-dichloorbenzeen (3)	1,6	5
Trichloorbenzeen (4)	0,2	5
Tetrachloorbenzeen (5)	0,04	5
Pentachloorbenzeen	0,2	1,4
1,1,1-trichloorethaan	4	5

1,1,2-trichloorethaan	0,08	5
1,1-dichloorethaan	0,08	5
Cis + trans-1,2-dichlooretheen	0,16	5
CARCINOGENE GECHLOOREERDE KOOLWATERSTOFFEN		
1,2-dichloorethaan	0,06	5
Vinylchloride	0,06	2
Trichloormethaan (Chloroform)	0,06	5
Hexachloorbenzeen	0,06	0,6
POLYCYCLISCHE AROMATISCHE KOOLWATERSTOFFEN		
Naftaleen	0,8	20
Benzo(a)pyreen	0,3	0,4
Fenantreen	30	20
Fluoranteen	10,1	2
Benzo(a)antraceen	2,5	2
Chryseen	5,1	0,9
Benzo(b)fluoranteen	1,1	0,7
Benzo(k)fluoranteen	0,6	0,4
Benzo(ghi)peryleen	35	0,1
Indeno(1,2,3-cd)pyreen	0,55	0,06
Antraceen	1,5	20
Fluoreen	19	20
Dibenz(a,h)antraceen	0,3	0,3
Acenafteen	4,6	20
Acenaftyleen	0,6	20
Pyreen	62	20
CYANIDES (6)		
Vrij cyanide	3	
Niet-chlooroxideerbaar cyanide	3	
Som cynides		40
PESTICIDEN		
Aldrin + dieldrin		0,02
Chloordaan (cis + trans)		0,12
DDT + DDE + DDD		1,2
Hexachloorcyclohexaan (γ -isomeer)		1,2
Hexachloorcyclohexaan (α -isomeer)		0,03
Hexachloorcyclohexaan(β -isomeer)		0,12
Endosulfan (α , β en sulfaat)		1
OVERIGE ORGANISCHE STOFFEN		
Hexaan	0,6	20
Heptaan	10	50
Octaan	30	50
Minerale olie	300	300
Methyltertiairbutylether	1	20
Polychloorbifenylen (7 Congeneren) (7)	0,033	

(1) Om bij het toetsen van de concentraties aan arseen, cadmium, koper en zink in het vaste deel van de aarde aan de maximale concentraties met de kenmerken van de bodem rekening te kunnen houden, worden de maximale concentraties omgerekend naar de gehalten aan klei, aan organisch materiaal of de pH-KCl in het

te toetsen monster. Als de bodem een behandeling ondergaan heeft waarbij het gehalte aan klei en aan organisch materiaal gereduceerd wordt, gebeurt de toetsing op de behandelde bodem.

Dat gebeurt op basis van de volgende formules:

Voor arseen:

$$RW(x) = 11,96 + 23,04 * \log(x)$$

Voor cadmium:

$$RW(z) = 1,2 * 10^{(-0,17*(5-z))}$$

Voor koper:

$$RW(x, y, z) = 0,52696 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{0,73}$$

Voor zink:

$$RW(x, y, z) = 0,098924 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{1,13}$$

waarbij:

- RW(x): waarde voor vrij gebruik van uitgegraven bodem bij een gehalte aan klei van x %, uitgedrukt in mg/kg ds en afgerond tot een decimaal;
- RW(z): waarde voor vrij gebruik van uitgegraven bodem met een pH-KCl van z, uitgedrukt in mg/kg ds en afgerond tot een decimaal;
- RW(x,y,z): waarde voor vrij gebruik van uitgegraven bodem bij een gehalte aan klei van x %, gehalte aan organisch materiaal van y % en met pH-KCl van z, uitgedrukt in mg/kg ds en afgerond tot een decimaal;
- x: het gehalte aan klei in het monster in %;
- y: het gehalte aan organisch materiaal in het monster in %;
- z: de pH-KCl van het monster.

De formule mag alleen worden gehanteerd onder de volgende voorwaarden:

1° het gehalte aan klei ligt tussen 2 % en 50 %;

2° het gehalte aan organisch materiaal ligt tussen 1 % en 10 %;

3° de pH-KCl ligt tussen 4 en 7.

Als het gehalte aan klei lager dan 2 % is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 2 %. Is het gehalte hoger dan 50 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan klei van 50 %.

Als het gehalte aan organisch materiaal lager dan 1 % is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 1 %. Is het gehalte hoger dan 10 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan organisch materiaal van 10 %.

Als de pH-KCl lager is dan 4, dan wordt gerekend met een veronderstelde pH-KCl van 4. Is de pH-KCl hoger dan 7, dan wordt gerekend met een veronderstelde pH-KCl van 7.

(2) Chroom is genormeerd op basis van 3-waardig chroom. Als er aanwijzingen zijn dat chroom in de vorm van 6-waardig chroom in de grond aanwezig is, kunnen de hier voorgestelde getallen niet meer worden gebruikt en moet een separate risico-evaluatie worden uitgevoerd.

(3) Voor de isomeren van dichloorbenzeen moet aan de volgende aanvullende voorwaarde voldaan zijn:

$$\frac{1,2\text{-dichloorbenzeen}}{\text{Maximum (1,2)}} + \frac{1,3\text{-dichloorbenzeen}}{\text{Maximum (1,3)}} \leq 1$$

waarbij 1,2-dichloorbenzeen, respectievelijk 1,3-dichloorbenzeen, gelezen moet worden als de concentratie 1,2-dichloorbenzeen, respectievelijk de concentratie 1,3-dichloorbenzeen en maximum (1,2), respectievelijk maximum (1,3) als de maximaal toegelaten concentraties voor 1,2-dichloorbenzeen, respectievelijk 1,3-dichloorbenzeen.

(4) De maximale concentraties voor trichloorbenzeen gelden telkens als maximale concentraties voor elke isomeer afzonderlijk.

(5) De maximale concentraties voor tetrachloorbenzeen gelden telkens als maximale concentraties voor elke isomeer afzonderlijk.

(6) De richtwaarde voor cyanides in grondwater geldt voor de som van de vrije en niet-chlooroxideerbare cyanides. Onder vrije cyanides moet worden begrepen: de anorganisch gebonden cyanides die bestaan uit de som van de gehalten vrije cyanide-ionen en de in enkelvoudige metaalcyanide gebonden cyanides. Onder niet-chlooroxideerbare cyanides moet worden begrepen: de som van de alkalimetaal-ijzer-cyanides ($K_4Fe(CN)_6$) en de metaal-ijzer-cyanides ($Fe_4(Fe(CN)_6)$).

(7) De zeven indicator-PCB's (congeneren) zijn PCB28, PCB52, PCB101, PCB118, PCB138, PCB153 en PCB180.

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming.

Brussel, 14 december 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,

H. CREVITS

Bijlage III. Streefwaarden voor de bodemkwaliteit

De streefwaarden voor de bodemkwaliteit, vermeld in artikel 3 van het besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en bodembescherming, zijn aangegeven in de onderstaande tabel.

	Vaste deel van de aarde (mg/kg droge stof)	Grondwater (µg/l)
ZWARE METALEN EN METALLOIDEN (1)		
Arseen	16	5
Cadmium	0,7	1
Chroom (III)	62	10
Koper	20	20
Kwik	0,1	0,05
Lood	31	5
Nikkel	16	10
Zink	77	60
MONOCYCLISCHE AROMATISCHE KOOLWATERSTOFFEN		
Benzeen	0,1 (d)	0,5 (d)
Tolueen	0,1 (d)	0,5 (d)
Ethylbenzeen	0,1 (d)	0,5 (d)
Xyleen	0,1 (d)	0,5 (d)
Styreen	0,1 (d)	0,5 (d)
GECHLOREERDE KOOLWATERSTOFFEN		
Dichloormethaan	0,02 (d)	0,5 (d)
Tetrachloormethaan	0,02 (d)	0,5 (d)
Tetrachlooretheen	0,02 (d)	0,5 (d)
Trichlooretheen	0,02 (d)	0,5 (d)
Monochloorbenzeen	0,02 (d)	0,5 (d)
Dichloorbenzeen (2)	0,02 (d)	0,5 (d)
Trichloorbenzeen (2)	0,02 (d)	0,5 (d)
Tetrachloorbenzeen (2)	0,02 (d)	0,1 (d)
Pentachloorbenzeen	0,02 (d)	0,1 (d)
1,1,1-trichloorethaan	0,02 (d)	1 (d)
1,1,2-trichloorethaan	0,02 (d)	1 (d)
1,1-dichloorethaan	0,02 (d)	1 (d)
Cis + trans-1,2-dichlooretheen	0,02 (d)	1 (d)
CARCINOGENE GECHLOREERDE KOOLWATERSTOFFEN		
1,2-dichloorethaan	0,02(d)	0,5(d)
Vinylchloride	0,02(d)	0,5(d)
Trichloormethaan	0,02(d)	0,5(d)
Hexachloorbenzeen	0,02(d)	0,1(d)
POLYCYCLISCHE AROMATISCHE KOOLWATERSTOFFEN		
Naftaleen	0,1	0,02 (d)
Benzo(a)pyreen	0,1	0,02 (d)
Fenantreen	0,08	0,02 (d)
Fluoranteen	0,2	0,02 (d)
Benzo(a)antraceen	0,06	0,02 (d)
Chryseen	0,15	0,02 (d)
Benzo(b)fluoranteen	0,2	0,02 (d)

Benzo(k)fluoranteen	0,2	0,02 (d)
Benzo(ghi)peryleen	0,1	0,02 (d)
Indeno(1,2,3-cd)pyreen	0,1	0,02 (d)
Antraceen	0,1	0,02 (d)
Fluoreen	0,1	0,02 (d)
Dibenz(a,h)antraceen	0,1	0,02 (d)
Acenafteen	0,2	0,02 (d)
Acenaftyleen	0,2	0,02 (d)
Pyreen	0,1	0,02 (d)
CYANIDE (3)		
Totaal cyanide	1 (d)	5 (d)
PESTICIDEN		
Aldrin + dieldrin		0,01 (d)
Chlooraan (cis + trans)		0,02 (d)
DDT + DDE + DDD		0,01 (d)
Hexachloorcyclohexaan (γ -isomeer)		0,005 (d)
Hexachloorcyclohexaan (α -isomeer)		0,005 (d)
Hexachloorcyclohexaan(β -isomeer)		0,005 (d)
Endosulfan (α , β en sulfaat)		0,005 (d)
TRIMETHYLBENZENEN		
1,2,3-TMB	0,05(d)	1(d)
1,2,4-TMB	0,05(d)	1(d)
1,3,5-TMB	0,05(d)	1(d)
CHLOORFENOLEN		
2,4,6-trichloorfenol	0,005(d)	0,005(d)
Pentachloorfenol	0,05(d)	0,05(d)
2-chloorfenol	0,005(d)	0,005(d)
2,4-dichloorfenol	0,005(d)	0,005(d)
2,4,5-trichloorfenol	0,005(d)	0,005(d)
2,3,4,6-tetrachloorfenol	0,05(d)	0,05(d)
OVERIGE ORGANISCHE STOFFEN		
Hexaan	0,5 (d)	1 (d)
Heptaan	0,5 (d)	1 (d)
Octaan	0,5 (d)	1 (d)
Minerale olie	50 (d)	100 (d)
Methyltertiairbutylether	0,02 (d)	1 (d)
Polychloorbifenylen (4)	0,011 (d)	

(1) Om bij het toetsen van de concentraties van zware metalen en metalloïden in het vaste deel van de aarde aan de streefwaarden voor de bodemkwaliteit met de kenmerken van de bodem rekening te kunnen houden, worden, behalve voor cadmium en kwik, de streefwaarden voor de bodemkwaliteit omgerekend naar de gemeten gehalten aan klei en aan organisch materiaal in het te toetsen monster. Dat gebeurt op basis van de volgende formules:

Voor arseen:

$$SW(x) = 10^{0,764 + 0,44 * \log x}$$

Voor chroom:

$$SW(x, y) = 6,911 + 60,67 * \log x - 18,54 * \log y$$

Voor koper:

$$SW(x, y) = 10^{0,98+0,27*\log x+0,169*\log y}$$

Voor lood:

$$SW(x, y) = 10^{1,231+0,11*\log x+0,5*\log y}$$

Voor nikkel:

$$SW(x) = 10^{0,504+0,7*\log x}$$

Voor zink:

$$SW(x, y) = 6,454 + 64,27 * \log x + 20,85 * \log y$$

waarbij:

- SW(x): streefwaarde voor de bodemkwaliteit bij een gehalte aan klei van x %, uitgedrukt in mg/kg ds en afgerond tot een decimaal;
- SW(x,y): streefwaarde voor de bodemkwaliteit bij een gehalte aan klei van x % en een gehalte aan organisch materiaal van y %, uitgedrukt in mg/kg ds en afgerond tot een decimaal;
- x: gehalte aan klei in het monster in %;
- y: gehalte aan organisch materiaal in het monster in %.

De formules mogen alleen worden gehanteerd onder de volgende voorwaarden:

1° het gemeten gehalte aan klei ligt tussen 2 % en 50 %;

2° het gemeten gehalte aan organisch materiaal ligt tussen 1 % en 10 %.

Als het gemeten gehalte aan klei lager dan 2 % is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 2 %. Is het gehalte hoger dan 50 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan klei van 50 %.

Als het gemeten gehalte aan organisch materiaal lager dan 1 % is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 1 %. Is het gehalte hoger dan 10 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan organisch materiaal van 10 %.

(2) De streefwaarden voor de bodemkwaliteit voor dichloorbenzeen, trichloorbenzeen en tetrachloorbenzeen gelden telkens als streefwaarde voor elke isomeer afzonderlijk.

(3) Onder totaal cyanide wordt begrepen: het gehalte aan anorganisch gebonden cyanide dat bestaat uit de som van de gehalten aan het vrije cyanide-ion; aan het

complexgebonden en aan het in enkelvoudige metaalcyaniden gebonden cyanide met uitzondering van het in kobaltcomplexen gebonden cyanide en thiocynaat-ionen.

(4) De zeven indicator-PCB's (congeneren) zijn PCB28, PCB52, PCB101, PCB118, PCB138, PCB153 en PCB180.

(d) De streefwaarde voor de bodemkwaliteit komt overeen met de detectielimiet.

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming.

Brussel, 14 december 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,

H. CREVITS

Bijlage IV. Bodemsaneringsnormen

Artikel 1. De bodemsaneringsnormen, vermeld in artikel 47, 161, §2, 3°, en 164 van het besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming, zijn aangegeven in de onderstaande tabel.

Bestemmingstype	Vaste deel van de aarde (mg/kg droge stof)					Grond- water (µg/l)
	I	II	III	IV	V	I,II,III,IV, V
ZWARE METALEN EN METALLOÏDEN (1)						
Arseen	58	58	103	267	267	20
Cadmium	2	2	6	9,5	30	5
Chroom (III) (2)	130	130	240	560	880	50
Koper	120	120	197	500	500	100
Kwik	2,9	2,9	4,8	4,8	11	1
Lood	200	200	560	735	1250	20
Nikkel	93	93	95	530	530	40
Zink	333	333	333	1000	1250	500
MONOCYCLISCHE AROMATISCHE KOOLWATERSTOFFEN (3)						
Benzeen	0,5	0,5	0,5	0,5	1	10
Tolueen	4	4	7	80	80	700
Ethylbenzeen	2	2	10	30	77	300
Xyleen	3	3	11	65	165	500
Styreen	0,8	0,8	3	13	20	20
GECHLOREERDE KOOLWATERSTOFFEN (3)						
Dichloormethaan	0,13	0,13	0,35	3,5	3,5	20
Tetrachloormethaan	0,1	0,1	0,1	0,85	1	2
Tetrachlooretheen	0,7	0,7	1,4	30	35	40
Trichlooretheen	0,65	0,65	1,4	10	10	70
Monochloorbenzeen	2,5	2,5	8	30	40	300
1,2-dichloorbenzeen (4)	35	35	110	690	690	1000
1,3-dichloorbenzeen (4)	40	40	140	750	1260	1000
1,4-dichloorbenzeen (4)	4	4	15	80	190	300
Trichloorbenzeen (5)	0,5	0,5	2	20	80	20
Tetrachloorbenzeen (5)	0,1	0,1	0,3	6,5	275	9
Pentachloorbenzeen	0,5	0,5	1,3	65	385	2,4
1,1,1-trichloorethaan	10	10	13	230	300	500
1,1,2-trichloorethaan	0,2	0,2	0,6	1	1	12
1,1-dichloorethaan	2	2	5	95	95	330
Cis+trans-1,2-dichlooretheen	0,4	0,4	0,7	18	33	50
CARCINOGENE GECHLOREERDE KOOLWATERSTOFFEN (6)						
1,2-dichloorethaan	0,1	0,1	0,1	7,6	9,6	30
Vinylchloride	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	5
Trichloormethaan	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	200
Hexachloorbenzeen	0,1	0,1	0,1	3,0	66,0	1
POLYCYCLISCHE AROMATISCHE KOOLWATERSTOFFEN (7)						
Naftaleen	1,5	1,5	5	80	160	60

Benzo(a)pyreen	0,5	0,5	3,6	5	7,2	0,7
Fenantreen	60	60	65	1650	1650	120
Fluoranteen	20	20	30	270	270	4
Benzo(a)antraceen	5	5	10,5	30	30	7
Chryseen	10	10	180	320	320	1,5
Benzo(b)fluoranteen	2	2	7	30	30	1,2
Benzo(k)fluoranteen	1	1	11,5	30	30	0,76
Benzo(ghi)peryleen	160	160	3920	4300	4690	0,26
Indeno(1,2,3-cd)pyreen	1	1	20	30	30	0,1
Antraceen	3	3	70	2380	4690	75
Fluoreen	45	45	3950	4320	4690	120
Dibenz(a,h)antraceen	0,5	0,5	2,9	3,6	3,6	0,5
Acenafteen	9	9	14	210	210	180
Acenaftyleen	1	1	1	20	40	70
Pyreen	125	125	395	3150	3150	90
CYANIDES						
Cyanides (8)						70
Vrij cyanide	5	5	5	60	110	
Niet-chlooroxideerbare cyanides	5	5	12	300	550	
PESTICIDEN						
Aldrin + dieldrin						0,03
Chloordaan (cis + trans)						0,2
DDT + DDE + DDD						2
Hexachloorcyclohexaan (γ -isomeer)						2
Hexachloorcyclohexaan (α -isomeer)						0,06
Hexachloorcyclohexaan (β -isomeer)						0,2
Endosulfan (α , β en sulfaat)						1,8
TRIMETHYLBENZENEN (3)						
1,2,3-TMB	0,81	0,81	1,2	6,5	14,1	150
1,2,4-TMB	1,3	1,3	1,7	9,7	19,5	150
1,3,5-TMB	0,61	0,61	0,86	5,2	9,7	150
CHLOORFENOLEN (9)						
2,4,6-trichloorfenol	0,64	0,64	14	38	310	200
Pentachloorfenol	0,25	0,25	0,54	0,71	9,0	9
2-chloorfenol	3,93	3,93	130	1300	5600	15
2,4-dichloorfenol	0,67	0,67	47	150	150	9
2,4,5-trichloorfenol	24	24	850	1100	2200	300
2,3,4,6-tetrachloorfenol	1,79	1,79	37	41	130	90
OVERIGE ORGANISCHE VERBINDINGEN						
Hexaan (3)	1,5	1,5	1,5	6,5	10	180
Heptaan (3)	25	25	25	25	25	3000
Octaan (3)	75	75	90	90	90	600
Minerale olie (3)	1000	1000	1000	1500	1500	500
Methyltertiairbutylether (10)	2	2	9	140	140	300

(1) Om bij het toetsen van de concentraties van zware metalen en metalloïden in het vaste deel van de aarde aan de bodemsaneringsnormen rekening te kunnen houden met de kenmerken van de bodem, worden de bodemsaneringsnormen voor bestemmingstype I en II voor arseen, cadmium, koper en zink en voor bestemmingstype III voor koper en zink omgerekend naar de gehalten aan klei, organisch materiaal en pH-KCl van het te toetsen monster. Dat gebeurt op basis van de volgende formules:

Voor arseen voor bestemmingstype I en II:

$$BSN(x) = 19,82 + 38,18 * \log(x)$$

Voor cadmium voor bestemmingstype I en II:

$$BSN(z) = 2 * 10^{(-0,17 * (5-z))}$$

Voor koper voor bestemmingstype I en II:

$$BSN(x, y, z) = 0,67082 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{0,77}$$

Voor koper voor bestemmingstype III:

$$BSN(x, y, z) = 0,84115 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{0,81}$$

Voor zink voor bestemmingstype I, II en III:

$$BSN(x, y, z) = 0,164714 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{1,13}$$

waarbij:

- BSN(x): bodemsaneringsnorm bij een gehalte aan klei van x %, uitgedrukt in mg/kg ds en afgerond tot een decimaal;
- BSN(z): bodemsaneringsnorm met een pH-KCl van z, uitgedrukt in mg/kg ds en afgerond tot een decimaal;
- BSN(x,y,z): bodemsaneringsnorm bij een gehalte aan klei van x %, gehalte aan organisch materiaal van y % en met pH-KCl van z, uitgedrukt in mg/kg ds en afgerond tot een decimaal;
- x: het gehalte aan klei in het monster in %;
- y: het gehalte aan organisch materiaal in het monster in %;
- z: de pH-KCl van het monster.

De formules mogen alleen worden gehanteerd onder de volgende voorwaarden:

- 1° het gehalte aan klei ligt tussen 2 % en 50 %;
- 2° het gehalte aan organisch materiaal ligt tussen 1 % en 10 %;
- 3° de pH-KCl ligt tussen 4 en 7.

Als het gehalte aan klei lager dan 2 % is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 2 %. Is het gehalte hoger dan 50 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan klei van 50 %.

Als het gehalte aan organisch materiaal lager dan 1 % is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 1 %. Is het gehalte hoger dan 10 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan organisch materiaal van 10 %.

Als de pH-KCl lager is dan 4, dan wordt gerekend met een veronderstelde pH-KCl van 4. Is de pH-KCl hoger dan 7, dan wordt gerekend met een veronderstelde pH-KCl van 7.

Als de bodemsaneringsnorm voor het vaste deel van de aarde voor bestemmingstype I, II of III na omrekening naar het gehalte aan klei, organisch materiaal en pH-KCl in het te toetsen monster hoger is dan de bodemsaneringsnorm voor het vaste deel van de aarde voor bestemmingstype IV wordt de omgerekende bodemsaneringsnorm gelijkgesteld met de bodemsaneringsnorm voor het vaste deel van de aarde voor bestemmingstype IV.

(2) Chroom is genormeerd op basis van drie-waardig chroom. Als er aanwijzingen zijn dat chroom in de vorm van zes-waardig chroom in de bodem aanwezig is, kunnen deze getallen niet meer worden gebruikt en moet een afzonderlijke risico-evaluatie worden uitgevoerd.

(3) Om bij het toetsen van de gemeten concentraties van monocyclische aromatische koolwaterstoffen, gechlorideerde koolwaterstoffen, trimethylbenzenen, en de overige organische verbindingen in het vaste deel van de aarde aan de bodemsaneringsnormen met de kenmerken van de bodem rekening te kunnen houden, worden de bodemsaneringsnormen omgerekend naar het gehalte aan organisch materiaal in het te toetsen monster. Met uitzondering van van benzeen in bestemmingstype I, II, III en IV gebeurt dat op basis van de formule:

$$BSN(y) = BSN(t) * \frac{y}{2}$$

waarbij:

- BSN(y): bodemsaneringsnorm bij een gehalte aan organisch materiaal van y %;
- BSN(t): bodemsaneringsnorm, vermeld in de tabel ;
- y: gehalte aan organisch materiaal in het monster in %.

De formule mag alleen worden gehanteerd op voorwaarde dat het gehalte aan organisch materiaal ligt tussen 1 % en 10 %. Als het gehalte aan organisch materiaal lager is dan 1 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 1 %. Is het gehalte hoger dan 10 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan organisch materiaal van 10 %.

(4) Voor de isomeren van dichloorbenzeen moet aan de volgende aanvullende voorwaarde voldaan zijn:

$$\frac{1,2 - dichloorbenzeen}{bodemsaneringsnorm(1,2)} + \frac{1,3 - dichloorbenzeen}{bodemsaneringsnorm(1,3)} \leq 1$$

waarbij 1,2-dichloorbenzeen, respectievelijk 1,3-dichloorbenzeen gelezen moet worden als de gemeten concentratie 1,2-dichloorbenzeen, respectievelijk de gemeten concentratie 1,3-dichloorbenzeen en bodemsaneringsnorm (1,2), respectievelijk bodemsaneringsnorm (1,3) als de bodemsaneringsnorm voor 1,2-dichloorbenzeen respectievelijk 1,3-dichloorbenzeen die behoort bij het relevante bodembestemmingstype.

(5) De bodemsaneringsnormen voor trichloorbenzeen en tetrachloorbenzeen gelden telkens voor de som van de isomeren.

(6) Om bij het toetsen van de concentraties van carcinogene gechloreerde koolwaterstoffen in het vaste deel van de aarde aan de bodemsaneringsnormen met de kenmerken van de bodem rekening te kunnen houden, worden de bodemsaneringsnormen omgerekend naar het gemeten gehalte aan organisch materiaal in het te toetsen monster. Dat gebeurt op basis van de formule:

$$BSN(y) = BSN(t) * (A + B * y)$$

waarbij:

- BSN(y): bodemsaneringsnorm bij een gehalte aan organisch materiaal van y %;
- BSN(t): bodemsaneringsnorm, vermeld in de tabel
- y: gehalte aan organisch materiaal in het monster in %

De coëfficiënten A en B kunnen afgelezen worden uit volgende tabel:

Bestemmingstype	I		II		III		IV		V	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1,2-dichloorethaan	1	0	1	0	1	0	0,36	0,32	0,36	0,32
Vinylchloride	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Trichloormethaan	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Hexachloorbenzeen	1	0	1	0	1	0	0,54	0,23	1	0

De formule mag alleen worden gehanteerd als het gehalte aan organisch materiaal tussen 1 % en 10 % ligt.

Als het gehalte aan organisch materiaal lager dan 1 % is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 1 %. Is het gehalte hoger dan 10 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan organisch materiaal van 10 %.

(7) Om bij het toetsen van de concentraties polyaromatische koolwaterstoffen in het vaste deel van de aarde aan de bodemsaneringsnormen met de kenmerken van de bodem rekening te kunnen houden, worden de bodemsaneringsnormen omgerekend naar het gehalte aan organisch materiaal in het te toetsen monster. Dat gebeurt op basis van de volgende formule:

$$BSN(y) = BSN(t) * (A + B * y)$$

waarbij:

- BSN(y): bodemsaneringsnorm bij een gehalte aan organisch materiaal van y %;

- BSN(t): bodemsaneringsnorm, vermeld in de tabel;
- y: gehalte aan organisch materiaal in het monster in %.

De coëfficiënten A en B kunnen afgelezen worden uit de volgende tabel:

Bestemmingstype	I		II		III		IV		V	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Naftaleen	0,64	0,18	0,64	0,18	0,79	0,1	0,074	0,46	0,02	0,49
Benzo(a)pyreen	1	0	1	0	0,92	0,041	1	0	1	0
Fenantreen	0,26	0,37	0,26	0,37	0,15	0,42	1	0	1	0
Fluoranteen	0,68	0,16	0,68	0,16	0,49	0,25	0,98	0,012	0,98	0,012
Benzo(a)antraceen	0,94	0,029	0,94	0,029	0,86	0,069	1	0	1	0
Chryseen	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Benzo(b)fluoranteen	0,96	0,021	0,96	0,021	0,74	0,13	1	0	1	0
Benzo(k)fluoranteen	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Benzo(ghi)peryleen	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Indeno(1,2,3-cd)pyreen	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Antraceen	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Fluoreen	0,082	0,46	0,082	0,46	1	0	1	0	1	0
Dibenz(a,h)antraceen	1	0	1	0	0,91	0,044	1	0	1	0
Acenafteen	1	0	1	0	0,72	0,14	0,27	0,37	0,27	0,37
Acenaftyleen	0,74	0,13	0,74	0,13	0,63	0,19	0,2	0,4	0,59	0,21
Pyreen	0,44	0,28	0,44	0,28	1	0	1	0	1	0

De formule mag alleen worden gehanteerd als het gehalte aan organisch materiaal tussen 1 % en 10 % ligt.

Als het gehalte aan organisch materiaal lager dan 1% is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 1 %. Is het gehalte hoger dan 10 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan organisch materiaal van 10 %.

(8) De bodemsaneringsnorm voor cyanides in grondwater geldt voor de som van de vrije en niet-chlooroxideerbare cyanides.

Onder vrije cyanides wordt begrepen: de anorganisch gebonden cyanides die bestaan uit de som van de gehalten vrije cyanide-ionen en het in enkelvoudige metaalcyanide gebonden cyanides.

Onder niet-chlooroxideerbare cyanides wordt begrepen: de som van de alkalimetaal-ijzer-cyanides ($K_4Fe(CN)_6$) en de metaal-ijzer-cyanides ($Fe_4(Fe(CN)_6)$).

(9) Om bij het toetsen van de concentraties van chloorfenolen in het vaste deel van de aarde aan de bodemsaneringsnormen met de kenmerken van de bodem rekening te kunnen houden, worden de bodemsaneringsnormen omgerekend naar het gehalte aan organisch materiaal in het te toetsen monster. Dat gebeurt op basis van de volgende formule:

$$BSN(y) = BSN(t) * (A + B * y)$$

waarbij:

- BSN(y): bodemsaneringsnorm bij een gehalte aan organisch materiaal van y %;
- BSN(t): bodemsaneringsnorm, vermeld in de tabel;
- y: gehalte aan organisch materiaal in het monster in %.

De coëfficiënten A en B kunnen afgelezen worden uit de volgende tabel:

Bestemmingstype	I		II		III		IV		V	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
2,4,6-trichloorfenol	0	0,5	0	0,5	0,18	0,41	0	0,5	0,38	0,31
Pentachloorfenol	1	0	1	0	0	0,5	0	0,5	0	0,5
2-chloorfenol	0	0,5	0	0,5	0,54	0,23	1	0	0,95	0,025
2,4-dichloorfenol	0	0,5	0	0,5	0,40	0,30	0	0,5	0	0,5
2,4,5-trichloorfenol	0	0,5	0	0,5	0,24	0,38	0	0,5	0	0,5
2,3,4,6-tetrachloorfenol	0	0,5	0	0,5	0	0,5	0	0,5	0	0,5

De formule mag alleen worden gehanteerd op voorwaarde dat het gehalte aan organisch materiaal tussen 1 % en 10 % ligt.

Als het gehalte aan organisch materiaal lager dan 1% is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 1 %. Is het gehalte hoger dan 10 %, wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 10 %.

(10) Om bij het toetsen van de concentraties methyltertiairbutylether in het vaste deel van de aarde aan de bodemsaneringsnormen met de kenmerken van de bodem rekening te kunnen houden, worden de bodemsaneringsnormen omgerekend naar de gehalten aan organisch materiaal in het te toetsen monster. Dat gebeurt op basis van de volgende formule:

$$BSN(y) = BSN(t) * (0,6 + 0,2 * y)$$

waarbij:

- BSN(y): bodemsaneringsnorm bij een gehalte aan organisch materiaal van y %;
- BSN(t): bodemsaneringsnorm, vermeld in de tabel;
- y: gehalte aan organisch materiaal in het monster in %.

De formule mag alleen worden gehanteerd als het gehalte aan organisch materiaal tussen 1 % en 10 % ligt. Als het gehalte aan organisch materiaal lager dan 1% is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 1 %. Is het gehalte hoger dan 10 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan organisch materiaal van 10 %.

Art. 2. De bodemsaneringsnormen, vermeld in artikel 1, zijn verschillend naargelang van de bestemming volgens de vigerende plannen van aanleg of de vigerende ruimtelijke uitvoeringsplannen, of naargelang van de aanwijzing van de beschermde duingebieden en van de voor het duingebied belangrijke landbouwgebieden. Per grond wordt het overeenkomstige bestemmingstype opgezocht. De bodemsaneringsnormen voor die grond worden in artikel 1 weergegeven, in de

kolom onder het cijfer van het bestemmingstype in kwestie. De volgende bestemmingstypes worden onderscheiden:

1° bestemmingstype I:

- bosgebied;
- groengebied;
- valleigebied;
- natuurgebied;
- natuurgebied met wetenschappelijke waarde of natuurreserveaat;
- bosgebied met ecologisch belang;
- bijzonder natuurgebied;
- gebied voor gemeenschapsvoorzieningen en openbare nutsvoorzieningen met nabestemming natuurgebied met wetenschappelijke waarde of natuurreserveaat;
- zone voor natuurontwikkeling;
- ontginningsgebied met nabestemming natuurontwikkeling;
- beschermd duingebied, aangewezen krachtens het decreet van 14 juli 1993 houdende maatregelen ter bescherming van de kustduinen;
- bijzonder groengebied;
- gebied dat behoort tot het Vlaams Ecologisch Netwerk (VEN);
- agrarisch gebied met ecologisch belang of ecologische waarde;
- brongebied;
- agrarisch gebied met bijzondere waarde;
- voor het duingebied belangrijk landbouwgebied, aangewezen krachtens het decreet van 14 juli 1993 houdende maatregelen ter bescherming van de kustduinen;
- ermee vergelijkbare gebieden, aangewezen op de plannen van aanleg en de ruimtelijke uitvoeringsplannen die van kracht zijn in de ruimtelijke ordening;

2° bestemmingstype II:

- agrarisch gebied;
- landschappelijk waardevol agrarisch gebied;
- landelijk gebied met toeristische waarde;
- parkgebied met semiagrarische functie;
- woongebied met landelijk karakter;
- woongebied met geringe dichtheid;
- landelijk woongebied met culturele, historische of esthetische waarde;
- kleintuingebied;
- abdijgebied;
- ermee vergelijkbare gebieden, aangewezen op de plannen van aanleg en de ruimtelijke uitvoeringsplannen van die kracht zijn in de ruimtelijke ordening;

3° bestemmingstype III:

- woongebied;
- woonuitbreidingsgebied;
- woongebied met grote dichtheid;
- woongebied met middelgrote dichtheid;
- woonpark;
- woongebied met culturele, historische of esthetische waarde;
- woongebied waar bijzondere voorschriften voor de hoogte van de gebouwen gelden;

- pleisterplaats voor nomaden, zigeuners of woonwagenbewoners;
- scholen en kinderspeelterreinen;
- gebied voor serviceresidentie;
- gemengd woon- en industriegebied;
- gemengd woon- en parkgebied;
- bedrijfsgebied met stedelijk karakter;
- zone van handelsvestigingen;
- reservegebied voor woonwijken;
- speelbos of speelweide;
- gebied voor jeugdcamping;
- ermee vergelijkbare gebieden, aangewezen op de plannen van aanleg en de ruimtelijke uitvoeringsplannen die van kracht zijn in de ruimtelijke ordening;

4° bestemmingstype IV:

- parkgebied;
- recreatiegebied;
- gebied voor dagrecreatie;
- gebied voor verblijfsrecreatie;
- sportterrein;
- golfterrein;
- gebied voor visport;
- gebied voor groenvoorziening met recreatieve accommodatie;
- toeristisch recreatiepark;
- gebied voor recreatiepark;
- reservegebied voor recreatie;
- of ermee vergelijkbare gebieden aangewezen op de plannen van aanleg en de ruimtelijke uitvoeringsplannen die van kracht zijn in de ruimtelijke ordening;

5° bestemmingstype V:

- industriegebied;
- industriegebied voor vervuilende industrieën;
- industriegebied voor milieubelastende industrieën;
- gebied voor ambachtelijke bedrijven of gebied voor kleine en middelgrote ondernemingen;
- dienstverleningsgebied;
- industriegebied met bijzondere bestemming;
- gebied dat hoofdzakelijk bestemd is voor de vestiging van grootwinkelbedrijven;
- gebied voor gemeenschapsvoorzieningen en openbare nutsvoorzieningen, andere dan scholen en kindertuinen;
- oeverstrook met bijzondere bestemming (1);
- luchtvaartterrein;
- industriestortgebied;
- bezinkingsgebied;
- transportzone;
- gemengd gemeenschapsvoorzienings- en dienstverleningsgebied, andere dan scholen en kinderspeelterreinen;
- gebied voor kerninstallatie;
- stortgebied;
- wetenschapspark;

- reservegebied voor ambachtelijke uitbreiding;
- reservegebied voor industriële uitbreiding;
- reservegebied voor ambachtelijke bedrijven en kleine en middelgrote ondernemingen;
- reservegebied voor beperkte industriële uitbreiding;
- ermee vergelijkbare gebieden, aangewezen op de plannen van aanleg en de ruimtelijke uitvoeringsplannen die van kracht zijn in de ruimtelijke ordening.

(1) Volgens artikel 6 van de bijzondere voorschriften van het gewestplan Antwerpen is het gebied dat als “een oeverstrook met bijzondere bestemming” is aangeduid, bestemd voor de heraanleg van kaaien. Buurtrecreatie, toeristische activiteiten en havenactiviteiten kunnen er samengaan. Alleen werkzaamheden en handelingen die daarmee verband houden, zijn er toegestaan.

Art. 3. Voor een grond die in een bufferzone gelegen is, wordt de bodemsaneringsnorm bepaald op basis van de bodemsaneringsnormen van de gronden die aan de bufferzone grenzen. Bij de berekening van de bodemsaneringsnormen wordt rekening gehouden met de gehalten aan klei en aan organisch materiaal en de pH-KCl van de grond in de bufferzone. Na de berekening geldt de strengste bodemsaneringsnorm van de gronden die aan de bufferzone grenzen als bodemsaneringsnorm voor de grond in de bufferzone.

Art. 4. De onderstaande bestemmingen die in overdruk op de plannen van aanleg of de ruimtelijke uitvoeringsplannen worden weergegeven, worden beoordeeld krachtens deze bijlage op basis van de bestemming, bepaald door de grondkleur:

- landschappelijk waardevol gebied;
- ontginningsgebied;
- uitbreiding van ontginningsgebied;
- opspuitings- en ontginningsgebied;
- reservegebied voor ontginning;
- tijdelijk ontginningsgebied;
- kleiontginningsgebied;
- kleiontginningsreservegebied;
- renovatiegebied;
- overstromingsgebied;
- opspuitingsgebied;
- reservatie- en erfdienstbaarheidsgebieden.

Art. 5. Alle gronden die niet onder de eerder genoemde bestemmingen ressorteren, worden beoordeeld op basis van de functies die de bodem er vervult. Op basis van de beoordeling van die functies wordt de grond in kwestie ingedeeld onder een van de bestemmingstypes, vermeld in artikel 2.

Art. 6. De waterwingebieden en beschermingszones type I, II en III, afgebakend conform het besluit van de Vlaamse Regering van 27 maart 1985 houdende reglementering en vergunning voor het gebruik van grondwater en de afbakening van waterwingebieden en beschermingszones, worden volledig in bestemmingstype I ingedeeld.

Art. 7. §1. Gronden die op basis van artikel 2, 3 of 4 onder bestemmingstype III, IV of V worden ingedeeld, maar die feitelijk als landbouwgrond worden gebruikt, worden beoordeeld alsof ze in bestemmingstype II ingedeeld zouden zijn.

§2. Gronden die op basis van artikel 2, 3 of 4 onder bestemmingstype IV of V worden ingedeeld, maar die feitelijk voor bewoning worden gebruikt, worden beoordeeld alsof ze in bestemmingstype III ingedeeld zouden zijn.

§3. Gronden die op basis van de artikel 2, 3 of 4 onder bestemmingstype V worden ingedeeld, maar die feitelijk voor recreatie worden gebruikt, moeten worden beoordeeld alsof ze in bestemmingstype IV ingedeeld zouden zijn.

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming.

Brussel, 14 december 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,

H. CREVITS

Bijlage V. Waarden voor vrij gebruik van uitgegraven bodem

De waarden voor vrij gebruik van uitgegraven bodem, vermeld in artikel 161, §1, van het besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming, zijn aangegeven in de onderstaande tabel.

	Vaste deel van de aarde (mg/kg droge stof)
ZWARE METALEN EN METALLOÏDEN (1)	
Arseen	35
Cadmium	1,2
Chroom (2)	91
Koper	72
Kwik	1,7
Lood	120
Nikkel	56
Zink	200
MONOCYCLISCHE AROMATISCHE KOOLWATERSTOFFEN	
Benzeen	0,3
Tolueen	1,6
Ethylbenzeen	0,8
Xyleen	1,2
Styreen	0,32
GECHLOREERDE KOOLWATERSTOFFEN	
Dichloormethaan	0,05
Tetrachloormethaan	0,04
Tetrachlooretheen	0,28
Trichlooretheen	0,26
Monochloorbenzeen	1
1,2-dichloorbenzeen (3)	14
1,3-dichloorbenzeen (3)	16
1,4-dichloorbenzeen (3)	1,6
Trichloorbenzeen (4)	0,2
Tetrachloorbenzeen (4)	0,04
Pentachloorbenzeen	0,2
1,1,1-trichloorethaan	4
1,1,2-trichloorethaan	0,08
1,1-dichloorethaan	0,08
Cis + trans-1,2-dichlooretheen	0,16
CARCINOGENE GECHLOREERDE KOOLWATERSTOFFEN	
1,2-dichloorethaan	0,06
Vinylchloride	0,06
Trichloormethaan (Chloroform)	0,06
Hexachloorbenzeen	0,06
POLYCYCLISCHE AROMATISCHE KOOLWATERSTOFFEN	
Naftaleen	0,8
Benzo(a)pyreen	0,3
Fenantreen	30

Fluoranteen	10,1
Benzo(a)antraceen	2,5
Chryseen	5,1
Benzo(b)fluoranteen	1,1
Benzo(k)fluoranteen	0,6
Benzo(ghi)peryleen	35
Indeno(1,2,3-cd)pyreen	0,55
Antraceen	1,5
Fluoreen	19
Dibenz(a,h)antraceen	0,3
Acenafteen	4,6
Acenaftyleen	0,6
Pyreen	62
CYANIDES (5)	
Vrij cyanide	3
Niet-chlooroxideerbaar cyanide	3
OVERIGE ORGANISCHE STOFFEN	
Hexaan	0,6
Heptaan	10
Octaan	30
Minerale olie	300
Methyltertiairbutylether	1
Polychloorbifenylen (7 congenere) (6)	0,033

(1) Om bij het toetsen van de concentraties aan arseen, cadmium, koper en zink in het vaste deel van de aarde aan de waarden voor vrij gebruik van uitgegraven bodem rekening te kunnen houden met de kenmerken van de bodem, worden de waarden voor het vrij gebruik van uitgegraven bodem omgerekend naar de gehalten aan klei en aan organisch materiaal en de pH-KCl van het te toetsen monster. Als de uitgegraven bodem een behandeling ondergaan heeft waarbij het gehalte aan klei en aan organisch materiaal gereduceerd werd, gebeurt de toetsing op de behandelde uitgegraven bodem. Dat gebeurt op basis van de formules:

Voor arseen:

$$WVG(x) = 11,96 + 23,04 * \log(x)$$

Voor cadmium:

$$WVG(z) = 1,2 * 10^{(-0,17 * (5-z))}$$

Voor koper:

$$WVG(x, y, z) = 0,52696 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{0,73}$$

Voor zink:

$$WVG(x, y, z) = 0,098924 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{1,13}$$

waarbij:

- WVG(x): waarde voor vrij gebruik van uitgegraven bodem bij een gehalte aan klei van x %, uitgedrukt in mg/kg ds en afgerond tot een decimaal;
- WVG(z): waarde voor vrij gebruik van uitgegraven bodem met een pH-KCl van z, uitgedrukt in mg/kg ds en afgerond tot een decimaal;
- WVG(x,y,z): waarde voor vrij gebruik van uitgegraven bodem bij een gehalte aan klei van x %, gehalte aan organisch materiaal van y % en met pH-KCl van z, uitgedrukt in mg/kg ds en afgerond tot een decimaal;
- x: het gehalte aan klei in het monster in %;
- y: het gehalte aan organisch materiaal in het monster in %;
- z: de pH-KCl van het monster.

De formules mag alleen worden gehanteerd onder de volgende voorwaarden:

1° het gehalte aan klei ligt tussen 2 % en 50 %;

2° het gehalte aan organisch materiaal ligt tussen 1 % en 10 %;

3° de pH-KCl ligt tussen 4 en 7.

Als het gehalte aan klei lager dan 2 % is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 2 %. Is het gehalte hoger dan 50 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan klei van 50 %.

Als het gehalte aan organisch materiaal lager dan 1 % is, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte van 1 %. Is het gehalte hoger dan 10 %, dan wordt gerekend met een verondersteld gehalte aan organisch materiaal van 10 %.

Als de pH-KCl lager is dan 4, dan wordt gerekend met een veronderstelde pH-KCl van 4. Is de pH-KCl hoger dan 7, dan wordt gerekend met een veronderstelde pH-KCl van 7.

Als de waarde voor vrij gebruik van uitgegraven bodem na omrekening naar de gehalten aan klei, organisch materiaal en de pH-KCl van het te toetsen monster hoger is dan de bodemsaneringsnorm voor het vaste deel van de aarde voor bestemmingstype IV wordt de omgerekende waarde voor vrij gebruik gelijkgesteld met 80% van de bodemsaneringsnorm voor het vaste deel van de aarde voor bestemmingstype IV.

(2) Chroom is genormeerd op basis van drie-waardig chroom. Als er aanwijzingen zijn dat chroom in de vorm van zes-waardig chroom in de bodem aanwezig is, kunnen deze waarden niet meer worden gebruikt en moet een afzonderlijke risico-evaluatie worden uitgevoerd.

(3) Voor de isomeren van dichloorbenzeen moet aan de volgende bijkomende voorwaarde zijn voldaan:

$$\frac{1,2\text{-dichloorbenzeen}}{\text{Maximum (1,2)}} + \frac{1,3\text{-dichloorbenzeen}}{\text{Maximum (1,3)}} \leq 1$$

waarbij 1,2-dichloorbenzeen, respectievelijk 1,3-dichloorbenzeen gelezen moet worden als de concentratie 1,2-dichloorbenzeen, respectievelijk de concentratie 1,3-dichloorbenzeen en maximum (1,2), respectievelijk maximum (1,3) als de maximaal toegestane concentraties voor 1,2-dichloorbenzeen respectievelijk 1,3-dichloorbenzeen.

(4) De maximale concentraties voor trichloorbenzeen en tetrachloorbenzeen gelden telkens als maximale concentraties voor elke isomeer afzonderlijk.

(5) Onder totaal cyanide wordt begrepen: het gehalte aan anorganisch gebonden cyanide dat bestaat uit de som van de gehalten aan het vrije cyanide-ion, aan het complexgebonden en aan het in enkelvoudige metaalcyaniden gebonden cyanide met uitzondering van het in kobaltcomplexen gebonden cyanide en thiocynaat-ionen.

(6) De zeven indicator-PCB's (congeneren) zijn PCB28, PCB52, PCB101, PCB118, PCB138, PCB153 en PCB180.

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming.

Brussel, 14 december 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,
H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 1628 (2008 — 1335)

[C - 2008/35534]

14 DECEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol. — Erratum

Aux pages 21358 à 21524 incluse du *Moniteur belge* du 22 avril 2008 a été publié l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.

Aux annexes II à V incluse de l'arrêté publié, les formules de conversion ont été omises et un certain nombre de fautes d'impression sont apparues dans les tableaux des normes et des valeurs.

Ci-après se trouvent les annexes correctes.

Annexe II. Valeurs guides pour la qualité du sol

Les valeurs guides pour la qualité du sol, visées à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Partie fixe de la terre (matière sèche en mg/kg)	Eaux souterraines (µg/l)
METAUX LOURDS ET METALLOIDES (1)		
Arsenic	35	12
Cadmium	1,2	3
Chrome (2)	91	30
Cuivre	72	60
Mercure	1,7	0,6
Plomb	120	12
Nickel	56	24
Zinc	200	300
HYDROCARBURES AROMATIQUES MONOCYCLIQUES		
Benzène	0,3	2
Toluène	1,6	20
Ethylbenzène	0,8	20
Xylène	1,2	20
Styrène	0,32	10
HYDROCARBURES CHLORES		
Dichloormethaan	0,05	5
Tetrachlorométhane	0,04	1,2
Tétrachloroéthylène	0,28	5
Trichloréthylène	0,26	5
Monochlorobenzène	1	5
1,2-dichlorobenzène (3)	14	5
1,3-dichlorobenzène (3)	16	5
1,4-dichlorobenzène (3)	1,6	5
Trichlorobenzène (4)	0,2	5
Tetrachlorobenzène (5)	0,04	5
Pentachlorobenzène	0,2	1,4
1,1,1-trichloroéthane	4	5
1,1,2-trichloroéthane	0,08	5
1,1-dichloroéthane	0,08	5
Cis + trans-1,2-dichloroéthylène	0,16	5
HYDROCARBURES CHLORES CARCINOGENES		
1,2-dichloroéthane	0,06	5
Chlorure de vinyle	0,06	2
trichlorométhane (Chloroforme)	0,06	5
Hexachlorobenzène	0,06	0,6
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES		
Naphtalène	0,8	20
Benzo(a)pyrène	0,3	0,4
Fenantrène	30	20

Fluorantène	10,1	2
Benzo(a)anthracène	2,5	2
Chrysène	5,1	0,9
Benzo(b)fluoranthène	1,1	0,7
Benzo(k)fluoranthène	0,6	0,4
Benzo(ghi)perylène	35	0,1
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	0,55	0,06
Anthracène	1,5	20
Fluorène	19	20
Dibenzo(a,h)anthracène	0,3	0,3
Acénaphène	4,6	20
Acénaphthylène	0,6	20
Pyrène	62	20
CYANURES (6)		
Cyanure libre	3	
Cyanure non oxydable au chlore	3	
Total cyanures		40
PESTICIDES		
Aldrine + dieldrine		0,02
Chlordane (cis + trans)		0,12
DDT + DDE + DDD		1,2
Lindane (isomère γ)		1,2
Lindane (isomère α)		0,03
Lindane (isomère β)		0,12
Endosulphan (α , β et sulfate)		1
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES		
Hexane	0,6	20
Heptane	10	50
Octane	30	50
Huile minérale	300	300
Méthyl Tertio Butyl Ether	1	20
Polychlorobiphényles (7 Congénères)	0,033	
(7)		

(1) Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques du sol, lors de la comparaison des concentrations en arsenic, cadmium, cuivre et zinc dans la partie fixe de la terre avec les concentrations maximales, celles-ci sont converties dans les teneurs en argile, en matières organiques ou le pH-KCl dans l'échantillon à analyser. Lorsque le sol a subi un traitement occasionnant une réduction de la teneur en argile et en matières organiques, la comparaison est faite à partir du sol traité.

A cet effet, les formules suivantes sont utilisées :

Pour l'arsenic :

$$RW(x) = 11,96 + 23,04 * \log(x)$$

Pour le cadmium :

$$RW(z) = 1,2 * 10^{(-0,17*(5-z))}$$

Pour le cuivre :

$$RW(x, y, z) = 0,52696 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{0,73}$$

Pour le zinc :

$$RW(x, y, z) = 0,098924 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{1,13}$$

où :

- RW(x): valeur pour la libre utilisation des terres excavées en cas de teneur en argile de x %, exprimée en mg/kg ms et arrondie à une décimale ;
- RW(z): valeur pour la libre utilisation des terres excavées avec un pH-KCl de z, exprimée en mg/kg ms et arrondie à une décimale ;
- RW(x,y,z): valeur pour la libre utilisation des terres excavées en cas de teneur en argile de x %, de teneur en matières organiques de y % et avec un pH-KCl de z, exprimée en mg/kg ms et arrondie à une décimale ;
- x: la teneur en argile de l'échantillon en % ;
- y: la teneur en matières organiques de l'échantillon en % ;
- z: le pH-KCl de l'échantillon.

La formule ne peut être appliquée que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° la teneur en argile se situe entre 2 % et 50 % ;

2° la teneur en matières organiques se situe entre 1 % et 10 % ;

3° le pH-KCl se situe entre 4 et 7.

Si la teneur en argile est inférieure à 2 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 2 %. Si la teneur en argile est supérieure à 50 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 50 %.

Si la teneur en matières organiques est inférieure à 1 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 1 %. Si la teneur est supérieure à 10 %, il convient d'utiliser une teneur supposée en matières organiques de 10 %.

Si le pH-KCl est inférieur à 4, il convient d'utiliser un pH-KCl supposé de 4. Si le pH-KCl est supérieur à 7, il convient d'utiliser un pH-KCl supposé de 7.

(2) Le chrome est normalisé sur la base du chrome trivalent. S'il y a des indications que le chrome est présent dans le sol sous la forme de chrome hexavalent, les chiffres présentés ici ne peuvent plus être utilisés et une évaluation séparée du risque doit être effectuée.

(3) Pour les isomères du dichlorobenzène, la condition supplémentaire suivante doit être remplie :

$$\frac{1,2\text{-dichloorbenzeen}}{\text{Maximum (1,2)}} + \frac{1,3\text{-dichloorbenzeen}}{\text{Maximum (1,3)}} \leq 1$$

où 1,2-dichlorobenzène, respectivement 1,3-dichlorobenzène, doivent être lus comme la concentration en 1,2-dichlorobenzène, respectivement la concentration en 1,3-dichlorobenzène, et maximum (1,2), respectivement maximum (1,3) comme les concentrations maximales autorisées en 1,2-dichlorobenzène, respectivement en 1,3-dichlorobenzène.

(4) Les concentrations maximales en trichlorobenzène sont toujours valables comme concentrations maximales pour chaque isomère distinct.

(5) Les concentrations maximales en tetrachlorobenzène sont toujours valables comme concentrations maximales pour chaque isomère distinct.

(6) La valeur guide pour les cyanures dans les eaux souterraines est basée sur le total des cyanures libres et des cyanures non oxydables au chlore. Par cyanures libres, il faut entendre : les composés cyanurés inorganiques consistant en la somme des teneurs en ions de cyanure libre et en cyanures composés de cyanure de métal simple.

Par cyanures non oxydables au chlore, il faut entendre : la somme des ferrocyanures de métal alcalin ($K_4Fe(CN)_6$) et des ferrocyanures de métal ($Fe_4(Fe(CN)_6)_3$).

(7) Les sept PCB indicateurs (congénères) sont PCB28, PCB52, PCB101, PCB118, PCB138, PCB153 et PCB180.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.

Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

H. CREVITS

Annexe III. Valeurs cibles pour la qualité du sol

Les valeurs cibles pour la qualité du sol, visées à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Partie fixe de la terre (matière sèche en mg/kg)	Eaux souterraines (µg/l)
METAUX LOURDS ET METALLOIDES (1)		
Arsenic	16	5
Cadmium	0,7	1
Chrome (III)	62	10
Cuivre	20	20
Mercure	0,1	0,05
Plomb	31	5
Nickel	16	10
Zinc	77	60
HYDROCARBURES AROMATIQUES MONOCYCLIQUES		
Benzène	0,1 (d)	0,5 (d)
Toluène	0,1 (d)	0,5 (d)
Ethylbenzène	0,1 (d)	0,5 (d)
Xylène	0,1 (d)	0,5 (d)
Styrène	0,1 (d)	0,5 (d)
HYDROCARBURES CHLORES		
Dichlorométhane	0,02 (d)	0,5 (d)
Tetrachlorométhane	0,02 (d)	0,5 (d)
Tétrachloroéthylène	0,02 (d)	0,5 (d)
Trichloréthylène	0,02 (d)	0,5 (d)
Monochlorobenzène	0,02 (d)	0,5 (d)
Dichlorobenzène (2)	0,02 (d)	0,5 (d)
Trichlorobenzène (2)	0,02 (d)	0,5 (d)
Tetrachlorobenzène (2)	0,02 (d)	0,1 (d)
Pentachlorobenzène	0,02 (d)	0,1 (d)
1,1,1-trichloroéthane	0,02 (d)	1 (d)
1,1,2-trichloroéthane	0,02 (d)	1 (d)
1,1-dichloroéthane	0,02 (d)	1 (d)
Cis + trans-1,2-dichloroéthylène	0,02 (d)	1 (d)
HYDROCARBURES CHLORES CARCINOGENES		
1,2-dichloroéthane	0,02(d)	0,5(d)
Chlorure de vinyle	0,02(d)	0,5(d)
Trichlorométhane	0,02(d)	0,5(d)
Hexachlorobenzène	0,02(d)	0,1(d)
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES		
Naphtalène	0,1	0,02 (d)
Benzo(a)pyrène	0,1	0,02 (d)
Fenantrène	0,08	0,02 (d)
Fluorantène	0,2	0,02 (d)
Benzo(a)anthracène	0,06	0,02 (d)
Chrysène	0,15	0,02 (d)
Benzo(b)fluoranthène	0,2	0,02 (d)
Benzo(k)fluoranthène	0,2	0,02 (d)

Benzo(ghi)perylène	0,1	0,02 (d)
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	0,1	0,02 (d)
Anthracène	0,1	0,02 (d)
Fluorène	0,1	0,02 (d)
Dibenzo(a,h)anthracène	0,1	0,02 (d)
Acénaphène	0,2	0,02 (d)
Acénaphthylène	0,2	0,02 (d)
Pyrène	0,1	0,02 (d)
CYANURE (3)		
Total cyanure	1 (d)	5 (d)
PESTICIDES		
Aldrine + dieldrine		0,01 (d)
Chlordane (cis + trans)		0,02 (d)
DDT + DDE + DDD		0,01 (d)
Lindane (isomère γ)		0,005 (d)
Lindane (isomère α)		0,005 (d)
Lindane (isomère β)		0,005 (d)
Endosulphan (α , β et sulfate)		0,005 (d)
TRIMETHYLBENZENES		
1,2,3-TMB	0,05(d)	1 (d)
1,2,4-TMB	0,05(d)	1 (d)
1,3,5-TMB	0,05(d)	1 (d)
CHLOROPHENOLS		
2,4,6-trichlorophénol	0,005(d)	0,005(d)
Pentachlorophénol	0,05(d)	0,05(d)
2-chlorophénol	0,005(d)	0,005(d)
2,4-dichlorophénol	0,005(d)	0,005(d)
2,4,5-trichlorophénol	0,005(d)	0,005(d)
2,3,4,6-tetrachlorophénol	0,05(d)	0,05(d)
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES		
Hexane	0,5 (d)	1 (d)
Heptane	0,5 (d)	1 (d)
Octane	0,5 (d)	1 (d)
Huile minérale	50 (d)	100 (d)
Méthyl Tertio Butyl Ether	0,02 (d)	1 (d)
Polychlorobiphényles (4)	0,011 (d)	

(1) Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques du sol, lors de la comparaison des concentrations en métaux lourds et en métalloïdes dans la partie fixe de la terre avec les valeurs cibles pour la qualité du sol, celles-ci sont converties dans les teneurs mesurées en argile et en matières organiques dans l'échantillon à analyser, sauf pour le cadmium et le mercure. A cet effet, les formules suivantes sont utilisées :

Pour l'arsenic :

$$SW(x) = 10^{0,764+0,44*\log x}$$

Pour le chrome :

$$SW(x, y) = 6,911 + 60,67 * \log x - 18,54 * \log y$$

Pour le cuivre :

$$SW(x, y) = 10^{0,98+0,27*\log x+0,169*\log y}$$

Pour le plomb :

$$SW(x, y) = 10^{1,231+0,11*\log x+0,5*\log y}$$

Pour le nickel :

$$SW(x) = 10^{0,504+0,7*\log x}$$

Pour le zinc :

$$SW(x, y) = 6,454 + 64,27 * \log x + 20,85 * \log y$$

où :

- SW(x): valeur cible pour la qualité du sol en cas de teneur en argile de x %, exprimée en mg/kg ms et arrondie à une décimale ;
- SW(x,y): valeur cible pour la qualité du sol en cas de teneur en argile de x %, et de teneur en matières organiques de y %, exprimée en mg/kg ms et arrondie à une décimale ;
- x: la teneur en argile de l'échantillon en % ;
- y: la teneur en matières organiques de l'échantillon en %.

Les formules ne peuvent être appliquées que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° la teneur mesurée en argile se situe entre 2 % et 50 % ;

2° la teneur mesurée en matières organiques se situe entre 1 % et 10 %.

Si la teneur mesurée en argile est inférieure à 2 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 2 %. Si la teneur en argile est supérieure à 50 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 50 %.

Si la teneur mesurée en matières organiques est inférieure à 1 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 1 %. Si la teneur est supérieure à 10 %, il convient d'utiliser une teneur supposée en matières organiques de 10 %.

(2) Les valeurs cibles pour la qualité du sol pour le dichlorobenzène, le trichlorobenzène et le tetrachlorobenzène sont toujours valables comme valeurs cibles pour chaque isomère distinct.

(3) Par total cyanure, on entend : la teneur en composés cyanurés inorganiques consistant en la somme des teneurs en ions de cyanure libre, en composés complexes et en cyanures métalliques simples à l'exception des composés cyanurés en complexes de cobalt et des ions thyocyanates.

(4) Les sept PCB indicateurs (congénères) sont PCB28, PCB52, PCB101, PCB118, PCB138, PCB153 et PCB180.

(d) La valeur cible pour la qualité du sol coïncide avec la limite de détection.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.

Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Énergie, de l'Environnement et de la Nature,

H. CREVITS

Annexe IV. Normes d'assainissement du sol

Article 1er. Les normes d'assainissement du sol, visées aux articles 47, 161, § 2, 3°, et 164 de l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

TYPE D'AFFECTATION	PARTIE FIXE DE LA TERRE (MATIERE SECHE EN MG/KG)					EAUX SOUTE RRAINES (µG/L)
	I	II	III	IV	V	I,II,III,IV, V
METAUX LOURDS ET METALLOIDES (1)						
Arsenic	58	58	103	267	267	20
Cadmium	2	2	6	9,5	30	5
Chrome (III) (2)	130	130	240	560	880	50
Cuivre	120	120	197	500	500	100
Mercure	2,9	2,9	4,8	4,8	11	1
Plomb	200	200	560	735	1250	20
Nickel	93	93	95	530	530	40
Zinc	333	333	333	1000	1250	500
HYDROCARBURES AROMATIQUES MONOCYCLIQUES (3)						
Benzène	0,5	0,5	0,5	0,5	1	10
Toluène	4	4	7	80	80	700
Ethylbenzène	2	2	10	30	77	300
Xylène	3	3	11	65	165	500
Styrène	0,8	0,8	3	13	20	20
HYDROCARBURES CHLORES (3)						
Dichlorométhane	0,13	0,13	0,35	3,5	3,5	20
Tetrachlorométhane	0,1	0,1	0,1	0,85	1	2
Tétrachloroéthylène	0,7	0,7	1,4	30	35	40
Trichloréthylène	0,65	0,65	1,4	10	10	70
Monochlorobenzène	2,5	2,5	8	30	40	300
1,2-dichlorobenzène (4)	35	35	110	690	690	1000
1,3-dichlorobenzène (4)	40	40	140	750	1260	1000
1,4-dichlorobenzène (4)	4	4	15	80	190	300
Trichlorobenzène (5)	0,5	0,5	2	20	80	20
Tetrachlorobenzène (5)	0,1	0,1	0,3	6,5	275	9
Pentachlorobenzène	0,5	0,5	1,3	65	385	2,4
1,1,1-trichloroéthane	10	10	13	230	300	500
1,1,2-trichloroéthane	0,2	0,2	0,6	1	1	12
1,1-dichloroéthane	2	2	5	95	95	330
Cis+trans-1,2-dichloroéthylène	0,4	0,4	0,7	18	33	50
HYDROCARBURES CHLORES CARCINOGENES (6)						
1,2-dichloroéthane	0,1	0,1	0,1	7,6	9,6	30
Chlorure de vinyle	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	5
Trichlorométhane	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	200
Hexachlorobenzène	0,1	0,1	0,1	3,0	66,0	1

TYPE D'AFFECTATION	PARTIE FIXE DE LA TERRE (MATIERE SECHE EN MG/KG)					EAUX SOUTERRAINES (µG/L)
	I	II	III	IV	V	I,II,III,IV, V
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (7)						
Naphtalène	1,5	1,5	5	80	160	60
Benzo(a)pyrène	0,5	0,5	3,6	5	7,2	0,7
Fenantrène	60	60	65	1650	1650	120
Fluorantène	20	20	30	270	270	4
Benzo(a)anthracène	5	5	10,5	30	30	7
Chrysène	10	10	180	320	320	1,5
Benzo(b)fluoranthène	2	2	7	30	30	1,2
Benzo(k)fluoranthène	1	1	11,5	30	30	0,76
Benzo(ghi)perylène	160	160	3920	4300	4690	0,26
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1	1	20	30	30	0,1
Anthracène	3	3	70	2380	4690	75
Fluorène	45	45	3950	4320	4690	120
Dibenzo(a,h)anthracène	0,5	0,5	2,9	3,6	3,6	0,5
Acénaphène	9	9	14	210	210	180
Acénaphthylène	1	1	1	20	40	70
Pyrène	125	125	395	3150	3150	90
CYANURES						
Cyanures (8)						70
Cyanure libre	5	5	5	60	110	
Cyanures non oxydables au chlore	5	5	12	300	550	
PESTICIDES						
Aldrine + dieldrine						0,03
Chlordane (cis + trans)						0,2
DDT + DDE + DDD						2
Lindane (isomère γ)						2
Lindane (isomère α)						0,06
Lindane (isomère β)						0,2
Endosulphan (α, β et sulfate)						1,8
TRIMETHYLBENZENES (3)						
1,2,3-TMB	0,81	0,81	1,2	6,5	14,1	150
1,2,4-TMB	1,3	1,3	1,7	9,7	19,5	150
1,3,5-TMB	0,61	0,61	0,86	5,2	9,7	150
CHLOROPHENOLS (9)						
2,4,6-trichlorophénol	0,64	0,64	14	38	310	200
Pentachlorophénol	0,25	0,25	0,54	0,71	9,0	9
2-chlorophénol	3,93	3,93	130	1300	5600	15
2,4-dichlorophénol	0,67	0,67	47	150	150	9
2,4,5-trichlorophénol	24	24	850	1100	2200	300
2,3,4,6-tetrachlorophénol	1,79	1,79	37	41	130	90
AUTRES COMPOSES ORGANIQUES						
Hexane (3)	1,5	1,5	1,5	6,5	10	180

TYPE D'AFFECTION	PARTIE FIXE DE LA TERRE (MATIERE SECHE EN MG/KG)					EAUX SOUTERRAINES (µG/L)
	I	II	III	IV	V	I,II,III,IV, V
Heptane (3)	25	25	25	25	25	3000
Octane (3)	75	75	90	90	90	600
Huile minérale (3)	1000	1000	1000	1500	1500	500
Méthyl Tertio Butyl Ether (10)	2	2	9	140	140	300

(1) Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques du sol, lors de la comparaison des concentrations en métaux lourds et en métalloïdes dans la partie fixe de la terre avec les normes d'assainissement du sol, celles-ci sont converties, pour les types d'affectation I et II pour l'arsenic, le cadmium, le cuivre et le zinc et pour le type d'affectation III pour le cuivre et le zinc, dans les teneurs en argile, en matières organiques et en pH-KCl de l'échantillon à analyser. A cet effet, les formules suivantes sont utilisées :

Pour l'arsenic pour les types d'affectation I et II :

$$BSN(x) = 19,82 + 38,18 * \log(x)$$

Pour le cadmium pour les types d'affectation I et II :

$$BSN(z) = 2 * 10^{(-0,17 * (5-z))}$$

Pour le cuivre pour les types d'affectation I et II :

$$BSN(x, y, z) = 0,67082 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{0,77}$$

Pour le cuivre pour le type d'affectation III :

$$BSN(x, y, z) = 0,84115 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{0,81}$$

Pour le zinc pour les types d'affectation I, II et III :

$$BSN(x, y, z) = 0,164714 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{1,13}$$

où :

- BSN(x): norme d'assainissement du sol en cas de teneur en argile de x %, exprimée en mg/kg ms et arrondie à une décimale ;
- BSN(z): norme d'assainissement du sol avec un pH-KCl de z, exprimée en mg/kg ms et arrondie à une décimale ;

- BSN(x,y,z): norme d'assainissement du sol en cas de teneur en argile de x %, de teneur en matières organiques de y % et avec un pH-KCl de z, exprimée en mg/kg ms et arrondie à une décimale ;
- x: la teneur en argile de l'échantillon en % ;
- y: la teneur en matières organiques de l'échantillon en % ;
- z: le pH-KCl de l'échantillon.

Les formules ne peuvent être appliquées que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° la teneur en argile se situe entre 2 % et 50 % ;
- 2° la teneur en matières organiques se situe entre 1 % et 10 % ;
- 3° le pH-KCl se situe entre 4 et 7.

Si la teneur en argile est inférieure à 2 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 2 %. Si la teneur en argile est supérieure à 50 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 50 %.

Si la teneur en matières organiques est inférieure à 1 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 1 %. Si la teneur est supérieure à 10 %, il convient d'utiliser une teneur supposée en matières organiques de 10 %.

Si le pH-KCl est inférieur à 4, il convient d'utiliser un pH-KCl supposé de 4. Si le pH-KCl est supérieur à 7, il convient d'utiliser un pH-KCl supposé de 7.

Si, après la conversion dans la teneur en argile, en matières organiques et en pH-KCl de l'échantillon à analyser, la norme d'assainissement du sol pour la partie fixe de la terre pour les types d'affectation I, II ou III est supérieure à la norme d'assainissement du sol pour la partie fixe de la terre pour le type d'affectation IV, la norme d'assainissement du sol convertie est assimilée à la norme d'assainissement pour la partie fixe de la terre pour le type d'affectation IV.

(2) Le chrome est normalisé sur la base du chrome trivalent. S'il y a des indications que le chrome est présent dans le sol sous la forme de chrome hexavalent, ces chiffres ne peuvent plus être utilisés et une évaluation séparée du risque doit être effectuée.

(3) Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques du sol, lors de la comparaison des concentrations mesurées en hydrocarbures aromatiques monocycliques, en hydrocarbures chlorés, en triméthylbenzènes, et en autres composés organiques dans la partie fixe de la terre avec les normes d'assainissement du sol, celles-ci sont converties dans la teneur en matières organiques de l'échantillon à analyser. A l'exception du benzène dans les types d'affectation I, II, III et IV, la formule suivante est utilisée à cet effet :

$$BSN(y) = BSN(t) * \frac{y}{2}$$

où :

- BSN(y): norme d'assainissement du sol en cas de teneur en matières organiques de y % ;
- BSN(t): norme d'assainissement du sol, mentionnée dans le tableau ;

- y: teneur en matières organiques dans l'échantillon en %.

La formule ne peut être utilisée qu'à condition que la teneur en matières organiques se situe entre 1 % et 10 %. Si la teneur en matières organiques est inférieure à 1 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 1 %. Si la teneur est supérieure à 10 %, il convient d'utiliser une teneur supposée en matières organiques de 10 %.

- (4) Pour les isomères du dichlorobenzène, la condition supplémentaire suivante doit être remplie :

$$\frac{1,2\text{-dichloorbenzeen}}{\text{bodemsaneringsnorm}(1,2)} + \frac{1,3\text{-dichloorbenzeen}}{\text{bodemsaneringsnorm}(1,3)} \leq 1$$

où 1,2-dichlorobenzène, respectivement 1,3-dichlorobenzène, doivent être lus comme la concentration mesurée en 1,2-dichlorobenzène, respectivement la concentration mesurée en 1,3-dichlorobenzène, et norme d'assainissement du sol (1,2), respectivement norme d'assainissement du sol (1,3) comme la norme d'assainissement du sol pour 1,2-dichlorobenzène, respectivement en 1,3-dichlorobenzène correspondant au type d'affectation pertinent du sol.

- (5) Les normes d'assainissement du sol pour le trichlorobenzène et le tetrachlorobenzène sont toujours valables pour la somme des isomères.

(6) Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques du sol, lors de la comparaison des concentrations en hydrocarbures chlorés carcinogènes dans la partie fixe de la terre avec les normes d'assainissement du sol, celles-ci sont converties dans la teneur mesurée en matières organiques de l'échantillon à analyser. A cet effet, la formule suivante est utilisée :

$$BSN(y) = BSN(t) * (A + B * y)$$

où :

- BSN(y): norme d'assainissement du sol en cas de teneur en matières organiques de y % ;
- BSN(t): norme d'assainissement du sol, mentionnée dans le tableau ;
- y: teneur en matières organiques dans l'échantillon en %.

Les coefficients A et B peuvent être lus dans le tableau ci-dessous :

Type d'affectation	I		II		III		IV		V	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1,2-dichloroéthane	1	0	1	0	1	0	0,36	0,32	0,36	0,32
Chlorure de vinyle	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Trichlorométhane	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Hexachlorobenzène	1	0	1	0	1	0	0,54	0,23	1	0

La formule ne peut être utilisée que si la teneur en matières organiques se situe entre 1 % et 10 %.

Si la teneur en matières organiques est inférieure à 1 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 1 %. Si la teneur est supérieure à 10 %, il convient d'utiliser une teneur supposée en matières organiques de 10 %.

(7) Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques du sol, lors de la comparaison des concentrations en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans la partie fixe de la terre avec les normes d'assainissement du sol, celles-ci sont converties dans la teneur en matières organiques de l'échantillon à analyser. A cet effet, la formule suivante est utilisée :

$$BSN(y) = BSN(t) * (A + B * y)$$

où :

- BSN(y): norme d'assainissement du sol en cas de teneur en matières organiques de y % ;
- BSN(t): norme d'assainissement du sol, mentionnée dans le tableau ;
- y: teneur en matières organiques dans l'échantillon en %.

Les coefficients A et B peuvent être lus dans le tableau ci-dessous :

Type d'affectation	I		II		III		IV		V	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Naphtalène	0,64	0,18	0,64	0,18	0,79	0,1	0,074	0,46	0,02	0,49
Benzo(a)pyrène	1	0	1	0	0,92	0,041	1	0	1	0
Fenantrène	0,26	0,37	0,26	0,37	0,15	0,42	1	0	1	0
Fluorantène	0,68	0,16	0,68	0,16	0,49	0,25	0,98	0,012	0,98	0,012
Benzo(a)anthracène	0,94	0,029	0,94	0,029	0,86	0,069	1	0	1	0
Chrysène	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Benzo(b)fluoranthène	0,96	0,021	0,96	0,021	0,74	0,13	1	0	1	0
Benzo(k)fluoranthène	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Benzo(ghi)perylène	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Anthracène	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0
Fluorène	0,082	0,46	0,082	0,46	1	0	1	0	1	0
Dibenzo(a,h)anthracène	1	0	1	0	0,91	0,044	1	0	1	0
Acénaphène	1	0	1	0	0,72	0,14	0,27	0,37	0,27	0,37
Acénaphthylène	0,74	0,13	0,74	0,13	0,63	0,19	0,2	0,4	0,59	0,21
Pyrène	0,44	0,28	0,44	0,28	1	0	1	0	1	0

La formule ne peut être utilisée que si la teneur en matières organiques se situe entre 1 % et 10 %.

Si la teneur en matières organiques est inférieure à 1%, il convient d'utiliser une teneur supposée de 1 %. Si la teneur est supérieure à 10 %, il convient d'utiliser une teneur supposée en matières organiques de 10 %.

(8) La norme d'assainissement du sol pour les cyanures dans les eaux souterraines est basée sur le total des cyanures libres et des cyanures non oxydables au chlore.

Par cyanures libres, il faut entendre : les composés cyanurés inorganiques consistant en la somme des teneurs en ions de cyanure libre et en cyanures composés de cyanure de métal simple.

Par cyanures non oxydables au chlore, il faut entendre : la somme des ferrocyanures de métal alcalin ($K_4Fe(CN)_6$) et des ferrocyanures de métal ($Fe_4(Fe(CN)_6)$).

(9) Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques du sol, lors de la comparaison des concentrations en chlorophénols dans la partie fixe de la terre avec les normes d'assainissement du sol, celles-ci sont converties dans la teneur en matières organiques de l'échantillon à analyser. A cet effet, la formule suivante est utilisée :

$$BSN(y) = BSN(t) * (A + B * y)$$

où :

- BSN(y): norme d'assainissement du sol en cas de teneur en matières organiques de y % ;
- BSN(t): norme d'assainissement du sol, mentionnée dans le tableau ;
- y: teneur en matières organiques dans l'échantillon en %.

Les coefficients A et B peuvent être lus dans le tableau ci-dessous :

Type d'affectation	I		II		III		IV		V	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
2,4,6-trichlorophénol	0	0,5	0	0,5	0,18	0,41	0	0,5	0,38	0,31
Pentachlorophénol	1	0	1	0	0	0,5	0	0,5	0	0,5
2-chlorophénol	0	0,5	0	0,5	0,54	0,23	1	0	0,95	0,025
2,4-dichlorophénol	0	0,5	0	0,5	0,40	0,30	0	0,5	0	0,5
2,4,5-trichlorophénol	0	0,5	0	0,5	0,24	0,38	0	0,5	0	0,5
2,3,4,6-tetrachlorophénol	0	0,5	0	0,5	0	0,5	0	0,5	0	0,5

La formule ne peut être utilisée qu'à condition que la teneur en matières organiques se situe entre 1 % et 10 %.

Si la teneur en matières organiques est inférieure à 1%, il convient d'utiliser une teneur supposée de 1 %. Si la teneur est supérieure à 10 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 10 %.

(10) Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques du sol, lors de la comparaison des concentrations en méthyl tertio butyl éther dans la partie fixe de la terre avec les normes d'assainissement du sol, celles-ci sont converties dans les teneurs en matières organiques de l'échantillon à analyser. A cet effet, la formule suivante est utilisée :

$$BSN(y) = BSN(t) * (0,6 + 0,2 * y)$$

où :

- BSN(y): norme d'assainissement du sol en cas de teneur en matières organiques de y % ;
- BSN(t): norme d'assainissement du sol, mentionnée dans le tableau ;
- y: teneur en matières organiques dans l'échantillon en %.

La formule ne peut être utilisée que si la teneur en matières organiques se situe entre 1 % et 10 %. Si la teneur en matières organiques est inférieure à 1%, il convient d'utiliser une teneur supposée de 1 %. Si la teneur est supérieure à 10 %, il convient d'utiliser une teneur supposée en matières organiques de 10 %.

Art. 2. Les normes d'assainissement du sol visées à l'article 1^{er} dépendent différemment de l'affectation selon les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux en vigueur ou en fonction de l'indication des zones de dunes protégées et des zones agricoles importantes pour la zone de dunes. Le type d'affectation correspondant sera recherché par terrain. Les normes d'assainissement du sol pour ce terrain sont indiquées à l'article 1^{er}, dans la colonne sous le chiffre du type d'affectation concerné. On distingue les types d'affectation suivants :

1^o type d'affectation I :

- zone forestière ;
- zone verte ;
- zone de vallée ;
- zone naturelle ;
- zone naturelle à valeur scientifique ou réserve naturelle ;
- zone forestière d'intérêt écologique ;
- zone naturelle particulière ;
- zone d'équipement communautaire et de services publics, ayant pour affectation finale une zone naturelle à valeur scientifique ou réserve naturelle ;
- zone de développement de la nature ;
- zone de défrichage ayant pour affectation finale le développement de la nature ;
- zone de dunes protégée, désignée en vertu du décret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes côtières ;
- zone verte particulière ;
- zone appartenant au Réseau écologique flamand (VEN) ;
- zone agricole d'intérêt écologique ou à valeur écologique ;
- zone de sources ;
- zone agricole de valeur particulière ;
- zone agricole importante pour la zone de dunes protégée, désignée en vertu du décret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes côtières ;
- zones similaires, figurant sur les plans d'aménagement et les plans d'exécution spatiaux en vigueur dans le cadre de l'aménagement du territoire ;

2^o type d'affectation II :

- zone agricole ;

- zone agricole à valeur paysagère ;
- zone rurale à valeur touristique ;
- zone de parc à fonction semi-agricole ;
- zone d'habitat à caractère rural ;
- zone d'habitat à faible densité ;
- zone d'habitat rurale à valeur culturelle, historique ou esthétique ;
- zone de petits jardins ;
- zone d'abbaye ;
- zones similaires, figurant sur les plans d'aménagement et les plans d'exécution spatiaux en vigueur dans le cadre de l'aménagement du territoire ;

3° type d'affectation III :

- zone d'habitat ;
- zone d'expansion d'habitat ;
- zone d'habitat à forte densité ;
- zone d'habitat à densité moyenne ;
- parc résidentiel ;
- zone d'habitat à valeur culturelle, historique ou esthétique ;
- zone d'habitat soumise à des prescriptions particulières concernant la hauteur des bâtiments ;
- terrain de séjour pour nomades, tziganes ou gens du voyage ;
- écoles et terrains de jeux pour enfants ;
- zone de résidence-service ;
- zone mixte d'habitat et d'industrie ;
- zone mixte d'habitat et de parc ;
- zone d'activité économique à caractère urbain ;
- zone d'établissements commerciaux ;
- zone de réserve pour l'établissement de quartiers résidentiels ;
- bois de jeux ou plaine de jeux ;
- zone de camping pour jeunes ;
- zones similaires, figurant sur les plans d'aménagement et les plans d'exécution spatiaux en vigueur dans le cadre de l'aménagement du territoire ;

4° type d'affectation IV :

- zone de parc ;
- zone de récréation ;
- zone de récréation d'une journée ;
- zone de récréation avec séjour ;
- terrain de sport ;
- terrain de golf ;
- zone de sport de pêche ;
- zone pour aménagement d'espaces verts avec infrastructure récréative ;
- parc de récréation touristique ;
- zone pour parc de récréation ;
- zone de réserve pour la récréation ;
- zones similaires, figurant sur les plans d'aménagement et les plans d'exécution spatiaux en vigueur dans le cadre de l'aménagement du territoire ;

5° type d'affectation V :

- zone industrielle ;
- zone industrielle pour industries polluantes ;
- zone industrielle pour industries à impact environnemental ;
- zone pour entreprises artisanales ou zone pour petites et moyennes entreprises ;
- zone de services ;
- zone industrielle à affectation particulière ;
- zone destinée principalement à l'établissement des grandes surfaces ;
- zone d'équipement communautaire et de services publics, autres que les écoles et les jardins d'enfants ;
- bande de berge à affectation particulière (1) ;
- terrain d'aviation ;
- zone de déversement industrielle ;
- zone de décantation ;
- zone de transport ;
- zone mixte d'équipement communautaire et de services, autres que les écoles et les terrains de jeux pour enfants ;
- zone d'installation nucléaire ;
- zone de déversement ;
- parc scientifique ;
- zone de réserve pour l'expansion artisanale ;
- zone de réserve pour l'expansion industrielle ;
- zone de réserve pour les entreprises artisanales et les petites et moyennes entreprises ;
- zone de réserve pour l'expansion industrielle limitée ;
- zones similaires, figurant sur les plans d'aménagement et les plans d'exécution spatiaux en vigueur dans le cadre de l'aménagement du territoire.

(1) Selon l'article 6 des prescriptions particulières du plan de secteur Anvers, la zone indiquée comme « une bande de berge à affectation particulière » est destinée au réaménagement des quais. Récréation locale, activités touristiques et portuaires y peuvent être combinées. Seuls les travaux et actes y afférents, y sont permis.

Art. 3. Pour un terrain situé en zone tampon, la norme d'assainissement du sol est déterminée sur la base des normes d'assainissement du sol des terrains jouxtant la zone tampon. Pour calculer les normes d'assainissement du sol, il est tenu compte des teneurs en argile et en matières organiques et du pH-KCl du sol dans la zone tampon. Le résultat le plus sévère du calcul des normes d'assainissement du sol des terrains jouxtant la zone tampon, fait office de norme d'assainissement du sol dans la zone tampon.

Art. 4. Les affectations suivantes, imprimées en surimpression sur les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux, sont évaluées en vertu de la présente annexe sur la base de l'affectation déterminée par la couleur du terrain :
zone à valeur paysagère ;
zone d'extraction ;

expansion d'une zone d'extraction ;
zone de remblai et d'extraction ;
zone de réserve pour l'extraction ;
zone d'extraction temporaire ;
zone d'extraction d'argile ;
zone de réserve pour l'extraction d'argile ;
zone de rénovation ;
zone d'inondation ;
zone de remblai ;
zones de réservation et de servitude.

Art. 5. Tous les terrains qui ne ressortent pas des affectations précitées, sont évalués sur la base des fonctions que le sol y remplit. Sur la base de l'évaluation de ces fonctions, le terrain concerné est classé dans l'un des types d'affectation, mentionnés à l'article 2.

Art. 6. Les zones de captage d'eau et les zones de protection de type I, II et III, délimitées conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 1985 réglant et autorisant l'utilisation d'eaux souterraines et la délimitation des zones de captage d'eau et des zones de protection, sont entièrement classées dans le type d'affectation I.

Art. 7. § 1er. Les terrains classés dans les types d'affectation III, IV ou V en vertu des articles 2, 3 ou 4, mais utilisés de fait comme terrain agricole, sont évalués comme s'ils étaient classés dans le type d'affectation II.

§ 2. Les terrains classés dans les types d'affectation IV ou V en vertu des articles 2, 3 ou 4, mais utilisés de fait à des fins d'habitat, sont évalués comme s'ils étaient classés dans le type d'affectation III.

§ 3. Les terrains classés dans le type d'affectation V en vertu des articles 2, 3 ou 4, mais utilisés de fait à des fins de récréation, sont évalués comme s'ils étaient classés dans le type d'affectation IV.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.

Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

H. CREVITS

Annexe V. Valeurs pour la libre utilisation des terres excavées

Les valeurs pour la libre utilisation des terres excavées, visées à l'article 161, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Partie fixe de la terre (matière sèche en mg/kg)
METAUX LOURDS ET METALLOIDES (1)	
Arsenic	35
Cadmium	1,2
Chrome (2)	91
Cuivre	72
Mercure	1,7
Plomb	120
Nickel	56
Zinc	200
HYDROCARBURES AROMATIQUES MONOCYCLIQUES	
Benzène	0,3
Toluène	1,6
Ethylbenzène	0,8
Xylène	1,2
Styrène	0,32
HYDROCARBURES CHLORES	
Dichlorométhane	0,05
Tetrachlorométhane	0,04
Tétrachloroéthylène	0,28
Trichloroéthylène	0,26
Monochlorobenzène	1
1,2-dichlorobenzène (3)	14
1,3-dichlorobenzène (3)	16
1,4-dichlorobenzène (3)	1,6
Trichlorobenzène (4)	0,2
Tetrachlorobenzène (4)	0,04
Pentachlorobenzène	0,2
1,1,1-trichloroéthane	4
1,1,2-trichloroéthane	0,08
1,1-dichloroéthane	0,08
Cis + trans-1,2-dichloroéthylène	0,16

HYDROCARBURES CHLORES CARCINOGENES	
1,2-dichloroéthane	0,06
Chlorure de vinyle	0,06
Trichlorométhane (Chloroforme)	0,06
Hexachlorobenzène	0,06
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Naphtalène	0,8
Benzo(a)pyrène	0,3
Fenantrène	30
Fluorantène	10,1
Benzo(a)anthracène	2,5
Chrysène	5,1
Benzo(b)fluoranthène	1,1
Benzo(k)fluoranthène	0,6
Benzo(ghi)perylène	35
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	0,55
Anthracène	1,5
Fluorène	19
Dibenzo(a,h)anthracène	0,3
Acénaphène	4,6
Acénaphthylène	0,6
Pyrène	62
CYANURES (5)	
Cyanure libre	3
Cyanure non oxydable au chlore	3
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Hexane	0,6
Heptane	10
Octane	30
Huile minérale	300
Méthyl Tertio Butyl Ether	1
Polychlorobiphényles (7 congénères) (6)	0,033

(1) Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques du sol, lors de la comparaison des concentrations en arsenic, cadmium, cuivre et zinc dans la partie fixe de la terre avec les valeurs pour la libre utilisation des terres excavées, celles-ci sont converties dans les teneurs en argile et en matières organiques et le pH-KCl dans l'échantillon à analyser. Lorsque les terres excavées ont subi un traitement occasionnant une réduction de la teneur en argile et en matières organiques, la comparaison est faite à partir des terres excavées. A cet effet, les formules suivantes sont utilisées :

Pour l'arsenic :

$$WVG(x) = 11,96 + 23,04 * \log(x)$$

Pour le cadmium :

$$WVG(z) = 1,2 * 10^{(-0,17*(5-z))}$$

Pour le cuivre :

$$WVG(x, y, z) = 0,52696 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{0,73}$$

Pour le zinc :

$$WVG(x, y, z) = 0,098924 * ((38,8 + 3,5 * z) * x + (22,1 + 23,5 * z) * y)^{1,13}$$

où :

- WVG(x): valeur pour la libre utilisation des terres excavées en cas de teneur en argile de x %, exprimée en mg/kg ms et arrondie à une décimale ;
- WVG(z): valeur pour la libre utilisation des terres excavées avec un pH-KCl de z, exprimée en mg/kg ms et arrondie à une décimale ;
- WVG(x,y,z): valeur pour la libre utilisation des terres excavées en cas de teneur en argile de x %, de teneur en matières organiques de y % et avec un pH-KCl de z, exprimée en mg/kg ms et arrondie à une décimale ;
- x: la teneur en argile de l'échantillon en % ;
- y: la teneur en matières organiques de l'échantillon en % ;
- z: le pH-KCl de l'échantillon.

La formule ne peut être appliquée que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° la teneur en argile se situe entre 2 % et 50 % ;

2° la teneur en matières organiques se situe entre 1 % et 10 % ;

3° le pH-KCl se situe entre 4 et 7.

Si la teneur en argile est inférieure à 2 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 2 %. Si la teneur en argile est supérieure à 50 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 50 %.

Si la teneur en matières organiques est inférieure à 1 %, il convient d'utiliser une teneur supposée de 1 %. Si la teneur est supérieure à 10 %, il convient d'utiliser une teneur supposée en matières organiques de 10 %.

Si le pH-KCl est inférieur à 4, il convient d'utiliser un pH-KCl supposé de 4. Si le pH-KCl est supérieur à 7, il convient d'utiliser un pH-KCl supposé de 7.

Si, après la conversion dans les teneurs en argile, en matières organiques et le pH-KCl de l'échantillon à analyser, la valeur pour la libre utilisation des terres excavées est supérieure à la norme d'assainissement du sol pour la partie fixe de la terre pour le type d'affectation IV, la valeur convertie pour la libre utilisation est assimilée à 80 % de la norme d'assainissement du sol pour la partie fixe de la terre pour le type d'affectation IV.

(2) Le chrome est normalisé sur la base du chrome trivalent. S'il y a des indications que le chrome est présent dans le sol sous la forme de chrome hexavalent, ces valeurs ne peuvent plus être utilisées et une évaluation séparée du risque doit être effectuée.

(3) Pour les isomères du dichlorobenzène, la condition supplémentaire suivante doit être remplie :

$$\frac{1,2\text{-dichloorbenzeen}}{\text{Maximum (1,2)}} + \frac{1,3\text{-dichloorbenzeen}}{\text{Maximum (1,3)}} \leq 1$$

où 1,2-dichlorobenzène, respectivement 1,3-dichlorobenzène, doivent être lus comme la concentration en 1,2-dichlorobenzène, respectivement la concentration en 1,3-dichlorobenzène, et maximum (1,2), respectivement maximum (1,3) comme les concentrations maximales autorisées en 1,2-dichlorobenzène, respectivement en 1,3-dichlorobenzène.

(4) Les concentrations maximales en trichlorobenzène et en tetrachlorobenzène sont toujours valables comme concentrations maximales pour chaque isomère distinct.

(5) Par total cyanure, on entend : la teneur en composés cyanurés inorganiques consistant en la somme des teneurs en ions de cyanure libre, en composés complexes et en cyanures métalliques simples à l'exception des composés cyanurés en complexes de cobalt et des ions thyocyanates.

(6) Les sept PCB indicateurs (congénères) sont PCB28, PCB52, PCB101, PCB118, PCB138, PCB153 en PCB180.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.

Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

H. CREVITS

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 2008 — 1629

[C – 2008/33037]

**20. MÄRZ 2008 — Erlass der Regierung zur Genehmigung
der Geschäftsordnung der Einspruchskammer für das Gemeinschaftsunterrichtswesen**

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Auf Grund des Königlichen Erlasses vom 22. März 1969 zur Festlegung des Statuts der Mitglieder des Direktions- und Lehrpersonals, des Erziehungshilfspersonals, des paramedizinischen Personals der staatlichen Einrichtungen für Vor-, Primar-, Sonder-, Mittel-, Technischen, Kunst- und Normalunterricht und der von diesen Einrichtungen abhängenden Internate sowie der Personalmitglieder des mit der Aufsicht über diese Einrichtungen beauftragten Inspektionsdienstes, insbesondere Artikel 135;

Auf Grund des Erlasses der Regierung vom 2. Mai 2007 zur Einsetzung der Einspruchskammer für das Gemeinschaftsunterrichtswesen;

Auf Vorschlag des für das Unterrichtswesen zuständigen Ministers;

Nach Beratung,

Beschließt:

Genehmigung

Artikel 1 - Die in der Anlage zum vorliegenden Erlass enthaltene Geschäftsordnung der Einspruchskammer für das Gemeinschaftsunterrichtswesen vom 14. März 2008 wird genehmigt.

In-Kraft-Treten

Art. 2 - Vorliegender Erlass tritt mit Wirkung vom 14. März 2008 in Kraft.

Durchführung

Art. 3 - Der für das Unterrichtswesen zuständige Minister wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 20. März 2008.

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident,
Minister für lokale Behörden
K.-H. LAMBERTZ

Der Minister für Unterricht und wissenschaftliche Forschung,
O. PAASCH

Anlage zum Erlass der Regierung vom 20. März 2008

GESCHÄFTSORDNUNG DER EINSPRUCHSKAMMER DES GEMEINCHAFTSUNTERRICHTSWESENS

Sitz der Einspruchskammer

Artikel 1 - Der Sitz der Einspruchskammer, nachstehend Kammer genannt, befindet sich im Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Gospertstraße 1, in 4700 Eupen.

Zusammenstellung der Akte

Art. 2 - Sobald der Kammer ein Einspruch vorliegt, stellt der Sekretär oder der beigeordnete Sekretär die Akte zusammen. Die Akte enthält alle detaillierten Unterlagen sowie das Inventar dieser Unterlagen.

Benachrichtigung der Parteien und des Präsidenten

Art. 3 - Der Sekretär oder der beigeordnete Sekretär bestätigt den Parteien innerhalb von drei Arbeitstagen anhand eines Einschreibens mit Rückantwortkarte und anhand eines einfachen Schreibens den Eingang des Einspruchs und teilt ihnen im Auftrag des Präsidenten die Liste der Mitglieder und der Ersatzmitglieder der Kammer mit. Der Sekretär kann die Parteien auffordern zusätzliche Dokumente zu übermitteln.

Außer im Falle höherer Gewalt, deren Zulässigkeit im Ermessen der Einspruchskammer liegt, gilt die in Absatz 1 angeführte Mitgliederliste ab dem 3. Arbeitstag nach dem Versanddatum als ordnungsgemäß zugestellt.

Der Sekretär oder der beigeordnete Sekretär händigt die Akte umgehend dem Präsidenten aus und teilt ihm das Datum mit, an dem die Kammer spätestens einberufen werden muss.

Erstellung einer Synthese

Art. 4 - Der Sekretär oder der beigeordnete Sekretär erstellt eine schriftliche Synthese der Akte.

Vorladung der Mitglieder und Parteien sowie Benachrichtigung der Ersatzmitglieder

Art. 5 - Das Tagungsdatum der Einspruchskammer wird vom Präsidenten bestimmt. Er legt es außerhalb der gesetzlichen Schulferien fest; eine Abweichung ist nur gestattet, wenn die gesetzlich vorgeschriebenen Fristen keine andere Möglichkeit zulassen.

Sobald der Kammer ein Einspruch vorliegt und der Präsident ein Tagungsdatum bestimmt hat, lädt der Sekretär die Mitglieder anhand eines einfachen Schreibens bzw. anhand einer E-Mail mit Empfangsbestätigung und die Parteien anhand eines Einschreibens vor.

Den Mitgliedern werden gleichzeitig die Synthese und das Inventar der Unterlagen zugestellt.

Gleichzeitig teilt der Sekretär den Ersatzmitgliedern anhand eines einfachen Schreibens bzw. anhand einer E-Mail mit Empfangsbestätigung das Tagungsdatum der Kammer zur Kenntnisnahme mit.

Anwesenheit der Mitglieder

Art. 6 - Außer im Falle einer rechtmäßigen Verhinderung wohnen die Mitglieder der Sitzung bei. Liegt eine rechtmäßige Verhinderung vor, benachrichtigen sie den Sekretär oder den beigeordneten Sekretär innerhalb kürzester Frist und stellen ihrem Ersatzmitglied die Einladung sowie die Synthese und das Inventar der Unterlagen zu.

Falls die Parteien fristgemäß von ihrem Recht Gebrauch machen, ein Mitglied oder ein Ersatzmitglied abzulehnen, werden das Mitglied und/oder das Ersatzmitglied umgehend vom Sekretär benachrichtigt.

Sollte ein effektives Mitglied abgelehnt werden, teilt es dies dem Ersatzmitglied mit und stellt diesem die Einladung sowie die Synthese und das Inventar der Unterlagen zu.

Akteneinsicht

Art. 7 - Die Parteien und Mitglieder haben die Möglichkeit, die Akte ab dem fünften Arbeitstag vor Beginn der Sitzung beim Sekretariat der Kammer einzusehen.

Sitzungsverlauf

Art. 8 - Der Präsident öffnet, leitet und schließt die Sitzung. Er ist befugt die Sitzung auf Anfrage eines Mitgliedes oder einer Partei zu unterbrechen.

Die Sitzung ist nicht öffentlich.

Ende der Sitzung

Art. 9 - Ist der Präsident der Meinung, dass die Kammer ausreichend unterrichtet ist, erteilt er der Antrag stellenden Partei ein letztes Mal das Wort und fordert die Parteien daraufhin auf sich zurückzuziehen.

Sitzungsbericht

Art. 10 - Der Sekretär oder der beigeordnete Sekretär fasst einen Sitzungsbericht ab, der vom Präsidenten gegenzeichnet wird. Der Sitzungsbericht enthält die Anwesenheiten, den Sitzungsverlauf und führt alle Zwischenfälle an. Der Sitzungsbericht wird den Mitgliedern in kürzester Frist zugeschickt.

Gutachten

Art. 11 - Das Gutachten wird unmittelbar nach der Abstimmung abgefasst. Es beinhaltet das Abstimmungsergebnis und die Begründung.

Das Gutachten wird vom Präsidenten, den Mitgliedern, die abgestimmt haben, und vom Sekretär oder beigeordneten Sekretär unterschrieben.

Geheimhaltungspflicht

Art. 12 - Der Präsident, die Mitglieder der Kammer und der Sekretär oder der beigeordnete Sekretär wahren Stillschweigen über die Anhörungen und über die Beratungen.

Aufbewahrung der Akte

Art. 13 - Die Akte und das Gutachten werden im Sekretariat aufbewahrt. Die Mitglieder können jederzeit alle von der Kammer abgegebenen Gutachten einsehen.

Eupen, 14. März 2008.

Oswald Weber,

Präsident.

Gesehen, um dem Erlass der Regierung vom 20. März 2008 beigefügt zu werden.

Eupen, den 20. März 2008

Gerhard Treinen,

Sekretär.

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft :

Der Ministerpräsident

Minister für lokale Behörden

K.-H. LAMBERTZ

Der Minister für Unterricht und wissenschaftliche Forschung

O. PAASCH

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

F. 2008 — 1629

[C — 2008/33037]

20 MARS 2008. — Arrêté du Gouvernement portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours pour l'Enseignement communautaire

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'état, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 135;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 2 mai 2007 instituant la chambre de recours pour l'Enseignement communautaire;

Sur la proposition du Ministre compétent en matière d'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

Approbation

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours pour l'Enseignement communautaire du 14 mars 2008, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Entrée en vigueur

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 14 mars 2008.

Exécution

Art. 3. Le Ministre compétent en matière d'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 20 mars 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,
Ministre des Pouvoirs locaux,
K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
O. PAASCH

Annexe à l'arrêté du Gouvernement du 20 mars 2008**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE RECOURS
POUR L'ENSEIGNEMENT COMMUNAUTAIRE**

Siège de la chambre de recours

Article 1^{er}. La chambre de recours, ci-après dénommée chambre, a son siège au Ministère de la Communauté germanophone, Gospertstraße 1 à 4700 Eupen.

Constitution du dossier

Art. 2. Dès que la chambre est saisie d'un recours, le secrétaire ou le secrétaire adjoint constitue le dossier. Celui-ci comprend toutes les pièces détaillées ainsi que leur inventaire.

Information des parties et du président

Art. 3. Dans un délai de trois jours ouvrables, le secrétaire ou le secrétaire adjoint accuse réception du recours auprès des parties par pli recommandé avec accusé de réception et par pli ordinaire et leur communique, au nom du président, la liste des membres effectifs et des membres suppléants de la chambre. Le secrétaire peut inviter les parties à fournir des documents supplémentaires.

Sauf en cas de force majeure, dont la recevabilité est laissée à l'appréciation de la chambre de recours, la liste des membres visée au premier alinéa est considérée comme dûment notifiée à dater du troisième jour ouvrable suivant sa date d'expédition.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint remet immédiatement le dossier au président en lui signalant la date ultime pour laquelle la chambre de recours doit être convoquée.

Rédaction d'une synthèse

Art. 4. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint rédige une synthèse du dossier.

Convocation des membres et parties et information des membres suppléants

Art. 5. La date à laquelle la chambre de recours se réunit est déterminée par le président. Il la fixe en dehors des congés scolaires légaux, une dérogation n'étant permise que si les délais légaux n'offrent aucune autre possibilité.

Dès que la chambre est saisie d'un recours et que le président a fixé une date de séance, le secrétaire convoque les membres par pli ordinaire ou par courriel avec accusé de réception et les parties par pli recommandé. La synthèse et l'inventaire des pièces sont communiqués simultanément aux membres.

Parallèlement, le secrétaire informe, par pli ordinaire ou par courriel avec accusé de réception, les membres suppléants de la date à laquelle la chambre se réunira.

Présence des membres

Art. 6. Les membres participent à la séance, sauf en cas d'empêchement légitime. Le cas échéant, ils en avisent le secrétaire ou le secrétaire adjoint dans les meilleurs délais et transmettent la convocation ainsi que la synthèse et l'inventaire des pièces à leur suppléant.

Si, dans les délais prescrits, les parties font usage du droit dont elles disposent de récuser un membre effectif ou un membre suppléant, le membre effectif et/ou le membre suppléant en sont directement informés par le secrétaire.

Si un membre effectif est récusé, il en avise le membre suppléant et lui transmet la convocation ainsi que la synthèse et l'inventaire des pièces.

Consultation du dossier

Art. 7. A dater du cinquième jour précédant le début de la séance, les parties et les membres peuvent consulter le dossier auprès du secrétariat de la chambre.

Déroulement de la séance

Art. 8. Le président ouvre, préside et clôt la séance. Il peut suspendre une séance à la demande d'un membre ou d'une des parties.

La séance se tient à huis clos.

Fin de la séance

Art. 9. Si le président estime que la chambre est suffisamment instruite, il donne une dernière fois la parole à la partie requérante et invite ensuite les parties à se retirer.

Rapport de séance

Art. 10. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint rédige un rapport de séance qui est contresigné par le président. Ce rapport comprend la liste des présences, retrace le déroulement de la séance et mentionne tous les incidents. Il est transmis aux membres dans les meilleurs délais.

Avis

Art. 11. L'avis est rédigé immédiatement après le vote. Il mentionne le résultat du scrutin et les motifs qui le justifient.

L'avis est signé par le président, les membres ayant voté, le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Respect du secret

Art. 12. Le président, les membres de la chambre et le secrétaire ou le secrétaire adjoint sont tenus au secret des auditions et des délibérations.

Conservation du dossier

Art. 13. Le dossier et l'avis sont conservés auprès du secrétariat. Les membres peuvent en tout temps consulter tous les avis rendus par la chambre.

Eupen, le 14 mars 2008.

Oswald Weber,

Président.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 20 mars 2008.

Eupen, le 20 mars 2008.

Gerhard Treinen,

Secrétaire.

Le Ministre-Président,
Ministre des Pouvoirs locaux,
K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
O. PAASCH

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 1629

[C — 2008/33037]

20 MAART 2008. — Besluit van de Regering tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de raad van beroep voor het Gemeenschapsonderwijs

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen, inzonderheid op artikel 135;

Gelet op het besluit van de Regering van 2 mei 2007 houdende oprichting van de raad van beroep voor het Gemeenschapsonderwijs;

Op de voordracht van de Minister bevoegd inzake Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Goedkeuring

Artikel 1. Het bij dit besluit gevoegd huishoudelijk reglement van de raad van beroep voor het gemeenschapsonderwijs van 14 maart 2008 wordt goedgekeurd.

Inwerkingtreding

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking op 14 maart 2008.

Uitvoering

Art. 3. De Minister bevoegd inzake Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Eupen, 20 maart 2008.

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap :

De Minister-President,
Minister van Lokale Besturen
K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,
O. PAASCH

Bijlage bij het besluit van de Regering van 20 maart 2008

HUISHOUELIJK REGLEMENT VAN DE RAAD VAN BEROEP VOOR HET GEMEENSCHAPSONDERWIJS

Zetel van de raad van beroep

Artikel 1. De zetel van de raad van beroep, hierna raad genoemd, is gevestigd bij het Ministerie van de Duitstalige Gemeenschap, Gospertstraße 1, 4700 Eupen.

Samenstelling van het dossier

Art. 2. Zodra een beroep bij de raad aanhangig wordt gemaakt, stelt de secretaris of de adjunct-secretaris het dossier samen. Het dossier bevat alle gedetailleerde stukken en de inventaris ervan.

Verwittiging van de partijen en van de voorzitter

Art. 3. Binnen de drie werkdagen bevestigt de secretaris of de adjunct-secretaris aan de partijen, per aangetekende brief met ontvangstbewijs en bij gewone brief, de ontvangst van het beroep en deelt hen, namens de voorzitter, de lijst met de leden en plaatsvervangende leden van de raad mede. De secretaris kan de partijen erom verzoeken bijkomende stukken te overhandigen.

Behoudens overmacht, waarvan de ontvankelijkheid door de raad van beroep vrij beoordeeld wordt, wordt de in het eerste lid bedoelde ledenlijst vanaf de derde werkdag na de zenddatum geacht regelmatig betekend te zijn.

De secretaris of de adjunct-secretaris overhandigt onmiddellijk het dossier aan de voorzitter en deelt hem mee op welke datum de raad uiterlijk moet worden bijeengeroepen.

Opstellen van een synthese

Art. 4. De secretaris of de adjunct-secretaris stelt een synthese van het dossier op.

Oproeping van de leden en partijen alsmede verwittiging van de plaatsvervangende leden

Art. 5. De datum waarop de raad van beroep zitting zal hebben, wordt door de voorzitter vastgelegd. Hij kiest een datum buiten de wettelijke schoolvakantie; een afwijking is slechts toegelaten als de wettelijke termijnen geen andere mogelijkheid bieden.

Zodra een beroep bij de raad aanhangig wordt gemaakt en de voorzitter een zittingsdatum heeft bepaald, roept de secretaris de leden bij gewone brief of per email met ontvangstbewijs en de partijen bij een aangetekende brief op. De leden worden tegelijk de synthese en de inventaris van de stukken betekend.

Tegelijk verwittigt de secretaris de plaatsvervangende leden, bij gewone brief of per email met ontvangstbewijs, van de datum waarop de raad zitting zal hebben.

Aanwezigheid van de leden

Art. 6. Behalve bij wettige verhindering wonen de leden de zitting bij. Bij wettige verhindering verwittigen ze zo snel mogelijk de secretaris of de adjunct-secretaris en betekenen hun plaatsvervangend lid de oproeping alsmede de synthese en de inventaris van de stukken.

Als de partijen tijdig van hun recht gebruik maken, om een lid of een plaatsvervangend lid te wraken, worden het lid en/of het plaatsvervangend lid er door de secretaris onmiddellijk van verwittigd.

Wordt een lid gewraakt, verwittigt het zijn plaatsvervanger en betekent hem de oproepingsbrief alsmede de synthese en de inventaris van de stukken.

Inzage van het dossier

Art. 7. Vanaf de vijfde dag vóór de zitting mogen de partijen en de leden het dossier inzien bij het secretariaat van de raad.

Verloop van de zitting

Art. 8. De voorzitter opent, leidt en sluit de zitting. Hij is bevoegd om de zitting op verzoek van een lid of van een partij te schorsen.

De zitting geschiedt met gesloten deuren.

Einde van de zitting

Art. 9. Meent de voorzitter dat de raad voldoende informatie heeft gekregen, dan verleent hij voor de laatste keer het woord aan de eisende partij en nodigt de partijen uit zich te verwijderen.

Verslag over de zitting

Art. 10. De secretaris of de adjunct-secretaris stelt een verslag over de zitting op dat door de voorzitter medeondertekend wordt. Het verslag over de zitting bevat de aanwezigheidslijst, het verloop van de zitting en vermeldt alle incidenten. Dit verslag wordt binnen de kortst mogelijke termijn aan de leden toegezonden.

Advies

Art. 11. Het advies wordt onmiddellijk na de stemming geredigeerd. Het bevat de uitslag van de stemming en de motivering.

Het advies wordt door de voorzitter, de leden die gestemd hebben, de secretaris en de adjunct-secretaris ondertekend.

Geheimhouding

Art. 12. De voorzitter, de leden van de raad en de secretaris of adjunct-secretaris zijn tot geheimhouding verplicht wat de verhoren en beraadslagingen betreft.

Bewaring van het dossier

Art. 13. Het dossier en het advies worden bij het secretariaat bewaard. De leden kunnen te allen tijde inzage krijgen van alle door de raad uitgebrachte adviezen.

Eupen, 14 maart 2008.

Oswald Weber,

Voorzitter.

Gerhard Treinen,

Secretaris.

Gezien om bij het besluit van de Regering van 20 maart 2008 gevoegd te worden.

Eupen, 20 maart 2008.

De Minister-President,
Minister van Lokale Besturen,
K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,
O. PAASCH

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 2008 — 1630

[C – 2008/33041]

17. APRIL 2008 — Erlass der Regierung zur Einsetzung der Kommission zur Bezeichnung der Schulleiter auf Sekundarschulebene des Gemeinschaftsunterrichtswesens

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Auf Grund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, insbesondere Artikel 7;

Auf Grund des Königlichen Erlasses vom 22. März 1969 zur Festlegung des Statuts der Mitglieder des Direktions- und Lehrpersonals, des Erziehungshilfspersonals, des paramedizinischen Personals der staatlichen Einrichtungen für Vor-, Primar-, Sonder-, Mittel-, Technischen, Kunst- und Normalunterricht und der von diesen Einrichtungen abhängenden Internate sowie der Personalmitglieder des mit der Aufsicht über diese Einrichtungen beauftragten Inspektionsdienstes, insbesondere Artikel 121*quinquies*, eingefügt durch das Dekret vom 25. Juni 2007;

Auf Grund des Protokolls Nr. S2/2008 des Sektorenausschusses vom 20. Februar 2008;

Auf Grund des günstigen Gutachtens des Finanzinspektors vom 26. Februar 2008;

Auf Grund des Einverständnisses des Ministerpräsidenten, zuständig für den Haushalt vom 17. April 2008;

Auf Grund der Dringlichkeit, begründet durch die Tatsache, dass die Einsetzung der Kommission zur Bezeichnung der Schulleiter auf Sekundarschulebene des Gemeinschaftsunterrichtswesens keinen Aufschub mehr duldet, da noch dieses Schuljahr die Bezeichnung eines Schulleiters für das Schuljahr 2008-2009 gemäß dem durch das Dekret vom 25. Juni 2007 eingeführten Verfahren erforderlich ist, damit der betroffenen Schule ein optimaler Übergang ins Schuljahr 2008-2009 ermöglicht werden kann.

Auf Grund des Gutachtens 44.309/2 des Staatsrates, das am 26. März 2008 in Anwendung von Artikel 84 § 1 Absatz 1 Nr. 2 der koordinierten Gesetze über den Staatsrat abgegeben wurde;

Auf Vorschlag des für das Unterrichtswesen zuständigen Ministers,

Nach Beratung

Beschließt:

Artikel 1 - Die Kommission zur Bezeichnung der Schulleiter auf Sekundarschulebene des Gemeinschaftsunterrichtswesens, im Folgenden «die Kommission» genannt, wird eingesetzt.

Die Dauer der Bezeichnung der Mitglieder der Kommission ist unbestimmt.

Art. 2 - Die Bewerber reichen binnen einer Frist von einem Monat nach Veröffentlichung des Aufrufes im Belgischen Staatsblatt ihre Bewerbung gemäß Artikel 121*quater* des Königlichen Erlasses vom 22. März 1969 zur Festlegung des Statuts der Mitglieder des Direktions- und Lehrpersonals, des Erziehungshilfspersonals, des paramedizinischen Personals der staatlichen Einrichtungen für Vor-, Primar-, Sonder-, Mittel-, Technischen, Kunst- und Normalunterricht und der von diesen Einrichtungen abhängenden Internate sowie der Personalmitglieder des mit der Aufsicht über diese Einrichtungen beauftragten Inspektionsdienstes bei der Kommission ein.

Nach Ablauf der in Absatz 1 erwähnten Frist werden die Bewerber zu einem Bewerbungsgespräch eingeladen.

Im Bedarfsfall kann die Kommission einen oder mehrere Bewerber zu einem oder mehreren Folgegesprächen einladen.

Art. 3 - Die Kommission ist nur beschlussfähig, wenn die Mitglieder vollzählig anwesend sind.

Falls die im vorhergehenden Absatz angeführte zur Beschlussfähigkeit erforderliche Anzahl nicht erreicht wird, beruft der Vorsitzende frühestens am darauf folgenden Werktag eine neue Versammlung ein. Während dieser Versammlung kann ein Beschluss gefasst werden, wenn mindestens zwei Mitglieder anwesend sind.

Art. 4 - Die Kommission gibt ein begründetes Gutachten ab.

Das begründete Gutachten wird nach Abstimmung aufgrund der einfachen Stimmenmehrheit abgegeben. Bei Stimmgleichheit entscheidet der Vorsitzende. Gegebenenfalls werden die Anmerkungen der Minderheit dem Gutachten hinzugefügt.

Das begründete Gutachten wird dem Schulträger nach der Versammlung, während der es abgegeben wurde, mitgeteilt. Es enthält die Anzahl der Stimmen, für und gegen, die zur Abgabe dieses Gutachtens geführt haben.

Nach Erhalt des Gutachtens der Kommission teilt der Schulträger den Bewerbern seine Entscheidung anhand eines Einschreibens mit.

Er vermerkt die Gründe, wenn das Gutachten nicht befolgt wird.

Art. 5 - Vorliegender Erlass tritt am Tag seiner Verabschiedung in Kraft.

Art. 6 - Der für das Unterrichtswesen zuständige Minister wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 17. April 2008

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident
Minister für lokale Behörden
K.-H. LAMBERTZ

Der Minister für Unterricht und wissenschaftliche Forschung
O. PAASCH

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

F. 2008 — 1630

[C — 2008/33041]

17 AVRIL 2008. — Arrêté du Gouvernement instituant la Commission chargée de désigner les chefs d'établissement dans l'Enseignement secondaire communautaire

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 121quinquies, inséré par le décret du 25 juin 2007;

Vu le protocole n° S2/2008 du comité de secteur du 20 février 2008;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 février 2008;

Vu l'accord du Ministre-Président, compétent en matière de budget, donné le 17 avril 2008;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il faut sans délai installer la Commission chargée de désigner les chefs d'établissement dans l'enseignement secondaire communautaire étant donné qu'un chef d'établissement doit, cette année encore, être désigné pour l'année scolaire 2008-2009 conformément à la procédure instaurée par le décret du 25 juin 2007 afin de permettre à l'école concernée un passage optimal à l'année scolaire 2008-2009;

Vu l'avis 44.309/2 du Conseil d'Etat, émis le 26 mars 2008 en application de l'article 84, § 1, alinéa 1, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre compétent en matière d'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La Commission chargée de désigner les chefs d'établissement dans l'Enseignement secondaire communautaire, dénommée ci-après « la commission », est instituée.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée indéterminée.

Art. 2. Les candidats introduisent leur candidature auprès de la commission dans un délai d'un mois après la publication de l'appel au *Moniteur belge* conformément à l'article 121quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Après expiration du délai mentionné à l'alinéa 1^{er}, les candidats sont invités à un entretien de recrutement.

Si nécessaire, la commission peut inviter un ou plusieurs candidats à un ou plusieurs entretiens ultérieurs.

Art. 3. La commission ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents.

Si le quorum mentionné à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion au plus tôt pour le jour ouvrable suivant. Lors de cette réunion une décision peut être prise si deux membres au moins sont présents.

Art. 4. La commission émet un avis motivé.

L'avis motivé est émis après un vote à la majorité simple. En cas de parité, c'est le président qui décide. Le cas échéant, les remarques de la minorité sont jointes à l'avis.

L'avis motivé est communiqué au pouvoir organisateur après la réunion au cours de laquelle il a été émis. Il mentionne le nombre de voix pour et contre qui ont conduit à cet avis.

Après réception de l'avis de la commission, le pouvoir organisateur communique sa décision aux candidats par lettre recommandée.

Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles l'avis n'a pas été suivi.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 6. Le Ministre compétent en matière d'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 17 avril 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,
Ministre des Pouvoirs locaux,
K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
O. PAASCH

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 1630

[C — 2008/33041]

17 APRIL 2008. — Besluit van de Regering houdende oprichting van de Commissie voor de aanwijzing van de inrichtingshoofden in het Secundair Gemeenschapsonderwijs

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, inzonderheid op artikel 7;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen, en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen, inzonderheid op artikel 121*quinquies*, ingevoegd bij het decreet van 25 juni 2007;

Gelet op het protocol nr. S2/2008 van het sectorcomité van 20 februari 2008;

Gelet op het gunstig advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 26 februari 2008;

Gelet op het akkoord van de Minister-President, bevoegd inzake Begroting, gegeven op 17 april 2008;

Overwegende dat de dringende noodzaak erdoor wordt gerechtvaardigd dat de oprichting van de commissie voor de aanwijzing van de inrichtingshoofden in het secundair gemeenschapsonderwijs geen uitstel lijdt, omdat het dit schooljaar nog noodzakelijk is een schoolhoofd voor het schooljaar 2008-2009 overeenkomstig de procedure aan te wijzen die door het decreet van 25 juni 2007 is ingevoerd, opdat de betrokken school optimaal naar het schooljaar 2008-2009 kan overgaan;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 44.309/2, gegeven op 26 maart 2008 met toepassing van artikel 84, § 1, lid 1, 2^e, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister bevoegd inzake Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De commissie voor de aanwijzing van de schoolhoofden in het secundair gemeenschapsonderwijs, hierna «de commissie» genoemd, wordt opgericht.

De leden van de commissie worden voor een onbepaalde duur aangewezen.

Art. 2. Binnen één maand na de bekendmaking van de oproep tot de kandidaten in het *Belgisch Staatsblad* dienen de kandidaten hun kandidatuur bij de commissie in overeenkomstig artikel 121*quater* van het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen, en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen.

Na het verstrijken van de in lid 1 vermelde termijn worden de kandidaten tot een kandidatuurgesprek opgeroepen.

Zo nodig kan de commissie één of meerdere kandidaten voor één of meerdere verdere gesprekken uitnodigen.

Art. 3. De commissie kan slechts geldig beraadslagen, als alle leden aanwezig zijn.

Wordt het in vorig lid vermeld quorum niet bereikt, dan roept de voorzitter ten vroegste op de daarop volgende werkdag een nieuwe zitting bijeen. Bij deze zitting kan een beslissing worden genomen, als ten minste twee leden aanwezig zijn.

Art. 4. De commissie brengt een met redenen omkleed advies uit.

Na de stemming wordt het met redenen omkleed advies bij gewone meerderheid der stemmen uitgebracht. Bij staking van stemmen beslist de voorzitter. Desgevallend worden de opmerkingen van de minderheid bij het advies gevoegd.

Het met redenen omkleed advies wordt na de zitting waarbij het uitgebracht werd, aan de inrichtende macht medegedeeld. Het vermeldt het aantal voor- en tegenstemmen die tot het advies hebben geleid.

Na ontvangst van het advies van de commissie deelt de inrichtende macht aan de kandidaten haar beslissing per aangetekende brief mede.

Zij vermeldt desgevallend de redenen waarom het advies niet gevolgd werd.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt aangenomen.

Art. 6. De Minister bevoegd inzake Onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Eupen, 17 april 2008.

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap :

De Minister-President,
Minister van Lokale Besturen,
K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,
O. PAASCH

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2008 — 1631

[2008/201689]

8 MAI 2008. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution dudit décret

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides à la formation, modifié par le règlement (CE) n° 363/2004 de la Commission du 25 février 2004;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, notamment les articles 3, 9 et 12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, notamment l'article 4;

Considérant que la Région wallonne peut, sans préjudice de l'article 4.3. du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides à la formation, augmenter le nombre de chèques octroyés;

Considérant que dans le cadre des actions prioritaires pour l'Avenir wallon, une attention particulière est accordée aux métiers "émergents" en lien avec l'efficacité énergétique via le renforcement de la formation des travailleurs, au moyen de 50 000 chèques-formation dédiés à ce secteur sur les deux ans qui viennent;

Considérant qu'une amélioration de la formation des travailleurs dans ce domaine particulier est manifestement de nature à favoriser le développement durable et la création d'emploi;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 mars 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 avril 2008;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 44.358/2, donné le 18 avril 2008 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci. Il est applicable sur le territoire de la région de langue française.

CHAPITRE I^{er}. — *Modification du décret du 10 avril 2003
relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises*

Art. 2. L'article 8, § 1^{er}, du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises est complété par l'alinéa suivant :

"La petite ou moyenne entreprise visée à l'alinéa 1^{er} peut, outre le nombre de chèques visé aux points 1° à 5°, acquérir des chèques-formation "Eco-Climat" auprès de l'émetteur désigné par le Gouvernement sur proposition de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le "FOREm", au prix de 15 euros, à concurrence d'un nombre maximal de deux cents chèques par an dans le cadre d'une enveloppe totale de 50 000 chèques prévue pour les années 2008 et 2009, et pour autant que ces chèques supplémentaires soient exclusivement utilisables pour des formations en lien avec l'efficacité énergétique."

CHAPITRE II. — *Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution
du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises*

Art. 3. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises est complété par le paragraphe suivant :

"§ 3. Outre les conditions visées à l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret, les formations en lien avec l'efficacité énergétique visées à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, du décret sont celles déterminées par le Ministre sur proposition du FOREm."

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cesse de produire ses effets à l'épuisement du nombre de chèques visé à l'article 2.

Art. 5. Le Ministre de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 8 mai 2008.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de la formation,
M. TARABELLA

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAAELSE GEWEST

N. 2008 — 1631

[2008/201689]

8 MEI 2008. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het decreet van 10 april 2003 betreffende de financiële incentives voor de opleiding van werknemers die bij een onderneming in dienst zijn, alsook van het besluit van de Waalse Regering van 1 april 2004 tot uitvoering van dat decreet

De Waalse Regering,

Gelet op verordening (EG) nr. 68/2001 van de Commissie van 12 januari 2001 betreffende de toepassing van de artikelen 87 en 88 van het EG-Verdrag op opleidingssteun, gewijzigd bij verordening (EG) nr. 363/2004 van de Commissie van 25 februari 2004;

Gelet op het decreet van 10 april 2003 betreffende de financiële incentives voor de opleiding van werknemers die bij een onderneming in dienst zijn, inzonderheid op de artikelen 3, 9 en 12;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 1 april 2004 tot uitvoering van het decreet van 10 april 2003 betreffende de financiële incentives voor de opleiding van werknemers die bij een onderneming in dienst zijn, inzonderheid op artikel 4;

Overwegende dat het Waalse Gewest het aantal toegekende cheques mag verhogen, onverminderd artikel 4.3 van verordening (EG) nr. 68/2001 van de Commissie van 12 januari 2001 betreffende de toepassing van de artikelen 87 en 88 van het EG-Verdrag op opleidingssteun;

Overwegende dat in het raam van de prioritaire acties voor de Toekomst van Wallonië een bijzondere aandacht aan de "opkomende" beroepen i.v.m. de energetische efficiëntie wordt besteed via een intensievere opleiding van de werknemers, namelijk d.m.v. 50 000 opleidingscheques die over de twee komende jaren voor deze sector voorzien worden;

Overwegende dat een betere opleiding van de werknemers in dit bijzondere domein klaarblijkelijk van dien aard is dat ze de duurzame ontwikkeling en de creatie van banen zal bevorderen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 7 maart 2008;

Gelet op de instemming van de Minister van Begroting, gegeven op 14 april 2008;

Gelet op het advies nr. 44.358/2 van de Raad van State, gegeven op 18 april 2008, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit regelt overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet een materie bedoeld in artikel 127, § 1, van de Grondwet. Het is toepasselijk op het grondgebied van het Franstalige taalgebied.

HOOFDSTUK I. — Wijziging in het decreet van 10 april 2003 betreffende de financiële incentives voor de opleiding van werknemers die bij een onderneming in dienst zijn

Art. 2. Artikel 8, § 1, van het decreet van 10 april 2003 betreffende de financiële incentives voor de opleiding van werknemers die bij een onderneming in dienst zijn wordt vervangen als volgt :

"Naast het aantal cheques bedoeld in 1^o tot 5^o kan de kleine of middelgrote onderneming bedoeld in het eerste lid bij de door de Regering op de voordracht van de "Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi", afgekort "FOREm", aangewezen uitgever opleidingscheques "Eco-Climat" tegen de prijs van 15 euro aankopen. Dat aantal bedraagt maximum tweehonderd cheques per jaar in het raam van een globale enveloppe van 50 000 cheques voor 2008 en 2009, voor zover deze bijkomende cheques uitsluitend voor opleidingen i.v.m. de energetische efficiëntie gebruikt worden."

HOOFDSTUK II. — Wijziging in het besluit van de Waalse Regering van 1 april 2004 tot uitvoering van het decreet van 10 april 2003 betreffende de financiële incentives voor de opleiding van werknemers die bij een onderneming in dienst zijn

Art. 3. Artikel 4 van het besluit van de Waalse Regering van 1 april 2004 tot uitvoering van het decreet van 10 april 2003 betreffende de financiële incentives voor de opleiding van werknemers die bij een onderneming in dienst zijn wordt aangevuld met volgende paragraaf :

"§ 3. Behalve de voorwaarden bedoeld in artikel 12, eerste lid, van het decreet, zijn de opleidingen i.v.m. de energetische efficiëntie bedoeld in artikel 8, § 1, tweede lid, van het decreet degene die door de Minister op voorstel van de FOREm bepaald worden."

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt en houdt op gevolg te hebben wanneer het in artikel 2 bedoeld aantal cheques op is.

Art. 5. De Minister van Vorming is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 8 mei 2008.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Vorming,
M. TARABELLA

ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRETES

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER
EN VLAAMSE OVERHEID

[2008/201523]

Nationale Orden

Bij koninklijk besluit van 27 januari 2008 wordt het volgende bepaald :

Artikel 1. § 1. Wordt bevorderd tot de graad van Commandeur in de Leopoldsorde :

de heer VANDEPUTTE Joseph Leonie Alphonse (Leuven, 30 september 1941), provinciegriffier bij het provinciebestuur van Vlaams Brabant, 15 november 2001, als houder van deze nieuwe onderscheiding.

Hij zal het burgerlijk ereteken dragen.

§ 2. Worden benoemd tot de graad van Ridder in de Leopoldsorde :

de heer ROELENS Bernard Jules Corneel (Ieper, 4 december 1954), gemeentesecretaris bij het gemeentebestuur van Poperinge, 15 november 2004;

de heer SIMOENS Patrick Godfried Fernand (Brugge, 16 april 1945), gemeentevontvanger bij het gemeentebestuur van Grimbergen, 15 november 1996;

mevrouw VANDE VOORDE Claudine Marie (Ninove, 24 juni 1954), bureauchef bij het gemeentebestuur van Roeselare, 8 april 2004;

de heer VAN DEN HENDE Roger Joseph Bertha (Sint-Niklaas, 14 september 1947), departementschef ruimtelijke ordening bij het gemeentebestuur van Sint-Niklaas, 8 april 1998.

Zij zullen het burgerlijk ereteken dragen.

Art. 2. Zij nemen hun rang in de Orde in op de datum vermeld tegenover hun naam.

Art. 3. De minister van Buitenlandse Zaken, tot wiens bevoegdheid het beheer van de Orde behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
ET AUTORITE FLAMANDE

[2008/201523]

Ordres nationaux

Par arrêté royal du 27 janvier 2008, la disposition suivante est stipulée :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Léopold :

M. VANDEPUTTE Joseph Leonie Alphonse (Leuven, le 30 septembre 1941), greffier provincial à l'administration provinciale de Brabant flamand, le 15 novembre 2001, comme titulaire de cette nouvelle distinction.

Il portera la décoration civile.

§ 2. Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre de Léopold :

M. ROELENS Bernard Jules Corneel (Ieper, le 4 décembre 1954), secrétaire communal à l'administration communale de Poperinge, le 15 novembre 2004;

M. SIMOENS Patrick Godfried Fernand (Brugge, le 16 avril 1945), receveur communal à l'administration communale de Grimbergen, le 15 novembre 1996;

Mme VANDE VOORDE Claudine Marie (Ninove, le 24 juin 1954), chef de bureau à l'administration communale de Roeselare, le 8 avril 2004;

M. VAN DEN HENDE Roger Joseph Bertha (Sint-Niklaas, le 14 septembre 1947), chef du département de l'aménagement du territoire à l'administration communale de Sint-Niklaas, le 8 avril 1998.

Ils porteront la décoration civile.

Art. 2. Ils prennent rang dans l'Ordre à la date indiquée en regard de leur nom.

Art. 3. Le ministre des Affaires étrangères, ayant la gestion de l'Ordre dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER
EN VLAAMSE OVERHEID

[2008/201524]

Nationale Orden

Bij koninklijk besluit van 27 januari 2008 wordt het volgende bepaald :

Artikel 1. § 1. Worden benoemd tot de graad van Officier in de Orde van Leopold II :

de heer ALLEMEESCH Gilbert Andre Agnes (Brugge, 22 juni 1949), psycholoog hoofd van dienst bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2000

de heer ROTTHIER Ronan Carolus Elisa (Sint-Niklaas, 27 oktober 1954), adjunct-stadssecretaris bij het gemeentebestuur van Sint-Niklaas, 8 april 2004

§ 2. Worden benoemd tot de graad van Ridder in de orde van Leopold II :

Mevr. ADRIAEN Alena Anne Marie Cornelia (Poperinge, 23 december 1953), kinesiste bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 2003

de heer BAERT Luc Maria Alexander Gabriella (Blankenberge, 18 januari 1949), gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1998

Mevr. BAERVOETS Karina Maria Yvonne (Knokke, 18 september 1950), diëtiste bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2000

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
ET AUTORITE FLAMANDE

[2008/201524]

Ordres nationaux

Par arrêté royal du 27 janvier 2008, la disposition suivante est stipulée :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre de Léopold II :

M. ALLEMEESCH Gilbert Andre Agnes (Brugge, le 22 juin 1949), psychologue-chef de service à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2000

M. ROTTHIER Ronan Carolus Elisa (Sint-Niklaas, le 27 octobre 1954), secrétaire municipal adjoint à l'administration communale de Sint-Niklaas, le 8 avril 2004

§ 2. Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre de Léopold II :

Mme ADRIAEN Alena Anne Marie Cornelia (Poperinge, le 23 décembre 1953), kinésithérapeute à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 2003

M. BAERT Luc Maria Alexander Gabriella (Blankenberge, le 18 janvier 1949), infirmier gradué à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1998

Mme BAERVOETS Karina Maria Yvonne (Knokke, le 18 septembre 1950), diététicienne à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2000

de heer BEERNAERT Ivan Jules François (Brugge, 29 mei 1952), gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2002

Mevr. BIESBROUCK Sonia Madeleine (Kortrijk, 22 maart 1953), gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 2002

de heer BODE Urbain Jozef (Blankenberge, 12 februari 1951), gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 2000

de heer BOSSIER Lucien Leon Paul (Brugge, 12 januari 1946), administratief hoofdmedewerker bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1998

Mevr. BOUTE Anne-Marie Marguerite (Blankenberge, 18 mei 1949), diëtiste bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1999

de heer BRYNS Jan Siegfried Ireneus Maria (Brugge, 8 september 1951), kinesist bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2001

Mevr. CASIER Rita Eliza Andrea (Brugge, 31 maart 1950), diëtiste bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1999

de heer CAUWELS Antoon Joseph (Brugge, 20 augustus 1947), sociaal verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1997

de heer EMMERECHEITS Victor Jan Louis Odile (Merchtem, 8 januari 1955), industrieel ingenieur bij het gemeentebestuur van Meise, 15 november 2004

de heer IMMESOETE Marin Honoré (Maldegem, 26 september 1945), gemeenteontvanger bij het gemeentebestuur van Zomergem, 15 november 1996

de heer SCHOONJANS Herman August Juliette Stephaan (Sint-Amandsberg, 20 januari 1960), gemeentesecretaris bij het gemeentebestuur van Lochristi, 15 november 1999

de heer VAN DAELE André (Sint-Niklaas, 30 oktober 1939), eerste hoofd logistieke dienst bij het gemeentebestuur van Sint-Niklaas, 8 april 1999

de heer WIJNS Michiel (Meise, 12 december 1946), bestuurssecretaris bij het gemeentebestuur van Meise, 15 november 1996

§ 3. De Gouden Medaille der orde van Leopold II wordt toegekend aan :

Mevr. BARREMAECKER Maureen Alice Denise (Preston (Groot-Brittannië), 21 januari 1943), technisch beambte bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 2002

Mevr. BONTE Simone Shirley Jose (Brugge, 8 juli 1943), technisch beambte bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2003

de heer COUNE Jean Leopold (Sint-Truiden, 30 april 1950), ploegbaas bij het gemeentebestuur van Sint-Truiden, 15 november 2003

de heer DE MAESSCHALCK Georges Gustaaf (Lokeren, 25 december 1946), ploegbaas bij het gemeentebestuur van Lokeren, 15 november 1996

de heer DE MAESSCHALCK Mathieu Cyriel Valerie (Eksaarde, 31 maart 1947), techniek bij het gemeentebestuur van Lokeren, 15 november 1996

de heer DE ROOZE Leon Maria (Lokeren, 3 juli 1948), geschoold arbeider B bij het gemeentebestuur van Lokeren, 8 april 1998

Mevr. DEWULF Christine Maria Rita Cornelia (Poperinge, 12 september 1954), administratief medewerkster bij het gemeentebestuur van Poperinge, 8 april 2004

de heer GILOT Remy Ghislain Elise Alphonse (Sint-Truiden, 21 oktober 1954), administratief beambte bij het gemeentebestuur van Sint-Truiden, 8 april 2004

Mevr. ROGIERS Martine Alphonsine (Gent, 21 november 1949), administratief medewerker bij het gemeentebestuur van Lochristi, 15 november 1999

Mevr. T'JAMPENS Christiane Amelie (Lochristi, 24 januari 1951), administratief medewerker bij het gemeentebestuur van Lochristi, 15 november 2000

de heer VAN DE SOMPEL Henri Charles Gilbert (Lokeren, 1 mei 1945), 1ste Werkman specialist B bij het gemeentebestuur van Lokeren, 15 november 1996

Mevr. VAN PETEGHEM Georgette Maria (Lokeren, 29 oktober 1946), administratief medewerker bij het gemeentebestuur van Lochristi, 15 november 1996

M. BEERNAERT Ivan Jules François (Brugge, le 29 mai 1952), infirmier gradué à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2002

Mme BIESBROUCK Sonia Madeleine (Kortrijk, le 22 mars 1953), infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 2002

M. BODE Urbain Jozef (Blankenberge, le 12 février 1951), infirmier gradué à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 2000

M. BOSSIER Lucien Leon Paul (Brugge, le 12 janvier 1946), collaborateur administratif en chef à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1998

Mme BOUTE Anne-Marie Marguerite (Blankenberge, le 18 mai 1949), diététicienne à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1999

M. BRYNS Jan Siegfried Ireneus Maria (Brugge, le 8 septembre 1951), kinésithérapeute à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2001

Mme CASIER Rita Eliza Andrea (Brugge, le 31 mars 1950), diététicienne à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1999

M. CAUWELS Antoon Joseph (Brugge, le 20 août 1947), infirmier social à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1997

M. EMMERECHEITS Victor Jan Louis Odile (Merchtem, le 8 janvier 1955), ingénieur industriel à l'administration communale de Meise, le 15 novembre 2004

M. IMMESOETE Marin Honoré (Maldegem, le 26 septembre 1945), receveur communal à l'administration communale de Zomergem, le 15 novembre 1996

M. SCHOONJANS Herman August Juliette Stephaan (Sint-Amandsberg, le 20 janvier 1960), Secrétaire communal à l'administration communale de Lochristi, le 15 novembre 1999

M. VAN DAELE André (Sint-Niklaas, le 30 octobre 1939), premier chef du service logistique à l'administration communal de Sint-Niklaas, le 8 avril 1999

M. WIJNS Michiel (Meise, le 12 décembre 1946), Secrétaire d'administration à l'administration communale de Meise, le 15 novembre 1996

§ 3. La Médaille d'Or de l'Ordre de Léopold II est décernée à :

Mme BARREMAECKER Maureen Alice Denise (Preston (Grande-Bretagne), le 21 janvier 1943), agent technique à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 2002

Mme BONTE Simone Shirley Jose (Brugge, le 8 juillet 1943), agent technique à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2003

M. COUNE Jean Leopold (Sint-Truiden, le 30 avril 1950), chef d'équipe à l'administration communale de Sint-Truiden, le 15 novembre 2003

M. DE MAESSCHALCK Georges Gustaaf (Lokeren, le 25 décembre 1946), chef d'équipe à l'administration communale de Lokeren, le 15 novembre 1996

M. DE MAESSCHALCK Mathieu Cyriel Valerie (Eksaarde, le 31 mars 1947), technicien à l'administration communale de Lokeren, le 15 novembre 1996

M. DE ROOZE Leon Maria (Lokeren, le 3 juillet 1948), ouvrier qualifié B à l'administration communale de Lokeren, le 8 avril 1998

Mme DEWULF Christine Maria Rita Cornelia (Poperinge, le 12 septembre 1954), collaboratrice administrative à l'administration communale de Poperinge, le 8 avril 2004

M. GILOT Remy Ghislain Elise Alphonse (Sint-Truiden, le 21 octobre 1954), agent administratif à l'administration communale de Sint-Truiden, le 8 avril 2004

Mme ROGIERS Martine Alphonsine (Gent, le 21 novembre 1949), collaboratrice administrative à l'administration communale de Lochristi, le 15 novembre 1999

Mme T'JAMPENS Christiane Amelie (Lochristi, le 24 janvier 1951), collaboratrice administrative à l'administration communale de Lochristi, le 15 novembre 2000

M. VAN DE SOMPEL Henri Charles Gilbert (Lokeren, le 1^{er} mai 1945), 1^{er} ouvrier spécialiste B à l'administration communale de Lokeren, le 15 novembre 1996

Mme VAN PETEGHEM Georgette Maria (Lokeren, le 29 octobre 1946), collaboratrice administrative à l'administration communale de Lochristi, le 15 novembre 1996

Mevr. VAN RUYSEVELT Gerda Leona Maria (Londerzeel, 1 mei 1951), administratief medewerker bij het gemeentebestuur van Meise, 8 april 2001

de heer VANHOVE Dirk Emerik (Tielt, 30 december 1953), bibliotheekassistent bij het gemeentebestuur van Oostkamp, 8 april 2005

de heer VERHEYE André (Brugge, 10 januari 1953), werkleider bij het gemeentebestuur van Oostkamp, 15 november 2002

§ 4. De Zilveren Medaille der Orde van Leopold II wordt toegekend aan :

Mevr. GOSSELIN Vera Fanny Paul (Temse, 12 april 1946), administratief assistente bij het gemeentebestuur van Kruibeke, 8 april 2000

de heer VAN DE VYVERE Dirk Jozef (Sinaai, 18 september 1953), vakman gebouwen, schilder bij het gemeentebestuur van Sint-Niklaas, 8 april 2003

de heer VAN KESBEECK Victor Marcel (Wilrijk, 8 december 1950), technisch assistent bij het gemeentebestuur van Hemiksem, 8 april 2003

§ 5. De Bronzen Medaille der Orde van Leopold II wordt toegekend aan :

Mevr. DE MAESSCHALCK Jeanine Eugénie (Gent, 20 oktober 1949), interieurverzorgster bij het gemeentebestuur van Lochristi, 15 november 1999

de heer DE SCHOUWER Jozef (Meise, 1 juli 1945), technisch assistent bij het gemeentebestuur van Meise, 8 april 1998

Mevr. HENDRIKX Anna Catharina Hendrika (Hasselt, 23 januari 1946), schoonmaakster bij het gemeentebestuur van Maaseik, 8 april 1999

de heer OSTE Jozef Albert Philomena (Rupelmonde, 17 april 1948), technisch assistent bij het gemeentebestuur van Kruibeke, 15 november 1999

de heer SEGERS Maurice (Pamel, 5 juli 1946), technisch assistent bij het gemeentebestuur van Meise, 8 april 1998

Mevr. VAN DAM Marie-Christine Ghislaine (Sint-Lambrechts-Woluwe, 1 april 1952), Schoonmaakster-kinderbegeleidster bij het gemeentebestuur van Wezembeek-Oppem, 15 november 2001

Mevr. VANDERPERREN Elisa Maria Arlette (Wezembeek-Oppem, 10 maart 1948), schoonmaakster-kinderbegeleidster bij het gemeentebestuur van Wezembeek-Oppem, 15 november 1997

de heer VERMEULEN Lionel Emeric Henri (Zwevezele, 4 november 1954), geschoold arbeider bij het gemeentebestuur van Oostkamp, 8 april 2004

Art. 2. Zij nemen hun rang in de Orde in op de datum vermeld onder hun naam.

Art. 3. De minister van Buitenlandse Zaken, tot wiens bevoegdheid het beheer van de Orde behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Mme VAN RUYSEVELT Gerda Leona Maria (Londerzeel, le 1^{er} mai 1951), collaboratrice administrative à l'administration communale de Meise, le 8 avril 2001

M. VANHOVE Dirk Emerik (Tielt, le 30 décembre 1953), assistant de bibliothèque à l'administration communale d'Oostkamp, le 8 avril 2005

M. VERHEYE André (Brugge, le 10 janvier 1953), chef de travaux à l'administration communale d'Oostkamp, le 15 novembre 2002

§ 4. La Médaille d'Argent de l'Ordre de Léopold II est décernée à :

Mme GOSSELIN Vera Fanny Paul (Temse, le 12 avril 1946), assistante administrative à l'administration communale de Kruibeke, le 8 avril 2000

M. VAN DE VYVERE Dirk Jozef (Sinaai, le 18 septembre 1953), ouvrier spécialiste bâtiments, peintre à l'administration communale de Sint-Niklaas, le 8 avril 2003

M. VAN KESBEECK Victor Marcel (Wilrijk, le 8 décembre 1950), assistant technique à l'administration communale d'Hemiksem, le 8 avril 2003

§ 5. La Médaille de Bronze de l'Ordre de Léopold II est décernée à :

Mme DE MAESSCHALCK Jeanine Eugénie (Gent, le 20 octobre 1949), technicienne de surface à l'administration communale de Lochristi, le 15 novembre 1999

M. DE SCHOUWER Jozef (Meise, le 1^{er} juillet 1945), assistant technique à l'administration communale de Meise, le 8 avril 1998

Mme HENDRIKX Anna Catharina Hendrika (Hasselt, le 23 janvier 1946), femme de service à l'administration communale de Maaseik, le 8 avril 1999

M. OSTE Jozef Albert Philomena (Rupelmonde, le 17 avril 1948), assistant technique à l'administration communale de Kruibeke, le 15 novembre 1999

M. SEGERS Maurice (Pamel, le 5 juillet 1946), assistant technique à l'administration communale de Meise, le 8 avril 1998

Mme VAN DAM Marie-Christine Ghislaine (Sint-Lambrechts-Woluwe, le 1^{er} avril 1952), femme de service-accompagnatrice d'enfants à l'administration communale de Wezembeek-Oppem, le 15 novembre 2001

Mme VANDERPERREN Elisa Maria Arlette (Wezembeek-Oppem, le 10 mars 1948), femme de service-accompagnatrice d'enfants à l'administration communale de Wezembeek-Oppem, le 15 novembre 1997

M. VERMEULEN Lionel Emeric Henri (Zwevezele, le 4 novembre 1954), ouvrier qualifié à l'administration communale d'Oostkamp, le 8 avril 2004

Art. 2. Ils prennent rang dans l'Ordre à la date indiquée en dessous de leur nom.

Art. 3. Le ministre des Affaires étrangères, ayant la gestion de l'Ordre dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER
EN VLAAMSE OVERHEID

[2008/201520]

Nationale Orden

Bij koninklijk besluit van 27 januari 2008 wordt het volgende bepaald :

Artikel 1. § 1. Wordt bevorderd tot de graad van Officier in de Kroonorde :

Mevr. CHALMET Marie-Louise (Zaffelare, 20 april 1948), Gemeentesecretaris bij het gemeentebestuur van Sint-Niklaas 15 november 1998, als houder van deze nieuwe onderscheiding.

§ 2. Worden benoemd tot de graad van Ridder in de Kroonorde :

Mevr. AERTS Cecile Marguerite Leon Yvonne (Brugge, 20 juni 1948), Hoofdverpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1998

de heer BEERNAERT Guido Marie Nera Alfons (Brugge, 31 augustus 1947), Hoofdverpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1997

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
ET AUTORITE FLAMANDE

[2008/201520]

Ordres nationaux

Par arrêté royal du 27 janvier 2008, la disposition suivante est stipulée :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Est promue au grade d'Officier de l'Ordre de la Couronne :

Mme CHALMET Marie-Louise (Zaffelare, le 20 avril 1948), Secrétaire communal à l'administration communale de Sint-Niklaas, le 15 novembre 1998, comme titulaire de cette nouvelle distinction.

§ 2. Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre de la Couronne :

Mme AERTS Cecile Marguerite Leon Yvonne (Brugge, le 20 juin 1948), Infirmière en chef à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1998

M. BEERNAERT Guido Marie Nera Alfons (Brugge, le 31 août 1947), Infirmier en chef à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1997

de heer BOEYDEN Ronald Richard Eduard (Oostende, 2 juli 1949), Hoofdverpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1999

Mevr. DE MEUTER Anna (Meise, 2 december 1944), Bestuurssecretaris bij het gemeentebestuur van Meise, 15 november 2004

de heer MICHIELSENS Rafaël Edwin Marc (Gent, 20 november 1945), Gemeenteontvanger bij het gemeentebestuur van Lochristi, 15 november 1996

de heer VAN DOORNE Veerle Maria Arthur Alice (Deinze, 24 juli 1951), Museumconservator bij het gemeentebestuur van Deinze, 8 april 2001

de heer VERHULST Herman Louis Eliza (Beveren, 18 januari 1946), Technisch ingenieur bouwkunde bij het gemeentebestuur van Beveren, 15 november 1996

§ 3. De Gouden Palmen der Kroonorde worden toegekend aan :

Mevr. ADAM Anne Gerarda Henri Maria (Brugge, 22 februari 1959), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1998

Mevr. AMEEL Anna Maria Isidoor Madeleine (Brugge, 7 december 1957), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1997

Mevr. BAERT Herwig Palmer (Izegem, 21 september 1959), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1999

de heer BAERT Vincent Jules Elvira (Zelee, 8 november 1963), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2003

de heer BAILLEUL Geert André Hector (Brugge, 15 november 1956), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1996

de heer BALLEGEER Martin Maria Hippolyte (Brugge, 7 november 1950), Laborant bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2000

de heer BEAUSAERT Guido Marcel François Joseph (Brugge, 27 maart 1957), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1996

Mevr. BEERNAERT Hilde Elisabeth (Roeselare, 2 december 1956), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1996

Mevr. BEERNAERT Ann Lucrece (Varsenare, 6 september 1958), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1998

Mevr. BEERNAERT Martine Lucrese (Varsenare, 13 september 1962), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2002

Mevr. BEIRINCKX Nadine Noel Marcella Marie (Sint-Truiden, 4 september 1960), Sportfunctionaris bij het gemeentebestuur van Sint-Truiden, 8 april 2000

Mevr. BLONDEEL Adelheid Marthe Joseph (Brugge, 8 mei 1962), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2002

Mevr. BODDIN Corry Lieve (Torhout, 26 april 1961), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2001

de heer BONHEURE Gino Antoine Ivan (Brugge, 14 april 1962), Kinesist bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2002

Mevr. BONNE Ann Alida Nicole (Brugge, 6 december 1962), Gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 2002

Mevr. BRUTYN Dominique Donald Daniel (Beernem, 9 augustus 1957), Gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1997

Mevr. BRUYNEEL Ria Ghislaine (Kortrijk, 11 november 1960), Gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2000

Mevr. BURSENS Carine Simonne François (Brugge, 14 augustus 1963), Gegradueerd verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2003

de heer BUSSCHAERT Martin Denis Filip (Brugge, 30 november 1960), Gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 2000

Mevr. CAENE Ria Bernice Andrea Maria Yolande (Brugge, 12 januari 1960), Gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1999

M. BOEYDEN Ronald Richard Eduard (Oostende, le 2 juillet 1949), Infirmier en chef à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1999

Mme DE MEUTER Anna (Meise, le 2 décembre 1944), Secrétaire d'administration à l'administration communale de Meise, le 15 novembre 2004

M. MICHIELSENS Rafaël Edwin Marc (Gent, le 20 novembre 1945), Receveur communal à l'administration communale de Lochristi, le 15 novembre 1996

M. VAN DOORNE Veerle Maria Arthur Alice (Deinze, le 24 juillet 1951), Conservateur du musée à l'administration communale de Deinze, le 8 avril 2001

M. VERHULST Herman Louis Eliza (Beveren, le 18 janvier 1946), Ingénieur technique en construction à l'administration communale de Beveren, le 15 novembre 1996

§ 3. Les Palmes d'or de l'Ordre de la Couronne sont décernées à :

Mme ADAM Anne Gerarda Henri Maria (Brugge, le 22 février 1959), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1998

Mme AMEEL Anna Maria Isidoor Madeleine (Brugge, le 7 décembre 1957), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1997

Mme BAERT Herwig Palmer (Izegem, le 21 septembre 1959), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1999

M. BAERT Vincent Jules Elvira (Zelee, le 8 novembre 1963), Infirmier gradué à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2003

M. BAILLEUL Geert André Hector (Brugge, le 15 novembre 1956), Infirmier gradué à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1996

M. BALLEGEER Martin Maria Hippolyte (Brugge, le 7 novembre 1950), Laborantin à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2000

M. BEAUSAERT Guido Marcel François Joseph (Brugge, le 27 mars 1957), Infirmier gradué à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1996

Mme BEERNAERT Hilde Elisabeth (Roeselare, le 2 décembre 1956), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1996

Mme BEERNAERT Ann Lucrece (Varsenare, le 6 septembre 1958), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1998

Mme BEERNAERT Martine Lucrese (Varsenare, le 13 septembre 1962), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2002

Mme BEIRINCKX Nadine Noel Marcella Marie (Sint-Truiden, le 4 septembre 1960), Fonctionnaire sportif à l'administration communale de Sint-Truiden, le 8 avril 2000

Mme BLONDEEL Adelheid Marthe Joseph (Brugge, le 8 mai 1962), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2002

Mme BODDIN Corry Lieve (Torhout, le 26 avril 1961), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2001

M. BONHEURE Gino Antoine Ivan (Brugge, le 14 avril 1962), Kinésithérapeute à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2002

Mme BONNE Ann Alida Nicole (Brugge, le 6 décembre 1962), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 2002

Mme BRUTYN Dominique Donald Daniel (Beernem, le 9 août 1957), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1997

Mme BRUYNEEL Ria Ghislaine (Kortrijk, le 11 novembre 1960), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2000

Mme BURSENS Carine Simonne François (Brugge, le 14 août 1963), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2003

M. BUSSCHAERT Martin Denis Filip (Brugge, le 30 novembre 1960), Infirmier gradué à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 2000

Mme CAENE Ria Bernice Andrea Maria Yolande (Brugge, le 12 janvier 1960), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1999

Mevr. CAERELS Christine Maria Martha (Brugge, 15 juli 1958), Gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1998

de heer CALLANT Gino Gerard Angèle (Brugge, 9 mei 1958), Gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1998

de heer CAPPELLE Rik Arthur (Roeselare, 20 mei 1961), Gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2001

Mevr. CARPENTIER Marilyn Alice Celine (Varsenare, 7 oktober 1961), Gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2001

Mevr. CHAMBAERE Mady Maria Christa (Roeselare, 20 augustus 1958), Gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1998

de heer CHIELENS Willem Maria Lena (Brugge, 31 maart 1957), Gegradueerde verpleegkundige bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1996

Mevr. CLAEYS Martine Henriette Alphons (Brugge, 28 september 1962), Gegradueerde in de informatica bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2002

de heer CLAEYS Yves Alphonse José Julien (Torhout, 21 februari 1953), Ziekenhuisassistent bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 2002

Mevr. DE LEPIERE Brigitte Zulma (Desselgem, 5 september 1943), Hoofdmedewerker welzijns- en sociale zaken bij het gemeentebestuur van Waregem, 8 april 2003

de heer DE WAEGHE (de Waeghe) Walter Carlos Louisa (Gent, 23 juni 1954), Industrieel ingenieur bij het gemeentebestuur van Wezembeek-Oppeem, 8 april 2004

de heer EXELMANS Louis Joseph (Tessenderlo, 4 september 1943), Hoofdtekenaar bij het gemeentebestuur van Tessenderlo, 8 april 2003

Mevr. HENDRICX Hilde Gaby Josee (Sint-Truiden, 24 maart 1964), Diensthoofd toerisme bij het gemeentebestuur van Sint-Truiden, 15 november 2003

de heer LAMBRECHTS Stefaan Robert Valentin (Sint-Truiden, 18 september 1964), Jurist bij het gemeentebestuur van Sint-Truiden, 8 april 2004

de heer VAN BEECK Johan Julie Paul Jozef Gilberte Maria (Mechelen, 5 juli 1956), Ontvanger bij het OCMW-bestuur van Sint-Katelijne-Waver, 8 april 1998

Mevr. VAN DER MEULEN Carine Christine Arthur (Sint-Niklaas, 1 februari 1948), Diensthoofd ruimtelijke ordening bij het gemeentebestuur van Sint-Niklaas, 15 november 2000

§ 4. De Zilveren Palmen der Kroonorde worden toegekend aan :

Mevr. BALLEGEER Claudine Marguerite Alida (Brugge, 21 maart 1953), Administratief assistente bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 2002

Mevr. BORRET Marie-Jose Joanna Robertina (Brugge, 20 juli 1952), Administratief assistente bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2002

Mevr. CANNAERT Jacqueline Julia Jean Alice Daniel (Brugge, 3 september 1949), Administratief assistente bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1999

Mevr. CARTREUL Anne Marie Louise Mariette (Brugge, 28 januari 1952), Administratief assistente bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 2001

Mevr. CLAEYS Catherina Regina Anita (Brugge, 13 maart 1947), Administratief assistente bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1996

Mevr. CLAUW Christiane Rene Godelieve (Brugge, 12 september 1949), Administratief assistente bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1999

Mme CAERELS Christine Maria Martha (Brugge, le 15 juillet 1958), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1998

M. CALLANT Gino Gerard Angèle (Brugge, le 9 mai 1958), Infirmier gradué à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1998

M. CAPPELLE Rik Arthur (Roeselare, le 20 mai 1961), Infirmier gradué à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2001

Mme CARPENTIER Marilyn Alice Celine (Varsenare, le 7 octobre 1961), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2001

Mme CHAMBAERE Mady Maria Christa (Roeselare, le 20 août 1958), Infirmière graduée à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1998

M. CHIELENS Willem Maria Lena (Brugge, le 31 mars 1957), Infirmier gradué à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1996

Mme CLAEYS Martine Henriette Alphons (Brugge, le 28 septembre 1962), Gradué en informatique à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2002

M. CLAEYS Yves Alphonse José Julien (Torhout, le 21 février 1953), Assistant en soins hospitaliers à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 2002

Mme DE LEPIERE Brigitte Zulma (Desselgem, le 5 septembre 1943), Collaboratrice en chef en matière du bien-être et des affaires sociales à l'administration communale de Waregem, le 8 avril 2003

M. DE WAEGHE (de Waeghe) Walter Carlos Louisa (Gent, le 23 juin 1954), Ingénieur industriel à l'administration communale de Wezembeek-Oppeem, le 8 avril 2004

M. EXELMANS Louis Joseph (Tessenderlo, le 4 septembre 1943), Dessinateur en chef à l'administration communale de Tessenderlo, le 8 avril 2003

Mme HENDRICX Hilde Gaby Josee (Sint-Truiden, le 24 mars 1964), Chef du service du tourisme à l'administration communale de Sint-Truiden, le 15 novembre 2003

M. LAMBRECHTS Stefaan Robert Valentin (Sint-Truiden, le 18 septembre 1964), Juriste à l'administration communale de Sint-Truiden, le 8 avril 2004

M. VAN BEECK Johan Julie Paul Jozef Gilberte Maria (Mechelen, le 5 juillet 1956), Receveur à l'administration du C.P.A.S. de Sint-Katelijne-Waver, le 8 avril 1998

Mme VAN DER MEULEN Carine Christine Arthur (Sint-Niklaas, le 1^{er} février 1948), Chef du service de l'aménagement du territoire à l'administration communale de Sint-Niklaas, le 15 novembre 2000

§ 4. Les Palmes d'argent de l'Ordre de la Couronne sont décernées à :

Mme BALLEGEER Claudine Marguerite Alida (Brugge, le 21 mars 1953), Assistante administrative à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 2002

Mme BORRET Marie-Jose Joanna Robertina (Brugge, le 20 juillet 1952), Assistante administrative à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2002

Mme CANNAERT Jacqueline Julia Jean Alice Daniel (Brugge, le 3 septembre 1949), Assistante administrative à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1999

Mme CARTREUL Anne Marie Louise Mariette (Brugge, le 28 janvier 1952), Assistante administrative à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 2001

Mme CLAEYS Catherina Regina Anita (Brugge, le 13 mars 1947), Assistante administrative à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1996

Mme CLAUW Christiane Rene Godelieve (Brugge, le 12 septembre 1949), Assistante administrative à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1999

Mevr. DE SMEDT Gerda (Brussel, 27 mei 1960), Bestuurssecretaris bij het gemeentebestuur van Meise, 8 april 2000

de heer KEIRSEBILCK Patrick Henk Marc (Brugge, 13 september 1959), Milieufunctionaris bij het gemeentebestuur van Oostkamp, 8 april 1999

de heer SCHEERS Jozef Paul Constant (Wolvertem, 21 december 1951), Hoofdcontroleur der werken bij het gemeentebestuur van Meise, 15 november 2001

Mevr. STEEVENS Gertrude Esther Vincent (Brugge, 26 december 1960), Cultuurfunctionaris bij het gemeentebestuur van Oostkamp, 8 april 2004

de heer VAN DEN TROOST Guido (Vilvoorde, 8 juli 1958), Bestuurssecretaris bij het gemeentebestuur van Meise, 8 april 2000

Mevr. VAN KERCKHOVE Sonja Odila (Zele, 8 november 1953), Administratief medewerkster bij het gemeentebestuur van Sint-Niklaas, 8 april 2003

Mevr. VERBELEN Hedwige (Merchtem, 5 augustus 1962), Stedenbouwkundige bij het gemeentebestuur van Meise, 15 november 2004

Mevr. VERBESSELT Roselinda (Linda) (Mechelen, 6 mei 1964), Bestuurssecretaris bij het gemeentebestuur van Meise, 8 april 2004

de heer WILLE André Jozef (Oostkamp, 22 maart 1944), Administratief hoofdmedewerker bij het gemeentebestuur van Oostkamp, 15 november 2003

§ 5. De Gouden Medaille der Kroonorde wordt toegekend aan :

Mevr. ADONS Rita Simone Marie Ghislaine (Sint-Truiden, 20 september 1950), Administratief medewerkster bij het gemeentebestuur van Sint-Truiden, 15 november 2003

de heer BUYS Karel (Sint-Niklaas, 25 november 1948), Ploegbaas bij het gemeentebestuur van Sint-Niklaas, 15 november 2002

de heer DE ZUTTER Antoine (Sint-Gillis-Waas, 23 mei 1953), Technisch ploegleider bij het gemeentebestuur van Lokeren, 8 april 2003

Mevr. DECKERS Liliane Antoine (Kruibeke, 21 april 1955), Bestuurssecretaris bij het gemeentebestuur van Kruibeke, 15 november 1996

de heer DEQUIDT Luc Maurits Corneel (Poperinge, 16 december 1951), Deskundige bij het gemeentebestuur van Poperinge, 15 november 2001

Mevr. GILOT Simone Marie Ghislaine Albertine (Sint-Truiden, 4 september 1947), Administratief medewerkster bij het gemeentebestuur van Sint-Truiden, 15 november 2003

de heer JANSSENS Rudiger Jules Madeleine (Sint-Niklaas, 26 oktober 1953), Hoofddeurwachter bij het gemeentebestuur van Sint-Niklaas, 8 april 2003

Mevr. PEETERS Anny (Elsene, 4 maart 1954), Administratief hoofdmedewerkster bij het gemeentebestuur van Meise, 15 november 2003

Mevr. Taelman Jeannine (Lokeren, 26 juli 1949), Administratief medewerker bij het gemeentebestuur van Lokeren, 8 april 1999

de heer TIMMERMANS Georges Louis Hubert (Meise, 9 augustus 1950), Administratief hoofdmedewerkster bij het gemeentebestuur van Meise, 8 april 2000

Mevr. VAN KERCKHOVE Rita Irma Louis (Lokeren, 22 april 1954), Administratief medewerker bij het gemeentebestuur van Lokeren, 8 april 2004

Mevr. VAN MALDEREN Greta (Meise, 26 april 1954), Administratief hoofdmedewerkster bij het gemeentebestuur van Meise, 8 april 2004

de heer VAN SCHOOTEN Pierre Fredien Elooi (Sint-Niklaas, 27 maart 1949), Brigadier zwembad bij het gemeentebestuur van Sint-Niklaas, 15 november 2002

de heer VERMEULEN Marcel (Temse, 28 april 1953), Keurvakman podiumkunsten bij het gemeentebestuur van Sint-Niklaas, 8 april 2003

Mme DE SMEDT Gerda (Bruxelles, le 27 mai 1960), Secrétaire d'administration à l'administration communale de Meise, le 8 avril 2000

M. KEIRSEBILCK Patrick Henk Marc (Brugge, le 13 septembre 1959), Fonctionnaire de l'environnement à l'administration communale d'Oostkamp, le 8 avril 1999

M. SCHEERS Jozef Paul Constant (Wolvertem, le 21 décembre 1951), Contrôleur de travaux en chef à l'administration communale de Meise, le 15 novembre 2001

Mme STEEVENS Gertrude Esther Vincent (Brugge, le 26 décembre 1960), Fonctionnaire culturel à l'administration communale d'Oostkamp, le 8 avril 2004

M. VAN DEN TROOST Guido (Vilvoorde, le 8 juillet 1958), Secrétaire d'administration à l'administration communale de Meise, le 8 avril 2000

Mme VAN KERCKHOVE Sonja Odila (Zele, le 8 novembre 1953), Collaboratrice administrative à l'administration communale de Sint-Niklaas, le 8 avril 2003

Mme VERBELEN Hedwige (Merchtem, le 5 août 1962), Urbaniste à l'administration communale de Meise, le 15 novembre 2004

Mme VERBESSELT Roselinda (Linda) (Mechelen, le 6 mai 1964), Secrétaire d'administration à l'administration communale de Meise, le 8 avril 2004

M. WILLE André Jozef (Oostkamp, le 22 mars 1944), Collaborateur administratif en chef à l'administration communale d'Oostkamp, le 15 novembre 2003

§ 5. La Médaille d'or de l'Ordre de la Couronne est décernée à :

Mme ADONS Rita Simone Marie Ghislaine (Sint-Truiden, le 20 septembre 1950), Collaboratrice administrative à l'administration communale de Sint-Truiden, le 15 novembre 2003

M. BUYS Karel (Sint-Niklaas, le 25 novembre 1948), Chef d'équipe à l'administration communale de Sint-Niklaas, le 15 novembre 2002

M. DE ZUTTER Antoine (Sint-Gillis-Waas, le 23 mai 1953), Conducteur d'équipe technique à l'administration communale de Lokeren, le 8 avril 2003

Mme DECKERS Liliane Antoine (Kruibeke, le 21 avril 1955), Secrétaire d'administration à l'administration communale de Kruibeke, le 15 novembre 1996

M. DEQUIDT Luc Maurits Corneel (Poperinge, le 16 décembre 1951), Spécialiste à l'administration communale de Poperinge, le 15 novembre 2001

Mme GILOT Simone Marie Ghislaine Albertine (Sint-Truiden, le 4 septembre 1947), Collaboratrice administrative à l'administration communale de Sint-Truiden, le 15 novembre 2003

M. JANSSENS Rudiger Jules Madeleine (Sint-Niklaas, le 26 octobre 1953), Huisssier en chef à l'administration communale de Sint-Niklaas, le 8 avril 2003

Mme PEETERS Anny (Elsene, le 4 mars 1954), Collaboratrice administrative en chef à l'administration communale de Meise, le 15 novembre 2003

Mme Taelman Jeannine (Lokeren, le 26 juillet 1949), Collaboratrice administrative à l'administration communale de Lokeren, le 8 avril 1999

M. TIMMERMANS Georges Louis Hubert (Meise, le 9 août 1950), Collaborateur administratif en chef à l'administration communale de Meise, le 8 avril 2000

Mme VAN KERCKHOVE Rita Irma Louis (Lokeren, le 22 avril 1954), Collaboratrice administrative à l'administration communale de Lokeren, le 8 avril 2004

Mme VAN MALDEREN Greta (Meise, le 26 avril 1954), Collaboratrice administrative en chef à l'administration communale de Meise, le 8 avril 2004

M. VAN SCHOOTEN Pierre Fredien Elooi (Sint-Niklaas, le 27 mars 1949), Brigadier de la piscine à l'administration communale de Sint-Niklaas, le 15 novembre 2002

M. VERMEULEN Marcel (Temse, le 28 avril 1953), Technicien de contrôle des arts de la scène à l'administration communale de Sint-Niklaas, le 8 avril 2003

§ 6. De Zilveren Medaille der Kroonorde wordt toegekend aan :

de heer AMANDELS Ronny Lucien (Blankenberge, 1 januari 1952), Technisch assistent bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 2001

de heer AMANDELS Fernand Freddy (Lissewege, 8 september 1947), Technisch assistent bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1997

de heer BECU Andre Marcel (Jabbeke, 1 maart 1950), Technisch assistente schilder-behanger bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1999

Mevr. BLONDELLE Christiane Gabrielle Maria (Brugge, 21 augustus 1949), Technisch assistente assistent-kok bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 1999

de heer CALLIER Luc Maria Louis Raphael (Knokke, 28 mei 1953), Technisch assistent banketbakker bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2003

de heer COEN Hugo Jean Pierre (Brugge, 31 maart 1947), Technisch assistent bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1996

Mevr. DE LAET Marleen Rosalie Emilienne Joseph (Temse, 23 mei 1960), Administratief hoofdmedewerkster bij het gemeentebestuur van Kruibeke, 8 april 2000

de heer HAMERLINCK Danny Roger Leontine (Kruibeke, 22 januari 1958), Sportfunctionaris bij het gemeentebestuur van Kruibeke, 15 november 1997

de heer HUYGHE Hugo Ludo Cornelius (Poperinge, 23 augustus 1943), Gespecialiseerd werkmán bij het gemeentebestuur van Poperinge, 8 april 2003

Mevr. NAERT Helena Maria (Beveren, 13 oktober 1943), Arbeidster bij het OCMW-bestuur van Roeselare, 8 april 2003

Mevr. VAN DE MOORTEL Reinhilde Joanna Marcelle (Bornem, 30 november 1960), Bibliothecaris bij het gemeentebestuur van Kruibeke, 15 november 2000

de heer VERHULLE Hugo Jerome Cornelius (Poperinge, 26 januari 1945), Gespecialiseerd werkmán bij het gemeentebestuur van Poperinge, 15 november 2004

de heer VERMEULEN Eddy Gabriël Maria (Meerdonk, 23 april 1954), Administratief assistente bij het gemeentebestuur van Sint-Gillis-Waas, 15 november 2004

§ 7. De Bronzen Medaille der Kroonorde wordt toegekend aan :

Mevr. ACKAERT Annie Andrea Pauline (Brugge, 22 januari 1946), Technisch beambte bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1996

Mevr. BAERT Rita Alice Andrea (Brugge, 17 juni 1953), Technisch beambte bij het OCMW-bestuur van Brugge, 8 april 2003

Mevr. BILCKE Gerarda Julia (Werken, 29 april 1946), Technisch beambte bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1996

Mevr. CARDON Viviane Ida (Oostende, 27 maart 1952), Technisch beambte bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 2001

Mevr. CLAEYS Annie Maria (Beernem, 26 maart 1948), Technisch beambte bij het OCMW-bestuur van Brugge, 15 november 1997

de heer CLAEYS Willy Eduard Marie (Lovendegem, 13 april 1944), Technisch beambte bij het gemeentebestuur van Kaprijke, 8 april 2004

Art. 2. Zij nemen hun rang in de Orde in op de datum vermeld tegenover hun naam.

Art. 3. De minister van Buitenlandse Zaken, tot wiens bevoegdheid het beheer van de Orde behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

§ 6. La Médaille d'argent de l'Ordre de la Couronne est décernée à :

M. AMANDELS Ronny Lucien (Blankenberge, le 1^{er} janvier 1952), Assistant technique à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 2001

M. AMANDELS Fernand Freddy (Lissewege, le 8 septembre 1947), Assistant technique à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1997

M. BECU Andre Marcel (Jabbeke, le 1^{er} mars 1950), Assistant technique peintre-tapissier à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1999

Mme BLONDELLE Christiane Gabrielle Maria (Brugge, le 21 août 1949), Assistante technique assistant cuisinier à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 1999

M. CALLIER Luc Maria Louis Raphael (Knokke, le 28 mai 1953), Assistant technique pâtissier à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2003

M. COEN Hugo Jean Pierre (Brugge, le 31 mars 1947), Assistant technique à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1996

Mme DE LAET Marleen Rosalie Emilienne Joseph (Temse, le 23 mai 1960), Collaboratrice administrative en chef à l'administration communale de Kruibeke, le 8 avril 2000

M. HAMERLINCK Danny Roger Leontine (Kruibeke, le 22 janvier 1958), Fonctionnaire sportif à l'administration communale de Kruibeke, le 15 novembre 1997

M. HUYGHE Hugo Ludo Cornelius (Poperinge, le 23 août 1943), Ouvrier spécialisé à l'administration communale de Poperinge, le 8 avril 2003

Mme NAERT Helena Maria (Beveren, le 13 octobre 1943), Ouvrière à l'administration du C.P.A.S. de Roeselare, le 8 avril 2003

Mme VAN DE MOORTEL Reinhilde Joanna Marcelle (Bornem, le 30 novembre 1960), Bibliothécaire à l'administration communale de Kruibeke, le 15 novembre 2000

M. VERHULLE Hugo Jerome Cornelius (Poperinge, le 26 janvier 1945), Ouvrier spécialisé à l'administration communale de Poperinge, le 15 novembre 2004

M. VERMEULEN Eddy Gabriël Maria (Meerdonk, le 23 avril 1954), Assistant administratif à l'administration communale de Sint-Gillis-Waas, le 15 novembre 2004

§ 7. La Médaille de bronze de l'Ordre de la Couronne est décernée à :

Mme ACKAERT Annie Andrea Pauline (Brugge, le 22 janvier 1946), Agent technique à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1996

Mme BAERT Rita Alice Andrea (Brugge, le 17 juin 1953), Agent technique à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 8 avril 2003

Mme BILCKE Gerarda Julia (Werken, le 29 avril 1946), Agent technique à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1996

Mme CARDON Viviane Ida (Oostende, le 27 mars 1952), Agent technique à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 2001

Mme CLAEYS Annie Maria (Beernem, le 26 mars 1948), Agent technique à l'administration du C.P.A.S. de Brugge, le 15 novembre 1997

M. CLAEYS Willy Eduard Marie (Lovendegem, le 13 avril 1944), Agent technique à l'administration communale de Kaprijke, le 8 avril 2004

Art. 2. Ils prennent rang dans l'Ordre à la date indiquée en regard de leur nom.

Art. 3. Le ministre des Affaires étrangères, ayant la gestion de l'Ordre dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER
EN VLAAMSE OVERHEID

[2008/201525]

Nationale Orden

Wijziging van de koninklijke besluiten van 10 november 2005 houdende toekenning van onderscheidingen in de Nationale Orden aan sommige personeelsleden van de lokale besturen in het Vlaams gewest.

Bij koninklijk besluit van 27 januari 2008 wordt het volgende bepaald :

Artikel 1. In artikel 1, § 4, van het koninklijk besluit van 10 november 2005, waarvan de eerstvermelde persoon in hetzelfde artikel de heer VAN BELLE Guy, Jean, Marie is, worden de woorden « DAVERET Louis, Léon, Willy » vervangen door de woorden « DAVERAET Louis, Léon, Willy ».

Art. 2. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 10 november 2005, waarvan de eerstvermelde persoon in hetzelfde artikel de heer VANGILBERGEN Philemon is, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 4, worden, na de woorden « SCHOEFS Eddy, Jozefus, Petrus (Hasselt, 16 december 1960) » de woorden « Gemeenteontvanger bij het gemeentebestuur van Diepenbeek » vervangen door de woorden « Ontvanger bij het OCMW-bestuur van Diepenbeek »;

2° in § 7, vervallen de woorden « DE KIMPE Alain, Jozef (Oudenaarde, 15 februari 1951) Administratief medewerker bij het gemeentebestuur van Wortegem-Petegem 15 november 2000 ».

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 10 november 2005.

Art. 4. Onze Eerste Minister is belast met de uitvoering van dit besluit.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
ET AUTORITE FLAMANDE

[2008/201525]

Ordres nationaux

Modification des arrêtés royaux du 10 novembre 2005 relatif à l'octroi de distinctions dans les ordres nationaux à certains membres du personnel des pouvoirs locaux dans la Région flamande.

Par arrêté royal du 27 janvier 2008, la disposition suivante est stipulée :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, § 4, de l'arrêté royal du 10 novembre 2005, dont la première personne dans le même article est monsieur VAN BELLE Guy, Jean, Marie, les mots « DAVERET Louis, Léon, Willy » sont remplacés par les mots « DAVERAET Louis, Léon, Willy ».

Art. 2. A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 novembre 2005, dont la première personne dans le même article est monsieur VANGILBERGEN Philemon, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 4, après les mots « SCHOEFS Eddy, Jozefus, Petrus (Hasselt, 16 décembre 1960) », les mots « Receveur communal à l'administration communale de Diepenbeek » sont remplacés par les mots « Receveur à l'administration du C.P.A.S. de Diepenbeek ».

2° dans le § 7, les mots « DE KIMPE Alain, Jozef (Audenarde, 15 février 1951), collaborateur administratif à l'administration communale de Wortegem-Petegem 15 novembre 2000 » sont supprimés.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 10 novembre 2005.

Art. 4. Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER
EN VLAAMSE OVERHEID

[2008/201519]

Nationale Orden

Koninklijk besluit tot wijziging van de Koninklijke besluiten van 5 augustus 2006 "houdende toekenning van onderscheidingen in de Nationale Orden aan sommige personeelsleden van de lokale besturen in het Vlaams gewest".

Bij koninklijk besluit van 27 januari 2008 wordt het volgende bepaald :

Artikel 1. In artikel 1, § 2, van het koninklijk besluit van 5 augustus 2006, waarvan de eerstvermelde persoon in hetzelfde artikel de heer MERLIER Jacques Antoine Pascale is, vervallen de woorden « de heer TOLLET Jozef Wivina Nicolas (Leuven, 5 december 1943) diensthoofd bij het provinciebestuur van Vlaams-Brabant Ranginneming : 15 november 2003 ».

Art. 2. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 5 augustus 2006, waarvan de eerstvermelde persoon in hetzelfde artikel de heer DEMETS Norbert Jozef Maria is, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 4, worden, na de woorden « de heer BOETS Jean-Pierre Guillaume (Tienen, 14 december 1953) technisch medewerker », de woorden « bij het provinciebestuur van Oost-Vlaanderen » vervangen door de woorden « bij het provinciebestuur van Vlaams-Brabant »;

2° in § 5, worden de woorden « de heer FLORISOONE Patrick August Isidoor » vervangen door de woorden « de heer FLORISSOONE Patrick August Isidoor »;

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
ET AUTORITE FLAMANDE

[2008/201519]

Ordres nationaux

Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux du 5 août 2006 "relatif à l'octroi de distinctions dans les ordres nationaux à certains membres du personnel des pouvoirs locaux dans la Région flamande".

Par arrêté royal du 27 janvier 2008, la disposition suivante est stipulée :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 5 août 2006, dont la première personne dans le même article est monsieur MERLIER Jacques Antoine Pascale, les mots « M. TOLLET Jozef Wivina Nicolas (Leuven, le 5 décembre 1943) chef de service à l'administration provinciale de Brabant flamand Prise de rang : le 15 novembre 2003 » sont supprimés.

Art. 2. A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 août 2006, dont la première personne dans le même article est monsieur DEMETS Norbert Jozef Maria, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 4, après les mots « M. BOETS Jean-Pierre Guillaume (Tienen, le 14 décembre 1953) collaborateur technique, les mots « à l'administration provinciale de Flandre orientale » sont remplacés par les mots « à l'administration provinciale de Brabant flamand »;

2° dans le § 5, les mots « M. FLORISOONE Patrick August Isidoor » sont remplacés par les mots « M. FLORISSOONE Patrick August Isidoor »;

3° in § 6 :

a) worden, na de woorden « mevrouw NEYENS Josette Celina Andrea Ghislina (Genk, 13 maart 1955) hoofd sociale dienst », de woorden « bij het gemeentebestuur van Diepenbeek » vervangen door de woorden « bij het OCMW-bestuur van Diepenbeek »;

b) worden, na de woorden « mevrouw TIELENS Gerda Germaine Raymonde Cornélie (Scherpenheuvel, 2 februari 1951) maatschappelijk assistent », de woorden « bij het gemeentebestuur van Diepenbeek » vervangen door de woorden « bij het OCMW-bestuur van Diepenbeek ».

Art. 3. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 5 augustus 2006, waarvan de eerstvermelde persoon in hetzelfde artikel de heer GODDAERT Fernand Adelin is, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 4, worden, na de woorden « mevrouw OLAERTS Godelieve Irma Josphine (Lieve) (Genk, 9 december 1956) maatschappelijk assistent », de woorden « bij het gemeentebestuur van Diepenbeek » vervangen door de woorden « bij het OCMW-bestuur van Diepenbeek »;

2° in § 6, worden, na de woorden « mevrouw STEEGMANS Elza Magdalena Paula (Hasselt, 3 juli 1943) rustoordhulp », de woorden « bij het gemeentebestuur van Diepenbeek » vervangen door de woorden « bij het OCMW-bestuur van Diepenbeek ».

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 5 augustus 2006.

Art. 5. Onze Eerste Minister is belast met de uitvoering van dit besluit.

3° dans le § 6 :

a) après les mots « Mme NEYENS Josette Celina Andrea Ghislina (Genk, le 13 mars 1955) chef service social », les mots « à l'administration communale de Diepenbeek » sont remplacés par les mots « à l'administration du C.P.A.S. de Diepenbeek »;

b) après les mots « Mme TIELENS Gerda Germaine Raymonde Cornélie (Scherpenheuvel, le 2 février 1951) assistant social », les mots « à l'administration communale de Diepenbeek » sont remplacés par les mots « à l'administration du C.P.A.S. de Diepenbeek ».

Art. 3. A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 août 2006, dont la première personne dans le même article est monsieur GODDAERT Fernand Adelin, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 4, après les mots « Mme OLAERTS Godelieve Irma Josphine (Lieve) (Genk, le 9 décembre 1956) assistant social », les mots « à l'administration communale de Diepenbeek » sont remplacés par les mots « à l'administration du C.P.A.S. de Diepenbeek »;

2° dans le § 6, après les mots « Mme STEEGMANS Elza Magdalena Paula (Hasselt, le 3 juillet 1943) aide dans une maison de repos », les mots « à l'administration communale de Diepenbeek » sont remplacés par les mots « à l'administration du C.P.A.S. de Diepenbeek ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 5 août 2006.

Art. 5. Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
PERSONEEL EN ORGANISATIE**

[C – 2008/02062]

Nationale Orden

Bij koninklijke besluiten van 17 april 2008 zijn benoemd of bevorderd :

Leopoldsorde

Ridder

Mevr. De Roubaix, Lucienne, administratief assistent;
Mevr. Coyette, Danièle, attaché.

Zij zullen het burgerlijk ereteken dragen en nemen hun rang in de Orde in op 8 april 2008.

Kroonorde

Officier

de heer D'Hondt, Patrick, adviseur.

Gouden Palmen

Mevr. Garot, Christiane, administratief medewerker;
de heer Adam, Patrick, administratief medewerker;
de heer Van Eeghem, Luc, technisch medewerker.
Zij nemen hun rang in de Orde in op 8 april 2008.

Orde van Leopold II

Ridder

Mevr. Geeroms, Jeanine, administratief assistent;
de heer Baré, Serge, administratief assistent.
Zij nemen hun rang in de Orde in op 8 april 2008.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
PERSONNEL ET ORGANISATION**

[C – 2008/02062]

Ordres nationaux

Par arrêtés royaux du 17 avril 2008 sont nommés ou promus :

Ordre de Léopold

Chevalier

Mme De Roubaix, Lucienne, assistant administratif;
Mme Coyette, Danièle, attaché.

Ils porteront la décoration civile et prennent rang dans l'Ordre à dater du 8 avril 2008.

Ordre de la Couronne

Officier

M. D'Hondt, Patrick, conseiller.

Palmes d'Or

Mme Garot, Christiane, collaborateur administratif;
M. Adam, Patrick, collaborateur administratif;
M. Van Eeghem, Luc, collaborateur technique.
Ils prennent rang dans l'Ordre à dater du 8 avril 2008.

Ordre de Léopold II

Chevalier

Mme Geeroms, Jeanine, assistant administratif;
M. Baré, Serge, assistant administratif.
Ils prennent rang dans l'Ordre à dater du 8 avril 2008.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN,
BUITENLANDSE HANDEL
EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

[C – 2008/15076]

13 APRIL 2008. — Koninklijk besluit houdende de benoeming van Adviseurs voor de Buitenlandse Handel

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

Gelet op artikel 107, tweede lid van de Grondwet;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 april 1984 houdende statuut van de Adviseurs voor de Buitenlandse Handel, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 4 juni 1997, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 7 juli 2002;

Op de voordracht van Onze Minister van Buitenlandse Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Worden benoemd tot Adviseur voor de Buitenlandse Handel de personen waarvan de naam volgt :

De heer Al Lahman, Fawaz, head of foreign exchange treasury van de NV Saudi Investment Bank te Riyad, Saudi-Arabië.

De heer Al Othman, Abdullah Mohammed, vice chairman van de NV Mohammed A. Al Othman & Sons te Riyad, Saudi-Arabië.

De heer Andri, Bernard, bestuurder belast met de werking van de NV Chanimetal groep te Kinshasa, Democratische Republiek Congo.

De heer Atigh, Chérif Ahmedou Ould, voorzitter van de groep BCA Négoce International S.A.R.L. te Nouakchott, Mauritanië.

De heer Bartley, Christian, chief executive officer van World Trade Center Winconsin te Milwaukee, Verenigde Staten van Amerika.

De heer Belhasa, Ahmed, voorzitter van Belhasa Six Construct LLC te Dubai, Verenigde Arabische Emiraten.

De heer Bernaert, Marc, vennoot-zaakvoerder van de V.O.F. Bernaert Consulting.

De heer Borgonjon, Jan, voorzitter van InterChina Consulting Company Ltd. te Peking, China.

De heer Casella, Paulo, advocaat bij de balie van São Paulo; professor internationaal recht aan de Universiteit van São Paulo, te São Paulo, Brazilië.

De heer Coppens, Daniel, voorzitter van de raad van bestuur van de groep NV Volkswagen France te Villers-Cotterêts, Frankrijk.

De heer Crener, Philippe, bestuurder van Gestio I Serveis M.C. Quatre S.L. te Barcelona, Spanje.

De heer Cuypers, Yves, afgevaardigd bestuurder, voorzitter van het directiecomité van de NV Banque Commerciale du Congo te Kinshasa, Democratische Republiek Congo.

De heer de Baré de Comogne, Christian, zaakvoerder van de S.A.R.L. M.I.G. te Marrakech, Marokko.

De heer Debiesme, Yves, afgevaardigd bestuurder van de NV Agetraf te Kinshasa, Democratische Republiek Congo.

De heer de Borchgrave d'Altena, managing partner van de BVBA Networking T.M.G.

De heer De Clercq, Hugo, lid van het directiecomité van de V.Z.W. Europed te Buenos Aires, Argentinië.

De heer Decoene, Jan, senior relationship manager van de NV KBC group.

De heer Delville, Patrick, managing director van Delville & Partners.

De heer De Smet-Van Damme, Johan, executive manager van de BVBA HaCaJo te Sofia, Bulgarije.

De heer de Ulhôa Galvão, Luiz Antonio, directeur van de NV Banco Bradesco & Investimento te São Paulo, Brazilië.

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES,
COMMERCE EXTERIEUR
ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

[C – 2008/15076]

13 AVRIL 2008. — Arrêté royal portant nomination de Conseillers du Commerce extérieur

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 107, alinéa 2 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1984 portant statut des Conseillers du Commerce extérieur, modifié par l'arrêté royal du 4 juin 1997, modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 2002;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont nommés Conseiller du Commerce extérieur les personnes dont le nom suit :

M. Al Lahman, Fawaz, head of foreign exchange treasury de la SA Saudi Investment Bank à Riyadh, Arabie Saoudite.

M. Al Othman, Abdullah Mohammed, vice chairman de la SA Mohammed A. Al Othman & Sons à Riyadh, Arabie-Saoudite.

M. Andri, Bernard, administrateur en charge des opérations de la SA Groupe Chanimetal à Kinshasa, République démocratique du Congo.

M. Atigh, Chérif Ahmedou Ould, président du Groupe BCA Négoce International S.A.R.L. à Nouakchott, Mauritanie.

De heer Bartley, Christian, chief executive officer du World Trade Center Winconsin à Milwaukee, Etats-Unis d'Amérique.

M. Belhasa, Ahmed, président de Belhasa Six Construct LLC à Dubai, Emirats Arabes Unis.

M. Bernaert, Marc, associé-gérant du S.N.C. Bernaert Consulting.

M. Borgonjon, Jan, président d'InterChina Consulting Company Ltd. à Pékin, Chine.

M. Casella, Paulo, avocat au barreau de São Paulo; professeur de droit international à l'Université de São Paulo, à São Paulo, Brésil.

M. Coppens, Daniel, président du directoire du groupe SA Volkswagen France à Villers-Cotterêts, France.

M. Crener, Philippe, administrateur de Gestio I Serveis M.C. Quatre S.L. à Barcelone, Espagne.

M. Cuypers, Yves, administrateur délégué, président du comité de direction de la SA Banque Commerciale du Congo à Kinshasa, République démocratique du Congo.

M. de Baré de Comogne, Christian, gérant de la S.A.R.L. M.I.G. à Marrakech, Maroc.

M. Debiesme, Yves, administrateur délégué de la SA Agetraf à Kinshasa, République démocratique du Congo.

M. de Borchgrave d'Altena, managing partner de la SPRL Networking T.M.G.

M. De Clercq, Hugo, membre du comité de direction de l'A.S.B.L. Europed à Buenos Aires, Argentine.

M. Decoene, Jan, senior relationship manager de la SA KBC group.

M. Delville, Patrick, managing director de Delville & Partners.

M. De Smet-Van Damme, Johan, executive manager de la SPRL HaCaJo à Sofia, Bulgarie.

M. de Ulhôa Galvão, Luiz Antonio, directeur de la SA Banco Bradesco & Investimento à São Paulo, Brésil.

De heer Diallo, Harouna, voorzitter en directeur-generaal van Pauwels Constructing S.A.R.L. te Bamako, Mali.

De heer Engelen, Luc, zaakvoerder van de BVBA Carmez International te Chisnau, Moldavië.

De heer Geerinckx, Jo, nationaal voorzitter van de raden voor economisch onderzoek inzake vreemdelingen.

De heer Geyskens, August, afgevaardigd bestuurder van de NV La Ruteda.

De heer Gilliot, Bernard, executive vice-president van de NV Tractebel Engineering.

De heer Gomez, Arnulfo, directeur van Arnulfo R. Gomez Ltd. te Mexico City, Mexico.

De heer Goris, Patrick, director of finance van Rockwell Automation Inc. te Milwaukee, Verenigde Staten van Amerika.

De heer Guns, Frantz, senior partner van de NV Internacional de Finanzas te Mexico City, Mexico.

De heer Haar, Daniel, vennoot van de NV Brazil Soccer te Rio de Janeiro, Brazilië.

Mevrouw Issumo Bombula, Marine, vennoot-zaakvoerder van de MePharTech SPRL te Lubumbashi, Democratische Republiek Congo.

De heer Itani, Saëb, directeur van Mercure Consult International.

De heer Janssens de Varebeke, Serge, chief representative van de NV Fortis Bank te Peking, China.

De heer Kapanci, Cem, lid van de raad van bestuur van Tepum Egitim Danismanlik Ve Ticaret A.S. te Istanbul, Turkije.

De heer Leuwenkroon, Lucien, zaakvoerder van de S.A.R.L. Top Class Expresso te Casablanca, Marokko.

De heer Levy, Jacques, voorzitter van de raad van bestuur van de NV Remate Electronico te Mexico City, Mexico.

De heer Macq, Philippe, consultant van Macq & Cie.

De heer Mantrach, Abdelaziz, algemeen afgevaardigd bestuurder van de NV Transports Marocains te Casablanca, Marokko.

De heer Matsubara, Hideki, president en representative director van Amorepacific Japan Co. Ltd te Tokyo, Japan.

De heer Mattelaer, François, country managing partner van Pricewaterhouse Coopers d.o.o. te Ljubljana, Slovenië.

De heer Mel, Charles, chief executive officer van de BVBA SIA Solutions te Riga, Letland.

De heer Metens, Eric, afgevaardigd bestuurder van de NV Augen.

De heer Murphy, Terence, chairman en chief executive officer van MK Technology LLC te Washington, Verenigde Staten van Amerika.

De heer Narinx, Theodore, general manager van de NV Fortis Bank te Keulen, Duitsland.

De heer Nicolau, José Maria Rodriguez, deken van de Post Graduate Degree in Logistics and International Trade; hoofd van het Petroleum Engineering Department van het Centro Universitario Vila Velha te Vitória, Brazilië.

M. Diallo, Harouna, président et directeur général de Pauwels Constructing S.A.R.L. à Bamako, Mali.

M. Engelen, Luc, gérant de la SPRL Carmez International à Chisnau, Moldavie.

M. Geerinckx, Jo, président national du conseil d'enquête économique pour étrangers.

M. Geyskens, August, administrateur délégué de la SA La Ruteda.

M. Gilliot, Bernard, executive vice-president de la SA Tractebel Engineering.

M. Gomez, Arnulfo, directeur de Arnulfo R. Gomez Ltd. à Mexico City, Mexique.

M. Goris, Patrick, director of finance de Rockwell Automation Inc. à Milwaukee, Etats-Unis d'Amérique.

M. Guns, Frantz, senior partner de la SA Internacional de Finanzas à Mexico City, Mexique.

M. Haar, Daniel, associé de la SA Brazil Soccer à Rio de Janeiro, Brésil.

Mme. Issumo Bombula, Marine, associée-gérante de MePharTech SPRL à Lubumbashi, République démocratique du Congo.

M. Itani, Saëb, directeur de Mercure Consult International.

M. Janssens de Varebeke, Serge, chief representative de la SA Fortis Banque à Pékin, Chine.

M. Kapanci, Cem, membre du conseil d'administration de Tepum Egitim Danismanlik Ve Ticaret A.S. à Istanbul, Turquie.

M. Leuwenkroon, Lucien, gérant de la S.A.R.L. Top Class Expresso à Casablanca, Maroc.

M. Levy, Jacques, président du conseil d'administration de la SA Remate Electronico à Mexico City, Mexique.

M. Macq, Philippe, consultant de Macq & Cie.

M. Mantrach, Abdelaziz, administrateur délégué général de la SA Transports Marocains à Casablanca, Maroc.

M. Matsubara, Hideki, president et representative director de Amorepacific Japan Co. Ltd à Tokyo, Japon.

M. Mattelaer, François, country managing partner de Pricewaterhouse Coopers d.o.o. à Ljubljana, Slovénie.

M. Mel, Charles, chief executive officer de la SPRL SIA Solutions à Riga, Lettonie.

M. Metens, Eric, administrateur délégué de la SA Augen.

M. Murphy, Terence, chairman et chief executive officer de MK Technology LLC à Washington, Etats-Unis d'Amérique.

M. Narinx, Theodore, general manager de la Fortis Banque à Cologne, Allemagne.

M. Nicolau, José Maria Rodriguez, doyen du Post Graduate Degree in Logistics and International Trade; chef du Petroleum Engineering Department du Centro Universitario Vila Velha à Vitória, Brésil.

De heer Nieberding François-Xavier, bestuurder van de NV Agro-Maas.

De heer Otte, Bernard, bestuurder-algemeen directeur van de NV United Belgian Mills.

De heer Pans, Daniel, managing director van de NV DPO International te Kuala Lumpur, Maleisië.

De heer Provis Jean-Marc, directeur-generaal van Sheraton Oran Hotel & Towers te Oran, Algerije.

De heer Rabelo, Henrique Machado, beheerder-vennoot van Machado Rabelo Advogados Associados S/C te Belo Horizonte, Brazilië.

De heer Rennotte, Philippe, senior consultant van PHR Consult.

Mevrouw Sabbe, Catherine, afgevaardigd bestuurder van de NV Compagnie générale de Services; ondervoorzitster van de Belgisch-Luxemburgse Kamer van Koophandel in Frankrijk te Parijs, Frankrijk.

De heer Sekiguchi, Ko, president en representative director van de NV Janssen Pharmaceutical te Tokyo, Japan.

De heer Sinha, Alok, voorzitter van Alar Impex Pvt. Ltd. en directeur van Dredging International India Pvt. Ltd. te New Dehli, India.

De heer Sosson, Robert, directeur van ARS Architecture Robert Sosson te Libreville, Gabon.

De heer Sterckmans, Michel, officer corporate-trade finance services van de NV ING Bank.

De heer Syne, José, directeur-zaakvoerder van de C.V.B.A. Synergy-Tourism Syne.

De heer Troch, Jaak, hoogleraar aan de Universiteit van Twente te Twente, Nederland.

De heer Ul-Haq, Ata, chief executive officer van Green Environmental Corporation te Islamabad, Pakistan.

De heer Van denbempt, Paul, zaakvoerder van de BVBA Belimpex.

De heer Van Den Bosch, René, adviseur Japan van de NV Etex group.

De heer Vanderplaetse, Johan, vice-president van de BVBA Alcatel-Lucent te Moskou, Rusland.

De heer Vanhoonacker, Michel, voorzitter van de Belgisch-Luxemburgse Kamer van Koophandel in Groot-Brittannië te Hesse, Groot-Brittannië.

De heer Van Pelt, Christian, managing director van Theseus Capital Partners LLC te Mendham (New Jersey), Verenigde Staten van Amerika.

De heer Van Rysselberge, Charles, president en chief executive officer van de V.Z.W. Charleston Metro Chamber of Commerce te Charleston, Verenigde Staten van Amerika.

De heer Verbist, Patrick, advocaat bij de balie van Athene, te Athene, Griekenland.

M. Nieberding François-Xavier, administrateur de la SA Agro-Maas.

M. Otte, Bernard, administrateur-directeur général de la SA United Belgian Mills.

M. Pans, Daniel, managing director de la SA DPO International à Kuala Lumpur, Malaisie.

M. Provis Jean-Marc, directeur général de Sheraton Oran Hotel & Towers à Oran, Algérie.

M. Rabelo, Henrique Machado, administrateur-associé de Machado Rabelo Advogados Associados S/C à Belo Horizonte, Brésil.

M. Rennotte, Philippe, senior consultant du PHR Consult.

Mme. Sabbe, Catherine, administrateur délégué de la SA Compagnie générale de Services; vice-présidente de la Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise en France à Paris, France.

M. Sekiguchi, Ko, président et representative director de la SA Janssen Pharmaceutical à Tokyo, Japon.

M. Sinha, Alok, président de Alar Impex Pvt. Ltd. et directeur de Dredging International India Pvt. Ltd. à New Dehli, Inde.

M. Sosson, Robert, directeur du ARS Architecture Robert Sosson à Libreville, Gabon.

M. Sterckmans, Michel, officer corporate-trade finance services de la SA Banque ING.

M. Syne, José, directeur-gérant de la S.C.R.L. Synergy-Tourism Syne.

M. Troch, Jaak, professeur à l'Université de Twente à Twente, Pays-Bas.

M. Ul-Haq, Ata, chief executive officer de Green Environmental Corporation à Islamabad, Pakistan.

M. Van denbempt, Paul, gérant de la SPRL Belimpex.

M. Van Den Bosch, René, conseiller Japon de la SA Etex group.

M. Vanderplaetse, Johan, vice-president de la SPRL Alcatel-Lucent à Moscou, Russie.

M. Vanhoonacker, Michel, président de la Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise en Grande Bretagne à Hesse, Grande Bretagne.

M. Van Pelt, Christian, managing director de Theseus Capital Partners LLC à Mendham (New Jersey), Etats-Unis d'Amérique.

M. Van Rysselberge, Charles, président et chief executive officer de l'A.S.B.L. Charleston Metro Chamber of Commerce à Charleston, Etats-Unis d'Amérique.

M. Verbist, Patrick, avocat au barreau d'Athènes, à Athènes, Grèce.

Art. 2. De eretitel van Adviseur voor de Buitenlandse Handel wordt toegekend aan de personen waarvan de naam volgt :

De heer Fuglesang, Hans Peter, managing director van Fuglesangs Limited AS te Oslo, Noorwegen.

De heer Gheysen, Georges, sales director van de BVBA Gheysen Textiler te Kopenhagen, Denemarken.

De heer Humblé, Jacques, bestuurder van de NV Société Fiduciaire du Maroc te Casablanca, Marokko.

De heer Vergeylen, Jean-Claude, raadgever export van de NV Multi Services Decoupe.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 4. Onze Minister van Buitenlandse Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 13 april 2008.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Buitenlandse Zaken,
K. DE GUCHT

Art. 2. Le titre de Conseiller honoraire du Commerce extérieur est conféré aux personnes dont le nom suit :

M. Fuglesang, Hans Peter, managing director de Fuglesangs Limited AS à Oslo, Norvège.

M. Gheysen, Georges, sales director de la SPRL Gheysen Textiler à Copenhague, Danemark.

M. Humblé, Jacques, administrateur de la SA Société Fiduciaire du Maroc à Casablanca, Maroc.

M. Vergeylen, Jean-Claude, conseiller export de la SA Multi Services Decoupe.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 2008.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,
K. DE GUCHT

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN,
BUITENLANDSE HANDEL
EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

[C – 2008/15074]

Buitenlandse Dienst

Overplaatsingen.

Bij koninklijk besluit van 19 juli 2007 werd de heer Bruno van der Pluijm, geaccrediteerd als Ambassadeur en aangesteld tot Consul-Generaal van België in de Republiek Cyprus.

Bij koninklijk besluit van 26 juli 2007 werd de heer Chris Hoornaert, belast met de functie van Permanent Vertegenwoordiger van België bij de O.E.S.O. te Parijs. Hij is gemachtigd om tijdens de duur van zijn zending, de titel van Ambassadeur van België te voeren.

Eervol ontslag

Bij ministerieel besluit van 19 juli 2007 werd aan de heer Olivier Coppens, eervol ontslag uit zijn ambt van stagiaire in de carrière van Buitenlandse Dienst verleend met ingang van 30 juni 2007 's avonds.

Het beroep van nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling administratie van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze mededeling. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (Wetenschapsstraat 33, 1040 Brussel) te worden toegezonden.

Deze termijn wordt met dertig dagen verlengd ten behoeve van de personen die hun woonplaats hebben in een Europees land dat niet aan België grenst en met negentig dagen ten behoeve van hen die hun woonplaats buiten Europa hebben.

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES,
COMMERCE EXTERIEUR
ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

[C – 2008/15074]

Service extérieur

Mutations

Par arrêté royal du 19 juillet 2007, M. Bruno van der Pluijm, a été accrédité comme Ambassadeur et commissionné comme Consul général de Belgique dans la République de Chypre.

Par arrêté royal du 26 juillet 2007, M. Chris Hoornaert, a été chargé des fonctions de Représentant permanent de la Belgique auprès de l'O.C.D.E. à Paris. Il est autorisé à porter le titre d'Ambassadeur de Belgique pendant la durée de sa mission.

Démission honorable

Par arrêté ministériel du 19 juillet 2007, démission honorable de ses fonctions de stagiaire dans la carrière du Service extérieur a été accordée à M. Olivier Coppens, à la date du 30 juin 2007 au soir.

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section administrative du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) sous pli recommandé à la poste.

Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[2008/00437]

29 APRIL 2008. — Ministerieel besluit houdende aanwijzing van de bijzitters personeelsleden van de politiediensten bij de paritaire commissie

De Minister van Binnenlandse Zaken,

Gelet op het koninklijk besluit van 30 maart 2001 tot regeling van de rechtspositie van het personeel van de politiediensten, inzonderheid op de artikelen IV.I.20, 3° en IV.I.21;

Gelet op het ministerieel besluit van 23 maart 2005 houdende aanwijzing van de bijzitters van de personeelsleden van de politiediensten bij de paritaire commissie, gewijzigd door het ministerieel besluit van 3 augustus 2007;

Gelet op de lijsten van de kandidaten, meegedeeld door de Voorzitter van de Vaste Commissie van de lokale politie op 5 februari 2008, en door de Commissaris-generaal van de federale politie op 18 maart 2008;

Gelet op het aflopen van de bij het besluit van 23 maart 2005 verleende mandaten;

Overwegende dat, in toepassing van artikel IV.I.20, 3°, van het voornoemde koninklijk besluit het aantal bijzitters personeelsleden van de politiediensten wordt vastgesteld overeenkomstig het aantal bijzitters van de representatieve vakorganisaties en zo mogelijk evenveel bijzitters tot de lokale als tot de federale politie behoren;

Overwegende dat momenteel vier vakorganisaties representatief zijn voor de politiediensten;

Overwegend dat de Commissaris-generaal van de federale politie de hoofdcommissaris Thierry Braun en de commissaris Paul Meulemans als effectieve leden alsook de hoofdcommissaris André Michaux en de commissaris eerste klasse Michel Sacotte als plaatsvervangende leden voordraagt;

Dat de Vaste Commissie van de Lokale Politie in haar voordracht stelt dat de mandaten van de actuele bijzitters van de lokale politie mogen verlengd worden, gelet op het feit dat de vier betrokken politiefunctionarissen met voldoende ernst, professionele ervaring en kennis en tot grote voldoening van de vaste commissie van de lokale politie deze opdracht hebben waargenomen;

Dat elders blijkt uit de voordrachten van de Commissaris-generaal van de federale politie en van de Vaste Commissie van de lokale politie, dat alle bijzitters, aangewezen bij het ministerieel besluit van 23 maart 2005, bereid zijn hun mandaat te verlengen;

Dat bijgevolg kan overgegaan worden tot de hernieuwing van deze mandaten,

Besluit :

Artikel 1. Wordt hernieuwd het mandaat als bijzitter personeelslid van de politiediensten binnen de paritaire commissie :

a) voor de federale politie :

- als effectief bijzitter : van de heer Thierry Braun, hoofdcommissaris van politie en van de heer Paul Meulemans, commissaris van politie;

- als plaatsvervangend bijzitter : van de heer André Michaux, hoofdcommissaris van politie en van de heer Michel Sacotte, commissaris van politie eerste klasse;

b) voor de lokale politie :

- als effectief bijzitter : van de heer Jos Schepers, hoofdcommissaris van politie en van de heer Philippe Lambert, commissaris van politie;

- als plaatsvervangend bijzitter : van de heer Eric Jamouille, hoofdcommissaris van politie en van de heer Marc Crispel, hoofdcommissaris van politie.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[2008/00437]

29 AVRIL 2008. — Arrêté ministériel désignant les assesseurs membres du personnel des services de police de la commission paritaire

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police notamment les articles IV.I.20, 3° et IV.I.21;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 portant la désignation des assesseurs membres du personnel des services de police auprès de la commission paritaire, modifié par l'arrêté ministériel du 3 août 2007;

Vu les listes de candidats communiquées par le Président de la Commission permanente de la police locale le 5 février 2008 et par le Commissaire général de la police fédérale le 18 mars 2008;

Vu l'échéance des mandats attribués par l'arrêté ministériel du 23 mars 2005;

Considérant qu'en application de l'article IV.I.20, 3°, de l'arrêté royal précité, le nombre d'assesseurs membres du personnel des services de police est fixé conformément au nombre d'assesseurs des organisations syndicales représentatives et que ces assesseurs comprennent si possible autant de membres de la police locale que de la police fédérale;

Considérant qu'actuellement quatre organisations syndicales sont représentatives pour les services de police;

Considérant que le Commissaire général de la police fédérale propose le commissaire divisionnaire Thierry Braun et le commissaire Paul Meulemans comme membres effectifs ainsi que le commissaire divisionnaire André Michaux et le commissaire de première classe Michel Sacotte comme membres suppléants;

Que la Commission permanente de la police locale considère, dans sa proposition, que les mandats des actuels assesseurs de la police locale peuvent être prolongés, vu le fait que les quatre fonctionnaires de police concernés ont rempli leur mission avec un sérieux suffisant, expérience professionnelle et connaissance ainsi qu'à la grande satisfaction de la commission permanente de la police locale;

Qu'il ressort par ailleurs des propositions du Commissaire général de la police fédérale et de la Commission permanente de la police locale que l'ensemble des assesseurs, désignés par l'arrêté ministériel du 23 mars 2005, sont disposés à prolonger leur mandat.

Qu'il peut, en conséquence, être procédé aux renouvellement des mandats,

Arrête :

Article 1^{er}. Est renouvelé le mandat d'assesseur membre du personnel des services de police au sein de la commission paritaire :

a) pour la police fédérale :

- comme membre effectif, de M. Thierry Braun, commissaire divisionnaire de police et de M. Paul Meulemans, commissaire de police;

- comme membre suppléant : de M. André Michaux, commissaire divisionnaire de police et de M. Michel Sacotte, commissaire de police de première classe;

b) pour la police locale :

- comme membre effectif : de M. Jos Schepers, commissaire divisionnaire de police et de M. Philippe Lambert, commissaire de police;

- comme membre suppléant : de M. Eric Jamouille, commissaire divisionnaire de police et de Marc Crispel, commissaire divisionnaire de police.

Art. 2. De bij dit besluit verleende mandaten hebben uitwerking voor een periode van drie jaar met ingang van 18 februari 2008.

Brussel, 29 april 2008.

P. DEWAELE

Art. 2. Les mandats attribués par le présent arrêté produisent leurs effets pour une durée de trois ans qui prend cours le 18 février 2008.

Bruxelles, le 29 avril 2008.

P. DEWAELE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2008/09364]

Rechterlijke Orde

Bij koninklijke besluiten van 9 mei 2008 :

— is Mevr. Goossens, N., toegevoegd rechter voor het rechtsgebied van het hof van beroep te Gent, aangewezen tot de functie van rechter in de strafuitvoeringsrechtbank voor het rechtsgebied van het hof van beroep te Gent voor een termijn van één jaar met ingang van 1 juni 2008;

— is de heer Verbelen, M., vast aangewezen tot advocaat-generaal bij het hof van beroep te Brussel op datum van 27 mei 2008.

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (adres : Wetenschapsstraat 33, 1040 Brussel), te worden toegezonden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2008/09364]

Ordre judiciaire

Par arrêtés royaux du 9 mai 2008 :

— Mme Goossens, N., juge de complément pour le ressort de la cour d'appel de Gand, est désignée à la fonction de juge au tribunal de l'application des peines pour le ressort de la cour d'appel de Gand pour un terme d'un an prenant cours le 1^{er} juin 2008;

— M. Verbelen, M., est désigné à titre définitif en qualité d'avocat général près la cour d'appel de Bruxelles à la date du 27 mai 2008.

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2008/09366]

Rechterlijke Orde. — Nationale Orden

Bij koninklijke besluiten van 9 mei 2008 :

— zijn bevorderd tot de graad van Officier in de Leopoldsorde :

de heren :

Demeyer, J., notaris ter standplaats Brugge (15.11.2007);

Van Isacker, A., erenotaris ter standplaats Elsene (15.11.2007).

— zijn benoemd tot de graad van Officier in de Leopoldsorde :

de heren :

Carlier, J.-M., notaris ter standplaats Verviers (Stembert) (15.11.2007);

Desimpel, F., geassocieerd notaris ter standplaats Komen (Waasten) (15.11.2007);

Dumont, P., advocaat bij de balie te Bergen, oud-stafhouder (15.11.2006);

Kools, L., advocaat bij de balie te Mechelen, oud-stafhouder (15.11.2007);

Leemans, M., notaris ter standplaats Mechelen (15.11.2007);

Maeterlinck, J., notaris ter standplaats Gent (15.11.2007);

Van Hoestenbergh, P., geassocieerd notaris ter standplaats Jabbeke (15.11.2007);

Verhasselt, L., geassocieerd notaris ter standplaats Wemmel (15.11.2007).

— zijn benoemd tot de graad van Ridder in de Leopoldsorde :

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2008/09366]

Ordre judiciaire. — Ordres nationaux

Par arrêtés royaux du 9 mai 2008 :

— sont promus au grade d'Officier de l'Ordre de Léopold :

MM. :

Demeyer, J., notaire à la résidence de Bruges (15.11.2007);

Van Isacker, A., notaire honoraire à la résidence d'Ixelles (15.11.2007).

— sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre de Léopold :

MM. :

Carlier, J.-M., notaire à la résidence de Verviers (Stembert) (15.11.2007);

Desimpel, F., notaire associé à la résidence de Comines (Warneton) (15.11.2007);

Dumont, P., avocat au barreau de Mons, ancien bâtonnier (15.11.2006);

Kools, L., avocat au barreau de Malines, ancien bâtonnier (15.11.2007);

Leemans, M., notaire à la résidence de Malines (15.11.2007);

Maeterlinck, J., notaire à la résidence de Gand (15.11.2007);

Van Hoestenbergh, P., notaire associé à la résidence de Jabbeke (15.11.2007);

Verhasselt, L., notaire associé à la résidence de Wemmel (15.11.2007).

— sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre de Léopold :

de heren :

Beyer, E.-Ch., notaris ter standplaats Gent (Wondelgem) (15.11.2007);

Caprasse, R., notaris ter standplaats Sambreville (Auvélais) (15.11.2007);

Carlier, G., notaris ter standplaats Beaumont (15.11.2007);

Creyf, K., advocaat bij de balie te Brugge (15.11.2007);

Mevr. Daels, A., notaris ter standplaats Kortrijk (grondgebied van het tweede kanton) (15.11.2007);

de heren :

Dauwe, P., notaris ter standplaats Oudergem (15.11.2007);

Debouche, F., notaris ter standplaats Le Rœulx (15.11.2007);

De Decker, H., notaris ter standplaats Brasschaat (15.11.2007);

Delrée, M., notaris ter standplaats Luik (15.11.2007);

De Schrijver, A., notaris ter standplaats Antwerpen (Borgerhout) (15.11.2007);

Mevr. Gahylle, A., geassocieerd notaris ter standplaats Doornik (15.11.2007);

De heer Gognard, X., advocaat bij de balie van de Franse Orde van advocaten te Brussel (15.11.2005);

Mevr. Helderweirt, J., notaris ter standplaats Antwerpen (Berchem) (15.11.2007);

De heer Hofströssler, P., advocaat bij de Nederlandse Orde van advocaten te Brussel en bij de balie te Antwerpen (15.11.2007);

Mevr. Laloo, V., notaris ter standplaats Herzele (Sint-Lievens-Esse) (15.11.2007);

de heren :

Lange, Ch., notaris ter standplaats Havelange (08.04.2005);

Lombart, E., notaris ter standplaats Philippeville (15.11.2007);

Piron, A., notaris ter standplaats Charleroi (Gosselies) (15.11.2007);

Roberti de Winghe, G., notaris ter standplaats Leuven (15.11.2007);

Mevr. Six, A.-M., advocaat bij de Nederlandse Orde van advocaten te Brussel (15.11.2005);

de heren :

Soinne, G., notaris ter standplaats Brussel (15.11.2007);

Story, F., notaris ter standplaats Zottegem (15.11.2007);

Timmermans, A., notaris ter standplaats Saint-Hubert (15.11.2007);

Van der Auwermeulen, M., notaris ter standplaats Beveren (15.11.2007);

Van Dievoet, M., notaris ter standplaats Haacht (Wespelaar) (15.11.2007);

Mevr. Van Haeren, Ch., notaris ter standplaats Turnhout (15.11.2007);

de heren :

Van Roosbroeck, J., notaris ter standplaats Beerse (15.11.2007);

Van Soest, E., notaris ter standplaats Hasselt (15.11.2007);

Mevr. Vercaeye, K., advocaat bij de Nederlandse Orde van advocaten te Brussel (15.11.2007);

de heren :

Vergauwen, A., advocaat bij de balie van de Franse Orde van advocaten te Brussel (15.11.2005);

Verschueren, J., notaris ter standplaats Nazareth (15.11.2007);

Verstraeten, J., notaris ter standplaats Assenede (15.11.2007).

Zij zullen het burgerlijk ereteken dragen.

— zijn benoemd tot de graad van Officier in de Kroonorde :

MM. :

Beyer, E.-Ch., notaire à la résidence de Gand (Wondelgem) (15.11.2007);

Caprasse, R., notaire à la résidence de Sambreville (Auvélais) (15.11.2007);

Carlier, G., notaire à la résidence de Beaumont (15.11.2007);

Creyf, K., avocat au barreau de Bruges (15.11.2007);

Mme Daels, A., notaire à la résidence de Courtrai (territoire du second canton) (15.11.2007);

MM. :

Dauwe, P., notaire à la résidence d'Auderghem (15.11.2007);

Debouche, F., notaire à la résidence de Le Rœulx (15.11.2007);

De Decker, H., notaire à la résidence de Brasschaat (15.11.2007);

Delrée, M., notaire à la résidence de Liège (15.11.2007);

De Schrijver, A., notaire à la résidence d'Anvers (Borgerhout) (15.11.2007);

Mme Gahylle, A., notaire associé à la résidence de Tournai (15.11.2007);

M. Gognard, X., avocat au barreau de l'Ordre français des avocats de Bruxelles (15.11.2005);

Mme Helderweirt, J., notaire à la résidence d'Anvers (Berchem) (15.11.2007);

M. Hofströssler, P., avocat au barreau de l'Ordre néerlandais des avocats de Bruxelles et au barreau d'Anvers (15.11.2007);

Mme Laloo, V., notaire à la résidence de Herzele (Sint-Lievens-Esse) (15.11.2007).

MM. :

Lange, Ch., notaire à la résidence d'Havelange (08.04.2005);

Lombart, E., notaire à la résidence de Philippeville (15.11.2007);

Piron, A., notaire à la résidence de Charleroi (Gosselies) (15.11.2007);

Roberti de Winghe, G., notaire à la résidence de Louvain (15.11.2007);

Mme Six, A.-M., avocat au barreau de l'Ordre néerlandais des avocats de Bruxelles (15.11.2005);

MM. :

Soinne, G., notaire à la résidence de Bruxelles (15.11.2007);

Story, F., notaire à la résidence de Zottegem (15.11.2007);

Timmermans, A., notaire à la résidence de Saint-Hubert (15.11.2007);

Van der Auwermeulen, M., notaire à la résidence de Beveren (15.11.2007);

Van Dievoet, M., notaire à la résidence de Haacht (Wespelaar) (15.11.2007);

Mme Van Haeren, Ch., notaire à la résidence de Turnhout (15.11.2007);

MM. :

Van Roosbroeck, J., notaire à la résidence de Beerse (15.11.2007);

Van Soest, E., notaire à la résidence d'Hasselt (15.11.2007);

Mme Vercaeye, K., avocat au barreau de l'Ordre néerlandais des avocats de Bruxelles (15.11.2007);

MM. :

Vergauwen, A., avocat au barreau de l'Ordre français des avocats de Bruxelles (15.11.2005);

Verschueren, J., notaire à la résidence de Nazareth (15.11.2007);

Verstraeten, J., notaire à la résidence d'Assenede (15.11.2007).

Ils porteront la décoration civile.

— sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre de la Couronne :

de heren :

Behaeghel, J., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Antwerpen (15.11.2007);

Brandhof, M., notaris ter standplaats Diest (15.11.2007);

Brimeyer, P., advocaat bij de balie van de Franse Orde van Advocaten te Brussel (15.11.2007);

Caeymaex, G., geassocieerd notaris ter standplaats Brussel (15.11.2007);

Cordier, A., notaris ter standplaats Luik (15.11.2007);

Crespin, Ch., notaris ter standplaats Stavelot (15.11.2007);

Debucquoy, L., notaris ter standplaats Zonnebeke (Passendale) (15.11.2007);

De Deken, J.-M., notaris ter standplaats Saint-Ghislain (15.11.2007);

Demartin, M., advocaat bij de balie van de Franse Orde van Advocaten te Brussel (15.11.2006);

Dessers, H., notaris ter standplaats Antwerpen (15.11.2007);

Dumoulin, Th., geassocieerd notaris ter standplaats Châtelet (15.11.2007);

Dupuis, E., notaris ter standplaats La Louvière (Strépy-Bracquegnies) (15.11.2007);

Forges, M., advocaat bij de balie van de Franse Orde van Advocaten te Brussel (15.11.2007);

Gielen, L., notaris ter standplaats Edegem (15.11.2007);

Henrist, Ph., geboren te Oudenaarde op 31 juli 1951, notaris ter standplaats Ronse (15.11.2007);

Heuninckx, R., notaris ter standplaats Genepiën (15.11.2007);

Jacquet, Ph., notaris ter standplaats Evere (15.11.2007);

Leconte, F., notaris ter standplaats Mortsel (15.11.2007);

Levie, Y.-M., notaris ter standplaats La Louvière (15.11.2007);

Loix, A., notaris ter standplaats Doornik (15.11.2007);

Muller, L., advocaat bij de balie van de Franse Orde van Advocaten te Brussel (15.11.2007);

Muyshondt, J., geassocieerd notaris ter standplaats Halle (15.11.2007);

Sauvage, F., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Namen (15.11.2007);

Sculier, P., advocaat bij de balie van de Franse Orde van Advocaten te Brussel (15.11.2007);

Simon, A., notaris ter standplaats Sivry-Rance (Sivry) (15.11.2007);

Smets D., geassocieerd notaris ter standplaats Mortsel (15.11.2007);

Stienon, M., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Bergen (15.11.2007);

Van Campenhout, L., geassocieerd notaris ter standplaats Keerbergen (15.11.2007);

Van Damme, L., geassocieerd notaris ter standplaats Lochristi (15.11.2007);

Van Eeghem, S., advocaat bij de balie te Gent (15.11.2007);

Van Hoestenbergh, P., geassocieerd notaris ter standplaats Jabbeke (15.11.2007);

Van Roosbroeck, P., notaris ter standplaats Mol (15.11.2007).

— zijn benoemd tot de graad van Ridder in de Kroonorde :

MM. :

Behaeghel, J., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers (15.11.2007);

Brandhof, M., notaire à la résidence de Diest (15.11.2007);

Brimeyer, P., avocat au barreau de l'Ordre français des avocats de Bruxelles (15.11.2007);

Caeymaex, G., notaire associé à la résidence de Bruxelles (15.11.2007);

Cordier, A., notaire à la résidence de Liège (15.11.2007);

Crespin, Ch., notaire à la résidence de Stavelot (15.11.2007);

Debucquoy, L., notaire à la résidence de Zonnebeke (Passendale) (15.11.2007);

De Deken, J.-M., notaire à la résidence de Saint-Ghislain (15.11.2007);

Demartin, M., avocat au barreau de l'Ordre français des avocats de Bruxelles (15.11.2006);

Dessers, H., notaire à la résidence d'Anvers (15.11.2007);

Dumoulin, Th., notaire associé à la résidence de Châtelet (15.11.2007);

Dupuis, E., notaire à la résidence de La Louvière (Strépy-Bracquegnies) (15.11.2007);

Forges, M., avocat au barreau de l'Ordre français des avocats de Bruxelles (15.11.2007);

Gielen, L., notaire à la résidence d'Edegem (15.11.2007);

Henrist, Ph., notaire à la résidence de Renaix (15.11.2007);

Heuninckx, R., notaire à la résidence de Genappe (15.11.2007);

Jacquet, Ph., notaire à la résidence d'Evere (15.11.2007);

Leconte, F., notaire à la résidence de Mortsel (15.11.2007);

Levie, Y.-M., notaire à la résidence de La Louvière (15.11.2007);

Loix, A., notaire à la résidence de Tournai (15.11.2007);

Muller, L., avocat au barreau de l'Ordre français des avocats de Bruxelles (15.11.2007);

Muyshondt, J., notaire associé à la résidence de Hal (15.11.2007);

Sauvage, F., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Namur (15.11.2007);

Sculier, P., avocat au barreau de l'Ordre français des Avocats de Bruxelles (15.11.2007);

Simon, A., notaire à la résidence de Sivry-Rance (Sivry) (15.11.2007);

Smets, D., notaire associé à la résidence de Mortsel (15.11.2007);

Stienon, M., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons (15.11.2007);

Van Campenhout, L., notaire associé à la résidence de Keerbergen (15.11.2007);

Van Damme, L., notaire associé à la résidence de Lochristi (15.11.2007);

Van Eeghem, S., avocat au barreau de Gand (15.11.2007);

Van Hoestenbergh, P., notaire associé à la résidence de Jabbeke (15.11.2007);

Van Roosbroeck, P., notaire à la résidence de Mol (15.11.2007).

— sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre de la Couronne :

de heren :

Beelen, J., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Hasselt (15.11.2007);

Hove, M., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Oudenaarde (15.11.2007);

Jennen, V., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Oudenaarde (15.11.2007);

Scholiers, W., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Mechelen (15.11.2007).

— zijn benoemd tot de graad van Commandeur in de Orde van Leopold II :

de heren :

Geubelle, A., advocaat bij de balie te Namen, oud-stafhouder (15.11.2007);

Hendrickx, W., advocaat bij de balie te Antwerpen, oud-stafhouder (15.11.2007);

Van Deuren, L., advocaat bij de balie van de Franse Orde van Advocaten te Brussel (15.11.2007).

— zijn benoemd tot de graad van Officier in de Orde van Leopold II :

de heren :

Anné, J., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Dendermonde (15.11.2007);

Bergé, F., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Mechelen (15.11.2007);

Galand, E., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Luik (15.11.2007);

Gielen, J., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Brussel (15.11.2007);

Greeve, P., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Antwerpen (15.11.2007);

Hamoir, P., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Namen (15.11.2007);

Jentges, J., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Neufchâteau (15.11.2007);

Loyson, F., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Kortrijk (15.11.2007);

Mevr. Riga, M., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Namen (15.11.2007);

de heren :

Romain, Th., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Charleroi (15.11.2007);

Saussus, D., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Dinant (15.11.2007);

Vandermarliere, L., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Leuven (15.11.2007);

Vynck, E., gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Brugge.

MM. :

Beelen, J., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire d'Hasselt (15.11.2007);

Hove, M., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire d'Audenarde (15.11.2007);

Jennen, V., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire d'Audenarde (15.11.2007);

Scholiers, W., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Malines (15.11.2007).

— sont nommés au grade de Commandeur de l'Ordre de Léopold II :

MM. :

Geubelle, A., avocat au barreau de Namur, ancien bâtonnier (15.11.2007);

Hendrickx, W., avocat au barreau d'Anvers, ancien bâtonnier (15.11.2007);

Van Deuren, L., avocat au barreau de l'Ordre français des avocats de Bruxelles (15.11.2007).

— sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre de Léopold II :

MM. :

Anné, J., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Termonde (15.11.2007);

Bergé, F., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Malines (15.11.2007);

Galand, E., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège (15.11.2007);

Gielen, J., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (15.11.2007);

Greeve, P., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers (15.11.2007);

Hamoir, P., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Namur (15.11.2007);

Jentges, J., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau (15.11.2007);

Loyson, F., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Courtrai (15.11.2007);

Mme Riga, M., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Namur (15.11.2007);

MM. :

Romain, Th., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi (15.11.2007);

Saussus, D., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Dinant (15.11.2007);

Vandermarliere, L., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Louvain (15.11.2007);

Vynck, E., huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruges.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2008/09367]

Rechterlijke Orde. — Notariaat

Bij koninklijk besluit van 3 juni 2007, dat in werking treedt op dat datum van de eedaflegging van zijn opvolger, is aan de heer Nouwkens, G., op zijn verzoek, ontslag verleend uit zijn ambt van notaris ter standplaats Malle (Oostmalle).

Het is hem vergund de titel van zijn ambt eersholve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 19 september 2007, dat in werking treedt op de datum van de eedaflegging van zijn opvolger, is aan de heer Van Diest, Ph., op zijn verzoek, ontslag verleend uit zijn ambt van notaris ter standplaats Zoersel.

Het is hem vergund de titel van zijn ambt eersholve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 25 oktober 2007, dat in werking treedt op de datum van de eedaflegging van zijn opvolger en ten laatste op 13 augustus 2008, is aan Mevr. Wygaerts, K., op haar verzoek, ontslag verleend uit haar ambt van notaris ter standplaats Oudenaarde.

Het is haar vergund de titel van haar ambt eersholve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 10 november 2007, dat in werking treedt op de datum van 29 mei 2008, is aan de heer Berben, P., ontslag verleend uit zijn ambt van notaris ter standplaats Neerpelt.

Het is hem vergund de titel van zijn ambt eersholve te voeren.

Bij koninklijke besluiten van 9 mei 2008, die in werking treden op de datum van de eedaflegging welke dient te gebeuren binnen de twee maanden te rekenen vanaf heden :

— is de heer Nouwkens, W., licentiaat in de rechten, geassocieerd notaris, benoemd tot notaris in het gerechtelijk arrondissement Antwerpen.

De standplaats is gevestigd te Malle;

— is de heer Laenens, E., licentiaat in de rechten, geassocieerd notaris, benoemd tot notaris in het gerechtelijk arrondissement Antwerpen.

De standplaats is gevestigd te Zoersel.

Bij koninklijk besluit van 9 mei 2008, dat in werking treedt op de datum van de eedaflegging welke niet mag gebeuren vóór 29 mei 2008, is de heer Topff, M., licentiaat in de rechten, geassocieerd notaris, benoemd tot notaris in het gerechtelijk arrondissement Hasselt.

De standplaats is gevestigd te Neerpelt.

Bij koninklijk besluit van 9 mei 2008, dat in werking treedt op de datum van de eedaflegging welke dient te gebeuren binnen de twee maanden te rekenen vanaf heden, is de heer Binnemans, S., licentiaat in de rechten, kandidaat-notaris, benoemd tot notaris in het gerechtelijk arrondissement Oudenaarde.

De standplaats is gevestigd te Oudenaarde.

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (adres : Wetenschapsstraat 33, 1040 Brussel), te worden toegezonden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2008/09367]

Ordre judiciaire. — Notariat

Par arrêté royal du 3 juin 2007, entrant en vigueur à la date de la prestation de serment de son successeur, est acceptée, à sa demande, la démission de M. Nouwkens, G., de ses fonctions de notaire à la résidence de Malle (Oostmalle).

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 19 septembre 2007, entrant en vigueur à la date de la prestation de serment de son successeur, est acceptée, à sa demande, la démission de M. Van Diest, Ph., de ses fonctions de notaire à la résidence de Zoersel.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 25 octobre 2007, entrant en vigueur à la date de la prestation de serment de son successeur et au plus tard le 13 août 2008, est acceptée, à sa demande, la démission de Mme Wygaerts, K., de ses fonctions de notaire à la résidence d'Audenarde.

Elle est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 10 novembre 2007, entrant en vigueur à la date du 29 mai 2008, est acceptée la démission de M. Berben, P., de ses fonctions de notaire à la résidence de Neerpelt.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 9 mai 2008, entrant en vigueur à la date de la prestation de serment laquelle doit intervenir dans les deux mois à partir de ce jour :

— M. Nouwkens, W., licencié en droit, notaire associé, est nommé notaire dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers.

La résidence est fixée à Malle;

— M. Laenens, E., licencié en droit, notaire associé, est nommé notaire dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers.

La résidence est fixée à Zoersel.

Par arrêté royal du 9 mai 2008, entrant en vigueur à la date de la prestation de serment, laquelle ne peut avoir lieu avant le 29 mai 2008, M. Topff, M., licencié en droit, notaire associé, est nommé notaire dans l'arrondissement judiciaire de Hasselt.

La résidence est fixée à Neerpelt.

Par arrêté royal du 9 mai 2008, entrant en vigueur à la date de la prestation de serment laquelle doit intervenir dans les deux mois à partir de ce jour, M. Binnemans, S., licencié en droit, candidat-notaire, est nommé notaire dans l'arrondissement judiciaire d'Audenarde.

La résidence est fixée à Audenarde.

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2008/09365]

Rechterlijke Orde. — Notariaat

Bij koninklijk besluit van 17 augustus 2007, dat in werking treedt op 10 juni 2008, is aan de heer Maréchal, P., ontslag verleend uit zijn ambt van notaris ter standplaats Neupré (Neuville-en-Condroz).

Het is hem vergund de titel van zijn ambt eershulve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 21 februari 2008, dat in werking treedt op de datum van de eedaflegging, welke niet mag gebeuren voor 10 juni 2008, is de heer Degive, B., licentiaat in de rechten, kandidaat-notaris, benoemd tot notaris in het gerechtelijk arrondissement Luik.

De standplaats is gevestigd te Neupré (Neuville-en-Condroz).

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (adres : Wetenschapsstraat 33, 1040 Brussel), te worden toegezonden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2008/09365]

Ordre judiciaire. — Notariat

Par arrêté royal du 17 août 2007, entrant en vigueur le 10 juin 2008, est acceptée la démission de M. Maréchal, P., de ses fonctions de notaire à la résidence de Neupré (Neuville-en-Condroz).

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 21 février 2008, entrant en vigueur à la date de la prestation de serment, qui ne peut avoir lieu avant le 10 juin 2008, M. Degive, B., licencié en droit, candidat-notaire, est nommé notaire dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

La résidence est fixée à Neupré (Neuville-en-Condroz).

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[2008/09354]

Directoraat-generaal E^{PI}
Penitentiaire Inrichtingen. — Personeelsdienst

Bij koninklijk besluit van 13 november 2007 wordt, met ingang van 1 april 2008, ontslag uit zijn functies verleend aan de heer Petit, Jean-Paul, adviseur-gevangenisdirecteur bij de gevangenis te Vorst, bij de buitendiensten van het Directoraat-generaal E^{PI} penitentiaire inrichtingen.

Hij wordt ertoe gemachtigd zijn aanspraak op pensioen te doen gelden.

Overeenkomstig de gecoördineerde wetten op de Raad van State kan beroep worden ingediend binnen de zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift hiertoe dient per aangetekende brief aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33, 1040 Brussel, te worden toegezonden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[2008/09354]

Direction générale E^{PI}
Établissements pénitentiaires. — Service du personnel

Par arrêté royal du 13 novembre 2007, démission de ses fonctions est accordée à M. Petit, Jean-Paul, conseiller-directeur de prison à la prison de Forest, dans les services extérieurs de la Direction générale E^{PI} établissements pénitentiaires, à partir du 1^{er} avril 2008.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il peut être fait appel endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée sous pli recommandé à la poste au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C – 2008/11167]

22 APRIL 2008. — Koninklijk besluit
houdende bekrachtiging van Belgische normen
uitgewerkt door het Bureau voor Normalisatie (NBN)

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 3 april 2003 betreffende de normalisatie, artikel 17, 5°;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 oktober 2004 betreffende de uitvoeringsmodaliteiten van de normalisatieprogramma's evenals de bekrachtiging of registratie van normen;

Op de voordracht van Onze Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Worden goedgekeurd, de hierna vermelde Belgische normen :

1° NBN EN 1991-1-3 ANB

Eurocode 1: Belastingen op constructies - Deel 1-3: Algemene belastingen - Sneeuwbelasting - Nationale bijlage (1e uitgave);

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2008/11167]

22 AVRIL 2008. — Arrêté royal
portant homologation de normes belges
élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à la normalisation du 3 avril 2003, article 17, 5°;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes;

Sur la proposition de Notre Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont approuvées, les normes belges mentionnées ci-après :

1° NBN EN 1991-1-3 ANB

Eurocode 1 : Actions sur les structures - Partie 1-3 : Actions générales - Charges de neige - Annexe nationale (1^{re} édition);

2° NBN B 12-108

Cement - Cement met hoge bestandheid tegen sulfaten (4e uitgave);

3° NBN B 12-109

Cement - Cement met begrensd alkali-gehalte (4e uitgave);

4° NBN B 12-111

Cement - Samenstelling, specificaties en overeenkomstigheidscriteria voor overgesulfateerd cement (1e uitgave);

5° NBN B 21-211

Betontegels - Toepassingsvoorschriften (5e uitgave);

6° NBN B 21-311

Betonstraatstenen - Toepassingsvoorschriften (4e uitgave);

7° NBN B 21-411

Betonboordstenen - Toepassingsvoorschriften (5e uitgave);

8° NBN B 21-602

Geprefabriceerd betonnen steunpalen voor bovengrondse leidingen - Toepassingsvoorschriften ter aanvulling van NBN EN 12843 : Geprefabriceerd betonproducten - Masen en palen (4e uitgave);

9° NBN B 61-002

Centrale verwarmingsketels met een nominaal vermogen kleiner dan 70 kW - Voorschriften voor hun opstellingsruimte, luchttoevoer en rookafvoer (1e uitgave);

10° NBN C 30-004/A1

Blanke draden, geleiders en kabels - Algemeenheden - Brandbestendigheid van elektrische kabels en leidingen - Classificatie en beproevingsmethoden voor de classificatie (3e uitgave);

11° NBN C 32-124/A11

Geïsoleerde draden en leidingen voor installaties - Nationale types - Draden en leidingen met aderisolatie van polyvinylchloride voor nominale spanningen U_0/U tot en met 600/1000 V (4e uitgave);

12° NBN C 32-125/A2

Energie- en signalatiekabels - Industriële kabels geïsoleerd met vernet polyethyleen voor petrochemische toepassingen, met loodmantel en pantser en koperen aders (Typen : 0,6/1 kV) (1e uitgave);

13° NBN C 32-132/A5

Geïsoleerde draden en leidingen voor installaties - Draden en leidingen met aderisolatie van rubber voor nominale spanningen U_0/U tot en met 600/1000 V - Nationale types (9e uitgave);

14° NBN C 33-134/A2

Niet-gewapende halogeenvrije kabels voor een toegekende spanning van 0,6/1 kV, met verbeterd gedrag bij brand en vuurbestendig (2e uitgave);

15° NBN C 33-322/A4

Energiekabels - Kabels met synthetische isolatie en versterkte mantel (Type : 1 kV) (1e uitgave);

16° NBN C 61-670

Inbouwmontagedozen voor klein installatiematerieel voor inbouw in vaste installatie tot 16 A 250 V (vervangt gedeeltelijk NBN C 61-670 en NBN C 61-670/A1) (2e uitgave);

17° NBN D 51-006-1

Binnenleidingen voor commercieel butaan of propaan in gasfase op een werkdruk van maximum 5 bar en plaatsing van de verbruikstoestellen - Algemene bepalingen - Deel 1 : Terminologie + Corrigendum (1e uitgave);

2° NBN B 12-108

Ciments - Ciments à haute résistance aux sulfates (4^e édition);

3° NBN B 12-109

Ciments - Ciments à teneur limitée en alcalis (4^e édition);

4° NBN B 12-111

Ciment - Composition, spécifications et critères de conformité du ciment sursulfaté (1^{re} édition);

5° NBN B 21-211

Dalles en béton - Spécifications d'application (5^e édition);

6° NBN B 21-311

Pavés en béton - Spécifications d'application (4^e édition);

7° NBN B 21-411

Bordures en béton - Spécifications d'application (5^e édition);

8° NBN B 21-602

Poteaux préfabriqués en béton pour supports de lignes aériennes - Spécifications d'application en complément à la NBN EN 12843 : Produits préfabriqués en béton - Mâts et poteaux (4^e édition);

9° NBN B 61-002

Chaudières de chauffage central dont la puissance nominale est inférieure à 70 kW - Prescriptions concernant leur espace d'installation, leur amenée d'air et leur évacuation de fumée (1^{re} édition);

10° NBN C 30-004/A1

Fils nus, conducteurs et câbles - Généralités - Comportement au feu des câbles électriques - Classification et méthodes d'essais pour la classification (3^e édition);

11° NBN C 32-124/A11

Conducteurs et câbles isolés pour installations - Types nationaux - Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle de tensions nominales U_0/U inférieures ou égales à 600/1000 V (4^e édition);

12° NBN C 32-125/A2

Câbles d'énergie et de signalisation - Câbles industriels isolés au polyéthylène réticulé pour pétrochimie, avec gaine de plomb et armure, à conducteurs en cuivre (Types : 0,6/1 kV) (1^{re} édition);

13° NBN C 32-132/A5

Conducteurs et câbles isolés pour installations - Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc de tensions nominales U_0/U inférieures ou égales à 600/1000 V - Types nationaux (9^e édition);

14° NBN C 33-134/A2

Câbles de tension assignée 0,6/1 kV non armés, sans halogènes, à comportement amélioré au feu et résistants au feu (2^e édition);

15° NBN C 33-322/A4

Câbles d'énergie - Câbles à isolation synthétique et gaine renforcée (Type : 1 kV) (1^{re} édition);

16° NBN C 61-670

Boîtes de montage encastrées pour du petit matériel d'installation fixe encastré jusqu'à 16 A 250 V (remplace partiellement NBN C 61-670 et NBN C 61-670/A1) (2^e édition);

17° NBN D 51-006-1

Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation - Dispositions générales - Partie 1 : Terminologie + Corrigendum (1^{re} édition);

18° NBN D 51-006-2

Binnenleidingen voor commercieel butaan of propaan in gasfase op een werkdruk van maximum 5 bar en plaatsing van de verbruikstoestellen - Algemene bepalingen - Deel 2 : Binnenleidingen + Corrigendum (1e uitgave);

19° NBN D 51-006-3

Binnenleidingen voor commercieel butaan of propaan in gasfase op een werkdruk van maximum 5 bar en plaatsing van de verbruikstoestellen - Algemene bepalingen - Deel 3 : Plaatsing van de verbruikstoestellen + Corrigendum (1e uitgave);

20° NBN S 21-208-2

Brandbeveiliging in gebouwen - Ontwerp van de rook- en warmteafvoersystemen (RWA) in overdekte parkeergebouwen (2e uitgave);

21° NBN S 21-208-3

Brandbeveiliging in gebouwen - Verluchtingsopeningen in binnen-trappehuizen (1e uitgave);

22° NBN S 23-002

Glaswerk (2e uitgave);

23° NBN S 28-010

Lichtmasten - Ontwerp en verificatie - Verificatie door berekening (Aanvulling bij NBN EN 40-3-3 :2003) (1e uitgave);

24° NBN T 42-011

Polyethyleen leidingssystemen - Richtlijnen voor de opleiding, kwalificatie en herkeuring van lassers voor stuijk, mof- en elektrolassen (2e uitgave);

25° NBN T 42-604

Kunststofleidingssystemen - Fabrieksmatig vervaardigde aansluitstukken van ongeplasticeerd poly(vinyl chloride) (PVC-U) voor aansluiting op drukloze PVC-U rioleringsbuizen - Eisen en beproevingsmethoden (1e uitgave);

26° NBN T 42-605

Kunststofleidingssystemen - Fabrieksmatig vervaardigde aansluitstukken van ongeplasticeerd poly(vinyl chloride) (PVC-U) voor aansluiting op betonnen rioleringsbuizen - Eisen en beproevingsmethoden (1e uitgave);

27° NBN T 52-703

Aardolieproducten - Marine gasolie - Specificaties (3e uitgave);

28° NBN T 52-717

Aardolieproducten - Residuele brandstoffen - Specificaties (3e uitgave);

29° NBN EN 1990 ANB

Eurocode 0 - Grondslag voor het constructief ontwerp - Bijlage A.1 : Toepassing op gebouwen - Nationale Belgische bijlage (1e uitgave);

30° NBN EN 1991-1-1 ANB

Eurocode 1 - Belastingen op constructies - Deel 1-1 : Algemene belastingen - Volumieke gewichten, eigen gewicht en opgelegde belastingen voor gebouwen - Nationale Belgische bijlage (1e uitgave);

31° NBN C 61-112-1/A6

Materieel voor huishoudelijke en dergelijke installaties - Stopcontacten voor huishoudelijk en dergelijk gebruik - Algemene regels (6e uitgave).

18° NBN D 51-006-2

Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation - Dispositions générales - Partie 2 : Installations intérieures + Corrigendum (1^{re} édition);

19° NBN D 51-006-3

Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation - Dispositions générales - Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation + Corrigendum (1^{re} édition);

20° NBN S 21-208-2

Protection incendie dans les bâtiments - Conception des systèmes d'évacuation des fumées et de la chaleur (EFC) des bâtiments de parking intérieurs (2^e édition);

21° NBN S 21-208-3

Protection incendie dans les bâtiments - Baies de ventilation des cages d'escaliers intérieures (1^{re} édition);

22° NBN S 23-002

Vitrierie (2^e édition);

23° NBN S 28-010

Candélabres d'éclairage public - Conception et vérification - Vérification par calcul (complément à la norme NBN EN 40-3-3 :2003) (1^{re} édition);

24° NBN T 42-011

Canalisations en polyéthylène - Directives pour la formation, la qualification et le réexamen des soudeurs pour soudage bout à bout, soudage dans l'emboîture et électrosoudage (2^e édition);

25° NBN T 42-604

Systèmes de canalisations en plastiques - Pièces de raccordement en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) fabriquées en usine pour le raccordement aux tubes d'égout en PVC-U - Exigences et méthodes d'essai (1^{re} édition);

26° NBN T 42-605

Systèmes de canalisations en plastiques - Pièces de raccordement en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) fabriquées en usine pour le raccordement aux tubes d'égout en béton - Exigences et méthodes d'essai (1^{re} édition);

27° NBN T 52-703

Produits pétroliers - Gasoil marine - Spécifications (3^e édition);

28° NBN T 52-717

Produits pétroliers - Combustibles résiduels - Spécifications (3^e édition);

29° NBN EN 1990 ANB

Eurocode 0 - Bases de calcul des structures - Annexe A.1 : Application pour les bâtiments - Annexe nationale belge (1^{re} édition);

30° NBN EN 1991-1-1 ANB

Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-1 : Actions générales - Poids volumiques, poids propre, charges d'exploitation pour les bâtiments - Annexe nationale belge (1^{re} édition);

31° NBN C 61-112-1/A6

Matériel pour installations domestiques et analogues - Prises de courant pour usages domestiques et analogues - Règles générales (6^e édition).

Art. 2. De in het artikel 1 vermelde normen kunnen geraadpleegd worden bij het Bureau voor Normalisatie, Brabançonnelaan 29 te 1000 Brussel, waar zij te koop zijn.

Art. 3. De volgende bekrachtigingen worden ingetrokken :

1° **NBN 189**

1e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 10 oktober 1951;

2° **NBN 199**

1e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 10 oktober 1951;

3° **NBN 202**

2e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 4 november 1957;

4° **NBN 219-04**

1e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 2 februari 1971;

5° **NBN 224**

2e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 28 januari 1957;

6° **NBN 272**

1e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 20 april 1953;

7° **NBN 544**

1e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 18 mei 1960;

8° **NBN 903-01**

1e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 25 februari 1972;

9° **NBN 903-02**

1e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 25 februari 1972;

10° **NBN B 12-108**

3e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 14 november 2002;

11° **NBN B 21-602**

3e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 3 april 1997;

12° **NBN C 03-001**

4e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 1 mei 1985;

13° **NBN C 61-670**

1e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 26 december 1998;

14° **NBN G 14-001**

1e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 7 mei 1981;

15° **NBN S 21-024**

3e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 6 december 1979;

16° **NBN T 42-011**

1e uitgave, bekrachtigd bij koninklijk besluit van 11 juni 2004.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 5. Onze Minister bevoegd voor Economie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 22 april 2008.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen,
V. VAN QUICKENBORNE

Art. 2. Les normes énumérées à l'article 1^{er}, peuvent être consultées au Bureau de Normalisation, avenue de la Brabançonne 29, à 1000 Bruxelles, où elles sont en vente.

Art. 3. Les homologations suivantes cessent de sortir leur effet :

1° **NBN 189**

1^{re} édition, homologuée par l'arrêté royal du 10 octobre 1951;

2° **NBN 199**

1^{re} édition, homologuée par l'arrêté royal du 10 octobre 1951;

3° **NBN 202**

2^e édition, homologuée par l'arrêté royal du 4 novembre 1957;

4° **NBN 219-04**

1^{re} édition, homologuée par l'arrêté royal du 2 février 1971;

5° **NBN 224**

2^e édition, homologuée par l'arrêté royal du 28 janvier 1957;

6° **NBN 272**

1^{re} édition, homologuée par l'arrêté royal du 20 avril 1953;

7° **NBN 544**

1^{re} édition, homologuée par l'arrêté royal du 18 mai 1960;

8° **NBN 903-01**

1^{re} édition, homologuée par l'arrêté royal du 25 février 1972;

9° **NBN 903-02**

1^{re} édition, homologuée par l'arrêté royal du 25 février 1972;

10° **NBN B 12-108**

3^e édition, homologuée par l'arrêté royal du 14 novembre 2002;

11° **NBN B 21-602**

3^e édition, homologuée par l'arrêté royal du 3 avril 1997;

12° **NBN C 03-001**

4^e édition, homologuée par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1985;

13° **NBN C 61-670**

1^{re} édition, homologuée par l'arrêté royal du 26 décembre 1998;

14° **NBN G 14-001**

1^{re} édition, homologuée par l'arrêté royal du 7 mai 1981;

15° **NBN S 21-024**

3^e édition, homologuée par l'arrêté royal du 6 décembre 1979;

16° **NBN T 42-011**

1^{re} édition, homologuée par l'arrêté royal du 11 juin 2004.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. Notre Ministre ayant l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 2008.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,
V. VAN QUICKENBORNE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C – 2008/11181]

29 APRIL 2008. — Koninklijk besluit houdende bekrachtiging van Belgische normen uitgewerkt door het Bureau voor Normalisatie (NBN)

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 3 april 2003 betreffende de normalisatie, artikel 17, 5°;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 oktober 2004 betreffende de uitvoeringsmodaliteiten van de normalisatieprogramma's evenals de bekrachtiging of registratie van normen;

Op de voordracht van Onze Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Worden goedgekeurd, de hierna vermelde Belgische normen :

1° NBN B 15-100

Methodologie voor de evaluatie en attestering van de gebruiksgeschiktheid van cementen en van toevoegsels van type II bestemd voor beton (1^e uitgave);

2° NBN S 01-400-1

Akoestische criteria voor woongebouwen (1^e uitgave);

3° NBN S 21-100/A3

Reddings- en brandweeruitrusting - Opvatting van algemene inrichtingen voor zelfwerkende brandmelding door puntmelder (1^e uitgave);

4° NBN S 21-100/A4

Reddings- en brandweeruitrusting - Opvatting van algemene inrichtingen voor zelfwerkende brandmelding door puntmelder (1^e uitgave);

5° NBN S 21-100/A5

Reddings- en brandweeruitrusting - Opvatting van algemene inrichtingen voor zelfwerkende brandmelding door puntmelder (1^e uitgave).

Art. 2. De in het artikel 1 vermelde normen kunnen geraadpleegd worden bij het Bureau voor Normalisatie, Brabançonnellaan 29 te 1000 Brussel, waar zij te koop zijn.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 april 2008.

Art. 4. Onze minister bevoegd voor Economie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 29 april 2008.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen,
V. VAN QUICKENBORNE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2008/11181]

29 AVRIL 2008. — Arrêté royal portant homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à la normalisation du 3 avril 2003, article 17, 5°;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes;

Sur la proposition de Notre Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont approuvées, les normes belges mentionnées ci-après :

1° NBN B 15-100

Méthodologie pour l'évaluation et l'attestation de l'aptitude à l'emploi de ciments et d'additions de type II destinés au béton (1^{re} édition);

2° NBN S 01-400-1

Critères acoustiques pour les immeubles d'habitation (1^{re} édition);

3° NBN S 21-100/A3

Matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie - Conception des installations généralisées de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel (1^{re} édition);

4° NBN S 21-100/A4

Matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie - Conception des installations généralisées de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel (1^{re} édition);

5° NBN S 21-100/A5

Matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie - Conception des installations généralisées de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel (1^{re} édition).

Art. 2. Les normes énumérées à l'article 1^{er}, peuvent être consultées au Bureau de Normalisation, avenue de la Brabançonne 29, à 1000 Bruxelles, où elles sont en vente.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2008.

Art. 4. Notre ministre ayant l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 2008.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,
V. VAN QUICKENBORNE

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[2008/201658]

Werk en Sociale Economie. — Private arbeidsbemiddeling

Bij besluit van 24 april 2008 heeft de administrateur-generaal van het Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie namens de Vlaamse minister bevoegd voor het Tewerkstellingsbeleid de toelating verleend :

Aan de BVBA FLYING SERVICES, Francis Crabbéstraat 1, 3050 Oud-Heverlee om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1451/B en gaat in op 24 april 2008 voor de duur van één jaar.

Aan de NV START PEOPLE ABROAD, Frankrijklei 101, 2000 Antwerpen om als bureau voor private arbeidsbemiddeling, met inbegrip van uitzendarbeid bijkomend uitzendactiviteiten in de artistieke sector uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 5/BUP en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de BVBA ALINE & PARTNERS, Molenstraat 1, 9810 Nazareth om als bureau voor private arbeidsbemiddeling bijkomend outplacementactiviteiten uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1339/BO en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de VZW COMING, Taboralaan 51, 8400 Oostende om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling, met inbegrip van bemiddeling van schouwspelartiesten uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1412/BA en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de heer VERBOVEN PATRICK, Grees 73, 2490 Balen om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling, met inbegrip van outplacementactiviteiten uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1456/BO en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de BVBA IT BRAINS, Bremlaan 10, 2980 Zoersel om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1457/B en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de NV SOLID ENGINEERING & CONSULTANTS, Steenstraat 103, 2180 Antwerpen om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1458/B en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de VZW VITAMINE W, Franklin Rooseveltplaats 12, 2060 Antwerpen om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling, met inbegrip van outplacementactiviteiten uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1460/BO en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de BVBA AVENTI EUROPE, Sint-Kristoffelstraat 4, 9000 Gent om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling, met inbegrip van bemiddeling van schouwspelartiesten uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1463/BA en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de BVBA BIG V, Jaak Blockxstraat 58, 2640 Mortsel om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling, met inbegrip van bemiddeling van schouwspelartiesten uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1466/BA en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de VZW INGENUITY, Leuvenselaan 93, 3300 Tienen om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1467/B en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de BVBA BATICO, Govaertstraat 8, 8730 Beernem om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling, met inbegrip van bemiddeling van schouwspelartiesten uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1469/BA en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan mevrouw VERELLEN MONIQUE, Emblemseweg 48, bus D, 2520 Ranst om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1470/B en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de BVBA IUXTA, Arthur Goemaerelei 55, 2018 Antwerpen om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1472/B en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de BVBA LIGI, Azalealaan 6, 2550 Kontich om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling, met inbegrip van bemiddeling van betaalde sportbeoefenaars en bemiddeling van schouwspelartiesten uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1473/BSA en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

Aan de BVBA INFINITY SELECT, Alfons Servaislei 54, bus A, 2900 Schoten om de activiteit als bureau voor private arbeidsbemiddeling uit te oefenen in het Vlaamse Gewest. Deze erkenning draagt het nummer 1474/B en gaat in op 24 april 2008 voor een periode van onbepaalde duur.

VLAAMSE OVERHEID

Bestuurszaken

[2008/201677]

Agentschap voor Binnenlands Bestuur. — Opdrachthoudende vereniging Statutenwijziging. — Goedkeuring

Bij besluit van 17 april 2008 hecht de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Stedenbeleid, Wonen en Inburgering zijn goedkeuring aan de wijzigingen die de opdrachthoudende vereniging INTERGEM in haar statuten heeft aangebracht op de buitengewone algemene vergadering van 20 december 2007.

Bij besluit van 17 april 2008 hecht de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Stedenbeleid, Wonen en Inburgering zijn goedkeuring aan de wijzigingen die de opdrachthoudende vereniging IGAO in haar statuten heeft aangebracht op de buitengewone algemene vergadering van 20 december 2007.

Bij besluit van 17 april 2008 hecht de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Stedenbeleid, Wonen en Inburgering zijn goedkeuring aan de wijzigingen die de opdrachthoudende vereniging IMEA in haar statuten heeft aangebracht op de buitengewone algemene vergadering van 20 december 2007.

Bij besluit van 17 april 2008 hecht de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Stedenbeleid, Wonen en Inburgering zijn goedkeuring aan de wijzigingen die de opdrachthoudende vereniging IMEWO in haar statuten heeft aangebracht op de buitengewone algemene vergadering van 17 december 2007.

Bij besluit van 17 april 2008 hecht de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Stedenbeleid, Wonen en Inburgering zijn goedkeuring aan de wijzigingen die de opdrachthoudende vereniging IVEKA in haar statuten heeft aangebracht op de buitengewone algemene vergadering van 17 december 2007.

Bij besluit van 17 april 2008 hecht de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Stedenbeleid, Wonen en Inburgering zijn goedkeuring aan de wijzigingen die de opdrachthoudende vereniging IVERLEK in haar statuten heeft aangebracht op de buitengewone algemene vergadering van 20 december 2007.

VLAAMSE OVERHEID

Mobiliteit en Openbare Werken

[2008/201671]

Wegen. — Onteigeningen. — Spoedprocedure

BRUGGE. — Krachtens het besluit van 8 april 2008 van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur zijn de bepalingen van artikel 5 van de wet van 26 juli 1962 tot instelling van een rechtspleging bij dringende omstandigheden inzake onteigeningen ten algemene nutte van toepassing voor de onteigeningen door het Vlaamse Gewest op het grondgebied van de stad Brugge.

Het plan 16DEG 102525 00 ligt ter inzage bij het Agentschap Wegen en Verkeer, afdeling Wegen en Verkeer West-Vlaanderen, Markt 1, 8000 Brugge.

Tegen het genoemde ministerieel besluit van 8 april 2008 kan bij de Raad van State beroep worden aangetekend. Een verzoekschrift moet binnen 60 dagen via een aangetekende brief aan de Raad van State worden toegestuurd.

VLAAMSE OVERHEID

Mobiliteit en Openbare Werken

[2008/201669]

Wegen. — Onteigeningen. — Spoedprocedure

HEUVELLAND. — Krachtens het besluit van 7 april 2008 van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur zijn de bepalingen van artikel 5 van de wet van 26 juli 1962 tot instelling van een rechtspleging bij dringende omstandigheden inzake onteigeningen ten algemene nutte van toepassing voor de onteigeningen door het Vlaamse Gewest op het grondgebied van de gemeente Heuveland.

De plannen 16DEG 100683 00, 16DEG 100684 00, 16DEG 100684 01 en 16DEG 100685 00 liggen ter inzage bij het Agentschap Wegen en Verkeer, afdeling Wegen en Verkeer West-Vlaanderen, Markt 1 - 8000 BRUGGE.

Tegen het genoemde ministerieel besluit van 7 april 2008 kan bij de Raad van State beroep worden aangetekend. Een verzoekschrift moet binnen 60 dagen via een aangetekende brief aan de Raad van State worden toegestuurd.

VLAAMSE OVERHEID

Mobiliteit en Openbare Werken

[2008/201666]

Wegen. — Onteigeningen. — Spoedprocedure

MEISE en LONDERZEEL. — Krachtens het besluit van 7 april 2008 van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur zijn de bepalingen van artikel 5 van de wet van 26 juli 1962 tot instelling van een rechtspleging bij dringende omstandigheden inzake onteigeningen ten algemene nutte van toepassing voor de onteigeningen door het Vlaamse Gewest op het grondgebied van de gemeenten Meise en Londerzeel.

De plannen 16DB G 000320A 06 en B 04 liggen ter inzage bij het Agentschap Wegen en Verkeer, Wegen en Verkeer Vlaams-Brabant, Luchthavenlaan 4, 1800 Vilvoorde.

Tegen het genoemde ministerieel besluit van 7 april 2008 kan bij de Raad van State beroep worden aangetekend. Een verzoekschrift moet binnen 60 dagen via een aangetekende brief aan de Raad van State worden toegestuurd.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2008/201604]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 200114

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, NL 200114, des Pays-Bas vers la Région wallonne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.**Art. 2.** Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Poussières de filtration de fumée contenant du zinc
Code * :	100503
Quantité maximum prévue :	10 tonnes
Validité de l'autorisation :	01/01/2008 au 31/12/2008
Notifiant :	VERZINKERIJ MEERVELDHOVEN B.V. NL-5503 LV VELDHOVEN
Centre de traitement :	FLORIDIENNE CHIMIE 7800 ATH

Namur, le 13 mars 2008.

* A.G.W. du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2008/201603]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 200116

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, NL 200116, des Pays-Bas vers la Région wallonne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.**Art. 2.** Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solutions acides usagées contenant du zinc
Code * :	110105
Quantité maximum prévue :	250 tonnes
Validité de l'autorisation :	01/01/2008 au 31/12/2008
Notifiant :	PRINS DOKKUM NL-9100 AA DOKKUM
Centre de traitement :	FLORIDIENNE CHIMIE 7800 ATH

Namur, le 5 mars 2008.

* A.G.W. du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2008/201601]

**Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 201254**

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, NL 201254, des Pays-Bas vers la Région wallonne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.**Art. 2.** Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets de peintures, bitumes, colles, résines
Code * :	191211
Quantité maximum prévue :	2 000 tonnes
Validité de l'autorisation :	01/07/2008 au 30/06/2009
Notifiant :	VAN GANSEWINKEL GROEP NL-5657 GB EINDHOVEN
Centre de traitement :	GEOCYCLE 7181 FAMILLEUREUX

Namur, le 5 mars 2008.

* A.G.W. du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'A.G.W. du 24/01/2002.



MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2008/201602]

**Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 201569**

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, NL 201569, des Pays-Bas vers la Région wallonne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.**Art. 2.** Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Résidus de bains de flux, riches en zinc
Code * :	110504
Quantité maximum prévue :	40 tonnes
Validité de l'autorisation :	01/01/2008 au 31/12/2008
Notifiant :	NEDCOAT MOOK NL-6585 KD MOOK
Centre de traitement :	REVATECH 4480 ENGIS

Namur, le 5 mars 2008.

* A.G.W. du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2008/201600]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 201570

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, NL 201570, des Pays-Bas vers la Région wallonne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Résidus de bains de flux, riches en zinc
Code * :	110504
Quantité maximum prévue :	30 tonnes
Validité de l'autorisation :	01/01/2008 au 31/12/2008
Notifiant :	NEDCOAT ALBLASSERDAM NL-2952 AD ALBLASSERDAM
Centre de traitement :	REVATECH 4480 ENGIS

Namur, le 5 mars 2008.

* A.G.W. du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2008/201606]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 202440

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, NL 202440, des Pays-Bas vers la Région wallonne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses
Code * :	150110
Quantité maximum prévue :	3 000 tonnes
Validité de l'autorisation :	01/02/2008 au 31/01/2009
Notifiant :	SITA RECYCLING SERVICES WEST 6842 CV ARNHEM
Centre de traitement :	RECYFUEL 4480 ENGIS

Namur, le 13 mars 2008.

* A.G.W. du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2008/201605]

**Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 202752**

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, NL 202752, des Pays-Bas vers la Région wallonne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.**Art. 2.** Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Charbon actif usagé de type industriel
Code * :	150202
Quantité maximum prévue :	300 tonnes
Validité de l'autorisation :	01/03/2008 au 28/02/2009
Notifiant :	VAN GANSEWINKEL GROEP NL-5657 GB EINDHOVEN
Centre de traitement :	CHEMVIRON CARBON 7181 FELUY

Namur, le 13 mars 2008.

* A.G.W. du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2008/201607]

**Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 203319**

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, NL 203319, des Pays-Bas vers la Région wallonne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.**Art. 2.** Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Antigels, liquides de refroidissement
Code * :	160114
Quantité maximum prévue :	150 tonnes
Validité de l'autorisation :	01/07/2008 au 30/06/2009
Notifiant :	SITA RECYCLING SERVICES ZUID 6842 CV ARNHEM
Centre de traitement :	WOS HAUTRAGE 7334 HAUTRAGE

Namur, le 19 mars 2008.

* A.G.W. du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2008/201608]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 203320

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, NL 203320, des Pays-Bas vers la Région wallonne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Filtres à huile, chiffons, matériel d'absorption
Code * :	160107
Quantité maximum prévue :	500 tonnes
Validité de l'autorisation :	01/07/2008 au 30/06/2009
Notifiant :	SITA RECYCLING SERVICES ZUID 6842 CV ARNHEM
Centre de traitement :	WOS HAUTRAGE 7334 HAUTRAGE

Namur, le 19 mars 2008.

* A.G.W. du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2008/201609]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 203321

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, pris en application du Règlement 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. L'autorisation de transfert, NL 203321, des Pays-Bas vers la Région wallonne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes
Code * :	120109
Quantité maximum prévue :	500 tonnes
Validité de l'autorisation :	01/07/2008 au 30/06/2009
Notifiant :	SITA RECYCLING SERVICES ZUID 6842 CV ARNHEM
Centre de traitement :	WOS HAUTRAGE 7334 HAUTRAGE

Namur, le 19 mars 2008.

* A.G.W. du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'A.G.W. du 24/01/2002.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

[2008/31232]

Besluiten betreffende de stad en de gemeenten

ANDERLECHT. — Bij besluit van 14 april 2008 wordt goedgekeurd de beslissing van 20 maart 2008 waarbij de gemeenteraad van Anderlecht de wijze van gunning en het bestek betreffende het sluiten, van leningen in 3 percelen voor het dienstjaar 2008 en vorige goedkeurt.

BRUSSEL. — Bij besluit van 14 april 2008 wordt goedgekeurd de beslissing van 11 februari 2008 waarbij de gemeenteraad van de stad Brussel beslist de artikelen 50 tot 53 van het Reglement op de schoolinrichtingen en de buiten- en naschoolse inrichtingen inzake de aanwerving, de aanstelling en de benoeming tot de directiefuncties te wijzigen.

BRUSSEL. — Bij besluit van 21 maart 2008 wordt de beslissing van 11 februari 2008 waarbij de gemeenteraad van de stad Brussel de gunningswijze en het bestek betreffende de opdracht voor de studie en de bouw van een gebouwencomplex van ongeveer 35 hedendaagse appartementen en bijhorende of aanvullende infrastructuur op een site van de Grondregie aan de Vilvoordsesteenweg goedkeurt, goedgekeurd.

ETTERBEEK. — Bij besluit van 15 april 2008 wordt goedgekeurd de beslissing van 28 januari 2008 waarbij de gemeenteraad van Etterbeek beslist om de bijlage VII van het organiek besluit voor het administratief en technisch personeel - Administratief personeel - Tabel van de toegangsvoorwaarden tot de niveaus en de graden - te wijzigen.

ETTERBEEK. — Bij besluit van 15 april 2008 wordt goedgekeurd de beslissing van 28 januari 2008 waarbij de gemeenteraad van Etterbeek beslist om de toevoeging aan het tijdelijk kader van de stadwachters onder het Activa statuut goed te keuren.

ETTERBEEK. — Bij besluit van 22 april 2008 wordt goedgekeurd de beslissing van 28 januari 2008 waarbij de gemeenteraad van Etterbeek beslist het organiek besluit voor het werklieden- en meesterschaps-personeel te wijzigen.

JETTE. — Bij besluit van 15 april 2008 wordt goedgekeurd de beslissing van 27 februari 2008 waarbij de gemeenteraad van Jette beslist, vanaf 1 december 2007, het gemeentelijk barema van het salaris van de kleuterleidsters en onderwijzeressen van het gemeentelijk onderwijs te herwaarderen.

**MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

[2008/31232]

Arrêtés concernant la ville et les communes

ANDERLECHT. — Par arrêté du 14 avril 2008, est approuvée la délibération du 20 mars 2008 par laquelle le conseil communal d'Anderlecht approuve le mode de passation et le cahier spécial des charges pour un marché de services relatifs à la conclusion des emprunts en 3 lots pour l'exercice 2008 et antérieurs.

BRUXELLES. — Par arrêté du 14 avril 2008, est approuvée la délibération du 11 février 2008 par laquelle le conseil communal de la ville de Bruxelles décide de modifier les articles 50 à 53 du Règlement des institutions scolaires et des institutions para- et postcolaires, relatifs au recrutement, à la désignation et à la nomination aux fonctions de direction.

BRUXELLES. — Par arrêté du 21 mars 2008, est approuvée la délibération du 11 février 2008 par laquelle le conseil communal de la ville de Bruxelles approuve le mode de passation et le cahier spécial des charges relatif au marché pour l'étude et la construction d'un complexe immobilier d'environ 35 appartements contemporains et d'infrastructures annexes ou complémentaires sur un site de la Régie foncière, sis chaussée de Vilvorde.

ETTERBEEK. — Par arrêté du 15 avril 2008, est approuvée la délibération du 28 janvier 2008 par laquelle le conseil communal d'Etterbeek décide de modifier l'annexe VII à l'arrêté organique pour le personnel administratif et technique - Personnel administratif - Tableau des conditions d'accès aux niveaux et aux grades.

ETTERBEEK. — Par arrêté du 15 avril 2008 est approuvée la délibération du 28 janvier 2008 par laquelle le conseil communal d'Etterbeek décide d'approuver l'extension du cadre temporaire des APS sous statut Activa.

ETTERBEEK. — Par arrêté du 22 avril 2008, est approuvée la délibération du 28 janvier 2008 par laquelle le conseil communal d'Etterbeek décide de modifier l'arrêté organique du personnel ouvrier et de maîtrise.

JETTE. — Par arrêté du 15 avril 2008, est approuvée la délibération du 27 février 2008 par laquelle le conseil communal de Jette décide de revaloriser, avec effet au 1^{er} décembre 2007, le barème communal de traitement des institutrices primaires et maternelles en service dans l'enseignement communal.

JETTE. — Bij besluit van 15 april 2008 wordt goedgekeurd de beslissing van 27 februari 2008 waarbij de gemeenteraad van Jette beslist het jaarlijks bedrag van de vergoeding die aan de directies van de scholen wordt uitbetaald voor de directie, het toezicht en de controle van de bijkomende activiteiten met ingang op 1 december 2007 vast te stellen.

JETTE. — Bij besluit van 15 april 2008 wordt goedgekeurd de beslissing van 27 februari 2008 waarbij de gemeenteraad van Jette beslist, vanaf 1 december 2007, het gemeentelijk barema van het salaris van de pedagogisch adviseur, die zijn functie uitoefent in de gemeentelijke onderwijsinstellingen van het Franstalig taalregime te herwaarderen in het geval deze over een universitaire titel beschikt.

SCHAARBEEK. — Bij besluit van 15 april 2008 wordt de beslissing van 20 februari 2008, waarbij de gemeenteraad van Schaarbeek akkoord gaat met het toekennen van VZW Cannelle van een concessie voor negen jaar, vernietigd.

SINT-JANS-MOLENBEEK. — Bij besluit van 15 april 2008 wordt de beslissing van 28 februari 2008 waarbij de gemeenteraad van Sint-Jans-Molenbeek beslist het reglement van het aanwervingsexamen voor het ambt van directeur van een Nederlandstalige gemeentelijke basisschool goed te keuren, goedgekeurd.

SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE. — Bij besluit van 16 april 2008 wordt vernietigd de beslissing van 27 december 2008 waarbij het college van burgemeester en schepenen van Sint-Lambrechts-Woluwe de inschrijvers selecteert en de opdracht aangaande het versterken van de plankenvloer van de Arceozaal en de keuken van het gemeentemuseum en het nemen van behoudende maatregelen van de puntgevel van de conciërgewoning gunt.

UKKEL. — Bij besluit van 15 april 2008 wordt goedgekeurd de beslissing van 28 februari 2008 waarbij de gemeenteraad van Ukkel beslist de toegangsvoorwaarden voor de stage in verband met de functie van pedagogisch inspecteur van het gemeentelijk onderwijs vast te stellen.

POLITIEZONE Nr. 5344. — Bij besluit van 5 mei 2008 is niet goedgekeurd de beslissing van 6 maart 2008 waarbij de politieraad van de politiezone nr. 5344 « Schaarbeek/Evere/Sint-Joost-ten-Node » de gunningswijze kiest en de voorwaarden van de opdracht betreffende diensten voor het wegslepen, het verplaatsen en het in bewaring plaatsen van voertuigen op vordering van de politiediensten van de zone vaststelt.

POLITIEZONE UKKEL/WATERMAAL-BOSVOORDE/ OUDERGHEM. — Bij besluit van 14 april 2008 wordt vernietigd de beslissing van 18 februari 2008 waarbij het college van de politiezone Ukkel/Watermaal-Bosvoorde/Oudergem de inschrijvers selecteert en de opdracht betreffende de aanschaf van 250 kogelvrije vesten gunt.

JETTE. — Par arrêté du 15 avril 2008, est approuvée la délibération du 27 février 2008 par laquelle le conseil communal de Jette décide de fixer le montant annuel de l'indemnité pour la direction, la surveillance et le contrôle des activités accessoires liquidé aux directions d'écoles avec effet au 1^{er} décembre 2007.

JETTE. — Par arrêté du 15 avril 2008, est approuvée la délibération du 27 février 2008 par laquelle le conseil communal de Jette décide de revaloriser, avec effet au 1^{er} décembre 2007, le barème communal de traitement du conseiller pédagogique appelé à exercer ses fonctions dans les établissements d'enseignement communaux du régime linguistique français dans le cas où il est porteur d'un titre universitaire.

SCHAARBEEK. — Par arrêté du 15 avril 2008, est annulée la délibération du 20 février 2008 par laquelle le conseil communal de Schaarbeek marque son accord sur l'octroi à l'ASBL Cannelle d'une concession de neuf années.

MOLENBEEK-SAINT-JEAN. — Par arrêté du 15 avril 2008, est approuvée la délibération du 28 février 2008 par laquelle le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean décide d'approuver le règlement concernant l'examen de recrutement pour la fonction de directeur d'école fondamentale néerlandophone.

WOLUWE-SAINT-LAMBERT. — Par arrêté du 16 avril 2008, est annulée la délibération du 27 décembre 2008 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Lambert sélectionne les soumissionnaires et attribue le marché relatif au renforcement des planchers de la salle Archeo et de la cuisine du musée communal et à des mesures conservatoires du pignon de la conciergerie.

UCCLE. — Par arrêté du 15 avril 2008 est approuvée la délibération du 28 février 2008 par laquelle le conseil communal d'Uccle décide de fixer les conditions d'accession au stage relatif à la fonction d'inspecteur pédagogique de l'enseignement communal.

ZONE DE POLICE N° 5344. — Par arrêté du 5 mai 2008 n'est pas approuvée la délibération du 6 mars 2008 par laquelle le conseil de police de la zone de police n° 5344 « Schaarbeek/Evere, Saint-Josse-ten-Node » choisit le mode de passation et fixe les conditions du marché relatif aux services de déplacement, d'enlèvement et d'entreposage de véhicules sur réquisition des services de police de la zone.

ZONE DE POLICE D'UCCLE/WATERMAEL-BOITSFORT/ OUDERGHEM. — Par arrêté du 14 avril 2008, est annulée la délibération du 18 février 2008 par laquelle le collège de la zone de police d'Uccle/Watermaal-Boitsfort/Audergem sélectionne les soumissionnaires et attribue le marché relatif à l'acquisition de 250 gilets pare-balles.

**MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

[2008/31223]

Bescherming van het erfgoed

Bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 17 januari 2008 wordt ingeschreven op de bewaarlijst als landschap de ginkgo (*Ginkgo biloba*) gelegen in het Muzenpark, Osseghemstraat, te Sint-Jans-Molenbeek, 6^e afdeling, sectie D, 3^e blad, perceel 228 f (deel) (Belgische coördinaten van Lambert: x = 146338, y = 171564), wegens zijn wetenschappelijke en esthetische waarde.

**MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

[2008/31223]

Protection du patrimoine

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2008, est inscrit sur la liste de sauvegarde comme site le ginkgo (*Ginkgo biloba*) situé au parc des Muses, rue Osseghem, à Molenbeek-Saint-Jean, 6^e division, section D, 3^e feuille, parcelle 228 f (partie) (coordonnées Lambert belge: x = 146338, y = 171564), en raison de son intérêt scientifique et esthétique.

AFBAKENING VAN HET LANDSCHAP

DELIMITATION DU SITE



**MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

[2008/31222]

Bescherming van het erfgoed

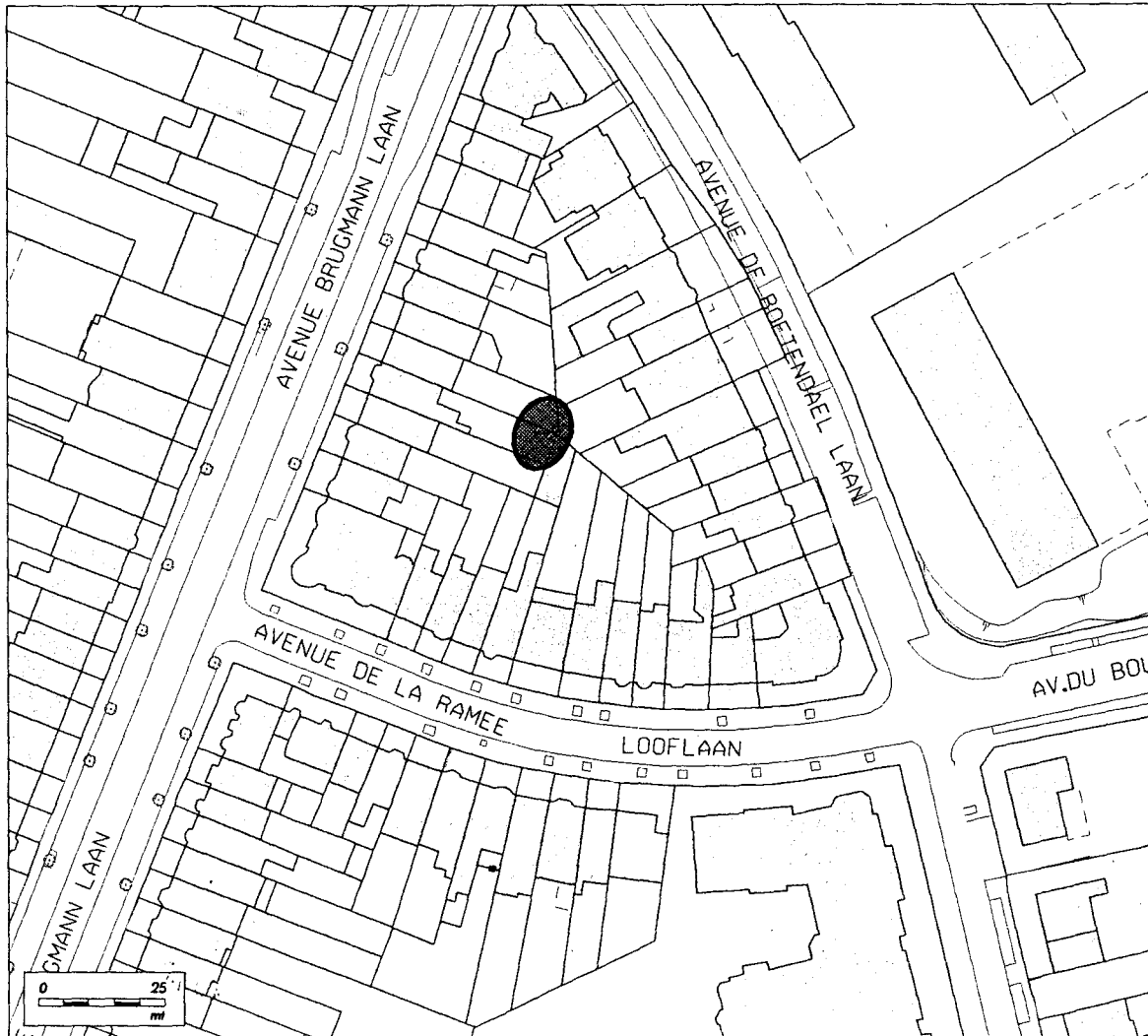
Bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 17 januari 2008 wordt ingeschreven op de bewaarlijst als landschap de rode beuk (*Fagus sylvatica f. purpurea*) gelegen Brugmannlaan 374, te Ukkel, bekend ten kadaster te Ukkel, 8^e afdeling, sectie B, 3^e blad, perceel nr. 422 c 7 (deel) (Belgische coördinaten van Lambert : x = 148253, y = 166191), wegens zijn wetenschappelijke en esthetische waarde.

**MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

[2008/31222]

Protection du patrimoine

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2008, est inscrit sur la liste de sauvegarde comme site le hêtre pourpre (*Fagussylvatica f. purpurea*) sis avenue Brugmann 374, à Uccle, connu au cadastre d'Uccle, 8^e division, section B, 3^e feuille, parcelle n° 422 c 7 (partie) (coordonnées Lambert belge : x = 148253, y = 166191), en raison de leur intérêt scientifique et esthétique.

AFBAKENING VAN HET LANDSCHAP**DELIMITATION DU SITE**

OFFICIELE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

COMMISSIE VOOR HET BANK-, FINANCIE-
EN ASSURANTIEWEZEN

[C - 2008/03161]

Toestemming voor de overdracht tussen een kredietinstelling en een beleggingsonderneming (artikel 31 van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen en artikel 74 van de wet van 6 april 1995 inzake het statuut van en het toezicht op de beleggingsondernemingen)

Overeenkomstig artikel 30 van de wet van 22 maart 1993 en artikel 73 van de wet van 6 april 1995, heeft het Directiecomité van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen zijn toestemming verleend voor de overdracht, op 2 juni 2008, door de beursvennootschap DMR Finance NV, met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel, Anspachlaan 111, bus 3, aan Bank Degroof NV, met maatschappelijke zetel te 1040 Brussel, Nijverheidstraat 44, van de volgende activiteiten :

— alle activiteiten van DMR Finance voor institutionele cliënten;

— de activiteiten van DMR Finance voor privécliënten inzake uitvoering van orders voor rekening van cliënten (artikel 46, 1°, 2., van de wet van 6 april 1995) en bewaring en beheer van financiële instrumenten voor rekening van cliënten, met inbegrip van bewaarneming en daarmee samenhangende diensten zoals contanten/of zekerhedenbeheer (artikel 46, 2°, 1., van de wet van 6 april 1995), met inbegrip van cliëntengelddeposito's;

— alle activa en passiva verbonden aan deze activiteiten.

Krachtens artikel 31 van de wet van 22 maart 1993 en artikel 74 van de wet van 6 april 1995 is iedere overdracht tussen beleggingsondernemingen of tussen dergelijke instellingen en andere in de financiële sector bedrijvige instellingen, van rechten en verplichtingen die voortkomen uit verrichtingen van de betrokken instellingen of ondernemingen, waarvoor toestemming is verleend overeenkomstig artikel 30 van de wet van 22 maart 1993 en artikel 73 van de wet van 6 april 1995, aan derden tegenstelbaar zodra de toestemming van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Brussel, 22 april 2008.

De Voorzitter,
J.-P. SERVAIS

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE
ET DES ASSURANCES

[C - 2008/03161]

Autorisation de cession entre une entreprise d'investissement et un établissement de crédit (article 31 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et article 74 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement)

Conformément à l'article 30 de la loi du 22 mars 1993 et à l'article 73 de la loi du 6 avril 1995, le Comité de direction de la Commission bancaire, financière et des Assurances a autorisé la cession au 2 juin 2008, par la société de bourse DMR Finance SA, ayant son siège à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 111, bte 3, à la Banque Degroof SA, ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie 44, des activités suivantes :

— toutes les activités de DMR Finance au profit de sa clientèle institutionnelle;

— les activités de DMR, au profit de sa clientèle privée, d'exécution d'ordres au nom de clients (article 46, 1°, 2., de la loi du 6 avril 1995) et de conservation et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties (article 46, 2°, 1., de la loi du 6 avril 1995), y compris la conservation des dépôts de clients;

— tous les actifs et passifs attachés à ces activités.

Aux termes de l'article 31 de la loi du 22 mars 1993 et de l'article 74 de la loi du 6 avril 1995, toute cession entre entreprises d'investissement ou entre de telles entreprises et d'autres institutions financières des droits et obligations résultant des opérations des sociétés ou entreprises concernées et autorisés conformément à l'article 30 de la loi du 22 mars 1993 et l'article 73 de la loi du 6 avril 1995 est opposable aux tiers dès la publication au *Moniteur belge* de l'autorisation de la Commission bancaire, financière et des Assurances.

Bruxelles, le 22 avril 2008.

Le Président,
J.-P. SERVAIS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

Administratie van het kadaster, registratie en domeinen

*Bekendmakingen voorgeschreven bij artikel 770
van het Burgerlijk Wetboek*

[2007/54549]

Erfloze nalatenschap van Paraskevoice Sydor

Paraskevoice Sydor, weduwe van Tomasz Loko, geboren te Bortiatyn (Polen) op 29 oktober 1921, wonende te Zoersel, Halmolenweg 68, is overleden te Zoersel op 12 augustus 2005, zonder bekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitting van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Antwerpen, bij vonnis van 17 oktober 2007, de bekendmakingen en aanplakkingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Antwerpen, 7 november 2007.

Voor de gewestelijke directeur der registratie, de directeur a.i.,
C. Windey.

(54549)

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines

*Publications prescrites par l'article 770
du Code civil*

[2007/54549]

Succession en déshérence de Sydor, Paraskevoice

Paraskevoice Sydor, veuve de Tomasz Lojko, née à Bortiatyn (Pologne) le 29 octobre 1921, domiciliée à Zoersel, Halmolenweg 68, est décédée à Zoersel le 12 août 2005, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance à Anvers a, par jugement du 17 octobre 2007, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du Code civil.

Anvers, le 7 novembre 2007.

Pour le directeur régional de l'enregistrement, le directeur a.i.,
C. Windey.

(54549)

Erfloze nalatenschap van Matthyssens, Leonia

Leonia Joanna Pieter Matthyssens, weduwe van Gustavus Joannes Theresia Vinckevleugel, geboren te Antwerpen op 1 oktober 1909, wonende te Antwerpen, Groenendaallaan 288, bus 51, is overleden te Antwerpen (district Antwerpen) op 14 april 2005, zonder bekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Antwerpen, bij vonnis van 17 oktober 2007, de bekendmakingen en aanplakkingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Antwerpen, 7 november 2007.

Voor de gewestelijke directeur der registratie, de directeur a.i.,
C. Windey.

(54550)

Erfloze nalatenschap van Regemeutter, Alphonsus

Alphonsus Joannes Mathilda Regemeutter, weduwnaar van Antonia Josepha De Groof, geboren te Borgerhout op 16 juni 1918, wonende te Antwerpen, Stuivenbergplein 45, is overleden te Antwerpen (district Antwerpen) op 24 juli 2003, zonder bekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Antwerpen, bij vonnis van 17 oktober 2007, de bekendmakingen en aanplakkingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Antwerpen, 7 november 2007.

Voor de gewestelijke directeur der registratie, de directeur a.i.,
C. Windey.

(54551)

Erfloze nalatenschap van Heivers, Josepha

Josepha Rita Leontina Heivers, echtgenote van Lodewijk Maria Roelans, geboren te Lier op 26 juni 1949, wonende te Antwerpen (district Hoboken), Kioskplaats 4, is overleden te Antwerpen (district Antwerpen) op 13 oktober 2005, zonder bekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Antwerpen, bij vonnis van 17 oktober 2007, de bekendmakingen en aanplakkingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Antwerpen, 7 november 2007.

Voor de gewestelijke directeur der registratie, de directeur a.i.,
C. Windey.

(54552)

Erfloze nalatenschap van Baptist, Lawrence

Lawrence Benedict Baptist, uit de echt gescheiden van Maria Francisca Joanna Libot, geboren te Ipoh (Maleisië) op 21 maart 1924, wonende te Antwerpen, Alois De Laetstraat 6, bus 1/9, is overleden te Antwerpen (district Antwerpen) op 14 mei 2006, zonder bekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Antwerpen, bij vonnis van 17 oktober 2007, de bekendmakingen en aanplakkingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Antwerpen, 7 november 2007.

Voor de gewestelijke directeur der registratie, de directeur a.i.,
C. Windey.

(54553)

Succession en déshérence de Matthyssens, Leonia

Leonia Joanna Pieter Matthyssens, veuve de Gustavus Joannes Theresia Vinckevleugel, née à Anvers le 1^{er} octobre 1909, domiciliée à Anvers, Groenendaallaan 288, bus 51, est décédée à Anvers (district Anvers) le 14 avril 2005, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance à Anvers a, par jugement du 17 octobre 2007, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du Code civil.

Anvers, le 7 novembre 2007.

Pour le directeur régional de l'enregistrement, le directeur a.i.,
C. Windey.

(54550)

Succession en déshérence de Regemeutter, Alphonsus

Alphonsus Joannes Mathilda Regemeutter, veuf de Antonia Josepha De Groof, né à Borgerhout le 16 juin 1918, domicilié à Anvers, Stuivenbergplein 45, est décédé à Anvers (district Anvers) le 24 juillet 2003, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance à Anvers a, par jugement du 17 octobre 2007, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du Code civil.

Anvers, le 7 novembre 2007.

Pour le directeur régional de l'enregistrement, le directeur a.i.,
C. Windey.

(54551)

Succession en déshérence de Heivers, Josepha

Josepha Rita Leontina Heivers, épouse de Lodewijk Maria Roelans, née à Lierre le 26 juin 1949, domiciliée à Anvers (district Hoboken), Kioskplaats 4, est décédée à Anvers (district Anvers) le 13 octobre 2005, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance à Anvers a, par jugement du 17 octobre 2007, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du Code civil.

Anvers, le 7 novembre 2007.

Pour le directeur régional de l'enregistrement, le directeur a.i.,
C. Windey.

(54552)

Succession en déshérence de Baptist, Lawrence

Lawrence Benedict Baptist, divorcé de Maria Francisca Joanna Libot, né à Ipoh (Malaisie) le 21 mars 1924, domicilié à Anvers, Alois De Laetstraat 6, bus 1/9, est décédé à Anvers (district Anvers) le 14 mai 2006, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance à Anvers a, par jugement du 17 octobre 2007, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du Code civil.

Anvers, le 7 novembre 2007.

Pour le directeur régional de l'enregistrement, le directeur a.i.,
C. Windey.

(54553)

Erfloze nalatenschap van Fonteyn, Franciscus

Franciscus Gustavus Emelia Fonteyn, ongehuwd, geboren te Borgerhout op 17 juni 1909, wonende te Antwerpen, Van Schoonbekestraat 54, is overleden te Antwerpen (district Antwerpen) op 18 juni 2005, zonder bekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Antwerpen, bij vonnis van 26 oktober 2007, de bekendmakingen en aanplakkingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Antwerpen, 8 november 2007.

Voor de gewestelijke directeur der registratie, de directeur a.i.,
C. Windey.

(54554)

Succession en déshérence de Fonteyn, Franciscus

Franciscus Gustavus Emelia Fonteyn, célibataire, né à Borgerhout le 17 juin 1909, domicilié à Anvers, Van Schoonbekestraat 54, est décédé à Anvers (district Anvers) le 18 juin 2005, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance à Anvers a, par jugement du 26 octobre 2007, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du Code civil.

Anvers, le 8 novembre 2007.

Pour le directeur régional de l'enregistrement, le directeur a.i.,
C. Windey.

(54554)

[2008/54608]

Erfloze nalatenschap van de heer Flamey, Julien

De heer Flamey, Julien, geboren te Brugge op 26 augustus 1930, woonachtig te Dentergem, Markegemstraat 57, is overleden te Dentergem op 21 juni 2006, zonder gekende erfopvolgers na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg te Kortrijk, bij beschikking van 29 april 2008, de bekendmakingen en aanplakkingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Brugge, 7 mei 2008.

De gewestelijke directeur van de registratie a.i.,
J. Van Schooten.

(54608)

[2008/54608]

Succession en déshérence de M. Flamey, Julien

M. Flamey, Julien, né à Brugge le 26 août 1930, domicilié à Dentergem, Markegemstraat 57, est décédé à Dentergem le 21 juin 2006, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Kortrijk a, par ordonnance du 29 avril 2008, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du Code civil.

Bruges, le 7 mai 2008.

Le directeur régional de l'enregistrement a.i.,
J. Van Schooten.

(54608)

Erfloze nalatenschap van Leclerc, Josiane

Mevr. Leclerc, Josiane Augusta, weduwe van Camille Prevot, geboren te Pironchamps op 28 juni 1941, wonende te Borgworm, avenue de la Résistance 4, is overleden te Borgworm op 3 juni 2006, zonder bekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van het kadaster, registratie en de domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Luik, bij beschikking van 22 april 2008, de bekendmakingen en aanplakkingen voorzien bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Luik, 5 mei 2008.

De gewestelijke directeur a.i. der registratie en domeinen,
J. Van Mullen.

(54609)

Succession en déshérence de Leclerc, Josiane

Mme Leclerc, Josiane Augusta, veuve de Camille Prevot, née à Pironchamps le 28 juin 1941, domiciliée à Waremme, avenue de la Résistance 4, est décédée à Waremme le 3 juin 2006, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration du Cadastre, de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Liège a, par ordonnance du 22 avril 2008, prescrit les publications et affiches prévues par l'article 770 du Code civil.

Liège, le 5 mai 2008.

Le directeur régional de l'enregistrement et des domaines ad interim,
J. Van Mullen.

(54609)

Erfloze nalatenschap van Lemmens, Catherine

Mevr. Lemmens, Catherine Françoise, weduwe van Robert, Nicolas, geboren te Vivegnis op 20 december 1926, wonende te Vivegnis, rue du Tournay 85, is overleden te Vivegnis op 13 september 2001, zonder bekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van het kadaster, registratie en de domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Luik, bij beschikking van 11 april 2008, de bekendmakingen en aanplakkingen voorzien bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Luik, 5 mei 2008.

De gewestelijke directeur a.i. der registratie en domeinen,
J. Van Mullen.

(54610)

Succession en déshérence de Lemmens, Catherine

Mme Lemmens, Catherine Françoise, veuve de Robert, Nicolas, née à Vivegnis le 20 décembre 1926, domiciliée à Vivegnis, rue du Tournay 85, est décédée à Vivegnis le 13 septembre 2001, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration du Cadastre, de l'enregistrement et des domaines tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Liège a, par ordonnance du 11 avril 2008, prescrit les publications et affiches prévues par l'article 770 du Code civil.

Liège, le 5 mai 2008.

Le directeur régional de l'enregistrement et des domaines ad interim,
J. Van Mullen.

(54610)

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2008/11173]

**Conseil de la concurrence. — Décision n° 2008-C/C-05 du 31 janvier 2008
Affaire CONC-C/C-07/0028 : Tecteo/Brutele – Câble wallon**

I. Les antécédents

1. Le 28 septembre 2007, les parties notifiantes ont déposé au greffe de l'Auditorat du Conseil de la concurrence une notification de la concentration reprise en objet.

2. En application de l'article 55, § 4, de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 (ci-après : LPCE) et de l'article 19 de l'arrêté royal du 31 octobre 2006 relatif aux procédures en matière de protection de la concurrence économique, le délai d'instruction se terminant par le dépôt du rapport de l'auditeur, a débuté le 1^{er} octobre 2007 pour prendre normalement fin le 6 novembre 2007. Ce délai d'instruction a toutefois été modifié en application de l'article 56 de la LPCE. L'auditeur a invité les parties notifiantes à présenter des engagements le 24 octobre 2007, en vue de remédier à la création ou au renforcement de la position dominante, générée par cette opération sur le marché de l'acquisition des droits de distribution des chaînes de télévision et susceptible d'entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge ou une partie substantielle de celui-ci. Les parties notifiantes ont présenté des engagements le 31 octobre 2007 dans le délai de cinq jours ouvrables prévu par la loi et ont été entendues par l'auditeur à ce sujet le 7 novembre 2007.

3. Le 13 novembre 2007, l'auditeur a déposé le rapport motivé et le dossier d'instruction au Conseil de la concurrence, conformément à l'article 55, § 3, de la LPCE.

4. Le 31 octobre 2007, un tiers à la concentration, Belgacom, a demandé à être entendu, et à avoir accès au rapport motivé et au dossier d'instruction.

5. Par décision du 21 novembre 2007, la chambre du Conseil a décidé que Belgacom avait un intérêt à être entendue, et a posé des questions préjudicielles à la Cour de cassation conformément aux articles 72 et 73 de la LPCE au sujet de la demande de Belgacom d'avoir accès au dossier d'instruction et au rapport motivé.

6. Le 6 décembre 2007, les parties notifiantes ont déposé un recours en annulation et une demande en suspension de l'exécution de la décision du Conseil de la concurrence à la Cour d'appel de Bruxelles.

7. Dans un arrêt du 27 décembre 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré le recours en annulation de la décision attaquée fondé en ce que cette décision constate « que le délai de quarante jours ouvrables, prolongé de quinze jours ouvrables (...) est dès lors suspendu dès aujourd'hui, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation au greffe du Conseil de la concurrence ». Par cette décision de l'arrêt, la demande en suspension est devenue sans objet.

Dans son arrêt du 27 décembre 2007, la Cour y ajoute que, en vertu de l'article 58, § 2, alinéa 3, de la LPCE, la concentration est réputée admissible. Il peut être déduit de l'arrêt que la Cour arrive à cette conclusion par le biais du raisonnement suivant. Sans la suspension liée au fait de poser la question préjudicielle, le délai fixé par l'article 58, § 8, de la LPCE, qui marque la fin de la première phase, se serait écoulé le 20 décembre 2007. La décision d'annulation de la Cour aurait un effet rétroactif, c'est-à-dire que la suspension est censée n'avoir jamais existé. Partant, faute de décision dans le délai imparti par l'article 58, § 2, il y aurait lieu de constater que l'opération de concentration est réputée admissible, ce délai ayant expiré le jour où la Cour statue.

Dans le dispositif de son arrêt, la Cour « donne acte aux parties requérantes qu'elles déclarent maintenir les engagements offerts au cours de la procédure administrative de la dite opération de concentration ». Les engagements ne sont pas repris dans la motivation de l'arrêt.

8. Par arrêt du 22 janvier 2008, la Cour de cassation a répondu aux questions préjudicielles.

Préalablement, la Cour décide que les questions sont recevables. En effet, selon la Cour de cassation, le Conseil de la concurrence peut poser une question préjudicielle dans une procédure de contrôle de concentrations.

9. Les réponses aux questions peuvent être résumées comme suit. Un tiers qui a obtenu l'autorisation d'être entendu, ne puise pas de droit d'accès au rapport motivé et au dossier d'instruction, ou à l'un d'eux, dans les dispositions de la LPCE relatives à la procédure précédant la décision de première phase ou dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense. Néanmoins, un droit d'accès au rapport motivé ou à certaines parties de celui-ci et au dossier d'instruction ou à certaines pièces qui y figurent peut, à sa demande, être accordé au tiers par le Conseil, à l'exception toutefois des documents contenant des secrets d'affaires ou des documents internes du Conseil, et à condition que ces documents soient strictement nécessaires pour permettre à ce tiers de faire utilement connaître son point de vue sur l'opération de concentration notifiée et sur son impact sur la concurrence. Si un doute subsiste concernant le caractère confidentiel d'un document, il appartient au Conseil d'en décider.

Il résulte des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation que l'utilité de donner accès est à déterminer par rapport à la tâche du Conseil d'évaluer les effets d'une concentration sur le marché.

10. Après cet arrêt de la Cour de cassation, le conseil de Belgacom est revenu sur sa demande initiale d'accès au dossier dans une lettre au Conseil du 23 janvier 2008.

Dans cette lettre, Belgacom précise sa demande d'accès au dossier d'instruction ou, à tout le moins, à certaines pièces qui devraient y figurer, au vu de l'arrêt de la Cour de cassation, et « en tenant compte du fait qu'entre-temps elle a obtenu dans le cadre des procédures judiciaires dans cette affaire un accès au Rapport motivé de l'Auditeur (dans lequel plusieurs informations confidentielles ne lui sont pas accessibles) ».

Belgacom justifie sa demande d'accès au dossier ainsi modifiée aux motifs suivants :

« (...) nous avons identifié dans le Rapport motivé de l'Auditeur un certain nombre de documents auxquels Belgacom sollicite l'accès. Nous les avons repris ci-après en deux catégories dans la mesure où ils semblent concerner deux des problématiques que soulève la notification, à savoir la question du contrôle exercé sur BeTV et la nature et le contenu des engagements pris par les Parties Notifiantes, et que Belgacom souhaite développer dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue. »

Belgacom reprend ensuite deux listes de documents.

En outre, elle sollicite l'accès à tout document du dossier relatif au(x) marché(s) de la télévision payante.

Dans la même lettre, elle demande également de pouvoir avoir accès à l'inventaire du dossier d'instruction « afin de davantage préciser, le cas échéant, sa demande », ainsi qu'aux observations écrites qui seraient déposées.

Belgacom précise que « les Parties Notifiantes ont confirmé à plusieurs reprises ne pas s'opposer à ce qu'un accès aux pièces émanant d'elles soit accordé à Belgacom. »

11. La lettre du conseil de Belgacom ayant été communiquée au représentant des parties notifiantes, celui-ci y a répondu par lettre reçue au greffe du Conseil de la concurrence en date du 24 janvier 2008.

Dans la lettre du 24 janvier 2008, les parties notifiantes font valoir que la demande de Belgacom est irrecevable, dès lors qu'elle est formulée au-delà de la limite de trois jours ouvrables précédant l'audience, fixée par l'article 57, § 3, de la LPCE. Au surplus, les parties notifiantes imaginent très mal l'usage que Belgacom pourrait faire du dossier d'instruction, dans la mesure où elle ne pourrait plus formuler la moindre observation, étant donné que ce délai de trois jours précédant l'audience ne peut plus être observé.

En ordre subsidiaire, elles concluent au rejet de la demande de Belgacom, aux motifs que Belgacom ne justifierait pas dans quelle mesure les documents énumérés dans la lettre du 23 janvier 2008 seraient « strictement nécessaires pour (lui) permettre de faire utilement connaître son point de vue sur l'opération de concentration notifiée et sur son impact sur la concurrence », et que, en tout état de cause, il résulte des observations écrites de Belgacom du 21 janvier 2008 que l'accès au rapport motivé a suffi à Belgacom pour lui permettre de soumettre ses commentaires.

12. Par décision du 31 janvier 2008, la chambre du Conseil de la concurrence a rejeté la demande de Belgacom telle que introduite après l'arrêt de la Cour de cassation, aux motifs suivants :

« (6.) Les parties notifiantes, les tiers qui ont obtenu l'autorisation d'être entendus et l'auditeur ont été avertis de la fixation de l'audience de la chambre du vendredi 25 janvier 2008 dès le 14 janvier 2008, date à laquelle les convocations pour cette audience ont été envoyées par le greffe du Conseil de la concurrence.

Conformément à l'article 57, § 3, alinéa 1^{er}, de la LPCE, d'autres personnes que les entreprises parties à la concentration peuvent communiquer des informations à la chambre du Conseil qui connaît de l'affaire au plus tard trois jours ouvrables avant l'audience. Si elles considèrent que ces informations sont confidentielles, il appartiendra à un conseiller du Conseil de se prononcer sur la confidentialité (article 57, § 3, alinéa 2, de la LPCE).

Belgacom, en sa qualité de tiers qui avait obtenu l'autorisation d'être entendu, n'était pas en mesure d'observer le délai que les parties notifiantes invoquent, si ce délai était applicable. En effet, les conditions d'application et l'étendue de l'accès sollicité ne pouvaient être connues avant le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, qui est intervenu en date du 22 janvier 2008. A cette date, il était devenu impossible d'adresser une communication quelconque au Conseil de la concurrence en respectant un délai de trois jours ouvrables avant l'audience du 25 janvier 2008.

Toujours dans l'hypothèse où ce délai de trois jours prévu par l'article 57, § 3, alinéa 1^{er}, de la LPCE s'appliquerait à la communication contenue dans la lettre du conseil de Belgacom du 23 janvier 2008, il devrait être possible d'entendre Belgacom à une audience ultérieure, après lui avoir autorisé l'accès à certaines pièces du dossier, si telle était la décision de la chambre du Conseil de la concurrence. Si cette possibilité d'entendre Belgacom dans ses observations basées sur la consultation de certaines pièces du dossier auxquelles le Conseil de la concurrence lui aurait autorisé l'accès n'existait pas, le Conseil de la concurrence ne pourrait pas, en l'espèce, respecter l'article 73, § 4, de la LPCE, suivant lequel le Conseil de la concurrence est tenu de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

La fin de non-recevoir soulevée par les parties notifiantes doit dès lors être rejetée.

(7.) Un droit d'accès au rapport motivé ou à certaines parties de celui-ci, et au dossier d'instruction ou à certaines pièces qui y figurent peut, à sa demande, être accordé au tiers qui est autorisé à être entendu, à condition que ces documents soient strictement nécessaires pour permettre à ce tiers de faire utilement connaître son point de vue sur l'opération de concentration notifiée et sur son impact sur la concurrence.

L'intervention des tiers peut permettre au Conseil de mieux évaluer les effets d'une concentration sur le marché. Cette intervention ne procure aux tiers qu'un bénéfice indirect. Le Conseil apprécie si et dans quelle mesure l'intérêt général est desservi par des restrictions de concurrence imputables à la concentration. La seule hypothèse d'une entrave à l'activité des tiers, résultant d'un éventuel abus de position dominante ou d'éventuelles autres pratiques restrictives de concurrence, n'est pas déterminante.

L'étendue de l'accès à ces documents doit être examinée par le Conseil dans le contexte de l'ensemble de la procédure, compte tenu notamment de la nécessité de l'information du tiers, et de la nécessité de pouvoir décider de la concentration dans des délais très brefs.

(8.) En l'espèce, force est de constater que Belgacom a déjà pu avoir accès au rapport motivé, déposé par l'auditeur au Conseil de la concurrence en date du 13 novembre 2007.

Cette information résulte de la lettre précitée de son conseil au Conseil de la concurrence du 23 janvier 2008. De surcroît, l'accès au rapport motivé que Belgacom a obtenu, est confirmé dans la lettre du représentant des parties notifiantes du 24 janvier 2008, dans laquelle celui-ci réagit à la présente demande de Belgacom. Ce sont les parties notifiantes qui ont de leur propre initiative communiqué au conseil de Belgacom copie du rapport motivé qui leur avait été transmis par l'auditeur conformément à l'article 55, § 5, de la LPCE.

La Cour de cassation a dit pour droit, dans sa réponse à la première question, que le tiers n'a pas droit à accès au rapport, et, dans sa réponse à la seconde question, que cet accès ne peut être accordé que par le Conseil de la concurrence, si certaines conditions sont réunies.

Il n'en reste pas moins que la demande de Belgacom d'avoir accès au rapport motivé, demande qui n'est d'ailleurs pas réitérée dans la lettre de son conseil du 23 janvier 2008, est devenue sans objet.

(9.) Au surplus, la circonstance que Belgacom a pu consulter l'intégralité du rapport n'est pas sans incidence sur la question de savoir si elle a eu accès aux éléments qui sont strictement nécessaires pour lui permettre de faire utilement connaître son point de vue sur l'opération de concentration notifiée et sur son impact sur la concurrence.

En effet, il résulte des observations écrites que le conseil de Belgacom a déposées au Conseil le 21 janvier 2008, ainsi que de son exposé à l'audience de la chambre du Conseil du 25 janvier 2008, pendant laquelle le conseil de Belgacom a été longuement entendu, et de l'interrogation approfondie du conseil de Belgacom par la chambre du Conseil de la concurrence pendant cette même audience, qu'elle a pu utilement faire connaître ce point de vue.

Dans ce contexte, il convient également de souligner que le représentant des parties notifiantes a fait parvenir, au conseil de Belgacom, copie des observations écrites qu'il a déposées au Conseil de la concurrence en date du 24 janvier 2008, c'est-à-dire la veille de l'audience du 25 janvier 2008.

Finalement, la chambre du Conseil de la concurrence fait observer qu'il n'est pas certain que Belgacom aurait pu avoir accès au rapport motivé dans son intégralité, si la chambre avait pu prendre, au sujet de cet accès, une décision faisant suite à l'arrêt de la Cour de cassation. En effet, la Cour souligne, dans sa réponse à la deuxième question, que le tiers ne peut avoir qu'un droit d'accès limité, au rapport motivé ou à certaines parties de celui-ci. D'autre part, il est plutôt improbable que Belgacom aurait pu avoir accès à l'annexe de ce rapport, que l'auditeur avait qualifiée de confidentielle, même si le Conseil avait fait usage de la compétence de statuer sur la confidentialité des pièces auxquelles le tiers demande accès, compétence qu'accorde au Conseil la réponse de la Cour de cassation à la troisième question.

Belgacom pourrait dès lors déjà avoir eu plus de droits que ceux que la Cour de cassation octroie au tiers.

(10.) L'accès de Belgacom à des documents complémentaires n'est plus strictement nécessaire pour permettre à Belgacom de faire utilement connaître son point de vue sur l'opération de concentration notifiée et sur son impact sur la concurrence.

La chambre du Conseil de la concurrence se considère suffisamment informée. Au stade actuel de la procédure, de plus amples informations de la part de Belgacom ne seraient pas de nature à permettre à la chambre de mieux évaluer les effets de la concentration sur le marché.

Au surplus, la décision de la chambre du Conseil de la concurrence relative à l'admissibilité de la concentration, prévue par l'article 58, § 1^{er} et/ou § 2, de la LPCE, ne peut plus tarder, au vu du déroulement concret de la procédure de contrôle de l'opération notifiée. L'accès de Belgacom à des pièces complémentaires, ainsi que l'audition complémentaire de Belgacom que cet accès nécessiterait, ne pourraient plus se justifier. »

13. La chambre du Conseil a entendu les parties notifiantes, Belgacom et l'auditeur à une audience qui s'est déroulée le 25 janvier 2008.

14. Suite à cette audience, la chambre a fait parvenir, au représentant des parties notifiantes, en date du 27 janvier 2008, une note, dans laquelle elle indiquait dans quelle mesure les engagements que les parties notifiantes avaient proposés à l'auditeur dans le cadre de l'instruction, pourraient ne pas être suffisants en vue d'éviter que la concentration ait pour conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le marché belge ou une partie substantielle de celui-ci. Dans cette même note, la chambre indiquait également les conditions et/ou charges qu'elle pourrait prendre en considération, visant à garantir que les parties respectent leurs engagements, conformément à l'article 58, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, alinéa 2, de la LPCE.

Le 27 janvier 2008, les parties notifiantes et l'auditeur ont été invités à comparaître à l'audience de la chambre du Conseil du 30 janvier 2008, afin de continuer l'examen de cette concentration. Cette audience a aussi été fixée afin de respecter le prescrit de l'article 58, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, alinéa 2, précité, et le délai d'attente de deux jours qui y est imposé.

15. Par lettre du 29 janvier 2008, déposée par porteur au greffe du Conseil de la concurrence à 14 h 30 à cette date, le représentant des parties notifiantes a fait savoir qu'elles ne souhaitent pas prendre en considération la correspondance du Conseil du 27 janvier, et qu'elles ne comparaitraient pas à l'audience du 30 janvier 2008, se référant à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 décembre 2008, dont il résulterait que la concentration serait réputée admissible dès le 20 décembre 2007. Ce courrier se réfère également à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 janvier 2008, qui sera évoqué ci-après.

16. A l'audience du 30 janvier 2008, les parties notifiantes n'ont pas comparu. La chambre a entendu et interrogé l'auditeur.

17. Le 18 janvier 2008, les parties notifiantes ont déposé un recours en annulation et une demande en suspension de l'exécution à la Cour d'appel de Bruxelles, dirigés contre une décision de la chambre du Conseil de la concurrence de poursuivre la procédure de contrôle de concentration, décision qui résulterait d'un courrier que le président du Conseil de la concurrence avait fait déposer au greffe de la Cour de cassation en date du 7 janvier 2008, et dont copie a été envoyée aux parties concernées par la procédure devant la Cour de cassation en date du 8 janvier 2008.

Par son arrêt du 25 janvier 2008, la Cour d'appel de Bruxelles a suspendu la décision attaquée.

18. Finalement, il y a lieu de signaler que, en date du 21 janvier 2008, Belgacom a formé un recours, devant la Cour d'appel de Bruxelles, contre « la décision tacite d'admissibilité par écoulement du délai visé à l'article 58 de la LPCE (...) pour autant qu'une telle décision implicite d'admissibilité existe effectivement ». Suivant la requête visée à l'article 75 de la LPCE, que Belgacom a déposée au greffe de la Cour d'appel, ce recours sera introduit à l'audience du 19 février 2008. Cette requête se réfère aux considérations précitées de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 décembre 2007.

II. Saisine du Conseil de la concurrence

19. Dans leurs observations déposées au Conseil de la concurrence en date du 24 janvier 2008, les parties notifiantes font valoir que la procédure devant le Conseil de la concurrence est devenue sans objet. A l'audience de la chambre du Conseil du 25 janvier 2008, leur représentant a dans le même sens fait valoir que la procédure de contrôle de concentration aurait été terminée par la constatation, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 décembre 2007, que la concentration est réputée admissible en raison d'une décision implicite du Conseil de la concurrence le 20 décembre 2007 au plus tard.

Dans la lettre du représentant des parties notifiantes du 29 janvier 2008, celles-ci se réfèrent au surplus à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 janvier 2008, qui aurait selon elles pour effet de suspendre les effets de la décision du Conseil de la concurrence de poursuivre la procédure d'examen de l'opération en cause.

Il faut dès lors examiner si le Conseil de la concurrence est saisi de l'affaire.

20. Force est de constater que ce n'est que le mardi 29 janvier 2008, à 14h30, que les parties notifiantes ont fait connaître au Conseil de la concurrence, d'une façon qui n'est pas équivoque (bien que, même dans cette lettre-là, elles évoquent « toutes réserves »), qu'elles se prévalaient des arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles des 27 décembre 2007 et 25 janvier 2008, et dès lors, de façon implicite mais certaine, qu'elles demandaient l'exécution de ces arrêts.

En effet, les observations écrites du 24 janvier 2008 contiennent aussi des considérations et des moyens en défense de l'admissibilité de la concentration, voire des répliques aux arguments avancés par Belgacom, qui s'oppose à la concentration. A l'audience du 25 janvier 2008, le représentant des parties notifiantes a amplement défendu les engagements qu'elles ont proposés vis-à-vis de l'auditeur, et il a également répondu aux questions de la chambre au sujet de ces engagements. Il a même déclaré être à la disposition de la chambre pour fournir de plus amples explications, aussi après l'audience. Il résultait de toute son attitude que les parties notifiantes étaient prêtes à prendre en considération la possibilité d'offrir des engagements modifiés afin d'obtenir l'admissibilité de leur opération en première phase.

Lorsque le président de la chambre a annoncé, à la fin de l'audience du 25 janvier 2008, l'envoi du message électronique du 27 janvier 2008 cité ci-dessus, le représentant des parties notifiantes ne s'y est nullement opposé. Bien au contraire, c'est à la demande expresse du représentant des parties notifiantes que le président a annoncé l'envoi de ce message. Le représentant a demandé quel serait le déroulement de la suite de la procédure.

Ni dans leurs observations écrites, ni oralement à l'audience, aucune réserve explicite n'a été émise en ce qui concerne la participation des parties notifiantes à l'examen de la concentration, conduit par la chambre. D'ailleurs, si elles avaient préféré attendre le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui aurait pu avoir été annoncé pour le même jour, elles auraient pu, en début d'audience, demander que celle-ci soit remise à une heure ultérieure.

Il s'ensuit que les parties notifiantes se sont désistées de l'avantage que les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles leur procureraient. En droit, rien ne s'oppose à ce désistement. Une décision judiciaire doit en règle être exécutée à la requête de la partie qui peut en bénéficier. Cette partie est libre de ne pas faire procéder à cette exécution.

Même après avoir pris connaissance, à la lecture de la note jointe au message électronique du président du Conseil de la concurrence du 27 janvier 2008, du souhait possible de la chambre de se voir proposer des engagements modifiés, les parties notifiantes n'ont pas tout de suite rompu le contact avec l'autorité de concurrence qui conduisait à la décision de première phase.

Ce n'est que le 29 janvier 2008 à 14 h 30 qu'elles ont – tardivement et donc en vain – tenté de modifier leur position (bien qu'elles formulent des réserves explicites dans cette lettre, réserves qui ne peuvent avoir pour objet que l'exécution des arrêts, vu le contenu de la lettre).

L'examen du contrôle de concentration par le Conseil de la concurrence n'est pas un processus de négociation duquel les parties notifiantes peuvent se retirer à leur convenance. Leur désistement, une fois acquis, doit être considéré comme définitif.

21. De surcroît, les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles des 27 décembre 2007 et 25 janvier 2008 ne sont pas revêtus de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la question de savoir si le Conseil de la concurrence est dessaisi de l'affaire.

Il n'appartient pas à une juridiction de se prononcer sur la nature ou les effets de sa propre décision. Si la Cour d'appel de Bruxelles a tout de même constaté que l'annulation de la suspension du délai liée à la décision par laquelle une question préjudicielle est posée à la Cour de cassation, entraînait l'admissibilité tacite de la concentration, cette constatation, quelle que soit la qualification que la Cour elle-même en donne, n'est pas une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée.

22. Si la concentration était réputée admissible en date du 20 décembre 2007, ce n'est pas en raison d'une décision de la Cour d'appel de Bruxelles. Si tel n'était pas le cas, la Cour d'appel de Bruxelles ne pouvait pas modifier cette situation en décidant le contraire.

Il est d'ailleurs parfaitement concevable que l'annulation de la suspension n'ait pas d'effet rétroactif.

23. D'autre part, il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation que la suspension du délai de première phase est indissolublement liée à la décision de poser une question préjudicielle.

Le motif suivant est particulièrement éclairant à cet égard :

« En indiquant à l'article 73, § 1^{er}, alinéa 2, que les délais et la procédure sont suspendus devant le tribunal qui pose la question préjudicielle, le législateur a d'ailleurs implicitement confirmé qu'une question peut être posée dans le cadre d'une concentration dès lors que ces délais sont en fait essentiellement applicables en matière de concentration. Le fait que la Cour doive statuer toutes affaires cessantes confirme que le législateur a prévu qu'une question puisse être posée dans ce contexte. »

24. L'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 janvier 2008 est en tout état de cause limitée. La suspension ne concerne qu'une décision de la chambre du Conseil qui résulterait de la lettre de cette chambre à la Cour de cassation. Après cette lettre, et après la convocation des parties à l'audience du 25 janvier 2008, tant la chambre du Conseil de la concurrence que les parties notifiantes, Belgacom et l'auditeur ont fait preuve de la volonté d'instruire cette affaire et cela même avant d'être mise au courant de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 janvier 2008.

III. Description des entreprises

3.1. Les parties notifiantes

25. TECTEO (anciennement ALE-TELEDIS) est une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée sise à 4000 Liège, rue Louvrex 95 (numéro 0204.245.277).

Cette intercommunale pure est active dans le secteur de l'électricité où elle assure la gestion du réseau de distribution et dans le secteur des télécommunications où, via le câble de télédistribution, elle offre à la clientèle située sur son territoire (c'est-à-dire, dans la région de Liège) la possibilité de souscrire à la télévision analogique et numérique, l'Internet à haut débit, la téléphonie et d'autres services.

Dans le domaine de l'audiovisuel, TECTEO est à la fois un opérateur de réseau et un distributeur de services de radiodiffusion.

En tant qu'opérateur, il exploite, sur une partie du territoire wallon, son réseau de télédistribution par câble coaxial. En tant que distributeur de services de radiodiffusion, TECTEO met à la disposition des abonnés desservis par son réseau, un certain nombre de services de radiodiffusion, comprenant la télévision en mode analogique (34 chaînes) et numérique (12 chaînes), et des programmes de radio FM. Dans l'ensemble, ces activités de radiodiffusion sont tournées vers la clientèle résidentielle.

26. BRUTELE est une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée sise à 1050 Bruxelles, chaussée d'Ixelles 168.

Cette intercommunale pure est exclusivement active dans le secteur des télécommunications, contrairement à l'entreprise TECTEO qui agit également dans le secteur de l'électricité. Via le câble de télédistribution, BRUTELE offre à la clientèle située sur son territoire (6 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et 24 communes de la région de Charleroi) la possibilité de souscrire à la télévision analogique et numérique, l'Internet à haut débit et la téléphonie.

Dans le domaine de l'audiovisuel, tout comme TECTEO, BRUTELE est considérée à la fois comme un opérateur de réseau et un distributeur de services.

En tant qu'opérateur de réseau, BRUTELE exploite son réseau de télédistribution par câble coaxial et fibres. En tant que distributeur de services de radiodiffusion, BRUTELE propose une offre de base constituée d'un ensemble de 35 à 45 programmes de télévision selon les secteurs, et des programmes radio FM. Tous ces programmes sont diffusés en mode analogique et, depuis le courant de l'année 2006, numérique.

BRUTELE propose des services diversifiés à une clientèle qui s'est élargie avec le temps en incluant, outre les particuliers, des entreprises et des opérateurs alternatifs.

27. TECTEO et BRUTELE commercialisent leurs services de télécommunications sous la marque commune VOO®. Cette marque est issue de leur rapprochement effectif depuis octobre 2006 dans le cadre du groupement d'intérêt économique (GIE) « ALE-TELEDIS – BRUTELE ». Via ce GIE, TECTEO et BRUTELE proposent une offre « triple play » qui consiste à fournir à un même client, par l'intermédiaire du câble coaxial, la télédistribution, la téléphonie et l'Internet.

28. En complément à l'offre de base en matière de télédistribution, les abonnés à TECTEO et BRUTELE, comme les abonnés à tous les câblo-opérateurs wallons, peuvent également avoir accès à divers services supplémentaires proposés directement par la société BeTV. BeTV est un distributeur de services de radiodiffusion qui assure l'édition et la distribution de bouquets de chaînes payantes, exclusivement en mode numérique, ainsi que d'autres services à la carte.

3.2. Les autres parties à l'opération

29. Les autres parties à l'opération sont IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST, INTERMOSANE, SEDITEL, SIMOGEL et TELELUX, ci-après dénommées « 8 intercommunales ».

Hormis IDEA qui est une intercommunale pure, toutes les autres parties à l'opération citées ci-dessus sont des intercommunales mixtes.

30. IDEA est une intercommunale présente dans divers domaines dont les télécommunications avec sa branche d'activité télédistribution dénommée « IDEATEL », la collecte de déchets, la distribution et l'épuration d'eau ou encore l'aménagement du territoire.

IDEA est une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 7000 Mons rue de Nimy 53.

31. INTEREST est une intercommunale présente dans deux domaines : l'électricité et les télécommunications.

INTEREST est une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée établie à l'Hôtel de Ville d'Eupen.

32. INTERMOSANE et SIMOGEL sont des intercommunales présentes dans 3 domaines : l'électricité, le gaz et les télécommunications.

INTERMOSANE est une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée sise à l'Hôtel de Ville de Liège.

SIMOGEL est une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée établie à Mouscron, rue du Gaz 16.

33. IGEHO, INATEL, SEDITEL et TELELUX sont des intercommunales uniquement présente dans le domaine des télécommunications.

IGEHO est une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, établie à l'Hôtel de Ville de Tournai.

INATEL est une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée établie à la Maison Communale de Fosses-la-Ville.

SEDITEL est une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée établie à Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2.

TELELUX est une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée établie à l'Hôtel de Ville de Marche-en-Famenne.

34. Ces intercommunales sont donc toutes actives dans le secteur des télécommunications et plus spécifiquement dans le domaine de la télédistribution. Elles interviennent en tant qu'opérateurs des réseaux de distribution et en tant que distributeurs, via ces réseaux, de services audiovisuels. Ces activités communes se caractérisent, pour l'utilisateur final, par une offre de base composée d'un ensemble de programmes de télévision - en mode analogique et depuis juillet 2006 en mode numérique - et de programmes radio FM. Cette offre de base est éventuellement complétée de divers services supplémentaires proposés directement par la société BeTV, moyennant une contribution financière additionnelle.

35. En ce qui concerne la fourniture de services à haut débit (Internet), hormis INTEREST, toutes les autres parties à l'opération ont lancé la marque « tvcbenet Internet » afin de proposer un accès Internet à haut débit via le câble de télédistribution à une clientèle résidentielle et non résidentielle, sauf IDEATEL qui fournit les clients non résidentiels sous sa propre marque.

3.3. Activités cédées

36. Les activités cédées dans cette opération de concentration sont d'une part, les activités liées au câble des 8 intercommunales et d'autre part, l'ensemble du patrimoine propre à BRUTELE.

3.4. BeTV

37. L'instruction menée par le Service de la concurrence sous la direction de l'auditeur a aussi examiné si les parties à l'opération (prises collectivement) pourraient être considérées comme exerçant une certaine influence sur BeTV, entreprise opérant sur un marché pertinent, et si l'opération envisagée pourrait modifier le contrôle de BeTV.

38. Selon les parties, l'actionnariat de BeTV se répartit, depuis l'exercice de leurs warrants par DEFICOM ET SOCOFE, comme suit :

- ACM : [confidentiel]
- SOCOFE : [confidentiel]
- DEFICOM : [confidentiel]

39. Dans ACM elle-même, selon les parties, l'actionnariat se répartit comme suit :

- TECTEO : [confidentiel]
- BRUTELE : [confidentiel]
- Intercommunales mixtes : [confidentiel]
- IDEA : [confidentiel]
- SOCOFE : [confidentiel]
- SMAP : [confidentiel]
- SRIW : [confidentiel]
- DEXIA : [confidentiel]

40. Les parties constatent que les participations cumulées de TECTEO et de BRUTELE au sein d'ACM sont donc de l'ordre de [confidentiel] %, les participations des autres intercommunales au sein d'ACM étant expressément exclues de l'opération telle que notifiée (voir Notification, Annexe 5.3, projets d'apport, article 2, alinéa 2).

41. Une partie tierce, Belgacom, estime que, sur la base des informations qui lui sont disponibles, TECTEO devrait acquérir une participation majoritaire au sein de l'actionnariat de BeTV, que ce soit en propre ou via ACM qu'elle devrait contrôler suite à la fusion. En effet, l'actionnariat de BeTV se répartirait, selon les informations financières publiées sur les sites Internet de BeTV et de SOCOFE, entre ACM (68,1 %), SOCOFE SA (16,9 %) et Deficom Group SA (15 %). Selon Belgacom, par l'opération envisagée, TECTEO absorbe les activités câble de ses partenaires câblo-distributeurs au sein d'ACM, et devrait, suite à la concentration et pour autant que l'opération notifiée donne également lieu à une restructuration dans l'actionnariat d'ACM, disposer d'une majorité dans le capital d'ACM. Or, selon Belgacom, cette société ACM dispose, avec 68,1 % des parts, d'une majorité du capital de BeTV. Belgacom souligne également la détention par TECTEO de 31,82 % des parts dans l'actionnariat de SOCOFE, elle-même actionnaire d'ACM et de BeTV, ce qui ne fait que renforcer la présence de TECTEO dans cet ensemble. Belgacom ne peut exclure, dans la mesure où elle ne dispose pas à ce stade d'informations définitives à ce sujet, que les intercommunales qui cèdent leurs activités câble à TECTEO maintiendront leurs participations, directes et/ou indirectes, dans ACM et dans BeTV.

42. La participation d'ACM au sein de l'actionnariat de BeTV a fait l'objet d'une interrogation de la part du Service de la concurrence qui avait aussi constaté que la hauteur de cette participation s'élevait, selon le Mémoire d'information du projet Câble Wallonie de juillet 2006, à plus de 68 %, alors que, selon les parties, la participation d'ACM dans BeTV ne s'élève qu'à [confidentiel] %. Cette interrogation sur la différence, selon les sources, entre les montants de cette participation a, comme vu plus haut, fait également l'objet d'une remarque de la part de Belgacom.

43. Les parties ont expliqué cette différence de la manière suivante. Le chiffre correct est [confidentiel] et résulte en fait de l'article 5 des statuts de BeTV, dans leur version coordonnée du 31 juillet 2007. DEFICOM et SOCOFE ont exercé leurs warrants, portant respectivement leurs participations dans BeTV à [confidentiel] % et [confidentiel] %. Les parties ont de plus signalé que la hauteur du pourcentage détenu par ACM dans BeTV n'est pas en soi déterminante de l'influence éventuellement exercée sur cette dernière. En effet, [confidentiel] soumet chaque décision au sein de BeTV à l'approbation par chacune des catégories d'actions [confidentiel]. Les parties sont d'avis que le contrôle d'ACM sur BeTV est donc conjoint, partagé avec SOCOFE et DEFICOM.

44. Selon l'auditeur, TECTEO et BRUTELE ne sont pas en mesure d'exercer, même ensemble, une influence déterminante dans la conduite d'ACM, la quasi-totalité des décisions au sein d'ACM - dont entre autres les décisions stratégiques - se prenant à la majorité simple. Le conseil d'administration d'ACM se composant de [confidentiel] administrateurs, la majorité simple est donc de [confidentiel]; or, les « Télédistributeurs Publics » (TECTEO, BRUTELE et IDEA) n'ont le droit d'en proposer que [confidentiel]. La réalisation de la concentration ne change rien à la situation actuelle puisque l'article 2, alinéa 2 des projets d'apport exclut expressément les participations des Intercommunales au sein d'ACM de l'opération notifiée (Notification, Annexe 5.3). Dès lors, même si elles se mettaient d'accord sur les décisions stratégiques, les Parties notifiantes actionnaires d'ACM ne seraient pas en mesure, via cette société, d'exercer une influence déterminante sur BeTV. En conclusion, sur la base de l'instruction menée par le Service et suivant les informations complémentaires transmises par les parties, il apparaît donc que ces parties ne peuvent directement (ou même indirectement via ACM) exercer une influence déterminante dans la conduite de BeTV, le contrôle d'ACM sur BeTV étant conjoint.

45. Le seul effet de la réalisation de la concentration sur l'actionnariat d'ACM, si on considère que l'opération envisagée aboutira in fine à créer une unité de gestion des actifs de TECTEO et de BRUTELE en matière de télédistribution, serait la réunion sous un contrôle commun des participations respectives de TECTEO et de BRUTELE dans ACM, soit une participation cumulée d'environ [confidentiel] %; en outre, l'ensemble des « Télédistributeurs Publics » (TECTEO, BRUTELE et IDEA) n'ont le droit de proposer que [confidentiel] administrateurs sur [confidentiel] au sein du conseil d'administration. Les remarques du Conseil concernant le contrôle de BeTV sont exposées plus loin dans l'analyse des marchés de détail.

IV. Description et but de l'opération

4.1. Description de l'opération

46. Le 16 mai 2007, les 8 intercommunales (via un Comité de Pilotage) et les parties notifiantes ont signé un protocole d'accord. Dans leur notification, les parties ont dit que, à l'exception de la dernière étape de l'opération envisagée - à savoir la fusion entre Tecteo et Brutélé - le protocole d'accord récapitule les principales étapes de l'opération notifiée et marque l'accord de principe des parties à l'opération pour mener ces étapes jusqu'à leur terme. Les parties sont d'avis que le projet est suffisamment abouti pour être notifié dans son ensemble au Conseil de la concurrence.

47. A la date de la notification, le 28 septembre 2007, les parties ont dit que l'approbation définitive de tous les accords constitutifs de cette opération n'avait pas encore eu lieu. Les Assemblées générales des intercommunales concernées n'ont avalisé la cession de leurs activités respectives liées à la câblo-distribution que dans le courant de la première moitié du mois d'octobre 2007.

48. Les parties notifiantes déclarent explicitement qu'elles ont l'intention de conclure un accord, qui ne diffère pas de façon significative du projet notifié en ce qui concerne tous les points pertinents du droit de la concurrence, y compris en ce qui concerne la fusion par absorption à intervenir entre Tecteo et Brutélé.

49. Quatre étapes sont à distinguer :

- Première étape : constitution d'une société NewICo dont le capital est réparti en 20 parts entre TECTEO, BRUTELE et les communes de Chaudfontaine, Seraing, Uccle et Wanze. Cette société qui servira de « véhicule d'acquisition » fut créée le 13 septembre 2007.
- Deuxième étape : les 8 intercommunales apportent à NewICo leurs branches d'activités câble en échange d'actions. L'apport de branches d'activités s'accompagne d'un transfert de personnel. Le personnel d'IDEA affecté à l'activité câble, soit environ 106 personnes dont 68 statutaires, sera transféré à NewICo. De plus, environ 55 membres du personnel d'Electrabel affectés à l'activité câble seront transférés à NewICo par le biais d'accords individuels.
- Troisième étape : TECTEO rachète l'intégralité des actions récemment détenues par les 8 intercommunales. Par ce fait, TECTEO détiendra le contrôle de la société NewICo.
- Quatrième et dernière étape : TECTEO absorbe purement et simplement BRUTELE.

50. L'opération envisagée consiste donc in fine en une acquisition de contrôle au sens de l'article 6 § 1, 2° de la loi, à savoir la prise de contrôle exclusif par TECTEO de l'ensemble des branches d'activités câble des 8 intercommunales via NewICo, suivie d'une fusion par absorption au sens de l'article 6, § 1^{er}, 1°, de la loi (TECTEO absorbe BRUTELE).

51. Dans le cadre du contrôle européen des concentrations, des opérations multiples peuvent être assimilées à une concentration unique en vertu du principe général de l'interdépendance des opérations : « La définition générale et téléologique d'une concentration figurant à l'article 3, paragraphe 1 [du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises] - l'issue étant l'acquisition du contrôle d'une ou de plusieurs entreprises - implique qu'il importe peu de savoir si le contrôle a été acquis à l'issue d'une seule ou de plusieurs opérations juridiques dès lors que le résultat final résulte en une concentration unique. Des opérations multiples constituent une seule et même opération de concentration aux fins de l'article 3 dès lors qu'elles sont par essence unitaires. Toute la question est alors de savoir si le résultat conduit à conférer à une ou plusieurs entreprises un contrôle économique direct ou indirect sur les activités d'une ou de plusieurs autres entreprises. Pour y répondre, il convient de cerner la réalité économique sous-jacente, et donc l'objectif économique poursuivi par les parties. En d'autres termes, pour apprécier le caractère unitaire des opérations en question, il convient de déterminer si ces opérations sont interdépendantes au sens où une opération n'aurait pas été effectuée sans l'autre » (Communication juridictionnelle consolidée de la Commission, en vertu du Règlement CE 139/2004 sur le contrôle des opérations de concentration, op. cit., numéro 38). « ... les opérations qui constituent un tout en fonction des objectifs économiques poursuivis par les parties doivent également être appréciées dans le cadre d'une seule et même procédure. Dans ces cas, la modification de la structure du marché est induite par l'ensemble de ces opérations mises bout à bout... » (Communication juridictionnelle consolidée de la Commission, en vertu du Règlement CE 139/2004 sur le contrôle des opérations de concentration, op. cit.).

52. Les parties ont l'intention de rassembler l'ensemble du câble wallon - et même le câble de communes de la Région de Bruxelles-Capitale - en une seule entité, à l'exception des territoires limités couverts par CODITEL (actif dans la Région de Bruxelles-Capitale), par AIESH - intercommunale desservant une petite zone géographique constituée de sept communes ayant un public d'environ 15.000 abonnés, soit entre 1 % et 1,5 % du total du câble coaxial wallon, et par TELENET, qui dessert l'entité de Comines-Warneton, petite enclave wallonne au sein de la Région flamande et y compte un peu moins de 5.000 abonnés, soit environ 0,4 % du total du câble coaxial wallon (Projet retiré de décision du CSA relative au marché de gros de la livraison audiovisuelle en ligne par câble coaxial de couverture locale du 17 janvier 2007, p. 75 et 76).

53. Le Conseil de la concurrence considère que les trois premières étapes de l'opération envisagée sont des opérations interdépendantes dont le résultat final est une concentration unique, qui confère à TECTEO le contrôle économique des activités de télédistribution des 8 intercommunales. La quatrième étape annoncée, par laquelle TECTEO absorberait purement et simplement BRUTELE, aboutira in fine à créer une unité de gestion des actifs de TECTEO et de BRUTELE en matière de télédistribution, quel que soit le sort réservé aux activités de Tecteo dans le secteur de l'électricité.

54. La conclusion de l'analyse faite par le Conseil de la concurrence repose sur la Communication juridictionnelle consolidée de la Commission, en vertu du Règlement CE 139/2004 sur le contrôle des opérations de concentration, en particulier son numéro 44 : « Le principe selon lequel des opérations multiples peuvent être assimilées à une opération de concentration unique dans les conditions décrites ci-dessus ne s'applique que s'il en résulte une prise de contrôle d'une ou de plusieurs entreprises par la ou les mêmes personnes ou entreprises. Premièrement, il peut en être ainsi lorsqu'une activité ou une entreprise individuelle est acquise par le biais de plusieurs opérations juridiques. Deuxièmement, la prise de contrôle de plusieurs entreprises – qui, en tant que telle, pourrait être assimilée à des concentrations distinctes – peut être considérée, par les liens qu'elle fait apparaître, comme constituant une concentration unique. En revanche, il n'est pas possible, en vertu du règlement sur les concentrations, d'établir un lien entre différentes opérations juridiques qui ne concernent qu'en partie la prise de contrôle d'entreprises, et en partie l'acquisition d'autres éléments d'actifs, tels que des participations minoritaires sans contrôle. Il ne serait pas compatible avec le cadre général et l'objectif du règlement sur les concentrations de considérer que des opérations différentes, faisant l'objet d'un lien conditionnel, constituent un tout indissociable dans le cadre du règlement dès lors qu'une partie seulement de ces opérations conduit à une modification du contrôle d'une cible donnée ».

Sur cette base, le Conseil de la concurrence conclut que les quatre opérations décrites ci-dessus peuvent être assimilées à une concentration unique. Il s'agit donc d'une concentration conformément à l'article 6, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la LPCE.

4.2. But de l'opération

55. Dans un premier temps, l'opération envisagée s'inscrit, selon les parties, dans le contexte de la politique de rationalisation des intercommunales en Wallonie, poursuivie par le gouvernement wallon. Il s'agit en l'espèce de poursuivre cette rationalisation sans pour autant privatiser les services à rendre aux citoyens (offre liante de VOO, 6 septembre 2006, Notification, Annexe 4, page 3).

56. L'opération vise surtout, selon les parties, à assurer le maintien de l'activité câble dans un environnement de plus en plus concurrentiel. Les investissements nécessaires au développement du réseau de télédistribution (bidirectionnalité, déploiement de la fibre optique, système IT, publicité, marketing etc.) représentent une somme que les parties ne peuvent engager isolément.

57. Le choix de rassembler l'ensemble du câble wallon en une seule entité est aussi dicté par la nécessité pour les parties de contrebalancer l'arrivée de BELGACOM sur le marché intermédiaire de l'acquisition du droit de distribution des chaînes de télévision.

58. Enfin l'opération envisagée constitue le moyen le plus sûr pour les parties de rendre le câble compétitif vis-à-vis de l'autre plate-forme filaire de diffusion, à savoir le xDSL sur paire de cuivre de Belgacom, via des offres triple play aux personnes habitant en Wallonie et à Bruxelles. BELGACOM étant la seule société à offrir ces services triple play à cette population, l'opération apportera donc une certaine concurrence dont ce secteur a grandement besoin, selon les parties. Elles estiment en effet que cette opération offrira une alternative réelle aux consommateurs, à l'instar de ce qui se fait au Nord du pays via TELENET.

4.3. Seuils

59. Selon l'article 7 § 1^{er} de la loi, § 1^{er}, « (l)es dispositions de la présente section ne s'appliquent que lorsque les entreprises concernées totalisent ensemble en Belgique un chiffre d'affaires, déterminé selon les critères visés à l'article 86, de plus de 100 millions d'euros, et qu'au moins deux des entreprises concernées réalisent chacune en Belgique un chiffre d'affaires d'au moins 40 millions d'euros. »

60. Ces conditions sont remplies dès lors que le chiffre d'affaires de TECTEO en Belgique, s'élève pour année 2006 à [confidentiel] € et celui de BRUTELE à [confidentiel] €. Il n'est donc pas nécessaire en l'espèce d'examiner si les chiffres d'affaires des activités de télédistribution cédées par les 8 intercommunales atteignent le seuil de 40 millions d'euros.

4.4. Conclusion

61. L'opération notifiée constitue une concentration au sens légal et tombe dans le champ d'application de la loi.

V. Définition des marchés et analyse concurrentielle

5.1. Secteur économique

62. Le secteur économique concerné par l'opération notifiée est celui des télécommunications (Code NACE 64.20).

63. Les parties notifiantes sont actives dans trois domaines :

- les services de radiodiffusion (l'audiovisuel);
- les services de téléphonie;
- les services de fourniture d'accès Internet à haut débit.

5.2. Marchés de services en cause dans le domaine de l'audiovisuel

5.2.1. Introduction

64. Les Parties à l'opération (les parties notifiantes et les huit intercommunales) sont toutes actives dans l'offre de services de radiodiffusion sonore (radio) et télévisuelle (TV) en Wallonie et à Bruxelles. Ce domaine d'activité correspond au marché 18 (« services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finals ») identifié par la Commission européenne dans sa Recommandation du 11 février 2003, ci-après dénommée « la Recommandation de 2003 » (Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 114/45).

65. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 14 juillet 2004 a décidé que « la radiodiffusion, qui comprend la télévision, peut être distinguée des autres formes de télécommunications en ce qu'un programme de radiodiffusion diffuse des informations publiques, est destiné, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n'a pas de caractère confidentiel » (Arrêt de la Cour constitutionnelle - anciennement « Cour d'arbitrage » - du 14 juillet 2004, 2004-132, Revue du droit des technologies de l'information, 2005, n° 21, p. 51, point B.10.1)

66. On distingue « les marchés de services et produits fournis aux utilisateurs finals (marchés de détail), et les marchés de l'accès pour les opérateurs aux installations nécessaires à la fourniture de ces services et produits aux utilisateurs finals (marchés de gros). A l'intérieur de ces marchés on peut distinguer d'autres marchés en fonction des caractéristiques de la demande et de l'offre » (Recommandation de 2003, considérant (6)). Cette distinction entre différents marchés pertinents est particulièrement opportune dans la présente affaire en raison de la double qualification des Parties à l'opération, qui sont des opérateurs/distributeurs intégrés, c'est-à-dire qui sont à la fois distributeurs de services et opérateurs de réseau.

Le considérant (7) de la Recommandation de 2003 précise en outre que la définition des marchés de détail est un préalable nécessaire à celle des marchés de gros. Ce principe est au demeurant confirmé par la Commission dans le cadre de sa nouvelle Recommandation concernant les marchés pertinents : « The starting point for the identification of markets susceptible to ex ante regulation is the definition of retail markets over a given time horizon, taking into account demand-side and supply-side substitutability. Having defined retail markets, which are markets involving the supply and demand of end-users, it is then appropriate to identify the corresponding wholesale markets ... » (Commission Staff Working Document, Explanatory note, Accompanying document to the Commission Recommendation on Relevant Product and Service Markets within the electronic communications sector susceptible to ex ante regulation in accordance with Directive 2002/21/EC of the European Parliament and of the Council on a common regulatory framework for electronic communications networks and services», SEC(2007) 1483 final, p. 6).

Il faut donc d'abord délimiter les frontières des marchés de détail en vue de délimiter correctement les frontières d'un marché de gros car la demande sur un marché de gros est dérivée de la demande sur le marché de détail.

5.2.2. Délimitation des marchés de détail

67. En matière d'audiovisuel, « le ou les marchés de détail auxquels les utilisateurs finals ont accès consistent globalement en la fourniture de radiodiffusion sonore et visuelle et comprennent la diffusion de programmes gratuits et non codés (« free-to-air »), mais également de programmes nécessitant un abonnement ou un paiement, ainsi que la livraison ou la transmission de services interactifs. La radiodiffusion sonore et visuelle, y compris les formules par abonnement mais également à péage, peut être proposée sur des plates-formes analogiques ou numériques » (Exposé des motifs de la Recommandation de 2003, p. 32). En outre, « à l'heure actuelle, les utilisateurs finals peuvent recevoir des programmes de radio et de télévision par le biais des réseaux de transmission terrestres, câblés ou satellitaires, en fonction de leur situation particulière. A l'avenir, d'autres voies de transmission devraient se généraliser, et notamment les réseaux de télécommunications à bande passante élargie grâce à la DSL ou d'autres technologies » (Exposé des motifs de la Recommandation de 2003, p. 32).

68. Les différents marchés de détail sont donc constitués par les différents services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qui ne sont pas substituables et qui sont fournis aux utilisateurs finals, c'est-à-dire les consommateurs regardant les programmes de télévision ou écoutant des programmes de radio. La substituabilité doit être examinée du côté de la demande et du côté de l'offre : «... Le résultat de la définition du marché peut dépendre du poids relatif accordé à la substituabilité du côté de la demande et de l'offre, mais également de l'horizon temporel envisagé... » (Exposé des motifs de la Recommandation de 2003, précité, p. 7). La demande sur un marché de détail est formée par les acheteurs-consommateurs de programmes de télévision et de radio. L'offre est formée par les opérateurs qui fournissent les contenus sonores ou télévisuels à ces utilisateurs finals (Projet retiré de décision du CSA, précité, p. 41). Les offreurs fournissent les contenus sonores ou télévisuels via différentes plates-formes, c'est-à-dire via différents modes de livraison ou de diffusion (Projet retiré de décision du CSA relative au marché de gros de la livraison audiovisuelle en ligne par câble coaxial de couverture locale, ci-après « Projet retiré de décision du CSA » tableaux des pages 21 et 42) :

- les plates-formes filaires (avec fil) : d'une part, le câble coaxial, qui permet une réception tant en mode analogique qu'en mode numérique, et d'autre part l'xDSL sur paire de cuivre (plate-forme bifilaire), qui permet une réception en mode numérique;
- les plates-formes sans fil (« éther ») : d'une part, le satellite, qui permet une réception en mode numérique, et d'autre part, le hertzien terrestre. Le hertzien terrestre comprend lui-même plusieurs voies : le hertzien terrestre analogique fixe (qui pour la réception des services télévisuels nécessite une antenne extérieure fixe) et le hertzien terrestre numérique (dans le cas de services télévisuels, on parle de télévision numérique terrestre, en abrégé la TNT).

69. Les Parties à l'opération sont actives sur les marchés de détail en tant que distributeurs de contenus audiovisuels, qu'elles livrent via une plate-forme spécifique, le câble coaxial. Selon l'exposé des motifs de la Recommandation de 2003, « Il est possible de décrire le marché tant du point de vue des services fournis que de celui du réseau de transmission emprunté. Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si les services diffusés par le biais de ces systèmes de transmission constituent ou non des marchés séparés (et modifient de ce fait la définition des marchés de gros). Il s'agit notamment de la question de savoir si ces services représentent ou non une possibilité réelle de substitution du côté de la demande en termes de prix et de produit pour un nombre important d'utilisateurs finals. Un autre facteur à prendre en compte est la couverture ou la disponibilité des différents réseaux de transmission. Troisième facteur déterminant : la capacité des utilisateurs finals (ou d'un bon nombre d'entre eux) de passer d'une plate-forme de diffusion ou de transmission à une autre » (Exposé des motifs de la Recommandation de 2003, précité, p.41).

70. Sur cette base, la définition des marchés de détail peut être dépendante des services fournis (services de radiodiffusion sonore/services de radiodiffusion télévisuelle), de la technologie (mode analogique/mode numérique), du mode de livraison (avec fil/sans fil) et du contenu (standard/Premium).

71. Concernant la distinction en fonction des services fournis, le CSA a analysé la substituabilité entre les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle, tant du côté de la demande que du côté de l'offre. Selon cette analyse, la télévision et la radio ne sont pas substituables sur le marché de détail (Projet retiré de décision du CSA, précité, p. 42-43). Le Conseil est d'accord avec cette analyse et conclut que le marché des services de radiodiffusion sonore est distinct du marché des services de radiodiffusion télévisuelle.

5.2.2.1. Marché des services de radiodiffusion sonore

72. Le CSA relève que le « vecteur principal de la radiodiffusion sonore est l'hertzien analogique; son caractère portable et mobile permet d'écouter une émission dans n'importe quelle pièce de la maison, sur son lieu de week-end, dans la voiture ou sur un baladeur... » (Projet retiré de décision du CSA, précité, p. 21). C'est cette utilisation sans fil qui caractérise la radiodiffusion sonore. Le CSA relève en effet que « Différents supports sont utilisés pour la radio : le câble coaxial, l'xDSL et l'hertzien terrestre. Pour les plates-formes filaires, la bande passante dédiée aux services de radio est marginale, en comparaison des services de télévision et en raison de son caractère fixe. La plate-forme hertzienne terrestre analogique est le mode de diffusion principal, en raison de son caractère portatif et mobile... » (Projet retiré de décision du CSA, précité, p. 58).

73. Comme le proposent les Parties, l'auditeur estime qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce de procéder à une analyse de ce marché au niveau du détail. En effet, la radiodiffusion sonore par câble coaxial est doublement marginale, à la fois par rapport aux services de télévision livrés sur la même plate-forme, et par rapport à la radiodiffusion sonore livrée via l'hertzien terrestre; de surcroît, en ce qui concerne le câble coaxial, les données sont en général exactement les mêmes pour la télévision et la radio, dans la mesure où les services de radiodiffusion sonore livrés par les Parties à l'opération ne constituent qu'un élément marginal au sein de leur offre de base.

74. Sur la base de ce qui précède, le Conseil est d'opinion qu'il n'est pas nécessaire d'analyser le marché des services de radiodiffusion sonore.

5.2.2.2. Marchés des services de radiodiffusion télévisuelle (Télévision)

5.2.2.2.1. Marché de services en cause (marché de produits)

75. Les marchés de services de radiodiffusion télévisuelle peuvent être délimités en fonction de la technologie (mode analogique/mode numérique), du mode de livraison (avec fil/sans fil) et du contenu (standard/Premium).

a) Distinction en fonction de la technologie : mode analogique/mode numérique

76. En ce qui concerne la technologie de distribution utilisée, deux technologies principales peuvent être citées : la distribution en mode analogique et la distribution en mode digital.

77. Selon les parties et l'auditeur, le mode analogique ou numérique de diffusion de contenus audiovisuels est indifférent. Cela ressort clairement de la Recommandation de 2003 ainsi que de l'analyse du CSA : « Etant donné la marche inéluctable vers le tout numérique et selon le principe de la neutralité technologique, il ne semble pas pertinent de faire une distinction entre un marché de l'analogique et un marché du numérique. Les câblo-opérateurs diffuseront encore longtemps les programmes à la fois en mode analogique et en mode numérique sans différenciation du prix de l'abonnement » (Projet retiré de décision du CSA, précité, page 51). Cela ressort aussi d'une décision récente de l'autorité néerlandaise de la concurrence dans l'affaire « KPN v. Kabelbedrijven » : « Het onderscheid dat KPN maakt in de markt voor doorgifte van vrij toegankelijke analoge signalen en de markt voor doorgifte van vrij toegankelijke digitale signalen is niet terecht. Dit is zowel door de OPTA als de NMa onderschreven. Dit wordt nog eens extra versterkt door het feit dat het onderscheid tussen vrij toegankelijke en betaaltelevisie wel wordt gemaakt » (décision NMa du 20 juillet 2007, affaire 5702, numéro 15).

78. En ce qui concerne cette affaire, le Conseil n'a pas de raisons de ne pas être d'accord avec ce qui est décrit ci-dessus.

b) Distinction en fonction du mode de livraison

79. Le marché peut être défini soit de manière large, c'est-à-dire sur une base multi plates-formes, soit de manière plus limitée, c'est-à-dire en fonction de chacune des plates-formes individuelles de distribution disponible : la plate-forme hertzienne terrestre, le câble coaxial, le xDSL ou le satellite.

→ La plate-forme hertzienne terrestre fixe analogique

80. La plate-forme hertzienne terrestre fixe analogique est écartée d'emblée de l'analyse par le Conseil. En effet, la télévision terrestre analogique, si elle offre une bonne couverture territoriale, n'offre qu'un nombre très limité de services (en Communauté française, l'offre se limite à deux chaînes de la RTBF, la Une et la Deux, à Télé-Bruxelles, tandis que BeTV est accessible en accès conditionnel) à un public limité – à savoir le public télévisuel ne disposant ni de l'accès au câble, ni de Belgacom TV, ni de réception par satellite - en dépit du fait qu'un opérateur de télévision terrestre n'applique en principe aucune tarification au public pour l'accès à sa plate-forme, la diffusion dans l'air et sa captation étant libres (Projet retiré de décision du CSA, précité, p. 43 et 44). Le CSA conclut de son analyse de substituabilité du côté de la demande et du côté de l'offre que la télévision sans fil n'est pas un substitut pour le câble.

→ Nouveaux services par voie hertzienne numérique

L'analyse du CSA, qui conclut que la télévision sans fil n'est pas un substitut pour le câble s'applique tant à la télévision terrestre analogique fixe qu'à la télévision terrestre numérique. Concernant cette dernière, le CSA affirme : « Il n'est pas encore question d'une véritable offre en télévision numérique terrestre » (Projet retiré de décision du CSA, précité, p. 43). Cette affirmation du CSA peut être encore précisée par l'extrait suivant : « Les deux plates-formes – télévision terrestre fixe/portable et télévision hertzienne terrestre mobile - sont appelées à fortement évoluer. En particulier, la date d'extinction de la radiodiffusion analogique fixée pour 2012 par la Commission européenne impose une avancée vers la télévision numérique (Communication de la Commission du 24 mai 2005 concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, COM(2005) 204). En ce qui concerne la TNT, le marché pourrait en théorie s'avérer concurrentiel dans la mesure où plusieurs acteurs (Belgacom, GIE ALE-Teledis/BRUTELE, BeTV, Mobistar, TDF et bien sûr la RTBF) se sont manifestés ou apparaissent comme des candidats possibles. Toutefois, sur le plan pratique, la concurrence sera limitée par le caractère de ressources rares que présentent les fréquences attribuées à la Communauté française par les conférences internationales, et ce d'autant plus que la part qui en sera octroyée au service public RTBF sera prépondérante. Se pose d'ailleurs la question de savoir comment ces ressources rares seront réparties entre les différents services de radiodiffusion : haute définition (TVHD), fixe et portable (DVB-T), mobile (T-DMB) et mobile (DVB-H). De plus, comme déjà souligné, la gestion des ressources infrastructures et équipements techniques nécessaires reste à trancher » (Projet retiré de décision du CSA, précité, p. 49).

81. Les Parties notifiantes précisent que les incertitudes quant au lancement éventuel de la télévision en mobilité sont telles qu'il est impossible à l'heure actuelle de fonder une quelconque analyse sur autre chose que des suppositions. C'est pourquoi les Parties notifiantes proposent d'écarter ce marché de l'analyse.

82. Selon l'auditeur, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si les nouveaux services par voie hertzienne numérique font partie d'un marché global composé de l'ensemble des plateformes de diffusions. En effet, la voie hertzienne terrestre numérique constitue un nouveau marché encore émergent dont il est actuellement impossible de procéder à une délimitation plus précise. Il n'existe pas encore d'offre commerciale de télévision en mobilité; les fréquences allouées à la Communauté française n'ont même pas encore fait l'objet d'une allocation entre les différents opérateurs.

83. Toutefois, selon la Commission, il existe des indices importants tendant à distinguer les services émergents de télévision via les plateformes de téléphonie mobiles des autres formes de télévision (Voir la décision de la Commission du 18 juillet 2007 dans l'affaire COMP/M.4504 – SFR/Télé 2 France, § 47).

84. Le Conseil est d'accord avec l'auditeur qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si les nouveaux services par voie hertzienne numérique font partie d'un marché global composé de l'ensemble des plateformes de diffusions ou constituent un marché pertinent distinct.

→ Substituabilité entre le câble coaxial et l' xDSL

85. Les Parties notifiantes considèrent qu'il convient de retenir une segmentation sur une base multiplateforme incluant la livraison de contenus audiovisuels par câble coaxial, par xDSL, et par satellite.

86. Dans son rapport l'auditeur rapporte que les taux de couverture de la distribution par câble ou par xDSL sont proches : selon l'estimation du CSA et des parties (Dossier, doc. 30, annexe 1 confidentielle), le taux de couverture s'élève à [Secret d'affaires – environ entre 70 et 90 %] des foyers pour la télévision via xDSL, et à 99 % pour l'ensemble des câblo-opérateurs (Voir Projet retiré de décision du CSA, précité, p. 45 et les observations d'ALE, BRUTELE et IDEATEL sur les projets [retirés]de décision relatives au marché de la livraison audiovisuelle en ligne déposées le 7 mars 2007, ci-après les « Observations d'ALE, BRUTELE et IDEATEL du 7 mars 2007 », Notification, annexe 32, p.3). Les parties estiment que, dans une perspective à court terme (2-3 ans), il faut en outre s'attendre à ce que ces taux se rejoignent complètement, puisque Belgacom a été capable de dépasser le taux de [Secret d'affaires – environ entre 70 et 90 %] en moins de deux ans.

87. De plus, les parties et l'auditeur estiment qu'aucune différence de contenus entre les sociétés du câble et Belgacom TV n'est suffisamment importante pour justifier une segmentation en deux marchés distincts. En effet, « quand on considère les programmes les plus populaires en Communauté française, c'est-à-dire ceux qui recueillent les plus importantes parts d'audience, les offres de programmes par câble coaxial ou par xDSL sont identiques. Quand on considère les programmes diffusés dans une autre langue que le français, ces offres sont très similaires » (Observations d'ALE, BRUTELE et IDEATEL du 7 mars 2007, précitées, p.3).

88. Bien au contraire, selon les parties notifiantes, les éventuelles différences constituent plutôt des avantages concurrentiels au profit de BELGACOM (Observations d'ALE, BRUTELE et IDEATEL du 7 mars 2007, précitées, p.3). Tel est le cas de l'offre de base Classic + de Belgacom TV, qui ne regroupe pas moins d'une centaine de chaînes de télévision en qualité numérique alors que l'offre la plus étendue des câblo-opérateurs se situe à 45 chaînes maximum, auxquelles s'ajoutent des bouquets de chaînes thématiques à prendre en option payante via BeTV pour ce qui concerne les parties à l'opération (Annuaire de l'Audiovisuel (2007) de la Communauté française de Belgique; édité par le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias de la Communauté française de Belgique, pp.119 et 139). Tel est le cas également de l'offre complémentaire optionnelle de Belgacom TV, qui est composée de bouquets de chaînes thématiques, d'un service « A la demande » et de services de télévision thématiques sous la marque « 11 » dédiés aux amateurs de football (diffusion en exclusivité des matches des championnats belge et italien de football). Il convient de noter que ces services concurrencent directement les services offerts par BeTV sur le câble coaxial. BeTV est l'un des 14 distributeurs de services de radiodiffusion actifs sur le territoire de la Communauté française via les plates-formes filaires. Cette société assure l'édition et la distribution de bouquets de chaînes payantes, exclusivement en mode numérique. En ce sens, BeTV et Belgacom TV sont directement concurrents. C'est ainsi que Belgacom a pu lancer son offre de télévision grâce à l'acquisition des droits de retransmission du football jusqu'en 2008. C'est ce produit d'appel qui lui aurait permis de franchir le cap des 249.000 abonnés (chiffre au troisième trimestre 2007). Les parties se réfèrent aussi à la campagne promotionnelle permanente de Belgacom, qui consiste à réduire les coûts d'adaptation (« switching costs ») pour les clients de la télédistribution qui passent à la plate-forme xDSL.

89. Enfin, les différences liées aux obligations à la charge des câblo-opérateurs ne justifient pas non plus, selon les parties et l'auditeur, une quelconque segmentation du marché. Tout d'abord, les services de télévision locale et l'obligation de « must carry » sont dépourvus de toute pertinence du point de vue du consommateur : c'est précisément parce que les chaînes locales ne présentent aucun intérêt du point de vue concurrentiel qu'elles font l'objet d'obligations de « must carry ». La concurrence s'exerce non pas sur ce genre de contenu mais bien sur des chaînes à valeur ajoutée comme les chaînes de sport, d'information ou autres chaînes thématiques. En tout état de cause, Belgacom est actuellement en train de négocier la transmission des chaînes locales via son offre xDSL.

90. Selon l'auditeur, il résulte de ce qui précède que les contenus livrés par le câble coaxial et ceux livrés par xDSL sont suffisamment homogènes pour être inclus dans le même marché de services.

91. L'auditeur ajoute que dans son Projet retiré de décision relatif au marché de gros de la livraison audiovisuelle en ligne par xDSL sur paire de cuivre, le CSA lui-même note que « La concurrence peut toutefois émaner d'autres plates-formes, notamment la plate-forme du câble coaxial » (Projet retiré de décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique relative au marché de gros de la livraison audiovisuelle en ligne par xDSL sur paire de cuivre de couverture régionale, Document de travail du 17 janvier 2007, ci-après, le « Projet retiré de décision du CSA relative à l'xDSL », p. 68). Il continue en disant que « la plate-forme du câble coaxial exerce une pression concurrentielle importante sur la plate-forme xDSL sur paire de cuivre, empêchant Belgacom d'augmenter des prix déjà élevés (principalement en cas de changement de plate-forme par l'utilisateur final) et contraignant l'opérateur à transmettre des contenus au moins aussi attractifs que ceux véhiculés par la télédistribution classique » (Projet retiré de décision du CSA relative à l'xDSL, page 70). Selon l'auditeur, la contrainte décrite par le CSA, issue de la pression concurrentielle reconnue en provenance du câble coaxial, n'est autre que la preuve que câble coaxial et xDSL font partie du même marché. En effet, outre les arguments précités, il est difficilement concevable que deux opérateurs puissent exercer un tel effet de discipline l'un sur l'autre sans que leurs produits soient substituables.

92. L'auditeur conclut que les services audiovisuels livrés par câble coaxial sont donc substituables aux mêmes services livrés par xDSL.

→ Substituabilité entre les plates-formes du câble coaxial et du satellite

93. Selon l'auditeur, la substituabilité entre les plates-formes du câble coaxial et du satellite est tout aussi pertinente qu'entre celles du câble coaxial et de l'xDSL comme l'explicitent ALE (à présent, TECTEO), BRUTELE et IDEATEL dans leurs observations du 7 mars 2007 au motif que la jurisprudence des autorités de concurrence retient [...] une substituabilité entre ces modes de réception [par satellite, câble coaxial ou xDSL] pour l'utilisateur final (Cour d'appel de Bruxelles, 9ème chambre bis, 4 septembre 1996, Ing.-Cons., 1996, p. 373, spécialement p. 390 confirmant le Président du Conseil de la concurrence, 27 mars 1995, Ing.-Cons., 1995, 189 et Président du Conseil de la Concurrence, 4 septembre 1995, Auteurs & Médias, 1996, 47. Décision de la Commission du 3 mars 1999, affaire « TPS », IV, 36.237, J.O. L n° 90 du 2 avril 1999. Cour de Justice des Communautés européennes, arrêt du 29 novembre 2001 en cause « De Coster c/ Collège du Bourgmestre et Echevins de Watermael-Boitsfort », aff. C-17/00, Rec. C.J.C.E., 2001).

94. Les parties et l'auditeur estiment que les plates-formes du câble et du satellite sont également substituables du côté de l'offre. En effet, il n'y a pas de difficultés ou d'obstacles techniques à ce qu'une société loue une capacité satellitaire, compose une offre comparable à celle distribuée par les réseaux câblés et la propose aux consommateurs en Communauté française par la voie satellitaire (Un bouquet satellite wallon? - Le Soir - 18/09/2007). En Flandre par exemple, TV Vlaanderen concurrence TELENET et Belgacom TV en proposant une offre satellitaire de programmes et a dépassé le cap des 50.000 abonnés en moins de deux ans. L'offre de TV Vlaanderen reprend l'ensemble des programmes flamands de même que les principales chaînes néerlandaises, internationales et des chaînes à thème. Le prix est concurrentiel par rapport à TELENET : il est de 9,90 euros/mois pour l'offre de base (13,90 euros/mois pour l'offre Plus). L'apparition d'une offre satellitaire en Wallonie, TeleSat, a par ailleurs été annoncée par les promoteurs TV Vlaanderen à la fin de janvier 2008.

95. Les parties et l'auditeur sont d'avis qu'il résulte de tout ce qui précède que le marché de détail de la livraison de services audiovisuels comprend les trois plates-formes de livraison suivantes, lesquelles sont substituables du côté de la demande : la plate-forme du câble coaxial, celle de l'xDSL, et enfin la plate-forme satellitaire.

→ Point de vue du Conseil sur la substituabilité entre les plates-formes du câble coaxial, de l'xDSL et du satellite

96. En dépit de ce qui est décrit ci-dessus, le Conseil est d'avis qu'ils restent des doutes quant à la définition du marché de produits.

97. D'abord, il ne peut pas être exclu qu'il n'existe pas encore une substituabilité entre les plateformes du câble coaxial et xDSL du point de vue du consommateur. Le CSA était d'avis que la plateforme xDSL n'exerce pas encore une pression concurrentielle importante sur la plateforme du câble coaxial en raison notamment du manque de substituabilité dû aux coûts élevés à supporter par l'utilisateur en cas de changement de plate-forme (par contre, le changement de plate-forme à l'occasion d'un déménagement de l'utilisateur final ne devrait pas entraîner ce type de coût d'adaptation). « Les distributeurs de services désirant toucher une cible d'auditeur la plus large possible, ceux-ci ne seront dès lors pas tentés d'abandonner facilement la plateforme du câble coaxial en faveur de la seule télévision sur xDSL » (voir Projet retiré de décision du CSA relative au câble coaxial, précité, page 69). Le Projet retiré de décision du CSA fait au demeurant la distinction entre d'une part, la délimitation du marché pertinent et d'autre part, l'évaluation de la question de savoir si un marché pertinent identifié est susceptible d'une réglementation ex ante et ensuite, si une entreprise sur ce marché est dominante. Le CSA précise que, dans son analyse, « la notion de concurrence potentielle n'intervient pas lors de la définition des frontières du marché. A ce stade, seules la substituabilité de la demande et la substituabilité de l'offre (avec laquelle la concurrence potentielle ne doit pas être confondue car elle vise un horizon temporel plus long) comptent : Communication de la Commission sur la définition des marchés, para 25, JO, 1997, C 372, p. 3 » (voir Projet retiré de décision du CSA, précité, page 18, note en bas de page 46). Le CSA conclut de son analyse de substituabilité tant du côté de la demande que du côté de l'offre que « La télévision sur câble coaxial et la télévision via xDSL sur paire de cuivre ne sont pas substituables sur le marché de détail » (voir Projet retiré de décision du CSA, précité, page 48, et la note en bas de page 82 mentionnant que c'est également la position de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Canal+/WoluTV : Bruxelles, 28 janvier 1999, Auteurs et Medias, 1999, p. 259). Le CSA précise que « Le marché du triple play, c'est-à-dire la combinaison de la télédistribution, de la téléphonie et d'Internet sur une même plate-forme, est écarté d'emblée du périmètre de notre analyse car ce type de marché n'est pas encore assez développé à ce stade pour constituer un marché pertinent distinct. Ce raisonnement suit celui de la Commission qui ne propose pas de définir un marché du triple play dans son projet de deuxième Recommandation « marchés » de juin 2006, en notant que *As yet, there is little evidence to consider triple or quadruple plays as a bundle that should be analysed as a single market. An important part of this is that the consumer is able to « unpick the bundle and obtain a particular service from another provider if they so desire. For the same reason, access and calls markets in the fixed arena would still be viewed as separate markets'.* Le Conseil de la concurrence a également exclu l'existence d'un marché du triple play dans sa décision sur l'attribution des droits audiovisuels sur certains matchs de football à Belgacom TV (Beslissing nr. 2005-I/O-40 van 29 juli 2005, Zaken MEDE-I/O-05/0025 en MEDE-P/K 05/0036 : De verkoop door de Liga Beroepsvoetbal (LBV) van de uitzendrechten voor wedstrijden van de nationale voetbalcompetitie voor de seizoenen 2005-2006, 2006-2007 en 2007-2008). Toutefois, comme indiqué dans la suite, le CSA doit surveiller étroitement le développement d'un marché triple play et éventuellement faire une nouvelle analyse lorsque le nombre d'offres sera tel qu'un marché puisse exister selon les méthodologies du droit de la concurrence » (voir Projet retiré de décision du CSA, précité, pages 41 et 42. Voir aussi Commission Staff Working Document, Explanatory note, Accompanying document to the Commission Recommendation on Relevant Product and Service Markets within the electronic communications sector susceptible to ex ante regulation in accordance with Directive 2002/21/EC of the European Parliament and of the Council on a common regulatory framework for electronic communications networks and services», op. cit., SEC(2007) p. 16).

98. Si le CSA conclut de son analyse de substituabilité du marché de détail que la télévision sur câble coaxial et la télévision via xDSL sur paire de cuivre sont des marchés distincts (voir Projet retiré de décision du CSA, précité, pages 48 et 53), par contre, concernant l'analyse de la dominance du GIE ALE-BRUTELE, le CSA est d'avis que « la plate-forme xDSL n'exerce pas encore une pression concurrentielle importante sur la plateforme du câble coaxial », mais admet que la situation évolue et que « ALE-BRUTELE ne peut plus définir sa stratégie, élaborer sa politique commerciale, fixer ses prix sans tenir compte de Belgacom » (voir Projet retiré de décision du CSA, précité, pages 69 et 70).

99. Concernant la concurrence entre les plates-formes filaires (câble coaxial et xDSL) et la plate-forme satellitaire, les conclusions de l'analyse du CSA sont mutatis mutandis semblables aux conclusions résumées ci-dessus concernant la concurrence entre le câble coaxial et le xDSL, à savoir :

- Concernant la définition des marchés pertinents, le CSA conclut que la télévision par satellite n'est substituable ni à la télévision avec fil ni à la télévision hertzienne terrestre (voir Projet retiré de décision du CSA, précité, pages 44, 50 et 53).
- Concernant l'analyse de la dominance du GIE ALE-BRUTELE, le CSA est aussi d'avis qu'il existe une certaine concurrence du satellite, « mais de façon plus limitée, pour certains publics particuliers - amateurs de services de télévision étrangers non européens ou de bouquets thématiques pour lesquels ils sont disposés à payer -, cette plateforme est plutôt complémentaire et, en tout état de cause, aucune évolution significative n'est à attendre à cet égard » (voir Projet retiré de décision du CSA, précité, pages 69-70).

100. Sur la base de ce qui est décrit ci-dessus, le Conseil est d'avis qu'il y a des indications fortes que les trois plateformes de distribution convergeront de plus en plus. Toutefois, pour l'analyse de cette affaire, la définition exacte du marché de produits peut être laissée ouverte, car la concentration ne soulève pas de problèmes de concurrence quelle que soit la définition de marché qui est retenue.

c) Distinction en fonction du contenu : standard / Premium

101. Quant à la distinction entre la distribution de télévision payante et de télévision gratuite, selon une jurisprudence constante de la Commission, réaffirmée récemment (Cf. Décision COMP/M.4204 – Cinven/UPC France précitée), « la distribution de télévision payante et de télévision gratuite constituent des marchés de produits différents. L'argument principal utilisé au soutien d'une telle segmentation est le mode de financement de ces deux types de télévision. En effet, la télévision payante établit une relation commerciale entre le distributeur de télévision et le téléspectateur alors que la télévision gratuite n'établit une telle relation qu'entre le distributeur de télévision et les annonceurs publicitaires. Dans le même sens, du point de vue du téléspectateur, [...], une distinction peut être opérée selon que l'offre télévisuelle est reçue sans contrepartie spécifique ou bien qu'elle résulte d'une démarche active en termes de souscription permettant l'accès à certains programmes non disponibles par ailleurs. Dès lors, les offres de télévision payante et de télévision gratuite sont peu substituables du point de vue de la demande » (Cf. décision COMP/M.4504 – SFR/Télé 2 France précitée, § 45). Cette distinction est faite également par l'autorité néerlandaise de la concurrence dans l'affaire « KPN v. Kabelbedrijven » (décision NMa du 20 juillet 2007, affaire 5702, numéro 15, op. cit.).

102. Toutefois, selon l'auditeur, dans la mesure où les parties notifiantes et les autres parties à l'opération ne sont pas actives sur ce marché et que l'opération envisagée n'entraîne pas l'acquisition d'un contrôle direct ou indirect de BeTV, le marché de la distribution au détail de services de télévision payante peut être écarté de l'analyse.

103. Pendant l'enquête de marché, des parties tierces (Belgacom) ont considéré que les parties notifiantes ne reprennent pas le marché de la télévision à péage en Wallonie et à Bruxelles comme un marché affecté par la concentration notifiée.

5.2.2.2.2. Marché géographique

104. Les parties sont d'avis que cette opération permettra l'ajustement de la couverture géographique du « câble coaxial » et de l'xDSL. En effet, selon les parties, Belgacom assure déjà à elle seule une couverture technique de plus de [secret d'affaires – environ entre 70 et 90 %] du territoire de la Communauté française. A l'inverse, à l'heure actuelle en Wallonie, les câblo-opérateurs sont chacun cantonnés à une couverture locale, ce qui a pour effet d'introduire un déséquilibre géographique entre eux et Belgacom. La couverture géographique du satellite est, quant à elle, au moins identique à celle du câble coaxial (après l'opération) et de l'xDSL, puisque ce mode de diffusion – le satellite – n'est pas soumis aux mêmes contraintes techniques que les deux autres. C'est en effet la particularité du satellite que de permettre une réception en tout point du territoire (Voir par exemple la présentation par la Commission européenne, des potentialités offertes par les communications via le satellite, sur le site : http://ec.europa.eu/information_society/industry/comms/satellite/index_en.htm). Les parties sont d'opinion que la dimension géographique du marché de services en cause recouvre au moins la totalité du territoire de la Communauté française.

105. L'auditeur est d'avis que la dimension géographique du marché de services en cause recouvre au moins la totalité du territoire de la Communauté française, à l'exception des territoires couverts exclusivement par AIESH, CODITEL et TELENET.

106. Belgacom est en principe d'accord avec cette dimension du marché géographique.

107. La Commission a considéré dans sa pratique décisionnelle passée que le marché géographique peut être limité soit au territoire couvert par chaque opérateur de câble soit au territoire national dans le cas où des plates-formes autres que le câble sont inclus dans le marché. En relation avec le marché de détail, le marché géographique peut être limité à chaque réseau de câblodistribution parce que les consommateurs qui sont connectés à ce réseau spécifique peuvent seulement être atteints via ce réseau.

108. Toutefois, pour l'analyse de cette affaire, la définition exacte du marché géographique peut être laissée ouverte, car la concentration ne soulève pas de problèmes de concurrence quelle que soit la définition de marché qui est retenue.

5.2.2.2.3. Analyse concurrentielle du marché de la livraison au détail de services audiovisuels via les plateformes du câble coaxial en Communauté française (à l'exception des territoires couverts exclusivement par AIESH, CODITEL et TELENET).

a) Parts de marchés des parties et des concurrents

109. Les parties notifiantes ont fourni une estimation de la taille totale du marché en termes de ventes réalisées en volume (unités). L'unité prise en compte est l'abonnement à une offre de services audiovisuels en Communauté française.

110. Sur la base des informations des parties, le nombre d'abonnés à une offre de base de services audiovisuels s'élève en Communauté française à [confidentiel] en 2006 et la part de marché de la nouvelle entité à l'issue de l'opération s'élève à [confidentiel] (Cf. Notification, pp. 68 et 71, tableaux confidentiels) : Tecteo [confidentiel], Brutélé [confidentiel], Ideatel [confidentiel], Igeho [confidentiel], Inatel [confidentiel], Interest [confidentiel], Intermosane [confidentiel], Seditel [confidentiel], Simogel [confidentiel], Telelux [confidentiel].

111. Sur le seul segment de la livraison au détail de services audiovisuels via les plateformes du câble coaxial, les parties ont une part de marché de [confidentiel] %, mais les parts de marché étaient déjà très élevées avant l'opération à cause du monopole de chaque câblodistributeur sur son propre réseau.

112. Toutefois, du côté des sociétés de télédistribution via le câble coaxial, l'activité de distributeur est conditionnée par l'accès exclusif à la clientèle située sur son territoire, ces sociétés (majoritairement des intercommunales) n'ayant pas accès à la clientèle desservie par un autre opérateur. Les parties à l'opération ne sont donc, selon les parties, en aucun cas des concurrents, sur aucun des marchés de l'audiovisuel, ni entre elles ni par rapport aux autres sociétés de télédistribution via le câble coaxial. Avant l'opération, le marché se caractérisait par l'existence d'une multitude de réseaux locaux aux dimensions très inégales.

113. Les autres concurrents actifs sur le marché sont Coditel, UPC, WoluTV et Belgacom. Il semble que Belgacom représente actuellement la seule véritable concurrence sur ce marché, le satellite restant une alternative marginale en Communauté française, en l'absence d'offre structurée du type de celle proposée par TV Vlaanderen en Flandre. Dans ce contexte, Belgacom étant présente sur tout le territoire de la Communauté française, les parts de marchés respectives des Parties et de Belgacom sont plus proches d'un rapport [confidentiel/confidentiel]. A noter que la part de marché de Belgacom augmente relativement vite : au cours des neuf premiers mois de 2007, Belgacom a conquis 109 769 nouveaux abonnés à Belgacom TV, atteignant ainsi un total de 249.434 clients pour l'ensemble du territoire belge (Cf. Belgacom 3ème rapport trimestriel 2007, Faits marquants, publié sur www.belgacom.com).

b) Intégration verticale

114. Les parties sont d'avis que, d'une manière générale, le degré d'intégration des Parties à l'opération entre elles est faible. Ainsi, doivent-elles rémunérer ACM, pour les prestations techniques liées au transport de signaux sur le backbone et l'interconnexion entre les réseaux. ACM n'a d'ailleurs été créé qu'avec cette vocation technique. En l'état, cette structure n'est que le degré maximal d'intégration des Parties à l'opération au niveau technique. De même que les marques communes VOO® et TVcablenet® représentent – en l'état – le degré maximal d'intégration des Parties à l'opération au niveau commercial. Du point de vue de l'intégration verticale, les Parties à l'opération sont toutes des distributeurs intégrés en tant qu'opérateurs de réseau, tout comme leur principal concurrent Belgacom.

115. Contrairement à Belgacom, elles se limitent toutefois à acquérir le droit de diffuser des chaînes existantes. En ce sens, elles n'ont pas véritablement de fonction éditoriale. Aucune des Parties à l'opération n'est d'ailleurs éditeur de services, à l'inverse de Belgacom. Pour tout ce qui concerne les contenus à forte valeur ajoutée comme les chaînes sport ou cinéma, les Parties à l'opération se contentent de distribuer sur leur réseau les services de BeTV. Tout au plus, les Parties à l'opération utilisent un réseau de distribution commun avec BeTV. Ce réseau de distribution vise à simplifier la démarche des abonnés souhaitant également souscrire à l'offre de BeTV. Dans la même optique, les Parties à l'opération et BeTV se sont accordées pour utiliser le même type de décodeur, afin d'éviter aux clients souscrivant à la fois aux programmes numériques de base et à l'offre de BeTV d'avoir à payer deux décodeurs différents.

116. A l'inverse, Belgacom est actif à presque à tous les stades de la chaîne de valeur et détient une avance notable en terme de portefeuille de produits. En effet, Belgacom distribue son propre bouquet de chaînes, qu'il s'agisse de l'offre de base ou de tous les services à forte valeur ajoutée (bouquets thématiques, video on demand (VoD) etc.). Du point de vue de ces services, Belgacom assume également une fonction d'édition, ce qui lui confère un degré supplémentaire d'intégration verticale par rapport aux Parties à l'opération. De surcroît, Belgacom négocie directement avec les studios hollywoodiens. C'est ainsi qu'elle a récemment obtenu de Warner Bros Pictures le droit de diffuser en VoD les prochains films de cette société de production et ce, dès leur sortie en DVD (Voir article de J-F Sacré, paru dans L'Echo du 28 juin 2007, sous le titre « Belgacom TV veut révolutionner la distribution des films ». Voir aussi De Tijd, 28 juin 2007). Enfin, dans certains domaines, l'activité de Belgacom va jusqu'à la production d'images. Depuis l'acquisition des droits de retransmission du championnat de football de la Jupiler League, Belgacom produit elle-même les images. Elle dispose ainsi de ses propres équipes techniques qui assurent l'enregistrement, la diffusion en direct, le montage, la retransmission des images, ainsi que leur présentation.

c) Entrée sur le marché

117. Belgacom est entrée sur les marchés des services audiovisuels en juillet 2005, avec le lancement de Belgacom TV. Cette entrée sur le marché a coïncidé avec l'attribution à cet opérateur des droits exclusifs de retransmission du championnat belge de football (« Jupiler League »).

118. Quant à une entrée potentielle sur le marché de la livraison de services audiovisuels au détail, seul un concurrent suffisamment important, capable d'adapter une infrastructure de télécommunication existante à la diffusion de services audiovisuels sur le marché géographique concerné pourrait – de ce fait – entrer.

119. Il ne peut pas être exclu que des opérateurs du satellite par exemple, diffusant actuellement dans d'autres zones géographiques et souhaitant adapter leurs programmes et infrastructures à destination de la Wallonie et de la Région de Bruxelles-Capitale, vont entrer sur les marchés.

d) Réactions de parties tierces

120. Sauf une, les parties tierces n'ont pas formulé de commentaires négatifs au sujet de l'effet de l'opération sur le marché de détail.

121. Belgacom estime (Cf. Dossier, Doc. 30, p. 366-368, réponse de Belgacom du 19/10/2007) que la concentration soulève une série de questions importantes sur les différents marchés liés au contenu audiovisuel. Sur le marché de détail de la livraison de services audiovisuels, les parts de marchés que détiennent les télé distributeurs s'approchent, selon Belgacom, vraisemblablement dans chacun des cas des 90 %. Cela s'explique par le fait qu'ils ont tous bénéficié de facto pendant plusieurs décennies d'un monopole pour la distribution et la transmission de contenus télévisés. La concentration renforcera la position dominante de chacune des entités sur une zone géographique bien plus étendue après la mise en œuvre de la concentration. Ces chiffres sont en eux-mêmes révélateurs de la position qu'occupe chacune des intercommunales directement concernées par la concentration notifiée dans leurs zones d'activités respectives et, partant, du pouvoir qu'elles peuvent exercer dans leurs relations avec les éditeurs de contenu (marché en amont), dans celles à l'égard de leurs concurrents et en définitive dans leurs relations vis-à-vis des utilisateurs connectés à leurs infrastructures.

e) Position de l'auditeur

122. L'auditeur est d'avis qu'avec une part de marché de [confidentiel] % sur le marché de détail de la livraison de services audiovisuels, la forte présence des parties sur ledit marché est confirmée, Belgacom étant le seul opérateur concurrent des parties. Toutefois, l'auditeur explique qu'il est nécessaire de replacer cette part de marché dans son contexte eu égard au fait que les câblo-opérateurs disposaient déjà de parts de marché similaires sur leur propre territoire. Il n'y a donc in fine pas d'accroissement de parts de marché, l'opération se « limitant » à élargir la zone géographique économique à la quasi-totalité de la Communauté française (Les parties à l'opération ne sont en aucun cas des concurrents, sur aucun des marchés affectés. Chaque opérateur a l'accès exclusif à la clientèle située sur son territoire. Ainsi, il n'a pas l'accès à la clientèle desservie par un autre opérateur). L'opération de concentration ne modifie en rien le mode de fonctionnement du marché et ne devrait donc pas permettre aux parties d'agir indépendamment dans une mesure appréciable vis-à-vis de leurs concurrents, de leurs clients et des consommateurs.

123. L'auditeur signale qu'il a été estimé que les parties ne peuvent agir indépendamment des autres acteurs sur ce marché. Ce raisonnement se base notamment sur la forte présence de Belgacom, sur son pouvoir financier et son savoir-faire technique et commercial. De plus, les nombreuses réglementations et régulations auxquelles les parties sont confrontées ne permettent pas non plus à ces dernières d'agir isolément : décrets des Communautés, séparation comptable, règles du « must carry », contrôle du CSA et de l'IBPT... (Cf. à cet égard la note des Parties sur la durée des engagements, Dossier, Doc. 20). Conformément aux dispositions de l'AM du 20 avril 1993 portant sur les prix (*Moniteur belge*, 28 avril 1993, ci-après, « AM du 20 avril 1993 portant sur les prix »), aucune des Parties à l'opération ne peut fixer ses prix librement. En effet, le prix des abonnements à la télédistribution (offre de base hors droits d'auteur, T.V.A. et contribution communautaire) est réglementé et soumis à autorisation du Service des Prix dépendant du SPF Economie (Voir articles 3 à 5 de l'AM du 20 avril 1993 portant sur les prix). Enfin, il y a lieu de tenir compte de l'émergence d'une offre « triple play » (téléphonie/internet/télévision). Dans cette perspective, l'auditeur estime que Belgacom ne peut perdre des parts de marché sur son marché dominant de la téléphonie, alors que les parties perdront des parts sur le marché où elles étaient auparavant en situation de monopole.

f) Point de vue du Conseil

124. Le Conseil est d'avis que, se référant à 1) la présence d'un concurrent avec ses atouts structurels et financiers, dont la part de marché s'accroîtra dans les années à venir, 2) la forte probabilité de l'entrée de nouveaux entrants sur le marché, 3) les nombreuses réglementations et régulations (p.ex. réglementation des prix) auxquelles les parties sont confrontées et qui ne permettent pas non plus à ces dernières d'agir isolément, 4) l'émergence d'une offre « triple play » et 5) l'absence de commentaires négatifs de la grande majorité des parties tierces, l'opération envisagée n'aura pas pour conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le marché de la livraison au détail de services audiovisuels via les plateformes du câble coaxial, xDSL et du satellite en Communauté française (à l'exception des territoires qui sont couverts exclusivement par AIESH, CODITEL et TELENET et qui ne sont pas concernés par la présente opération).

125. Le point de vue du Conseil exprimé ci-dessus, selon lequel l'opération envisagée n'aura pas pour conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le marché de la livraison au détail de services audiovisuels, se limite à la fourniture de contenus audio-visuels « en clair » et repose donc sur l'hypothèse que la télévision payante peut être écartée de l'analyse.

126. Cependant, une partie tierce, Belgacom, qui avait déjà émis un doute concernant la télévision payante dans le cours de l'instruction, a pu via les parties avoir accès au rapport de l'auditeur et à son annexe confidentielle concernant les liens de participations entre BeTV et les Parties. Sur la base de cette information, Belgacom a défendu la thèse selon laquelle, par la présente opération, la société BeTV passe sous le contrôle de fait de Tecteo et devient dépendante économiquement de Tecteo (observations écrites déposées par Belgacom le 21 janvier 2008 et communiquées à cette même date aux parties, pages 2 à 17). Ces observations écrites insistent notamment sur l'écheveau de participations directes, indirectes et croisées des intercommunales dans le capital de Socofe, d'ACM et par là de BeTV; en substance, les données mentionnées par Belgacom dans ses observations écrites tendent à montrer que :

- la combinaison Tecteo/ALG/AIEG détient 37,49 % de Socofe, ce qui en fait l'actionnaire principal (sous réserve de la minorité de blocage de SLF Participations);
- la combinaison Tecteo/Brutélé/Socofe détiendra à son tour 40,25 % d'ACM;
- la combinaison Socofe/ACM détient à son tour 67 % de BeTV.

127. S'il est vrai que l'opération envisagée maintient le caractère conjoint du contrôle exercé sur BeTV par ACM, SOCOFE et DEFICOM dans la mesure où la convention entre actionnaires de 2003 n'est pas modifiée, et n'instaure donc pas un contrôle exclusif des Parties sur BeTV, le Conseil est d'avis qu'on peut cependant imaginer des scénarios menant à des craintes pour l'avenir concernant l'éventualité d'une dépendance économique accrue de BeTV à l'égard des parties :

La stratégie future de BeTV pourrait être amenée à se développer dans le sens d'une intégration plus poussée de ses activités de distributeur dans la stratégie commerciale des Parties et de la future entité qui résultera de la fusion. En effet, suite à l'intégration des réseaux des huit intercommunales avec le réseau de Tecteo-Brutele, toute la clientèle finale de BeTV dans ses activités de distributeur de contenus fait aussi partie de la clientèle finale de la future entité. Dès lors, les activités de distributeur de BeTV, en particulier le contact avec le client final, risquent de constituer de plus en plus un doublon avec les activités de distributeur de la future entité, de telle sorte qu'il n'est pas exclu que BeTV abandonne ses activités de distributeur.

BeTV est l'éditeur et l'agrégateur de contenus premium de Tecteo/Voo. Il n'est pas exclu que Tecteo envisage de devenir éditeur et/ou agrégateur de contenus pour mettre fin à sa relation avec BeTV en matière de contenu premium. Un tel changement de stratégie dans le chef de Tecteo n'est pas à exclure si on considère que la distinction entre d'une part, le marché de détail pour les chaînes « en clair » avec contenu standard et d'autre part, le marché de détail pour les chaînes cryptées avec contenu thématique et premium, n'est pas toujours très nette : dans des offres de contenus audiovisuels au détail, il peut y avoir un mélange de chaînes « de base » à contenu standard (offre de base Classic + de Belgacom TV, bouquet de base des câblo) pour un prix d'abonnement modique et de chaînes et contenus premium livrés moyennant un supplément financier pour le téléspectateur (par exemple, « 11TV » de Belgacom); et un contenu « premium » peut être diffusé à la fois par des opérateurs free to air' et par des chaînes cryptées (par exemple, la Champion's League est diffusée en France à la fois par TF1 et Canal+, et en Grand-Bretagne par BskyB et ITV). On peut imaginer un scénario où un opérateur tel que BeTV aurait des difficultés pour maintenir ses activités d'éditeur et/ou d'agrégateur de contenus et devrait se replier sur ses seules activités de gestionnaire de plate-forme numérique.

128. Ces évolutions futures possibles de l'activité de BeTV pourraient avoir une incidence sur l'analyse concurrentielle des marchés de gros (voir rapport de l'auditeur, numéro 191) et sur de possibles engagements des Parties puisque BeTV a formulé la demande que les Parties prennent un engagement concernant les conditions d'accès à leur réseau (voir rapport de l'auditeur, numéro 248).

5.2.2.3. Autres marchés de détail

129. Les Parties sont non seulement actives dans l'offre de services de radiodiffusion, mais également dans l'offre de services de téléphonie et de la fourniture d'accès à Internet à haut débit. L'offre des Parties inclut donc les trois produits du triple play.

130. On a vu que le triple play n'est pas encore assez développé pour constituer un marché pertinent distinct. C'est pourquoi, après avoir examiné de manière distincte les marchés de services de détail en cause dans le domaine de l'audiovisuel, on considère de manière distincte les marchés de détail de services de téléphonie et de la fourniture d'accès à Internet à haut débit.

5.2.2.3.1 Marchés de services de détail dans le domaine de la téléphonie

a) Introduction

131. A l'heure actuelle, seules les parties notifiantes, TECTEO et BRUTELE, sont actives dans le domaine des services de téléphonie.

b) Services de détail dans le domaine de la téléphonie fixe : les marchés pertinents (marchés 1 à 7 de la Recommandation de 2003)

— Marchés de détail de l'accès au réseau téléphonique en position déterminée (marchés 1 et 2)

132. Les marchés de détail de l'accès au réseau téléphonique en position déterminée sont scindés selon qu'il s'adresse à une clientèle résidentielle (marché 1) ou à une clientèle non résidentielle (marché 2). La dimension géographique des marchés 1 et 2 est nationale (tarification nationale, dimension nationale du réseau de l'opérateur historique,...). Les parties notifiantes estiment que leur part de marché cumulée est inférieure à [confidentiel] %. Les marchés 1 et 2 sont donc des marchés pertinents mais pas des marchés affectés au sens de la loi.

— Marchés de détail des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée (marchés 3 à 6)

133. Il existe quatre marchés distincts de services au détail de téléphonie fixe (Décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe « téléphonie fixe », sélectionnés dans la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 (marchés 3 à 6 et 8 à 10), ci-après, la « Décision Téléphonie Fixe de l'IBPT », p. ii). Il s'agit des marchés 3 à 6, répertoriés par la Commission européenne dans la Recommandation de 2003, et acceptés par l'IBPT. Les marchés 3 à 6 sont de dimension nationale : tant la fourniture de services, que la concurrence et les prix s'établissent au niveau national (Décision Téléphonie Fixe de l'IBPT, p. iv). La part de TECTEO et BRUTELE sur ces marchés est marginale. Les 8 Intercommunales ne sont, quant à elles, pas actives sur les marchés de la téléphonie. En conclusion, les marchés 3 à 6 sont des marchés pertinents mais pas des marchés affectés au sens de la loi.

— Marché de détail du groupe « lignes louées » : l'ensemble minimal de lignes louées de détail (qui comprend les lignes louées spécifiées d'un débit inférieur ou égal à 2 Mbits/s) (marché 7)

134. Les Parties à l'opération n'ont pas d'activités de services de téléphonie en ce domaine, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse plus poussée du marché 7.

c) Services de détail dans le domaine de la téléphonie mobile

135. Aucune des Parties à l'opération n'est active dans le domaine de la téléphonie mobile.

d) Services de détail dans le domaine de la téléphonie : absence de marché affecté

136. Il résulte de l'analyse de l'auditeur qu'au niveau des services de détail dans le domaine de la téléphonie, il n'y a pas de marché affecté.

Le Conseil de la concurrence estime dès lors qu'il n'est ni nécessaire ni utile, dans le cadre de la présente affaire, qu'il prenne une position définitive concernant la délimitation de ces marchés de détail dans le domaine de la téléphonie. Concernant les marchés de détail de l'accès (marchés 1 et 2), le Conseil a rendu un avis à l'IBPT (« Avis du Conseil de la concurrence du 25 mars 2006 relatif au projet de décision du Conseil de l'IBPT « relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe Accès », sélectionnés dans la recommandation de la Commission européenne du 11 février »).

Concernant les marchés de détail des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée (marchés 3 à 6), le Conseil a également rendu un avis à l'IBPT (« Advies van de Raad voor de Mededinging van 15 juni 2006 over de ontwerpbeslissing van de Raad van het Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie (BIPT) betreffende de markten 3, 4, 5, 6, 8, 9 en 10, de markten van de zogenaamde « vaste telefonie » », geselecteerd in de aanbeveling van de Europese Commissie van 11 februari 2003 », en particulier numéro 9).

Concernant le marché de détail du groupe « lignes louées » (marché 7), le Conseil a rendu un avis à l'IBPT (« Avis du Conseil de la concurrence du 14 novembre 2006 relatif au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'analyse des marchés des lignes louées », en particulier numéros 14 à 16).

5.2.2.3.2 Marchés de produits en cause dans le domaine de la fourniture d'accès de détail Internet à haut débit

a) Introduction

137. Concernant la définition des marchés en cause, l'analyse de la substituabilité entre les différentes formes d'accès à Internet de détail de l'IBPT distingue, sur la base de l'Exposé des motifs de la Recommandation de 2003 et des offres de détail disponibles en Belgique, plusieurs sous-marchés possibles :

- les services d'accès à Internet bas débit et les services d'accès à Internet haut débit;
- les services d'accès à Internet pour la clientèle non-résidentielle et les services d'accès à Internet pour la clientèle résidentielle;
- les services d'accès à Internet ADSL et les services d'accès à Internet sur les réseaux câblés.

138. Concernant la distinction entre le bas débit et le haut débit, l'IBPT considère que les services d'accès à Internet haut débit ne sont pas substituables avec les services d'accès Internet à bas débit (IBPT, projet de décision du Conseil de l'IBPT du 27 novembre 2007 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés de gros du groupe « accès », sélectionnés dans la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 (marchés 11 et 12) – Projet soumis à la procédure prévue par l'article 3 de l'Accord de Coopération du 17 novembre 2006 à la suite des remarques émises par les autres régulateurs, ci-après, le « Projet de Décision Marchés 11 et 12 », pages 55 à 57). L'auditeur constate que c'est également la position du Tribunal de Première Instance des Communautés européennes dans son arrêt du 30 janvier 2007, rendu dans l'affaire Wanadoo (T.P.I.C.E, 30 janvier 2007, France Télécom c. Commission, aff. T-340/03).

139. Concernant la distinction entre la clientèle non-résidentielle et résidentielle, l'IBPT considère que les services fournis à une clientèle résidentielle ne sont pas substituables aux services fournis à une clientèle non résidentielle (IBPT, projet de Décision Marchés 11 et 12 précité, pages 53 à 55). L'auditeur relève que, par contre, la Commission européenne, dans sa décision du 7 septembre 2005, TELE2/VERSATEL, a estimé en ce qui concerne l'accès à Internet que « [a]lors que la Commission dans des décisions antérieures a considéré comme des marchés distincts le marché pour les clients résidentiels et celui pour les clients professionnels (COMP/M.1838 –BT/Esat), elle a par après estimé que les demandes des clients résidentiels et des clients professionnels sans exigences particulières convergent depuis l'introduction des technologies d'accès à Internet à large bande (COMP/M.2803 – Telia/Sonera) » (Décision de la Commission du 7 septembre 2005 dans l'affaire TELE2/VERSATEL (COMP/M.3914) point 13 (1)).

L'auditeur observe que cette approche a depuis été confirmée par la Commission européenne dans sa décision du 28 novembre 2006 dans l'affaire Telecom Italia/AOL German Access Business : « ... une délimitation du marché conforme à la pratique décisionnelle de la Commission entre d'une part les clients qui n'ont pas d'exigences particulières, peu importe qu'ils soient résidentiels ou professionnels et, d'autre part, les « clients professionnels » qui ont des exigences substantielles en termes de rapidité et de sécurité » (Décision de la Commission du 28 novembre 2006 dans l'affaire Telecom Italia/AOL German Access Business (COMP M.4417), point 19) (2).

140. Concernant la distinction selon la plate-forme de diffusion, l'IBPT « considère que les services d'accès à Internet DSL et les services d'accès à Internet sur les réseaux câblés doivent être intégrés dans le même marché pertinent de produits » (IBPT, projet de Décision Marchés 11 et 12 précité, page 59). L'auditeur constate que la Commission s'est prononcée dans le même sens dans une affaire concernant le marché belge où elle a estimé que « l'accès internet à haut débit est le marché sur lequel les opérateurs télécoms commercialisent les services internet à large bande aux clients résidentiels et non résidentiels » (Décision de la Commission européenne du 26 février 2007 dans l'affaire LGI/Telenet (COMP/M4521), point 36 (3)). Dans sa décision Cinven/UPC France, la Commission a également souligné que « [l]e marché de l'accès Internet haut débit inclut l'accès à Internet par le câble et par le réseau filaire traditionnel avec la technologie ADSL » (Décision de la Commission européenne dans l'affaire Cinven/UPC France, point 68). La Commission s'était déjà prononcée en ce sens dans sa décision du 16 juillet 2003 dans l'affaire Wanadoo Interactive (COMP/38.233), point 170 : « Dans le périmètre de cette définition de marché sont incluses tant les offres reposant techniquement sur la solution ADSL que les offres reposant sur la technologie du câble modem. Bien que le potentiel de pénétration géographique de ces deux technologies soit très différent [...], et bien que les performances techniques ne soient pas parfaitement semblables, en raison de risques de congestion plus grands sur les réseaux câblés, il est apparu que, du côté de la demande, la substituabilité entre ces différents types d'offres était suffisante pour justifier en l'espèce leur inclusion dans le périmètre du même marché de services ». Cette décision de la Commission a été confirmée par le T.P.I.C.E. par jugement du 30 janvier 2007 dans l'affaire France Télécom SA contre Commission (affaire T-340/03).

141. L'auditeur conclut que le marché pertinent à retenir éventuellement aux fins de l'analyse est le marché de détail des services d'accès à Internet haut débit. Ce marché comprend tous les services correspondants, sans distinction selon le type de plate-forme utilisée pour la fourniture (xDSL ou réseau câblé). Par ailleurs, l'auditeur retient la distinction, établie par la Commission européenne dans sa décision du 28 novembre 2006 dans l'affaire Telecom Italia/AOL German Access Business (COMP M.4417), entre d'une part le marché des services d'accès de détail Internet à haut débit aux clients résidentiels et non résidentiels sans exigences particulières et, d'autre part, le marché des services d'accès de détail Internet à haut débit aux clients professionnels avec des exigences particulières. La dimension géographique de ces marchés de détail pertinents est nationale.

b) Marchés de détail dans le domaine de la fourniture d'accès Internet à la clientèle sans exigences particulières

142. Toutes les Parties à l'opération fournissent des services d'accès de détail Internet à haut débit, à la fois à une clientèle sans exigences particulières, que cette clientèle soit résidentielle ou non résidentielle.

Toutefois, l'auditeur constate que la position des Parties à l'opération sur ces marchés est si faible qu'ils ne sauraient être considérés comme affectés (version confidentielle de la Notification, p. 63).

c) Autres services « haut débit » à la clientèle non résidentielle ayant des exigences particulières

143. L'auditeur observe que les Parties notifiantes fournissent des services à des clients professionnels qui ont des exigences particulières en termes de rapidité et de sécurité ». Il s'agit de services d'accès Internet à large bande via des solutions de transmission par fibres optiques ainsi que des services de lignes louées à haut débit. Il s'agit en fait de fourniture de capacité entre deux endroits déterminés par le client. Le client peut ainsi librement transporter entre ces deux points des gigabits/mégabits sous forme de données ou, plus rarement, d'images A l'heure actuelle, seules les Parties notifiantes fournissent ce type de services, mais de manière relativement marginale par rapport à la fourniture d'accès Internet haut débit à la clientèle sans exigences particulières. Leur part de marché est très faible (Version confidentielle de la Notification, page 63). Ce marché ne doit donc pas être considéré comme affecté.

d) Accès de détail Internet à haut débit : absence de marché affecté

144. Il résulte de l'analyse de l'auditeur qu'au niveau des services d'accès de détail Internet à haut débit, il n'y a pas de marché affecté.

Le Conseil de la concurrence estime dès lors qu'il n'est ni nécessaire ni utile, dans le cadre de la présente affaire, qu'il prenne une position définitive concernant la délimitation de ces marchés de services d'accès de détail Internet à haut débit. Concernant l'analyse concurrentielle de ces marchés, ce n'est que très brièvement que le Conseil l'a abordée dans un avis à l'IBPT (« Avis du Conseil de la concurrence du 25 mars 2006 relatif au projet de décision du Conseil de l'IBPT « relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe Accès , sélectionnés dans la recommandation de la Commission européenne du 11 février », numéro 54).

5.2.2.4 Marchés de détail : marché affecté - conclusion

145. Selon l'auditeur, le seul marché de détail affecté au sens de la LPCE est le marché de la livraison au détail de services audiovisuels (hors télévision payante). L'opération envisagée n'aura pas pour conséquence qu'une concurrence effective serait entravée sur ce marché, que ce marché soit segmenté ou non selon la plate-forme de distribution (câble coaxial, xDSL, satellite), et que la dimension géographique soit limitée au territoire de la Communauté française (à l'exception des territoires couverts exclusivement par AIESH, CODITEL et TELENET) ou s'étende au territoire national.

Le Conseil a des doutes sérieux quant à la conclusion de l'auditeur que la télévision payante n'est pas un marché affecté.

5.2.3 Délimitation des marchés de gros

5.2.3.1. Introduction

146. L'analyse concernant les marchés de gros pertinents et affectés prend pour point de départ les marchés de détail correspondants. Le triple play n'est pas encore assez développé pour constituer un marché pertinent distinct au niveau du détail. C'est pourquoi on envisage de manière distincte les marchés de gros dans le domaine de la téléphonie, des marchés de gros dans le domaine de la fourniture d'accès de gros Internet à haut débit et des marchés de gros dans le domaine de l'audiovisuel.

5.2.3.2 Marchés de gros dans le domaine de la téléphonie

5.2.3.2.1 Téléphonie fixe (marchés 8 à 14)

a) Marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique en position déterminée (marché 8)

147. La fourniture en gros de départ d'appel depuis un poste déterminé est considérée par la Commission européenne et l'IBPT comme un marché en soi (marché 8). L'IBPT définit géographiquement ce marché comme étant national vu que la fourniture de services, la concurrence et les prix de gros s'établissent au niveau national. BELGACOM dispose d'une puissance significative sur ce marché : sa part de marché (à la fin du premier semestre 2005) était de l'ordre de 98 % en volume (Décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative à la définition des marchés, l'analyse de conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe « téléphonie fixe », sélectionnés dans la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 (marchés 3 à 6 et 8 à 10), ci-après « la décision Téléphonie Fixe de l'IBPT », p. 137). Le marché 8 ne saurait être considéré comme affecté.

b) Marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (marché 9)

148. La Recommandation de 2003, suivie par l'IBPT, a identifié la terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics sur un poste déterminé comme un marché en soi (marché 9). En fait, chacun des opérateurs fournissant des services de terminaison en position déterminée est désigné comme opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel sur son réseau téléphonique public fixe (décision Téléphonie Fixe de l'IBPT, p. xiii). Concernant la définition géographique de ces marchés, l'IBPT considère que la dimension géographique des marchés de la terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics des différents opérateurs « est respectivement équivalente à la dimension géographique des réseaux d'accès de chacun de ces opérateurs. Pour les opérateurs Voice over Broadband (VoB) ne combinant pas leur offre de service téléphonique avec l'accès physique, la dimension géographique est l'ensemble du pays étant donné que la connectivité Broadband est disponible sur l'ensemble du territoire » (décision Téléphonie Fixe de l'IBPT, p. xii et décision du Conseil de l'IBPT du 7 mars 2007 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe « Téléphonie fixe », sélectionnés dans la Recommandation de la Commission Européenne du 11 février 2003 : complétant pour les opérateurs Brutélé, Equant, Scarlet Extended, Tele2, Toledo, Wavcrest Belgium, Weepee Studio's, Sound & Motion, Realroot, 3 stars net et Ipress la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative au marché 9 : terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée, ci-après la « décision complémentaire Marché 9 de l'IBPT », pages iii et iv). TECTEO et BRUTELE fournissent, chacun sur son réseau, des services de terminaison d'appel. Le marché 9 doit donc être considéré comme affecté dans la mesure où il est par nature monopolistique, les parts de marché des parties notifiantes étant nécessairement de 100 %. Ce marché fait donc l'objet d'une analyse concurrentielle (voir ci-dessous).

c) Marché de gros des services de transit sur le réseau téléphonique public fixe (marché 10)

149. Le marché de gros des services de transit sur le réseau téléphonique public fixe constitue l'un des marchés identifiés dans la Recommandation de 2003. Les services de transit sont principalement utilisés pour transporter le trafic entre les opérateurs fixes ou entre un opérateur fixe et un opérateur mobile. Les Parties à l'opération n'ont aucune activité en ce domaine; il n'est donc pas nécessaire de procéder à une analyse concurrentielle de ce marché.

d) Marchés de gros du groupe « lignes louées » (marchés 13 et 14)

— La fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées (marché 13)

150. L'offre des Parties à l'opération en matière de services de lignes louées en gros via des fibres optiques est extrêmement limitée. Compte tenu de la très faible présence des parties à l'opération sur ce marché, et vu la prépondérance de BELGACOM, le marché 13 ne saurait être considéré comme affecté.

— La fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain (marché 14)

151. Vu l'absence totale d'activités des parties à l'opération en ce domaine, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse plus poussée du marché 14.

5.2.3.2.2. Téléphonie mobile (marchés 15 à 17)

152. Aucune des Parties à l'opération n'est active sur les marchés de la téléphonie mobile (marchés 15 à 17).

5.2.3.2.3. Marchés de gros dans le domaine de la téléphonie : marché affecté

153. Il résulte de l'analyse de l'auditeur qu'au niveau des services de téléphonie, seul le marché de la terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics en position déterminée (marché 9) doit être considéré comme un marché affecté.

5.2.3.2.4. Marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (marché 9) : analyse concurrentielle

154. Selon l'auditeur, la pratique décisionnelle tant de la Commission que des autorités de régulation nationales et des autorités nationales de concurrence consiste à considérer ce marché comme monopolistique par nature, impliquant que chaque opérateur possède une part de marché de 100 %. La dimension géographique de ces marchés de la terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics des différents opérateurs est, sauf pour les opérateurs voice over Broadband (VoB), équivalente à la dimension géographique des réseaux d'accès de chacun de ces opérateurs. L'opération envisagée ne changera donc pas en tant que tel la part de marché des parties (100 %) mais étendra par contre la dimension géographique de ce monopole de fait.

155. Actuellement, seuls TECTEO et BRUTELE fournissent des services de téléphonie fixe à leur clientèle et ce depuis le deuxième semestre 2006. Les parties signalent à ce propos que les revenus issus de la terminaison en provenance de l'opérateur historique Belgacom se sont limités pour 2006 à un montant dérisoire, [confidentiel] €. Fin décembre 2006 TECTEO disposait de [confidentiel] clients utilisant ses services de téléphonie fixe.

156. Malgré le caractère limité des activités des parties sur ce marché, la pratique décisionnelle veut que chaque opérateur soit déclaré opérateur puissant sur son propre réseau, comme le précise la décision Téléphonie Fixe de l'IBPT (p. 189) :

« Si de nouveaux acteurs fournissent à l'horizon de l'étude des services de terminaison d'appel sur leur réseau téléphonique public fixe, ils disposeront également d'une puissance significative sur leur marché respectif. »

Ceci est confirmé dans la décision complémentaire Marché 9 de l'IBPT (pages iv et 14) : « L'IBPT décide que chacun des opérateurs fournissant des services de terminaison d'appel en position déterminée est désigné comme opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel sur son réseau téléphonique public fixe ».

On peut donc en conclure que la nouvelle entité sera considérée comme un opérateur puissant sur le marché 9.

157. Belgacom insiste sur les éventuelles implications de la fusion sur ce marché en signalant qu'en Flandre, Telenet a imposé aux autres opérateurs une hausse sensible de ses tarifs de terminaison d'appel qui correspondaient à environ 600 % de ceux pratiqués par Belgacom. Belgacom souhaite dès lors que la concentration ne conduise pas à une situation comparable.

158. La décision Téléphonie Fixe de l'IBPT et la décision complémentaire Marché 9 de l'IBPT prévoient des mesures à cet égard. En effet comme tout nouvel opérateur fixe se verrait considérer comme disposant d'une puissance significative sur le marché 9, certains remèdes leur sont imposés dont un contrôle des prix. En effet, l'écart maximum entre les tarifs de terminaison des opérateurs alternatifs et ceux de Belgacom, tarifs réputés orientés vers les coûts, ne peut dépasser 15 %; en outre, Telenet et Versatel ayant au moment de ces deux décisions de l'IBPT des tarifs fortement asymétriques (environ 600 %) par rapport au tarif de Belgacom, l'IBPT établit pour ces deux opérateurs un glide path qui les amènera progressivement à respecter l'écart maximum de 15 % (décision Téléphonie Fixe de l'IBPT pages 225-232; décision complémentaire Marché 9 de l'IBPT, pages 18 à 20).

159. Compte tenu de cette analyse concurrentielle et des remèdes imposés par l'IBPT, l'auditeur conclut que l'opération envisagée n'aura pas pour conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel sur le réseau des parties.

5.2.3.3. Marchés de gros dans le domaine de la fourniture d'accès de gros Internet à haut débit : marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé ou à large bande (marchés 11 et 12)

5.2.3.3.1. marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé ou à large bande (marchés 11 et 12) : les marchés pertinents

160. Les Parties à l'opération ne sont pas actives sur le marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé (marché 11 tel que défini par la Commission dans sa Recommandation de 2003) et cette situation n'est pas susceptible de changer à moyen terme.

161. Elles ne sont pas non plus actives sur le marché de la fourniture en gros d'accès à large bande tel que défini par la Commission dans sa Recommandation de 2003 (marché 12).

162. En conclusion, les marchés 11 et 12 ne sont pas pertinents.

5.2.3.3.2. marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé ou à large bande : absence de marché affecté

163. Aucun marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé ou à large bande n'est affecté par l'opération.

5.2.3.4 Marchés de gros dans le domaine de l'audiovisuel : introduction

164. Le rapport de l'auditeur analyse deux marchés de gros : le marché de gros de l'accès aux infrastructures de réseau servant à la livraison de services de contenus audiovisuels et le marché de gros de l'acquisition du droit de diffuser les chaînes de télévision. Le premier marché, analysé ci-dessous sous 2.3.5, concerne la fonctionnalité d'opérateur de réseau des Parties à l'opération, le deuxième, analysé ci-dessous sous 2.3.6, concerne leur fonctionnalité de distributeur.

5.2.3.5. Les Parties en tant qu'opérateurs de réseau : le marché de gros de l'accès aux infrastructures de réseau servant à la livraison de services de contenus audiovisuels.

5.2.3.5.1. Introduction

165. Ce(s) marché(s) concerne(nt) les relations entre les opérateurs de réseaux (l'offre) et les distributeurs qui désirent accéder aux réseaux ou plates-formes (la demande), en vue de livrer les contenus audiovisuels aux utilisateurs finals (téléspectateurs). « Les différents marchés de gros sont alors constitués par les infrastructures de réseau non substituables mises à disposition par les opérateurs de réseau aux acheteurs sur [ce marché], c'est-à-dire les distributeurs de services audiovisuels qui désirent livrer « leur » contenu aux utilisateurs finals » (Projet retiré de décision du CSA relative à la voie hertzienne terrestre, p. 54; projet retiré de décision du CSA relative au câble coaxial, p. 54; projet retiré de décision du CSA relative à l'xDSL, p. 55). Selon l'analyse du CSA, ces relations entre opérateurs de réseau et distributeurs relèvent du marché 18 défini dans la Recommandation de 2003 (Projet retiré de décision du CSA relative à la voie hertzienne terrestre, pages 9 et 10).

Selon l'Exposé des motifs de la Recommandation de 2003, « Les services de communications électroniques comprennent les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, à l'exclusion des services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité sur ces contenus. La fourniture de services de radio-diffusion n'entre donc pas dans le champ d'application du présent cadre réglementaire, qui englobe par contre les réseaux et les installations associées permettant la livraison de ces services » (Exposé des motifs de la Recommandation de 2003, page 40). L'Exposé des motifs de la Recommandation de 2003 conclut son analyse des marchés liés à la radiodiffusion par la définition du marché de gros : « Le marché de gros est constitué des services de radiodiffusion et des réseaux de distribution dans la mesure où ils offrent les moyens de livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finals » (Exposé des motifs de la Recommandation de 2003, p. 43).

5.2.3.5.2. Marché de produit

a) Substituabilité des différentes plates-formes de livraison (câble coaxial, xDSL, satellite) : le point de vue des Parties

166. Les Parties notifiantes considèrent qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes plates-formes au niveau du gros, à tout le moins en ce qui concerne les plates-formes du câble coaxial et xDSL. Il convient donc de retenir comme « pertinent » aux fins de l'analyse le marché de gros de l'accès aux infrastructures de réseau servant à la livraison de services de contenus audiovisuels sur les plates-formes du câble coaxial et xDSL (et éventuellement du satellite, mais cette question peut rester ouverte) (rapport de l'auditeur, numéro 82).

b) Substituabilité des différentes plates-formes de livraison (câble coaxial, xDSL, satellite) : analyse de l'auditeur

167. Selon l'auditeur, le CSA semble implicitement admettre que la délimitation des marchés de gros est directement liée à la délimitation des marchés de détail puisque le CSA transpose presque systématiquement ses arguments dans le cadre de la délimitation des marchés de détail à l'analyse des marchés de gros (Projet retiré de décision du CSA relative à la voie hertzienne terrestre et projet retiré de décision du CSA relative au câble coaxial, pages 53-56; projet retiré de décision du CSA relative à l'xDSL, p. 54-57).

168. Or, l'auditeur a conclu de son analyse de la délimitation des marchés de détail pertinents dans le domaine de l'audiovisuel que, du point de vue de l'utilisateur final, les différentes plates-formes sont suffisamment substituables, contrairement à la position adoptée par le CSA. L'auditeur estime donc qu'il devrait logiquement en découler que les différentes plates-formes de diffusion sont également substituables au niveau du gros, c'est-à-dire du point de vue (principalement) des distributeurs de contenus audiovisuels. Il faut reconnaître, selon l'auditeur, qu'un certain nombre d'éléments militent en faveur de la reconnaissance d'un tel lien direct entre le niveau de gros et le niveau de détail. Tout d'abord, la demande au niveau du gros est dérivée de la demande au niveau de détail. En outre, il apparaît concrètement sur le marché que la plupart des « distributeurs » sont en réalité des opérateurs de réseau verticalement intégrés. Il est dès lors assez artificiel de distinguer les deux types d'opérateurs dans ce domaine. Puisque les mêmes opérateurs remplissent les deux fonctions, il est, selon l'auditeur, logique de reconnaître l'impact de la substituabilité des différentes plates-formes sur le marché de gros également (rapport de l'auditeur, numéro 72).

169. L'auditeur admet néanmoins qu'il convient de nuancer les rapports entre marchés de gros et marchés de détail :

- D'un côté, le distributeur a pour objectif d'atteindre le plus grand nombre de consommateurs, sans considération du type de technologie utilisée : « il est indifférent aux modalités techniques de diffusion si le téléspectateur qu'il cherche à atteindre l'est aussi » (Voir les observations de la RTBF sur le Projet retiré de décision du CSA relative à la voie hertzienne terrestre, Annexe 34, p.41).
- D'un autre côté, si son objectif est d'atteindre le plus grand nombre de téléspectateurs, il faut reconnaître que la substituabilité au niveau du détail ne suffit pas. Il faut également prendre en considération le nombre d'utilisateurs finals réellement desservis par chaque plate-forme.

C'est dans ces conditions qu'il convient selon l'auditeur d'aborder la question de la substituabilité des différentes plates-formes du point de vue des distributeurs.

170. Selon l'auditeur, la substituabilité entre le câble coaxial et l'xDSL au niveau du marché de gros dépend dans une large mesure de deux facteurs. Le distributeur a nécessairement pour objectif d'atteindre le plus grand nombre de consommateurs, sans considération du type de technologie utilisée. Dès lors, la substituabilité entre les différentes plates-formes dépend de deux facteurs : la substituabilité est d'autant plus forte au niveau de gros que (i) les parts de marchés de ces plates-formes sont équilibrées au niveau du détail, et que (ii) la substituabilité (voire la volatilité) est forte au niveau du détail : en effet, plus les utilisateurs finals sont enclins à migrer d'une plate-forme vers une autre, plus les distributeurs sont susceptibles de réagir aux variations de prix d'accès aux différentes plates-formes.

171. Concernant le premier facteur, à savoir la distribution des parts de marché entre les deux plates-formes, il subsiste en l'état actuel un certain écart au niveau du détail entre les parts de marché de la plate-forme du câble coaxial et celles de la plate-forme xDSL. Cela signifie principalement que les (hypothétiques) distributeurs payant un accès au câble coaxial pour atteindre les utilisateurs finals seraient peu enclins à passer à l'xDSL en cas d'augmentation des tarifs sur la première plate-forme.

172. Néanmoins, « l'accélération de l'essor de la télévision sur xDSL » (CSA, Projet retiré de décision du CSA relative au câble coaxial, page 70) est de nature à équilibrer considérablement cette situation, rendant la substituabilité possible « dans l'autre sens » dans un avenir très proche. Ainsi, le nombre d'abonnés à Belgacom TV à la fin du mois de septembre 2006 s'élevait à 102.971 abonnés (résultats trimestriels du troisième trimestre 2006 de BELGACOM) et s'élevait neuf mois plus tard à 191.348 abonnés (Rapport semestriel du premier semestre 2007 de Belgacom). Le Rapport trimestriel du troisième trimestre 2007 de Belgacom indique qu'au cours des neuf premiers mois de 2007, Belgacom a acquis 109.769 nouveaux abonnés à Belgacom TV, atteignant ainsi un total de 249.434 clients. Cette comparaison révèle une progression de 86 % en moins d'un an. Le rééquilibrage devrait donc, selon l'auditeur, aboutir à moyen terme à une parfaite substituabilité entre les deux plates-formes au niveau du gros. De plus, il convient de rappeler que selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), il n'est pas nécessaire que tous les produits ou services soient parfaitement substituables, mais simplement que ceux-ci soient suffisamment substituables l'un à l'autre (Voir par exemple : aff. C-333/94 P, Tetra Pak c. Commission, Rec. 1996, p. I-5951, point 13; aff. 31/80, L'Oréal, Rec. 1980, p. 3775, point 25; aff. 322/81, Michelin c. Commission, Rec. 1983, p. 3461, point 37; affaire C-62/86, Akzo Chemie c. Commission, Rec. 1991, p. I-3359).

173. Enfin, l'auditeur constate que la Commission européenne s'est prononcée dans le même sens, sur la base des deux extraits suivants de l'Exposé des motifs de sa Recommandation de 2003 : « A l'heure actuelle, les utilisateurs finals peuvent recevoir des programmes de radio et de télévision par le biais des réseaux de transmission terrestres, câblés ou satellitaires, en fonction de leur situation particulière. A l'avenir, d'autres voies de transmission devraient se généraliser, et notamment les réseaux de télécommunications à bande passante élargie grâce à la DSL ou d'autres technologies » (Exposé des motifs de la Recommandation de 2003, pages 40 et 41). En outre : « On peut considérer que le marché pertinent aux fins de l'analyse ex ante, si elle est jugée nécessaire par un Etat membre, est le marché de gros des services techniques auxiliaires de radiodiffusion sur toutes les plates-formes de livraison pertinentes, à moins que des circonstances nationales spécifiques en terme de coûts d'adaptation et de disponibilité des plates-formes de livraison ne justifient une définition plus restreinte du marché » (Exposé des motifs de la Recommandation de 2003, p. 42).

174. Or, l'auditeur constate qu'en Belgique, il ne semble pas y avoir de « circonstances nationales spécifiques » de nature à justifier une segmentation plus étroite du marché de gros. A l'appui de cette affirmation, l'auditeur cite les observations des intercommunales du 8 décembre 2006 sur le document de travail du CSA qui avait été soumis à consultation publique et qui a débouché sur le Projet retiré de décision du CSA du 17 janvier 2007 : « En un point donné du territoire, le consommateur a pratiquement toujours le choix entre le satellite et le câble coaxial ou optique ou encore le câble bifilaire » (Observations des intercommunales sur le document de travail du CSA soumis à consultation publique à propos de la régulation, p. 6, Annexe 31 de la Notification).

175. L'auditeur relève aussi que le Conseil de la concurrence dans l'affaire TELENET/Canal+ a également estimé que « La capacité à transmettre des services de radiodiffusion peut être mise à disposition via différentes infrastructures, à savoir, le câble, le satellite et la voie hertzienne terrestre. La transmission peut être offerte tant de manière analogique que digitale via ces différentes infrastructures... » (Décision du Conseil de la concurrence dans l'affaire « TELENET » : Décision n° 2003-C/C-78 du 1^{er} octobre 2003, TELENET BIDCO N.V. / CANAL+, point 3.1.a) (4).

176. L'analyse de l'auditeur rappelle que la plate-forme xDSL recouvre [secret d'affaires - environ entre 70 et 90 %] du territoire de la Communauté française. En outre, l'Opération Envisagée permet l'apparition d'un opérateur du câble coaxial dont le réseau s'étend à la quasi-totalité du territoire de la Communauté française. Par conséquent, la dimension géographique du marché de gros en cause recouvre au moins le territoire de la Communauté française, à l'instar de ce qui existe en Flandre pour TELENET (voir Décision n°2001-C/C-43 du 23 août 2001, N.V. TELENET BIDCO / N.V. TEVEWEST, N.V. TEVEOOST, C.V. TEVELO, C.V. TELEKEMPO, C.V.B.A. IVERLEK, C.V. IVEKA, C.V. INTERTEVE, C.V. IMEA, C.V. INTERGEM et C.V.B.A. GASELWEST, publiée dans le M.B., 28 mars 2002.

177. L'auditeur conclut que, dans la délimitation du marché de gros de l'accès aux infrastructures de réseau, il n'y a pas lieu de faire la distinction entre les différentes plates-formes au niveau du gros (rapport de l'auditeur, numéro 84).

c) Substituabilité des différentes plates-formes de livraison (câble coaxial, xDSL, satellite) : analyse du Conseil de la concurrence

178. En dépit de l'analyse et des arguments décrits ci-dessus, le Conseil est d'avis que des doutes quant à la délimitation de marché de gros selon les plates-formes de diffusion, subsistent.

179. Dans l'analyse de l'auditeur, la substituabilité entre le câble coaxial et l'xDSL au niveau du marché de gros dépend dans une large mesure de deux facteurs : le degré de substituabilité au niveau du détail et le degré de symétrie entre l'audience ou les parts de marchés de ces plates-formes.

180. Concernant la substituabilité entre les différentes plates-formes sur le marché de détail, le CSA a, contrairement à l'auditeur, conclu à l'absence de substituabilité entre le câble, l'xDSL et le satellite, en particulier sur la base de l'importance des coûts de migration ou d'adaptation de la plate-forme du câble vers la plate-forme xDSL : « Les taux de couverture très différents, les spécificités des contenus, les écarts de prix et les coûts à supporter en cas de changement permettent de considérer que les deux produits ne sont actuellement pas interchangeables (Projet de décision du CSA précité, page 48).

181. L'IBPT conclut de manière semblable son analyse de substituabilité entre trois modes de diffusion : la diffusion (numérique) sur réseau câblé, la diffusion (numérique) sur réseau DSL et la diffusion (numérique) par satellite dans la région de Bruxelles-Capitale :

- La diffusion numérique hertzienne est d'emblée écartée de cette analyse de substituabilité. En effet, « La diffusion numérique hertzienne ne dispose que d'un nombre limité de fréquences limitant fortement le nombre de canaux pouvant être diffusés simultanément et ne pourra donc jamais offrir une diversité de chaînes aussi importante que les 3 autres modes de diffusion (ce qui justifie l'intervention du régulateur media dans la détermination des chaînes pouvant y accéder); elle n'est donc une alternative que pour une partie des utilisateurs (Projet de décision du Conseil de l'IBPT du [jour-mois-année] relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 18 : services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux sur la région bilingue de Bruxelles-Capitale, Version 3.02 soumise à consultation, janvier 2008, ci-après « le Projet Marché 18 de l'IBPT », page 35, numéro 119). Cette position de l'IBPT est corroborée par une prise de position récente du cabinet de la Ministre responsable de l'audio-visuel en Communauté française, Mme F. Laanan : En grignotant quelques pour cent du marché du câble, la TNT pourrait déstabiliser ce secteur » (Trends, 20 décembre 2007).
- Il n'y a pas, selon cette analyse, de substituabilité entre la diffusion (numérique) sur réseau câblé, la diffusion (numérique) sur réseau DSL et la diffusion (numérique) par satellite (Projet Marché 18 de l'IBPT », pages 44 à 47, numéros 157 à 167). En ce qui concerne en particulier la substituabilité entre le câble et le xDSL, le Projet de l'IBPT conclut que le marché de la radiodiffusion par câble forme un marché de détail distinct : « En conclusion, l'IBPT estime que le marché de détail de la télévision par câble et de la télévision par xDSL n'appartiennent pas a priori au même marché de produits en raison des différent[e]s contenus et des switching costs significatifs pour l'utilisateur. Cette conclusion peut évidemment évoluer et n'engage pas l'IBPT (ni évidemment des autorités de concurrence) lors d'analyses futures éventuelles » (Projet Marché 18 de l'IBPT », page 45, numéro 162).

182. Certes, les coûts de migration ou d'adaptation analysés par le CSA en cas de passage de l'utilisateur final du câble vers l'xDSL (Projet retiré de décision du CSA relative au marché de gros de la livraison audio-visuelle en ligne par câble coaxial de couverture locale, précité, pages 46 et 47), éventuellement augmentés de coûts d'adaptation difficilement prévisibles liés par exemple aux aménagements du câblage chez l'utilisateur final, peuvent varier à la baisse en fonction de deux facteurs :

- L'opérateur de la plate-forme xDSL peut faire des offres tarifaires ciblées vers les clients du câble et visant à réduire ces coûts de migration, comme le suggère la Commission européenne : « Les coûts d'adaptation peuvent être pris en compte par les utilisateurs finals lorsqu'ils s'abonnent à une plate-forme de livraison déterminée. En outre, en fonction du niveau des coûts d'adaptation comparé à la rentabilité escomptée, les fournisseurs peuvent dédommager les utilisateurs finals de leurs coûts afin de constituer un parc d'abonnés » (Exposé des motifs de la Recommandation de 2003, page 42, note en bas de page 47).
- A l'occasion d'un déménagement de l'utilisateur final, le coût de migration du câble vers l'xDSL n'est peut-être guère plus élevé que le coût de migration de l'xDSL vers le câble ou que le coût de migration en cas de changement de câblo-distributeur rendu nécessaire par un déménagement dans le territoire de la région de Bruxelles-Capitale (concernant la répartition du territoire de la région de Bruxelles-Capitale entre les réseaux des quatre câblo-opérateurs actifs dans cette région, voir le Projet Marché 18 de l'IBPT, pages 41 et 42). Ce facteur d'atténuation du coût de migration n'est significatif que si la mobilité des utilisateurs est élevée (pour fixer les idées, Coditel voit son parc d'abonnés renouvelé tous les 10 ans, ce qui signifierait que, chaque année, 10 % de clients en moyenne changent de fournisseurs).

183. En dépit de la possible pertinence de ces deux facteurs d'atténuation des coûts de migration, il n'en demeure pas moins qu'ils ne suffisent pas pour invalider la conclusion de l'analyse du CSA selon laquelle il n'existe pas encore de substituabilité entre le câble et l'xDSL sur le marché de détail. En effet, malgré la croissance spectaculaire du parc d'abonnés de Belgacom TV, il apparaît que l'acquisition d'un nouvel abonné par Belgacom TV ne donne pas lieu nécessairement à une résiliation de l'abonnement au câble puisque le nombre d'abonnés au câble a encore progressé légèrement en 2005 et 2006; et la progression du nombre d'abonnés au câble en 2006, la première année pleine de présence de Belgacom TV sur le marché, correspond à la progression moyenne du nombre d'abonnés au câble pour l'ensemble de la période 2001 - 2006, à savoir 0,5 % par an (Treizième Rapport annuel du Comité consultatif pour les télécommunications, Comité consultatif pour les télécommunications, 1^{er} janvier - 31 décembre 2006, pages 161 à 163). Le Comité consultatif conclut au demeurant de ces chiffres qu' « on peut constater que Belgacom TV est souvent acheté

en tant que produit complémentaire au câble » (Treizième Rapport annuel du Comité consultatif pour les télécommunications, précité, page 165). Le Conseil est d'avis que les chiffres du Comité consultatif pour les télécommunications montrent qu'il n'y a pas de substituabilité parfaite entre un abonnement au câble et un abonnement à Belgacom TV (un nouvel abonnement à Belgacom TV n'implique pas toujours la résiliation d'un abonnement à un câblo-opérateur), mais que ces chiffres ne constituent pas pour autant une preuve absolue de la complémentarité totale entre la plate-forme de l'xDSL et la plate-forme du câble dans la mesure où la progression du nombre d'abonnés au câble peut aussi s'expliquer, fût-ce partiellement, par l'individualisation des contrats rendue nécessaire par le passage au numérique et par l'éclatement des cellules familiales.

184. Concernant le degré de symétrie entre l'audience ou les parts de marchés de ces plates-formes, l'auditeur mentionne la progression du nombre d'abonnés de Belgacom TV qui correspond à une croissance de 86 % en moins d'un an et permet de prévoir un rééquilibrage à moyen terme et donc une parfaite substituabilité à moyen terme entre les deux plates-formes au niveau du gros.

Le Conseil est d'avis qu'il n'est pas permis de conclure de la progression du nombre d'abonnés de Belgacom TV qu'il y a substituabilité à moyen terme entre les deux plates-formes au niveau du gros. En effet, la progression continue du nombre d'abonnés au câble montre qu'il n'y a pas de substituabilité parfaite entre un abonnement au câble et un abonnement à Belgacom TV; en outre, le taux de croissance de 86 % est affecté d'un biais de relativité puisqu'il est calculé à partir d'un parc d'abonnés forcément limité; enfin, les chiffres établissant la progression du parc d'abonnés de Belgacom TV s'appliquent à l'ensemble du territoire national, et non pas au seul territoire sur lequel les Parties exploitent leur réseau, à savoir la Région wallonne et six communes de la région de Bruxelles-Capitale.

185. Concernant la délimitation du marché de gros correspondant (marché 18), la démarche utilisée par le CSA et l'IBPT pour la délimitation du marché est la méthode du monopoleur hypothétique préconisée par la Commission européenne : « Les conditions liées à la substitution du côté de la demande et de l'offre entre les diverses plates-formes de transmission peuvent être de nature à limiter, dans la pratique, les possibilités de passer d'une plate-forme à une autre. En pareil cas, le pouvoir exercé par un monopoleur hypothétique sur l'une des plates-formes ne sera pas nécessairement limité par les activités déployées par les opérateurs sur les autres plates-formes » (Exposé des motifs de la Recommandation de 2003, page 41).

Le CSA applique ce test du monopoleur hypothétique aux infrastructures de réseau correspondant aux plates-formes sur lesquelles sont distribués les produits de détail pour analyser la substituabilité de la demande et de l'offre. Concernant la substituabilité de la demande, alors que, sur le marché de détail, le test consiste à évaluer dans quelle mesure, si un câblo-opérateur ou un opérateur de télévision xDSL augmentait ses prix pour son produit, l'utilisateur final changerait de plate-forme, (Projet retiré du CSA, précité, page 45), le test sur le marché de gros consiste à évaluer dans quelle mesure, si un câblo-opérateur ou un opérateur de télévision xDSL augmentait ses prix pour la transmission sur sa plate-forme, le distributeur changerait de plate-forme pour proposer son contenu audiovisuel. La réponse du CSA est négative : « Le distributeur qui renoncerait au câble coaxial pour se tourner uniquement vers la plate-forme xDSL ne s'adresserait plus au même nombre de téléspectateurs voire au même public que celui pour lequel son offre de contenus a été conçue, ce dernier aspect étant également valable dans le sens inverse, c'est-à-dire de la télévision xDSL vers la télédistribution classique. L'analyse du marché de détail a montré qu'il n'y a pas de substituabilité au niveau des utilisateurs finals, les téléspectateurs ne suivront pas le distributeur qui change de plate-forme » (Projet de décision du CSA précité, pages 55 et 56).

186. L'analyse de l'IBPT de la substituabilité de la demande sur le marché 18 mène à la même conclusion :

- « Les services de gros de radiodiffusion par voie de réseau bifilaire forment un marché distinct » (Projet Marché 18 de l'IBPT », page 54, conclusion C8 sous le numéro 192).
- « Les services de gros de radiodiffusion par voie de réseau câblé forment des marchés distincts » (Projet Marché 18 de l'IBPT », page 60, conclusion C12, sous le numéro 219).

187. Sur la base de cette analyse, le Conseil conclut qu'il n'y a pas de substituabilité entre les plates-formes sur les marchés de gros. En particulier, les services de gros de radiodiffusion par voie de réseau câblé et les services de gros de radiodiffusion par voie de réseau bifilaire (xDSL) ne font pas partie du même marché.

188. Cette conclusion souligne l'importance de l'analyse concurrentielle et des réactions des tiers lors de l'instruction (voir ci-après, « Analyse concurrentielle »). En effet, le fait que deux services de gros ne fassent pas partie du même marché signifie que l'utilisateur final ne peut pas aisément choisir une autre plate-forme quand le service de radiodiffusion auquel il veut accéder est transmis par cette autre plate-forme :

« Dans le cadre réglementaire européen, il est stipulé que deux services de gros font partie du même marché si l'utilisateur final peut aisément changer d'opérateur si le service de radiodiffusion auquel il veut accéder est également transmis par cet autre opérateur. Cette condition est nécessaire pour qu'un agrégateur puisse valablement passer d'un opérateur de réseau à un autre sans risquer de perdre toute la clientèle qu'il a constituée en distribuant ses services par le réseau en question » (Projet Marché 18 de l'IBPT », page 32, numéro 109, avec des références aux sections 3.1 et 4.4, pages 8 et 41).

En d'autres termes, si un acteur de marché tel que BeTV n'a plus accès à la plate-forme – le câble – sur laquelle son bouquet est distribué, et si BeTV tente d'offrir son contenu sur une autre plate-forme – la plate-forme xDSL de Belgacom ou la future plate-forme satellitaire TéléSat dont le lancement en Belgique francophone a été annoncé fin janvier 2008 -, les abonnés de BeTV ne vont pas changer de plate-forme.

5.2.3.5.3. Marché géographique

189. L'analyse de l'auditeur constate que la plate-forme xDSL recouvre [confidentiel - environ entre 70 et 90] pourcent du territoire de la Communauté française. En outre, l'opération envisagée permet l'apparition d'un opérateur du câble coaxial dont le réseau s'étend à la quasi-totalité du territoire de la Communauté française. Par conséquent, la dimension géographique du marché de gros en cause recouvre au moins le territoire de la Communauté française, à l'instar de ce qui existe en Flandre pour TELENET (voir Décision du Conseil de la Concurrence 2001-C/C-43 du 23 août 2001, précitée, numéro 153).

190. Concernant le marché géographique pertinent pour les services de radiodiffusion par câble coaxial, le CSA et l'IBPT pratiquent une segmentation géographique en marchés locaux basés sur les différents réseaux des câblo-opérateurs (Projet de décision du CSA relative au câble coaxial, précité, page 52; Projet Marché 18 de l'IBPT, page 42).

Concernant le marché géographique pertinent pour les services de radiodiffusion par xDSL, le CSA avait défini ce marché comme régional (Projet de décision relative au marché de gros de la livraison audiovisuelle en ligne par xDSL sur paire de cuivre de couverture régionale, 17 janvier 2007, page 53), la Commission européenne estimant que le marché pour les services de radiodiffusion par xDSL pourrait être national.

191. Le Conseil suit la conclusion de l'auditeur selon laquelle la dimension géographique du marché de gros en cause recouvre au moins le territoire de la Communauté française.

5.2.3.5.4. Analyse concurrentielle

a) Parts de marché des Parties

192. Sur le marché de gros de l'accès aux infrastructures de réseau servant à la livraison de services de contenus audiovisuels, l'offre est constituée des opérateurs de réseau et la demande est constituée des distributeurs de services audiovisuels. En principe, comme le relève les parties notifiantes, ces distributeurs de services, désireux de fournir les utilisateurs finals sur le marché de détail, paient les opérateurs pour obtenir l'accès au réseau du câble coaxial ou du câble xDSL (Voir en ce sens Projet retiré de décision du CSA relative au câble coaxial, pp. 30-32).

193. Ceci est cependant très théorique dès lors que, sur les 14 distributeurs de services autorisés par le CSA, 13 sont intégrés verticalement en tant qu'opérateurs de réseau (à savoir les différents câblos-distributeurs et Belgacom), BeTV étant à la fois distributeur et éditeur de services mais pas opérateur de réseau.

194. Par conséquent, mis à part le cas BeTV, il n'y a pas de redevances facturées aux distributeurs pour l'accès au réseau. Les parties notifiantes ont dès lors déterminé approximativement le volume du marché en comptant le nombre d'abonnés pour lesquels un des 14 distributeurs a, au moins virtuellement, dû faire une demande d'accès au réseau.

Sur cette base, la part de marchés des Parties après l'opération est dès lors tout à fait similaire à celle retenue pour le marché de détail (sur la base de données confidentielles : [65-85 %]).

b) Appréciation du Service et de l'Auditeur

195. L'analyse du Service et de l'Auditorat aborde des observations de Belgacom, qui remarque que les fonctions d'opérateurs de réseaux et de distributeurs sont, dans la zone concernée par l'opération envisagée, en grande partie verticalement intégrées : les câblo-opérateurs acheminent leurs offres de télédistribution sur leurs réseaux respectifs, tout comme Belgacom achemine l'offre Classic+ sur son réseau. Dès lors, selon Belgacom, la concentration consolide et renforce encore davantage cet état de fait pour ce qui concerne les câblodistributeurs : toutes les offres de télédistribution par câble seront acheminées sur le seul réseau de TECTEO ou de toute autre entité nouvelle qui résultera de la concentration.

196. L'auditeur constate en effet que le distributeur de contenu BeTV ne dispose pas en tant que tel d'un réseau câblé en propre lui permettant d'acheminer son offre jusqu'au lieu d'établissement de ses abonnés. BeTV doit donc se procurer un service de transmission auprès d'un opérateur de réseau. Cependant, au vu de la structure de son actionariat et en l'occurrence de la participation majoritaire des câblodistributeurs en son sein, il bénéficie de certains liens verticaux lui permettant d'assurer l'acheminement de son offre de contenu audiovisuel sur le réseau de ses principaux actionnaires.

197. BeTV estime pour sa part qu'à son niveau, il n'y a aucune modification sur le plan concurrentiel, ni en positif, ni en négatif à ce stade même si elle reconnaît que vu la position quasi monopolistique de VOO en tant que distributeur, il existe un risque de distorsion du jeu normal de la concurrence au niveau du contenu, en particulier vis-à-vis de BeTV dans la mesure où VOO pourrait, de par sa position monopolistique sur le câble dans les régions où elle se trouve, limiter voire totalement supprimer - l'accès de BeTV aux canaux de distribution dans l'hypothèse où VOO change son business modèle et devient éditeur à l'instar de ce qu'a fait Belgacom avec le lancement de Belgacom TV (Cf. Dossier, doc. 54, pages 494 et 495).

198. L'auditeur conclut que, compte tenu cependant [confidentiel] (Cf. Dossier, doc. 19 confidentiel, p. 3) entre BeTV et les câblodistributeurs, il n'apparaît pas au Service et à l'Auditeur que l'hypothèse précitée (sous le numéro 173) soit crédible à court ou même à moyen terme et que l'importance de la position des Parties sur ce marché de gros présente le risque d'entraîner des abus.

199. En ce qui concerne l'accès au marché de gros en cause par d'autres distributeurs de services potentiels, l'auditeur rappelle que, outre le fait qu'aucune demande n'a été formulée à ce jour auprès des Parties, les Parties ne sont actuellement liées par aucune clause d'exclusivité avec quelques chaînes ou distributeurs que ce soit.

c) Analyse concurrentielle du Conseil

200. Le Conseil a conclu qu'il n'y a pas de substituabilité entre les plates-formes sur les marchés de gros et que dès lors, BeTV ne peut pas distribuer son offre sur une plate-forme autre que le câble sans perdre son public d'abonnés. Comme par ailleurs, tous les câblo-opérateurs sont verticalement intégrés dans la distribution, leur position sur le marché de détail en tant que distributeur a une influence significative sur le marché de gros correspondant (Projet Marché 18 de l'IBPT, page 33, numéro 113.2).

Pour évaluer approximativement l'importance de la plate-forme câble pour un distributeur sans recourir à des données individuelles confidentielles ou non disponibles, on peut se baser sur la ventilation du nombre total d'abonnés aux réseaux filaires entre le câble et l'xDSL. A la fin 2006, pour l'ensemble du territoire belge, la part de marché du câble s'élève à 96,65 %, celle de l'xDSL à 3,35 %.

Il est permis d'appliquer cette ventilation au territoire de la Communauté française, sur la base des hypothèses suivantes :

- la diffusion sur plate-forme satellitaire TéléSat n'avait pas encore démarré à la fin de 2006;
- la diffusion numérique hertzienne n'était pas une alternative pour la majorité des utilisateurs et la télévision analogique terrestre est marginalisée;
- le parc d'abonnés de Belgacom TV se répartit de manière égale (50 % - 50 %) entre les abonnés néerlandophones et les abonnés francophones, la clientèle de Belgacom TV en Belgique germanophone étant marginale.

201. La plate-forme du câble apparaît donc comme incontournable pour tout agrégateur-distributeur non intégré à un opérateur de réseau. Compte tenu de ce qui précède, on peut estimer fondée la crainte de BeTV que « ... si VOO change son business modèle et devient éditeur à l'instar de ce qu'a fait Belgacom avec le lancement de BeTV, il existe un risque de distorsion du jeu normal de la concurrence au niveau du contenu, en particulier vis-à-vis de BeTV dans la mesure où VOO pourrait, de par sa position monopolistique sur le câble dans les régions où elle se trouve, limiter voire totalement supprimer - l'accès de BeTV aux canaux de distribution... » (Dossier, document 54, page 494). Certes, l'évaluation du risque d'exclusion de la plate-forme coaxiale dépend de spéculations concernant la stratégie future des Parties - vont-elles se lancer sur le marché de l'édition ? - et de la stratégie future de BeTV, à savoir, BeTV va-t-elle se retirer du marché de la distribution ? (voir Projet IBPT Marché 18, page 62, numéro 231).

De même, on peut estimer fondée la crainte exprimée par CLT-UFA que « dépendance de facto pour la distribution de notre offre numérique en l'absence d'alternative réelle en termes de distribution » (pages 392-393 du dossier).

202. En conclusion, le Conseil estime qu'il y a un risque d'exclusion de la plate-forme du câble co-axiale et que, partant, il y a un risque que l'opération envisagée n'entrave de manière significative la concurrence sur ce marché de gros de l'accès à l'infrastructure du câble sur le territoire de la Communauté française. Le Conseil se doit dès lors de vérifier si les engagements proposés par les parties (voir infra) permettent de lever les doutes sérieux à propos de l'admissibilité de la concentration.

5.2.3.6. Les Parties en tant que distributeurs : le marché de gros de l'acquisition du droit de distribution des chaînes de télévision

203. Dans le secteur de la télévision, l'offre de base, « qu'elle émane de câblo-opérateurs, d'opérateurs de satellite ou ADSL, consiste en des chaînes généralistes et chaînes (multi-) thématiques » (Décision du 4 mars 2005 de la Commission, affaire n°COMP/M.3609 – CINVEN/France TELECOM CABLE – NC NUMERICABLE (ci-après « décision CINVEN/France TELECOM- NUMERICABLE »), paragraphe 18). De façon générale, l'activité des distributeurs « est de sélectionner des chaînes en fonction de leur attractivité et de leur coût, puis d'en intégrer certaines dans des bouquets constituant leur offre de base ou leur offre de base améliorée. Les chaînes non retenues par le câblo-opérateur (ou les opérateurs satellite ou ADSL) dans leurs bouquets de base peuvent ensuite être commercialisées en option (« à la carte »). Le droit de distribution des chaînes par les câblo-opérateurs et les opérateurs satellite et ADSL fait l'objet d'un contrat par lequel ceux-ci s'engagent à verser une redevance à l'éditeur de la chaîne. Cette redevance est généralement calculée sur la base du nombre d'abonnés recevant la chaîne, soit dans un bouquet soit à la carte (les rémunérations pour les chaînes à la carte étant généralement plus élevées, mais concernant un nombre bien plus réduit d'abonnés) » (décision CINVEN/France TELECOM- NUMERICABLE »), précitée, paragraphe 19.

204. Cependant, la description du fonctionnement de ce marché de gros pertinent dépend étroitement des poids respectifs des acteurs dans la négociation. Selon les cas et le point de vue, on parlera plutôt de « commercialisation » des chaînes ou « d'acquisition du droit de diffuser les chaînes ». En effet, comme le relève la Commission :

« Le marché de gros de la distribution des services TV est le marché sur lequel les distributeurs et les fournisseurs de contenus (broadcasters) négocient les termes et conditions de la distribution des signaux TV aux utilisateurs finals. Les distributeurs fournissent les services d'acheminement (ou de transmission) des signaux par le biais de différentes infrastructures (i.e. réseaux câblés, satellite, réseaux xDSL). Les fournisseurs de contenus (broadcasters) sont les entreprises qui assurent la fonction éditoriale de sélection et d'organisation des contenus audiovisuels dans le cadre de chaînes (packaging into channels), que ces contenus soient produits en interne ou achetés auprès de producteurs extérieurs. Alors que les fournisseurs de contenus ont besoin des services de transmission offerts par les distributeurs pour livrer des contenus aux utilisateurs finals (i.e. les téléspectateurs), les distributeurs ont besoin des contenus sélectionnés et organisés par les fournisseurs (de contenus) en vue de constituer l'offre qu'ils mettent à disposition de leurs abonnés.

Même s'il est possible, conceptuellement, d'opérer la distinction entre d'une part l'acquisition de services de transmission par les chaînes, et d'autre part, l'acquisition par les distributeurs des droits de mettre à disposition du public des chaînes de radio et de TV, il n'y a en pratique qu'une seule négociation dans laquelle les deux problèmes sont conjointement abordés. Selon les positions de négociation respectives du fournisseur de contenus et du distributeur concerné, le résultat de la négociation sera soit que le fournisseur de contenus paiera au distributeur une redevance pour la transmission des signaux (carriage fee'), soit que le distributeur paiera des royalties (ou license fees') au fournisseur de contenus. Même lorsqu'il y a accord pour que le fournisseur de contenus paie un carriage fee' et que le distributeur paie des royalties pour la diffusion d'une chaîne donnée, les niveaux respectifs des deux flux de redevances sont étroitement liés » (Décision du 26 février 2007, affaire N° COMP/M.4521 - LGI/TELENET (ci-après « décision LGI/TELENET »), paragraphes 26 et 27. Traduction officielle par le Conseil de la concurrence) (5).

5.2.3.6.1. Le marché de gros de l'acquisition du droit de distribution des chaînes de télévision : définition du marché de produits

205. Tout comme la délimitation des marchés de détail, la définition du marché de gros de l'acquisition du droit de distribution des chaînes de télévision pose la question de savoir s'il faut segmenter selon le mode de livraison (ou diffusion) des chaînes ou selon les différents contenus (« thématiques ») susceptibles de constituer l'offre des distributeurs sur le marché aval (Décision CINVEN/France TELECOM –NUMERICABLE, paragraphe 22; décision CINVEN/UPC France, paragraphes 24 et 25).

a) Distinction en fonction du mode de livraison

206. Dans deux décisions récentes, la Commission européenne défend le point de vue qu'il ne faut pas segmenter selon le mode de livraison : « les éditeurs peuvent vendre le droit de distribuer leurs chaînes à tous les types de distributeurs (par câble, satellite, ADSL). Réciproquement, ces différents distributeurs acquièrent les mêmes chaînes auprès des éditeurs. De ce point de vue, il ne semble pas y avoir lieu de segmenter le marché de l'acquisition du droit de distribution de chaînes de télévision payante selon le mode de distribution utilisé par l'acquéreur » (Décision CINVEN/France TELECOM-NUMERICABLE, précitée, paragraphe 21. Décision du 13 juillet 2006 de la Commission, affaire n° COMP/M.4204 – CINVEN/UPC France, ci-après « décision CINVEN/UPC France », paragraphe 22).

207. Cette approche de la Commission européenne dans les décisions CINVEN/France TELECOM-NUMERICABLE et CINVEN/UPC France est partagée par l'auditeur qui relève qu'en l'espèce, l'absence de segmentation par mode de diffusion se justifie d'autant plus que l'arrivée de BELGACOM sur le marché de l'acquisition du droit de diffuser les chaînes s'est accompagnée de l'augmentation des coûts d'acquisition pour les câblo-opérateurs et, partant, pour les Parties à l'opération (Rapport annuel 2006 de TECTEO, Annexe 20, p.36).

208. Cependant, la Commission a exprimé un point de vue différent dans sa décision LGI/TELENET :

« 28. The parties submit that the relevant wholesale market encompasses transmission modes involving all categories of infrastructures (i.e. cable networks, satellite, DSL networks). In Cinven-Warburg[,] Pincus/Casema-Multikabel and Providence/Carlyle/UPC Sweden, the Commission concluded that the wholesale market for TV services through cable networks constituted a separate product market (compared to other transmission networks). This conclusion was based on the fact that in the concerned countries there was a very large penetration of cable (i.e. the majority of households were connected to a cable network) compared to other platforms and therefore other platforms were not substitutable from a TV content provider perspective. In Belgium, the cable penetration is very significant, while the satellite penetration is somewhat more limited. The xDSL platform is virtually accessible from all households. Belgacom TV is adopting a significant marketing campaign in this respect.

29. The market investigation provided indications that TV channel and content providers have an interest in reaching a maximum diffusion of their TV services to viewers across the available platforms, therefore they tend to consider cable, xDSL and DTH [satellite] as complementary rather than substitutes. In any event, access to cable cannot be forgone by TV channel and program suppliers in favour of another mode of transmission in Belgium.

30. For the purpose of the present transaction, the exact product market definition can nevertheless be left open, since even on the basis of all alternative market definition the concentration does not raise serious doubts» (décision LGI/TELENET paragraphes 28 à 30). »

209. Selon le CSA, les marchés de gros de l'acquisition des droits de diffusion des chaînes de télévision doivent être distingués en fonction du mode de distribution par câble, xDSL, et satellite (voir le projet retiré de décision du CSA du 17 janvier 2007, précité, pages 48, 50 et 53 pour les marchés de détail; pages 55 et 56 pour les marchés de gros). Selon cette analyse du CSA, toute chaîne de télévision désireuse d'être diffusée au public belge francophone doit être distribuée sur le câble en raison du taux de pénétration élevé de cette plate-forme qui est en fait incontournable. Cette analyse du CSA est au demeurant compatible avec l'analyse de la Commission européenne dans l'affaire LGI/Telenet du 26 février 2007 à savoir que les différents modes de distribution sont complémentaires plutôt que substituables. Ceci peut conférer aux câblo-opérateurs un important pouvoir de négociation en tant qu'acheteur, à l'égard des fournisseurs de contenus. Le CSA utilise à cet égard le concept de cartel (monopole) bilatéral :

« Un certain équilibre existe au sein de ce qu'on peut considérer comme un cartel bilatéral. Lorsque tous les câblo-opérateurs négocient conjointement les droits de diffusion avec les fournisseurs de contenus, cela contribue à renforcer leur pouvoir car la cible visée en termes de téléspectateurs n'est plus la cible de chaque réseau pris individuellement mais celle de l'ensemble de la région de langue française, tous réseaux confondus. Pour leur part, les éditeurs de services à fortes audiences négocient soigneusement leurs contrats et peuvent décider de n'accorder aucun droit d'exclusivité aux opérateurs » (voir le projet retiré de décision du CSA du 17 janvier 2007, précité, p. 66).

210. L'analyse du CSA des marchés de gros fait par ailleurs la distinction, tout comme son analyse des marchés de détail, entre d'une part la délimitation des marchés pertinents et d'autre part, l'évaluation de la question de savoir si un marché pertinent identifié est susceptible ou non d'une réglementation ex ante et ensuite, si une entreprise sur ce marché est dominante. S'agissant de l'analyse de la dominance de Belgacom, le CSA écrit : « Le caractère « double face » du marché – d'un côté les utilisateurs finals acheteurs sur le marché de détail et de l'autre côté les éditeurs distributeurs acheteurs sur le marché de gros – est un élément déterminant dans l'évolution possible. Lors de la définition des marchés, on a conclu, à l'horizon de notre analyse (2 à 3 ans maximum), que la plateforme en câble coaxial et la plateforme xDSL supportaient des marchés distincts, notamment par manque de substituable pour l'utilisateur final à cause des coûts élevés de changement de plateforme et que, par conséquent, le manque de substituable se retrouvait également au niveau des fournisseurs de contenus car ceux-ci recherchent une audience maximale. A plus long terme, un certain nombre de paramètres peuvent évoluer significativement et influencer sur le comportement de la demande télévisuelle sur ces marchés bifaces qui s'observent et s'influencent mutuellement : modification des prix, couverture numérique des réseaux, taux de pénétration xDSL, développement de l'Internet haut débit sur câble coaxial, essor du triple play, modes de consommation, etc. » (Projet retiré de décision du CSA relative à l'xDSL, page 69).

211. Le Conseil de la concurrence constate que, dans l'analyse du CSA pour la délimitation des marchés, il y a cohérence entre la définition des marchés de gros et des marchés de détail : c'est parce que la plate-forme en câble coaxial et la plate-forme xDSL supportent des marchés de détail distincts que, par conséquent, le manque de substituable entre ces deux plates-formes se retrouve également au niveau du marché de gros de l'acquisition du droit de distribution des chaînes de télévision, puisque les fournisseurs de contenus recherchent une audience maximale et doivent dès lors diffuser leur contenu sur le câble en raison du taux de pénétration élevé de cette plate-forme en Belgique.

Le Conseil constate néanmoins que les tarifs récemment renégociés par les Parties avec les chaînes auraient augmenté suite à la nette hausse des tarifs, par rapport aux pratiques antérieures, que Belgacom TV aurait proposée aux chaînes. Ceci semble contredire le fait que les fournisseurs de contenus, recherchant une audience maximale, doivent diffuser leur contenu sur le câble en raison de son haut taux de pénétration en Belgique et semble donc contredire la conclusion que les plates-formes du câble coaxial et de l'xDSL sont plutôt complémentaires que substituables. Cependant, la capacité qu'ont les fournisseurs de contenu de fixer des prix plus élevés depuis 2006 aux distributeurs peut surtout traduire la faiblesse de la position des distributeurs entre d'une part, les utilisateurs finals acheteurs de services télévisuels sur une seule plate-forme (câble coaxial ou xDSL) et d'autre part, les fournisseurs de contenus, en particulier les éditeurs dont les audiences sont très élevées ou dont les chaînes sont pour les téléspectateurs des « must have » (cfr J. Gilson, « Théorie des marchés bifaces et régulation du marché de la transmission des services de contenus audiovisuels en Communauté française », document non public et qui n'engage pas le CSA); cette faiblesse de la position de négociation des distributeurs est attestée par le fait que les Parties ont dû augmenter leurs paiements lors des récentes négociations avec les chaînes, non seulement suite à l'entrée de Belgacom sur ce marché de gros mais aussi suite au changement du mode de négociation entre les éditeurs et les télédiffuseurs depuis janvier 2006.

212. Le Conseil de la concurrence conclut que la délimitation des marchés de gros de l'acquisition du droit de distribution des chaînes de télévision doit être segmentée selon les différentes plates-formes, puisque les fournisseurs de contenus recherchent une audience maximale et doivent en toute hypothèse diffuser leur contenu sur le câble en raison du taux de pénétration élevé de cette plate-forme en Belgique.

b) Distinction en fonction du contenu

213. Dans sa décision CINVEN/FRANCE TELECOM- NUMERICABLE une manière générale, « les câblo-opérateurs, et donc les parties à l'opération, doivent, pour être attractifs, commercialiser des offres variées proposant l'ensemble des thématiques fédératrices et familiales. La notion de diversité demeure en effet une motivation d'abonnement majeure » (décision CINVEN/FRANCE TELECOM- NUMERICABLE, paragraphe 22; voir également décision CINVEN/UPC France, paragraphes 24 et 25).

214. Cette approche de la Commission européenne est partagée par l'auditeur qui relève qu'en Belgique, tous les opérateurs du câble disposent d'une offre de base relativement variée, comprenant environ une quarantaine de chaînes généralistes et thématiques. Il en va de même de BELGACOM, le principal concurrent des Parties à l'opération, dont l'offre de base recouvre une centaine de chaînes tout aussi variées, et comprend à peu près toutes les chaînes diffusées par les câblo-opérateurs. L'auditeur en conclut qu'il n'y a pas lieu de segmenter le marché en fonction du contenu des chaînes ou par genre de thème traité (cinéma, documentaire, jeunesse, sport, etc.).

215. L'auditeur estime par contre opportun, suivant en cela la Commission européenne et Belgacom, d'opérer une segmentation entre l'acquisition du droit de distribution de chaînes de télévision payante (pay TV – contenu premium) et l'acquisition du droit de distribution de chaînes de télévision « gratuite » ou « en clair » (contenu standard destiné à l'offre de base). La Commission distingue en effet traditionnellement les marchés de télévision gratuite, financée par la publicité ou les fonds publics et les marchés de la télévision payante financée principalement par les abonnements « les rémunérations pour les chaînes à la carte étant généralement plus élevées, mais concernant un nombre bien plus réduit d'abonnés » (Décision CINVEN/FRANCE TELECOM – NUMERICABLE, précitée, paragraphe 19). De même, Belgacom relève qu'« en ce qui concerne l'acquisition des droits sur un film (ou une bibliothèque de films) ou un événement sportif par exemple, elle répond à d'autres impératifs que ceux relatifs à l'acquisition de droits de contenu télévisé « en clair ». Dès lors, à tout le moins deux grandes catégories d'acquisitions de contenus peuvent être retenues et font partie de marchés distincts qui peuvent, le cas échéant, encore être divisés en plusieurs marchés individuels » (Dossier d'instruction, Doc. P. 12).

216. Compte tenu de ce qui précède et à ce stade de la procédure, le marché pertinent peut être défini comme le marché de l'acquisition du droit de diffuser des chaînes de télévision « en clair » ou généralistes, c'est-à-dire de contenu standard (par opposition à contenu premium) faisant partie des offres de base.

5.2.3.6.2. Marché géographique

217. D'une manière générale, la Commission tend à retenir une dimension nationale aux fins de l'analyse des marchés de l'acquisition du droit de distribution de chaînes de télévision (Décision CINVEN/UPC France, paragraphe 32; Décision du 4 mars 2005 de la Commission, affaire n°COMP/M.3609 – CINVEN/FRANCE TELECOM – NUMERICABLE, paragraphe 23).

218. Les Parties notifiantes reconnaissent toutefois la nécessité de tenir compte de la segmentation en bassins linguistiques. Ce facteur a en effet deux conséquences :

- Les chaînes sont sensiblement différentes selon le bassin linguistique, de sorte que, à l'inverse de ce qui a été dit à propos de la délimitation matérielle, il n'est pas possible de retrouver à 100 % les mêmes chaînes dans l'offre des distributeurs en Flandre et dans celle des distributeurs en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale.
- Il semblerait également que la plupart des chaînes, à les supposer diffusées dans tout le pays, négocient néanmoins par région.

219. L'auditeur est d'avis que, sans toutefois prendre une position ferme et définitive sur ce point, le marché géographique pertinent sera limité au territoire de langue française, à savoir la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale.

220. Le Conseil de la concurrence est d'avis que le marché géographique pertinent est limité au territoire couvert par les câblo-opérateurs concernés, à savoir la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale.

5.2.3.6.3. Analyse concurrentielle

a) Parts de marché

221. Selon l'auditeur, en vue de situer exactement les pouvoirs respectifs dans la négociation, les données chiffrées relatives à la taille du marché et à la position des Parties à l'opération devraient être recherchées « en valeur », en prenant en compte la redevance versée pour l'acquisition des chaînes. Ainsi, dans sa décision CINVEN/UPC France (paragraphe 37 à 39), la Commission européenne s'est basée sur les redevances que les câblo-opérateurs et les distributeurs de télévision par satellite versent aux chaînes de télévision éditées par les principaux éditeurs du marché français, en vue de mesurer les rapports de force entre éditeurs d'une part et distributeurs d'autre part.

222. Cependant, l'auditeur constate qu'aucune des Parties à l'opération ne dispose de suffisamment d'informations chiffrées pour répondre précisément à la question. En particulier, aucune des Parties à l'opération ne dispose d'informations concernant les achats de BELGACOM en termes de droits de diffusion. Il semblerait néanmoins que cette dernière ait proposé des tarifs nettement en hausse par rapport aux pratiques antérieures, entraînant corrélativement une augmentation des tarifs récemment renégociés par les Parties avec les chaînes.

Les Parties ont néanmoins tenté de mesurer le marché en cause sur la base des redevances payées et d'une estimation d'un montant minimum de droits payés par Belgacom correspondant à l'acquisition des droits de diffusion du championnat de football de la Jupiler League [Confidentiel - Cf. Dossier, Doc. 9, point 2.1]. Les Parties notifiantes justifient leur approche par le fait que la dimension géographique du marché de l'acquisition du droit de distribution des chaînes de télévision recouvre au moins le territoire de la Communauté française et qu'à l'intérieur de ces limites géographiques, le seul concurrent des Parties à l'Opération susceptible de dépasser 5 % de parts de marché est BELGACOM.

223. Cette approche qui aboutit à diluer les parts de marché des Parties dans un marché plus large en y incluant des droits de diffusion du championnat de football, contenu « premium » de télévision payante par excellence, n'a pas été suivie par le Service et l'auditeur, parce que la définition du marché retenue en l'espèce fait précisément une nette distinction entre le marché de gros relatif à la télévision à contenu premium et le marché de gros relatif à la télévision « généraliste », suivant en cela d'ailleurs la pratique de la Commission.

224. Selon l'auditeur, à défaut d'indications précises à ce stade de la procédure sur les parts de marché respectives des Parties et de Belgacom sur le marché restreint aux droits payés pour la distribution des chaînes « en clair », il apparaît pertinent de se référer à la position des parties et de Belgacom sur le marché de la livraison au détail de services audiovisuels situé en amont pour lequel un rapport de [confidentiel/confidentiel] était retenu. Il y a en effet peu de doute que la position des Parties sur ce marché de gros soit très importante, voire similaire à leur part sur le marché de détail précité.

225. L'auditeur se réfère aussi à une remarque de Belgacom : « en pratique, néanmoins, au regard de l'évolution historique et plus spécifique de la situation monopolistique dont les câblodistributeurs ont bénéficié, la nature des relations qu'entretiennent les éditeurs de contenu et autres titulaires de droits avec un distributeur de programmes télévisés, l'intensité des forces des uns et des autres, varient singulièrement au regard de la couverture et de la pénétration effective que connaissent les offres de ce distributeur, en d'autres mots, de sa position sur le marché de détail de la distribution de contenus télévisés. Plus sa position au détail sera forte, plus l'accès à un contenu particulier lui sera aisé et plus grande sera sa puissance sur le marché de l'acquisition des contenus pertinents » (Cf. Dossier, Doc. 30, p. 10).

226. Le Conseil est d'avis qu'il est peu indiqué de vouloir déterminer la position respective des Parties à l'opération et de Belgacom sur la base de données « en valeur », en prenant en compte la redevance versée pour l'acquisition des chaînes; en effet, comme le suggère la citation ci-dessus, plus la position d'un distributeur est forte, moins élevée sera en principe la redevance qu'il devra payer pour l'acquisition des chaînes (alors qu'un distributeur faible devra payer une redevance proportionnellement élevée, pouvant donner l'impression d'une part élevée sur ce marché de gros si on le mesure par les flux de paiements, donc « en valeur », entre fournisseurs de contenu et distributeurs). Le Conseil est aussi d'avis que la similarité de la position respective des Parties et de Belgacom sur ce marché de gros et sur le marché de détail précité ne va pas de soi. En effet, si pour les Parties, leur base de clientèle est limitée à la région wallonne et à des communes de la région de Bruxelles-Capitale, pour Belgacom TV par contre, la base de clientèle est *prima facie* l'ensemble de la Belgique, puisque le réseau xDSL de Belgacom couvre tout le territoire national et Belgacom TV est le seul fournisseur de services de radiodiffusion télévisuelle par xDSL en Belgique à l'heure actuelle. La position relative des Parties et de Belgacom TV sur ce marché de gros doit s'apprécier plutôt sur la base du nombre total d'abonnés des Parties après l'opération (environ 1.200.000 fin 2005 selon le projet retiré de décision du CSA, précité, page 22) et de Belgacom TV (environ 140.000 en 2006, près de 250.000 au troisième trimestre 2007). Le rapport de [confidentiel/confidentiel] retenu par l'auditeur est donc encore pertinent pour évaluer la position respective des Parties et de Belgacom sur le marché de gros pour les années 2005/2006, mais ce rapport est en train de subir une évolution significative. En outre, ce rapport [confidentiel/confidentiel] semble surestimer la position des Parties puisque les Parties ont dû augmenter leurs paiements lors des récentes négociations avec les chaînes suite à l'entrée de Belgacom sur ce marché de gros et suite au changement du mode de négociation entre les éditeurs et les télédiffuseurs depuis janvier 2006.

b) Analyse des contrats de distribution et de la relation entre fournisseurs de contenu et distributeurs d'autres types de contrats à long terme

227. Il n'y a pas de contrat de distribution exclusive (version non-confidentielle de la Notification, p. 88, point 8.12).

228. Les Parties notifiantes, sous la marque VOO®, distribuent des programmes de télévision qui sont concédés par des éditeurs moyennant rémunération. De manière générale, ces contrats ont été renouvelés en 2006 et 2007.

229. Historiquement, les chaînes qui émettaient en mode hertzien, essentiellement membres de l'UER (Union européenne de Radiodiffusion), et les sociétés de gestion collective avaient conclu un accord avec les télédistributeurs pour autoriser ceux-ci à retransmettre leurs programmes. Cet accord dénoncé en 1996 a fait l'objet de procédures judiciaires et de négociations par catégorie d'ayants droits, les éditeurs de chaînes étant restés liés entre eux, jusqu'en janvier 2006. Ensuite, chaque éditeur a négocié ses droits avec le télédistributeur directement. Cela a provoqué globalement une augmentation significative des droits.

230. Des contrats ont été conclus en [CONFIDENTIEL].

231. La durée de ces contrats varie de [confidentiel] à [confidentiel] ans. Cette durée inclut généralement la période de négociation qui dure en moyenne plusieurs mois.

c) Position dominante - avis des Parties notifiantes

232. Les Parties notifiantes ont estimé que certains éléments permettaient déjà de relativiser l'importance de la position des Parties à l'opération sur ce marché. Ainsi en est-il du coût très important que représente l'acquisition des chaînes premium, couplé au fait que les Parties à l'opération ne disposent pas de leur propre offre premium. BELGACOM est, à l'inverse, verticalement intégrée sur certains segments en tant qu'éditeur et dispose de fonds très importants. C'est ainsi que BELGACOM crée ses propres programmes de football sur base de ses droits exclusifs de distribution des matches de division 1 qu'elle a acquis pour [confidentiel] millions d'euros par an, auxquels il faut ajouter [confidentiel] millions d'euros par an de coûts de captation et d'image. On notera qu'un tel achat de [confidentiel] millions d'euros par an, même à admettre que Belgacom TV atteindrait les 200 000 abonnés, revient pour BELGACOM à devoir déboursier [confidentiel] euros par abonné par mois alors que le prix mensuel de l'abonnement à Belgacom TV est largement inférieur à ce montant (l'offre « Classic + » de Belgacom TV étant à 9,95 euros/mois).

233. Dans la continuité des informations complémentaires transmises par les Parties sur la valeur estimée du marché de gros de l'acquisition du droit de distribution des chaînes de télévision en clair, ces dernières ont modifié leur point de vue initial sur l'importance de la présence de la nouvelle entité sur ce marché, la considérant désormais comme limitée :

« Tout d'abord, il faut s'attendre à ce qu'en dépit de l'Opération envisagée, les parts de la nouvelle entité soient relativement limitées sur ce marché. Cela s'explique par l'arrivée de Belgacom, qui dispose d'une puissance financière considérable (BELGACOM représente en bourse une valeur de 11,14 milliards d'euros au 31 décembre 2006, un chiffre d'affaires annuel de 6,1 milliards d'euros et un cash flow de 1,6 milliards d'euros. A titre de comparaison, le chiffre d'affaires de TECTEO en 2008 n'atteindra pas [confidentiel] millions d'euros).

Dans la mesure où les redevances versées par les distributeurs aux éditeurs sont des informations par essence confidentielles, les Parties notifiantes n'ont pas été en mesure de situer précisément leur position sur le marché suite à l'arrivée de Belgacom. De même, il leur a été impossible de connaître précisément les redevances versées par les autres acteurs que sont l'AIESH, BeTV, CODITEL, TELENET (pour la partie de son réseau située en Wallonie), UPC BELGIUM, ou encore WOLU TV.

Cela dit, les seuls montants versés par Belgacom pour l'acquisition des droits de diffusion de la Jupiler League (pour les seuls droits de diffusion des matchs de la Jupiler League, BELGACOM paie [confidentiel] EUR par an) lui confèrent déjà une part de marché d'environ [confidentiel] %. Il y a fort à parier que cette part de marché soit encore supérieure une fois inclus tous les montants versés pour l'acquisition du droit de diffusion de la centaine de chaînes composant l'offre de cet opérateur.

Corrélativement, la part de marché des Parties à l'opération est encore moindre une fois inclus les montants versés par les autres acteurs.

Au vu de ces seuls chiffres, il est difficilement concevable que la nouvelle entité se trouve en situation de puissance économique. » (version non-confidentielle d'une note communiquée par les Parties à l'auditeur, 8 novembre 2007, Dossier, Doc. 27bis, annexe 1, p. 324).

234. Les Parties font également état dans cette même note du 8 novembre 2007 de l'existence de contre-pouvoirs importants : par Belgacom (vu sa puissance financière et l'attractivité de ses bouquets sur le marché de détail), par l'existence d'une certaine concurrence de la plate-forme satellitaire et enfin par le contre-pouvoir des éditeurs tel qu'il a été souligné par la Commission dans une décision du 19 mars 2007 relative aux projets de décision du CSA sur le marché 18. Cette décision de la Commission du 19 mars 2007, dans « Cas BE/2007/0578 : services de diffusion audiovisuelle », se prononce notamment sur la position de PSM (puissance significative sur le marché) des câblo-opérateurs ALE-Télédis, Brutélé et Idéa(tel) sur les marchés de gros pour les services de radiodiffusion par câble :

« La Commission émet de sérieux doutes sur la désignation PSM d'Ale-Télédis, de Brutélé et d'Idéa(tel). Alors que les câblo-opérateurs ont payé les fournisseurs de contenu afin d'obtenir l'accès aux programmes télévisés, y compris les chaînes non francophones tels que les programmes flamands ou étrangers, il semble que ces opérateurs, à l'instar de tout autre câblo-opérateur en Wallonie, n'ont généralement pas été en mesure de percevoir des principaux opérateurs de télévision des paiements pour la distribution de programmes, en dépit du fait qu'actuellement et en général les câblo-opérateurs wallons négocient collectivement ces contrats avec les fournisseurs de contenus (En pratique, les contrats sont complexes. Les câblo-opérateurs négocient l'accès au contenu télévisé avec « les sociétés de droits d'auteur » qui gèrent les droits d'auteurs au nom des radiodiffuseurs ». Les câblo-opérateurs ont pu négocier des paiements uniquement pour un nombre très limité de chaînes, chacune réalisant une faible part d'audience, telles que les chaînes de télé-achat ou les chaînes cryptées payantes. L'incapacité des câblo-opérateurs à facturer aux radiodiffuseurs la livraison de programmes pose une solide hypothèse selon laquelle ces radiodiffuseurs disposent d'une puissance d'achat compensatrice.

Alors que les radiodiffuseurs cherchent à obtenir un accès aux services de diffusion, les câblo-opérateurs ont un avantage à inclure les principaux radiodiffuseurs dans leur offre de détail afin de réussir à vendre leurs bouquets. Cette dépendance mutuelle entre les radiodiffuseurs et les câblo-opérateurs aboutit dès lors à un équilibre du pouvoir de négociation. Par ailleurs, il convient de tenir compte que les câblo-opérateurs sont soumis à des obligations de diffuser (« must-carry ») qui les empêchent de refuser aux radiodiffuseurs jouissant du statut « must-carry » l'accès à leur réseau. D'autre part, le CSA a confirmé l'absence de plaintes de radiodiffuseurs concernant l'accès aux réseaux câblés... La Commission considère dès lors que le CSA n'a pas fourni à ce stade suffisamment de preuves et d'arguments pour appuyer la désignation d'Ale-Télédis, de Brutélé et d'Idéa(tel) comme sociétés disposant d'une puissance significative sur le marché ».

235. Les Parties notifiantes sont dès lors d'avis que l'opération envisagée ne soulève aucun doute sérieux sur le marché de l'acquisition du droit de diffusion des chaînes.

d) Position dominante - avis des tiers lors de la consultation du marché

236. Des parties tierces sont d'avis que la concentration soulève des questions importantes sur le marché de gros de l'acquisition des droits. Selon Belgacom, « La concentration renforce encore davantage le poids et l'ubiquité de la câblodistribution par câble dans le territoire concerné. Vu le degré extrêmement élevé du taux de pénétration effective de ces plates-formes dominantes, les éditeurs seront incontestablement dépendants de TECTEO et de sa plate-forme VOO pour la distribution de leurs programmes respectifs en Wallonie et à Bruxelles. Le Conseil de la concurrence avait déjà abordé cette problématique dans l'affaire Telenet/Canal+ (2003-C/C-89 du 12 novembre 2003).

Certes, avant la concentration, chacun des câblo-opérateurs concernés par le projet de fusion était déjà dominant (aux niveaux de gros et de détail) dans la zone locale dans laquelle il commercialisait et diffusait son offre de télédistribution (Même s'il existait une certaine émulation entre les offres des câblodistributeurs, voy. infra). Néanmoins, le pouvoir qu'il exerçait à l'encontre des titulaires de droits était en quelque sorte influencé par l'exiguïté de sa zone opérationnelle et l'étranglement de sa base de clientèle, à tout le moins pour ce qui concerne les câblodistributeurs disposant d'un parc de clientèle plus limité (le cas du « Club des huit »). La fusion conduisant à l'intégration de l'ensemble des activités de câblodistribution change la situation et renforce davantage la domination des câblodistributeurs qui caractérise le(s) marché(s).

...

TECTEO pourra garantir à ces éditeurs que le contenu qu'ils éditent soit accessible par 95 % des utilisateurs au détail, soit environ 1,35 millions de foyers. La dépendance économique des éditeurs vis-à-vis de la plate-forme câblée sera donc clairement renforcée permettant à cette plate-forme d'influencer directement et de déterminer les conditions de fonctionnement du marché sur une échelle plus large.

...

Surtout, l'opération envisagée conduit à renforcer la dépendance économique des éditeurs de contenu vis-à-vis de la plate-forme câblée à présent unie et intégrée, cette plate-forme disposant des moyens pour imposer des conditions de transmission affectant de manière négative le fonctionnement du marché aussi bien au niveau de gros qu'au niveau de détail.

Des questions similaires ont également déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la décision Telenet/Canal+ Vlaanderen du Conseil de la concurrence (2003-C/C-89 du 12 novembre 2003) dans laquelle ce dernier a estimé nécessaire d'imposer des conditions destinées à éviter des dysfonctionnements de marché résultant de l'exercice de la puissance économique dont disposait la plate-forme câblée, laquelle voyait sa puissance encore renforcée via l'acquisition de l'activité de télévision à péage de Canal+.

Des questions similaires se présentent en l'espèce ...

... il convient de souligner qu'au vu des parts de marchés dont elle dispose et le volume de clientèle qu'elle représente, il est parfaitement envisageable que TECTEO puisse obtenir des éditeurs de contenu – voire leur imposer – des clauses d'exclusivité ou des clauses produisant des effets similaires, empêchant la diffusion du contenu en question sur une autre plate-forme, notamment celle de Belgacom... La distribution du contenu via leur infrastructure [des câblo-opérateurs] assure la connectivité pour les éditeurs avec la quasi-intégralité des téléspectateurs. Il s'agit pour eux de la plate-forme de distribution inévitable tandis que la plate-forme de distribution de Belgacom ne représente qu'un intérêt limité dont ils peuvent en tout cas se passer s'il s'agit du prix à payer pour assurer la distribution de leur contenu via la plateforme dominante.

...

Il ne faut pas perdre de vue dans ce contexte les jeux de pouvoir et de contre-pouvoir éventuel qui caractérisent les négociations entre distributeurs et titulaires de droits sur un contenu... » (Cf. Dossier, Doc. 30 pages 367 à 370, la réponse de Belgacom du 19/10/2007, pages 18 à 21).

237. D'autres tiers estiment que cette concentration peut avoir des effets favorables, par exemple permettre à la nouvelle entité d'offrir un service enrichi, mais ces tiers soulignent aussi qu'une intervention du régulateur est nécessaire pour éviter que, en l'absence d'alternative à la distribution par câble qui représente environ 90 % des foyers en Belgique francophone, la nouvelle entité ne dispose d'un pouvoir de négociation excessif en particulier à l'égard des petites chaînes et des chaînes étrangères, et ne puisse négocier des droits exclusifs disponibles sur la seule plate-forme coaxiale ou des conditions discriminatoires pour l'accès à cette plate-forme.

e) Position dominante – avis du Service et de l'Auditeur

238. L'auditeur constate en effet que l'instruction menée par le Service dans le cadre de la procédure en 1^{re} phase a permis de révéler que cette opération est susceptible de modifier sensiblement le rapport de force entre distributeurs et éditeurs, une majorité d'intervenants émettant des réserves par rapport aux conséquences de l'évolution de la position des Parties à l'issue de l'opération sur le marché de gros de l'acquisition du droit de distribution des chaînes de télévision.

239. A l'issue de l'opération, les parties semblent devoir bénéficier d'un pouvoir de négociation accru. Les câblo-opérateurs jadis « cantonnés » sur leur territoire local se verraient in fine devenir un interlocuteur unique pour les éditeurs. Après concentration, les relations entre distributeurs et éditeurs de contenus vont singulièrement varier et ce, au regard de la couverture géographique élargie et de la forte pénétration que connaissent les offres des parties sur le marché de détail en aval. En fait, les parties vont bénéficier du statut de partenaire obligatoire dans la mesure où les éditeurs seront en tout état de cause obligés d'assurer la transmission de leurs programmes sur la plate-forme câblée des parties. Les parties, dans leur qualité de distributeurs, deviennent dès lors via la nouvelle entité un opérateur puissant susceptible d'affecter le marché de gros de l'acquisition du droit de distribution des chaînes de télévision par des comportements anticoncurrentiels, notamment en imposant aux éditeurs des clauses d'exclusivités ou des clauses produisant des effets similaires empêchant notamment la diffusion de contenus sur une autre plate-forme. Les parties, dans leur qualité de distributeurs, seraient également en mesure de ne permettre à des éditeurs l'accès à leur plate-forme que dans des conditions discriminatoires et/ou désavantageuses ou encore d'exclure de cette plate-forme des éditeurs en leur proposant des conditions discriminatoires et/ou désavantageuses.

240. L'auditeur a estimé que les doutes émis par une majorité des intervenants sur le marché de gros en cause ne peuvent être levés par la seule argumentation des Parties concernant notamment l'existence d'un contre-pouvoir des éditeurs, en particulier de tout ou partie des « must have channels », et concernant l'intensification de la concurrence sur les marchés de détail et de gros dans l'audiovisuel par l'émergence d'une offre triple play alternative.

241. Face à ces constatations et réactions du marché, l'Auditeur avec l'appui du service a fait usage de l'article 56 de la loi afin de permettre aux parties de recourir à la procédure prévue à l'article 56, alinéa 2, pour éventuellement proposer des engagements visant à obtenir une décision sur pied de l'article 58, § 2 alinéa 1^{er}, 1^o de la loi. Les parties ont fait usage de ce droit. Elles ont proposé des engagements qui ont fait l'objet d'un test de marché (voir section ci-après).

242. Les réserves de l'auditeur telles qu'elles ont été signifiées aux Parties portaient sur le fait que « la dépendance économique des éditeurs vis-à-vis de la plate-forme câblée unie et intégrée sortirait renforcée de l'opération et lui permettrait d'influencer directement et de déterminer les conditions de fonctionnement du marché, d'obtenir ou d'imposer aux éditeurs (et notamment ceux communément désignés comme des « must have channels ») des clauses d'exclusivité ou des clauses produisant des effets similaires empêchant la diffusion du contenu en question sur une autre plate-forme ou ne permettant l'accès à ce contenu qu'à des conditions désavantageuses et discriminatoires et enfin, lui permettrait d'exclure de leur plate-forme câblée des éditeurs (ou de ne pas les intégrer) en leur proposant des conditions désavantageuses ou discriminatoires ».

243. En conséquence, l'auditeur estimait qu'une concurrence effective sur le marché belge en question ou une partie substantielle de celui-ci risquait d'être entravée de manière significative, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante.

5.2.3.7. Synthèse et conclusions sur l'analyse concurrentielle des marchés de gros

244. Concernant la délimitation des marchés de gros de l'audiovisuel, le Conseil conclut que les marchés pertinents au niveau du gros doivent être segmentés selon les différentes plates-formes. Les marchés de gros pertinents sont 1) le marché de gros de l'accès aux infrastructures du réseau de câble coaxial pour la livraison de services de contenus audiovisuels et 2) le marché de l'acquisition du droit de distribution sur la plate-forme du câble coaxial des chaînes de télévision « en clair » ou généralistes, c'est-à-dire des chaînes de contenu standard (par opposition à contenu premium) faisant partie des offres de base.

245. La dimension géographique de ces deux marchés recouvre le territoire de la Communauté française.

246. Dans le cadre d'une analyse concurrentielle, il faut aussi tenir compte des facteurs de concurrence potentielle. Celle-ci peut, en l'espèce, résulter d'une compétition possible entre les différentes plates-formes et du triple play, même si ces plates-formes appartiennent à des marchés pertinents distincts et même si le triple play n'est pas encore assez développé pour constituer un marché distinct. Comme le soulignait le CSA dans son analyse il y a un an, la plate-forme xDSL n'exerce pas encore une pression concurrentielle importante sur la plate-forme du câble coaxial, mais le CSA admet que la situation évolue et « ALE-BRUTELE (devenu TECTEO-BRUTELE) ne peut plus définir sa stratégie, élaborer sa politique commerciale, fixer ses prix sans tenir compte de Belgacom » (Projet retiré de décision du CSA, précité, pages 69 et 70).

247. L'annonce du lancement d'une plate-forme satellitaire en Belgique francophone va à terme intensifier la concurrence entre trois plates-formes différentes.

248. En dépit de ces facteurs de concurrence potentielle, le Conseil constate que l'opération envisagée renforcera le pouvoir de négociation des Parties à l'égard des éditeurs de contenu sur le marché de gros de l'acquisition du droit de diffusion des chaînes de télévision « en clair » sur la plate-forme du câble coaxial.

249. L'analyse concurrentielle fait aussi apparaître que l'opération crée un risque d'exclusion de la plate-forme du câble, en particulier dans le chef d'une entreprise comme BeTV qui n'est pas intégrée à un opérateur de réseau et qui doit accéder au réseau des câblo-opérateurs qui sont eux-mêmes des distributeurs.

250. L'auditeur estime ce risque peu crédible, en raison des liens financiers entre les parties et BeTV (rapport de l'auditeur, numéro 192). Or, le Conseil relève que les parties notifiantes nient tout contrôle de Tecteo sur BeTV et le Conseil a au demeurant des doutes sérieux concernant le possible effet de l'opération sur le contrôle de BeTV. En outre, dans le cadre d'une analyse prospective, il n'est pas exclu que les parties notifiantes se lancent dans le métier d'éditeur et deviennent un concurrent de BeTV.

VI. Engagements proposés par les Parties

251. L'auditeur a conclu que, sur le marché de gros de l'acquisition des droits de diffusion des chaînes de télévision, que l'opération envisagée renforcera le pouvoir de négociation des Parties à l'égard des éditeurs de contenu. Eu égard à cette conclusion de l'auditeur, les parties ont proposé des engagements.

1. Engagements proposés

252. Conformément à l'article 56, alinéa 2, de la loi, les parties ont soumis en date du 31 octobre 2007 des engagements en vue de permettre au Conseil de la concurrence de déclarer l'opération de concentration admissible par une décision fondée sur l'article 58, § 2, alinéa 1, 1° de la loi. Une version légèrement amendée suite aux remarques de l'Auditeur a ensuite finalement été transmise en date du 6 novembre 2007 (Dossier, Doc. 26).

253. Pour les besoins des engagements, les parties entendent par :

- « chaînes en clair » : l'ensemble des chaînes de télévision distribuées ou qui seront distribuées, dans l'offre de base analogique et/ou numérique;
- « partenariat temporaire » : un partenariat dont la durée ne dépasse pas quelques mois;
- « événement spécifique » : événement ponctuel qui justifie la mise en place d'un partenariat temporaire entre un opérateur de réseau et un/des éditeur(s) de chaînes à l'exclusion d'événements d'importance majeure et internationale tels que les Jeux olympiques ou la Coupe du monde de football.

254. Les parties s'engagent à n'imposer de clauses d'exclusivité ou de clauses produisant des effets similaires à aucune chaîne en clair (notamment en empêchant la diffusion d'une chaîne en clair sur une autre plate-forme ou en la soumettant à des conditions désavantageuses et discriminatoires si elle est diffusée sur une autre plate-forme). Cet engagement est sans préjudice d'éventuels partenariats temporaires avec des éditeurs dans le cadre d'événements spécifiques.

255. Les parties s'engagent également à ne pas refuser de manière discriminatoire l'accès au câble à un éditeur de chaînes. Les parties notifiantes répondront aux demandes d'accès au câble des éditeurs de chaînes en proposant des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires qui tiendront compte de la capacité disponible sur le câble, des critères de coûts liés à l'admission de la chaîne en question sur le câble et de l'audience actuelle ou potentielle de cette chaîne. Tout refus éventuel d'accès au câble sera dûment motivé.

256. Les parties ont en outre défini une procédure de résolution rapide des litiges. Elles s'engagent enfin à respecter les engagements dès réception de la décision du Conseil de la concurrence approuvant l'opération de concentration moyennant les engagements et ce, jusqu'au 30 juin 2011 (3,5 ans).

2. Test de marché - Réactions des tiers

257. Le Service a réalisé un test de marché - limité - entre le 5 et le 7 novembre 2007 auprès des entreprises qui avaient répondu aux interrogations du Service au cours de l'instruction. Tous les tiers interrogés ont répondu à la demande du service et ont formulé des remarques et/ou suggestions sur les engagements des parties (Cf. Dossier, Doc. 63 à 74). Il ressort de ce test les éléments suivants.

258. BeTV et le CLT-UFA estiment que l'engagement pris ne porte que sur les chaînes en clair et devrait être étendu aux chaînes cryptées. BeTV trouve en outre que les parties devraient également s'engager à ne pas retirer du câble les chaînes existantes et déjà diffusées. Cet engagement éviterait que des chaînes se voient menacées de ne plus être distribuées.

259. La RTBF n'a formulé aucune observation par rapport aux engagements.

260. France Télévisions considère que la durée des engagements fixée à trois ans est trop courte et propose de porter celle-ci à six ans à compter de la réalisation de l'opération comme cela a été retenu en France dans le cadre de la concentration entre TPS et Canal Sat (décision du 30 août 2006 du Conseil de la concurrence français).

261. Liberty TV pense qu'il est important de préciser que c'est à la fois sur le refus éventuel mais aussi sur l'acceptation d'une chaîne qu'il ne doit pas y avoir de mesure discriminatoire (ce qui est le cas aujourd'hui pour la chaîne LibertyTV). Liberty TV propose donc d'ajouter les mots « ou accepter » dans la première phrase du paragraphe.

262. Il est de plus important, selon Liberty TV de préciser que les mesures discriminatoires doivent être analysées pour chaque éditeur de chaîne par rapport aux autres chaînes présentes sur le câble, ce qui n'est pas du tout le cas aujourd'hui (coûts liés à l'admission d'une chaîne et revenus pour cette même chaîne).

263. Enfin, Liberty TV rappelle que les conditions imposées par les câblodistributeurs ne sont pas toutes les mêmes et qu'il ne faudrait pas après la concentration que l'alignement soit fait sur les pires conditions ou qu'une moyenne soit faite. Elle propose donc de maintenir après la concentration les meilleures conditions de marché.

264. Belgacom a répondu à la demande du Service en scindant sa réponse en deux parties, l'une ayant trait aux engagements spécifiques proposés par les parties et l'autre relatant les problèmes concurrentiels que Belgacom avaient déjà évoqués mais que les engagements des parties ne rencontrent pas, à savoir les problèmes liés au basculement de l'analogique vers le numérique ainsi que des questions liées aux marchés de la télévision à péage et de l'acquisition des droits premium.

265. En ce qui concerne les engagements spécifiques proposés par les parties, Belgacom estime qu'ils devront être précisés et/ou étendus à plusieurs égards afin de remédier aux questions concurrentielles résultant de la transaction sur les points couverts par la Proposition.

266. Il convient notamment selon Belgacom de préciser :

- que les engagements sont sans préjudice de l'application du droit de la concurrence national et européen, notamment en matière de pratiques restrictives et d'abus de position dominante;
- que les engagements ne seront pas uniquement respectés par les parties mais aussi par chacune de leurs filiales et autres sociétés qu'elles créeraient ou utiliseraient afin d'exploiter l'activité concernée par l'opération notifiée;
- que les parties respecteront le contenu de cet engagement y compris pour les contrats existants;
- que les parties se voient interdire de conclure des accords qui prévoieraient pour les éditeurs de contenu télévisé ou autres titulaires de droit sur ce contenu un désavantage quelconque ou la privation d'un quelconque avantage si leurs programmes sont également diffusés via une infrastructure de distribution alternative, notamment celle de Belgacom;
- la portée de l'engagement qui s'articule autour de leur « offre de base analogique et/ou numérique » sans pour autant préciser ce qu'il convient d'entendre exactement par ce terme;
- la portée des termes « événement spécifique », « partenariat ponctuel » et « éditeurs de chaînes »;
- les critères de refus éventuel d'accès à la plate-forme câblée de distribution des parties et notamment fournir des informations concernant l'existence de capacités encore disponibles sur leur(s) réseau(x).

3. Avis de l'auditeur

267. La version finale des engagements soumise en date du 6 novembre 2007 a fait l'objet de discussions préalables entre les Parties d'une part, le Service et l'Auditeur d'autre part. Dans ce cadre l'auditeur a indiqué que, sous réserve des résultats du test de marché qui devait avoir lieu, la version modifiée des engagements transmise par mail le 6 novembre lui semblait de nature à répondre aux réserves qu'il avait formulées quant au marché de l'acquisition des droits de distributions des chaînes de télévision en clair.

268. L'auditeur constate qu'aucun des intervenants, en ce compris Belgacom, n'écarte la possibilité que des engagements des Parties soient susceptibles de répondre aux conditions et observations émises. En d'autres termes, la concentration est acceptée dans son principe sous réserve que les Parties offrent un certain nombre de garanties sur le marché de gros de l'acquisition du droit de distribution des chaînes de télévision, voire (en ce qui concerne Belgacom) sur d'autres marchés pour lesquels il estime que l'opération aura des conséquences négatives du point de vue du droit de la concurrence.

269. En ce qui concerne les observations et suggestions des tiers interrogés, la position de l'auditeur est la suivante :

a. Dès lors que le marché de la télévision payante n'est pas un marché affecté au sens de la loi dans le cadre de la concentration notifiée, l'auditeur estime que les engagements peuvent être limités aux relations avec les chaînes en clair. En outre, il a été précisé ci-dessus les raisons pour lesquelles une protection spécifique des chaînes cryptées BeTV n'était pas nécessaire ex ante.

b. L'auditeur estime qu'il n'appartient pas à une autorité de concurrence de s'immiscer dans les négociations commerciales avec les chaînes et que des conditions différentes (p. ex. un coût lié à l'admission d'une chaîne) entre éditeurs ne constituent pas automatiquement une mesure discriminatoire.

c. La fixation de la fin des engagements à une date butoir déterminée au 30 juin 2011 au plus tard répond suffisamment aux préoccupations de l'auditeur qui souhaitait accorder une garantie supplémentaire aux chaînes en clair mais également à Belgacom que l'entité nouvelle n'utilisera pas un éventuel avantage concurrentiel à leur détriment. Pour les raisons développées de manière exhaustive dans la note des parties sur le sujet transmise le 31 octobre (évolution importante connue par le marché en cause, caractère réglementé du marché en cause et contrôle strict exercé par les autorités de régulations concernées – IBPT et CSA), cette durée limitée se justifie pleinement.

d. L'auditeur n'est pas opposé à la possibilité d'apporter certaines précisions sur la portée réelle des engagements (même s'il estime qu'une application de bonne foi des engagements proposés devrait suffire...) mais ne juge pas nécessaire que, dans ce cadre, une extension des garanties apportées aux tiers par les Parties notifiantes soit imposée.

VII. Les doutes sérieux du Conseil de la concurrence

A. Les marchés de gros

1. Position du Conseil sur les principes concernant des engagements offerts dans une première phase d'une procédure de concentration

270. Le Conseil suit les principes de la pratique de la Commission Européenne dans le cadre d'engagements proposés par les parties lors d'un contrôle de concentration. Selon les principes de la Commission européenne en la matière, tels qu'ils ont été explicités dans une communication de la Commission en 2001, les engagements qui sont offerts dans une première phase doivent être clairement suffisants (« clear-cut ») pour que les doutes sérieux concernant l'admissibilité de la concentration soient éliminés (Commission Notice on remedies acceptable under Council Regulation (EEC) n° 4064/89 and under Commission Regulation (EC) n° 447/98, Official Journal C 68, 02.03.2001, page 3) :

271. « 37. Where the assessment shows that the commitments offered are not sufficient to remove the competitive concerns raised by the merger, the parties will be informed accordingly. Given that phase I remedies are designed to provide a straightforward answer to a readily identifiable competition concern, only limited modifications can be accepted to the proposed commitments. Such modifications, presented as an immediate response to the result of the consultations, include clarifications, refinements and/or other improvements which ensure that the commitments are workable and effective.

272. 38. If the parties have not removed the serious doubts, the Commission will issue an Article 6(1)(c) decision and open proceedings ».

273. Ces principes sont confirmés dans un nouveau projet de communication de la Commission en matière de remèdes dans le cadre du contrôle de concentrations, en particulier (Draft revised Commission notices on remedies acceptable under Council Regulation (EEC) n° 139/2004 and under Commission Regulation (EC) n° 802/2004 (24/04/2007), numéros 80 à 84) :

274. « 82. Where the assessment shows that the commitments offered are not sufficient to remove the competition concerns raised by the concentration, the parties will be informed accordingly. Given that phase I remedies are designed to provide a clear-cut answer to a readily identifiable competition concern, only limited modifications can be accepted to the proposed commitments.

275. Such modifications, presented as an immediate response to the result of the consultations, may include clarifications, refinements and/or other improvements designed to ensure that the commitments are workable and effective. However, such modifications may only be accepted in circumstances where it is ensured that the Commission can carry out a proper assessment of those commitments.

276. 84. If the Commission concludes that the commitments offered by the parties do not remove the serious doubts, it will issue an Article 6(1)(c) decision and open proceedings ».

2. Position du Conseil sur les engagements offerts par les parties

277. Le Conseil constate que les engagements proposés par les parties pour rencontrer les problèmes concurrentiels sur le marché de gros de l'acquisition des droits n'ont fait l'objet d'aucune précision après le test du marché. Cela risque de provoquer des problèmes d'interprétation sur la portée exacte des engagements et crée des doutes sérieux quant à la mesure dans laquelle les problèmes concurrentiels sont rencontrés.

278. Ainsi, le concept de chaînes en clair n'est pas défini par référence à la distinction habituelle entre contenu standard et contenu premium. Le terme « chaînes en clair » est plutôt défini par référence à l'offre de base des parties. On peut par exemple se demander si la formulation actuelle de l'engagement écarte bien formellement la possibilité pour les parties de conclure des clauses d'exclusivité portant sur des chaînes généralistes, à contenu standard et même du type « must have channels », mais qui ne feraient pas partie de leur offre de base. En outre, les termes « offre de base analogique et/ou numérique » ne sont pas définis exactement, ce qui permet peut-être aux parties de moduler la portée de leur engagement en fonction de l'appellation commerciale ou de la structure tarifaire de leurs offres de contenu télévisé; par exemple, les parties pourraient limiter leur offre de base à un petit nombre de chaînes et offrir les autres chaînes dans des bouquets autres que leur offre de base.

279. Le Conseil a aussi constaté que l'opération envisagée peut entraîner un risque d'exclusion de la plate-forme du câble, en particulier aux dépens d'un acteur de marché comme BeTV qui n'est pas intégré à un opérateur de réseau. Le Conseil estime dès lors nécessaire de prendre en compte la demande d'extension – mineure - d'engagement formulée par BeTV, à savoir étendre l'engagement de ne pas refuser de manière discriminatoire l'accès au câble à un engagement de ne pas retirer du câble les chaînes existantes et déjà diffusées pour éviter que des chaînes se voient menacées de ne plus être distribuées.

280. Le Conseil constate qu'il reste encore des doutes que les engagements soient clairement suffisant pour remédier les problèmes de concurrence identifiés sur la base du test de marché et de l'analyse du Conseil, en dépit des propositions formulées par le Conseil aux parties pour préciser ces engagements.

281. En plus, à ce stade de la procédure, les parties n'ont pas encore formellement soumis les engagements à la chambre du Conseil de la concurrence. Sur la base de ce seul élément, il est impossible pour le Conseil de déclarer la concentration admissible en première phase.

B. Autres marchés : marché de la télévision payante

282. Le Conseil a des doutes sérieux concernant le contrôle de BeTV et, dès lors, le Conseil a des doutes sérieux concernant le fait que le marché de la télévision payante ne serait pas un marché de détail affecté.

C. Conclusion

283. Le Conseil de la concurrence est dès lors d'avis qu'il y a encore des doutes sérieux à propos de l'admissibilité de la concentration et décide d'engager la procédure de seconde phase.

284. Le Conseil de la concurrence est conscient du fait qu'une décision définitive au sujet de l'admissibilité de l'opération notifiée doit intervenir dans les plus brefs délais, tant dans l'intérêt des parties notifiantes que dans l'intérêt général. Le Conseil invite l'auditeur et le Service de la concurrence à contribuer à la réalisation de cet objectif.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de la concurrence, après en avoir délibéré,

Constata que l'opération en cause entre dans le champ d'application de la loi sur la protection de la concurrence économique;

Constata qu'à ce stade de la procédure l'opération notifiée suscite des doutes sérieux quant à son admissibilité au sens de l'article 58, § 2, 3°, de la loi sur la protection de la concurrence économique;

Décide d'engager la procédure prévue à l'article 59;

Invite l'Auditorat :

1. A examiner les nouvelles propositions d'engagements que les entreprises notifiantes sont invitées à présenter à l'auditeur conformément à l'article 59 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur la protection de la concurrence économique.

2. A examiner les liens de fait et de droit entre BeTV et les parties notifiantes.

3. A analyser le marché de la télévision à péage s'il apparaît que les parties exercent un contrôle sur BeTV.

Ainsi décidé et prononcé par la chambre du Conseil de la concurrence, composée de M. Stefaan Raes, président du Conseil de la concurrence et président de la chambre, M. Christian Huveneers, vice-président du Conseil de la concurrence, et M. Kris Boeykens, conseiller du Conseil de la concurrence, en date du 31 janvier 2008.

Conformément à l'article 67 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, la notification de la présente décision sera effectuée aux parties notifiantes, à la société de droit public Belgacom, à la S.A. Telenet et au Ministre de l'Economie.

Notes

(1) Traduction libre de l'anglais : « [w]hereas the Commission in earlier decisions considered separate markets for residential and business customers (COMP/M.1838 –BT/Esat), it later has taken the view that the demands of residential customers and business customers without any significant needs are converging since the introduction of broadband internet access technologies (COMP/M.2803 – Telia/Sonera) ».

(2) Traduction libre de l'anglais : « a market segmentation in line with the Commission's decision-making practice between on the one hand customers whether residential or business, who do not have « any significant needs » and on the other hand « business customers » who have substantial requirements (3) Traduction libre de l'anglais : « the broadband internet access is the market where telecommunication operators commercialise internet high bandwidth services to residential and business customers »

(4) Traduction libre du néerlandais : « 3.1 a) De capaciteitsmarkt voor broadcasting diensten.

Capaciteit voor transmissie van broadcasting diensten kan via verschillende infrastructuren ter beschikking worden gesteld, nl. Kabel, satelliet en terresteriële zenderparken. Transmissie kan via de verschillende infrastructuren zowel analoog als digitaal aangeboden worden ».

(5) « 26. The wholesale market for the distribution of TV services is the market where distributors and broadcasters negotiate the terms and conditions for the distribution of TV signals to end-users. Distributors provide carriage (or transmission) services for signals based on different infrastructures (i.e. cable networks, satellite, DSL networks). Broadcasters are the companies which package radio or TV content, either internally produced or bought from external suppliers, into channels. Whereas broadcasters need transmission services provided by the distributors to reach the end-users (i.e. the viewers), the distributors need the content packaged by the broadcasters to constitute the offer they deliver to their subscribers.

27. Even though it is conceptually possible to distinguish between the acquisition by the broadcasters of transmission services, on the one hand, and the acquisition of distribution rights over radio and TV channels by the distributors, on the other hand, there is in practice one single negotiation where both issues are jointly addressed. Depending on the respective bargaining positions of the broadcaster and the distributor concerned, the outcome of the negotiation will be that either the broadcaster will pay a fee for the transmission of the signal (« carriage fee ») to the distributor, or alternatively the distributor will pay royalties (or license fees) to the broadcaster. Even when it is mutually agreed that the broadcaster pays a carriage fee and the distributor pays royalties for the distribution of a given channel, the respective levels of both are closely linked ».

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2008/11172]

Conseil de la concurrence. — Décision n° 2008-I/O-13 du 4 avril 2008

Affaire CONC-I/O-04/0051 : Bayer AG - Ferro (Belgium) SPRL - Lonza S.p.A. et Solutia Europe SA

I. Procédure

1. Le 22 juillet 2004, le Conseil de la concurrence et le corps des rapporteurs ont reçu une demande de Bayer AG (ci-après « Bayer ») en application de la Communication conjointe du Conseil de la concurrence et du corps des rapporteurs sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (*Moniteur belge* du 30 avril 2004, Ed. 2, p. 36257, Err., *Moniteur belge* du 5 mai 2004, Ed. 2, p. 36912, ci-après : la Communication conjointe relative à la clémence). [...]

2. Conformément à l'article 23, § 1^{er}, c), de la Loi sur la protection de la concurrence économique du 1^{er} juillet 1999 (ci-après dénommée « l'ancienne LPCE »), l'instruction des affaires par le corps des rapporteurs pouvait se faire sur demande du Conseil de la concurrence quand des indications sérieuses le justifiaient. La demande a été introduite par le Conseil de la concurrence le 22 juillet 2004 et les indications sérieuses de l'existence d'une entente résultent de la demande de clémence précitée de Bayer AG.

3. Des demandes consécutives de clémence ont été faites par les sociétés Bayer en date du 22 juillet 2004, Ferro (Belgium) SPRL (ci-après « Ferro ») et Solutia Europe SA (ci-après « Solutia Europe »), le 26 janvier 2005 et Lonza S.p.A. (ci-après « Lonza »), le 31 août 2005.

4. Le 7 juillet 2005, le rapporteur a envoyé une communication des griefs à Bayer, Ferro, Solutia Europe et Lonza sur la base de l'article 24, § 3 de l'ancienne LPCE. Les parties ont toutes transmis leurs observations le 31 août 2005. Ferro et Solutia Europe ont été entendues lors d'une audition le 6 septembre 2005, Bayer et Lonza le 7 septembre 2005. Le rapporteur a déposé son rapport au Conseil le 23 décembre 2005.

5. Le 1^{er} octobre 2006 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée par arrêté royal du 15 septembre 2006 (ci-après dénommée : « la LPCE »). Sous cette nouvelle loi, le corps des rapporteurs est nouvellement dénommé « Auditorat » et les rapporteurs, nouvellement dénommés « auditeurs ».

6. A l'audience du 20 décembre 2007 et du 18 janvier 2008, les parties ont été entendues par la première chambre du Conseil de la concurrence.

II. Les parties incriminées

7. Dans son rapport, l'auditeur a constaté l'existence de pratiques restrictives au sens de l'article 2 de la LPCE et de l'article 81 du Traité CE sur le marché du produit chimique BBP et demande au Conseil de constater et de sanctionner ces infractions. Toutes les entreprises mentionnées ci-dessous ont introduit une demande de clémence.

8. Bayer, dont le siège social est situé à Leverkusen en Allemagne, est une société allemande. Elle est active à travers le monde dans quatre grands segments : les soins de santé, l'agriculture, l'industrie chimique et les polymères. Bayer a produit et distribué du BBP sous la marque « Unimoll BB » jusqu'au 31 janvier 2005.

9. Ferro, société de droit belge dont le siège social est situé à Louvain-la-Neuve, est une filiale de Ferro Corporation, société constituée sous le droit de l'Ohio dont le siège social est établi à Cleveland aux Etats-Unis d'Amérique.

10. Ferro est active dans l'industrie chimique. Elle produit et distribue également du BBP sous le nom commercial « Santicizer 160 ». Ferro Corporation a acquis, le 18 août 2000, les activités d'additifs polymères comprenant le BBP de Solutia Inc. Ferro a été constituée le 9 août 2000 en vue de cette acquisition.

11. Solutia Europe est une société de droit belge dont le siège social se situe à Louvain-la-Neuve. Elle est détenue par plusieurs sociétés du groupe Solutia dont Solutia Investments LLC (Etats-Unis) et Solutia Inc. Solutia Europe, constituée en 1997, s'est vue confier la charge de l'activité BBP acquise par Solutia Inc. Solutia Inc. a été créée en 1997 en tant que spin-off de la société américaine Monsanto Company spécialisée dans les produits chimiques et biotechnologiques. Monsanto a, en 2000, fusionné avec Pharmacia Corporation et a été renommée Pharmacia Corporation. Pharmacia Corporation est actuellement une filiale de Pfizer Inc. Une nouvelle société, Monsanto Company, a été créée en 2000 sur la base de l'ancienne division « agriculture » de Pharmacia; cette nouvelle société est devenue indépendante de Pharmacia Corporation en 2002.

12. Lonza dont le siège social est situé à Scanzorosciate en Italie, est une filiale de Lonza Group AG Ltd ayant son siège social en Suisse. Lonza Group AG Ltd, actif dans les secteurs de la chimie fine, des additifs alimentaires et des produits de la biotechnologie à l'échelle mondiale ainsi que de la production énergétique en Suisse, est issu de la scission d'Alusuisse Lonza Group réalisée en octobre 1999. Alusuisse Lonza Group résultait quant à lui de l'acquisition par Alusuisse SA - aujourd'hui Alcan - de Lonza AG, entreprise publique suisse du secteur chimique. Bien que le 1^{er} août 2006, donc après l'ouverture de la présente procédure, la dénomination Lonza S.p.A. ait été changée en Polynt S.p.A., cette société est toujours dénommée ci-après « Lonza ».

13. Lonza est un producteur de produits chimiques mais ne fabrique pas de BBP. Elle a été un distributeur de BBP – sous le nom commercial « DIPLAST C » – de janvier 1993 à décembre 2004. Elle s'est fournie auprès de Enichem S.p.A. (ci-après « Enichem ») de 1993 à 1997. Elle le fit auprès de Ferro à partir du 1^{er} janvier 1998. Enichem est une société italienne appartenant à ENI Group. Elle est active dans le développement, la production, le marketing et la vente de produits chimiques. Elle produisait du BBP jusqu'à la fin de 1997.

III. Objet du rapport et faits pertinents

14. Le rapport met en cause un cartel concernant la production et la vente du produit dénommé BBP. Il s'agit d'un produit chimique composé d'anhydride phtalique, de chlorure de benzyle et de n-butanol qui est utilisé notamment par l'industrie du revêtement du sol à base de PVC ainsi que dans des films en PVC, des joints, des adhésifs et des colles (voir sous IV.).

15. Selon l'auditeur, les principaux producteurs et distributeurs de BBP (Bayer, Enichem/Lonza et Monsanto/Solutia Europe/Ferro) ont successivement conclu des accords anticoncurrentiels et/ou se sont engagés dans des pratiques concertées depuis 1983 jusqu'à mi-2002.

16. Ces accords avaient pour objet et pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 2 de la LPCE et de l'article 81 du Traité CE. Les parties avaient comme objectif, selon l'auditeur, la fixation de prix de vente, la répartition de la clientèle européenne des parties, l'attribution et le respect de quotas de volumes de vente par client et par région, la limitation ou le contrôle de la production et des ventes et l'échange d'informations sensibles.

17. L'auditeur distingue trois périodes : de 1983 à la fin des années 80, de la fin des années 80 jusqu'à 1993 et de 1994 à 2002. Le Conseil ne retient que cette dernière période (voir ci-après sur la durée de l'infraction, n° 44).

18. A partir de 1994, des réunions tripartites se tenaient régulièrement entre Bayer, Monsanto/Solutia Europe/Ferro et Lonza, cette dernière se fournissant chez Enichem depuis 1993. Il y avait également des contacts téléphoniques et des messages électroniques. Finalement, les parties utilisaient comme support de leurs réunions des tableaux reprenant les chiffres de vente trimestriels pour chaque client situé en Europe, leurs chiffres de vente annuels ou semi-annuels par région ainsi que leur part de marché par client et par région spécifique.

19. Selon le rapport, l'objectif directeur de l'entente consistait à geler les parts de marché des parties. À cette fin, les parties se sont partagé leur clientèle européenne de BBP et se sont attribué des quotas de volumes de vente par client ou par région spécifique. Elles le faisaient lors de leur première réunion de l'année. Les parties concluaient des accords sur la base de leurs ventes trimestrielles à tous les clients basés en Europe et des prix du BBP pour ces clients. Aux réunions de suivi, les parts de marché trimestrielles de chaque partie étaient calculées sur la base de leurs chiffres de vente. Lorsque les parties s'apercevaient de variations dans leurs parts de marché ou dans leurs quotas qui avaient été attribués lors de la réunion précédente, elles redéfinissaient les quotas pour le reste de l'année en cours et effectuaient les corrections appropriées.

20. Des tableaux servaient de base à ce mécanisme de répartition de marché. Ces tableaux reprenaient les chiffres de vente trimestriels des parties pour chaque client situé en Europe ainsi que les chiffres de vente annuels ou semi-annuels des parties dans les régions suivantes : Europe, y compris la Scandinavie, le Benelux, la France, l'Allemagne, la Suisse, le reste de l'Europe occidentale et l'Europe orientale, Asie, Amérique du Sud, et le reste du monde (hors Amérique du Nord).

21. Les réunions qui ont eu lieu entre les parties incriminées suivaient toujours le même schéma : durant les réunions, les informations étaient échangées concernant les ventes trimestrielles des entreprises à leurs clients respectifs et concernant les prix du BBP pour ces clients. Sur cette base, les participants se mettaient d'accord pour un gel des parts de marché. Aux réunions de suivi, les parts de marché trimestrielles respectives de Bayer, Enichem/Lonza et Monsanto/Solutia Europe/Ferro étaient calculées sur la base des chiffres de vente.

22. Outre les quotas qui étaient redéfinis pour le reste de l'année, les parties se mettaient alors d'accord sur les prix de manière à assurer le respect des quotas convenus. Ainsi, si une des parties acquérait de nouvelles parts de marché chez un client, lors de la négociation suivante du prix avec ce client ou un autre, les prix indiqués par cette partie à ce client étaient supérieurs à ceux du concurrent qui avait perdu les parts de marché. En outre, les parties se mettaient d'accord pour augmenter leurs prix à un moment précis et pour un montant précis. Elles s'accordaient sur la date de l'annonce et la procédure de mise en œuvre. Les accords de fourniture aux clients étant en principe conclus pour une durée maximum d'un semestre, ces corrections pouvaient être facilement appliquées. Un autre mécanisme de révision pour respecter les quotas convenus, consistait à annoncer au(x) client(s) que l'entreprise était dans l'incapacité de fournir la quantité demandée.

23. Afin de fixer leur prix, les participants prenaient en compte le coût des matières premières d'une part et du DOP (voir sous IV.) d'autre part, l'objectif étant d'éviter de créer une différence trop importante entre le prix de ces deux produits pour que les clients du BBP n'optent pas pour le DOP (voir sous IV.). Ainsi, s'il était estimé que le coût des matières premières augmentait, les parties envisageaient une augmentation du prix du BBP sous réserve de l'évolution escomptée du prix du DOP. Selon Bayer et Ferro, l'objectif poursuivi par les parties était de toujours maintenir une certaine différence entre le BBP et le DOP. Ce différentiel de prix était défini par les parties comme étant le coût de l'apport d'énergie supplémentaire nécessaire pour produire du DOP.

24. Les parties opéraient également une distinction, dans le cadre de leurs accords de fixation des prix, entre les « flooring customers » (clients fabriquant des sols en PVC) et les « sealants customers » (clients fabriquant des enduits étanches). Les prix du marché pour les « sealant customers » étaient généralement plus élevés que pour les « flooring customers ».

25. Les parties se sont partagé un peu plus d'une dizaine de clients. Elles avaient également des clients qu'elles refusaient de se partager entre elles. Ces clients et les clients « partagés » représenteraient, selon le rapport, environ 50 % du total annuel des ventes des parties en Europe. Les autres 50 % sont constitués de multiples clients plus petits pour lesquels il n'y avait pas d'accord détaillé.

26. L'augmentation des ventes d'une partie dans une certaine région au-delà des parts qui lui étaient allouées (augmentation qui pouvait résulter de commandes en hausse auprès de un ou plusieurs de ces plus petits clients) était remédiée par l'attribution compensatoire d'un autre client dans la même région. Bayer fait remarquer que dans le cadre de la répartition des parts de marché, les parts de marchés par région importaient plus que les parts de marché par client.

27. L'accord ayant pour but le gel des parts de marché, comportait donc également un partage de clients et/ou de marchés et, finalement, était équivalent à une limitation ou un contrôle de la production et des ventes puisque, lorsque la part de marché d'une des parties excédait le quota qui lui avait été attribué, la partie acceptait de diminuer ses ventes à un ou plusieurs clients jusqu'à ce que sa part de marché corresponde à la part qui lui avait été attribuée.

28. Les parties assuraient le suivi de l'entente par le biais d'un système d'ajustement de quotas de volumes de vente de façon à conserver les parts de marché prédéfinies de chaque partie, comme il a été décrit ci-dessus. D'après le dossier, les parties ne se sont pas mises d'accord pour mettre en place des mesures de rétorsion.

29. Il apparaît du dossier que les réunions ont pris fin en mai 2002.

IV. Marché en cause

30. Le produit faisant l'objet de l'entente est le BBP. Il s'agit d'un produit chimique composé d'anhydride phtalique, de chlorure de benzyle et de n-butanol. Le BBP est soluble dans les solvants organiques les plus courants, insoluble dans l'eau et miscible avec la plupart des plastifiants utilisés dans la fabrication du polychlorure de vinyle (PVC). Le BBP est un plastifiant utilisé principalement comme matière première pour la production de matériaux en PVC. Les matériaux PVC sont gélifiés et assouplis par l'ajout de BBP.

31. Afin de déterminer le marché pertinent dans cette affaire, l'auditeur s'est posé la question de savoir si le BBP constitue un marché de produits distinct. A cet égard, il a examiné en détail la substituabilité de ce produit par plusieurs autres produits chimiques ayant des caractéristiques objectives semblables, comme, entre autres, le DOP, le DINP, les dibenzoates et le BINP. En ce qui concerne le DOP, les parties incriminées avaient reconnu dans le cadre de leur demandes de clémence qu'elles tenaient compte du prix de ce produit pour fixer le prix du BBP (voir les faits décrits sous III.).

L'auditeur arrive à la conclusion qu'aucun autre produit examiné ne peut être considéré comme suffisamment substituable au BBP pour faire partie du même marché de produits.

En ce qui concerne l'étendue géographique du marché pertinent, l'auditeur retient qu'il doit être au moins européen.

32. Il ressort du dossier qu'une certaine substituabilité, du moins partielle, semble exister entre le BBP et certains autres produits, au moins du côté de la demande. Un tel constat peut confirmer qu'il existe une pression concurrentielle de la part de ces produits, notamment le DOP, sans pour autant permettre de conclure que ces produits doivent faire partie du même marché pertinent dans le cadre de l'analyse requise pour l'application de l'article 2 de la LPCE et de l'article 81 du Traité CE.

Le Conseil constate que les parties incriminées n'ont pas contesté, en tant que tel, la définition du marché pertinent retenue dans le rapport de l'auditeur, qui fait d'ailleurs partie de l'analyse juridique reconnue dans le cadre de leurs demandes respectives de clémence. En matière d'ententes, l'obligation de délimiter de façon approfondie le marché en cause n'existe que dans la mesure où cet exercice est nécessaire pour déterminer si l'accord remplit les conditions de l'article 2 de la LPCE ou de l'article 81 du Traité CE (TPI 6 juillet 2000, affaire T-62/98, Volkswagen/Commission, n° 230-231; TPI 16 décembre 2003, affaires T-5/00 et T-6/00, Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied et Technische Unie/Commission, n° 123 et 124). Vu la nature de l'infraction et la qualification juridique qui suit, il n'est pas nécessaire de définir plus en détail le marché en cause. Le marché européen du BBP est retenu comme marché pertinent.

V. Commerce entre Etats membres

33. Sur la base de l'article 3 du Règlement 1/2003 (JO L1, p. 1), le Conseil de la concurrence doit d'abord examiner si les pratiques qui font l'objet de cette affaire doivent également être analysées sous l'angle de l'article 81 du Traité CE.

34. D'une part, l'auditeur a invoqué que le BBP était produit par les participants à l'entente dans plusieurs Etats membres et qu'il était distribué à des clients partout dans l'Union Européenne. Une grande partie des échanges intracommunautaires était contrôlée par l'entente dans la mesure où deux parties à l'entente étaient les seuls producteurs de BBP dans l'Union Européenne. Sur la base de ces éléments, le Conseil peut constater avec un degré de probabilité suffisant que l'accord peut exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre Etats membres (Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce entre Etats membres, JO (2004) C 101, p. 7).

35. D'autre part, dans le cadre de leur demande de clémence, toutes les entreprises concernées ont reconnu une infraction aussi bien à l'article 2 de la LPCE qu'à l'article 81 du Traité CE, donc y inclus la condition de l'affectation du commerce entre Etats membres. Elles ont fourni des informations sur leurs activités sur le marché pertinent qui confirment le caractère européen de leur accord.

36. Dans la présente décision, l'entente qui fait l'objet du rapport sera donc examinée aussi bien sur la base de l'article 2 de la LPCE que sur la base de l'article 81 du Traité CE.

VI. L'existence de pratiques restrictives

37. Il faut rappeler tout d'abord que toutes les parties ont introduit une demande de clémence sur la base de la Communication conjointe sur la clémence.

Pour pouvoir bénéficier d'une immunité ou d'une réduction d'amende, les entreprises en question ne peuvent contester les faits repris dans leur demande de clémence (par. 12, 14 et 16 de la Communication conjointe sur la clémence). Devant le Conseil, les parties incriminées ont confirmé ne pas contester les faits, ni la qualification juridique telle qu'elle ressort du rapport de l'auditeur. Dès lors, le Conseil peut considérer que le niveau nécessaire de preuves est atteint en présence d'une reconnaissance expresse, claire et précise des parties (TPI 29 avril 2004, affaires jointes T-236, 239, 244 à 246, 251 et 252/01, Tokai Carbon et autres/Commission). Dans la présente décision, le Conseil peut donc se limiter à certaines conditions d'application qui méritent un examen plus approfondi, soit parce que le Conseil ne suit pas entièrement le rapport de l'auditeur, soit parce qu'il est nécessaire d'approfondir l'analyse en vue de l'imposition des amendes.

38. Les faits résumés ci-dessus peuvent être qualifiés d'accord entre entreprises dans le sens de l'article 2, § 1^{er}, de la LPCE et de l'article 81, § 1^{er}, du Traité CE. Il ressort du dossier que les parties avaient un objectif commun qui était exprimé par leurs démarches montrant une volonté commune de se comporter sur le marché d'une certaine façon. A partir du moment où aucune partie présente aux réunions et à leur préparation ainsi qu'au suivi, ne s'est publiquement distancée des décisions prises lors des réunions, le Conseil peut considérer que la participation de chacune des parties incriminées aux activités est établie pendant toute la durée de la période infractionnelle.

39. En ce qui concerne le caractère restrictif de l'accord, l'auditeur distingue différents éléments dans son rapport : l'accord sur le prix, l'accord sur la répartition des marchés, l'accord visant à contrôler la production et les ventes et finalement l'échange d'informations sur les volumes de ventes.

40. Le Conseil considère qu'il y a lieu de qualifier l'ensemble des faits comme faisant partie d'une infraction unique et continue. Les différentes actions des parties incriminées s'inscrivaient dans un plan d'ensemble en raison de leur objectif commun et identique de fausser la concurrence sur le marché du BBP (TPI 14 décembre 2006, affaires jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, Raiffeisen Zentralbank Österreich AG et autres/Commission, n° 111). Il y avait une continuité évidente en termes de méthodes et de pratiques (TPI 12 décembre 2007, affaires T-101/05 et T-111/05, BASF et UCB/Commission).

Les différents accords que l'auditeur distingue sont inextricablement liés l'un avec l'autre et constituent les composantes d'une même entente. L'objectif des participants était de consolider, ou tout au moins de contrôler leurs positions respectives sur le marché, en partageant des clients et des marchés et en créant une transparence sur leurs prix de revente. Cet objectif était réalisé par des contacts réguliers entre les parties et basé sur un système d'échanges réguliers d'informations sensibles en matière de clients et de prix du produit BBP.

41. Cette entente peut être qualifiée d'infraction très grave à l'article 2 de la LPCE et à l'article 81 du Traité CE. L'auditeur s'est basé principalement sur l'objet anticoncurrentiel de l'entente.

Les accords entre entreprises sont effectivement interdits, indépendamment de tout effet, lorsqu'ils ont un objet anticoncurrentiel. Cet objet peut être déduit de la teneur de l'accord et de la conduite et du comportement effectif des parties (Lignes directrices de la Commission concernant l'application de l'article 81, § 3 du traité, JO (2004) C 101, p. 8, § 21). L'ensemble des accords comme défini ci-dessus, avait comme objet de restreindre la concurrence sur le marché européen du BBP. Il découle des demandes de clémence que cet objet a été reconnu.

42. En présence d'un tel objet anti-concurrentiel poursuivi par tous les participants au cartel, les effets concrets sur le marché ne doivent pas être démontrés et le caractère sensible peut être présumé (CJCE 8 juillet 1999, affaire C-49/92 P, Commission/Anic Participazioni; Lignes directrices concernant l'application de l'article 81, § 3, précitées).

43. Au surplus, comme le fait l'auditeur dans son rapport, il est également possible de constater les effets sur le marché, ne fût-ce que potentiels, que cette entente pouvait avoir. Les parties incriminées présentaient une part de marché importante sur le marché du BBP et leur concertation touchait aux paramètres les plus importants de la concurrence, soit les prix et les clients.

44. Finalement, le Conseil doit définir la période infractionnelle.

La durée d'un accord ne doit pas être appréciée en fonction de la période pendant laquelle un accord est en vigueur mais en fonction de celle pendant laquelle il a été clairement démontré que les entreprises incriminées ont adopté un comportement interdit par le droit de la concurrence (TPI 12 décembre 2007, affaires T-101/05 et T-111/05, BASF et UCB/Commission).

Dans son rapport, l'auditeur a distingué plusieurs périodes entre 1983 et 2002. Puis, pour cause de prescription, il a écarté les faits antérieurs au 22 juillet 1999 pour le calcul de l'amende, tout en indiquant que la connaissance des faits antérieurs a permis de mener correctement l'instruction et de mieux comprendre l'affaire en cause.

A partir de 1994, la participation de chacune des parties est établie et reconnue dans les demandes de clémence respectives. Les réunions trilatérales décrites ci-dessus (voir sous III.) se sont tenues sans interruption de 1994 jusqu'à mi-2002 et de façon régulière, ce qui ressort notamment de l'inventaire détaillé des réunions que l'auditeur a établi et qui se trouve en annexe à son rapport. Ainsi, le Conseil est satisfait que le rapport et le dossier contiennent des preuves précises et concordantes, non contestées par les parties incriminées, qui peuvent fonder la ferme conviction que les parties incriminées ont commis une infraction à l'article 2 de la LPCE et à l'article 81 du Traité CE pendant la période allant de 1994 jusqu'à mi-2002. Pendant cette période, les différentes parties incriminées étaient impliquées dans l'entente de façon régulière. Il apparaît du rapport que, peu avant cette période, il y avait eu une interruption dans les réunions. Le Conseil conclut à l'existence d'une infraction à l'article 2 de la LPCE et à l'article 81 du Traité CE dans le chef des différentes parties incriminées, pendant la période allant de 1994 à mi-2002.

VII. Sanctions

7.1 La clémence

45. Toutes les entreprises incriminées ont déposé une demande d'immunité ou de réduction des amendes en application de la Communication conjointe relative à la clémence : Bayer en date du 22 juillet 2004, Ferro et Solutia Europe, le 26 janvier 2005 et Lonza, le 31 août 2005. L'auditeur a examiné si ces entreprises remplissaient les conditions définies dans cette Communication (en ce qui concerne son application dans le temps, voir l'article 49 de la nouvelle Communication du Conseil de la concurrence sur l'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires dans les affaires portant sur les ententes, M.B. du 22 octobre 2007, p. 54708).

46. Bayer a déposé une demande d'immunité ou de réduction d'amendes auprès du Conseil le 22 juillet 2004 [...].

Bayer est la première des parties à l'entente ayant fourni des informations et des preuves documentaires déterminantes sur l'entente portant sur le marché du BBP. [...]. L'auditeur a considéré que ces preuves suffisaient par elles-mêmes à établir l'existence de l'entente.

L'auditeur constate dans son rapport que Bayer satisfait également à toutes les autres conditions prévues au titre B de la Communication conjointe relative à la clémence, notamment l'obligation de coopération. En ce qui concerne cette dernière condition, la chambre du Conseil a pu constater qu'elle est restée remplie tout au long de la procédure devant le Conseil.

Par conséquent, le Conseil de la concurrence estime que Bayer peut bénéficier d'une réduction de 100 % du montant de l'amende qui lui aurait été infligée si elle n'avait pas coopéré avec le Service et le rapporteur, l'actuel auditeur.

47. Ferro a accepté de coopérer avec le Service lors de la perquisition du 15 octobre 2004. Suite à un audit interne, Ferro a, conjointement avec Solutia Europe, déposé une demande de clémence au Conseil et au corps des rapporteurs le 26 janvier 2005.

Par leur demande de clémence, Ferro et Solutia Europe ont avoué leur participation à une entente concernant le BBP avec Bayer et Lonza entre septembre 1989 et mi-2002. Les informations fournies ont confirmé les déclarations de Bayer et ont été utiles au Service et au rapporteur pour la compréhension de l'entente et la poursuite de l'instruction. Toutefois, l'auditeur a constaté que Ferro et Solutia Europe n'ont apporté aucune preuve documentaire supplémentaire de l'entente par rapport à celles déjà en possession du Service. Le rapporteur considère que ces informations présentent néanmoins une valeur ajoutée significative conformément au titre C de la Communication relative à la clémence. Par conséquent, Ferro et Solutia Europe peuvent bénéficier selon l'auditeur d'une réduction comprise entre 30 et 50 % du montant de l'amende. Etant donné qu'au moment où elles ont communiqué leurs informations, le Service disposait déjà d'éléments de preuves déterminants concernant l'entente, l'auditeur propose que Ferro et Solutia Europe bénéficient d'une réduction du montant de l'amende limitée à 40 %.

Comme pour Bayer, la chambre du Conseil a pu constater que Ferro et Solutia ont respecté leur obligation de coopération pendant la procédure devant le Conseil. A propos de la réduction, un montant de 35 % est adéquat compte tenu des circonstances propres à la position de Ferro, notamment la valeur ajoutée des preuves amenées, estimée peu importante par l'auditeur, et le moment de l'introduction de la demande de clémence. Force est de constater que la demande de clémence a eu lieu plus de trois mois après la perquisition chez Ferro.

48. Le 30 août 2005, Lonza a également déposé une demande de clémence par laquelle elle avoue avoir participé à une entente relative au BBP avec Bayer et Ferro (successivement Monsanto, Solutia Europe et Ferro) entre 1994 et le 6 mai 2002. Ce dépôt est survenu après l'envoi de la communication des griefs aux parties datant du 7 juillet 2005.

Selon l'auditeur, Lonza fournit certaines précisions dans sa demande de clémence quant à sa participation à l'entente ainsi que des informations sur une série de réunions auxquelles elle a participé avec Bayer et Solutia Europe/Ferro, informations permettant d'établir l'existence d'un cartel du BBP ayant causé un certain effet anticoncurrentiel sur le marché belge. Un certain nombre de ces réunions n'étaient pas encore connues du Service. L'auditeur considère qu'il ne s'agit cependant pas d'informations déterminantes et qu'elles ne présentent pas une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve déjà en sa possession, conformément à la Communication conjointe relative à la clémence.

En outre, l'auditeur a constaté que le comportement de Lonza était quelque peu ambigu. D'une part, sa demande de clémence est intervenue seulement après l'envoi de la communication des griefs qui lui fut adressée le 7 juillet 2005. D'autre part, ses observations du 31 août 2005 sur la communication des griefs faisaient encore état du fait « qu'en ce qui concerne la Belgique, Lonza n'a jamais participé à un quelconque accord anticoncurrentiel », cette dernière prise de position ayant cependant fait l'objet d'une rectification lors de son audition du 7 septembre 2005.

Conformément au titre C, point 16, alinéa 2, de la Communication conjointe relative à la clémence, l'auditeur estime que Lonza n'est pas susceptible de bénéficier d'une réduction du montant de l'amende au sens du titre C, point 13, mais qu'elle peut néanmoins bénéficier d'une réduction de l'amende entre 5 et 15 % sur la base du point 16, alinéa 4, pour autant qu'elle ne conteste pas les faits révélés par les éléments de preuve qu'elle a fournis. Vu le degré de collaboration de Lonza, le rapporteur propose que cette dernière bénéficie à ce titre d'une réduction de 12 %.

49. Devant le Conseil, Lonza a contesté cette proposition de l'auditeur et a soulevé que les preuves apportées avaient bien une valeur ajoutée significative.

Selon le point 15 de la Communication conjointe relative à la clémence, une valeur ajoutée signifie que les éléments de preuve sont de nature à renforcer, par leur nature même ou par leur niveau de précision, la capacité des autorités belges de la concurrence d'établir les faits en question. Le point 13 rajoute que la valeur ajoutée doit être significative. Lonza a précisé que les informations qu'elle a fournies portaient sur une série de réunions qui n'étaient pas encore connues auparavant par les autorités. Il faut constater que le simple fait d'augmenter le nombre de réunions précises connues, ne peut être suffisant pour constituer une valeur ajoutée significative dès lors que la nature de l'infraction était suffisamment établie par les demandes de clémence précédentes et que le schéma, la fréquence et le sujet des réunions ainsi que les participants aux réunions étaient déjà connus. Il y a lieu de constater que l'auditeur accorde néanmoins une réduction à Lonza qui est sans doute équivalente à celle qu'elle aurait pu avoir comme troisième demandeur de clémence sur la base du point 16 sous b deuxième alinéa.

Le Conseil suit la proposition de l'auditeur et accorde une réduction de 12 % à Lonza.

7.2 La prescription

50. La question se pose de savoir si les règles en matière de prescription s'opposent à ce que le Conseil tienne compte de la durée de l'infraction comme définie ci-dessus (n° 44) dans le cadre de l'imposition de l'amende.

Deux articles entrent en ligne de compte, l'article 48 de l'ancienne LPCE, d'une part, et l'article 88 de la nouvelle LPCE, d'autre part.

L'article 48, §§ 1^{er} et 2, de la LPCE, coordonnée le 1 juillet 1999, est libellé comme suit :

Article 48. § 1^{er}. « L'instruction visée à l'article 23 ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision du Service de la concurrence de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine du Service conformément à l'article 23, § 1^{er}. »

§ 2. « Le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1^{er}. »

La prescription ne sera interrompue que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé sous l'alinéa précédent; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée. »

L'article 88, §§ 1^{er}, 2 et 3, de la LPCE, coordonnée le 15 septembre 2006, contient les dispositions suivantes :

Article 88. § 1^{er}. « L'instruction visée à l'article 44 ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44, § 1^{er}. »

§ 2. « Le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1^{er}. »

Le délai de prescription ne sera interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé à l'alinéa 1^{er} ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée. »

§ 3. « Le délai de prescription en ce qui concerne l'imposition d'amendes ou d'astreintes est de :

1° trois ans en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives aux demandes de renseignements ou à l'exécution d'inspections;

2° cinq ans en ce qui concerne les autres infractions.

Le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.

Le délai de prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompu par tout acte du Service de la concurrence, de l'Auditorat ou du Conseil ou, s'agissant de l'application des articles 81 et 82 du Traité, d'une autorité de concurrence d'un Etat membre visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction. L'interruption du délai de prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une entreprise ou association d'entreprises ayant participé à l'infraction.

Constituent notamment des actes interrompant ce délai :

1° les demandes écrites de renseignements de l'Auditorat ou de l'autorité de concurrence d'un Etat membre;

2° les mandats écrits d'inspection délivrés à ses fonctionnaires par l'Auditorat ou par l'autorité de concurrence d'un Etat membre;

3° l'engagement d'une procédure par l'Auditorat ou par une autorité de concurrence d'un Etat membre;

4° le dépôt du rapport contenant les griefs conformément aux articles 45, § 4 ou 48, §§ 4 et 6, par l'Auditorat ou la communication des griefs par une autorité de concurrence d'un Etat membre.

L'interruption du délai de prescription vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction.

Le délai de prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que le Conseil ait prononcé une amende ou astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément à l'alinéa suivant.

Le délai de prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est suspendu aussi longtemps que la décision du Conseil fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles. »

51. Dans son rapport qui a été déposé au Conseil avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LPCE, l'auditeur se base sur les dispositions de l'ancienne LPCE. Conformément à l'article 48, § 1^{er}, de l'ancienne LPCE, l'auditeur a estimé que son instruction ne pouvait porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Selon l'auditeur, dans le cas présent, ce délai se compte à partir de la date de la saisine du corps des rapporteurs conformément à l'article 23, § 1^{er}, c), de l'ancienne LPCE, à savoir le 22 juillet 2004, date à laquelle la demande de clémence de Bayer avait été accueillie. L'auditeur ne tient dès lors pas compte des faits relatifs à l'entente antérieurs au 22 juillet 1999 pour déterminer les infractions aux articles 2, § 1^{er}, de la LPCE et 81, § 1^{er}, du Traité CE et le montant des amendes à infliger aux parties. L'auditeur rajoute que la connaissance de ces faits a cependant permis au Service et à l'auditeur de mener correctement l'instruction et de mieux comprendre l'affaire en cause.

52. Le Conseil a constaté ci-dessus que les parties incriminées ont commis une infraction unique et continue à l'article 2 de la LPCE et à l'article 81 du Traité CE. Cette infraction continue a pris fin en mai 2002 quand les entreprises ont cessé de se rencontrer et ont mis fin à leur accord.

En présence d'une infraction unique et continue, les délais de prescription ne commencent à courir qu'à partir du jour où l'infraction a pris fin.

53. Ce principe, explicitement mentionné dans l'article 88, § 3, alinéa 2, de la nouvelle LPCE, s'applique dans cette affaire vu que les règles de prescription sont d'application immédiate. Le délai de prescription en présence d'une infraction unique et continue ne court donc qu'à partir de la cessation de l'infraction, soit en mai 2002.

54. Les règles en matière de prescription sont considérées comme des règles de procédure. Les règles de procédure qui rentrent en vigueur après la cessation des faits faisant l'objet d'une procédure, sont d'application immédiate de sorte que les règles en matière de prescription s'appliquent à toutes les actions publiques nées avant la date de leur entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne (Cass. 5 avril 1996, Pas. 1996, 111; Cour Constitutionnelle (anciennement Cour d'Arbitrage) 12 juillet 1996, M.B. 14 août 1996; Cour des Droits de l'Homme 22 juin 2000, Recueil (2000) VII, n° 148-149).

55. Le rapport a été déposé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LPCE le 1^{er} octobre 2006. L'auditeur ne pouvait donc pas se baser sur les nouvelles dispositions. Les nouvelles dispositions de l'article 88 de la LPCE sont entrées en vigueur quand la procédure était pendante devant le Conseil.

56. Le nouvel article 88, § 3, de la LPCE ne peut être appliqué que si la prescription n'était pas atteinte à la date de son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

La question de savoir si le nouvel article 88, § 3, de la LPCE est applicable, n'est pertinente que dans la mesure où l'article 48 de l'ancienne LPCE ne permettait pas de décider que le délai de prescription ne commençait à courir qu'à partir de la fin de la période infractionnelle. En effet, si la règle selon laquelle la prescription court à partir du jour où l'infraction continue a pris fin, existait sous l'ancienne LPCE, la règle de l'ancienne LPCE et celle de la nouvelle conduisent au même résultat. Si l'on fait application de la nouvelle règle, il faut dès lors partir de l'hypothèse suivant laquelle, sous l'ancienne loi, le début de la période infractionnelle ne peut pas se situer avant le 22 juillet 1999. Dans cette hypothèse là, qui sera ci-après contredite par le Conseil (n° 58), la prescription n'était pas atteinte en date du 1^{er} octobre 2006. En effet, la prescription pour le fait le plus ancien, c'est-à-dire celui du 22 juillet 1999, a été interrompue par la saisine du rapporteur en date du 22 juillet 2004 et le nouveau délai de cinq ans, qui a commencé à courir à cette dernière date, n'était pas écoulé le 1^{er} octobre 2006.

La présente décision peut dès lors faire application immédiate de la nouvelle LPCE puisque les dispositions de l'article sont d'ordre procédural et que le délai de prescription courait encore lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle LPCE.

57. A l'application immédiate de la nouvelle LPCE en matière de prescription ne peut faire obstacle, comme certaines parties incriminées l'ont soulevé, le principe selon lequel en matière de sanctions, la loi la plus favorable doit être appliquée.

Tout d'abord, le Conseil estime que la nouvelle LPCE n'est pas moins favorable que l'ancienne au sujet de la prescription en cas d'une infraction unique et continue mais que sa portée à ce sujet est identique (voir ci-dessous n° 58).

Deuxièmement, si l'argument des parties consiste à dire que la règle de la nouvelle LPCE est, en fait, à considérer comme une prolongation du délai de prescription puisque l'application de l'article 88, § 3, de la LPCE prévoit explicitement que le délai ne commence à courir qu'à partir de la fin de l'infraction, cet argument ne peut aboutir. Le délai n'est pas prolongé par cette disposition mais tout au plus son début est retardé.

En tout état de cause, le Conseil considère, conformément à une jurisprudence bien établie, que la prescription ne touche pas au fond et que dès lors, même une prolongation dans le sens strict du terme ne serait pas à considérer comme une sanction plus lourde ou un traitement défavorable qui pourrait empêcher l'application immédiate de la loi (jurisprudence citée sous n° 54).

A fortiori, quand le délai reste identique mais son début est situé plus tard, il ne peut y avoir question d'une sanction plus lourde pour les entreprises concernées. La nouvelle disposition légale contenue dans l'article 88, § 3, de la LPCE concernant les infractions continues ne change d'ailleurs rien au fait que l'entente était à considérer comme une infraction à l'article 2 de la LPCE et à l'article 81 du Traité CE tout au long de la période où elle a été commise et que donc aussi bien le caractère infractionnel du comportement que la possibilité de sanctions étaient prévisibles (CJCE 28 juin 2005, affaires jointes C-189, 202, 205 à 208 et C-213/02 P).

58. Même si l'article 88 de la nouvelle LPCE n'était pas d'application immédiate, le Conseil peut toujours prendre en considération le caractère continu de l'infraction, dans l'objectif de déterminer le point de départ de la prescription.

Tant dans l'ancienne LPCE que dans la nouvelle LPCE, le législateur a prévu des règles de prescription et a fixé des délais, ces derniers étant restés inchangés. Il revient au Conseil d'appliquer ces dispositions dans les cas concrets qui lui sont soumis, en tenant compte notamment de l'objectif de ces règles et des principes généraux de droit.

En ce qui concerne l'application de l'article 81 du Traité CE par les autorités nationales de concurrence, il appartient au législateur national, le cas échéant, de fixer les délais applicables. Les règles de prescription, tout comme d'autres règles de procédure nationales, ne peuvent cependant pas rendre impossible ou trop difficile l'application du Traité CE.

Malgré l'autonomie procédurale précitée des Etats membres, le droit communautaire était clairement important pour l'interprétation de la loi belge sur la concurrence depuis le début de son existence, et l'est sans doute encore plus en cas d'application parallèle dans la même affaire de l'article 2 de la LPCE et de l'article 81 du Traité CE.

Le principe selon lequel le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la fin de l'infraction à l'article 81 du Traité CE, fait partie du droit communautaire depuis 1974 (Règl. 2988/74, JO (1974) L 319, p. 1, modifié par le Règl. 1/2003 précité) et a été repris dans le Règl. 1/2003. La même règle déterminant le début du délai de prescription pour les infractions continues, fait partie du droit belge, aussi bien en matière administrative qu'en matière pénale (jurisprudence citée sous n° 54, voir également Cass. 27 juin 1985, Pas. 1985, 1381; Cass. 27 octobre 1986, Pas. 1987, 257).

Le Conseil estime dès lors que, même si la nouvelle LPCE ne pouvait pas s'appliquer dans cette affaire, quod non, l'ancienne LPCE doit être interprétée en ce sens qu'elle contenait la même règle que celle formulée dans l'actuel article 88, § 3, de la LPCE.

59. Les parties ont encore invoqué que si le législateur a maintenant précisé dans l'article 88, § 3, de la LPCE qu'en présence d'infraction continue, le délai ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin, cela veut donc dire que tel n'était forcément pas le cas sous l'ancienne loi.

Ce raisonnement ne peut être suivi. Il apparaît effectivement que le législateur a voulu aligner entièrement le texte de l'article 88 de la LPCE sur le texte de l'article 25 du Règl. 1/2003 mais s'est limité à reprendre d'abord le texte de l'ancien article 48 de la LPCE, tout en rajoutant l'article 88, § 3, de la LPCE. Malgré le fait qu'elle figure dans le texte de l'article 88, § 3, de la LPCE, la règle déterminant le début de la prescription en cas d'infraction continue, doit nécessairement être appliquée aussi bien pour l'instruction et la décision (hypothèse de l'article 88, § 2, de la LPCE) que pour l'imposition d'une amende par le Conseil (hypothèse de l'article 88, § 3, de la LPCE).

Il ne peut être déduit des travaux préparatoires de la LPCE, ni de l'ancienne LPCE, que l'introduction de la disposition sur les infractions continues constitue en soi une nouveauté dans le système légal belge et non pas une consolidation de la situation antérieure.

60. Dès lors, le Conseil considère que l'application de l'ancienne et de la nouvelle LPCE aboutit au même résultat, c'est-à-dire que le délai de prescription pour l'imposition des amendes a commencé à courir seulement en mai 2002. La proposition de l'auditeur de ne tenir compte que des faits postérieurs à la date du 22 juillet 1999 est donc rejetée.

61. La prescription a commencé à courir en mai 2002. Elle est interrompue, conformément à l'article 88, § 3, de la nouvelle LPCE, par le dépôt du rapport motivé et du dossier d'instruction au Conseil en date du 23 décembre 2005, le nouveau délai de prescription étant de cinq ans. Il s'ensuit que la prescription n'est pas atteinte au jour d'aujourd'hui. Pour l'imposition des amendes, les règles de prescription ne s'opposent pas à ce que le Conseil prenne en considération la durée infractionnelle comme elle a été définie dans cette décision, soit de 1994 à mi-2002.

7.3 Non bis in idem

62. Dans la mesure où cette entente aurait également fait l'objet d'enquêtes et de décisions d'autorités nationales de concurrence dans d'autres Etats membres, le Conseil doit être attentif au respect du principe du non bis in idem pour autant que ce principe, suivant lequel une même personne ne peut être poursuivie ou punie plusieurs fois pour la même infraction, trouve à s'appliquer dans ce contexte (article 4 du protocole 7 de la CEDH, et article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

63. Tout d'abord, il faut constater que les textes communautaires applicables en la matière prévoient explicitement la possibilité de procédures parallèles conduites par des autorités nationales faisant partie du réseau européen des autorités de concurrence ainsi que la particularité du cas des demandes de clémence parallèles (Règl. 1/2003 précité, et Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence, JO 2004 C 101, p. 3, notamment §§ 12 et 38).

64. Ensuite, Ferro et Solutia se sont prévaluées de la règle du non bis in idem, mais uniquement à l'appui de leur moyen suivant lequel le Conseil ne peut prendre en considération, pour le calcul de toute amende, que les effets de l'infraction sur le marché belge (voir le n° 71 ci-dessous).

65. En développant, sans faire de réserves, des arguments à l'égard de la proposition de l'auditeur concernant les amendes, les parties incriminées ont accepté que le Conseil constate les infractions à l'article 2 de la LPCE et à l'article 81 du Traité CE et qu'il impose des amendes. Le principe du non bis in idem n'est pas invoqué, même pas par Ferro et par Solutia, à l'appui de la thèse selon laquelle le Conseil ne peut pas imposer une amende.

66. Force est également de constater qu'aucune des parties incriminées, ni l'auditeur, n'avancent les faits qui devraient permettre au Conseil de constater si les conditions d'application de la règle du non bis in idem sont réunies, c'est-à-dire : identité de faits, unité de contrevenant et unité de bien juridique protégé. Ainsi, elles n'ont pas communiqué au Conseil des décisions d'autres autorités de concurrence européennes qui concerneraient les mêmes faits, et, à l'exception de Ferro et de Solutia, elles n'ont même pas fait connaître au Conseil les poursuites ou condamnations éventuelles dont elles auraient fait l'objet dans des décisions d'autres autorités de concurrence européennes.

67. Surabondamment, le Conseil se pose la question de savoir si l'application de la règle du non bis in idem pourrait impliquer que le Conseil de la concurrence belge ne constate pas d'infraction et n'impose pas d'amende dans une affaire dans laquelle il applique l'article 81 du Traité CE.

L'application du principe du non bis in idem interdit de sanctionner une même personne plus d'une fois pour un même comportement illicite afin de protéger le même bien juridique; en d'autres termes le principe ne s'appliquerait pas en cas de procédures parallèles poursuivant des fins distinctes (CJCE 10 mai 2007, affaire C-328/05 P, SGL Carbon/Commission).

A supposer même que ce principe applicable en matière pénale s'applique en tant que tel dans ce contexte, il faut constater que le Conseil exerce les pouvoirs en matière d'amendes que la loi belge lui a conférés dans le cadre de la protection de la concurrence sur le marché belge. Il en découle que quand le Conseil sanctionne le comportement illicite d'une entreprise, même ayant son origine dans une entente à caractère international, elle vise à sauvegarder la libre concurrence sur le marché belge, qui constitue donc le bien juridique à protéger. Dans ce contexte, il importe également de constater que le législateur a choisi le chiffre d'affaires belge comme point de référence pour le montant maximal que l'article 63 LPCE prévoit et dont le Conseil doit tenir compte lors du calcul de l'amende.

Il résulte de la méthode de calcul adoptée dans cette affaire (voir ci-dessous sous n° 71) que le Conseil a choisi une base de calcul qui exclut les effets en dehors du marché belge et donc, les effets sur les marchés où d'autres autorités sont éventuellement déjà intervenues. Même si le Conseil applique l'article 81 du Traité CE, il poursuit dans son intention une fin distincte de celles poursuivies par d'autres autorités de concurrence nationales, chacune pour son marché respectif.

7.4 Les amendes

68. Les Lignes directrices de 2004 pour le calcul des amendes (*Moniteur belge* du 30 avril 2004, Ed. 2, pp. 36261 - 36264) qui ont été publiées dans le cadre de l'ancienne LPCE et dont la formulation s'articulait entièrement sur l'ancienne LPCE, ne sont plus d'application depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LPCE, sauf dans les cas où le Conseil a prévu explicitement qu'il les appliquera encore au titre de droit transitoire, comme dans le cadre de cette affaire où les demandes de clémence étaient basées sur l'ancienne Communication relative à la clémence (article 50 de la nouvelle Communication du Conseil de la concurrence sur l'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires dans les affaires portant sur des ententes, précitée).

69. Les facteurs les plus importants pour le calcul de l'amende dans le cadre des Lignes directrices susmentionnées, sont la nature et la gravité de l'infraction ainsi que sa durée. En exerçant son pouvoir d'infliger des amendes sur la base de l'article 63 de la LPCE, la loi prévoit uniquement que le Conseil doit tenir compte d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise réalisé sur le marché national et à l'exportation, à déterminer sur la base de l'article 86 de la LPCE. Dans ce contexte, le Conseil dispose clairement d'une large marge d'appréciation.

70. L'infraction constatée dans la présente affaire constitue une des atteintes les plus graves au droit de la concurrence (IV., A, 2) des Lignes directrices). Les pratiques restrictives comportaient à la fois la répartition du marché, la fixation des prix, la limitation de la production et des ventes et l'échange d'informations sensibles. Au titre de la politique de la concurrence, elles doivent être sévèrement sanctionnées (voir également les Lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a) du règlement CE 1/2003, JO 2006 C 202, p. 2, n° 23).

71. En vue de déterminer le montant de base des amendes sur la base de la nature et de la gravité de l'infraction, le Conseil prend en considération une proportion des ventes réalisées sur le marché qui est en relation directe avec l'infraction. Dans ce cas, la référence à cet indicateur permet de refléter de façon adéquate l'importance de l'infraction et le poids relatif de chaque entreprise. Cette méthode incorpore également suffisamment, et pour autant que de besoin dans cette affaire qui concerne une restriction par objet, l'impact réel ou potentiel sur le marché. Vu la gravité de l'infraction, le Conseil se base sur 20 % du marché belge du BBP.

La limitation aux ventes du BBP en Belgique, qui représente une importante restriction par rapport au marché concerné par l'entente, est uniquement motivée par le souci de limiter la présente décision aux effets sur la concurrence sur le marché belge (ci-dessus sous les n° 62 et suivants).

L'année de référence sera la dernière année complète de l'infraction, soit 2001. En vue de déterminer la valeur des ventes d'une entreprise, le Conseil utilise les meilleures données disponibles pour estimer la part des ventes de chaque entreprise participant à l'infraction. La position de chaque partie incriminée sur le marché belge du BBP est évaluée en tenant compte des parts de marché respectives sur le marché en cause comme défini ci-dessus sous IV (n° 32).

72. La durée retenue par le Conseil est de 1994 à mi-2002, ce qui constitue une durée (arrondie) de huit ans. Dans le cadre des Lignes directrices mentionnées ci-dessus, l'infraction est donc à qualifier comme une infraction de longue durée. Le Conseil appliquera une majoration de 10 % pour chaque année de l'infraction.

73. Pour chaque partie incriminée, la durée de l'infraction doit être établie en tenant compte du principe de la responsabilité personnelle.

Ferro, Solutia Europe et Lonza ont invoqué des arguments concernant leur responsabilité eu égard aux successions d'entreprises qui ont eu lieu (voir ci-dessus sous II.).

Pour chacune des entreprises, l'auditeur a, à juste titre, estimé qu'il ressortait du dossier que les parties incriminées étaient les auteurs de l'entente et qu'elles étaient suffisamment indépendantes de leurs sociétés mères, pour être seules responsables de leurs actes.

En ce qui concerne Solutia Europe, qui a participé à l'entente entre 1997 et 2000, ayant à cette date transféré ses activités à Ferro, force est de constater que Solutia Europe existe encore en tant qu'entité juridique et peut être tenue responsable pour la période pendant laquelle elle a participé à l'entente (CJCE 8 juillet 1999, affaire C-49/92 P, Commission/Anic Partecipazioni, n° 145; CJCE 11 décembre 2007, affaire C-280/96, Autorità Garanta della Concorrenza del Mercato, n° 38 et suivants).

74. L'addition des composantes « gravité » et « durée » conduit aux montants de base suivants pour chaque entreprise :

Pour Bayer : infraction de 1994 à mi-2002 : [... € + ... €] = [... €]

Pour Ferro : infraction d'août 2000 au mois de juillet 2002 : [... € + ... €] = [... €]

Pour Solutia Europe : infraction de 1997 au mois de juillet 2000 : [... € + ... €] € = [... €]

Pour Lonza : infraction de 1994 au mois de juillet 2002 : [... € + ... €] = [... €].

75. Certaines parties ont invoqué des circonstances atténuantes.

Selon Ferro et Solutia Europe, la situation de crise que subit le marché du BBP et les conditions difficiles auxquelles les producteurs de BBP feront face à l'avenir devraient être prises en compte comme circonstance atténuante : le volume du marché européen a diminué de 25 % entre 1998 et 2004 et le marché belge a diminué d'environ 40 %; en outre, la situation s'aggrave encore depuis la décision prise en 2003 par la Commission européenne de classer le BBP en tant que substance toxique. Ferro et Solutia Europe invoquent que, dans deux affaires, la Commission européenne a accordé une minoration de 10 % du montant de base des amendes au vu des difficultés rencontrées sur les marchés concernés (Décision de la Commission du 8 décembre 1999, affaire IV/E-1/35.860-B, Tubes d'acier sans soudure, n° 168-169; Décision de la Commission, 21 janvier 1998, affaire IV/35.814, Extra d'alliage, n° 83-84). L'auditeur a reconnu la surcapacité du marché du BBP et la diminution de la demande de BBP et a dès lors proposé d'accorder aux parties une réduction de 5 % du montant de base des amendes.

Le Conseil ne suit pas la proposition de l'auditeur et ne considère pas que les difficultés sur le marché du BBP justifient en l'espèce une réduction de l'amende. La situation de surcapacité que subit ce secteur ne peut pas justifier une dérogation de l'approche sévère qui s'impose en matière de cartels.

Le Conseil remarque au demeurant que la décision de la Commission européenne du 21 janvier 1998 accordant une réduction de l'amende dans l'affaire IV/35.814 « Extra d'alliage » était relative, non pas à l'article 81 du Traité CE, mais était relative à une procédure d'application de l'article 65 du Traité CECA; ce Traité permettait d'autoriser des cartels de crise dans le secteur de l'acier. Le Conseil remarque aussi que la décision de la Commission européenne de classer le BBP comme substance toxique date de 2003 et est donc postérieure à la période infractionnelle. Au surplus, le recul de la demande de BBP est marqué entre 1998 et 2004, alors que le Conseil conclut à l'existence de l'infraction pendant la période allant de 1994 à mi-2002.

76. Une autre partie, Lonza, a excipé du fait qu'à la différence des autres parties, elle n'a jamais été un producteur de BBP, mais seulement un distributeur, qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance envers les producteurs qui lui fournissaient ce produit (Enichem jusqu'en 1997, Ferro à partir de 1998) et qu'elle n'avait aucun contrôle sur le niveau de production. L'auditeur a estimé que l'absence de Lonza au niveau de la production de BBP peut être considérée comme une circonstance atténuante dans la mesure où sa participation à l'entente a eu un effet inférieur à celui des autres parties. Le Conseil suit la proposition de l'auditeur et accorde à Lonza une réduction de 10 % du montant de base de l'amende.

77. Finalement, les montants doivent être évalués compte tenu de la proportionnalité et de l'effet dissuasif.

La méthode pour déterminer le montant de base appliquée dans cette affaire, permet d'exprimer adéquatement le poids spécifique de chaque entreprise dans l'ensemble. Une correction sur la base du principe de la proportionnalité n'est pas nécessaire.

L'auditeur a également constaté qu'il n'y avait pas de différence significative dans le rôle, plus ou moins actif, des différentes entreprises dans les accords.

En outre, il n'existe pas de disparité considérable dans la dimension des entreprises pour justifier une adaptation à cet égard (Lignes directrices, IV. sous 2).

Finalement, le Conseil considère que les amendes déterminées dans la présente décision ont un effet dissuasif suffisant, en regard notamment du maximum que l'article 63 LPCE prévoit.

78. Eu regard à ce qui précède, y inclus les réductions sur la base de la Communication conjointe relative à la clémence (voir ci-dessus sous 7.1), le Conseil impose les amendes suivantes :

Bayer : [... € -... €] = 0 €

Ferro : [... € -... €] = 175.594 €

Solutia Europe : [... € -... €] = 197.543 €

Lonza : [... € -... € -... €] = 114.618 €

Par ces motifs,

Le Conseil de la concurrence,

— Constate que les sociétés Bayer AG, Ferro (Belgium) SPRL, Solutia Europe SA et Polynt S.p.A. (anciennement dénommée Lonza S.p.A.) ont commis une infraction à l'article 2 de la LPCE et à l'article 81 du Traité CE et ordonne la cessation de celle-ci;

— Inflige aux entreprises une amende sur la base de l'article 63, de la LPCE, à payer selon les modalités prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 2006 relatif au paiement et au recouvrement des amendes administratives et astreintes prévues par la loi sur la protection de la concurrence économique (M.B. 22 novembre 2006, Ed. 2, p. 64628), à savoir :

Pour Bayer AG : 0 EUR

Pour Ferro (Belgium) SPRL : 175.594 EUR

Pour Solutia Europe S.A : 197.543 EUR

Pour Polynt S.p.A. (anciennement dénommée Lonza S.p.A.): 114.618 EUR

Ainsi décidé le 4 avril 2008 par la première chambre du Conseil de la concurrence composée de M. Stefaan Raes, président du Conseil de la concurrence, président de la chambre, M. Christian Huveneers, vice-président du Conseil de la concurrence, et Mme Laura Parret, conseiller.

Conformément à l'article 67 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, la notification de la présente décision sera effectuée à Bayer AG, Ferro (Belgium) SPRL, Solutia Europe SA et Polynt S.p.A. (anciennement dénommée Lonza S.p.A.) et au Ministre qui a l'Economie dans ses attributions.

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C - 2008/31228]

**Bericht van Openbaar Onderzoek
Ontwerp van Gewestelijk Plan voor Overstromingsbestrijding
Regenplan (2008-2011)**

In toepassing van de ordonnantie van 20 oktober 2006 tot opstelling van een kader voor het waterbeleid heeft de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op 20 maart 2008 een ontwerp van gewestelijk Plan voor overstromingsbestrijding (Regenplan 2008-2011) goedgekeurd. Krachtens de ordonnantie van 18 maart 2004 betreffende de milieueffectenbeoordeling van bepaalde plannen en programma's wordt dit ontwerpplan onderworpen aan een openbaar onderzoek.

Het openbaar onderzoek vindt plaats van 1 mei tot 1 juli 2008.

Het ontwerpplan, het effectenrapport, de infobrochure en de vragenlijst kunnen worden gedownload op www.leefmilieubrussel.be/regenplan.

De brochure en de vragenlijst kunnen worden besteld op het nr. 02-775 75 75 of via planpluie-regenplan@ibgebim.be.

Het ontwerpplan en het effectenrapport kunnen worden geraadpleegd elke dinsdag en donderdag tussen 10 uur en 12 uur bij Leefmilieu Brussel - Infodienst, 1^e verdieping, lokaal 107, Gulle-delle 100, 1200 Brussel.

Informatiesessies zullen één namiddag per week worden georganiseerd, enkel op afspraak (02/775.75.75).

Alle documenten kunnen ook worden geraadpleegd bij de Gemeentebesturen.

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C - 2008/31228]

**Avis d'Enquête publique
Projet de Plan régional de lutte contre les inondations
Plan Pluie (2008-2011)**

En application de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, le Gouvernement régional bruxellois a approuvé en date du 20 mars 2008 un projet de Plan régional de lutte contre les inondations - Plan Pluie (2008-2011). Selon l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ce projet de plan est soumis à enquête publique.

L'enquête publique a lieu du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2008.

Le projet de plan, le rapport d'incidences, la brochure explicative et le questionnaire sont téléchargeables sur www.bruxellesenvironnement.be/planpluie.

La brochure et le questionnaire peuvent être commandés au 02-775 75 75 ou via planpluie-regenplan@ibgebim.be.

Le projet de plan ainsi que le rapport d'incidences sont consultables chaque mardi et jeudi, entre 10 heures et 12 heures à Bruxelles Environnement - Service Info, 1^{er} étage, local 107, Gulle-delle 100, 1200 Bruxelles.

Des séances d'information seront organisées un après-midi par semaine, uniquement sur rendez-vous (02/775.75.75).

Tous les documents peuvent aussi être consultés dans les administrations communales.

Alle opmerkingen en suggesties kunnen schriftelijk worden meege-
deeld aan :

Leefmilieu Brussel - Openbaar onderzoek « Regenplan »
Gulledelle 100
1200 Brussel
of via planpluie-regenplan@ibgebim.be.

Toutes les remarques et suggestions peuvent être communiquées par
écrit à :

Bruxelles Environnement - Enquête publique « Plan pluie »
Gulledelle 100
1200 Bruxelles
ou via planpluie-regenplan@ibgebim.be.

AGENDA'S — ORDRES DU JOUR

PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

[2008/20057]

Convocation (1)

Mardi 20 mai 2008, à 14 h 15 m

(Rue du Lombard 69 — Salle 201)

Session ordinaire 2007-2008, n° 27

Commission des Affaires sociales

Ordre du jour

1. Proposition de décret modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et visant à assurer l'aide matérielle aux personnes dont le handicap a été constaté après l'âge de 65 ans, déposée par Mme Caroline Persoons et M. Willem Draps.

Rapporteuse : Mme Nathalie Gilson.

— Lecture et approbation du rapport.

2. Divers.

(1) Dans les conditions de l'article 20 du Règlement, les réunions des commissions sont publiques.

PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

[2008/20055]

Convocation (1)

Mardi 20 mai 2008, à 14 h 30 m

(Rue du Lombard 69 — Salle 201)

Session ordinaire 2007-2008, n° 26

Commissions réunies de la Santé et des Affaires sociales

Ordre du jour

1. Rapport d'activités pour l'année 2006 du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, transmis au Parlement francophone bruxellois conformément à l'article 5bis du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

— Désignation du rapporteur/de la rapporteuse.

— Discussion.

2. Divers.

(1) Dans les conditions de l'article 20 du Règlement, les réunions des commissions sont publiques.

WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN

PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Ouvertures de vacance

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants

DSAA - Bibliothèques

1) Bibli 1 /Service : XF10A -Bibliothèques : Direction

1 poste d'Assistant temps plein 1.00 ETP

Discipline concernée : Formation documentaire

Auprès du Directeur des Bibliothèques

Poste(s) au cadre : 08-Y-ASS-006 (Y) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Sciences et technologies de l'information et de la communication (STIC), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; témoigner de l'intérêt pour le domaine médical; justifier d'une expérience comparable de travail en bibliothèque et préparer une thèse de doctorat dans le domaine des Sciences et technologies de l'information et de la communication.

Description des tâches : prendre en charge la logistique scientifique (développement de collections, bases de données, analyse et prospective en matière de services de bibliothèque) et assurer l'encadrement/soutien aux utilisateurs, étudiants, scientifiques et académiques.

Enseignement(s) concerné(s) : Logistique scientifique, encadrement et formation des utilisateurs en bibliothèque de Médecine.

2) Bibli 2/Service : XF12B - Bibliothèques : Bibliothèque de Médecine

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Formation documentaire

Auprès du Directeur des Bibliothèques

Poste(s) au cadre :

08-B-ASS-155 (G) (0.05 ETP)

08-C-ASS-023 (G) (0.05 ETP)

08-Y-ASS-007 (Y) (0.10 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Médecine, en Sciences vétérinaires, en Santé publique, en Sciences de la motricité, en Sciences ou en Pharmacie, ou tout autre diplôme universitaire équivalent et témoigner de l'intérêt pour le domaine médical et la formation des utilisateurs en bibliothèque. Une expérience /formation en Sciences et technologies de l'information et de la communication est souhaitée.

Description des tâches : participer directement à la formation des étudiants de deuxième cycle dans les différentes disciplines du Pôle Santé présentes sur le campus du Solbosch. Ces activités sont intégrées au cursus académique des étudiants.

Enseignement(s) concerné(s) : Supports et encadrement des enseignements impliquant une formation documentaire du Pôle Santé.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008.

Important :

L'attention de tous (toutes) les candidat(e)s est attirée sur le fait que certaines tâches logistiques (telle que la participation à la surveillance des examens écrits) leur seront confiées dans le cadre de leur mandat.

Conditions générales :

- L'ULB n'autorise pas le cumul des mandats d'Assistant et d'Assistant chargé d'exercices.

- Les mandats cumulés d'Assistants chargés d'exercices ne peuvent dépasser un total de 0,20 ETP.

(80257)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants:

DSAA - Bibliothèques

1) Bibli 1/Service. XF10A - Bibliothèques : Direction

1 poste d'Assistant temps plein 1.00 ETP

Discipline concernée : Formation documentaire

Auprès du Directeur des Bibliothèques

Postes) au cadre : 08-Y-ASS-006 (Y) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Sciences et technologies de l'information et de la communication (STIC), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; témoigner de l'intérêt pour le domaine médical; justifier d'une expérience comparable de travail en bibliothèque et préparer une thèse de doctorat dans le domaine des Sciences et technologies de l'information et de la communication.

Description des tâches : prendre en charge la logistique scientifique (développement de collections, bases de données, analyse et prospective en matière de services de bibliothèque) et assurer l'encadrement/soutien aux utilisateurs, étudiants, scientifiques et académiques.

Enseignement(s) concerné(s) : Logistique scientifique, encadrement et formation des utilisateurs en bibliothèque de Médecine.

2) Bibli 2/Service : XF12B - Bibliothèques : Bibliothèque de Médecine

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Formation documentaire

Auprès du Directeur des Bibliothèques

Postes) au cadre :

08-B-ASS-155 (G) (0.05 ETP)

08-C-ASS-023 (G) (0.05 ETP)

8-Y-ASS-007 (Y) (0.10 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Médecine, en Sciences vétérinaires, en Santé publique, en Sciences de la motricité, en Sciences ou en Pharmacie, ou tout autre diplôme universitaire équivalent et témoigner de l'intérêt pour le domaine médical et la formation des utilisateurs en bibliothèque. Une expérience /formation en Sciences et technologies de l'information et de la communication est souhaitée.

Description des tâches : participer directement à la formation des étudiants de deuxième cycle dans les différentes disciplines du Pôle Santé présentes sur le campus du Solbosch. Ces activités sont intégrées au cursus académique des étudiants.

Enseignement(s) concerné(s) : Supports et encadrement des enseignements impliquant une formation documentaire du Pôle Santé.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008.

Important :

L'attention de tous (toutes) les candidat(e)s est attirée sur le fait que certaines tâches logistiques (telle que la participation à la surveillance des examens écrits) leur seront confiées dans le cadre de leur mandat.

Conditions générales :

- L'ULB n'autorise pas le cumul des mandats d'Assistant et d'Assistant chargé d'exercices.

- Les mandats cumulés d'Assistants chargés d'exercices ne peuvent dépasser un total de 0,20 ETP.

(80258)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants

ECOLE DE SANTE PUBLIQUE

1) Service : GC050 - Département des Risques Santé environnementaux et industriels

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0,20 ETP

Poste au cadre :

08-C-ASS-147 (H) (0.01 ETP)

08-B-ASS-162 (J) (0.10 ETP)

08-B-ASS-015 (J) (0.05 ETP)

08-A-ASS-276 (DZ) (0.03 ETP)

08-A-ASS-332 (E) (0.01 ETP)

Profil des candidats

- Le candidat doit être médecin et porteur d'un diplôme du niveau du Master complémentaire de médecine du travail (spécialité médicale).

- Il doit posséder une bonne connaissance et une expérience de la médecine du travail en Belgique.

- Il doit faire preuve de qualités pédagogiques et de capacités d'encadrement de groupes d'étudiants.

2) Service : GC010 -Présidence

1 poste d'Assistant 0,50 ETP

Poste au cadre : 08-C-ASS-138 (H) (0.50 ETP)

Profil des candidats : être détenteur d'un diplôme de niveau MA en Santé Publique, ou tout diplôme universitaire équivalent avec spécialisation en santé publique. Une orientation en épidémiologie constitue un atout supplémentaire.

Description des tâches : Sous l'autorité du Président de l'ESP, cet assistant interviendra en appui des enseignements de l'épidémiologie, de la méthodologie de la recherche en santé publique (recherche documentaire, méthodes d'enquête en épidémiologie, etc) pour le Master en Santé Publique et les Masters complémentaires de l'ESP.

Il/elle préparera et animera des séances de formation, consistant en démonstrations, séminaires et exercices. Il/elle réalisera les supports didactiques nécessaires à ces séances de formation. Il lui sera aussi demandé de participer à l'encadrement des étudiants pour la préparation et la réalisation de leurs travaux de fin d'étude.

Sur le plan scientifique : L'assistant mènera des recherches débouchant sur une thèse de doctorat dans les domaines relevant de l'épidémiologie.

Qualités requises :

- bonne connaissance des techniques d'enquête, de l'épidémiologie et du traitement épidémiologique des données; - pratique de la recherche documentaire, notamment via les Technologies de l'information et de la communication (TIC);

- maîtrise des outils informatiques de traitement des données (EpiInfo, SPSS, Excel, STATA, ...) et de bureautique est un plus.

- aptitudes didactiques dans l'enseignement de méthodologies et capacités d'encadrement de groupes d'étudiants; une expérience d'enseignement pourrait constituer un avantage;

- aisance dans la communication verbale et dans l'animation de groupes;

- esprit d'équipe;

- capacité à travailler de façon autonome;

- il doit avoir une bonne connaissance de l'anglais scientifique écrit.

Important :

L'attention de tous (toutes) les candidat(e)s est attirée sur le fait que certaines tâches logistiques (telles que la participation à la surveillance des examens écrits) pourront leur être confiées dans le cadre de leur mandat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat de l'Ecole de Santé Publique ou bien de le télécharger sur le site Internet <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Philippe VINCKE, Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 Bruxelles

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008.

(80259)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants

ECOLE DE SANTE PUBLIQUE

1) Service : GC050 - Département des Risques Santé environnementaux et industriels

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0,20 ETP

Poste au cadre :

08-C-ASS-147 (H) (0.01 ETP)

08-B-ASS-162 (J) (0.10 ETP)

08-B-ASS-015 (J) (0.05 ETP)

08-A-ASS-276 (DZ) (0.03 ETP)

08-A-ASS-332 (E) (0.01 ETP)

Profil des candidats :

- Le candidat doit être médecin et porteur d'un diplôme du niveau du Master complémentaire de médecine du travail (spécialité médicale).

- Il doit posséder une bonne connaissance et une expérience de la médecine du travail en Belgique.

- Il doit faire preuve de qualités pédagogiques et de capacités d'encadrement de groupes d'étudiants.

2) Service. GC010 - Présidence

1 poste d'Assistant 0,50 ETP

Poste au cadre : 08-C-ASS-138 (H) (0.50 ETP)

Profil des candidats : être détenteur d'un diplôme de niveau MA en Santé Publique, ou tout diplôme universitaire équivalent avec spécialisation en santé publique. Une orientation en épidémiologie constitue un atout supplémentaire.

Description des tâches : Sous l'autorité du Président de l'ESP, cet assistant interviendra en appui des enseignements de l'épidémiologie, de la méthodologie de la recherche en santé publique (recherche documentaire, méthodes d'enquête en épidémiologie, etc) pour le Master en Santé Publique et les Masters complémentaires de l'ESP.

Il/elle préparera et animera des séances de formation, consistant en démonstrations, séminaires et exercices. Il/elle réalisera les supports didactiques nécessaires à ces séances de formation. Il lui sera aussi demandé de participer à l'encadrement des étudiants pour la préparation et la réalisation de leurs travaux de fin d'étude.

Sur le plan scientifique : L'assistant mènera des recherches débouchant sur une thèse de doctorat dans les domaines relevant de l'épidémiologie.

Qualités requises :

- bonne connaissance des techniques d'enquête, de l'épidémiologie et du traitement épidémiologique des données;

- pratique de la recherche documentaire, notamment via les Technologies de l'information et de la communication (TIC);

- maîtrise des outils informatiques de traitement des données (EpiInfo, SPSS, Excel, STATA, ...) et de bureautique est un plus.

- aptitudes didactiques dans l'enseignement de méthodologies et capacités d'encadrement de groupes d'étudiants; une expérience d'enseignement pourrait constituer un avantage;

- aisance dans la communication verbale et dans l'animation de groupes;

- esprit d'équipe;

- capacité à travailler de façon autonome;

- il doit avoir une bonne connaissance de l'anglais scientifique écrit.

Important :

L'attention de tous (toutes) les candidat(e)s est attirée sur le fait que certaines tâches logistiques (telles que la participation à la surveillance des examens écrits) pourront leur être confiées dans le cadre de leur mandat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat de l'Ecole de Santé Publique ou bien de le télécharger sur le site Internet <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Philippe VINCKE, Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 Bruxelles

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008.
(80260)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture, à partir du 1^{er} octobre 2008, de la vacance des postes suivants

INSTITUT DES SCIENCES DE LA MOTRICITE

1) ID 030 - Physique

Directeur : M. Ryckaert un poste d'assistant 50 %

un poste d'assistant chargé d'exercices (0,05 ETP)

Discipline : Physique générale

postes au cadre :

08-A-ASS-276 (DZ) (0,45 ETP)

08-B-ASS-056 (I) (0,05 ETP)

08-B-ASS-117 (I) (0,05 ETP)

2) IE 080 - Kinésithérapie et réadaptation

Titulaire : M. Klein

un poste d'assistant chargé d'exercices (0,05 ETP)

Discipline : Kinésithérapie et réadaptation

postes au cadre :

08-B-ASS-077 (I) (0,04 ETP)

08-B-ASS-093 (I) (0,01 ETP)

3) IE 010- Pratique de l'éducation physique

Directeurs : Mme Guissard et M. Duchateau

a) auprès de Mme Guissard

un poste d'assistante temps plein

deux postes d'assistantes chargées d'exercices (2 x 0,20 ETP)

Discipline : Education physique (filles)

postes au cadre :

08-B-ASS-001 (I) (1,00 ETP)

08-B-ASS-021 (I) (0,04 ETP)

08-B-ASS-071 (I) (0,03 ETP)

08-B-ASS-075 (I) (0,12 ETP)

08-B-ASS-077 (I) (0,01 ETP)

08-B-ASS-078 (I) (0,05 ETP)

08-B-ASS-085 (I) (0,13 ETP)

08-B-ASS-117 (I) (0,02 ETP)

b) auprès de M. Duchateau

deux postes d'assistants chargés d'exercices (2 x 0,10 ETP)

Discipline : Education physique (garçons)

postes au cadre :

08-B-ASS-047 (I) (0,02 ETP)

08-B-ASS-049 (I) (0,01 ETP)

08-B-ASS-054 (I) (0,04 ETP)

08-B-ASS-081 (I) (0,07 ETP)

08-B-ASS-093 (I) (0,05 ETP)

08-B-ASS-117 (I) (0,01 ETP)

4) ID 060 - Statistiques appliquées

titulaire : Mme De Maertelaer

un poste d'assistant chargé d'exercices (0,05 ETP)

Discipline : Biostatistique

poste au cadre : 08-B-ASS-047 (I) (0,05 ETP)

5) ID 090 - Biochimie

Titulaire : Mme Delporte

un poste d'assistant chargé d'exercices (0,05 ETP)

Discipline : Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire

postes au cadre :

08-B-ASS-018 (I) (0,02 ETP)

08-A-ASS-276 (DZ) (0,02 ETP)

08-B-ASS-049 (I) (0,01 ETP)

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat de l'Institut des Sciences de la Motricité ou bien sur le site Internet : <http://resu1.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée en quatre exemplaires à M. Philippe Vincke, Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008.
(80261)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture, à partir du 1^{er} octobre 2008, de la vacance des postes suivants

INSTITUT DES SCIENCES DE LA MOTRICITE

1) ID 030 - Physique

Directeur : M. Ryckaert un poste d'assistant 50 %
un poste d'assistant chargé d'exercices (0,05 ETP)

Discipline : Physique générale

postes au cadre :

08-A-ASS-276 (DZ) (0,45 ETP)

08-B-ASS-056 (I) (0,05 ETP)

08-B-ASS-117 (I) (0,05 ETP)

2) IE 080 - Kinésithérapie et réadaptation

Titulaire : M. Klein

un poste d'assistant chargé d'exercices (0,05 ETP)

Discipline : Kinésithérapie et réadaptation

postes au cadre : 08-B-ASS-077 (I) (0,04 ETP)

08-B-ASS-093 (I) (0,01 ETP)

3) IE 010- Pratique de l'éducation physique

Directeurs : Mme Guissard et M. Duchateau

a) auprès de Mme Guissard

un poste d'assistante temps plein

deux postes d'assistantes chargées d'exercices (2 x 0,20 ETP)

Discipline : Education physique (filles)

postes au cadre :

08-B-ASS-001 (I) (1,00 ETP)

08-B-ASS-021 (I) (0,04 ETP)

08-B-ASS-071 (I) (0,03 ETP)

08-B-ASS-075 (I) (0,12 ETP)

08-B-ASS-077 (I) (0,01 ETP)

08-B-ASS-078 (I) (0,05 ETP)

08-B-ASS-085 (I) (0,13 ETP)

08-B-ASS-117 (I) (0,02 ETP)

b) auprès de M. Duchateau

deux postes d'assistants chargés d'exercices (2 x 0,10 ETP)

Discipline : Education physique (garçons)

postes au cadre :

08-B-ASS-047 (I) (0,02 ETP)

08-B-ASS-049 (I) (0,01 ETP)

08-B-ASS-054 (I) (0,04 ETP)

08-B-ASS-081 (I) (0,07 ETP)

08-B-ASS-093 (I) (0,05 ETP)

08-B-ASS-117 (I) (0,01 ETP)

4) ID 060 - Statistiques appliquées

titulaire : Mme De Maertelaer

un poste d'assistant chargé d'exercices (0,05 ETP)

Discipline : Biostatistique

poste au cadre :

08-B-ASS-047 (I) (0,05 ETP)

5) ID 090 - Biochimie

Titulaire : Mme Delporte

un poste d'assistant chargé d'exercices (0,05 ETP)

Discipline : Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire postes au cadre :

08-B-ASS-018 (I) (0,02 ETP)

08-A-ASS-276 (DZ) (0,02 ETP)

08-B-ASS-049 (I) (0,01 ETP)

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat de l'Institut des Sciences de la Motricité ou bien sur le site Internet : <http://lires.u1.u1b.ac.beltoolsICV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée en quatre exemplaires à M. Philippe Vincke, Recteur de l'Université Libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008.
(80262)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants

FACULTE DE MEDECINE

1) Service : GB 041- Laboratoire de Chimie générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0,2 ETP

Discipline concernée : Chimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences chimiques avec expérience en encadrement de travaux pratiques.

Description des tâches : Participation à l'organisation des travaux pratiques de chimie du BAI : animation de séminaires et de labos, préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports, et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de Chimie.

Auprès de Mme D. Volant-Baeyens

Poste au cadre : B-ASS-154 (G) (0,20 ETP)

2) Service : GB 041 - Laboratoire de Chimie générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0,20 ETP

Discipline concernée : Chimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences chimiques avec expérience en encadrement de travaux pratiques.

Description des tâches : Participation à l'organisation des travaux pratiques de chimie du BAI : animation de séminaires et de labos, préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports, et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de Chimie.

Auprès de Mme D. Volant-Baeyens

Poste au cadre : B-ASS-154 (G) (0,20 ETP)

3) Service : GB 041- Laboratoire de Chimie générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0,20 ETP

Discipline concernée : Chimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences chimiques avec expérience en encadrement de travaux pratiques.

Description des tâches : Participation à l'organisation des travaux pratiques de chimie du BAI : animation de séminaires et de labos, préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports, et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de Chimie.

Auprès de Mme D. Volant-Baeyens

Poste au cadre : B-ASS-154 (G) (0,15 ETP) B-ASS-152 (G) (0,05 ETP)

4) Service : GB 051 - Laboratoire de Biologie

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0,20 ETP

Discipline concernée : Biologie animale et végétale

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences biologiques

Description des tâches : Encadrement des travaux pratiques du cours de biologie animale et végétale en BAI polyvalente, travaux pratiques de microscopie - dissection

Auprès de M. L. De Vos

Poste au cadre : C-ASS-081 (G) (0.20 ETP)

5) Service : GB 051 - Laboratoire de Biologie

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Biologie animale et végétale

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences biologiques

Description des tâches : Encadrement des travaux pratiques du cours de biologie animale et végétale en BAI polyvalente, travaux pratiques de microscopie - dissection

Auprès de M. L. De Vos

Poste au cadre : B-ASS-154 (G) (0.20 ETP)

6) Service : GB 190 - Laboratoire de Dentisterie

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Dentisterie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence en Science dentaire

Description des tâches : Encadrement des étudiants pendant les TP de préclinique en prothèse fixe, apprentissage des tailles de prothèse fixe, démonstrations théoriques et aide à l'étudiant travaillant sur mannequin.

Auprès de Mme A. Vanden Abbeele

Poste au cadre : C-ASS-099 (G) (0.20 ETP)

7) Service : GB 102 - Laboratoire de Parasitologie

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.10 ETP

Discipline concernée : Virologie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences avec expérience en virologie et en encadrement de travaux pratiques, préférence pour un titulaire de l'agrégation de l'enseignement secondaire.

Description des tâches : Participation à l'organisation des travaux pratiques de virologie : préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports, et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de virologie.

Auprès de Mme A. Op de Beeck

Poste au cadre : C-ASS-108 (G) (0.10 ETP)

8) Service : GB 102 - Laboratoire de Parasitologie

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.10 ETP

Discipline concernée : Microbiologie médicale

Profil des candidats : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences biologiques ou Sciences biomédicales, avec expérience de recherche ou pratique de laboratoire analytique en microbiologie (bactériologie, virologie, mycologie,...).

Description des tâches : Participation à un travail d'équipe pour la préparation et l'organisation des travaux pratiques de microbiologie, participation active à l'encadrement des séances de TP (exposé introductifs, manipulations, exercices dirigés, corrections d'exercices et de rapports), notamment en sections médecine et dentiste.

Auprès de M. M. Struelens

Poste au cadre : C-ASS-108 (G) (0.10 ETP)

9) Service : GB 340- Laboratoire de Biostatistique et informatique biomédicale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.10 ETP

Discipline concernée : Biostatistique

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence spéciale ou DES en statistique; de licence en Sciences informatiques, Sciences physiques, Sciences mathématiques appliquées ou d'Ingénieur civil avec formation ou expérience postlicence en (bio)statistique.

Description des tâches : Dispensation des travaux pratiques du cours de Biostatistique (cours de BA2 STAT-G-201 à 203) et participation aux séances de révision. Participation aux examens (et notamment surveillance, contribution à l'élaboration des questionnaires et aux corrections, séances de consultation des copies).

Auprès de Mme V. De Maertelaer

Poste au cadre : C-ASS-110 (G) (0.10 ETP)

10) Service : GB 340 - Laboratoire de Biostatistique et informatique biomédicale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.10 ETP

Discipline concernée : Biostatistique

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence spéciale ou DES en statistique; de licence en Sciences informatiques, Sciences physiques, Sciences mathématiques appliquées ou d'Ingénieur civil avec formation ou expérience postlicence en (bio)statistique.

Description des tâches : Dispensation des travaux pratiques du cours de Biostatistique (cours de BA2 STAT-G-201 à 203) et participation aux séances de révision. Participation aux examens (et notamment surveillance, contribution à l'élaboration des questionnaires et aux corrections, séances de consultation des copies).

Auprès de Mme V. De Maertelaer

Poste au cadre : C-ASS-110 (G) (0.10 ETP)

11) Service : GB 041 - Laboratoire de Chimie générale

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Chimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences chimiques

Description des tâches : Participer à l'organisation des travaux pratiques de chimie du BA1 (animation de séminaires et de labos, préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports, et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de Chimie) et effectuer une thèse de doctorat.

Auprès de Mme D. Volant-Baeyens

Poste au cadre : B-ASS-128 (G) (1.00 ETP)

12) Service : GB 041- Laboratoire de Chimie générale

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Chimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences chimiques

Description des tâches : Participer à l'organisation des travaux pratiques de chimie du BA1 (animation de séminaires et de labos, préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports, et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de Chimie) et effectuer une thèse de doctorat.

Auprès de Mme D. Volant-Baeyens

Poste au cadre : B-ASS-144 (G) (0,75 ETP) B-ASS-154 (G) (0,25 ETP)

13) Service : GB 160 - Laboratoire d'anatomie et embryologie humaines

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Anatomie (médecine)

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences de la motricité, ou de docteur en Médecine, Chirurgie et Accouchements

Description des tâches : Encadrement des TP d'anatomie humaine en BA1, BA2 et BA3; et réalisation d'une thèse de doctorat.

Auprès de M. M Rooze

Poste au cadre : B-ASS-141 (G) (1.00 ETP)

14) Service : GB 160 - Laboratoire de Chimie biologique et de la nutrition

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Biochimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence en Sciences chimiques, Sciences biologiques, Sciences biomédicales, Médecine vétérinaire ou de bioingénieur ou de docteur en Médecine, Chirurgie et Accouchements.

Description des tâches : Encadrer les travaux pratiques associés au cours de Biochimie générale de base et métabolique du BA2 en sciences médicales, sciences vétérinaires et sciences biomédicales; encadrer les stages d'introduction à la recherche scientifique du MAI et MA2 en sciences biomédicales et effectuer une thèse de doctorat.

Auprès de Mme M. Waelbroeck

Poste au cadre : C-ASS-043 (G) (1.00 ETP)

15) Service : GB 051- Laboratoire de Biologie

1 poste d'Assistant mi-temps

Discipline concernée : Biologie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences biologiques

Description des tâches : Encadrement des travaux pratiques du cours de biologie animale et végétale en BAI polyvalente, travaux pratiques de microscopie - dissection, démonstrations et séminaires.

Auprès de M. L. De Vos

Postes au cadre :

08-B-ASS-152 (G) (0.05 ETP)

08-A-ASS-104 (C) (0.09 ETP)

08-A-ASS-097 (C) (0.08 ETP)

08-A-ASS-136 (C) (0.01 ETP)

08-A-ASS-142 (C) (0.04 ETP)

08-A-ASS-370 (C) (0.04 ETP)

08-A-ASS-087 (C) (0.04 ETP)

08-B-ASS-162 (J) (0.10 ETP)

08-A-ASS-331 (KD) (0.05 ETP)

Conditions générales

- L'ULB n'autorise pas le cumul des mandats d'Assistant et d'Assistant chargé d'exercices.

- Les mandats cumulés d'Assistants chargés d'exercices ne peuvent dépasser un total de 0,20 ETP.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat académique de la Faculté de Médecine (Campus d'Anderlecht - bureau J.1.02) ou bien sur le site Internet : <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Philippe VINCKE, Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 BRUXELLES.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008. (80263)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants

FACULTE DE MEDECINE

1) Service : GB 041- Laboratoire de Chimie générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.2 ETP

Discipline concernée : Chimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences chimiques avec expérience en encadrement de travaux pratiques.

Description des tâches : Participation à l'organisation des travaux pratiques de chimie du BAI : animation de séminaires et de labos, préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports, et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de Chimie.

Auprès de Mme D. Volant-Baeyens

Poste au cadre : B-ASS-154 (G) (0.20 ETP)

2) Service : GB 041- Laboratoire de Chimie générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Chimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences chimiques avec expérience en encadrement de travaux pratiques.

Description des tâches : Participation à l'organisation des travaux pratiques de chimie du BAI : animation de séminaires et de labos, préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports, et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de Chimie.

Auprès de Mme D. Volant-Baeyens

Poste au cadre : B-ASS-154 (G) (0.20 ETP)

3) Service : GB 041- Laboratoire de Chimie générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Chimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences chimiques avec expérience en encadrement de travaux pratiques.

Description des tâches : Participation à l'organisation des travaux pratiques de chimie du BAI : animation de séminaires et de labos, préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de Chimie.

Auprès de Mme D. Volant-Baeyens

Poste au cadre :

B-ASS-154 (G) (0.15 ETP)

B-ASS-152 (G) (0.05 ETP)

4) Service : GB 051 - Laboratoire de Biologie

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Biologie animale et végétale

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences biologiques

Description des tâches : Encadrement des travaux pratiques du cours de biologie animale et végétale en BAI polyvalente, travaux pratiques de microscopie - dissection

Auprès de M. L. De Vos

Poste au cadre : C-AS S-081 (G) (0.20 ETP)

5) Service : GB 051- Laboratoire de Biologie

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Biologie animale et végétale

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences biologiques

Description des tâches : Encadrement des travaux pratiques du cours de biologie animale et végétale en BAI polyvalente, travaux pratiques de microscopie - dissection

Auprès de M. L. De Vos

Poste au cadre : B-ASS-154 (G) (0.20 ETP)

6) Service : GB 190 - Laboratoire de Dentisterie

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Dentisterie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence en Science dentaire

Description des tâches : Encadrement des étudiants pendant les TP de préclinique en prothèse fixe, apprentissage des tailles de prothèse fixe, démonstrations théoriques et aide à l'étudiant travaillant sur mannequin.

Auprès de Mme A. Vanden Abbeele

Poste au cadre : C-AS S-099 (G) (0.20 ETP)

7) Service : GB 102 - Laboratoire de Parasitologie

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.10 ETP

Discipline concernée : Virologie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences avec expérience en virologie et en encadrement de travaux pratiques, préférence pour un titulaire de l'agregation de l'enseignement secondaire.

Description des tâches : Participation à l'organisation des travaux pratiques de virologie : préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports, et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de virologie.

Auprès de Mme A. Op de Beeck

Poste au cadre : C-ASS-108 (G) (0.10 ETP)

8) Service : GB 102 - Laboratoire de Parasitologie

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.10 ETP Discipline concernée : Microbiologie médicale

Profil des candidats : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences biologiques ou Sciences biomédicales, avec expérience de recherche ou pratique de laboratoire analytique en microbiologie (bactériologie, virologie, mycologie,...).

Description des tâches : Participation à un travail d'équipe pour la préparation et l'organisation des travaux pratiques de microbiologie, participation active à l'encadrement des séances de TP (exposé introductifs, manipulations, exercices dirigés, corrections d'exercices et de rapports), notamment en sections médecine et dentiste.

Auprès de M. M. Struelens

Poste au cadre : C-ASS-108 (G) (0.10 ETP)

9) Service : GB 340 - Laboratoire de Biostatistique et informatique biomédicale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.10 ETP

Discipline concernée : Biostatistique

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence spéciale ou DES en statistique; de licence en Sciences informatiques, Sciences physiques, Sciences mathématiques appliquées ou d'Ingénieur civil avec formation ou expérience postlicence en (bio)statistique.

Description des tâches :

Dispensation des travaux pratiques du cours de Biostatistique (cours de BA2 STAT-G-201 à 203) et participation aux séances de révision. Participation aux examens (et notamment surveillance, contribution à l'élaboration des questionnaires et aux corrections, séances de consultation des copies).

Auprès de Mme V. De Maertelaer

Poste au cadre : C-ASS-110 (G) (0.10 ETP)

10) Service : GB 340 - Laboratoire de Biostatistique et informatique biomédicale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.10 ETP

Discipline concernée : Biostatistique

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence spéciale ou DES en statistique; de licence en Sciences informatiques, Sciences physiques, Sciences mathématiques appliquées ou d'Ingénieur civil avec formation ou expérience postlicence en (bio)statistique.

Description des tâches : Dispensation des travaux pratiques du cours de Biostatistique (cours de BA2 STAT-G-201 à 203) et participation aux séances de révision. Participation aux examens (et notamment surveillance, contribution à l'élaboration des questionnaires et aux corrections, séances de consultation des copies).

Auprès de Mme V. De Maertelaer

Poste au cadre : C-ASS-110 (G) (0.10 ETP)

11) Service : GB 041 - Laboratoire de Chimie générale

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Chimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences chimiques

Description des tâches : Participer à l'organisation des travaux pratiques de chimie du BAI (animation de séminaires et de labos, préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports, et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de Chimie) et effectuer une thèse de doctorat.

Auprès de Mme D. Volant-Baeyens

Poste au cadre : B-ASS-128 (G) (1.00 ETP)

12) Service : GB 041- Laboratoire de Chimie générale

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Chimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences chimiques

Description des tâches : Participer à l'organisation des travaux pratiques de chimie du BAI (animation de séminaires et de labos, préparation, encadrement, correction d'exercices et de rapports, et enseignements théoriques en rapport avec les travaux pratiques de Chimie) et effectuer une thèse de doctorat.

Auprès de Mme D. Volant-Baeyens

Poste au cadre :

B-ASS-144 (G) (0,75 ETP)

B-ASS-154 (G) (0,25 ETP)

13) Service : GB 160-Laboratoire d'anatomie et embryologie humaines

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Anatomie (médecine)

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences de la motricité, ou de docteur en Médecine, Chirurgie et Accouchements

Description des tâches : Encadrement des TP d'anatomie humaine en BAI, BA2 et BA3; et réalisation d'une thèse de doctorat.

Auprès de M. M Rooze

Poste au cadre :

B-ASS-141 (G) (1.00 ETP)

14) Service : GB 160 - Laboratoire de Chimie biologique et de la nutrition

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Biochimie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence en Sciences chimiques, Sciences biologiques, Sciences biomédicales, Médecine vétérinaire ou de bioingénieur ou de docteur en Médecine, Chirurgie et Accouchements.

Description des tâches : Encadrer les travaux pratiques associés au cours de Biochimie générale de base et métabolique du BA2 en sciences médicales, sciences vétérinaires et sciences biomédicales; encadrer les stages d'introduction à la recherche scientifique du MA1 et MA2 en sciences biomédicales et effectuer une thèse de doctorat. Auprès de Mme M. Waelbroeck

Poste au cadre : C-ASS-043 (G) (1.00 ETP)

15) Service : GB 051- Laboratoire de Biologie

1 poste d'Assistant mi-temps

Discipline concernée : Biologie

Profil : Titulaire d'un diplôme de licence ou master en Sciences biologiques

Description des tâches : Encadrement des travaux pratiques du cours de biologie animale et végétale en BAI polyvalente, travaux pratiques de microscopie - dissection, démonstrations et séminaires.

Auprès de M. L. De Vos

Postes au cadre :

08-B-ASS-152 (G) (0.05 ETP)

08-A-ASS-104 (C) (0.09 ETP)

08-A-ASS-097 (C) (0.08 ETP)

08-A-ASS-136 (C) (0.01 ETP)

08-A-ASS-142 (C) (0.04 ETP)

08-A-ASS-370 (C) (0.04 ETP)

08-A-ASS-087 (C) (0.04 ETP)

08-B-ASS-162 (J) (0.10 ETP)

08-A-ASS-331 (KD) (0.05 ETP)

Conditions générales :

- L'ULB n'autorise pas le cumul des mandats d'Assistant et d'Assistant chargé d'exercices.

- Les mandats cumulés d'Assistants chargés d'exercices ne peuvent dépasser un total de 0,20 ETP.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat académique de la Faculté de Médecine (Campus d'Anderlecht - bureau J.1.02) ou bien sur le site Internet : <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Philippe VINCKE, Recteur de l'Université Libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 BRUXELLES.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008. (80264)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants

Faculté de Philosophie et Lettres

Philo 1/Service : B0001 - Département d'Histoire, arts et archéologie Art moderne et contemporain, Gestion culturelle

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Art moderne et contemporain, Gestion culturelle Au près du Directeur du Département d'Histoire, arts et archéologie ex officio Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-047 (B) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'un DES, d'une licence (Master) belge ou équivalente en Gestion culturelle ou ès Lettres, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; faire preuve d'une expérience d'enseignement et/ou d'encadrement pédagogique et d'une connaissance approfondie du monde de la culture, tant en Belgique qu'à l'étranger; avoir de l'aptitude à mener des recherches de qualité dans le but de réaliser une thèse de doctorat (ces recherches doctorales devront porter sur des domaines relevant directement de la gestion culturelle) et avoir une expérience professionnelle dans le secteur culturel.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les différents stages (en ce compris la prospection de nouveaux stages, le suivi des stages et la correction des rapports de stage); encadrer des séminaires de gestion culturelle (en ce compris la préparation, l'encadrement et l'animation des séminaires); préparer et animer des cas ayant trait au financement des institutions culturelles.

Sur le plan scientifique : mener des activités de recherche dans le domaine relevant directement de la gestion culturelle. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature. Enseignement(s) concerné(s) :

GEST-B-406 - Stage dirigé : édition, manifestations culturelles, marketing culturel (st 24h) Nyst

GEST-B-407 - Principes de gestion culturelle appliquée (th 24h) Duvosquel

GEST-B-403 - Economie de l'art et de la culture (th 24h) Oosterlinck

GEST-B-502 - Stage (st 36h) N.

GEST-B-503 - Séminaire de gestion culturelle (th 24h - exc 12h) N.

Philo 2/Service : BCF01 -Département d'Histoire, arts et archéologie Epoque contemporaine

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Epoque contemporaine

Au près du Directeur du Département d'Histoire, arts et archéologie ex officio Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-149 (B) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Histoire (spécialisation : Epoque contemporaine), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; être polyvalent et avoir un contact facile avec les étudiants.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les étudiants lors des séances de séminaires et des exercices; assurer les permanences; participer activement aux séminaires et s'assurer de la logistique générale.

Sur le plan scientifique : mener des activités de recherche dans le domaine relevant directement de l'Epoque contemporaine. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

HIST-B-110 - Histoire de l'Epoque contemporaine (th 36h) Piette

HIST-B-213 - Encyclopédie de l'histoire : Epoque contemporaine (th 12h) Piette

HIST-B-323 - Séminaire : histoire de l'Epoque contemporaine II (th 24h) Piette

HIST-B-330 - Histoire du genre (th 24h) Piette

HIST-D-201 - Histoire politique contemporaine de la Belgique (th 24h) Jaumain

HIST-B-441 - Séminaire : Epoque contemporaine 1(th 48h) Jaumain (HIST049)

HIST-B-443 - Sources archivistiques de l'Epoque contemporaine (th 12h) Jaumain (HIST051)

HIST-B-444 - Questions d'histoire socio-économique de l'Epoque contemporaine (th 24h) Jaumain (HIST035)

HIST-B-440 - Histoire : enjeux et débats actuels (th 24h) Lagrou (HIST155)

HIST-B-442 - Séminaire : Epoque contemporaine II (th 48h) Lagrou (HIST159)

HIST-B-448 - Régimes politiques et émergence de la société de masse à l'Epoque contemporaine (th 24h) Lagrou (HIST056)

HIST-B-113 - Exercices sur la construction des savoirs historiques (ex 24h) Galand et Pollet

HIST-B-109 - Histoire des civilisations : Epoque contemporaine (th 24h)

Philo 3 /Service : BCE01 - Département d'Histoire, arts et archéologie Renaissance - Temps modernes

1 poste d'Assistant temps partiel 50

Discipline concernée : Renaissance - Temps modernes

Au près du Directeur du Département d'Histoire, arts et archéologie ex officio Postes) au cadre :

08-A-ASS-052 (B) (0.50 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Histoire de l'Art et Archéologie (orientation Musicologie), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir des connaissances théoriques et musicales suffisantes pour encadrer les étudiants dans le domaine de la transcription des musiques anciennes et justifier d'une large culture musicale couvrant toute l'histoire de la musique.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les exercices (BA) et les séminaires (MA) des cours relatifs à la notion musicale (y compris l'initiation à l'informatique musicale) et encadrer le cours de a Méthodologie de la recherche en musicologie »; corriger les travaux et séances d'explication; encadrer les travaux préparatoires au mémoire; préparer les séances d'explication à l'intention des étudiants en Histoire, arts et archéologie qui ont un cours de a Notions d'histoire de la musique » à leur programme et s'assurer de la logistique générale.

Sur le plan scientifique : mener des activités de recherche dans le domaine relevant directement de la musicologie. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

HAAR-B-123 - Notions d'histoire de l'art et d'archéologie musique (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-192 - Introduction aux méthodes de travail en musicologie (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-190 - Notions d'histoire de la musique : XVII^e et XVIII^e siècles (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-191 - Notions d'histoire de la musique : XIX^e et XX^e siècles (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-290 - Notions d'histoire de la musique jusqu'à la fin du XVI^e siècle (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-291 - Exercices sur des questions d'histoire de la musique (jusqu'à la fin du XVI^e siècle) (ex 24h) Vanhulst

HAAR-B-490 - Séminaire d'histoire de la musique jusqu'en 1600 (th 24h - ex 24h) Vanhulst (MUSI003)

HAAR-B-496 - Exercices de transcription musicale (th 24h) Vanhulst (MUSI026)

HAAR-B-492 - Histoire approfondie de la musique (th 12h) Vanhulst (MUSI028) HAAR-B-499 - Séminaire "L'édition musicale" (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-292 - Exercices sur des questions d'histoire de la musique (à partir du XVII^e siècle) (ex 36h) Haine

HAAR-B-296 - Histoire des instruments de musique (th 24h) Haine

HAAR-B-591 - Séminaire d'histoire de la musique après 1600 (th 24h - ex 24h) Haine (MUSI010)

HAAR-B-390 - Histoire de la notation musicale (ex 24h) Corten

Philo 4/Service : BFDO1 - Département de Langues et littératures : Langues et littératures modernes

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Langues et littératures modernes

Auprès du Directeur du Département de Langues et littératures ex officio Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-083 (B) (0.50 ETP)

08-A-ASS-056 (B) (0.50 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Langues germaniques ou en Langues et littératures modernes, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir accompli un mémoire dans le domaine de la culture et/ou de la littérature anglophone ou de l'étude interdisciplinaire de la culture, souhaiter entreprendre une recherche doctorale en culture du monde anglophone; faire preuve d'une bonne maîtrise de la langue anglaise d'un niveau proche de la compétence d'un locuteur natif et justifier d'un niveau élevé d'expertise académique et linguistique.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : donner des séances d'exercices portant essentiellement sur la grammaire de base de l'anglais, l'acquisition d'un vocabulaire de niveau intermédiaire et la compréhension à la lecture; assurer les permanences (encadrement) et participer à la conception du cours (exercices, coordination, recherche de matériel pédagogique); prendre en charge les séminaires alternant avec certains cours magistraux et se charger également de la guidance et de la correction de travaux de recherche portant sur des sujets liés aux cours; organiser des « self-tests » et des examens, et contribuer à la correction de ceux-ci; procéder à l'évaluation continue des étudiants;

les encourager à pratiquer activement la langue anglaise; superviser leurs contributions relatives à la conception d'un journal en ligne et, enfin, aider à l'organisation et au suivi des stages des étudiants en BABL5 (deuxième année du Master en Communication Multilingue).

Sur le plan scientifique : mener des activités de recherche dans le domaine de la culture et/ou de la littérature anglophone ou de l'étude interdisciplinaire de la culture en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant du domaine. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature. Enseignement(s) concerné(s) :

GERM-B-120 - Pratique de l'anglais contemporain 1(th 12h - ex 12h) Meuret

GERM-B-135 - Compréhension de textes en anglais (th 12h - ex 12h) Meuret

GERM-B-204 - Histoire de la littérature anglaise

(th 24h) Den Tandt

GERM-B-303 - Explication approfondie d'auteurs anglais 1 et II (th 48h) Den Tandt

GERM-B-420 - Language and culture of English-speaking peoples I (th 36h - ex 24h) Meuret

GERM-B-520 - Language and culture of English-speaking peoples II (th 24h - ex 24h) Meuret

Philo 5/Service : BEE01 - Département des Sciences de l'information et de la communication Technologies de l'information et de la communication

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Technologies de l'information et de la communication

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-099 (B) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Journalisme et communication, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; faire preuve de compétence dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication; avoir une bonne maîtrise des outils informatiques et tout particulièrement des outils de recherche et de gestion documentaire.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les travaux pratiques et les séances d'exercices et d'explications; corriger les exercices, les travaux divers et les examens et participer aux tâches logistiques liées aux activités pédagogiques du Département.

Sur le plan scientifique : être apte à la recherche et avoir de la curiosité pour des sujets liés au journalisme et aux médias, et mener des activités de recherche dans le secteur de l'information et de la communication en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant du domaine. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

COMM-B-302 - Sociologie des médias (th 36h) Heinderyckx

COMM-B-403 - Méthodologie de l'étude des médias

(th 24h) Heinderyckx (JOUR027 JOUR028)

COMM-B-501 - Analyse des discours politiques et médiatiques (th 24h) Heinderyckx - Gobin

POLI-D-313 - Communication politique (th 12h) Heinderyckx

COMM-B-510 - Médias et communication en Europe (th 48h) Heinderyckx (COMM029)

Philo 6/Service : BCF01 - Département d'Histoire, arts et archéologie Epoque contemporaine

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Epoque contemporaine

Auprès du Directeur du Département d'Histoire, arts et archéologie ex officio Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-335 (B) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Histoire, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir l'aptitude à travailler efficacement avec prise d'initiatives; faire preuve d'une approche méthodique et consciencieuse; justifier d'excellentes qualités de communication (orale et écrite); être à l'écoute des problèmes des étudiants et transmettre des recommandations avec clarté.

Description des tâches : encadrer les étudiants lors des séances d'exercices; animer les séminaires; participer à la préparation et à la correction des travaux et s'assurer de la logistique générale.

Sur le plan scientifique : être apte à mener des travaux de recherche de qualité en Histoire en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant du domaine. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

HIST-B-130 - Eléments d'histoire générale du XVII^e siècle à nos jours (th 48h) Di Jorio

HIST-B-102 - Critique historique et exploitation des sources (th 24h - ex 12h) Di Jorio

Philo 7/Service : BEBO1 - Département des Sciences de l'information et de la communication Médias et journalisme

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Médias et journalisme

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-354 (B) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Information et communication (spécialisation : journalisme écrit et audiovisuel), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir une expérience convaincante dans le domaine du journalisme en presse imprimée, à temps plein, dans une rédaction d'information générale et faire preuve de dispositions pour l'enseignement et pour le contact avec les étudiants. Description des tâches : superviser, orienter et corriger les travaux de journalisme imprimé réalisés par les étudiants de 1^{ere} licence (MAI) en Information et communication -orientation journalisme; les aider dans la rédaction d'articles et dans la réalisation complète d'un journal interne; assurer les permanences; se charger de l'encadrement des étudiants pour le Stage dirigé (journalisme audiovisuel) et les encadrer également dans la réalisation de leurs mémoires de fin d'études en faisant une première lecture de ceux-ci.

Sur le plan scientifique. mener des travaux de recherche en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant du journalisme écrit et audiovisuel. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

COMM-B-102 - Connaissance de l'actualité et de son contexte (prs 48h) Jespers

HIST-B-240 - Histoire des médias (th 36h) Nobre-Correia

COMM-B-202 - Introduction à l'information et à la communication (th 24h) Nobre-Correia

COMM-B-206 - Atelier de lecture critique des médias (ex 24h) Jespers

COMM-B-306 - Socio-économie des médias (th 36h) Nobre-Correia

COMM-B-308 - Méthodologie et exercices de journalisme écrit I (th 12h - ex 12h) Renard

COMM-B-311 - Déontologie des médias (th 24h) Jespers

COMM-B-408 - Journalism radiophonique (ex. 24h - TP 24h) Jespers (JOUR003)

COMM-B-409 - Journalism télévisuel (ex 24h - TP 24h) Jespers (JOUR001)

COMM-B-410 - Journalism écrit II (ex 24h - TP 24h) Paquet (JOUR021)

COMM-B-411 - Journalism en ligne (ex 24h - TP 24h) N.

COMM-B-506 - Pratique du journalisme écrit et en ligne (prs 60h) N.

COMM-B-507 - Stage dirigé : le journalisme audiovisuel (st 60h) Nobre-Correia (JOUR002)

COMM-B-508 - Stage dirigé : le journalisme écrit et en ligne (st 60h) Nobre-Correia (JOUR012)

Philo 8/Service : BFC01 - Département de Langues et littératures : Langues et littératures françaises et romanes

1 poste d'Assistant chargé d'exercices ATLV temps partiel 50 %

Discipline concernée : Langues et littératures françaises et romanes Auprès du Directeur du Département de Langues et littératures ex officio Postes) au cadre :

08-A-ASS-034 (B) (0.27 ETP)

08-A-ASS-263 (B) (0.21 ETP)

08-A-ASS-018 (B) (0.02 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master)/maîtrise/agrégation belge ou équivalente en Langues et littératures modernes (orientation : espagnol), en philologie espagnole, en philologie romane (orientation : espagnol) avec grade, ou tout autre diplôme universitaire équivalent et avoir comme langue maternelle l'Espagnol. Description des tâches : prendre en charge l'enseignement systématique et progressif de la langue espagnole; justifier d'une parfaite maîtrise de celle-ci et avoir des compétences indéniables en matière de compréhension et d'expression (orale et écrite).

Enseignement(s) concerné(s) :

ROMA-B-171 - Langue espagnole I (ex 72h) Lefere

ROMA-B-175 - Pratique et grammaire de l'espagnol moderne I (th 12h - ex 12h) Lefere

ROMA-B-176 - Pratique et grammaire de l'espagnol moderne II (th 12h - ex 12h) Lefere

ROMA-B-275 - Pratique et grammaire de l'espagnol moderne III (th 12h - ex 12h) Lefere

ROMA-B-276 - Pratique et grammaire de l'espagnol moderne IV (th 12h - ex 12h) Lefere

Philo 9/Service : BFB01 - Département de langues et littératures Langues et littératures anciennes

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Langues et littératures anciennes

Auprès du Directeur du Département de Langues et littératures ex officio Postes) au cadre :

08-A-ASS-043 (B) (0.12 ETP)

08-A-ASS-046 (B) (0.03 ETP) 08-A-ASS-028 (B) (0.05 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Langues et littératures anciennes (orientation : Classiques), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; faire preuve d'une excellente maîtrise de la langue latine; avoir de grandes qualités pédagogiques et disposer d'une expérience probante en matière de recherche pour pouvoir aider les étudiants dans leurs premiers travaux.

Description des tâches : donner un cours complet d'initiation à la langue latine (24h); assurer les exercices pratiques; préparer et corriger trois interrogations par an; faire passer les examens; encadrer les étudiants en Langues et littérature classiques et en Langues et littérature françaises et romanes pour la lecture cursive et les aider dans leurs travaux de séminaire (il s'agit des premiers travaux de recherche, personnels et écrits, de ces étudiants). Enseignement(s) concerné(s) :

CLAS-B-171 - Initiation à la langue latine (th 12h - ex 12h) Desy

CLAS-B-183 - Auteurs latins II (th 24h) Viré

CLAS-B-281 - Auteurs latins III (th 18h) N.

CLAS-B-202 - Exercices sur des questions de langues et de littératures classiques (th 24h - ex 12h) Martin - Desy

Philo 10/ Service : BFD01- Département de Langues et littératures Langues et littératures modernes

1 poste d'Assistant chargé d'exercices ATLV 50 %

Discipline concernée : Langues et littératures modernes Auprès du Directeur du Département de Langues et littératures ex officio Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-199 (B) (0.50 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Langues et littératures modernes ou germaniques (spécialisation : langue néerlandaise), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; justifier des compétences en matière de pédagogie active, d'une bonne connaissance dans l'utilisation de logiciels informatiques Word, Excel et Powerpoint et d'une aptitude à travailler avec l'environnement virtuel (Web); avoir de l'ouverture d'esprit, de l'inventivité, un caractère créatif et une faculté d'adaptation aux nouveaux défis sont des qualités essentielles et nécessaires; faire preuve d'une faculté d'adaptation aux niveaux multiples de connaissance des étudiants (enseignement différencié) et avoir une prononciation irréprochable du néerlandais standard (Algemeen Nederlands).

Description des tâches : dans le cadre du Plan Langues, encadrer les étudiants de différentes filières ayant des niveaux de connaissance fort différents; faire le suivi de l'apprentissage du néerlandais écrit et parlé, en petits groupes (+ 20 étudiants) par la méthode active; assurer l'encadrement pour des travaux pratiques et personnels en néerlandais sur un sujet du cursus de spécialisation de l'étudiant et préparer les étudiants à écouter et comprendre une conférence donnée en néerlandais et portant sur un sujet de leur spécialisation.

Enseignement(s) concerné(s) :

GERM-B-141 - Maîtrise et pratique de la langue néerlandaise (th 24h - ex 36h) Bijleveld

GERM-B-242 - Exercices de langue néerlandaise parlée (ex 24h) N.

GERM-B-241 - Maîtrise et pratique de la langue néerlandaise

(th 24h - ex 36h) Bijleveld

GERM-B-341 - Maîtrise et pratique de la langue néerlandaise (th 36h - ex 24h) Bijleveld

GERM-B-441 - Etude synchronique de la langue néerlandaise I et II (th 48h) Bijleveld

LANG-B-292 - Néerlandais Plan Langues (ex 24h) N.

LANG-B-392 - Néerlandais Plan Langues (ex 24h) N. Philo

11/Service : BFDO1- Département de Langues et littératures

Langues et littératures modernes

1 poste d'Assistant chargé d'exercices ATLV temps partiel 12 %

Discipline concernée : Langues et littératures modernes

Auprès du Directeur du Département de Langues et littératures ex officio Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-051 (B) (0.04 ETP)

08-A-ASS-421 (B) (0.03 ETP)

08-A-ASS-353 (B) (0.05 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en turcologie, en iranologie ou en philologie orientale (turc et persan inclus), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; posséder une certaine expérience dans l'enseignement supérieur ou universitaire; la connaissance de l'arabe est un atout.

Description des tâches : Prendre en charge les enseignements sur les points de grammaire complexes de la langue turque (phrase subordonnée, modes complexes de la conjugaison...); animer les séances de pratique orale de la langue turque, basée sur la conversation courante et initier à la lecture et à la traduction de textes turcs tirés de la presse; enseigner la langue persane contemporaine, de manière à donner aux étudiants un accès à la langue parlée et écrite; leur apprendre l'alphabet et les principes de base de la grammaire persane. L'enseignement sera basé sur une méthode d'apprentissage moderne et pratique.

Enseignement(s) concerné(s) :

ORIE-B-571 - Langue turque moderne IV (ex 24h) N.

ORLE-B-581 - Langue persane moderne II (ex 24h) N.

Philo 12/Service : BEF01 - Département des Sciences de l'information et de la communication Arts du spectacle et médiation socio-culturelle

1 poste d'Assistant temps partiel 50

Discipline concernée : Arts du spectacle et médiation socio-culturelle

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio Postes) au cadre :

08-A-ASS-372 (B) (0.40 ETP)

08-A-ASS-297 (B) (0.10 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente (DEC 2) en étude du Spectacle vivant ou Master en arts du spectacle finalité Spectacle vivant), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; justifier des compétences de recherche dans le domaine de la sémiologie du spectacle vivant; avoir l'expérience de la mobilité européenne et le sens de l'organisation et faire preuve d'une connaissance approfondie des cours et ateliers internationaux énumérés ci-dessous dans le cadre de la finalité Spectacle vivant.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les ateliers et cours; aider à la mise sur pied des dossiers; s'assurer de la logistique générale en ce qui concerne l'organisation matérielle des séminaires; être disponible pour une assistance surplace (quatre semaines) aux ateliers internationaux; apporter une aide conséquente à l'organisation scientifique, à la traduction, etc. et aider au suivi académique du Master conjoint.

Sur le plan scientifique : mener des travaux de recherche en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant de l'art du spectacle vivant. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

ARTC-B-401 - Les arts du spectacle. Introduction à la critique (th 12h) Helbo

ARTC-B-402 - Sociologie du spectacle (th 12h) Helbo

ARTC-B-403 - L'adaptation cinématographique de l'œuvre théâtrale (th 12h) Helbo

ARTC-B-405 - L'œuvre dramatique, sa structure et sa représentation (th 12h - ex 36h) Helbo

ARTC-B-501 - Atelier d'écriture théâtrale (ex 36h) Helbo

ARTC-B-502 - Sémiologie du spectacle vivant (th 12h) Helbo

ARTC-B-503 - Etude de questions de sémiologie de l'image (th 12h) Helbo

ARTC-B-504 - Questions de recherche en étude du spectacle vivant (th 12h) Helbo

ARTC-B-555 - Adaptation cinématographique de l'œuvre littéraire (th 12h) Helbo

CONS-400 - Atelier de mise en jeu (ex 24h) Houyoux

CONS-500 - Atelier dramaturgie et mise en scène du spectacle vivant (ex 48h) Wright

EDPH-I-103 - Activités rythmiques et d'expression I (ex 12h) Duchateau - Guissard

EDPH-I-206 - Psychomotricité et travail perceptif II (ex 36h) Guissard

IP SPOT Atelier intensif européen (2 semaines/an)

Philo 13 I Service : BDB01-Département de Philosophie, d'Ethique et de Sciences des religions et de la laïcité : Philosophie générale

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Philosophie générale

Auprès du Directeur du Département de Philosophie, d'Ethique et de Sciences des religions et de la laïcité ex officio

Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-297 (B) (0.11 ETP)

08-A-ASS-038 (B) (0.25 ETP)

08-A-ASS-025 (B) (0.20 ETP)

08-A-ASS-056 (B) (0.01 ETP)

08-A-ASS-208 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-220 (D) (0.04 ETP)

08-A-ASS-350 (D) (0.02 ETP)

08-A-ASS-168 (D) (0.03 ETP)

08-A-ASS-224 (D) (0.05 ETP)

08-A-ASS-360 (D) (0.25 ETP)

08-A-ASS-011 (B) (0.02 ETP)

08-A-ASS-263 (B) (0.01 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente obtenue avec « la plus grande distinction » ou « grande distinction » en Philosophie et éventuellement en agrégation en Philosophie, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir un projet élaboré de thèse de doctorat en Philosophie; justifier d'une excellente maîtrise de la rédaction de textes philosophiques; faire preuve de connaissances approfondies en Histoire de la Philosophie; être capable d'expliquer clairement et simplement le contenu d'un cours de Philosophie et d'en dégager les lignes de force; être capable de réaliser des exercices en tenant compte tout à la fois des exigences du cours et des capacités différenciées des étudiants (mise en place, par exemple, d'exercices progressifs ou d'exercices adaptés à des étudiants non philosophes) et être disponible, ouvert et bienveillant à l'égard des étudiants. Une expérience pédagogique est un atout.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : aider à la correction des dissertations et à la correction des copies d'examens; expliquer les corrections des dissertations aux étudiants; aider à animer certaines séances du Séminaire de dissertation philosophique; expliquer les matières enseignées et les exigences des examens; analyser les textes avec les étudiants; réaliser et corriger les exercices; corriger les synthèses des étudiants; mettre à jour le site des étudiants dans l'Université virtuelle (mise à jour des informations, calendrier, mise en ligne d'exercices, réponses aux courriels des étudiants, etc.); rechercher des documents concernant les cours; reporter les notes obtenues par les étudiants sur le site de l'ULB; organiser des permanences; coordonner les guidantes et organiser des consultations des copies d'examen.

Sur le plan scientifique : mener des travaux de recherche en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant de la Philosophie. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

PHIL-B-100 - Les grands courants de la philosophie de l'Antiquité au Moyen Age

(th 24h - ex 12h) Delcomminette

PHIL-B-101 - Les grands courants de la philosophie de la Renaissance à l'Epoque contemporaine (th 24h - ex 12h) Pinsart

PHIL-B-120 - Les grands courants de la philosophie (th 36h) Pinsart

PHIL-B-110 - Séminaire de dissertation philosophique (th 12h - ex 36h) Lenain

Philo 14/Service : BEG01 - Département des Sciences de l'information et de la communication Communication : Formation générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Communication : Formation générale Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-025 (B) (0.04 ETP)

08-A-ASS-126 (B) (0.05 ETP)

08-A-ASS-334 (B) (0.03 ETP)

08-A-ASS-353 (B) (0.03 ETP)

08-A-ASS-375 (B) (0.04 ETP)

08-C-ASS-147 (H) (0.01 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Sciences économiques, ou tout autre diplôme universitaire équivalent et être orienté vers l'économie appliquée.

Description des tâches : aider à l'organisation, à la supervision, à l'orientation et à la correction des séances de travaux pratiques d'économie politique; préparer les travaux pratiques; participer à l'élaboration du syllabus d'exercices et à la conception des interrogations; aider à la correction; être en mesure de sélectionner, de préparer et de faire un exposé sur des questions d'actualités et s'impliquer activement dans le processus de modifications des méthodes pédagogiques du cours/exercices ainsi que dans la préparation du nouvel ouvrage de référence.

Enseignement(s) concerné(s).

ECON-D-210 - Economie politique générale (th 48h - ex 24h) Plasman Philo

15/Service : BEGOI - Département des Sciences de l'information et de la communication Communication : Formation générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Communication : Formation générale Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio

Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-263 (B) (0.06 ETP)

08-A-ASS-018 (B) (0.05 ETP)

08-A-ASS-037 (B) (0.05 ETP)

08-A-ASS-055 (B) (0.04 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Sciences économiques, ou tout autre diplôme universitaire équivalent et être orienté vers l'économie appliquée.

Description des tâches : aider à l'organisation, à la supervision, à l'orientation et à la correction des séances de travaux pratiques d'économie politique; préparer les travaux pratiques; participer à l'élaboration du syllabus d'exercices et à la conception des interrogations; aider à la correction; être en mesure de sélectionner, de préparer et de faire un exposé sur des questions d'actualités et s'impliquer activement dans le processus de modifications des méthodes pédagogiques du cours/exercices ainsi que dans la préparation du nouvel ouvrage de référence.

Enseignement(s) concerné(s) :

ECON-D-210 - Economie politique générale (th 48h - ex 24h) Plasman

Philo 16/Service : BEE01 - Département des Sciences de l'information et de la communication Technologies de l'information et de la communication

1 poste d'Assistant temps partiel intérimaire (1 an) 0.50 ETP

Discipline concernée : Technologies de l'information et de la communication

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-328 (B) (0.50 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en informatique ou d'un diplôme d'Ingénieur, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir une spécialisation en banque de données ou interface homme-machine ou traitement de l'information textuelle et être désireux de s'associer à une équipe pluridisciplinaire en sciences humaines.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les exercices et prendre en charge les travaux des cours informatiques du Département.

Sur le plan scientifique : mener des travaux de recherche en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant des disciplines enseignées au sein de la filière Information et communication. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

COMM-B-304 - Internet et les systèmes d'information intégrés (th 24h) Francq

COMM-B-307 - Méthodologie et exercices de communication multi-média (th 24h) Cohen

COMM-B-204 - Informatique, numérisation et réseaux (th 24h) Vidick

COMM-B-425 - Intelligence compétitive (th 24h) Francq

COMM-B-426 - Conception multimédia (th 24h) Cohen

COMM-B-428 - Méthodologie et gestion de projet (th 26h) D'Hautcourt

COMM-B-430 - Conception et gestion de banques de données (th 48h) Pirotte

COMM-B-420 - Micro-informatique (th 12h) D'Hautcourt

COMM-B-421 - Architecture des ordinateurs et des réseaux (th 24h) D'Hautcourt

COMM-B-422 - Algorithmes et structures de données (th 36h) Goossens

COMM-B-423 - Programmation (th 36h) Cohen

COMM-B-424 - Banque de données (th 24h) Goossens

COMM-B-437 - Espaces numériques intégrés (th 36h) Francq

COMM-B-434 - Sécurité informatique (th 36h) Roggeman - Markowitch

COMM-B-528 - Automatisation des bibliothèques (ex 48h) Delannay

COMM-B-530 - Qualité de l'information et des documents numériques (th 48h) Boydens - Bontemps

COMM-B-531 - Modélisation numérique (th 84h) Francq

Philo 17/Service : BEF01 - Département des Sciences de l'information et de la communication Arts du spectacle et médiation socio-culturelle

1 poste d'Assistant temps partiel intérimaire (1 an) 0.50 ETP

Discipline concernée : Arts du spectacle et médiation socio-culturelle Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio Postes) au cadre :

08-A-ASS-010 (B) (0.05 ETP)

08-A-ASS-038 (B) (0.05 ETP)

08-A-ASS-372 (B) (0.40 ETP)

Profil des candidats. être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente (DEC 2) en Arts du spectacle (orientation «Écriture et Analyse cinématographiques») ou en Écriture et Analyse cinématographiques (ELICIT), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; connaître les cours dispensés en ELICIT; se charger de l'organisation de la filière; avoir le sens de la communication et justifier de grandes compétences pédagogiques; être disponible, flexible et rigoureux au vu des tâches à pourvoir et faire preuve d'une culture cinématographique vaste.

Description des tâches. sur le plan pédagogique : constituer les dossiers pédagogiques qui accompagnent les cours et qui servent de base à la préparation de certains syllabi; préparer les montages, pour certains cours théoriques, d'extraits vidéo et/ou DVD pour les analyses image par image; aider à la création de passerelles avec les ateliers d'écriture créative dans lesquelles les étudiants travaillent souvent à partir de films étudiés lors des cours théoriques; conseiller l'étudiant et lui permettre de s'orienter dans le choix des ateliers; assurer le suivi des étudiants du Master en Arts du spectacle (orientation « Cinéma ») en vue de la préparation de leurs travaux écrits et de leurs exposés oraux, au travers d'une permanence; assurer le suivi d'étudiants en provenance d'autres Filières et n'ayant jamais assisté à des cours de cinéma auparavant, ainsi que des étudiants ERASMUS; organiser des séances de recherche sur CIBLE/Internet en collaboration avec le service de la Bibliothèque des Sciences Humaines; aider à l'organisation d'ateliers d'écriture et de séminaires théoriques interuniversitaires et participer aux activités en rapport avec l'enseignement secondaire et la représentation de la Filière à divers événements (salon de l'étudiant, etc.).

Sur le plan scientifique. mener des travaux de recherche en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant du domaine de l'Écriture et Analyse cinématographique (ELICIT). La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

ARTC-B-452 - Esthétique et philosophie du cinéma et des arts du spectacle I (th 24h) Nasta

ARTC-B-454 - Le scénario : évolution du genre et structure du récit filmique (th 24h) Geerts

ARTC-B-459 - Etude de questions d'écriture du scénario (th 36h) Dardenne

ARTC-B-461 - Analyses textuelles de film I (th 24h) Nasta

ARTC-B-465 - L'art cinématographique, son histoire et ses moyens d'expression I : approche encyclopédique (th 12h) Gérard

ARTC-B-462 - L'art cinématographique, son histoire et ses moyens d'expression II : approche spécifique (th 12h) Nasta

ARTC-B-463 - Histoire du cinéma belge (th 12h) Andrin

ARTC-B-464 - Introduction au film documentaire (th 24h) Andrin

ARTC-B-551 - Analyse de scénarios (th 24h) Kümel

ARTC-B-559 - Etude de questions d'histoire du cinéma : genres et cinémas nationaux (th 24h) Nasta

ARTC-B-565 - Introduction aux nouvelles images : cinéma, télévision, multimédia (th 12h) Andrin

ARTC-B-560 - Analyses textuelles de film II : applications de textes théoriques (th 12h) Nasta

ARTC-B-561 - Esthétique et philosophie du cinéma II : approches transdisciplinaires (th 12h) Nasta

ARTC-B-562 - Circuits économiques de l'audiovisuel (th 18h) De Béthune

Philo 18/Service : BEG01 - Département des Sciences de l'information et de la communication Communication : Formation générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.10 ETP

Discipline concernée : Communication : Formation générale Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio Postes) au cadre :

08-C-ASS-147 (H) (0.10 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Sociologie ou Anthropologie, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; témoigner de qualités d'élocution, de synthèse et de reprise pédagogique déjà bien affûtées et faire preuve d'une grande expérience dans la recherche qualitative en sciences sociales. Description des tâches : animer les séminaires de MAI et MA2 avec le concours du titulaire du cours; être en mesure d'assurer des séances d'enseignement théorique et d'encadrer les étudiants dans leurs travaux; superviser le processus d'apprentissage; évaluer et avoir des relations suivies avec les étudiants, faites de proximité, d'écoute et d'expertise.

Enseignement(s) concerné(s) :

PSYC-D-302 - Méthodologie de l'entretien (th 24h) Lebeer Important :

L'attention de tous (toutes) les candidat(e)s est attirée sur le fait que certaines tâches logistiques (telle que la participation à la surveillance des examens écrits) leur seront confiées dans le cadre de leur mandat.

Conditions générales

- L'ULB n'autorise pas le cumul des mandats d'Assistant et d'Assistant chargé d'exercices.

- Les mandats cumulés d'Assistants chargés d'exercices ne peuvent dépasser un total de 0,20 ETP. Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat de la Faculté de Philosophie et Lettres (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 m à 12 h et de 14 h à 17 h 30 m) ou bien sur le site Internet : <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Philippe Vincke, Recteur de l'Université Libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008. (80265)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants :

Faculté de Philosophie et Lettres

Philo 1 / Service : BCGO1- Département d'Histoire, arts et archéologie

Art moderne et contemporain, Gestion culturelle

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Art moderne et contemporain, Gestion culturelle auprès du Directeur du Département d'Histoire, arts et archéologie ex officio Postes) au cadre : 08-A-ASS-047 (B) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'un DES, d'une licence (Master) belge ou équivalente en Gestion culturelle ou ès Lettres, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; faire preuve d'une expérience d'enseignement et/ou d'encadrement pédagogique et d'une connaissance approfondie du monde de la culture, tant en Belgique qu'à l'étranger; avoir de l'aptitude à mener des recherches de qualité dans le but de réaliser une thèse de doctorat (ces recherches doctorales devront porter sur des domaines relevant directement de la gestion culturelle) et avoir une expérience professionnelle dans le secteur culturel.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les différents stages (en ce compris la prospection de nouveaux stages, le suivi des stages et la correction des rapports de stage); encadrer des séminaires de gestion culturelle (en ce compris la préparation, l'encadrement et l'animation des séminaires); préparer et animer des cas ayant trait au financement des institutions culturelles.

Sur le plan scientifique : mener des activités de recherche dans le domaine relevant directement de la gestion culturelle. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

GEST-B-406 - Stage dirigé : édition, manifestations culturelles, marketing

culturel (st 24h) Nyst

GEST-B-407 - Principes de gestion culturelle appliquée (th 24h)
Duvosquel GEST-B-403 - Economie de l'art et de la culture (th 24h)
Oosterlinck

GEST-B-502 - Stage (st 36h) N.

GEST-B-503 - Séminaire de gestion culturelle (th 24h - exc 12h) N.

Philo 2 / Service : BCF01 - Département d'Histoire, arts et archéologie

Epoque contemporaine

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Epoque contemporaine

Auprès du Directeur du Département d'Histoire, arts et archéologie ex officio Postes) au cadre : 08-A-ASS-149 (B) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Histoire (spécialisation : Epoque contemporaine), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; être polyvalent et avoir un contact facile avec les étudiants.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les étudiants lors des séances de séminaires et des exercices; assurer les permanences; participer activement aux séminaires et s'assurer de la logistique générale.

Sur le plan scientifique : mener des activités de recherche dans le domaine relevant directement de l'Epoque contemporaine. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

HIST-B-110 - Histoire de l'Epoque contemporaine (th 36h) Piette

HIST-B-213 - Encyclopédie de l'histoire : Epoque contemporaine (th 12h) Piette

HIST-B-323 - Séminaire : histoire de l'Epoque contemporaine II (th 24h) Piette

HIST-B-330 - Histoire du genre (th 24h) Piette

HIST-D-201 - Histoire politique contemporaine de la Belgique (th 24h) Jaumain

HIST-B-441 - Séminaire : Epoque contemporaine I (th 48h) Jaumain (HIST049)

HIST-B-443 - Sources archivistiques de l'Epoque contemporaine (th 12h) Jaumain (HIST051)

HIST-B-444 - Questions d'histoire socio-économique de l'Epoque contemporaine (th 24h) Jaumain (HIST035)

HIST-B-440 - Histoire : enjeux et débats actuels (th 24h) Lagrou (HIST155)

HIST-B-442 - Séminaire : Epoque contemporaine II (th 48h) Lagrou (HIST159)

HIST-B-448 - Régimes politiques et émergence de la société de masse à l'Epoque contemporaine (th 24h) Lagrou (HIST056)

HIST-B-113 - Exercices sur la construction des savoirs historiques (ex 24h) Galand et Pollet

HIST-B-109 - Histoire des civilisations : Epoque contemporaine (th 24h)

Philo 3 I Service : BCE01-Département d'Histoire, arts et archéologie
Renaissance - Temps modernes

1 poste d'Assistant temps partiel 50 %

Discipline concernée : Renaissance - Temps modernes

Auprès du Directeur du Département d'Histoire, arts et archéologie ex officio Poste(s) au cadre : 08-A-ASS-052 (B) (0.50 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Histoire de l'Art et Archéologie (orientation Musicologie), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir des connaissances théoriques et musicales suffisantes pour encadrer les étudiants dans le domaine de la transcription des musiques anciennes et justifier d'une large culture musicale couvrant toute l'histoire de la musique.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les exercices (BA) et les séminaires (MA) des cours relatifs à la notion musicale (y compris l'initiation à l'informatique musicale) et encadrer le cours de "Méthodologie de la recherche en musicologie"; corriger les travaux et séances d'explication; encadrer les travaux préparatoires au mémoire; préparer les séances d'explication à l'intention des étudiants en Histoire, arts et archéologie qui ont un cours de "Notions d'histoire de la musique" à leur programme et s'assurer de la logistique générale.

Sur le plan scientifique : mener des activités de recherche dans le domaine relevant directement de la musicologie. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

HAAR-B-123 - Notions d'histoire de l'art et d'archéologie musique (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-192 - Introduction aux méthodes de travail en musicologie (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-190 - Notions d'histoire de la musique : XVII^e et XVIII^e siècles (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-191 - Notions d'histoire de la musique : XIX^e et XX^e siècles (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-290 - Notions d'histoire de la musique jusqu'à la fin du XVI^e siècle (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-291 - Exercices sur des questions d'histoire de la musique (jusqu'à la fin du XVI^e siècle) (ex 24h) Vanhulst

HAAR-B-490 - Séminaire d'histoire de la musique jusqu'en 1600 (th 24h - ex 24h) Vanhulst (MUS1003)

HAAR-B-496 - Exercices de transcription musicale (th 24h) Vanhulst (MUS1026)

HAAR-B-492 - Histoire approfondie de la musique (th 12h) Vanhulst (MUS1028) HAAR-B-499 - Séminaire "L'édition musicale" (th 24h) Vanhulst

HAAR-B-292 - Exercices sur des questions d'histoire de la musique (à partir du XVII^e siècle) (ex 36h) Haine

HAAR-B-296 - Histoire des instruments de musique (th 24h) Haine

HAAR-B-591 - Séminaire d'histoire de la musique après 1600

(th 24h - ex 24h) Haine (MUS1010)

HAAR-B-390 - Histoire de la notation musicale (ex 24h) Corten

Philo 4 / Service : BFD01 - Département de Langues et littératures :
Langues et littératures modernes

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Langues et littératures modernes

Auprès du Directeur du Département de Langues et littératures ex officio Poste(s) au cadre : 08-A-ASS-083 (B) (0.50 ETP)

08-A-ASS-056 (B) (0.50 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Langues germaniques ou en Langues et littératures modernes, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir accompli un mémoire dans le domaine de la culture et/ou de la littérature anglophone ou de l'étude interdisciplinaire de la culture, souhaiter entreprendre une recherche doctorale en culture du monde anglophone; faire preuve d'une bonne maîtrise de la langue anglaise d'un niveau proche de la compétence d'un locuteur natif et justifier d'un niveau élevé d'expertise académique et linguistique.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : donner des séances d'exercices portant essentiellement sur la grammaire de base de l'anglais, l'acquisition d'un vocabulaire de niveau intermédiaire et la compréhension à la lecture; assurer les permanences (encadrement) et participer à la conception du cours (exercices, coordination, recherche de matériel pédagogique); prendre en charge les séminaires alternant avec certains cours magistraux et se charger également de la guidance et de la correction de travaux de recherche portant sur des sujets liés aux cours; organiser des "self-tests" et des examens, et contribuer à la correction de ceux-ci; procéder à l'évaluation continue des étudiants; les encourager à pratiquer activement la langue anglaise; superviser leurs contributions relatives à la conception d'un journal en ligne et, enfin, aider à l'organisation et au suivi des stages des étudiants en BABL5 (deuxième année du Master en Communication Multilingue).

Sur le plan scientifique : mener des activités de recherche dans le domaine de la culture et/ou de la littérature anglophone ou de l'étude interdisciplinaire de la culture en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant du domaine. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

GERM-B-120 - Pratique de l'anglais contemporain 1 (th 12h - ex 12h) Meuret
GERM-B-135 - Compréhension de textes en anglais (th 12h - ex 12h) Meuret
GERM-B-204 - Histoire de la littérature anglaise

(th 24h) Den Tandt

GERM-B-303 - Explication approfondie d'auteurs anglais I et II (th 48h) Den Tandt

GERM-B-420 - Language and culture of English-speaking peoples I (th 36h - ex 24h) Meuret

GERM-B-520 - Language and culture of English-speaking peoples II (th 24h - ex 24h) Meuret

Philo 5 / Service : BEE01 - Département des Sciences de l'information et de la communication Technologies de l'information et de la communication

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Technologies de l'information et de la communication

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio Poste(s) au cadre : 08-A-ASS-099 (B) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Journalisme et communication, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; faire preuve de compétence dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication; avoir une bonne maîtrise des outils informatiques et tout particulièrement des outils de recherche et de gestion documentaire.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les travaux pratiques et les séances d'exercices et d'explications; corriger les exercices, les travaux divers et les examens et participer aux tâches logistiques liées aux activités pédagogiques du Département.

Sur le plan scientifique : être apte à la recherche et avoir de la curiosité pour des sujets liés au journalisme et aux médias, et mener des activités de recherche dans le secteur de l'information et de la communication en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant du domaine. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

COMM-B-302 - Sociologie des médias (th 36h) Heinderyckx

COMM-B-403 - Méthodologie de l'étude des médias

(th 24h) Heinderyckx (JOUR027 JOUR028)

COMM-B-501 - Analyse des discours politiques et médiatiques (th 24h) Heinderyckx - Gobin

POLI-D-313 - Communication politique (th 12h) Heinderyckx

COMM-B-510 - Médias et communication en Europe

(th 48h) Heinderyckx (COMM029)

Philo 6 / Service : BCFO1 - Département d'Histoire, arts et archéologie

Epoque contemporaine

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Epoque contemporaine

Auprès du Directeur du Département d'Histoire, arts et archéologie ex officio Poste(s) au cadre : 08-A-ASS-335 (B) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Histoire, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir l'aptitude à travailler efficacement avec prise d'initiatives; faire preuve d'une approche méthodique et consciencieuse; justifier d'excellentes qualités de communication (orale et écrite); être à l'écoute des problèmes des étudiants et transmettre des recommandations avec clarté.

Description des tâches : encadrer les étudiants lors des séances d'exercices; animer les séminaires; participer à la préparation et à la correction des travaux et s'assurer de la logistique générale.

Sur le plan scientifique. être apte à mener des travaux de recherche de qualité en Histoire en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant du domaine. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

HIST-B-130 - Eléments d'histoire générale du XVII^e siècle à nos jours (th 48h) Di Jorio

HIST-B-102 - Critique historique et exploitation des sources (th 24h - ex 12h) Di Jorio

Philo 7 / Service : BEB01 - Département des Sciences de l'information et de la communication

Médias et journalisme

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Médias et journalisme

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio Poste(s) au cadre : 08-A-ASS-354 (B) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Information et communication (spécialisation : journalisme écrit et audiovisuel), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir une expérience convaincante dans le domaine du journalisme en presse imprimée, à temps plein, dans une rédaction d'information générale et faire preuve de dispositions pour l'enseignement et pour le contact avec les étudiants. Description des tâches : superviser, orienter et corriger les travaux de journalisme imprimé réalisés par les étudiants de 1^{ère} licence (MAI) en Information et communication - orientation journalisme; les aider dans la rédaction d'articles et dans la réalisation complète d'un journal interne; assurer les permanences; se charger de l'encadrement des étudiants pour le Stage dirigé (journalisme audiovisuel) et les encadrer également dans la réalisation de leurs mémoires de fin d'études en faisant une première lecture de ceux-ci.

Sur le plan scientifique : mener des travaux de recherche en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant du journalisme écrit et audiovisuel. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

COMM-B-102 - Connaissance de l'actualité et de son contexte (prs 48h) Jaspers

HIST-B-240 - Histoire des médias (th 36h) Nobre-Correia

COMM-B-202 - Introduction à l'information et à la communication (th 24h) Nobre-Correia

COMM-B-206 - Atelier de lecture critique des médias (ex 24h) Jespers

COMM-B-306 - Socio-économie des médias (th 36h) Nobre-Correia

COMM-B-308 - Méthodologie et exercices de journalisme écrit I

(th 12h - ex 12h) Renard

COMM-B-311 - Déontologie des médias (th 24h) Jespers

COMM-B-408 - Journalism radiophonique

(ex. 24h - TP 24h) Jespers (JOUR003)

COMM-B-409 - Journalism télévisuel (ex 24h - TP 24h) Jespers (JOUR001)

COMM-B-410 - Journalism écrit II (ex 24h - TP 24h) Paquet (JOUR021)

COMM-B-411 - Journalism en ligne (ex 24h - TP 24h) N.

COMM-B-506 - Pratique du journalism écrit et en ligne (prs 60h) N.

COMM-B-507 - Stage dirigé : le journalism audiovisuel

(st 60h) Nobre-Correia (JOUR002)

COMM-B-508 - Stage dirigé : le journalism écrit et en ligne (st 60h) Nobre-Correia (JOUR012)

Philo 8 / Service : BFCO1 -Département de Langues et littératures :

Langues et littératures françaises et romanes

1 poste d'Assistant chargé d'exercices ATLV temps partiel 50 %
Discipline concernée : Langues et littératures françaises et romanes
Auprès du Directeur du Département de Langues et littératures
ex officio Postes) au cadre : 08-A-ASS-034 (B) (0.27 ETP)

08-A-ASS-263 (B) (0.21 ETP) 08-A-ASS-018 (B) (0.02 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) / maîtrise / agrégation belge ou équivalente en Langues et littératures modernes (orientation : espagnol), en philologie espagnole, en philologie romane (orientation. espagnol) avec grade, ou tout autre diplôme universitaire équivalent et avoir comme langue maternelle l'Espagnol. Description des tâches : prendre en charge l'enseignement systématique et progressif de la langue espagnole; justifier d'une parfaite maîtrise de celle-ci et avoir des compétences indéniables en matière de compréhension et d'expression (orale et écrite).

Enseignement(s) concerné(s) : ROMA-B-171 - Langue espagnole I (ex 72h) Lefere ROMA-B-175 - Pratique et grammaire de l'espagnol moderne I (th 12h - ex 12h) Lefere

ROMA-B-176 - Pratique et grammaire de l'espagnol moderne II (th 12h - ex 12h) Lefere

ROMA-B-275 - Pratique et grammaire de l'espagnol moderne III (th 12h - ex 12h) Lefere

ROMA-B-276 - Pratique et grammaire de l'espagnol moderne IV (th 12h - ex 12h) Lefere

Philo 9 / Service : BFB01 - Département de langues et littératures
Langues et littératures anciennes

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP
Discipline concernée : Langues et littératures anciennes

Auprès du Directeur du Département de Langues et littératures
ex officio Poste(s) au cadre : 08-A-ASS-043 (B) (0.12 ETP)

08-A-ASS-046 (B) (0.03 ETP) 08-A-ASS-028 (B) (0.05 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (tilaster) belge ou équivalente en Langues et littératures anciennes (orientation : Classiques), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; faire preuve d'une excellente maîtrise de la langue latine; avoir de grandes qualités pédagogiques et disposer d'une expérience probante en matière de recherche pour pouvoir aider les étudiants dans leurs premiers travaux.

Description des tâches : donner un cours complet d'initiation à la langue latine (24h); assurer les exercices pratiques; préparer et corriger trois interrogations par an; faire passer les examens; encadrer les étudiants en Langues et littérature classiques et en Langues et littérature françaises et romanes pour la lecture cursive et les aider dans leurs travaux de séminaire (il s'agit des premiers travaux de recherche, personnels et écrits, de ces étudiants).

Enseignement(s) concerné(s) :

CLAS-B-171 - Initiation à la langue latine (th 12h - ex 12h) Desy

CLAS-B-183 - Auteurs latins II (th 24h) Viré

CLAS-B-281 - Auteurs latins III (th 18h) N.

CLAS-B-202 - Exercices sur des questions de langues et de littératures classiques (th 24h - ex 12h) Martin - Desy

Philo 10 / Service : BFD01 - Département de Langues et littératures :

Langues et littératures modernes

1 poste d'Assistant chargé d'exercices ATLV 50 %

Discipline concernée : Langues et littératures modernes auprès du Directeur du Département de Langues et littératures ex officio

Poste(s) au cadre : 08-A-ASS-199 (B) (0.50 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Malter) belge ou équivalente en Langues et littératures modernes ou germaniques (spécialisation : langue néerlandaise), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; justifier des compétences en matière de pédagogie active, d'une bonne connaissance dans l'utilisation de logiciels informatiques Word, Excel et Powerpoint et d'une aptitude à travailler avec l'environnement virtuel (Web); avoir de l'ouverture d'esprit, de l'inventivité, un caractère créatif et une faculté d'adaptation aux nouveaux défis sont des qualités essentielles et nécessaires; faire preuve d'une faculté d'adaptation aux niveaux multiples de connaissance des étudiants (enseignement différencié) et avoir une prononciation irréprochable du néerlandais standard (Algemeen Nederlands).

Description des tâches : dans le cadre du Plan Langues, encadrer les étudiants de différentes filières ayant des niveaux de connaissance fort différents; faire le suivi de l'apprentissage du néerlandais écrit et parlé, en petits groupes (+- 20 étudiants) par la méthode active; assurer l'encadrement pour des travaux pratiques et personnels en néerlandais sur un sujet du cursus de spécialisation de l'étudiant et préparer les étudiants à écouter et comprendre une conférence donnée en néerlandais et portant sur un sujet de leur spécialisation.

Enseignement(s) concerné(s) :

GERM-B-141 - Maîtrise et pratique de la langue néerlandaise (th 24h - ex 36h) Bijleveld

GERM-B-242 - Exercices de langue néerlandaise parlée (ex 24h) N.

GERM-B-241 - Maîtrise et pratique de la langue néerlandaise

(th 24h - ex 36h) Bijleveld

GERM-B-341 - Maîtrise et pratique de la langue néerlandaise (th 36h - ex 24h) Bijleveld

GERM-B-441 - Etude synchronique de la langue néerlandaise I et II (th 48h) Bijleveld

LANG-B-292 - Néerlandais Plan Langues (ex 24h) N.

LANG-B-392 - Néerlandais Plan Langues (ex 24h) N.

Philo 11 / Service : BFD01 - Département de Langues et littératures :

Langues et littératures modernes

1 poste d'Assistant chargé d'exercices ATLV temps partiel 12 %

Discipline concernée : Langues et littératures modernes

Auprès du Directeur du Département de Langues et littératures
ex officio Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-051 (B) (0.04 ETP)

08-A-ASS-421 (B) (0.03 ETP)

08-A-ASS-353 (B) (0.05 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Malter) belge ou équivalente en turcologie, en iranologie ou en philologie orientale (turc et persan inclus), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; posséder une certaine expérience dans l'enseignement supérieur ou universitaire; la connaissance de l'arabe est un atout.

Description des tâches : Prendre en charge les enseignements sur les points de grammaire complexes de la langue turque (phrase subordonnée, modes complexes de la conjugaison...); animer les séances de pratique orale de la langue turque, basée sur la conversation courante et initier à la lecture et à la traduction de textes turcs tirés de la presse; enseigner la langue persane contemporaine, de manière à donner aux étudiants un accès à la langue parlée et écrite; leur apprendre l'alphabet et les principes de base de la grammaire persane. L'enseignement sera basé sur une méthode d'apprentissage moderne et pratique.

Enseignement(s) concerné(s) :

ORIE-B-571 - Langue turque moderne IV (ex 24h) N.

ORIE-B-581 - Langue persane moderne II (ex 24h) N.

Philo 12 / Service : BEF01 - Département des Sciences de l'information et de la communication :

Arts du spectacle et médiation socio-culturelle

1 poste d'Assistant temps partiel 50

Discipline concernée : Arts du spectacle et médiation socio-culturelle

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio Postes) au cadre : 08-A-ASS-372 (B) (0.40 ETP)

08-A-ASS-297 (B) (0.10 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente (DEC 2) en étude du Spectacle vivant ou Master en arts du spectacle finalité Spectacle vivant), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; justifier des compétences de recherche dans le domaine de la sémiologie du spectacle vivant; avoir l'expérience de la mobilité européenne et le sens de l'organisation et faire preuve d'une connaissance approfondie des cours et ateliers internationaux énumérés ci-dessous dans le cadre de la finalité Spectacle vivant.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les ateliers et cours; aider à la mise sur pied des dossiers; s'assurer de la logistique générale en ce qui concerne l'organisation matérielle des séminaires, - être disponible pour une assistance surplace (quatre semaines) aux ateliers internationaux; apporter une aide conséquente à l'organisation scientifique, à la traduction, etc. et aider au suivi académique du Master conjoint.

Sur le plan scientifique : mener des travaux de recherche en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant de l'art du spectacle vivant. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

ARTC-B-401 - Les arts du spectacle. Introduction à la critique (th 12h) Helbo

ARTC-B-402 - Sociologie du spectacle (th 12h) Helbo

ARTC-B-403 - L'adaptation cinématographique de l'œuvre théâtrale (th 12h) Helbo

ARTC-B-405 - L'œuvre dramatique, sa structure et sa représentation (th 12h - ex 36h) Helbo

ARTC-B-501 - Atelier d'écriture théâtrale (ex 36h) Helbo

ARTC-B-502 - Sémiologie du spectacle vivant (th 12h) Helbo

ARTC-B-503 - Etude de questions de sémiologie de l'image (th 12h) Helbo

ARTC-B-504 - Questions de recherche en étude du spectacle vivant (th 12h) Helbo

ARTC-B-555 - Adaptation cinématographique de l'œuvre littéraire (th 12h) Helbo

CONS-400 - Atelier de mise en jeu (ex 24h) Houyoux

CONS-500 - Atelier dramaturgie et mise en scène du spectacle vivant (ex 48h) Wright

EDPH-I-103 - Activités rythmiques et d'expression I (ex 12h) Duchateau - Guissard

EDPH-I-206 - Psychomotricité et travail perceptif II (ex 36h) Guissard IP SPOT Atelier intensif européen (2 semaines/an)

Philo 13 / Service : BDB01 - Département de Philosophie, d'Ethique et de Sciences des religions et de la laïcité : Philosophie générale

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Philosophie générale

Auprès du Directeur du Département de Philosophie, d'Ethique et de Sciences des religions et de la laïcité ex officio

Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-297 (B) (0.11 ETP)

08-A-ASS-038 (B) (0.25 ETP)

08-A-ASS-025 (B) (0.20 ETP)

08-A-ASS-056 (B) (0.01 ETP)

08-A-ASS-208 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-220 (D) (0.04 ETP)

08-A-ASS-350 (D) (0.02 ETP)

08-A-ASS-168 (D) (0.03 ETP)

08-A-ASS-224 (D) (0.05 ETP)

08-A-ASS-360 (D) (0.25 ETP)

08-A-ASS-011 (B) (0.02 ETP)

08-A-ASS-263 (B) (0.01 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente obtenue avec "la plus grande distinction" ou "grande distinction" en Philosophie et éventuellement en agrégation en Philosophie, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir un projet élaboré de thèse de doctorat en Philosophie; justifier d'une excellente maîtrise de la rédaction de textes philosophiques; faire preuve de connaissances approfondies en Histoire de la Philosophie; être capable d'expliquer clairement et simplement le contenu d'un cours de Philosophie et d'en dégager les lignes de force; être capable de réaliser des exercices en tenant compte tout à la fois des exigences du cours et des capacités différenciées des étudiants (mise en place, par exemple, d'exercices progressifs ou d'exercices adaptés à des étudiants non philosophes) et être disponible, ouvert et bienveillant à l'égard des étudiants. Une expérience pédagogique est un atout.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : aider à la correction des dissertations et à la correction des copies d'examens; expliquer les corrections des dissertations aux étudiants; aider à animer certaines séances du Séminaire de dissertation philosophique; expliquer les matières enseignées et les exigences des examens; analyser les textes avec les étudiants; réaliser et corriger les exercices; corriger les synthèses des étudiants; mettre à jour le site des étudiants dans l'Université virtuelle (mise à jour des informations, calendrier, mise en ligne d'exercices, réponses aux courriels des étudiants, etc.); rechercher des documents concernant les cours; reporter les notes obtenues par les étudiants sur le site de PULB; organiser des permanences; coordonner les guidances et organiser des consultations des copies d'examen.

Sur le plan scientifique : mener des travaux de recherche en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant de la Philosophie. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

PHIL-B-100 - Les grands courants de la philosophie de l'Antiquité au Moyen Age (th 24h - ex 12h) Delcomminette

PHIL-B-101 - Les grands courants de la philosophie de la Renaissance à l'Epoque contemporaine (th 24h - ex 12h) Pinsart

PHIL-B-120 - Les grands courants de la philosophie (th 36h) Pinsart

PHIL-B-110 - Séminaire de dissertation philosophique (th 12h - ex 36h) Lenain

Philo 14 / Service : BEG01 - Département des Sciences de l'information et de la communication Communication : Formation générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP

Discipline concernée : Communication : Formation générale

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio

Poste(s) au cadre :

- 08-A-ASS-025 (B) (0.04 ETP)
- 08-A-ASS-126 (B) (0.05 ETP)
- 08-A-ASS-334 (B) (0.03 ETP)
- 08-A-ASS-353 (B) (0.03 ETP)
- 08-A-ASS-375 (B) (0.04 ETP)
- 08-C-ASS-147 (H) (0.01 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Sciences économiques, ou tout autre diplôme universitaire équivalent et être orienté vers l'économie appliquée.

Description des tâches : aider à l'organisation, à la supervision, à l'orientation et à la correction des séances de travaux pratiques d'économie politique; préparer les travaux pratiques; participer à l'élaboration du syllabus d'exercices et à la conception des interrogations; aider à la correction; être en mesure de sélectionner, de préparer et de faire un exposé sur des questions d'actualités et s'impliquer activement dans le processus de modifications des méthodes pédagogiques du cours /exercices ainsi que dans la préparation du nouvel ouvrage de référence.

Enseignement(s) concerné(s) : ECON-D-210 - Economie politique générale (th 48h - ex 24h) Plasman

Philo 15 / Service : BEG01 - Département des Sciences de l'information et de la communication Communication : Formation générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.20 ETP Discipline concernée : Communication : Formation générale

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio

Poste(s) au cadre : 08-A-ASS-263 (B) (0.06 ETP)

- 08-A-ASS-018 (B) (0.05 ETP)
- 08-A-ASS-037 (B) (0.05 ETP)
- 08-A-ASS-055 (B) (0.04 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Sciences économiques, ou tout autre diplôme universitaire équivalent et être orienté vers l'économie appliquée.

Description des tâches : aider à l'organisation, à la supervision, à l'orientation et à la correction des séances de travaux pratiques d'économie politique; préparer les travaux pratiques; participer à l'élaboration du syllabus d'exercices et à la conception des interrogations; aider à la correction; être en mesure de sélectionner, de préparer et de faire un exposé sur des questions d'actualités et s'impliquer activement dans le processus de modifications des méthodes pédagogiques du cours /exercices ainsi que dans la préparation du nouvel ouvrage de référence.

Enseignement(s) concerné(s) :

ECON-D-210 - Economie politique générale (th 48h - ex 24h) Plasman

Philo 16 / Service :

BEE01 - Département des Sciences de l'information et de la communication Technologies de l'information et de la communication

1 poste d'Assistant temps partiel intérimaire (1 an) 0.50 ETP

Discipline concernée : Technologies de l'information et de la communication

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio

Poste(s) au cadre : 08-A-ASS-328 (B) (0.50 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Informatique ou d'un diplôme d'Ingénieur, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; avoir une spécialisation en banque de données ou interface homme-machine ou traitement de l'information textuelle et être désireux de s'associer à une équipe pluridisciplinaire en sciences humaines.

Description des tâches : sur le plan pédagogique : encadrer les exercices et prendre en charge les travaux des cours informatiques du Département.

Sur le plan scientifique : mener des travaux de recherche en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant des disciplines enseignées au sein de la filière Information et communication. La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

COMM-B-304 - Internet et les systèmes d'information intégrés (th 24h) Francq

COMM-B-307 - Méthodologie et exercices de communication multimédia (th 24h) Cohen

COMM-B-204 - Informatique, numérisation et réseaux (th 24h) Vidick

COMM-B-425 - Intelligence compétitive (th 24h) Francq

COMM-B-426 - Conception multimédia (th 24h) Cohen

COMM-B-428 - Méthodologie et gestion de projet (th 26h) D'Hautcourt

COMM-B-430 - Conception et gestion de banques de données (th 48h) Pirotte

COMM-B-420 - Micro-informatique (th 12h) D'Hautcourt

COMM-B-421 - Architecture des ordinateurs et des réseaux (th 24h) D'Hautcourt

COMM-B-422 - Algorithmes et structures de données (th 36h) Goossens

COMM-B-423 - Programmation (th 36h) Cohen

COMM-B-424 - Banque de données (th 24h) Goossens

COMM-B-437 - Espaces numériques intégrés (th 36h) Francq

COMM-B-434 - Sécurité informatique (th 36h) Roggeman - Markowitch

COMM-B-528 - Automatisation des bibliothèques (ex 48h) Delannay

COMM-B-530 - Qualité de l'information et des documents numériques (th 48h) Boydens - Bontemps

COMM-B-531 - Modélisation numérique (th 84h) Francq

Philo 17 / Service : BEF01 - Département des Sciences de l'information et de la communication Arts du spectacle et médiation socio-culturelle

1 poste d'Assistant temps partiel intérimaire (1 an) 0.50 ETP

Discipline concernée : Arts du spectacle et médiation socio-culturelle

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio

Poste(s) au cadre :

08-A-ASS-010 (B) (0.05 ETP)

08-A-ASS-038 (B) (0.05 ETP)

08-A-ASS-372 (B) (0.40 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente (DEC 2) en Arts du spectacle (orientation "Écriture et Analyse cinématographiques") ou en Écriture et Analyse cinématographiques (ELICIT), ou tout autre diplôme universitaire équivalent; connaître les cours dispensés en ELICIT; se charger de l'organisation de la filière; avoir le sens de la communication et justifier de grandes compétences pédagogiques; être disponible, flexible et rigoureux au vu des tâches à pourvoir et faire preuve d'une culture cinématographique vaste.

Description des tâches. sur le plan pédagogique : constituer les dossiers pédagogiques qui accompagnent les cours et qui servent de base à la préparation de certains syllabi; préparer les montages, pour certains cours théoriques, d'extraits vidéo et/ou DVD pour les analyses image par image; aider à la création de passerelles avec les ateliers d'écriture créative dans lesquelles les étudiants travaillent souvent à partir de films étudiés lors des cours théoriques; conseiller l'étudiant et lui permettre de s'orienter dans le choix des ateliers; assurer le suivi des étudiants du Master en Arts du spectacle (orientation "Cinéma") en vue de la préparation de leurs travaux écrits et de leurs exposés oraux, au travers d'une permanence; assurer le suivi d'étudiants en provenance d'autres Filières et n'ayant jamais assisté à des cours de cinéma auparavant, ainsi que des étudiants ERASMUS; organiser des séances de recherche sur CIBLE/Internet en collaboration avec le

service de la Bibliothèque des Sciences Humaines; aider à l'organisation d'ateliers d'écriture et de séminaires théoriques interuniversitaires et participer aux activités en rapport avec l'enseignement secondaire et la représentation de la Filière à divers événements (salon de l'étudiant, etc.).

Sur le plan scientifique : mener des travaux de recherche en vue de la réalisation d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant du domaine de l'Écriture et Analyse cinématographique (ELICIT). La présentation d'un projet de thèse est vivement souhaitée dans le dossier de candidature.

Enseignement(s) concerné(s) :

ARTC-B-452 - Esthétique et philosophie du cinéma et des arts du spectacle I (th 24h) Nasta

ARTC-B-454 - Le scénario : évolution du genre et structure du récit filmique (th 24h) Geerts

ARTC-B-459 - Etude de questions d'écriture du scénario (th 36h) Dardenne

ARTC-B-461 - Analyses textuelles de film I (th 24h) Nasta

ARTC-B-465 - L'art cinématographique, son histoire et ses moyens d'expression I : approche encyclopédique (th 12h) Gérard

ARTC-B-462 - L'art cinématographique, son histoire et ses moyens d'expression II : approche spécifique (th 12h) Nasta

ARTC-B-463 - Histoire du cinéma belge (th 12h) Andrin

ARTC-B-464 - Introduction au film documentaire (th 24h) Andrin

ARTC-B-551 - Analyse de scénarios (th 24h) Kümel

ARTC-B-559 - Etude de questions d'histoire du cinéma : genres et cinémas nationaux (th 24h) Nasta

ARTC-B-565 - Introduction aux nouvelles images : cinéma, télévision, multimédia (th 12h) Andrin

ARTC-B-560 - Analyses textuelles de film II : applications de textes théoriques (th 12h) Nasta

ARTC-B-561 - Esthétique et philosophie du cinéma II : approches transdisciplinaires (th 12h) Nasta

ARTC-B-562 - Circuits économiques de l'audiovisuel (th 18h) De Béthune

Philo 18 / Service : BEG01 - Département des Sciences de l'information et de la communication

Communication : Formation générale

1 poste d'Assistant chargé d'exercices temps partiel 0.10 ETP

Discipline concernée : Communication : Formation générale

Auprès du Directeur du Département des Sciences de l'information et de la communication ex officio

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-147 (H) (0.10 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence (Master) belge ou équivalente en Sociologie ou Anthropologie, ou tout autre diplôme universitaire équivalent; témoigner de qualités d'élocution, de synthèse et de reprise pédagogique déjà bien affûtées et faire preuve d'une grande expérience dans la recherche qualitative en sciences sociales. Description des tâches : animer les séminaires de MA1 et MA2 avec le concours du titulaire du cours; être en mesure d'assurer des séances d'enseignement théorique et d'encadrer les étudiants dans leurs travaux; superviser le processus d'apprentissage; évaluer et avoir des relations suivies avec les étudiants, faites de proximité, d'écoute et d'expertise.

Enseignement(s) concerné(s) : PSYC-D-302 - Méthodologie de l'entretien (th 24h) Lebeer

Important :

L'attention de tous (toutes) les candidat(e)s est attirée sur le fait que certaines tâches logistiques (telle que la participation à la surveillance des examens écrits) leur seront confiées dans le cadre de leur mandat.

Conditions générales :

- L'ULB n'autorise pas le cumul des mandats d'Assistant et d'Assistant chargé d'exercices.

- Les mandats cumulés d'Assistants chargés d'exercices ne peuvent dépasser un total de 0,20 ETP.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat de la Faculté de Philosophie et Lettres (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30) ou bien sur le site Internet : <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Philippe VINCKE, Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 BRUXELLES.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008. (80266)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants :

Faculté des Sciences psychologiques et de l'Éducation

1. Service EE020 - Unité de Psychologie sociale

1 poste d'assistant(e) 50 %

Discipline : Sciences psychologiques

Cours concernés : encadrement des TP de BAI de PSYC-E-104 "Introduction à la psychologie sociale" et l'encadrement de séminaires du Master en Sciences psychologiques à finalité Psychologie sociale et interculturelle

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'un titre de licencié en sciences psychologiques, avoir des connaissances approfondies des théories et recherches récentes en psychologie sociale, avoir un projet de thèse dans un domaine de la psychologie sociale. Les candidats sont invités à rédiger un texte sur leurs intérêts de recherche de 2 pages maximum.

Poste au cadre : 08-A-ASS-252 (E) (0.50 ETP)

2. Service EC030 - Service d'Analyse des données

1 poste d'assistant(e) 50 %

Discipline : Sciences psychologiques et Sciences de l'éducation

Cours concernés : encadrement des TP de "Analyse des données en sciences psychologiques et de l'éducation en BA1, BA2 et TP de "Psychométrie et statistique" en BA3.

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'une licence (ou master) en Sciences psychologiques ou en Sciences de l'éducation. Pouvoir justifier de compétences dans les matières statistiques couvertes par un traité comme celui de Howell (1998) : méthodes statistiques en sciences humaines. Manifester un intérêt pour les problèmes de mesure en psychologie et pour les développements récents en analyse des données. Pouvoir encadrer des travaux pratiques basés sur l'utilisation d'Excel et de SPSS Les candidats sont invités à rédiger un texte sur leurs intérêts de recherche de 2 pages maximum.

Poste au cadre : 08-A-ASS-187 (E) (0.50 ETP)

3. Service EE010 - Laboratoire de Psychologie du travail et psychologie économique

1 poste d'assistant(e) 50 %

Discipline : Sciences psychologiques

Cours concernés : encadrement de l'ensemble des enseignements du laboratoire en psychologie du travail et du personnel, en psychologie économique en BA et MA.

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'une licence (ou master) en Sciences psychologiques, orientation Psychologie du travail (psychologie industrielle et commerciale). Pouvoir justifier de compétences dans le domaine de la psychologie du travail, la psychologie économique et/ou du personnel. Les candidats sont invités à rédiger un texte sur leurs intérêts de recherche de 2 pages maximum.

Poste au cadre : 08-B-ASS-133 (F) (0.50 ETP)

4. Service EB010 - Décanat

4 postes d'assistant(e)s chargé(e)s d'exercices de 0.05 ETP chacun

Discipline : Sciences psychologiques

Cours concernés : Encadrement des TP de PSYC-E-305 "Initiation à la pratique de l'entretien" en BA3.

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'une licence en Sciences psychologiques ou en Sciences de l'éducation. Détenir une expérience à la pratique de l'entretien dans un ou plusieurs domaines de la psychologie appliquée.

Postes au cadre :

08-A-ASS-233 (E) (0.01 ETP), 08-A-ASS-295 (E) (0.01 ETP), 08-A-ASS-332 (E) (0.03 ETP), 08-A-ASS-300 (E) (0.04 ETP), 08-A-ASS-296 (E) (0.01 ETP), 08-A-ASS-311 (E) (0.01 ETP), 08-A-ASS-411 (E) (0.04 ETP) & 08-A-ASS-233 (E) (0.05 ETP)

5. Service EC020 - Laboratoire Cognition, Langage et Développement

1 poste d'assistant(e) chargé(e) d'exercices 0.05 ETP

Discipline : Sciences psychologiques et Logopédie

Cours concernés : Encadrement des TP de LOGO-E-402 "Langage oral : méthodes d'examen" de J. Leybaert en Ma en Logopédie

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'une licence en Sciences psychologiques : option logopédie. Détenir une expérience dans le domaine des tests d'évaluation du langage oral à destination d'enfants

Poste au cadre : 08-A-ASS-332 (E) (0.05 ETP)

6. Service EC020 - Laboratoire Cognition, Langage et Développement

1 poste d'assistant(e) chargée d'exercices 0.10 ETP

Discipline : Sciences psychologiques et Logopédie

Cours concernés : Encadrement des Travaux pratiques de formation professionnelle accompagnant les stages du Ma en Logopédie.

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'une licence (ou master) en Logopédie; une pratique professionnelle en logopédie est souhaitée.

Postes au cadre : 08-A-ASS-256 (E) (0.01 ETP), 08-A-ASS-411 (E) (0.04 ETP) et 08-A-ASS-350 (D) (0.05 ETP)

7. Service ED020 - Service de Psychologie clinique et différentielle

1 poste d'assistant(e) chargée d'exercices 0.10 ETP

Discipline : Sciences psychologiques

Cours concernés : encadrement de PSYC-E-434 "Séminaire de méthodologie clinique et institutions" Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : Psychologue clinicien (licencié(e) ou docteur(e) en sciences psychologiques) engagé dans une clinique privilégiant l'approche psychanalytique de la réalité psychique. Justifier d'une pratique en institution centrée sur l'aspect diagnostique et prise en charge psychothérapeutique. La connaissance et la pratique des méthodes projectives est souhaitée.

Poste au cadre : 08-A-ASS-311 (E) (0.10 ETP)

8. Service EB050 - Service de l'Agrégation Enseignement Secondaire Supérieur

1 poste d'assistant(e) chargé(e) d'exercices (30 h ou 0.05 ETP)

Discipline : Sciences de l'éducation

Cours concernés : Exercices de PSYC-E-604 "Pratiques réflexives" dans le programme de l'Agrégation Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'une licence (ou Master) en Sciences de l'éducation ou en Sciences psychologiques. Pouvoir justifier de compétences particulières dans le domaine des Sciences de l'éducation.

Poste au cadre : 08-A-ASS-412 (E) (0.05 ETP)

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à utiliser le curriculum vitae qui peut être téléchargé via le site WEB de l'Université à l'adresse suivante : <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée en deux exemplaires à M. Philippe VINCKE, Recteur de l'Université, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 BRUXELLES.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008. (80267)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants :

Faculté des Sciences psychologiques et de l'Éducation

1. Service EE020 - Unité de Psychologie sociale

1 poste d'assistant(e) 50 %

Discipline : Sciences psychologiques

Cours concernés : encadrement des TP de BA1 de PSYC-E-104 "Introduction à la psychologie sociale" et l'encadrement de séminaires du Master en Sciences psychologiques à finalité Psychologie sociale et interculturelle

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'un titre de licencié en sciences psychologiques, avoir des connaissances approfondies des théories et recherches récentes en psychologie sociale, avoir un projet de thèse dans un domaine de la psychologie sociale. Les candidats sont invités à rédiger un texte sur leurs intérêts de recherche de 2 pages maximum.

Poste au cadre : 08-A-ASS-252 (E) (0.50 ETP)

2. Service EC030 - Service d'Analyse des données

1 poste d'assistant(e) 50 %

Discipline : Sciences psychologiques et Sciences de l'éducation

Cours concernés : encadrement des TP de "Analyse des données en sciences psychologiques et de l'éducation en BA1, BA2 et TP de "Psychométrie et statistique" en BA3.

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'une licence (ou master) en Sciences psychologiques ou en Sciences de l'éducation. Pouvoir justifier de compétences dans les matières statistiques couvertes par un traité comme celui de Howell (1998) : méthodes statistiques en sciences humaines. Manifester un intérêt pour les problèmes de mesure en psychologie et pour les développements récents en analyse des données. Pouvoir encadrer des travaux pratiques basés sur l'utilisation d'Excel et de SPSS. Les candidats sont invités à rédiger un texte sur leurs intérêts de recherche de 2 pages maximum.

Poste au cadre : 08-A-ASS-187 (E) (0.50 ETP)

3. Service EE010 - Laboratoire de Psychologie du travail et psychologie économique

1 poste d'assistant(e) 50 %

Discipline : Sciences psychologiques

Cours concernés : encadrement de l'ensemble des enseignements du laboratoire en psychologie du travail et du personnel, en psychologie économique en BA et MA.

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'une licence (ou master) en Sciences psychologiques, orientation. Psychologie du travail (psychologie industrielle et commerciale). Pouvoir justifier de compétences dans le domaine de la psychologie du travail, la psychologie économique et/ou du personnel. Les candidats sont invités à rédiger un texte sur leurs intérêts de recherche de 2 pages maximum.

Poste au cadre : 08-B-ASS-133 (F) (0.50 ETP)

4. Service EB010 - Décanat

4 postes d'assistant(e)s chargé(e)s d'exercices de 0.05 ETP chacun
Discipline : Sciences psychologiques

Cours concernés : Encadrement des TP de PSYC-E-305 "Initiation à la pratique de l'entretien" en BA3.

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'une licence en Sciences psychologiques ou en Sciences de l'éducation. Détenir une expérience à la pratique de l'entretien dans un ou plusieurs domaines de la psychologie appliquée.

Postes au cadre :

08-A-ASS-233 (E) (0.01 ETP), 08-A-ASS-295 (E) (0.01 ETP), 08-A-ASS-332 (E) (0.03 ETP), 08-A-ASS-300 (E) (0.04 ETP), 08-A-ASS-296 (E) (0.01 ETP), 08-A-ASS-311 (E) (0.01 ETP), 08-A-ASS-411 (E) (0.04 ETP) & 08-A-ASS-233 (E) (0.05 ETP)

5. Service EC020 - Laboratoire Cognition, Langage et Développement

1 poste d'assistant(e) chargé(e) d'exercices 0.05 ETP

Discipline : Sciences psychologiques et Logopédie

Cours concernés : Encadrement des TP de LOGO-E-402 "Langage oral : méthodes d'examen" de J. Leybaert en Ma en Logopédie

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'une licence en Sciences psychologiques : option logopédie. Détenir une expérience dans le domaine des tests d'évaluation du langage oral à destination d'enfants

Poste au cadre : 08-A-ASS-332 (E) (0.05 ETP)

6. Service EC020 - Laboratoire Cognition, Langage et Développement

1 poste d'assistant(e) chargé(e) d'exercices 0.10 ETP

Discipline : Sciences psychologiques et Logopédie

Cours concernés : Encadrement des Travaux pratiques de formation professionnelle accompagnant les stages du Ma en Logopédie.

Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : être porteur d'une licence (ou master) en Logopédie; une pratique professionnelle en logopédie est souhaitée.

Postes au cadre : 08-A-ASS-256 (E) (0.01 ETP), 08-A-ASS-411 (E) (0.04 ETP) et 08-A-ASS-350 (D) (0.05 ETP)

7. Service ED020 - Service de Psychologie clinique et différentielle

1 poste d'assistant(e) chargé(e) d'exercices 0.10 ETP

Discipline : Sciences psychologiques

Cours concernés : encadrement de PSYC-E-434 "Séminaire de méthodologie clinique et institutions" Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique

Profil des candidats : Psychologue clinicien (licencié(e) ou docteur(e) en sciences psychologiques) engagé dans une clinique privilégiant l'approche psychanalytique de la réalité psychique. Justifier d'une pratique en institution centrée sur l'aspect diagnostique et prise en charge psychothérapeutique. La connaissance et la pratique des méthodes projectives est souhaitée.

Poste au cadre : 08-A-ASS-311 (E) (0.10 ETP)

8. Service EB050 - Service de l'Agrégation Enseignement Secondaire Supérieur

1 poste d'assistant(e) chargé(e) d'exercices (30 h ou 0.05 ETP)

Discipline : Sciences de l'éducation

Cours concernés : Exercices de PSYC-E-604 "Pratiques réflexives" dans le programme de l'Agrégation Coordination pédagogique : le Conseil pédagogique.

Profil des candidats : être porteur d'une licence (ou Master) en Sciences de l'éducation ou en Sciences psychologiques. Pouvoir justifier de compétences particulières dans le domaine des Sciences de l'éducation.

Poste au cadre : 08-A-ASS-412 (E) (0.05 ETP)

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à utiliser le curriculum vitae qui peut être téléchargé via le site WEB de l'Université à l'adresse suivante : <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée en deux exemplaires à M. Philippe VINCKE, Recteur de l'Université, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 BRUXELLES.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008. (80268)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants :

Faculté des Sciences appliquées

1) Service : HE010 - Construction, Architecture et Urbanisme (BATir)

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Architecture

Auprès de M. Philippe BOUILLARD

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-088 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil architecte ou architecte

Profil du candidat : Prêt à s'intégrer dans une équipe d'enseignement et de recherche jeune dynamique

Description des tâches : Encadrement des ateliers d'architecture en BA1, BA2 et BA3. Réalisation d'une thèse de doctorat dans l'un des axes stratégiques du service (Géomatériaux, Conception des structures, Incidences environnementales, Patrimoine), de préférence dans le domaine de l'architecture ou de l'urbanisme.

2) Service : HE050 - Optique-Photonique-Electromagnétisme-Radio-communications & Acoustique (OPERA)

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Physique

Auprès de M. Philippe EMLIT

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-095 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Diplôme universitaire de 2^e cycle en Sciences Physiques ou en Sciences appliquées (Ingénieur civil Physicien ou Electricien)

Profil des candidats : Le candidat fera preuve d'une excellente maîtrise des matières relatives à l'enseignement de physique générale et des matières liées à l'optique physique, tant du point de vue théorique qu'expérimental. La priorité sera accordée à un candidat ayant démontré au préalable, un intérêt pour l'enseignement et qui inscrira son projet de thèse de doctorat dans un ou plusieurs domaines de recherches couverts par les activités du Service OPERA.

Description des tâches : Le candidat sera amené à participer aux enseignements de 1^{er} et/ou de 2^e cycle de la Faculté, par le biais de l'organisation et de l'encadrement des séances d'exercices, de travaux pratiques et/ou de projets, ainsi que dans la préparation et la correction des examens. Une partie significative de la charge sera consacrée au support des enseignements de Connaissances fondamentales et Physique générale en BA1.

3) Service : HF010 - Aéro-Thermo-Mécanique (ATM)

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Mécanique

Auprès de M. Gérard DEGREGZ

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-137 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil mécanicien ou électromécanicien

Profil des candidats : Ingénieur récemment diplômé, désireux d'entreprendre une thèse de doctorat dans un des axes de recherche du service

Description des tâches : Encadrement des séances d'exercices et labos de cours parmi :

MECA-H-300, MECA-H-301, MECA-H-303, MECA-H-402, MECA-H-403, MECA-H-404, MECA-H-407, MECA-H-505

1 poste d'Assistant mi-temps (0,50 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Mécanique

Auprès de M. Gérard DEGREZ

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-120 (H) (0,50 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil mécanicien ou électromécanicien

Profil des candidats : Ingénieur récemment diplômé, désireux d'entreprendre une thèse de doctorat dans un des axes de recherche du service

Description des tâches : Encadrement des séances d'exercices et labos de cours parmi :

MECA-H-300, MECA-H-301, MECA-H-303, MECA-H-402, MECA-H-403, MECA-H-404, MECA-H-407, MECA-H-505

4) Service : HG010 - Laboratoires d'images, signaux et dispositifs de télécommunications (LIST)

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Electricité, Traitement des signaux.

Auprès de M. Francis GRENEZ

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-093 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil électricien ou électromécanicien

Profil des candidats : Volonté de s'investir dans une activité d'enseignement et de recherche. Capacité d'intégration au sein d'un groupe

Description des tâches : Encadrement des laboratoires et exercices des cours d'électricité, circuits et signaux.

Encadrement des projets et mémoires. Réalisation d'une thèse de doctorat

1 poste d'Assistant mi-temps (0,50 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Electricité, Electronique, Télécommunications.

Auprès de M. Francis GRENEZ

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-006 (H) (0,50 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil électricien ou électromécanicien

Profil des candidats : Volonté de s'investir dans une activité d'enseignement et de recherche. Capacité d'intégration au sein d'un groupe

Description des tâches : Encadrement des laboratoires et exercices des cours de circuits électroniques, dispositifs de télécommunications, électricité et circuits.

Encadrement des projets et mémoires. Réalisation d'une thèse de doctorat

Remarque : Ce poste sera couplé avec le poste d'assistant mi-temps [08-C-ASS-120 (H) (0,50 ETP)] dans le service BEAMS auprès de M. Pierre MATHYS.

5) Service : HG050 - Systèmes bio et électromécanique (BEAMS)

1 poste d'Assistant mi-temps (0,50 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Electronique, Instrumentation, Informatique

Auprès de M. Pierre MATHYS

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-120 (H) (0,50 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil électricien ou électromécanicien

Profil des candidats : Volonté de s'investir dans une activité d'enseignement et de recherche. Capacité d'intégration au sein d'un groupe

Description des tâches : Encadrement des laboratoires et exercices des cours d'électronique analogique et numérique, électronique de puissance, instrumentation, informatique temps réel. Encadrement des projets et de mémoires

Réalisation d'une thèse de doctorat

Remarque : Ce poste sera couplé avec le poste d'assistant mi-temps [08-C-ASS-006 (H) (0,50 ETP)] dans le service LIST auprès de M. Francis GRENEZ.

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Génie électrique, Electronique, Instrumentation

Auprès de M. Pierre MATHYS

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-127 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil électricien ou électromécanicien

Profil des candidats : Volonté de s'investir dans une activité d'enseignement et de recherche. Capacité d'intégration au sein d'un groupe

Description des tâches : Encadrement des laboratoires et exercices des cours dans les domaines du génie électrique, de l'électronique de puissance, et de l'instrumentation

Encadrement des projets et de mémoires. Participation à la logistique du service. Réalisation d'une thèse de doctorat

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Electronique, Instrumentation, Informatique

Auprès de M. Pierre MATHYS

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-139 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil électricien ou électromécanicien

Profil des candidats : Volonté de s'investir dans une activité d'enseignement et de recherche. Capacité d'intégration au sein d'un groupe

Description des tâches : Encadrement des laboratoires et exercices des cours d'électronique analogique et numérique, électronique de puissance, instrumentation, informatique temps réel. Encadrement des projets et de mémoires

Réalisation d'une thèse de doctorat

6) Service : HH010 - Chimie générale et biosystème

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0,20 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Chimie

Auprès de M. Philippe BOGAERTS

Poste(s) au cadre : 08-B-ASS-161 (H) (0,20 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil chimiste ou en Science des matériaux ou biomédical, Bioingénieur, Licencié en sciences chimiques ou en Sciences biologiques

Profil des candidats : Maîtrise des concepts de la chimie générale, aptitudes pédagogiques

Description des tâches. Encadrement des séances d'exercices et de travaux pratiques (laboratoires) du cours de Chimie générale en BA1

7) Service : HH030 - Matières & matériaux (M&M)

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Chimie

Auprès de M. Luc SEGERS

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-079 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur Civil en Chimie ou Science des Matériaux

Profil des candidats : Bonnes connaissances de l'élaboration et de la caractérisation (structure et propriétés) des matériaux (métaux, alliages, céramiques, composites). Aptitude au travail en laboratoire. Bon pédagogue.

Description des tâches : Encadrement des travaux pratiques en tronc commun BA3 (nombreuses séries CHIM-H-300) et MA1 et MA2 (plusieurs cours "matériaux" pour environ 15ECTS).

Encadrement de projets et de mémoires de fin d'étude. Aide et support en recherche. Organisation du laboratoire du groupe Science des Matériaux du Service.

8) Service : HJ030 - Métrologie nucléaire

1 poste d'Assistant mi-temps (0,50 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Physique

Auprès de M. Alain DUBUS

Poste(s) au cadre :

08-B-ASS-112 (H) (0,20 ETP)

08-B-ASS-110 (H) (0,04 ETP)

08-B-ASS-098 (H) (0,05 ETP)

08-C-ASS-101 (H) (0,02 ETP)

08-C-ASS-147 (H) (0,03 ETP)

08-C-ASS-154 (H) (0,06 ETP)

08-B-ASS-161 (H) (0,10 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil physicien ou Licencié en sciences physiques

Profil des candidats : Connaissance des rayonnements ionisants

Description des tâches : Participer à l'organisation et à l'encadrement de travaux de laboratoire en physique nucléaire expérimentale, dosimétrie, physique de l'état solide,...

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Le candidat(e)s sont invité(e)s à utiliser le curriculum vitae type qui peut être téléchargé via le site WEB de la Faculté à l'adresse suivante : <http://www.ulb.ac.be/polytech/faculte/>. Il est également disponible sur le site Internet : <http://ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Philippe VINCKE, Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 BRUXELLES.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008. (80269)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1er octobre 2008, des postes suivants :

Faculté des Sciences appliquées

1) Service : HE010 -Construction, Architecture et Urbanisme (BATir)
1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Architecture

Auprès de M. Philippe BOUILLARD

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-088 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil architecte ou architecte

Profil du candidat : Prêt à s'intégrer dans une équipe d'enseignement et de recherche jeune dynamique

Description des tâches : Encadrement des ateliers d'architecture en BA1, BA2 et BA3. Réalisation d'une thèse de doctorat dans l'un des axes stratégiques du service (Géomatériaux, Conception des structures, Incidences environnementales, Patrimoine), de préférence dans le domaine de l'architecture ou de l'urbanisme.

2) Service : HE050 - Optique-Photonique-Electromagnétisme-Radio-communications & Acoustique (OPERA)

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Physique

Auprès de M. Philippe EMLIT.

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-095 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Diplôme universitaire de 2^e cycle en Sciences Physiques ou en Sciences appliquées (Ingénieur civil Physicien ou Electricien)

Profil des candidats : Le candidat fera preuve d'une excellente maîtrise des matières relatives à l'enseignement de physique générale et des matières liées à l'optique physique, tant du point de vue théorique qu'expérimental. La priorité sera accordée à un candidat ayant démontré au préalable, un intérêt pour l'enseignement et qui inscrira son projet de thèse de doctorat dans un ou plusieurs domaines de recherches couverts par les activités du Service OPERA

Description des tâches : Le candidat sera amené à participer aux enseignements de 1^{er} et/ou de 2^e cycle de la Faculté, par le biais de l'organisation et de l'encadrement des séances d'exercices, de travaux pratiques et/ou de projets, ainsi que dans la préparation et la correction des examens. Une partie significative de la charge sera consacrée au support des enseignements de Connaissances fondamentales et Physique générale en BA1.

3) Service : HF010 - Aéro-Thermo-Mécanique (ATM)

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Mécanique

Auprès de M. Gérard DEGREGZ

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-137 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil mécanicien ou électromécanicien

Profil des candidats : Ingénieur récemment diplômé, désireux d'entreprendre une thèse de doctorat dans un des axes de recherche du service

Description des tâches : Encadrement des séances d'exercices et labos de cours parmi :

MECA-H-300, MECA-H-301, MECA-H-303, MECA-H-402, MECA-H-403, MECA-H-404, MECA-H-407, MECA-H-505

1 poste d'Assistant mi-temps (0,50 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Mécanique

Auprès de M. Gérard DEGREGZ

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-120 (H) (0,50 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil mécanicien ou électromécanicien

Profil des candidats : Ingénieur récemment diplômé, désireux d'entreprendre une thèse de doctorat dans un des axes de recherche du service

Description des tâches : Encadrement des séances d'exercices et labos de cours parmi :

MECA-H-300, MECA-H-301, MECA-H-303, MECA-H-402, MECA-H-403, MECA-H-404, MECA-H-407, MECA-H-505

4) Service : HG010 - Laboratoires d'images, signaux et dispositifs de télécommunications (LIST)

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Electricité, Traitement des signaux.

Auprès de M. Francis GRENEZ

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-093 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil electricien ou électromécanicien

Profil des candidats : Volonté de s'investir dans une activité d'enseignement et de recherche. Capacité d'intégration au sein d'un groupe

Description des tâches : Encadrement des laboratoires et exercices des cours d'électricité, circuits et signaux.

Encadrement des projets et mémoires. Réalisation d'une thèse de doctorat

1 poste d'Assistant mi-temps (0,50 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Electricité, Electronique, Télécommunications.

Auprès de M. Francis GRENEZ

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-006 (H) (0,50 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil electricien ou électromécanicien

Profil des candidats : Volonté de s'investir dans une activité d'enseignement et de recherche. Capacité d'intégration au sein d'un groupe

Description des tâches : Encadrement des laboratoires et exercices des cours de circuits électroniques, dispositifs de télécommunications, électricité et circuits.

Encadrement des projets et mémoires. Réalisation d'une thèse de doctorat

Remarque : Ce poste sera couplé avec le poste d'assistant mi-temps (08-C-ASS-120 (H) (0,50 ETP)] dans le service BEAMS auprès de M. Pierre MATHYS.

5) Service : HG050 - Systèmes bio et électromécanique (BEAMS)

1 poste d'Assistant mi-temps (0,50 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Electronique, Instrumentation, Informatique Auprès de M. Pierre MATHYS

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-120 (H) (0,50 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil électricien ou électromécanicien

Profil des candidats : Volonté de s'investir dans une activité d'enseignement et de recherche.

Capacité d'intégration au sein d'un groupe

Description des tâches : Encadrement des laboratoires et exercices des cours d'électronique analogique et numérique, électronique de puissance, instrumentation, informatique temps réel Encadrement des projets et de mémoires

Réalisation d'une thèse de doctorat

Remarque : Ce poste sera couplé avec le poste d'assistant mi-temps (08-C-ASS-006 (H) (0,50 ETP)] dans le service LIST auprès de M. Francis GRENEZ.

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Génie électrique, Electronique, Instrumentation Auprès de M. Pierre MATHYS

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-127 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil électricien ou électromécanicien

Profil des candidats : Volonté de s'investir dans une activité d'enseignement et de recherche.

Capacité d'intégration au sein d'un groupe

Description des tâches : Encadrement des laboratoires et exercices des cours dans les domaines du génie électrique, de l'électronique de puissance, et de l'instrumentation

Encadrement des projets et de mémoires

Participation à la logistique du service

Réalisation d'une thèse de doctorat

1 poste d'Assistant temps plein (1, 00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Electronique, Instrumentation, Informatique Auprès de M. Pierre MATHYS

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-139 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil électricien ou électromécanicien

Profil des candidats : Volonté de s'investir dans une activité d'enseignement et de recherche.

Capacité d'intégration au sein d'un groupe

Description des tâches : Encadrement des laboratoires et exercices des cours d'électronique analogique et numérique, électronique de puissance, instrumentation, informatique temps réel

Encadrement des projets et de mémoires

Réalisation d'une thèse de doctorat

6) Service : IM010 - Chimie générale et biosystème

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0,20 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Chimie

Auprès de M. Philippe BOGAERTS

Poste(s) au cadre : 08-B-ASS-161 (H) (0,20 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil chimiste ou en Science des matériaux ou biomédical, Bioingénieur, Licencié en sciences chimiques ou en Sciences biologiques

Profil des candidats : Maîtrise des concepts de la chimie générale, aptitudes pédagogiques

Description des tâches : Encadrement des séances d'exercices et de travaux pratiques (laboratoires) du cours de Chimie générale en BA1

7) Service : H030 -Matières & matériaux (M&M)

1 poste d'Assistant temps plein (1,00 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Chimie

Auprès de M. Luc SEGERS

Poste(s) au cadre : 08-C-ASS-079 (H) (1,00 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur Civil en Chimie ou Science des Matériaux

Profil des candidats : Bonnes connaissances de l'élaboration et de la caractérisation (structure et propriétés) des matériaux (métaux, alliages, céramiques, composites).

Aptitude au travail en laboratoire. Bon pédagogue.

Description des tâches : Encadrement des travaux pratiques en tronc commun BA3 (nombreuses séries CHIM-H-300) et MA1 et MA2 (plusieurs cours "matériaux" pour environ 15ECTS). Encadrement de projets et de mémoires de fin d'étude. Aide et support en recherche. Organisation du laboratoire du groupe Science des Matériaux du Service.

8) Service : HJ030 -Métrologie nucléaire

1 poste d'Assistant mi-temps (0,50 ETP)

Discipline concernée : Sciences de l'Ingénieur : Physique

Auprès de M. Alain DUBUS

Poste(s) au cadre :

08-B-ASS-112 (H) (0,20 ETP)

08-B-ASS-110 (H) (0,04 ETP)

08-B-ASS-098 (H) (0,05 ETP)

08-C-ASS-101 (H) (0,02 ETP)

08-C-ASS-147 (H) (0,03 ETP)

08-C-ASS-154 (H) (0,06 ETP)

08-B-ASS-161 (H) (0,10 ETP)

Diplôme requis : Ingénieur civil physicien ou Licencié en sciences physiques

Profil des candidats : Connaissance des rayonnements ionisants

Description des tâches : Participer à l'organisation et à l'encadrement de travaux de laboratoire en physique nucléaire expérimentale, dosimétrie, physique de l'état solide,...

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à utiliser le curriculum vitae type qui peut être téléchargé via le site WEB de la Faculté à l'adresse suivante : <http://www.ulb.ac.be/polytech/faculte/>

. Il est également disponible sur le site Internet : <http://ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Philippe VINCKE, Recteur de l'Université Libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 BRUXELLES.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008. (80270)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants :

Faculté des Sciences

1) Service : FC000 - Département de Mathématique

2 postes d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Mathématique

Postes au cadre : 08-B-ASS-038 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-140 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats : licencié ou maître en Sciences Mathématiques, Description des tâches :

1) encadrement de séances d'exercices (300h par an) pour des cours dans divers domaines des Mathématiques.

2) activités de recherche dans un des domaines de recherche du département de mathématique. Le candidat devra poursuivre un doctorat en Sciences sous la supervision d'un professeur du département (le candidat doit avoir pris contact préalable dans ce sens avec l'un des professeurs du département).

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie à la Présidente du Département de Mathématique (Mme S. Gutt, sgutt@ulb.ac.be, CP218 - boulevard du Triomphe à B-1050 Bruxelles).

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008

2) Service FL000 - Département d'Informatique 4 postes d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Informatique

Poste au cadre :

08-B-ASS-023 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-114 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-052 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-115 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats : licencié ou maître en Sciences Informatiques, Sciences Mathématiques ou ingénieur dans une discipline scientifique

Description des tâches :

1) encadrement des travaux pratiques et des séances d'exercices pour des cours du programme en Sciences Informatiques

2) activité de recherche dans un des domaines de recherche du département. Le candidat devra poursuivre un doctorat en Sciences sous la supervision d'un professeur du Département.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie au Président du Département d'Informatique - M. Gianluca Bontempi - boulevard du Triomphe CP 212 à B-1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008.

3) Service : FC000 - Département de Mathématique

Service : FL000 - Département d'Informatique

1 poste d'Assistant temps plein à raison de 0,5 ETP au sein de chaque département

Discipline concernée : Informatique et Mathématique

Poste au cadre : 08-B-ASS-123 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats : licencié ou maître en Sciences Mathématiques ou Sciences Informatiques.

Description des tâches

1) encadrement des travaux pratiques et des séances d'exercices pour des cours du programme en Sciences Mathématiques et Informatiques

2) activité de recherche dans un des domaines de recherche d'un de ces deux Départements. Le candidat devra poursuivre un doctorat en Sciences sous la supervision d'un professeur d'un de ces deux Départements.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie aux Présidents des Départements d'Informatique (M. G. Bontempi, CP 212, gbonten@ulb.ac.be) et de Mathématique (Mme S. Gutt, CP 218, sgutt@ulb.ac.be - boulevard du Triomphe à B-1050 Bruxelles).

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008.

4) Service : FE000 - Département de Chimie

3 postes d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Chimie

Postes) au cadre :

08-B-ASS-025 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-027 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-109 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats : diplômés de second cycle universitaire en chimie (postes de 2 ans renouvelables) ou docteurs en sciences orientées chimie (postes intérimaires d'un an non renouvelable).

Description des tâches : les candidats participeront aux travaux pratiques en chimie générale, chimie organique ou chimie analytique. Ils mèneront une recherche qui s'inscrit dans les activités d'un des laboratoires du département de chimie décrites sur le site <http://www.ulb.ac.be/rech/inventaire/facultes/sciences.html>.

Dans le cas des titulaires de diplôme de deuxième cycle universitaire, cette recherche s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une thèse de doctorat.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de -l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie au Président du Département de Chimie (M. J. Liévin, CP 160/09, jlievain@ulb.ac.be) - boulevard du Triomphe à B-1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008

5) Service : FC000 - IGEAT

Service : FJ000 - Département de Géographie

1 poste d'Assistant temps plein à raison de 0,5 ETP au sein de chaque département

Discipline concernée : gestion de l'environnement et géographie humaine

Poste(s) au cadre : 08-B-ASS-068 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats : Le candidat sera titulaire d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, voire d'un Diplôme d'Etudes Spécialisées. Il pourra faire valoir des compétences tant en gestion de l'environnement, qu'en géographie humaine et en aménagement du territoire

Description des tâches : Le candidat doit s'engager à faire une thèse en gestion de l'environnement ou en géographie humaine. A cette fin, son dossier comprendra un projet de recherche structuré et argumenté (2 pages). Le candidat retenu assurera l'encadrement pédagogique des excursions en géographie humaine, du projet de communication scientifique (géographie), des projets interdisciplinaires en environnement, des études pratiques et de terrain en environnement. Il assurera en outre la correction des examens écrits des cours GEOG F 103 - Les fondements de la géographie humaine et GEOG F 104 - Géographie urbaine et aménagement du territoire. Il contribuera à l'encadrement des mémoires en gestion de l'environnement ainsi qu'à l'organisation de leurs défenses. Enfin, il assurera la gestion des échanges Erasmus - Socrates de la maîtrise en Sciences et Gestion de l'environnement.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de -l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt, 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie au Président du Département de Géographie à M. Ch. Vandermotten (cvdmotten@ulb.ac.be) et de l'IGEAT à M. J.-M. Decroly, jmdecroly@ulb.ac.be - Campus de la Plaine - CP 246 - boulevard du Triomphe à B-1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008.

6) Service : FF000 - Département des Sciences de la terre et de l'Environnement 1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Géologie sédimentaire

Poste(s) au cadre : 08-B-ASS-118 (F) (1.00 ETP)

Diplôme requis : Licencié en Géologie (second cycle) ou équivalent

Profil du candidat : Le candidat doit avoir une expérience de laboratoire et de terrain en géologie sédimentaire intégrant paléontologie, sédimentologie et cartographie. En laboratoire ou salle de travaux pratiques, le candidat doit maîtriser les principales méthodes d'identification des roches sédimentaires, d'identification paléontologique et d'analyse des microfaciès carbonatés (pétrographie, micropaléontologie, diagenèse). Le candidat doit être à même de mener des excursions géologiques en terrains sédimentaires en Belgique et l'encadrement d'un stage de cartographie en terrain sédimentaire dans les Ardennes.

Description des tâches :

1. GEOL-F-203 (Les temps géologiques : concepts et méthodes), avec 3 ECTS de TP), GEOL-F-204 (Sédimentologie avec 3 ECTS de TP et 2 jours d'excursions ou 2 ECTS), GEOL-F-206/302 (Levés géologiques, 13 jours ou 5 ECTS), GEOL-F-304 (Micropaléontologie et microfaciès, avec 2 ECTS de microscopie optique), GEOL-F-308 (Géologie de la Belgique, avec 2 ECTS ou 2 jours d'excursion) GEOL-F-311 (Micropaléontologie, avec 1 ECTS de TP), GEOL-F-315 (Excursion de micropaléontologie et microfaciès, 2 ECTS ou 2 jours d'excursions), GEOL-F-406 (Diagenèse et pétrophysique des roches sédimentaires, avec 3 ECTS de TP de microscopie optique), GEOL-F-421 (Sédimentologie approfondie avec 2 ECTS de travaux d'analyse granulométrique et chimique sur roches et 2 jours ou 2 ECTS d'excursion), GEOL-F-400 (Analyse des bassins sédimentaires-méthodologie et applications- avec 7 jours de stage à l'étranger ou 3 ECTS), GEOL-F-510 (Géochimie des hydrocarbures, avec 1 ECTS de TP), GEOL-F-505 (Enregistrements sédimentaires des changements globaux, avec 3 ECTS de TP).

2. Activités de recherche dans un des domaines de recherche du Département. Le candidat devra poursuivre un doctorat en Sciences sous la supervision d'un professeur du département.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de -l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie à la Présidente du Département de Sciences de la Terre et de l'Environnement à Mme N. Mattielli (nmattieli@ulb.ac.be, ULB - Campus du Solbosch- CP 160/02 - avenue F.D. Roosevelt 50, à B-1050 Bruxelles).

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008.

7) Service : FH000 -Département de Biologie moléculaire 1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Biologie moléculaire et cellulaire

Poste(s) au cadre : 08-B-ASS-130 (F) (1.00 ETP)

Titre requis. : Licencié ou Master en Sciences Biologiques ou grade de Bioingénieurs.

Compétences requises : Expertise dans le domaine de la Biologie moléculaire et de la Biologie cellulaire.

Le candidat devra maîtriser les techniques suivantes

Manipulations de l'ADN, clonage, électrophorèse, expression de protéines en bactéries, culture de cellules de mammifères.

Notions de base de génétique, d'immunologie et de microscopie.

Profil de fonction : assistant à temps plein dans le domaine de la biologie moléculaire et cellulaire

Description des tâches :

1. participation à des travaux pratiques des programmes de bachelier et/ou master en Sciences, à Bruxelles et à Gosselies

Travaux pratiques intégrés de biologie moléculaire en BA3

Travaux pratiques de Biologie en BAI

Travaux pratiques de biologie moléculaire en MI

2. Activités de recherche dans un des domaines de recherche du Département.

Le candidat devra poursuivre un doctorat en Sciences sous la supervision d'un professeur du département.

Le mandat est de 2 ans avec possibilité de renouvellement selon l'ancienneté scientifique du candidat.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie à la Présidente du Département de Biologie moléculaire à Mme M. Moser, mmoser@ulb.ac.be, ULB - Campus de Gosselies - CP 300 - rue des Professeurs Jeener et Brachet 12 à 6041 GOSSÉLIES (CHARLÉROI)

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008.

8) Service : FN000 - Département de Biologie des organismes

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Biologie des organismes

Coordination pédagogique compétente : Biologie

Poste(s) au cadre : 08-B-ASS-039 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence en sciences biologiques, orientation biologie végétale ou biologie animale, du grade de bioingénieur, ou d'un titre équivalent.

Enseignement : le candidat retenu sera principalement sollicité pour l'encadrement des travaux pratiques, exercices et excursions liés aux cours de biologie générale, végétale et animale des années de bachelier en sciences biologiques et en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur.

Recherche : le candidat retenu s'intégrera dans l'un des services du DBO où il poursuivra des travaux menant à une thèse de doctorat dans le domaine de la biologie des organismes.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au Prof. Yves ROISIN, Département de Biologie des Organismes, téléphone +32 2 650 45 12, courriel : yroisin@ulb.ac.be

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (soifs peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Le dossier de candidature complet doit être adressée en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 -1050 Bruxelles.

Il est vivement recommandé d'envoyer parallèlement une copie électronique (en format .doc ou pdf) du dossier de candidature au Prof. Yves Roisin, courriel : yroisin@ulb.ac.be

La date limite de réception des candidatures au rectorat est fixée au 1^{er} juin 2008.

(80271)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants :

Faculté des Sciences

1) Service : FC000 - Département de Mathématique

2 postes d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Mathématique

Postes au cadre :

08-B-ASS-038 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-140 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats : licencié ou maître en Sciences Mathématiques

Description des tâches :

1) encadrement de séances d'exercices (300h par an) pour des cours dans divers domaines des Mathématiques.

2) activités de recherche dans un des domaines de recherche du département de mathématique. Le candidat devra poursuivre un doctorat en Sciences sous la supervision d'un professeur du département (le candidat doit avoir pris contact préalable dans ce sens avec l'un des professeurs du département).

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie à la Présidente du Département de Mathématique (Mme S. Gutt, sgutt@ulb.ac.be, CP 218 - boulevard du Triomphe à B-1050 Bruxelles).

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008

2) Service FL000 - Département d'Informatique

4 postes d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Informatique

Poste au cadre :

08-B-ASS-023 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-114 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-052 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-115 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats. licencié ou maître en Sciences Informatiques, Sciences Mathématiques ou ingénieur dans une discipline scientifique

Description des tâches :

1) encadrement des travaux pratiques et des séances d'exercices pour des cours du programme en Sciences Informatiques

2) activité de recherche dans un des domaines de recherche du Département. Le candidat devra poursuivre un doctorat en Sciences sous la supervision d'un professeur du Département.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie au Président du Département d'Informatique - M. Gianluca Bontempi - boulevard du Triomphe CP 212 à B-1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au le 1^{er} juin 2008.

3) Service : FC000 -Département de Mathématique

Service : FL000 - Département d'Informatique

1 poste d'Assistant temps plein à raison de 0,5 ETP au sein de chaque département

Discipline concernée : Informatique et Mathématique

Poste au cadre : 08-B-ASS-123 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats : licencié ou maître en Sciences Mathématiques ou Sciences Informatiques.

Description des tâches :

1) encadrement des travaux pratiques et des séances d'exercices pour des cours du programme en Sciences Mathématiques et Informatiques

2) activité de recherche dans un des domaines de recherche d'un de ces deux Départements. Le candidat devra poursuivre un doctorat en Sciences sous la supervision d'un professeur d'un de ces deux Départements.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie aux Présidents des Départements d'Informatique (M. G. Bontempi, CP 212, gbonte@ulb.ac.be) et de Mathématique (Mme S. Gutt, CP 218, sgutt@ulb.ac.be) - boulevard du Triomphe à B-1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008.

4) Service : FE000 -Département de Chimie

3 postes d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Chimie

Poste(s) au cadre :

08-B-ASS-025 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-027 (F) (1.00 ETP)

08-B-ASS-109 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats : diplômés de second cycle universitaire en chimie (postes de 2 ans renouvelables) ou docteurs en sciences orientation chimie (postes intérimaires d'un an non renouvelable).

Description des tâches : les candidats participeront aux travaux pratiques en chimie générale, chimie organique ou chimie analytique. Ils mèneront une recherche qui s'inscrit dans les activités d'un des laboratoires du département de chimie décrites sur le site <http://www.ulb.ac.be/rech/inventaire/facultes/sciences.html>.

Dans le cas des titulaires de diplôme de deuxième cycle universitaire, cette recherche s'inscrira dans le cadre de la réalisation d'une thèse de doctorat.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie au Président du Département de Chimie (M. J. Liévin, CP 160/09, jlievin@ulb.ac.be) - boulevard du Triomphe à B-1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008.

5) Service : F0000 - IGEAT

Service : FC000 -Département de Géographie

1 poste d'Assistant temps plein à raison de 0,5 ETP au sein de chaque département

Discipline concernée : gestion de l'environnement et géographie humaine

Poste(s) au cadre : 08-B-ASS-068 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats : Le candidat sera titulaire d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, voire d'un Diplôme d'Etudes Spécialisées. Il pourra faire valoir des compétences tant en gestion de l'environnement, qu'en géographie humaine et en aménagement du territoire

Description des tâches : Le candidat doit s'engager à faire une thèse en gestion de l'environnement ou en géographie humaine. A cette fin, son dossier comprendra un projet de recherche structuré et argumenté (2 pages). Le candidat retenu assurera l'encadrement pédagogique des excursions en géographie humaine, du projet de communication scientifique (géographie), des projets interdisciplinaires en environnement, des études pratiques et de terrain en environnement. Il assurera en outre la correction des examens écrits des cours GEOG F 103 - Les fondements de la géographie humaine et GEOG F 104 - Géographie urbaine et aménagement du territoire. Il contribuera à l'encadrement des mémoires en gestion de l'environnement ainsi qu'à l'organisation de leurs défenses. Enfin, il assurera la gestion des échanges Erasmus - Socrates de la maîtrise en Sciences et Gestion de l'environnement.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie au Président du Département de Géographie à M. Ch. Vandermotten (cvdmotten@ulb.ac.be) et de l'IGEAT à M. J.-M. Decroly, mdecrol@ulb.ac.be - Campus de la Plaine - CP 246 - boulevard du Triomphe à B-1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008.

6) Service : FF000 - Département des Sciences de la terre et de l'Environnement

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Géologie sédimentaire

Poste(s) au cadre : 08-B-ASS-118 (F) (1.00 ETP)

Diplôme requis : Licencié en Géologie (second cycle) ou équivalent

Profil du candidat : Le candidat doit avoir une expérience de laboratoire et de terrain en géologie sédimentaire intégrant paléontologie, sédimentologie et cartographie. En laboratoire ou salle de travaux pratiques, le candidat doit maîtriser les principales méthodes d'identification des roches sédimentaires, d'identification paléontologique et d'analyse des microfaciès carbonatés (pétrographie, micropaléontologie, diagenèse). Le candidat doit être à même de mener des excursions géologiques en terrains sédimentaires en Belgique et l'encadrement d'un stage de cartographie en terrain sédimentaire dans les Ardennes.

Description des tâches :

1. GEOL-F-203 (Les temps géologiques : concepts et méthodes), avec 3 ECTS de TP),

GEOL-F-204 (Sédimentologie avec 3 ECTS de TP et 2 jours d'excursions ou 2 ECTS),

GEOL-F-206/302 (Levés géologiques, 13 jours ou 5 ECTS),

GEOL-F-304 (Micropaléontologie et microfaciès, avec 2 ECTS de microscopie optique),

GEOL-F-308 (Géologie de la Belgique, avec 2 ECTS ou 2 jours d'excursion)

GEOL-F-311 (Micropaléontologie, avec 1 ECTS de TP),

GEOL-F-315 (Excursion de micropaléontologie et microfaciès, 2 ECTS ou 2 jours d'excursions),

GEOL-F-406 (Diagenèse et pétrophysique des roches sédimentaires, avec 3 ECTS de TP de microscopie optique),

GEOL-F-421 (Sédimentologie approfondie avec 2 ECTS de travaux d'analyse granulométrique et chimique sur roches et 2 jours ou 2 ECTS d'excursion),

GEOL-F-400 (Analyse des bassins sédimentaires -méthodologie et applications- avec 7 jours de stage à l'étranger ou 3 ECTS),

GEOL-F-510 (Géochimie des hydrocarbures, avec 1 ECTS de TP),

GEOL-F-505 (Enregistrements sédimentaires des changements globaux, avec 3 ECTS de TP).

2. Activités de recherche dans un des domaines de recherche du Département. Le candidat devra poursuivre un doctorat en Sciences sous la supervision d'un professeur du département.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie à la Présidente du Département de Sciences de la Terre et de l'Environnement à Mme N. Mattielli (nmattiel@ulb.ac.be, ULB - Campus du Solbosch - CP 160/02 - avenue F. D. Roosevelt 50, à B-1050 Bruxelles).

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008.

7) Service : FH000 - Département de Biologie moléculaire

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Biologie moléculaire et cellulaire

Poste(s) au cadre : 08-B-ASS-130 (F) (1.00 ETP)

Titre requis : Licencié ou Master en Sciences Biologiques ou grade de Bioingénieurs.

Compétences requises : Expertise dans le domaine de la Biologie moléculaire et de la Biologie cellulaire. Le candidat devra maîtriser les techniques suivantes

Manipulations de l'ADN, clonage, électrophorèse, expression de protéines en bactéries, culture de cellules de mammifères.

Notions de base de génétique, d'immunologie et de microscopie.

Profil de fonction : assistant à temps plein dans le domaine de la biologie moléculaire et cellulaire

Description des tâches

1. participation à des travaux pratiques des programmes de bachelier et/ou master en Sciences, à Bruxelles et à Gosselies

Travaux pratiques intégrés de biologie moléculaire en BA3

Travaux pratiques de Biologie en BAI

Travaux pratiques de biologie moléculaire en MI

2. Activités de recherche dans un des domaines de recherche du Département.

Le candidat devra poursuivre un doctorat en Sciences sous la supervision d'un professeur du département.

Le mandat est de 2 ans avec possibilité de renouvellement selon l'ancienneté scientifique du candidat.

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à l'ULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les dossiers de candidature doivent être adressés en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - CP 130 à B-1050 Bruxelles.

Avec copie à la Présidente du Département de Biologie moléculaire à Mme M. Moser, mmoser@ulb.ac.be, ULB - Campus de Gosselies - CP 300 - rue des Professeurs Jeener et Brachet 12, à 6041 GOSSELIES (CHARLEROI)

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} juin 2008.

8) Service : FN000 -Département de Biologie des organismes

1 poste d'Assistant temps plein

Discipline concernée : Biologie des organismes

Coordination pédagogique compétente : Biologie

Poste(s) au cadre : 08-B-ASS-039 (F) (1.00 ETP)

Profil des candidats : être porteur d'une licence en sciences biologiques, orientation biologie végétale ou biologie animale, du grade de bioingénieur, ou d'un titre équivalent.

Enseignement : le candidat retenu sera principalement sollicité pour l'encadrement des travaux pratiques, exercices et excursions liés aux cours de biologie générale, végétale et animale des années de bachelier en sciences biologiques et en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur.

Recherche : le candidat retenu s'intégrera dans l'un des services du DBO où il poursuivra des travaux menant à une thèse de doctorat dans le domaine de la biologie des organismes.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au Prof. Yves ROISIN, Département de Organismes, téléphone +32 2 650 45 12, courriel : yroisin@ulb.ac.be

Le dossier de candidature contiendra les pièces suivantes (sous peine de ne pas être pris en considération) :

- Lettre de motivation

- Curriculum vitae selon le modèle en usage à fULB (un canevas peut être téléchargé via le site internet :

<http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>)

- Texte de 2-3 pages décrivant le projet de thèse du candidat.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Le dossier de candidature complet doit être adressée en deux exemplaires au Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F. Roosevelt 50 - 1050 Bruxelles.

Il est vivement recommandé d'envoyer parallèlement une copie électronique (en format doc ou pdf) du dossier de candidature au Prof. Yves Roisin, courriel : yroisin@ulb.ac.be

La date limite de réception des candidatures au rectorat est fixée au 1^{er} juin 2008.

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants :

Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques

1) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant temps plein

Poste au cadre : 08-A-ASS-140 (D) (1.00 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Statistique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de statistiques en BA et en Master

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

2) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant temps plein

Poste au cadre : 08-A-ASS-048 (D) (1.00 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Statistique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de statistiques en BA et en Master

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

3) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant temps plein

Poste au cadre : 08-A-ASS-383 (D) (1.00 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Economie

Tâches : Encadrement des travaux pratiques d'Economie politique (ECON-D-210) et des exercices d'Introduction à la macroéconomie (ECON-D-102)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

4) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.20 ETP)

Postes au cadre : 08-A-ASS-005 (D) (0.10 ETP)

08-A-ASS-211 (D) (0.09 ETP)

08-A-ASS-150 (D) (0.01 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Statistique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de statistiques en BA et en Master

Corrections d'examens

5) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.20 ETP)

Postes au cadre : 08-A-ASS-414 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-317 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-150 (D) (0.05 ETP)

08-A-ASS-167 (D) (0.05 ETP)

08-A-ASS-193 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-350 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-224 (D) (0.04 ETP)

08-A-ASS-425 (D) (0.02 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Statistique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de statistiques en BA et en Master

Corrections d'examens

6) Service : DB 010 SOCO : Décanat
 1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.10 ETP)
 Postes au cadre : 08-A-ASS-169 (D) (0.09 ETP)
 08-A-ASS-216 (D) (0.01 ETP)
 auprès du Doyen de la Faculté
 Discipline : Statistique
 Tâches : Encadrement des travaux pratiques de statistiques en BA et en Master
 Corrections d'examens

7) Service : DB 010 SOCO : Décanat
 1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.20 ETP)
 Poste au cadre : 08-A-ASS-005 (D) (0.20 ETP)
 auprès du Doyen de la Faculté
 Discipline : Histoire
 Tâches : Encadrement du cours et des séances de soutien pour le cours Histoire économique depuis la fin du XVIII^e siècle (HIST-D-103)
 Corrections d'examens

8) Service : DB 010 SOCO : Décanat
 1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.20 ETP)
 Poste au cadre : 08-A-ASS-231 (D) (0.20 ETP)
 auprès du Doyen de la Faculté
 Discipline : Comptabilité
 Tâches : Encadrement des travaux pratiques de comptabilité en BA et en Master
 Corrections d'examens

9) Service : DB 010 SOCO : Décanat
 1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.20 ETP)
 Poste au cadre : 08-A-ASS-231 (D) (0.20 ETP)
 auprès du Doyen de la Faculté
 Discipline : Comptabilité
 Tâches : Encadrement des travaux pratiques de comptabilité en BA et en Master
 Corrections d'examens

10) Service : DB 010 SOCO : Décanat
 1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.10 ETP)
 Poste au cadre : 08-A-ASS-231 (D) (0.10 ETP)
 auprès du Doyen de la Faculté
 Discipline : Comptabilité
 Tâches : Encadrement des travaux pratiques de comptabilité en BA et en Master
 Corrections d'examens

11) Service : DB 010 SOCO : Décanat
 1 poste d'assistant chargé d'exercices adjoint à un titulaire de langue vivante temps plein
 Poste au cadre : 08-A-ASS-267 (DZ) (1.00 ETP)
 auprès du Doyen de la Faculté
 Discipline : Anglais
 Tâches : Encadrement des cours de langue anglaise en BA et en Master
 Corrections d'examens

12) Service : DB 010 SOCO : Décanat
 1 poste d'assistant chargé d'exercices adjoint à un titulaire de langue vivante mi-temps
 Poste au cadre : 08-A-ASS-273 (DZ) (0.50 ETP)
 auprès du Doyen de la Faculté
 Discipline : Anglais

Tâches : Encadrement des cours de langue anglaise en BA et en Master
 Corrections d'examens

13) Service : DC 010 Secrétariat des Sciences Sociales
 1 poste d'assistant mi-temps
 Poste au cadre : 08-A-ASS-144 (D) (0.50 ETP)
 auprès du président du département des sciences sociales
 Discipline : Gestion des ressources humaines
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences sociales
 Tâches : Encadrement des exercices et travaux pratiques de Questions d'actualités en gestion des ressources humaines (SOCA-D-415) et du Séminaire de ressources humaines et dynamique des organisations (SOCA-D-511).
 Corrections d'examens
 Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

14) Service : DC 010 Secrétariat des Sciences Sociales
 1 poste d'assistant mi-temps
 Poste au cadre : 08-A-ASS-207 (D) (0.50 ETP)
 auprès du président du département des sciences sociales
 Discipline : Sociologie/Anthropologie
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences sociales
 Tâches : Encadrement des Exercices d'éléments d'épistémologie en sciences sociales (SOCA-D-203) et des stages (SOCA-D-539) en 2^e année du MA en sciences de la population et du développement
 Corrections d'examens
 Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

15) Service : DC 010 Secrétariat des Sciences Sociales
 1 poste d'assistant mi-temps
 Postes au cadre : 08-A-ASS-216 (D) (0.30 ETP)
 08-A-ASS-404 (D) (0.05 ETP)
 08-A-ASS-163 (D) (0.04 ETP)
 08-A-ASS-316 (D) 0.04 ETP
 08-A-ASS-186 (D) (0.06 ETP)
 08-A-ASS-289 (D) (0.01 ETP)
 auprès du président du département des sciences sociales
 Discipline : Sociologie
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences sociales
 Tâches : Encadrement des Exercices de Méthodologie de la sociologie (SOCA-D-205) et des Exercices de Sociologie II (SOCA-D-202)
 Corrections d'examens
 Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

16) Service : DC 010 Secrétariat des Sciences Sociales
 1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.10 ETP)
 Poste au cadre : 08-A-ASS-168 (D) (0.10 ETP)
 auprès du président du département des sciences sociales
 Discipline : Sociologie/Anthropologie
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences sociales
 Tâches : Encadrement des travaux pratiques de Conception, gestion et évaluation de l'aide au développement (ECON-D-435) et du séminaire Questions de coopération internationale (SOCA-D-465) du MA en sciences de la population et du développement
 Corrections d'examens

17) Service : DD 010 Secrétariat des Sciences Politiques
 1 poste d'assistant temps plein
 Poste au cadre : 08-A-ASS-253 (D) (1.00 ETP)
 auprès du président du département de science politique
 Discipline : Science politique

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en science politique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de science politique en BA et en Master du cursus de science politique définis par la coordination pédagogique

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

18) Service : DD 010 Secrétariat des Sciences Politiques

1 poste d'assistant temps plein

Poste au cadre : 08-A-ASS-191 (D) (1.00 ETP)

auprès du président du département de science politique

Discipline : Science politique

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en science politique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de science politique en BA et en Master du cursus de science politique définis par la coordination pédagogique

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

19) Service : DD 010 Secrétariat des Sciences Politiques

1 poste d'assistant temps plein

Postes au cadre : 08-A-ASS- 008 (D) (0.40 ETP)

08-A-ASS- 326 (D) (0.10 ETP)

08-A-ASS- 217 (D) (0.18 ETP)

08-A-ASS- 357 (D) (0.25 ETP)

08-A-ASS- 360 (D) (0.07 ETP)

auprès du président du département de science politique

Discipline : Science politique

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en science politique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de science politique en BA et en Master du cursus de science politique définis par la coordination pédagogique

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

20) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-197 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les exercices pour les exercices de Graduate Econométrie II (ECON-D-429), pour les exercices de Graduate Macroéconomie II (ECON-D-430) et pour les Questions approfondies d'économétrie (ECON-D-410)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

21) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-254 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les exercices d'Analyse des faits économiques contemporains (ECON-D-206), obligatoire en BA2 en sciences économiques, pour les Questions approfondies d'économie européenne (ECON-D-305) et pour les exercices d'Introduction à la microéconomie ou Introduction à la macroéconomie (ECON-D-101 ou ECON-D-102)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

22) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-172 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les échanges étudiants « In » et « Out » et encadrement pour les exercices d'Introduction à la macroéconomie (ECON-D-102)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

23) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-115 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les exercices d'Economie publique I (ECON-D-301) et pour les Questions approfondies d'économie publique (ECON-D-414), optionnels pour les étudiants de sciences économiques en MA1

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

24) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-373 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : mathématique

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques ou en mathématique

Tâches : Encadrement pour les exercices de Mathématique générale (MATH-D-101) et pour les exercices de Modélisation : partie mathématique (MATH-D-201)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

25) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-323 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : mathématique

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques ou en mathématique

Tâches : Encadrement pour les exercices de Mathématique générale (MATH-D-101) et pour les exercices de Modélisation : partie mathématique (MATH-D-201)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

26) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-152 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les exercices de Théorie microéconomique I (ECON-D-202)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

27) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Postes au cadre : 08-A-ASS-060 (D) (0.04 ETP)

08-A-ASS-186 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-220 (D) (0.09 ETP)

08-A-ASS-358 (D) (0.36 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les exercices de Théorie macroéconomique I (ECON-D-201)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

28) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.05 ETP)

Poste au cadre : 08-A-ASS-153 (D) (0.05 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les exercices d'Introduction à la microéconomie (ECON-D-101)

Corrections d'examens

29) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.05 ETP)

Poste au cadre : 08-A-ASS-153 (D) (0.05 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les exercices d'Introduction à la macroéconomie (ECON-D-102)

Corrections d'examens

30) Service : DF 010 Secrétariat Solvay Business School

1 poste d'assistant temps plein

Postes au cadre : 08-A-ASS-226 (D) (0.50 ETP)

08-A-ASS-425 (D) (0.50 ETP)

auprès du président de la Solvay Business School

Discipline : Marketing

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2e cycle en ingénieur de gestion

Tâches : Encadrement pour les exercices de Marketing Management (GEST-D-303), pour les exercices du Séminaire de sensibilisation aux relations humaines (PSYC-D-301), pour les analyses de cas en Advanced Marketing (GEST-D-403), ainsi que les travaux pratiques de Séminaire de marketing des arts, de la culture et des médias (GEST-D-418), Management of Integrated Marketing Projects (GEST-D-417), le "Business Game" de Systèmes de GRH (GEST-D-534)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

31) Service : DF 010 Secrétariat Solvay Business School

1 poste d'assistant temps plein

Postes au cadre : 08-A-ASS-205 (D) (0.50 ETP)

08-A-ASS-418 (D) (0.50 ETP)

auprès du président de la Solvay Business School

Discipline : Finance

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^{re} cycle en ingénieur de gestion

Tâches : Encadrement pour les exercices de Microeconomics and Finance (ECON-D-208), pour les analyses de cas en Advanced Finance (GEST-D-408 et GEST-0-410), et International Finance (LEST-D-412), pour le Séminaire d'économie d'entreprise (GEST-D-522) et pour les exercices de Théorie financière (GEST-D-301). Par ailleurs, l'assistant se verra demander une participation à hauteur de 90h dans les enseignements de statistique et économétrie de BA

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

32) Service : DF 010 Secrétariat Solvay Business School

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-186 (D) (0.50 ETP)

auprès du président de la Solvay Business School

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2e cycle en sciences économiques ou en ingénieur de gestion

Tâches : Encadrement pour les exercices d'Economie politique générale (ECON-D-103)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

33) Service : DF 010 Secrétariat Solvay Business School

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.10 ETP)

Poste au cadre : 08-A-ASS-213 (D) (0.10 ETP)

auprès du président de la Solvay Business School

Discipline : Gestion

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2e cycle en ingénieur de gestion

Tâches : Encadrement pour les analyses de cas en Business Planning of New Projects in Existing Enterprises (GEST-D-422)

Corrections d'examens

34) Service : DF 010 Secrétariat Solvay Business School

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.10 ETP)

Postes au cadre : 08-A-ASS-150 (D) (0.09 ETP)

08-A-ASS-387 (D) (0.01 ETP)

auprès du président de la Solvay Business School

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2e cycle en sciences économiques ou en ingénieur de gestion

Tâches : Encadrement pour les exercices d'économie politique générale (ECON-D-103)

Corrections d'examens

35) Service : KC 010 Secrétariat Institut du Travail

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-400 (D) (0.50 ETP)

auprès du président de l'Institut des Sciences du Travail

Discipline : Sciences du travail

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2e cycle en sciences sociales ou sciences du travail

Tâches : Encadrement pour les travaux pratiques de Méthodes de recherche en sciences humaines (SOCA-D-319), pour les analyses de cas dans les Problèmes de sociologie du travail (SOCA-D-524), pour les exercices sur des Questions de sociologie du travail (SOCA-D-514)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

36) Service : KC 010 Secrétariat Institut du Travail

1 poste d'assistant mi-temps

Postes au cadre : 08-A-ASS-005 (D) (0.20 ETP)

08-A-ASS-115 (D) (0.25 ETP)

08-A-ASS-153 (D) (0.05 ETP)

auprès du président de l'Institut des Sciences du Travail

Discipline : Sciences du travail

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences sociales ou sciences du travail

Tâches : Encadrement pour les exercices d'Anthropologie appliquée aux sciences du travail (SOCA-D-449), pour les exercices sur les Méthodes d'analyse en travail social (SOCA-D-450) et les prestations définies par la coordination pédagogique de l'Institut des Sciences du Travail

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

Important :

L'attention de tous (toutes) les candidat(e)s est attirée sur le fait que certaines tâches logistiques (telle que la participation à la surveillance des examens écrits) leur seront confiées dans le cadre de leur mandat.

Conditions générales :

- L'ULB n'autorise pas le cumul des mandats d'Assistant et d'Assistant chargé d'exercices.

- Les mandats cumulés d'Assistants chargés d'exercices ne peuvent dépasser un total de 0,20 ETP.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat de la Faculté des Sciences ou bien sur le site Internet : <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée en deux exemplaires à M. Philippe Vincke, Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008.
(80273)

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants :

Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques

1) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant temps plein

Poste au cadre : 08-A-ASS-140 (D) (1.00 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Statistique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de statistiques en BA et en Master

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

2) Service : DB 010 SOLO : Décanat

1 poste d'Assistant temps plein

Poste au cadre : 08-A-ASS-048 (D) (1.00 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Statistique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de statistiques en BA et en Master

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

3) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant temps plein

Poste au cadre : 08-A-ASS-383 (D) (1.00 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Economie

Tâches : Encadrement des travaux pratiques d'Economie politique (ECON-D-210) et des exercices d'Introduction à la macroéconomie (ECON-D-102)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

4) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.20 ETP)

Postes au cadre : 08-A-ASS-005 (D) (0.10 ETP)

08-A-ASS-211 (D) (0.09 ETP)

08-A-ASS-150 (D) (0.01 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Statistique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de statistiques en BA et en Master

Corrections d'examens

5) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.20 ETP)

Postes au cadre : 08-A-ASS-414 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-317 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-150 (D) (0.05 ETP)

08-A-ASS-167 (D) (0.05 ETP)

08-A-ASS-193 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-350 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-224 (D) (0.04 ETP)

08-A-ASS-425 (D) (0.02 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Statistique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de statistiques en BA et en Master

Corrections d'examens

6) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.10 ETP)

Postes au cadre : 08-A-ASS-169 (D) (0.09 ETP)

08-A-ASS-216 (D) (0.01 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Statistique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de statistiques en BA et en Master

Corrections d'examens

7) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.20 ETP)

Poste au cadre : 08-A-ASS-005 (D) (0.20 ETP)

auprès du Doyen de la Faculté

Discipline : Histoire

Tâches : Encadrement du cours et des séances de soutien pour le cours Histoire économique depuis la fin du XVIII^e siècle (HIST-D-103)

Corrections d'examens

8) Service : DB 010 SOCO : Décanat

1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.20 ETP)

Poste au cadre : 08-A-ASS-231 (D) (0.20 ETP)
auprès du Doyen de la Faculté
Discipline : Comptabilité
Tâches : Encadrement des travaux pratiques de comptabilité en BA et en Master
Corrections d'examens
9) Service : DB 010 SOCO : Décanat
1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.20 ETP)
Poste au cadre : 08-A-ASS-231 (D) (0.20 ETP)
auprès du Doyen de la Faculté
Discipline : Comptabilité
Tâches : Encadrement des travaux pratiques de comptabilité en BA et en Master
Corrections d'examens
10) Service : DB 010 SOCO : Décanat
1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.10 ETP)
Poste au cadre : 08-A-ASS-231 (D) (0.10 ETP)
auprès du Doyen de la Faculté
Discipline : Comptabilité
Tâches : Encadrement des travaux pratiques de comptabilité en BA et en Master
Corrections d'examens
11) Service : DB 010 SOCO : Décanat
1 poste d'assistant chargé d'exercices adjoint à un titulaire de langue vivante temps plein
Poste au cadre : 08-A-ASS-267 (DZ) (1.00 ETP)
auprès du Doyen de la Faculté
Discipline : Anglais
Tâches : Encadrement des cours de langue anglaise en BA et en Master
Corrections d'examens
12) Service : DB 010 SOCO : Décanat
1 poste d'assistant chargé d'exercices adjoint à un titulaire de langue vivante mi-temps
Poste au cadre : 08-A-ASS-273 (DZ) (0.50 ETP)
auprès du Doyen de la Faculté
Discipline : Anglais
Tâches : Encadrement des cours de langue anglaise en BA et en Master
Corrections d'examens
13) Service : DC 010 Secrétariat des Sciences Sociales
1 poste d'assistant mi-temps
Poste au cadre : 08-A-ASS-144 (D) (0.50 ETP)
auprès du président du département des sciences sociales
Discipline : Gestion des ressources humaines
Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences sociales
Tâches : Encadrement des exercices et travaux pratiques de Questions d'actualités en gestion des ressources humaines (SOCA-D-415) et du Séminaire de ressources humaines et dynamique des organisations (SOCA-D-511).
Corrections d'examens
Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat
14) Service : DC 010 Secrétariat des Sciences Sociales
1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-207 (D) (0.50 ETP)
auprès du président du département des sciences sociales
Discipline : Sociologie/Anthropologie
Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences sociales
Tâches : Encadrement des Exercices d'éléments d'épistémologie en sciences sociales (SOCA-D-203) et des stages (SOCA-D-539) en 2^e année du MA en sciences de la population et du développement
Corrections d'examens
Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat
15) Service : DC 010 Secrétariat des Sciences Sociales
1 poste d'assistant mi-temps
Postes au cadre : 08-A-ASS-216 (D) (0.30 ETP)
08-A-ASS-404 (D) (0.05 ETP)
08-A-ASS-163 (D) (0.04 ETP)
08-A-ASS-316 (D) 0.04 ETP)
08-A-ASS-186 (D) (0.06 ETP)
08-A-ASS-289 (D) (0.01 ETP)
auprès du président du département des sciences sociales
Discipline : Sociologie
Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences sociales
Tâches : Encadrement des Exercices de Méthodologie de la sociologie (SOCA-D-205) et des Exercices de Sociologie II (SOCA-D-202)
Corrections d'examens
Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat
16) Service : DC 010 Secrétariat des Sciences Sociales
1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.10 ETP)
Poste au cadre : 08-A-ASS-168 (D) (0.10 ETP)
auprès du président du département des sciences sociales
Discipline : Sociologie/Anthropologie
Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences sociales
Tâches : Encadrement des travaux pratiques de Conception, gestion et évaluation de l'aide au développement (ECOND-435) et du séminaire Questions de coopération internationale (SOCA-D-465) du MA en sciences de la population et du développement
Corrections d'examens
17) Service : DD 010 Secrétariat des Sciences Politiques
1 poste d'assistant temps plein
Poste au cadre : 08-A-ASS-253 (D) (1.00 ETP)
auprès du président du département de science politique
Discipline : Science politique
Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en science politique
Tâches : Encadrement des travaux pratiques de science politique en BA et en Master du cursus de science politique définis par la coordination pédagogique
Corrections d'examens
Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat
18) Service : DD 010 Secrétariat des Sciences Politiques
1 poste d'assistant temps plein
Poste au cadre : 08-A-ASS-191 (D) (1.00 ETP)
auprès du président du département de science politique
Discipline : Science politique
Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en science politique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de science politique en BA et en Master du cursus de science politique définis par la coordination pédagogique

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

19) Service : DD 010 Secrétariat des Sciences Politiques

1 poste d'assistant temps plein

Postes au cadre : 08-A-ASS- 008 (D) (0.40 ETP)

08-A-ASS- 326 (D) (0.10 ETP)

08-A-ASS- 217 (D) (0.18 ETP)

08-A-ASS- 357 (D) (0.25 ETP)

08-A-ASS- 360 (D) (0.07 ETP)

auprès du président du département de science politique

Discipline : Science politique

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en science politique

Tâches : Encadrement des travaux pratiques de science politique en BA et en Master du cursus de science politique définis par la coordination pédagogique

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

20) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-197 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les exercices pour les exercices de Graduate Econométrie II (ECON-D-429), pour les exercices de Graduate Macroéconomie II (ECON-D-430) et pour les Questions approfondies d'économétrie (ECON-D-410)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

21) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-254 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les exercices d'Analyse des faits économiques contemporains (ECON-D-206), obligatoire en BA2 en sciences économiques, pour les Questions approfondies d'économie européenne (ECON-D-305) et pour les exercices d'Introduction à la microéconomie ou Introduction à la macroéconomie (ECON-D-101 ou ECON-D-102)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

22) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-172 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les échanges étudiants « In » et « Out » et encadrement pour les exercices d'Introduction à la macroéconomie (ECON-D-102)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

23) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-115 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les exercices d'Economie publique 1 (ECON-D-301) et pour les Questions approfondies d'économie publique (ECON-D-414), optionnels pour les étudiants de sciences économiques en MAI

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

24) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-373 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : mathématique

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques ou en mathématique

Tâches : Encadrement pour les exercices de Mathématique générale (MATH-D-101) et pour les exercices de Modélisation : partie mathématique (MATH-D-201)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

25) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-323 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : mathématique

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques ou en mathématique

Tâches : Encadrement pour les exercices de Mathématique générale (MATH-D-101) et pour les exercices de Modélisation : partie mathématique (MATH-D-201)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

26) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Poste au cadre : 08-A-ASS-152 (D) (0.50 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques

Discipline : Economie

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques

Tâches : Encadrement pour les exercices de Théorie microéconomique 1 (ECON-D-202)

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

27) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques

1 poste d'assistant mi-temps

Postes au cadre : 08-A-ASS-060 (D) (0.04 ETP)

08-A-ASS-186 (D) (0.01 ETP)

08-A-ASS-220 (D) (0.09 ETP)

08-A-ASS-358 (D) (0.36 ETP)

auprès du président du département des sciences économiques
 Discipline : Economie
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques
 Tâches : Encadrement pour les exercices de Théorie macroéconomique 1 (ECON-D-201)
 Corrections d'examens
 Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat
 28) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques
 1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.05 ETP)
 Poste au cadre : 08-A-ASS-153 (D) (0.05 ETP)
 auprès du président du département des sciences économiques
 Discipline : Economie
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques
 Tâches : Encadrement pour les exercices d'Introduction à la microéconomie (ECON-D-101)
 Corrections d'examens
 29) Service : DE 010 Secrétariat des Sciences Economiques
 1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.05 ETP)
 Poste au cadre : 08-A-ASS-153 (D) (0.05 ETP)
 auprès du président du département des sciences économiques
 Discipline : Economie
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques
 Tâches : Encadrement pour les exercices d'Introduction à la macroéconomie (ECON-D-102)
 Corrections d'examens
 30) Service : DF 010 Secrétariat Solvay Business School
 1 poste d'assistant temps plein
 Postes au cadre : 08-A-ASS-226 (D) (0.50 ETP)
 08-A-ASS-425 (D) (0.50 ETP)
 auprès du président de la Solvay Business School
 Discipline : Marketing
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en ingénieur de gestion
 Tâches : Encadrement pour les exercices de Marketing Management (GEST-D-303), pour les exercices du Séminaire de sensibilisation aux relations humaines (PSYC-D-301), pour les analyses de cas en Advanced Marketing (GEST-D-403), ainsi que les travaux pratiques de Séminaire de marketing des arts, de la culture et des médias (GEST-D-418), Management of Integrated Marketing Projects (GEST-D-417), le "Business Game" de Systèmes de GRH (GEST-D-534)
 Corrections d'examens
 Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat
 31) Service : DF 010 Secrétariat Solvay Business School
 1 poste d'assistant temps plein
 Postes au cadre : 08-A-ASS-205 (D) (0.50 ETP)
 08-A-ASS-418 (D) (0.50 ETP)
 auprès du président de la Solvay Business School
 Discipline : Finance
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en ingénieur de gestion
 Tâches : Encadrement pour les exercices de Microeconomics and Finance (ECON-D-208), pour les analyses de cas en Advanced Finance (GEST-D-408 et GEST-0-410), et International Finance (LEST-D-412), pour le Séminaire d'économie d'entreprise (GEST-D-522) et pour les exercices de Théorie financière (GEST-D-301). Par ailleurs, l'assistant se verra demander une participation à hauteur de 90h dans les enseignements de statistique et économétrie de BA

Corrections d'examens
 Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat
 32) Service : DF 010 Secrétariat Solvay Business School
 1 poste d'assistant mi-temps
 Poste au cadre : 08-A-ASS-186 (D) (0.50 ETP)
 auprès du président de la Solvay Business School
 Discipline : Economie
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques ou en ingénieur de gestion
 Tâches : Encadrement pour les exercices d'Economie politique générale (ECON-D-103)
 Corrections d'examens
 Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat
 33) Service : DF 010 Secrétariat Solvay Business School
 1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.10 ETP)
 Poste au cadre : 08-A-ASS-213 (D) (0.10 ETP)
 auprès du président de la Solvay Business School
 Discipline : Gestion
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en ingénieur de gestion
 Tâches : Encadrement pour les analyses de cas en Business Planning of New Projects in Existing Enterprises (GEST-DT-422)
 Corrections d'examens
 34) Service : DF 010 Secrétariat Solvay Business School
 1 poste d'Assistant chargé d'exercices (0.10 ETP)
 Postes au cadre : 08-A-ASS-150 (D) (0.09 ETP)
 08-A-ASS-387 (D) (0.01 ETP)
 auprès du président de la Solvay Business School
 Discipline : Economie
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences économiques ou en ingénieur de gestion
 Tâches : Encadrement pour les exercices d'économie politique générale (ECON-D-103)
 Corrections d'examens
 35) Service : KC 010 Secrétariat Institut du Travail
 1 poste d'assistant mi-temps
 Poste au cadre : 08-A-ASS-400 (D) (0.50 ETP)
 auprès du président de l'Institut des Sciences du Travail
 Discipline : Sciences du travail
 Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences sociales ou sciences du travail
 Tâches : Encadrement pour les travaux pratiques de Méthodes de recherche en sciences humaines (SOCA-D-319), pour les analyses de cas dans les Problèmes de sociologie du travail (SOCA-D-524), pour les exercices sur des Questions de sociologie du travail (SOCA-D-514)
 Corrections d'examens
 Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat
 36) Service : KC 010 Secrétariat Institut du Travail
 1 poste d'assistant mi-temps
 Postes au cadre : 08-A-ASS-005 (D) (0.20 ETP)
 08-A-ASS-115 (D) (0.25 ETP)
 08-A-ASS-153 (D) (0.05 ETP)
 auprès du président de l'Institut des Sciences du Travail
 Discipline : Sciences du travail

Diplôme : Porteur d'un diplôme de 2^e cycle en sciences sociales ou sciences du travail

Tâches : Encadrement pour les exercices d'Anthropologie appliquée aux sciences du travail (SOCA-D-449), pour les exercices sur les Méthodes d'analyse en travail social (SOCA-D-450) et les prestations définies par la coordination pédagogique de l'Institut des Sciences du Travail

Corrections d'examens

Prestations scientifiques : réaliser une thèse de doctorat

Important:

L'attention de tous (toutes) les candidat(e)s est attirée sur le fait que certaines tâches logistiques (telle que la participation à la surveillance des examens écrits) leur seront confiées dans le cadre de leur mandat.

Conditions générales:

- L'ULB n'autorise pas le cumul des mandats d'Assistant et d'Assistant chargé d'exercices.

- Les mandats cumulés d'Assistants chargés d'exercices ne peuvent dépasser un total de 0,20 ETP.

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat de la Faculté des Sciences ou bien sur le site Internet <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée en deux exemplaires à M. Philippe Vincke, Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008. (80274)

REOUVERTURE DE VACANCE

L'Université libre de Bruxelles annonce la réouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, du poste suivant :

FACULTE DE MEDECINE

Service : GB 160 - Laboratoire d'anatomie et embryologie humaines

1 poste d'Assistant temps plein à titre intérimaire

Discipline concernée : Anatomie (médecine vétérinaire)

Auprès de M. L. Poncelet

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat académique de la Faculté de Médecine (Campus d'Anderlecht - bureau J.1.02) ou bien sur le site Internet : <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Philippe Vincke, Recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008.

Renseignements administratifs :

Postes au cadre :

06-C-ASS-007 (G) (0,50 ETP)

06-C-CCO-042 (G) (0,50 ETP)

(poste de M. De Launoit en congé)

(80275)

REOUVERTURE DE VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE TEMPS PLEIN

Domaine : Sciences économiques et de gestion

Discipline : Finance

Faculté des Sciences Sociales, Politiques et Economiques

Département : Solvay Business School

Titre requis : Docteur en sciences de gestion, en sciences économiques ou en sciences économiques et de gestion

Compétences requises : expertise scientifique reconnue dans le domaine de la Finance attestée par des publications dans des revues scientifiques internationales de haut niveau.

Le candidat sera bilingue français-anglais.

Vacance n° 2007/063

Renseignements complémentaires à l'adresse : <http://www.ulb.ac.be/docs/greffe/vacances/academigue/index.html> (80276)

OUVERTURE DE VACANCE

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants :

Institut de Pharmacie

JCO10 - Laboratoire de Chimie Bioanalytique, de Toxicologie et de Chimie Physique appliquée

Un poste d'assistant temps plein

auprès du Professeur J. Dubois

Disciplines : Chimie Bioanalytique, Toxicologie, Chimie Physique appliquée et autres disciplines relevant des Sciences Biomédicales et Pharmaceutiques, en accord avec la coordination pédagogique.

Poste au cadre : 08-C-ASS-048 (J) (1.00 ETP)

NOTE IMPORTANTE :

Les prestations d'enseignement exigibles dans le cadre de ces mandats (dont les encadrements de travaux pratiques et de séminaires) se feront conformément aux propositions de la commission de coordination pédagogique en Sciences Biomédicales et Pharmaceutiques dont relève ce mandat, en accord avec les dispositions en vigueur à l'Institut de Pharmacie. Elles pourraient dès lors se faire en partie dans des matières ne relevant pas directement des disciplines mentionnées, bien qu'appartenant toutes au cursus des sciences biomédicales et pharmaceutiques. Si nécessaire des renseignements plus précis peuvent être obtenus auprès du Président de l'Institut de Pharmacie (Professeur Jean-Michel Kauffmann, tel. 02-650 52 15, courrier électronique : jmkauf@ulb.ac.be).

La préférence sera accordée aux candidats porteurs d'un diplôme de Pharmacien, mais les postes sont postulables par les étudiants inscrits actuellement en dernière année (attribution sous réserve de réussite avec un grade).

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat de l'Institut de Pharmacie (heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h tél 02.650.53.35. - fax : 02/650.59.29.) ou bien sur le site Internet : <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Ph. Vincke, recteur de l'Université, avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 8 juin pour les postes s'ouvrant au 1^{er} octobre 2008.

(80277)

VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE TEMPS PARTIEL
(CORRESPONDANT A 1/10 DE TEMPS PLEIN)

Domaine : Sciences juridiques

Discipline: Séminaire d'argumentation judiciaire

Faculté de Droit

Département ou Section : Faculté de droit de l'ULB

Titre requis : Docteur en droit après soutenance d'une thèse

Compétences requises : maîtrise du domaine de spécialisation

Vacance n° 2008/012

Renseignements complémentaires à l'adresse

<http://www.ulb.ac.be/docs/greffe/vacances/academique/index.html>
(80278)

VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE TEMPS PARTIEL
(CORRESPONDANT A 1/10 DE TEMPS PLEIN)

Domaine : Sciences juridiques

Discipline: Initiation à la médiation et aux autres modes alternatifs de résolution des conflits

Faculté de Droit

Département ou Section : Faculté de droit de l'ULB

Titre requis : Docteur en droit après soutenance d'une thèse

Compétences requises : maîtrise du domaine de spécialisation sur le plan scientifique et, de préférence, également sur le plan pratique

Vacance n° 2008/013

Renseignements complémentaires à l'adresse

<http://www.ulb.ac.be/docs/greffe/vacances/academique/index.html>
(80279)

VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE TEMPS PARTIEL
(CORRESPONDANT A 1/10 DE TEMPS PLEIN)

Domaine : Sciences juridiques

Discipline: Droit financier

Faculté de Droit

Département ou Section : Faculté de droit de l'ULB

Titre requis : Licencié en droit et, de préférence, Docteur en droit après soutenance d'une thèse

Compétences requises : maîtrise du domaine de spécialisation

Vacance n° 2008/014

Renseignements complémentaires à l'adresse

<http://www.u-b.ac.be/docs/greffe/vacances/academique/index.html>
(80280)

VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE TEMPS PARTIEL
(CORRESPONDANT A 8/100 DE TEMPS PLEIN)

Domaine : Sciences Dentaires

Diagnostic et thérapeutique odontologiques

Faculté de Médecine

Département ou Section : Sciences Dentaires

Titre requis : Licencié en sciences dentaires ou Docteur en médecine, de préférence titulaire d'une thèse de doctorat

Compétences requises : Expérience requise dans la discipline

Vacance n° 2008/015

Renseignements complémentaires à l'adresse

<http://www.ulb.ac.be/docs/greffe/vacances/academique/index.html>
(80281)

VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE TEMPS PARTIEL
(CORRESPONDANT A 4/10 DE TEMPS PLEIN)

Domaine : Sciences dentaires

Diagnostic et thérapeutique odontologiques

Applications cliniques en odontologie

Faculté de Médecine

Département ou Section : Sciences dentaires

Titre requis : Licencié(e) en Sciences dentaires ou Docteur en médecine, de préférence titulaire d'une thèse de doctorat

Compétences requises : Expérience requise dans la discipline.

Vacance n° 2008/016

Renseignements complémentaires à l'adresse

<http://www.ulb.ac.be/docs/greffe/vacances/academique/index.html>
(80282)

REOUVERTURE DE VACANCE

L'Université libre de Bruxelles annonce la réouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, du poste suivant :

FACULTE DE MEDECINE

Service : GB 160 - Laboratoire d'anatomie et embryologie humaines

1 poste d'Assistant temps plein à titre intérimaire

Discipline concernée : Anatomie (médecine vétérinaire)

Auprès de M. L. Poncelet

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat académique de la Faculté de Médecine (Campus d'Anderlecht - bureau J.1.02) ou bien sur le site Internet : <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Philippe Vincke, recteur de l'Université libre de Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 23 mai 2008.

Renseignements administratifs :

Postes au cadre

06-C-ASS-007 (G) (0,50 ETP)

06-C-CCO-042 (G) (0,50 ETP)

(poste de M. De Launoit en congé)

(80283)

REOUVERTURE DE VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE
TEMPS PLEIN

Domaine : Sciences économiques et de gestion

Discipline : Finance

Faculté des Sciences Sociales, Politiques et Economiques

Département : Solvay Business School

Titre requis : Docteur en sciences de gestion, en sciences économiques ou en sciences économiques et de gestion

Compétences requises : expertise scientifique reconnue dans le domaine de la Finance attestée par des publications dans des revues scientifiques internationales de haut niveau.

Le candidat sera bilingue français-anglais.

Vacance n° 2007/063

Renseignements complémentaires à l'adresse

<http://www.ulb.ac.be/docs/greffe/vacances/academique/index.html>
(80284)

OUVERTURE DE VACANCE

L'Université libre de Bruxelles annonce l'ouverture de la vacance, à partir du 1^{er} octobre 2008, des postes suivants :

Institut de Pharmacie

JC010 - Laboratoire de Chimie Bioanalytique, de Toxicologie et de Chimie Physique appliquée

Un poste d'assistant temps plein

auprès du Professeur J. Dubois

Disciplines : Chimie Bioanalytique, Toxicologie, Chimie Physique appliquée et autres disciplines relevant des Sciences Biomédicales et Pharmaceutiques, en accord avec la coordination pédagogique.

Poste au cadre : 08-C-ASS-048 (J) (1.00 ETP)

NOTE IMPORTANTE :

Les prestations d'enseignement exigibles dans le cadre de ces mandats (dont les encadrements de travaux pratiques et de séminaires) se feront conformément aux propositions de la commission de coordination pédagogique en Sciences Biomédicales et Pharmaceutiques dont relève ce mandat, en accord avec les dispositions en vigueur à l'Institut de Pharmacie. Elles pourraient dès lors se faire en partie dans des matières ne relevant pas directement des disciplines mentionnées, bien qu'appartenant toutes au cursus des sciences biomédicales et pharmaceutiques. Si nécessaire des renseignements plus précis peuvent être obtenus auprès du Président de l'Institut de Pharmacie (Professeur Jean-Michel Kauffmann, tél. 02-650 52 15, courrier électronique : jmkauf@ulb.ac.be).

La préférence sera accordée aux candidats porteurs d'un diplôme de Pharmacien, mais les postes sont postulables par les étudiants inscrits actuellement en dernière année (attribution sous réserve de réussite avec un grade).

Les postes d'assistant vacants repris ci-dessus sont destinés à des candidats porteurs d'un diplôme de second cycle. Cependant, un candidat détenteur d'une thèse de doctorat pressenti pour une nomination à un poste d'assistant, pourra, à titre exceptionnel, être nommé en qualité d'assistant intérimaire pour une durée d'un an. Ce mandat ne pourra toutefois pas être reconduit.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à retirer un modèle de présentation du curriculum vitae au Secrétariat de l'Institut de Pharmacie (heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, tél 02-650 53 35. - fax : 02-650 59 29.) ou bien sur le site Internet : <http://www.ulb.ac.be/tools/CV-type.rtf>

La candidature, accompagnée dudit curriculum vitae, doit être adressée, en deux exemplaires, à M. Ph. Vincke, Recteur de l'Université, avenue F.D. Roosevelt, 50 -1050 Bruxelles.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 8 juin pour les postes s'ouvrant au 1^{er} octobre 2008

(80285)

VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE TEMPS PARTIEL

(CORRESPONDANT A 1/10 DE TEMPS PLEIN)

Domaine : Sciences juridiques

Discipline: Séminaire d'argumentation judiciaire

Faculté de Droit

Département ou Section : Faculté de droit de l'ULB

Titre requis : Docteur en droit après soutenance d'une thèse

Compétences requises : maîtrise du domaine de spécialisation

Vacance n° 2008/012

Renseignements complémentaires à l'adresse

<http://www.ulb.ac.be/docs/greffe/vacances/academique/index.html>
(80286)

VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE TEMPS PARTIEL

(CORRESPONDANT A 1/10 DE TEMPS PLEIN)

Domaine : Sciences juridiques

Discipline : Initiation à la médiation et aux autres modes alternatifs de résolution des conflits

Faculté de Droit

Département ou Section : Faculté de droit de l'ULB

Titre requis : Docteur en droit après soutenance d'une thèse

Compétences requises : maîtrise du domaine de spécialisation sur le plan scientifique et, de préférence, également sur le plan pratique

Vacance n° 2008/013

Renseignements complémentaires à l'adresse

<http://www.ulb.ac.be/docs/greffe/vacances/academique/index.html>
(80287)

VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE TEMPS PARTIEL

(CORRESPONDANT A 1/10 DE TEMPS PLEIN)

Domaine : Sciences juridiques

Discipline : Droit financier

Faculté de Droit

Département ou Section : Faculté de droit de l'ULB

Titre requis : Licencié en droit et, de préférence, Docteur en droit après soutenance d'une thèse

Compétences requises : maîtrise du domaine de spécialisation

Vacance n° 2008/014

Renseignements complémentaires à l'adresse

<http://www.ulb.ac.be/docs/greffe/vacances/academique/index.html>
(80288)

VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE TEMPS PARTIEL

(CORRESPONDANT A 8/100 DE TEMPS PLEIN)

Domaine : Sciences Dentaires Diagnostic et thérapeutique odontologiques

Faculté de Médecine

Département ou Section : Sciences Dentaires

Titre requis : Licencié en sciences dentaires ou Docteur en médecine, de préférence titulaire d'une thèse de doctorat

Compétences requises : Expérience requise dans la discipline

Vacance n° 2008/015

Renseignements complémentaires à l'adresse

<http://www.ulb.ac.be/docs/greffe/vacances/academique/index.html>
(80289)

VACANCE D'UN POSTE ACADEMIQUE TEMPS PARTIEL

(CORRESPONDANT A 4/10 DE TEMPS PLEIN)

Domaine : Sciences Dentaires Diagnostic et thérapeutique odontologiques et Applications cliniques en odontologie

Faculté de Médecine

Département ou Section : Sciences dentaires

Titre requis : Licencié(e) en sciences dentaires ou Docteur en médecine, de préférence titulaire d'une thèse de doctorat

Compétences requises : Expérience requise dans la discipline

Vacance n° 2008/016

Renseignements complémentaires à l'adresse

<http://www.ulb.ac.be/docs/greffe/vacances/academique/index.html>
(80290)

UNIVERSITEIT GENT

Zelfstandig academisch personeel

Wijziging vacaturebericht in het *Belgisch Staatsblad*
van 8 mei 2008, blz. 24450

Op 8 mei 2008 verscheen in het *Belgisch Staatsblad* de publicatie van een aan de Universiteit Gent, in de Faculteit diergeneeskunde, te begeben voltijds ambt van docent of hoofddocent voor een opdracht in het vakgebied weke delenchirurgie/tandheelkunde bij de grote huisdieren binnen de vakgroep Heelkunde en Anesthesie van de Huisdieren.

In de alinea «In de Faculteit diergeneeskunde is...» dient het vakgebied als volgt te worden gelezen: «weke delenchirurgie/tandheelkunde bij de grote huisdieren».

(80291)

Wijziging vacaturebericht in het *Belgisch Staatsblad*
van 8 mei 2008, blz. 24450

Op 8 mei 2008 verscheen in het *Belgisch Staatsblad* de publicatie van een aan de Universiteit Gent, in de Faculteit bio-ingenieurswetenschappen, te begeben deeltijds ambt (50 %) van docent of hoofddocent voor een opdracht in het vakgebied bio-informatica binnen de vakgroep Moleculaire Biotechnologie.

De alinea «vertrouwd zijn met industriële toepassen van bio-informatica» dient als volgt te worden gelezen:

Vertrouwd zijn met industriële toepassingen van bio-informatica.

De alinea «internationale mobiliteit o.m. door onderzoeksverblijven in onderzoeksinstellingen extern aan de instelling waaraan de hoogste graad werd behaald, strekt tot aanbeveling» dient als volgt te worden gelezen:

«Internationale mobiliteit o.m. door onderzoeksverblijven in onderzoeksinstellingen extern aan de instelling waaraan de hoogste academische graad werd behaald, strekt tot aanbeveling».

(80292)

Decreet van 18 mei 1999
houdende organisatie van de ruimtelijke ordening

Gemeente Ravels

Bekendmaking herziening Bijzonder Plan van Aanleg «Kerkakker»

Het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Ravels maakt bekend dat de gemeenteraad op 29 april 2008 het ontwerp van de herziening van het Bijzonder Plan van Aanleg «Kerkakker» ter streke Gilseinde, Molenzicht, Meiboomlaan, Deken Adamsstraat en Haagjesweg, 2380 Ravels, voorlopig vaststelde en besliste dit te onderwerpen aan een openbaar onderzoek.

Het dossier ligt voor iedereen ter inzage alle werkdagen, telkens van 9 tot 12 uur, op dinsdagavond van 17 tot 19 uur en woensdagnamiddag van 13 u. 30 m. tot 15 uur bij de gemeentelijke bouwdienst van Ravels, Gemeentelaan 60, 2381 Ravels, gedurende de periode van 26 mei 2008 tot 25 juni 2008.

Personen die bezwaren hebben of opmerkingen wensen te maken over dit Bijzonder Plan van Aanleg moeten deze schriftelijk of mondeling kenbaar maken aan het college van burgemeester en schepenen, Gemeentelaan 60, 2381 Ravels, vóór de sluiting van het openbaar onderzoek op 25 juni 2008.

(21281)

Aankondigingen – Annonces

VENNOOTSCHAPPEN – SOCIETES

Karilise, naamloze vennootschap,
Meerstraat 211, 9220 Hamme

RPR Dendermonde. — Ondernemingsnummer 0437.378.146

Algemene vergadering op de zetel, op 6 juni 2008, om 10 uur.
Agenda: Verslag raad van bestuur. Goedkeuring van de jaarrekening.
Bestemming resultaat. Kwijting aan bestuurders. Herbenoemingen.
(21282)

Regal Investments, naamloze vennootschap,
Lange Lobroekstraat 41, 2060 Antwerpen

H.R. Antwerpen 304686 — BTW 452.292.291

Jaarvergadering op dinsdag 3 juni 2008, om 15 uur, op de zetel.
Agenda: Verslag raad van bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31 december 2007. 3. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Varia. Zie statuten. Aandelen neer te leggen vijf dagen vóór de vergadering op de maatschappelijke zetel Lange Lobroekstraat 41, te 2060 Antwerpen.

(21283)

Quercus, naamloze vennootschap,
Dudzelesteenweg 98, 8000 Brugge

RPR Brugge 0451.794.128

Aangezien door onvoorziene omstandigheden de algemene vergadering van 13 mei 2008 niet heeft kunnen doorgaan worden de aandeelhouders uitgenodigd tot de buitengewone algemene vergadering op vrijdag 30 mei 2008, om 15 uur, op de zetel.

Dagorde:

Verslagen van de raad van bestuur.
Goedkeuring balans-winstrekening.
Decharge aan de bestuurders.
Benoemingen bestuurders.
Bestemming van het resultaat.
Allerlei.

Om de vergadering bij te wonen of er te laten vertegenwoordigen, moeten de aandeelhouders zich schikken naar de voorschriften van de statuten.

(21284)

Eigen Heerd, coöperatieve vennootschap,
Oude Veurnestraat 15, 8900 Ieper

RPR 0405.480.586

De aandeelhouders worden uitgenodigd tot de buitengewone algemene vergadering, op 4 juni 2008, om 17 uur, in de zaal van Hotel-Restaurant "SAVARIN", te Roeselare, Westlaan 359, met de volgende agenda:

1. Lezing en onderzoek van de volgende stukken en verslagen, waarvan de vennoten kosteloos een afschrift konden verkrijgen:

- fusievoorstel opgesteld op datum van respectievelijk 21 maart 2008 en 4 april 2008;

- omstandig schriftelijk verslag opgesteld door de raad van bestuur overeenkomstig artikelen 693 en 694 van het Wetboek van vennootschappen op datum van 7 mei 2008;

- schriftelijk verslag over het fusievoorstel opgesteld op 14 mei 2008 overeenkomstig artikel 694 van het Wetboek van vennootschappen door de commissaris, de burgerlijke vennootschap onder de vorm van een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "VAN CAUTER, SAEYS & Co", met zetel te 9300 Aalst, Gentse Steenweg 55, vertegenwoordigd bij volmacht door een zaakvoerder, de heer Jan Degryse, bedrijfsrevisor;

2. Besluit tot fusie overeenkomstig het voornoemde fusievoorstel, door overname door de naamloze vennootschap "DE MEIBOOM – EIGEN HUIS", overnemende vennootschap, waarvan de zetel gevestigd is te 8800 Roeselare, Torenstraat 2, van het gehele vermogen - zowel de rechten als de verplichtingen - van de coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "EIGEN HEERD", overgenomen vennootschap, waarvan de zetel gevestigd is te 8900 Ieper, Oude Veurnestraat 15, en waarvan de waarde is gebaseerd op een staat van actief en passief afgesloten op 31 december 2007.

3. Bevoegdheden te verlenen aan de raad van bestuur voor de uitvoering van de besluiten over de voorgaande punten van de agenda.

4. Kwijting voor de bestuurders.

5. Ontbinding zonder vereffening van de vennootschap.

6. Beding dat de besluiten te nemen over de onderwerpen op de agenda genomen worden onder de opschortende voorwaarde van de goedkeuring van het voorstel tot fusie door de buitengewone algemene vergadering der aandeelhouders van de overnemende vennootschap.

De voorzitter, René Delobel. De secretaris, Bernard Gillioen. (21285)

(De berichten met de nummers 21286 tot en met 21296 vervangen de berichten met de nummers 18851, 18852, 18853, 18854, 18856, 19104, 18988, 18936, 18930, 18900 en 18901, verschenen in de bijlage tot het Belgisch Staatsblad van 13 mei 2008.)

(Les avis portant les numéros 21286 à 21296 remplacent les avis avec les numéros 18851, 18852, 18853, 18854, 18856, 19104, 18988, 18936, 18930, 18900 et 18901, parus aux annexes du Moniteur belge du 13 mai 2008.)

**BEHEERSMAATSCHAPPIJ SERPYC, naamloze vennootschap,
Stationsstraat 32, 1702 GROOT-BIJGAARDEN**

Ondernemingsnummer 0429.442.259 - H.R. Brussel 486460

De aandeelhouders worden uitgenodigd tot de jaarvergadering, die zal gehouden worden ten maatschappelijke zetel op maandag 2 juni 2008, om 10 uur. Agenda : 1. Jaarverslag van de raad van bestuur; 2. Goedkeuring van de jaarrekening afgesloten op 31 december 2007; 3. Bestemming van het resultaat; 4. Kwijting van de bestuurders; 5. Diversen. De aandeelhouders worden verzocht zich te schikken naar de bepalingen van de statuten.

(AOPC-1-8-05938/13.05) (21286)

**BELSTARS, naamloze vennootschap,
Catharinadal 3, 3930 HAMONT-ACHEL**

Ondernemingsnummer 0448.130.694

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 20 uur. Agenda : Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Diversen.

(AOPC-1-8-01605/13.05) (21287)

**BEL'EXPORT, naamloze vennootschap,
Neremstraat 2, 3840 BORGLOON**

Ondernemingsnummer 0452.096.709

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 19 uur. Agenda : Lezing van het jaarverslag. Lezing van het verslag van de commissaris-revisor. Bespreking en goedkeuring van de jaarrekening afgesloten per 31 december 2007. Kwijting aan de bestuurders en aan de commissaris-revisor. Bezoldigingen. Rondvraag.

(AOPC-1-8-06053/13.05) (21288)

**BENIMPEX, naamloze vennootschap,
Herentalsebaan 95, 2520 RANST**

Ondernemingsnummer 0408.329.616

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 15 uur. Agenda : Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening 31/12/2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Diversen.

(AOPC-1-8-03260/13.05) (21289)

**BEVEROG, naamloze vennootschap,
Borrewaterstraat 8, 2170 ANTWERPEN**

Ondernemingsnummer 0427.233.926

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 21 uur. Agenda : Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Diversen.

(AOPC-1-8-05211/13.05) (21290)

**PABETEK, naamloze vennootschap,
Krekelstraat 40A, 9160 LOKEREN**

Ondernemingsnummer 0435.883.653

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 14 uur. Agenda : Verslag raad van bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Verderzetting van de vennootschap.

(AOPC-1-8-06125/13.05) (21291)

**IMMO CROES BELLEN, naamloze vennootschap,
Hendriksveldstraat 17, 3570 ALKEN**

Ondernemingsnummer 0434.817.841

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 20 uur. Agenda : Beraadslaging i.v.m. art. 523 W. Venn. Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Diversen.

(AOPC-1-8-01451/13.05) (21292)

**FACYBEL, société anonyme,
rue Buissons aux Loups 6, 1400 NIVELLES**

Numéro d'entreprise 0462.380.885

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008 à. Ordre du jour : Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Diversen.

(AOPC-1-8-02500/13.05) (21293)

**ETS GILBERT LEFEBVRE-BUSSCHAERT, société anonyme,
rue du Village 41, 7700 LUINGNE**

Numéro d'entreprise 0401.246.735

Assemblée ordinaire au siège social le 03/06/2008, à 9 heures. Ordre du jour : Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Diversen.

(AOPC-1-8-03908/13.05) (21294)

**DE BEUCKELEER, naamloze vennootschap,
Antwerpsesteenweg 79, 2390 OOSTMALLE**

Ondernemingsnummer 0444.192.989

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 15 uur. Agenda : Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-05437/13.05) (21295)

**DE BEUKELS, naamloze vennootschap,
Kleine Steenweg 34, 2221 BOOISCHOT**

Ondernemingsnummer 0434.732.719

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 15 uur. Agenda : Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-05927/13.05) (21296)

**Louis Delhaize Compagnie franco-belge d'Alimentation,
en abrégé : « Louis Delhaize », société anonyme,
rue de Ligne 13, 1000 Bruxelles**

R.P.M. Charleroi — Numéro d'entreprise 0401.641.663

Mmes et MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège social, rue de Ligne 13, à 1000 Bruxelles, le vendredi 6 juin 2008, à 11 heures.

Ordre du jour :

1. Examen du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire-réviseur sur l'exercice 2007.
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007.
3. Affectation des résultats.
4. Décharge aux administrateurs et aux commissaires-réviseurs pour l'exercice 2007.
5. Nominations statutaires.
6. Divers.

Les actionnaires au porteur qui désirent assister à l'assemblée générale ordinaire précitée sont tenus de déposer leurs titres dans une banque installée en Belgique au moins cinq jours avant la réunion, soit pour le 30 mai 2008, au plus tard, contre remise d'un certificat de dépôt et de blocage des actions jusqu'à l'issue de la réunion, éventuellement prorogée ou ajournée. Ce certificat est à faire parvenir à :

SA Louis Delhaize (c/o SA Delfipar)

à l'attention personnelle de M. Adrien Segantini

rue de l'Espérance 84, B-6061 Montignies-sur-Sambre

trois jours francs avant l'assemblée générale, soit pour le 3 juin 2008, par lettre recommandée.

Les actionnaires nominatifs sont dispensés du dépôt de titres, mais doivent signaler par écrit au conseil d'administration à la même adresse, leur intention d'assister à l'assemblée générale pour le 30 mai 2008, au plus tard. Un modèle de lettre est joint à cet effet.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire par un fondé de pouvoirs dont la procuration doit être déposée à la même adresse pour le 30 mai 2008, que ce fondé de pouvoirs soit actionnaire ou pas. Une procuration est jointe à cet effet.

Le conseil d'administration.

(21297)

**Pro-Deco, société anonyme,
rue Wenin 39, 6940 Durbuy**

Numéro d'entreprise 0437.074.476

La SA Pro-Deco dont le siège social est établi à 6940 Durbuy, rue Wenin 39, Oppagne convoque ses actionnaires à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à son siège social le mercredi 4 juin prochain.

Ordre du jour : lecture et approbation du bilan et du compte de résultats au 31 décembre 2007, décharge des gérants.

(21298)

**Sablon Invest, société anonyme,
avenue du Dirigeable 9, 1170 Bruxelles**

0461.834.321 RPM Bruxelles

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le vendredi 20 juin 2008, à 14 heures, au siège social. Ordre du jour : Examen des comptes arrêtés au 31 décembre 2007. Affectation du résultat. Nomination d'administrateurs. Décharge aux administrateurs. Divers.

(21299)

**Immo-Home, société anonyme,
avenue Mutsaard 38, 1020 Bruxelles**

R.C. Bruxelles 550703 — 0442.768.178

L'assemblée générale ordinaire se réunira au siège social, le 30 juin 2008, à 14 heures.

Ordre du jour :

1. Ratification de la tenue tardive de l'assemblée générale.
2. Rapport du conseil d'administration.
3. Approbation des comptes annuels de 2007.
4. Affectation des résultats.
5. Décharge à accorder aux administrateurs.
6. Nominations statutaires.
7. Divers.

(21300)

**Belgian Estate Consult, société anonyme,
route de Gesves 36, 5340 Faulx-les-Tombes**

R.C. Namur 60556 — 0438.948.160

L'assemblée générale ordinaire se réunira au siège social, le 30 juin 2008, à 19 heures.

Ordre du jour :

1. Ratification de la tenue tardive de l'assemblée générale.
2. Rapport du conseil d'administration.
3. Approbation des comptes annuels de 2007.
4. Affectation des résultats.
5. Décharge à accorder aux administrateurs.
6. Nominations statutaires.
7. Divers.

(21301)

**House Garden Corporation, société anonyme,
avenue Mutsaard 38, 1020 Bruxelles**

R.C. Bruxelles 550702

L'assemblée générale ordinaire se réunira au siège social, le 30 juin 2008, à 16 heures.

Ordre du jour :

1. Ratification de la tenue tardive de l'assemblée générale.
2. Rapport du conseil d'administration.
3. Approbation des comptes annuels de 2007.
4. Affectation des résultats.
5. Décharge à accorder aux administrateurs.
6. Nominations statutaires.
7. Divers.

(21302)

**Harmonys, société anonyme,
rue Pont des Pages 177, 5031 Grand-Leez**

0477.954.335 RPM Namur

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale annuelle au siège social de la société, le vendredi 23 mai 2008, à 18 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant : 1. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007. 2. Décharge aux administrateurs. 3. Répartition des résultats. 4. Réélections.

Le présent avis vaut avis de convocation.

(21303)

**Velu-Vins, société anonyme,
rue de la Bienvenue 19, 1070 Bruxelles**

0437.940.350 RPM Bruxelles

Avis rectificatif à la convocation d'assemblée du 27 mai 2008.

Il y lieu de lire au point 3 de l'ordre du jour : Affectation du résultat de l'exercice 2007/2008 et non 2006/2007.

(21304)

**T.P.F.-Basse Sambre, société anonyme,
place de la Gare 13, 5190 Moustier-sur-Sambre**

R.P.M. Namur 0402. 527.630

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège social de la T.P.F., avenue de Haveskercke 46, à 1190 Bruxelles, le jeudi 5 juin 2008 à 11 heures. — Ordre du jour : 1. Approbation du report de la date d'assemblée. 2. Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. 3. Lecture du rapport du commissaire. 4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2007 - Affectation du résultat. 5. Décharge à donner aux administrateurs et commissaire. 6. Nomination statutaire. 7. Divers. Les dépôts d'actions prescrits par l'article 22 des statuts devront être faits cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale aux établissements ci après : au siège à Moustier-sur-Sambre ou à la Fortis Banque SA et leurs agences et succursales.

(21305)

**Beer Management SA, société anonyme,
avenue de Tervueren 365-367, 1150 Bruxelles**

R.P.M. Bruxelles 0442.548.543

Assemblée générale ordinaire le 5 juin 2008, à 11 h 30 m, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

(21306)

**Immobilière de Braine, société anonyme,
chemin des Catamouriaux 89, 1380 Lasne**

R.P.M. Nivelles 0450.877.774

Assemblée générale ordinaire le 5 juin 2008, à 11 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Décharge à donner aux administrateurs. 4. Poursuite des activités.

(21307)

Sylla, société anonyme, rue Ville Basse 8, 7830 Silly

R.P.M. Mons 0452.541.820

Assemblée générale ordinaire 5 juin 2008, à 14 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Décharge à donner aux administrateurs. 4. Rapport spécial (633-634 C.S.). 5. Poursuite des activités.

(21308)

**Torréfaction des Cafés Brazil, en abrégé : "T.C.B.", société anonyme,
rue de la Guinguette 8, à Fleurus**

R.P.M. Charleroi 0423.779.637

Assemblée générale ordinaire le 5 juin 2008, à 16 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Décharge à donner aux administrateurs.

(21309)

**Menuiserie Degueldre, société anonyme,
rue Herman 12, 1315 Incourt**

R.P.M. Nivelles 0417.421.088

Assemblée générale ordinaire le 5 juin 2008, à 10 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes au 31 décembre 2007. 3. Décharge à donner aux administrateurs.

(21310)

**Anciens Etablissements Robert Belpomme, société anonyme,
rue des Goujons 152, à 1070 Bruxelles**

R.P.M. Bruxelles 0403.104.086

Assemblée générale ordinaire le 5 juin 2008, à 11 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Décharge à donner aux administrateurs.

(21311)

**Découpe Bois, société anonyme,
rue de la Gare 228, bte 2, à 6880 Bertrix**

R.P.M. Neufchâteau 0442.954.359

Assemblée générale ordinaire le 6 juin 2008, à 19 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Affectation du résultat. 4. Décharge à donner aux administrateurs. 5. Divers.

(21312)

**Indice +, société anonyme,
rue du Tilleul 8, 1030 Bruxelles**

R.P.M. Bruxelles 0466.005.915

Assemblée générale ordinaire le vendredi 6 juin 2008, à 20 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Lecture du rapport annuel de gestion. 2. Approbation des comptes annuels. 3. Affectation du résultat. 4. Décharge aux administrateurs.

(21313)

**Bruineput, société anonyme,
Drève 4, 1370 Zétrud Lumay**

R.P.M. Nivelles 0420.205.186

Assemblée générale ordinaire le 6 juin 2008, à 10 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Décharge aux administrateurs.

(21314)

**Pneu Express, société anonyme,
chaussée de Waterloo 914, 1000 Bruxelles**

R.P.M. Bruxelles 0427.893.328

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le 6 juin 2008, à 14 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Affectation des résultats. 4. Décharge à donner aux administrateurs. 5. Divers.

(21315)

**Bel' Espérance, société anonyme,
rue Bonne Espérance 37, à 4500 Huy**

R.P.M. Huy 0446.081.323

Assemblée générale ordinaire le 6 juin 2008, à 19 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Décharge à donner aux administrateurs.

(21316)

**Desmedt, société anonyme,
rue de Liverpool 66A, 1070 Bruxelles**

R.P.M. Bruxelles 0423.259.597

Assemblée générale ordinaire le 6 juin 2008, à 10 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 2. Affectation des résultats. 3. Décharge à donner aux administrateurs.

(21317)

**Comefra, société anonyme,
chaussée de Jette 373, 1090 Bruxelles**

R.P.M. 0445.571.973

Assemblée générale ordinaire le vendredi 6 juin 2008, à 18 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Décharge à donner aux administrateurs.

(21318)

**Bureau d'Etudes fiduciaires D. Leemans, société anonyme,
avenue Bosveldweg 41, 1180 Bruxelles**

R.P.M. Bruxelles 0413.096.868

Assemblée générale ordinaire le 6 juin 2008, à 18 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Décharge à donner aux administrateurs. 4. Nominations statutaires. 5. Divers.

(21319)

**Cabinet de Conseils et d'Assurances,
en abrégé : "CDCA", société anonyme,**

avenue Hansen Soulie 71, 1040 Bruxelles

R.P.M. Bruxelles 0421.411.946

Assemblée générale ordinaire le 6 juin 2008, à 18 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Décharge à donner aux administrateurs. 4. Divers.

(21320)

**R.L.O., société anonyme,
chaussée de Nivelles 2, 5032 Mazy**

R.P.M. Namur 0421.659.097

Assemblée générale ordinaire le 6 juin 2008, à 12 heures, au siège social de la société. — Ordre du jour : 1. Approbation du bilan et du compte de résultat au 31 décembre 2007. 2. Approbation de l'affectation du résultat de l'exercice 2007.

(21321)

**Metro Trading Company, société anonyme,
boulevard Edmond Machtens 186, bte 1, 1080 Bruxelles**

R.P.M. Bruxelles 0438.130.885

Assemblée générale ordinaire le 6 juin 2008, à 11 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Rapport du réviseur. 3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 4. Affectation du résultat. 5. Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur. 6. Réélection des administrateurs + administrateur délégué.

(21322)

**Dacofi, société anonyme,
rue Saussale 19, 1490 Court-Saint-Etienne**

R.P.M. Nivelles 0447.729.729

Assemblée générale ordinaire le 6 juin 2008, à 18 heures, au siège social. — Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. 3. Décharge à donner aux administrateurs.

(21323)

REIBEL, société anonyme,
avenue de Vilvorde 200, 1000 Bruxelles
 RPM Bruxelles 0426.767.732

Convocation à l'assemblée générale ordinaire

Les actionnaires de la société anonyme REIBEL, dont le siège social est sis avenue de Vilvorde 200, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles et à la T.V.A. sous le numéro 426.767.732, sont, par la présente, invités à participer à l'assemblée générale ordinaire, qui se réunira le jeudi 29 mai 2008, à 10 heures, au siège social de la société, afin de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport de gestion et du rapport du commissaire.

2. Examen et discussion des comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2007.

Proposition soumise à la décision :

Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007, faisant ressortir une perte de l'exercice de €.

3. Affectation du résultat.

Proposition soumise à la décision

Approbation de l'affectation proposée du résultat

Bénéfice reporté de l'exercice précédent	185.295,30 €
Perte de l'exercice	- 507.922,14 €

Perte à affecter	- 322.626,84 €
Prélèvement sur les réserves disponibles	322.626,84 €

0,00 €

4. Décharge aux administrateurs et au commissaire

Proposition soumise à la décision :

- Attribution de la décharge aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat en 2007.

- Attribution de la décharge au commissaire pour les actes de sa mission de contrôle effectuée en 2007.

5. Nomination.

Proposition soumise à la décision :

- Proposition de renouveler le mandat du commissaire de la société et d'acter la nomination de la société Bruno Vandebosch & C° Réviseur d'entreprises SPRL, sise avenue Jeanne 35/13, à 1000 Bruxelles (numéro entreprise 0462.418.301) représentée par son gérant M. Bruno Van Den Bosch en qualité de commissaire pour un terme de trois ans. Ses fonctions prendront fin après l'assemblée générale ordinaire de l'an 2011.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires voudront bien se conformer à l'article 33 des statuts de la société.

Afin d'être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres dématérialisés sont tenus de déposer leurs actions auprès de l'intermédiaire financier de leur choix, et d'informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée en indiquant le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote et ce au moins trois jours (3) ouvrables avant la date de l'assemblée, en joignant en annexe un certificat de blocage de ces actions. Les actionnaires seront admis à l'assemblée contre présentation au dit certificat de blocage. Ces documents seront déposés au secrétariat de la société au plus tard le troisième jour ouvrable avant le jour fixé pour l'assemblée du 30 mai 2008.

Conformément l'article 34 des statuts, les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire détenant procuration écrite conforme au modèle disponible au siège de la société ou sur le site internet (www.reibel.be). Les procurations doivent être déposées au siège social de la société au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2008.

Les obligataires ou détenteurs de warrants peuvent assister à l'assemblée mais uniquement avec voix consultative et à condition qu'ils respectent les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les documents requis par l'article 553 du Code des sociétés seront mis à la disposition des actionnaires à dater du 14 mai 2008.

Le conseil d'administration.
(21324)

"OPTIMCO", naamloze vennootschap,
Prins Boudewijnlaan 347, 2610 Antwerpen (Wilrijk)

RPR Antwerpen — 0862.475.005

Als erkende rekeninghouder in de zin van artikel 475ter van het Wetboek van vennootschappen, gelast met de aanhouding van de totale omloop van de kapitaals aandelen en stichtersbewijzen uitgegeven door NV Optimco, wordt Dexia Bank, Financiële Dienst, Pachecolaan 44, 1000 Brussel (RPR Brussel — BTW 0403.201.185), aangeduid.

Blijkens notariële akte d.d. 9 april 2008, verleden voor notaris Peter Dehandschutter te Aartselaar, zijn de uitgegeven effecten aan toonder, die reeds op een effectenrekening zijn ingeschreven, vanaf 1 juni 2008 omgezet in gedematerialiseerde effecten. Alle effecten worden, naarmate zij vanaf 1 juni 2008 op een effectenrekening worden ingeschreven, eveneens gedematerialiseerd.

De raad van bestuur.
(21461)

« OPTIMCO », société anonyme,
Prins Boudewijnlaan 347, 2610 Antwerpen (Wilrijk)

RPR Antwerpen — 0862.475.005

Comme teneur de compte agréé au sens de l'article 475ter du Code des sociétés, chargé de la détention de la totalité de l'encours des titres émis par SA Optimco, est indiquée la Banque Dexia, Service Financier, avenue Pachéco 44, 1000 Bruxelles (RPR Bruxelles T.V.A. 0403.201.185).

Selon l'acte notarial du 9 avril 2008, passé devant le notaire Peter Dehandschutter, à Aartselaar, les titres émis au porteur, qui sont déjà inscrits en compte-titres, sont convertis de plein droit en titres dématérialisés, à partir du 1^{er} juin 2008. Tous les titres, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres, à partir du 1^{er} juin 2008, sont également convertis en titres dématérialisés.

Le conseil d'administration.
(21461)

AC MATIC, société anonyme,
parc Industriel Les Plenesses, 4890 THIMINSTER

Numéro d'entreprise 0442.462.134

Assemblée ordinaire au siège social le 05/06/2008, à 11 heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC1806545/19.05) (21462)

Amusement with Prize, en abrégé; "A.W.P.", société anonyme,
parc Industriel, 4890 THIMISTER

Numéro d'entreprise 0446.406.371

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 16 heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06546/19.05) (21463)

**Belgium Buildings Concept société anonyme,
chaussée d'Ixelles 70-72, 1050 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0437.835.432

L'assemblée générale se tiendra au siège social, le 2 juin 2008, à 18 heures. Ordre du jour: Rapport du conseil d'administration. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007. Affectation des résultats. Décharge aux administrateurs et au commissaire. Nominations; Divers. Pour assister, à l'assemblée, se conformer aux statuts.

(AOPC-1-8-06563/19.05) (21464)

**BESCO, société anonyme,
rue Saint-Denis 157, 1190 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0414.466.251

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 10 heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation des résultats. Décharge administrateurs. Rémunération. Divers.

(AOPC-1-8-06597/19.05) (21465)

**CIBER GIFTS EDITIONS, société anonyme,
rue de Bosnie 101, 1060 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0460.501.065

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunira au siège social, le 5 juin 2008, à 16 heures. Ordre du jour: 1. Rapport de gestion du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels. 3. Affectation des résultats. 4. Décharge aux Administrateurs. 5. Divers.

(AOPC-1-8-06559/19.05) (21466)

**DAC IMMO, société anonyme,
rue Saint-Denis 157, 1190 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0415.038.353

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 14 heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation des résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06600/19.05) (21467)

**DACAM, société anonyme,
rue Saint-Denis 157, 1190 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0416.920.351

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 11 h 30 m. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation des résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06599/19.05) (21468)

**DACOBEL, société anonyme,
rue Saint Denis 157, 1190 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0402.603.151

Assemblée ordinaire au siège social le 03/06/2008, à 10 heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation des résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06601/19.05) (21469)

**DAVAN, naamloze vennootschap,
Guido Gezellelaan 45, bus 01, 8000 BRUGGE**

Ondernemingsnummer 0449.090.204

Algemene vergadering ter zetel op 08/06/2008, om 11 uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-02407/19.05) (21470)

**E.P.D., naamloze vennootschap,
Izegemsestraat 100, 8880 SINT-ELOOISWINKEL**

Ondernemingsnummer 0443.111.638

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 14 uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06548/19.05) (21471)

**FACRO, société anonyme,
La Moudreye 3, 4820 DISON**

Numéro d'entreprise 0429.275.478

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 15 heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation des résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06547/19.05) (21472)

**Foncière des Sarts, en abrégé : « FDS », société anonyme,
boulevard Tirou 24, bte 15, 6000 CHARLEROI**

Numéro d'entreprise 0433.051.748

Assemblée ordinaire au siège social le 03/06/2008, à 10 heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation des résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06549/19.05) (21473)

**FRISANE, société anonyme,
rue de la Procession 1, 1460 ITTRE**

Numéro d'entreprise 0442.505.585

AGO le 06/06/2008, à 18 heures, au siège social. Ordre du jour: Rapports CA et de gestion. Approb. comptes annuels au 30/12/2007. Affectation résultat. Décharge aux admin. Divers.

(AOPC-1-8-06466/19.05) (21474)

**F.F.P., naamloze vennootschap,
Kapelstraat 99A, 2160 WOMMELGEM**

Ondernemingsnummer 0860.605.279

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 20 uur. Agenda: Verslag raad van bestuur. Goedkeuring van de jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting aan bestuurders. Eventuele statutaire benoemingen. Diversen.

(AOPC-1-8-06565/19.05) (21475)

**IMMOBILIERE DU QUARTIER LEOPOLD, société anonyme,
place du Luxembourg 9, 1050 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0460.914.801

Assemblée ordinaire au siège social le 06/06/2008, à 19 heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Rémunérations. Divers.

(AOPC-1-8-06595/19.05) (21476)

**IMMOBILIERE NRJ, société anonyme,
rue Saint-Denis 157, 1190 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0430.017.529

Assemblée ordinaire au siège social le 03/06/2008, à 17 heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06608/19.05) (21477)

**INTERNATIONAL TRUCKS & TRAILERS COMPANY,
naamloze vennootschap,**

Abraham Hansstraat 4, 8800 ROESELARE

Ondernemingsnummer 0872.767.594

Algemene vergadering ter zetel op 08/06/2008, om 18 uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-01514/19.05) (21478)

**LEANKA, naamloze vennootschap,
Kasterstraat 55, 9230 WETTEREN**

Ondernemingsnummer 0440.261.521

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 20 uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06618/19.05) (21479)

**L'IMMOBILIERE DIMO, société anonyme,
rue Saint-Denis 157, 1190 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0407.090.687

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 15 h 30 m. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06603/19.05) (21480)

**MALY, naamloze vennootschap,
Bergendriesstraat 16, 9160 LOKEREN**

Ondernemingsnummer 0437.051.613

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 11 uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Herbenoeming bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06611/19.05) (21481)

**N.D.T., société anonyme,
drève des Renards 44, 1180 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0453.368.397

Assemblée ordinaire au siège social le 03/06/2008, à 8 h 30 m. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06604/19.05) (21482)

**PARIMA - INVEST, naamloze vennootschap,
Jubelfeestlaan 51, 1210 Brussel-21**

Ondernemingsnummer 0441.259.136

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 19 u. 30 m. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06558/19.05) (21483)

*(Dit bericht moest verschijnen in het Belgisch Staatsblad van 15 mei 2008).***PATRIVAC, naamloze vennootschap,
Knokstraat 37, 8511 AALBEKE**

Ondernemingsnummer 0424.354.907 — RPR Kortrijk

Algemene vergadering op de zetel op 30/05/2008, om 11 uur. Dagorde: 1. Verslag raad van bestuur. 2. Goedkeuring van de jaarrekening op 31 december 2007. 3. Aanwending van het resultaat. 4. Kwijting aan bestuurders. 5. Allerlei.

(AOPC-1-8-06614/19.05) (21484)

*(Dit bericht moest verschijnen in het Belgisch Staatsblad van 15 mei 2008).***PATRIVAN, naamloze vennootschap,
Knokstraat 37, 8511 Aalbeke**

Ondernemingsnummer 0424.355.006 — RPR Kortrijk

Algemene vergadering op de zetel op 30/05/2008, om 9 uur. Dagorde: 1. Verslag raad van bestuur. 2. Goedkeuring van de jaarrekening op 31 december 2007. 3. Aanwending van het resultaat. 4. Kwijting aan bestuurders. 5. Allerlei.

(AOPC-1-8-06612/19.05) (21485)

*(Dit bericht moest verschijnen in het Belgisch Staatsblad van 15 mei 2008).***PATRIVAS, naamloze vennootschap,
Knokstraat 37, 8511 AALBEKE**

Ondernemingsnummer 0424.355.105 — RPR Kortrijk

Algemene vergadering op de zetel op 30/05/2008, om 10 uur. Dagorde: 1. Verslag raad van bestuur. 2. Goedkeuring van de jaarrekening op 31 december 2007. 3. Aanwending van het resultaat. 4. Kwijting aan bestuurders. 5. Allerlei.

(AOPC-1-8-06613/19.05) (21486)

**PIMAKIGE, société anonyme,
boulevard E. Jacquain 112, 1000 BRUSSEL/BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0442.504.892

AGO le 06/06/2008, à 17 heures, au siège social. Ordre du jour: Rapports CA et de gestion. Approb. comptes annuels au 30/12/2007. Affectation résultat. Décharge aux admin. Divers.

(AOPC-1-8-06465/19.05) (21487)

SHOE EXPRESS, société anonyme,
rue Saint-Denis 157, 1190 BRUXELLES
Numéro d'entreprise 0423.247.919

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 17 heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.
(AOPC-1-8-06605/19.05) (21488)

TRADAC, société anonyme,
rue Saint Denis 157, 1190 BRUXELLES
Numéro d'entreprise 0402.603.250

Assemblée ordinaire au siège social le 03/06/2008, à 11 h 30 m. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.
(AOPC-1-8-06607/19.05) (21489)

VL-INVEST, naamloze vennootschap,
Gelmelstraat 91, 2320 HOOGSTATEN
Ondernemingsnummer 0466.889.902

De raad van bestuur heeft het genoegen de aandeelhouders van VL-Invest NV uit te nodigen tot de gewone algemene vergadering die zal gehouden worden op dinsdag 3 juni 2008, om 18 uur. op de maatschappelijke zetel van de vennootschap te Hoogstraten, Gelmelstraat 91. Agenda van de gewone algemene vergadering : 1. Goedkeuring van de statutaire jaarrekening op 31 december 2007. 2. Bestemming van het resultaat 2007. 3. Kwijting te verlenen aan de bestuurders. 4. Rondvragen en varia.
(AOPC-1-8-06616/19.05) (21490)

Aankoop en Marketing Coördinatie, naamloze vennootschap,
Jules Moretuslei 199, 2610 WILRIJK
Ondernemingsnummer 0447.990.342

De aandeelhouders worden opgeroepen tot de algemene vergaderingen op de maatschappelijke zetel te Wilrijk, Jules Moretuslei 199, 2610 Wilrijk op 4 juni 2008, te 21 u. 30 m., met volgende agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening per 31.12.2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.
(AOPC1805660/15.05) (21536)

AMUSEMENT SERVICE, naamloze vennootschap,
Boomlaarstraat 3, 2500 LIER
Ondernemingsnummer 0422.749.754

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 20uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.
(AOPC-1-8-06169/15.05) (21537)

ANRO, naamloze vennootschap,
P. Cornillystraat 19, 8420 WENDUINE
Ondernemingsnummer 0451.154.522

Algemene vergadering ter zetel op 31/05/2008, om 18uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.
(AOPC-1-8-06401/15.05) (21538)

A.M.M., société anonyme,
avenue E. Digneffe 39, 4000 LIEGE
Numéro d'entreprise 0403.907.109

Assemblée ordinaire au siège social le 30/05/2008, à 11heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.
(AOPC-1-8-06332/15.05) (21539)

BASTENIE, naamloze vennootschap,
Lange Vlierstraat 11, 2000 ANTWERPEN
Ondernemingsnummer 0404.074.383

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 16uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.
(AOPC-1-8-06168/15.05) (21540)

BOVEL, naamloze vennootschap,
Sint-Bernardusstraat 5, 3920 LOMMEL
Ondernemingsnummer 0426.554.134

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 17uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.
(AOPC-1-8-02830/15.05) (21541)

Brood en Banket Dirix, naamloze vennootschap,
Bochtlaan 1, 3600 GENK
Ondernemingsnummer 0459.843.445

Algemene vergadering ter zetel op 05/06/2008, om 19uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders.
(AOPC-1-8-04698/15.05) (21542)

BROUWERIJ VERLINDEN BRONNEN DER ABDIJ VAN ENAME
burgerlijke vennootschap onder de vorm
van een naamloze vennootschap,
Aarschotsesteenweg 12, 2230 HERSELT
0404.213.351 RPR Turnhout

De houders van effecten aan toonder worden uitgenodigd tot de jaarvergadering op de zetel van de vennootschap op 31/05/2008, om 20uur. Agenda: Lezing van het jaarverslag; bespreking en goedkeuring van de jaarrekening afgesloten per 31/12/2007; kwijting; ontslag en benoeming.
(AOPC-1-8-06377/15.05) (21543)

BUROP, société anonyme,
drève des Pins 34, 1420 BRAINE-L'ALLEUD
Numéro d'entreprise 0433.004.931

Le conseil d'Administration de la S.A. Buroop, dont le siège social est établi, à 1420 Braine-l'Alleud, drève des Pins 34, convoque :

Une assemblée générale ordinaire de la société qui se tiendra au siège social de celle-ci, Drève des Pins 34, à Braine-l'Alleud le 30 mai 2008, à 16 heures, dont l'ordre du jour sera le suivant : - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007 et du rapport du conseil d'administration. - Affectation du résultat. - Décharge aux administrateurs.
(AOPC-1-8-06315/15.05) (21544)

**BYPASTEL, société anonyme,
avenue de Tervuren 453, 1150 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0463.769.569

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 15heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Nominations. Divers.

(AOPC-1-8-02045/15.05) (21545)

**B.A.E., naamloze vennootschap,
Mortselsesteenweg 91, 2540 HOVE**

Ondernemingsnummer 0434.297.902

Algemene vergadering op de zetel van de vennootschap op 30 mei 2008, om 14uur. Agenda: 1.Goedkeuring van de jaarrekening per 31/12/2007. 2.Bestemming van het resultaat. 3.Kwijting aan de bestuurders. 4.Diversen. Om toegelaten te worden tot de vergadering, zich schikken naar artikel20 der statuten.

(AOPC-1-8-06366/15.05) (21546)

**Centracar, société anonyme,
Herbesthalerstrasse 132, 4700 EUPEN**

Numéro d'entreprise 0464.341.077

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 16heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-03234/15.05) (21547)

**CENTRE DU SOMMEIL, société anonyme,
rue des Viaducs 205, 7020 NIMY**

Numéro d'entreprise 0436.104.278

Assemblée ordinaire le 04/06/2008, à 18heures, à 7000 Mons, rue du Bois-la-Haut 15. Ordre du jour: Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs.

(AOPC-1-8-06188/15.05) (21548)

**CIR, naamloze vennootschap,
steenweg op Ruisbroek 290, 1620 DROGENBOS**

Ondernemingsnummer 0419.271.414

Algemene vergadering ter zetel op 31/05/2008, om 15 u. 15 m. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06291/15.05) (21549)

**COMPAGNIE DE BOMEREE, société anonyme,
rue de la Station 42, 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL**

Numéro d'entreprise 0449.020.522

Assemblée ordinaire au siège social le 30/05/2008, à 17heures. Ordre du jour: 1.Rapport du conseil d'administration. 2.Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007. 3.Affectation du résultat. 4.Décharge, à donner aux administrateurs.

(AOPC-1-8-06389/15.05) (21550)

**COUR, naamloze vennootschap,
steenweg op Ruisbroek 290, 1620 DROGENBOS**

Ondernemingsnummer 0419.271.909

Algemene vergadering ter zetel op 31/05/2008, om 16uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06294/15.05) (21551)

**CREDENCE TRUST, société anonyme,
avenue des Saisons 118A, 1050 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0444.313.250

Assemblée ordinaire au siège social le 30/05/2008, à 17heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Nominations. Divers.

(AOPC-1-8-06373/15.05) (21552)

**C.B. INVEST, commanditaire vennootschap op aandelen,
Melsenstraat 11, 9820 MERELBEKE**

Ondernemingsnummer 0445.228.218

Algemene vergadering ter zetel op 05/06/2008, om 18uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting zaakvoerder. Divers.

(AOPC-1-8-05988/15.05) (21553)

**DE TENNE, naamloze vennootschap,
Breeweg 20, 8370 BLANKENBERGE**

Ondernemingsnummer 0458.264.226

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 19uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-06400/15.05) (21554)

**DE WIT, naamloze vennootschap,
Torhoutsesteenweg 475, 8400 OOSTENDE**

Ondernemingsnummer 0448.460.989

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 20uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06387/15.05) (21555)

**Delmar, naamloze vennootschap,
Kasteelstraat 3, 8980 GELUVELD**

RPR Ieper — BTW BE 0450.824.920

Algemene vergadering op de zetel op 04/06/2008, om 14uur. Agenda: 1.Verslag raad van bestuur; 2.Goedkeuring jaarrekening; 3.Bestemming resultaat; 4.Kwijting bestuurders; 5.Varia.

(AOPC-1-8-06051/15.05) (21556)

**DERNIMMO, société anonyme,
rue de Tohogne 37, 6941 DURBUY (BOMAL)**

Numéro d'entreprise 0431.624.165

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 15heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-03414/15.05) (21557)

**DEVOGELAERE ELECTRICITE, société anonyme,
rue de la Pisselotte 20, 6142 LEERNES**

Numéro d'entreprise 0450.535.702

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 18heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-01813/15.05) (21558)

**DRANKENDISCOUNT VERBRUGGEN, naamloze vennootschap,
Aarschotsesteenweg 12, 2230 Herselt**

Ondernemingsnummer 0447.874.536
RPR Turnhout — 0404.221.170

De houders van effecten aan toonder worden uitgenodigd tot de jaarvergadering op de zetel van de vennootschap op 31/05/2008, om 18uur. Agenda: Lezing van het jaarverslag; bespreking en goedkeuring van de jaarrekening afgesloten per 31/12/2007; kwijting.

(AOPC-1-8-06378/15.05) (21559)

**DUROC, naamloze vennootschap,
Moerelei 149, 2610 WILRIJK (ANTWERPEN)**

Ondernemingsnummer 0403.998.664

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 14uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-02108/15.05) (21560)

**ELOCIN, naamloze vennootschap,
Atomiumsquare 1, bus 296, 1020 Brussel**

Ondernemingsnummer 0451.494.616

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 15uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-06171/15.05) (21561)

**ERISKA, commanditaire vennootschap op aandelen,
Eikenlaan 9, 9150 KRUIBEKE**

Ondernemingsnummer 0465.023.938

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 18uur. Agenda: Voorlegging jaarrekening per 30/12/2007. Verslag omtrent vereffening. Divers.

(AOPC-1-8-00424/15.05) (21562)

**ETABL. SCHMILIVER-POUGEOLLE, société anonyme,
avenue Louise 391, bte 4, 1050 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0418.303.293

Assemblée ordinaire au siège social le 05/06/2008, à 11heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Nominations. Divers.

(AOPC-1-8-05656/15.05) (21563)

**EXPERTISEBUREAU PEETERS EN PARTNERS,
naamloze vennootschap,
Stalkerweg 26, 3690 ZUTENDAAL**

Ondernemingsnummer 0439.510.067

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 19uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-02018/15.05) (21564)

**E.I.A., société anonyme,
chaussée de Liège 28, 4841 WELKENRAEDT (HENRI-CHAPELLE)**

Numéro d'entreprise 0447.703.302

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 19heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-01887/15.05) (21565)

**Forum Eupen, Aktiengesellschaft,
Industriestraße 38, 4700 EUPEN**

Unternehmensnummer 0875.430.641

Die Herren Aktionäre werden eingeladen, an der ordentlichen Generalversammlung teilzunehmen, welche am Sitz der Gesellschaft stattfinden wird am Mittwoch, dem 4.Juni 2008, um 11 Uhr. Tagesordnung: 1.Bericht des Verwaltungsrates und des Revisionskommissars. 2.Vorlegung und Genehmigung der Bilanz nebst Ergebnisrechnung 2007. 3.Entlastung des Verwaltungsrates und des Revisionskommissars. 4.Statutengemäße Ernennung 5.Verschiedenes. Zwecks Teilnahme an der Versammlung werden die Herren Aktionäre gebeten, die Vorschriften laut Artikel 14 der Statuten zu befolgen.

(AOPC-1-8-05730/15.05) (21566)

**FOTO VIDEO SPECTRUM, naamloze vennootschap,
Bredabaan 508, 2170 MERKSEM**

Ondernemingsnummer 0437.566.604

Algemene vergadering ter zetel op 05/06/2008, om 19uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-03732/15.05) (21567)

**GARAGE PAUWELS, naamloze vennootschap,
Pedro Colomalaan 1, 2880 BORNEM**

Ondernemingsnummer 0427.255.207

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 10uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06383/15.05) (21568)

**GASIM, naamloze vennootschap,
Wiedauwkaai 109, 9000 Gent**

Ondernemingsnummer 0446.241.768

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 14u.30 m.
Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat.
Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Vraagstelling. Diversen.

(AOPC-1-8-06207/15.05) (21569)

**GOLF and SERVICES COMPANY, société anonyme,
avenue André Ryckmans 1/5, 1180 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0440.829.465

Assemblée ordinaire au siège d'exploitation avenue de l'Artisanat 1,
1420 Braine-l'Alleud le 02/06/2008, à 15heures. Ordre du jour: Rapport
du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge
administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06408/15.05) (21570)

**GUIDERO, coöperatieve vennootschap
met beperkte aansprakelijkheid, in vereffening,
Octaaf Soudanstraat 22, 9051 GENT**

0413.731.823 - RPR Gent

Jaarvergadering op 11/06/2008, om 11uur., op de zetel.
Dagorde: 1.Goedkeuring verslag vereffenaar. 2.Goedkeuring jaarrekening
per 31/12/2007. 3.Bestemming resultaat. 4.Statutaire kwijting
vereffenaar voor mandaat voorbije boekjaar. 5.Allerlei.

(AOPC-1-8-06068/15.05) (21571)

**GUYMA INVEST, naamloze vennootschap,
Langstraat 96, 2260 WESTERLO**

Ondernemingsnummer 0439.393.865

Algemene vergadering ter zetel op 05/06/2008, om
14uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming
resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-05098/15.05) (21572)

**G.F.I.M., commanditaire vennootschap op aandelen,
Den Blommaert 11, 2540 HOVE**

Ondernemingsnummer 0476.682.843

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om
17uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming
resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-06180/15.05) (21573)

**HANNUT-MOTORS, société anonyme,
route de Landen 120A, 4280 HANNUT**

Numéro d'entreprise 0401.454.393

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 18heures. Ordre
du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation
résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06333/15.05) (21574)

**HUVA, naamloze vennootschap,
steenweg op Ruisbroek 290, 1620 DROGENBOS**

Ondernemingsnummer 0419.274.382

Algemene vergadering ter zetel op 31/05/2008, om 14 u. 45 m.
Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat.
Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06293/15.05) (21575)

**IDEAAL-BOUW, naamloze vennootschap,
H. Lebbestraat 111, 8790 WAREGEM**

Ondernemingsnummer 0406.722.285

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om
11uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming
resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-04837/15.05) (21576)

**IMBOS, naamloze vennootschap,
Breestraeten 67, 1785 MERCHTEM**

Ondernemingsnummer 0433.857.046

Algemene vergadering ter zetel op 30/05/2008, om
10uur. Agenda: Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwij-
ting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06410/15.05) (21577)

**IMMO ALIX, société anonyme,
rue Royale 35, 1000 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise BE 0475.066.309

Assemblée Générale Ordinaire du 4 juin 2008, à 17heures, au siège
social. Ordre du jour: 1.Lecture du rapport du conseil d'administration.
2.Approbation des comptes annuels au 31/12/2007. 3.Affectation du
résultat. 4.Décharge aux Administrateurs. 5.Démissions - Nominations
d'Administrateurs. 6.Divers. Se conformer aux statuts.

(AOPC-1-8-01146/15.05) (21578)

**IMMO A.V.J., naamloze vennootschap,
Generaal Lemanstraat 17/1, 1040 BRUSSEL**

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om
18uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming
resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-06337/15.05) (21579)

**IMMO DIRIX, naamloze vennootschap,
Bochtlaan 1, 3600 GENK**

Ondernemingsnummer 0459.962.617

Algemene vergadering ter zetel op 05/06/2008, om
20uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming
resultaat. Kwijting bestuurders.

(AOPC-1-8-04696/15.05) (21580)

IMMO LOCAP, société anonyme,
rue du Labeur 1, 1070 ANDERLECHT
Numéro d'entreprise 0439.963.789

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 14heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.
(AOPC-1-8-05688/15.05) (21581)

NV "IMMO WAGLAS", naamloze vennootschap,
Industriepark-Noord 31, 9100 SINT-NIKLAAS
0425.387.956 RPR Dendermonde

De aandeelhouders worden verzocht de jaarvergadering te willen bijwonen die zal gehouden worden op donderdag 5 juni 2008, om 10uur, op de zetel van de vennootschap, met als agenda: 1.Goedkeuring van de jaarrekening afgesloten op 31 december 2007; 2.Kwijting aan de bestuurders; 3.Rondvraag. De aandeelhouders dienen zich te schikken naar de bepalingen van de statuten en worden verzocht hun aandelen neer te leggen op de zetel van de vennootschap.
(AOPC-1-8-04112/15.05) (21582)

IMMOBILIERE DE LA BELLE-VOIE, société anonyme,
avenue Désiré Yernaux 12, à 1300 WAVRE
RPM Nivelles 0418.404.649

Assemblée générale ordinaire des actionnaires au siège social de la société, avenue Désiré Yernaux 12, à 1300 Wavre, le vendredi 30 mai 2008, à 10heures, avec pour ordre du jour: 1.Rapport de gestion du conseil d'administration; 2.Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007; 3.Affectation du résultat; 4.Décharge, à donner aux administrateurs; 5.Transfert du siège social; 6.Nominations statutaires.
(AOPC-1-8-06409/15.05) (21583)

Immobilier Saint-Germain, société anonyme,
rue Henri Huybrechts 4/501, 1090 BRUXELLES
Numéro d'entreprise 0431.492.622

Assemblée ordinaire au siège social le 05/06/2008, à 15heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.
(AOPC-1-8-05052/15.05) (21584)

IMROCO, burgerlijke vennootschap onder de vorm van een naamloze vennootschap
Brusselsesteenweg 6, 3020 HERENT
0430.632.191 RPR Leuven

De houders van effecten aan toonder worden uitgenodigd tot de jaarvergadering op de zetel van de vennootschap op 03/06/2008, om 21uur. Agenda: bespreking en goedkeuring van de jaarrekening afgesloten per 31/12/2007; kwijting.
(AOPC-1-8-06379/15.05) (21585)

JANS-MILIS, naamloze vennootschap,
Waienbergstraat 48, bus 3, 3300 TIENEN
Ondernemingsnummer 0434.506.847

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 19uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.
(AOPC-1-8-02078/15.05) (21586)

JAVANCO, naamloze vennootschap,
Jesus-Eiklaan 146, 3080 TERVUREN
Ondernemingsnummer 0476.391.546

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 14uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.
(AOPC-1-8-02092/15.05) (21587)

JERONIMMO, société anonyme,
rue Renier Châlon 8, 1050 BRUXELLES
Numéro d'entreprise 0860.190.159

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 18heures. Ordre du jour: Rapport du C.A.; Approbation des comptes annuels au 31/12/2007; Affectation du résultat; Décharge des administrateurs; Décision de continuité de l'activité; Divers. Au cas où le quorum ne serait pas atteint le 2 juin prochain, l'assemblée générale est automatiquement reportée au 16 juin 2008, à la même heure, au siège social de la société.
(AOPC-1-8-06385/15.05) (21588)

JOMA-HOLD, naamloze vennootschap,
Tongerlostraat 35, 3960 BREE
Ondernemingsnummer 0450.420.389

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 18uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.
(AOPC-1-8-02722/15.05) (21589)

JORSIM, naamloze vennootschap,
Leeuw van Vlaanderenlaan 88, 2950 KAPELLEN
Ondernemingsnummer 0441.061.968

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 14uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.
(AOPC-1-8-01706/15.05) (21590)

J.D. INVEST, naamloze vennootschap,
Smisstraat 144, 9100 SINT-NIKLAAS
Ondernemingsnummer 0439.297.855

Algemene vergadering ter zetel op 31/05/2008, om 11uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.
(AOPC-1-8-06335/15.05) (21591)

J.P. 'T FELT & C°, naamloze vennootschap,
Molenstraat 3bis, 9830 SINT-MARTENS-LATEM
Ondernemingsnummer 0426.784.657

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 11uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.
(AOPC-1-8-05789/15.05) (21592)

**KALUGRE, naamloze vennootschap,
Molenstraat 5, 8370 BLANKENBERGE**

Ondernemingsnummer 0437.553.142

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 16uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06393/15.05) (21593)

**KESTELYN, naamloze vennootschap,
Meersbloem-Leupegem 22, 9700 OUDENAARDE**

Ondernemingsnummer 0411.509.533

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 18uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-02272/15.05) (21594)

**Kinderwagens De Clippel, naamloze vennootschap,
steenweg naar Ruisbroek 290, 1620 DROGENBOS**

Ondernemingsnummer 0400.282.970

Algemene vergadering ter zetel op 31/05/2008, om 10uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06295/15.05) (21595)

**KNOCK, société anonyme,
place Vander Elst 18, 1180 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0449.007.753

Assemblée ordinaire au siège social le 05/06/2008, à 14heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-04625/15.05) (21596)

**LA FINANCIERE GENERALE, société anonyme,
rue Vilain XIII 19, 1000 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0402.807.148

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 11heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Démission d'administrateur.

(AOPC-1-8-06339/15.05) (21597)

**LA SOLREZIENNE, société anonyme,
rue Mont de Solre 109, 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE**

Numéro d'entreprise 0448.159.103

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 19heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Nominations. Divers.

(AOPC-1-8-01844/15.05) (21598)

**LE RESSORT INDUSTRIEL, société anonyme,
rue du Labeur 1, 1070 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0401.914.352

Assemblée ordinaire au siège social le 05/06/2008, à 11heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-05689/15.05) (21599)

**LE ROANNAY, société anonyme,
route de Spa 155, 4970 FRANCORCHAMPS**

Numéro d'entreprise 0434.915.732

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 17heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-04156/15.05) (21600)

**LESAGE INDUSTRIES, naamloze vennootschap,
Oostlaan 3, 8560 WEVELGEM**

Ondernemingsnummer 0411.105.497

Algemene vergadering ter zetel op 05/06/2008, om 15uur. Agenda: Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-04432/15.05) (21601)

**MAISON DULLAERS, société anonyme,
rue Albert I^{er} 99, 4280 HANNUT**

Numéro d'entreprise 0430.639.220

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 17 h 30 m. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-01924/15.05) (21602)

**MAREDCO, société anonyme,
boulevard du Jubilé 71, bte 3, 1080 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0461.117.115

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 10heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-01902/15.05) (21603)

**MEELBERGHS, naamloze vennootschap,
Zwanenbergstraat 39, 3583 PAAL**

Ondernemingsnummer 0434.526.841

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 10uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-06338/15.05) (21604)

**MILLET, naamloze vennootschap,
Rijfstraat 13, 2018 ANTWERPEN**

Ondernemingsnummer 0425.106.755

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 17uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06352/15.05) (21605)

**MOLLET, naamloze vennootschap,
Graaf Boudewijnlaan 5, 8200 BRUGGE**

Ondernemingsnummer 0479.429.725

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 14uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-02131/15.05) (21606)

**MOVILLIAT CONSTRUCTION, société anonyme,
rue François Boudart 14, 6700 ARLON**

Numéro d'entreprise 0417.439.894

Assemblée générale ordinaire le 4 juin 2008, à 15heures, au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapport des Administrateurs; 2.Approbation des comptes annuels au 31/12/2007; 3.Affectation des résultats; 4.Décharge aux administrateurs; 5.Nominations statutaires; 6.Divers. Pour assister, se conformer aux statuts.

(AOPC-1-8-06275/15.05) (21607)

**MULTIDOP KUNSTSTOFARTIKELEN, naamloze vennootschap,
Simonsestraat 4/2/4/3, 2400 MOL**

Ondernemingsnummer 0442.735.912

Algemene vergadering ter zetel op 05/06/2008, om 17uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-05934/15.05) (21608)

**MUSIC CENTER, naamloze vennootschap,
Diestsestraat 179, 3000 LEUVEN**

Ondernemingsnummer 0421.094.024 — RPR Leuven

De houders van effecten aan toonder worden uitgenodigd tot de jaarvergadering op de zetel van de vennootschap op 31/05/2008, om 20uur. Agenda: bespreking en goedkeuring van de jaarrekening afgesloten per 31/12/2007; kwijting; ontslag en benoeming.

(AOPC-1-8-06380/15.05) (21609)

**M.A.D., société anonyme,
chaussée de Bruxelles 60, 4342 HOGNOUL**

Numéro d'entreprise 0433.804.289

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 14heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Nominations statutaire éven- tuelles. Divers.

(AOPC-1-8-06329/15.05) (21610)

**M.A.U.L., société anonyme,
rue des Fauvettes 28, 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL**

Numéro d'entreprise 0452.380.680

Assemblée ordinaire au siège social le 30/05/2008, à 17heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Nominations. Divers.

(AOPC-1-8-06411/15.05) (21611)

**PATRILEX, naamloze vennootschap,
Schepen Gossetlaan 68, 1702 GROOT-BIJGAARDEN**

Ondernemingsnummer 0431.949.017

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 18uur. Agenda: Verslag raad van bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders.

(AOPC-1-8-02125/15.05) (21612)

**PHARMACIE MAGNEE, société anonyme,
rue de la Briqueterie 98, 4621 RETINNE**

Numéro d'entreprise 0407.715.546

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 17heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Nominations. Divers.

(AOPC-1-8-06289/15.05) (21613)

**PHARMACIE MUSTIN-CAILLIAU, société anonyme,
avenue Ernest Cambier 32, 1030 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0439.605.978

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 11heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06382/15.05) (21614)

**Pharmacie Neuckermans, société anonyme,
rue du Plit 10, 7910 FRASNES-LEZ-ANVAING**

Numéro d'entreprise 0471.463.649

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 20heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-02211/15.05) (21615)

**Pharmacie Remy-De Temmerman, société anonyme,
avenue Emile Vandervelde 82, 1200 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0439.606.077

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 11heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-8-06381/15.05) (21616)

**PHENICIA, naamloze vennootschap,
Kwikstaartlaan 18, 2610 WILRIJK (ANTWERPEN)**

Ondernemingsnummer 0430.600.024

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 18uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-02435/15.05) (21617)

**PULESTATE, naamloze vennootschap,
Mastendreef 48, 2243 PULLE**

Ondernemingsnummer : 0447.766.747

Algemene vergadering op de zetel op 04/06/2008, om 10uur. De agenda: 1.Beslissing omtrent artikel 196,6° W. Venn. in verband met de continuïteit. 2.Opvolging van artikel 523 W. Venn. (tegenstrijdige belangen). 3.Toelichting bij de jaarrekening door de raad van bestuur. 4.Goedkeuring van de jaarrekening per 31/12/2007. 5.Goedkeuring van het voorstel tot resultaatverwerking. 6.Kwijting aan de leden van de raad van bestuur. 7. Allerlei.

(AOPC-1-8-05728/15.05) (21618)

**P.M.F, naamloze vennootschap,
Diestsebaan 92, 3290 DIEST (SCHAFFEN)**

Ondernemingsnummer 0431.793.817

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 19uur. Agenda: Verslag raad van bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Diversen.

(AOPC-1-8-02453/15.05) (21619)

**RIAL PROJECTS, naamloze vennootschap,
Kapellestraat 37A, 8450 BREDENE**

Ondernemingsnummer 0451.328.726

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 10uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-02398/15.05) (21620)

**RINGINVEST, naamloze vennootschap,
Morckhovenlei 47, bus 1, 2140 BORGERHOUT**

Ondernemingsnummer 0424.716.676

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 10uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-04901/15.05) (21621)

**ROMAAN, naamloze vennootschap,
Arkel 7, 2630 AARTSELAAR**

HR Antwerpen 38597 — BTW 0450.107.417

De aandeelhouders worden verzocht de gewone algemene vergadering bij te wonen welke zal gehouden worden op 02/06/2008, te 18uur. Agenda: 1) Verslag van de raad van bestuur. 2) Goedkeuring van de jaarrekening afgesloten op 31/12/2007. 3) Kwijting aan de bestuurders. 4) Ontslag en benoeming bestuurders. 5) Rondvraag. De aandeelhouders worden verzocht zich te schikken naar de bepalingen van de statuten.

(AOPC-1-8-06384/15.05) (21622)

**SCHLEIPER, société anonyme,
rue de l'Etang 63-65, 1040 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0400.442.526

Assemblée ordinaire au siège social le 04/06/2008, à 17heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs et au commissaire. Divers.

(AOPC-1-8-04663/15.05) (21623)

**N.V. SERVIA, naamloze vennootschap,
Grote Lijkstraat 26, 9880 LOTENHULLE**

Ondernemingsnummer 0437.429.715

Algemene vergadering ter zetel op 05/06/2008, om 14uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-03769/15.05) (21624)

**STEMACAR, société anonyme,
rue de Gozée 388, 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL**

Numéro d'entreprise 0474.868.646

Assemblée ordinaire au siège social le 06/06/2008, à 17heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Nominations. Divers.

(AOPC-1-8-06412/15.05) (21625)

**STEVECO, société anonyme,
boulevard de la Sauvenière 133, 4000 LIEGE**

Numéro d'entreprise 0428.196.305

Assemblée générale au siège social le 04/06/2008, à 19heures. Ordre du jour: 1.Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

2. Décharge des administrateurs. 3.Eventuellement démission et nomination des administrateurs. 4.Divers. Se conformer aux statuts. Le conseil d'administration.

(AOPC-1-8-01414/15.05) (21626)

**TALPE INVEST, commanditaire vennootschap op aandelen,
Kleine Passendalestraat 6, 8980 ZONNEBEKE**

Ondernemingsnummer 0478.835.352

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 10uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-01877/15.05) (21627)

**"TECO", en liquidation, société anonyme,
Zoning Industriel de Wandre, 4020 LIEGE (WANDRE)**

0455.289.294. RPM Liège

MM. les actionnaires sont priés de bien vouloir assister, à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "TECO", en liquidation qui se tiendra le mercredi 18 juin 2008, à 14heures, en l'étude du notaire Olivier Jacques, à Herstal, rue Hoyoux 87.

Ordre du jour :

1. Rapport des liquidateurs.
2. Décharge aux liquidateurs.
3. Clôture de liquidation.

Le rapport des liquidateurs sur l'emploi des valeurs sociales est déposé au bureau de Me Cavenaile, liquidateur, à 4000 Liège, place du Haut-Pré 10.

Pour être admis, à l'assemblée, tout actionnaire doit se conformer aux statuts.

(AXPC-1-8-06355/15.05) (21628)

**"TECO BUSBARS", en liquidation, société anonyme,
Zoning Industriel de Wandre, 4020 LIEGE (WANDRE)**

0455.289.393 - RPM Liège

MM. les actionnaires sont priés de bien vouloir assister, à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "TECO BUSBARS", en liquidation qui se tiendra le mercredi 18 juin 2008, à 14 h 30 m, en l'étude du notaire Olivier Jacques, à Herstal, rue Hoyoux 87.

Ordre du jour:

1. Rapport des liquidateurs.
2. Décharge aux liquidateurs.
3. Clôture de liquidation.

Le rapport des liquidateurs sur l'emploi des valeurs sociales est déposé au bureau de Me Cavenaile, liquidateur, à 4000 Liège, place du Haut-Pré 10.

Pour être admis, à l'assemblée, tout actionnaire doit se conformer aux statuts.

(AXPC-1-8-06354/15.05) (21629)

**TRICOTAL, naamloze vennootschap,
Drie Sleutelstraat 74, 9300 Aalst**

Ondernemingsnummer 0400.327.017

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 18uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-02007/15.05) (21630)

**VAN BIERVLIET FILIP, naamloze vennootschap,
Ieperstraat 41, 8890 MOORSLEDE**

Ondernemingsnummer 0435.448.836

Algemene vergadering op de zetel op 02/06/2008, om 10uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Diversen.

(AOPC-1-8-06367/15.05) (21631)

**VAN DER MAELEN, naamloze vennootschap,
Wijngaardveld 2, 9300 AALST**

Ondernemingsnummer 0420.547.854

Algemene vergadering ter zetel op 02/06/2008, om 10uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06369/15.05) (21632)

**VAN KERCKVOORDE, naamloze vennootschap,
Brugse Vaart 1-2, 9030 MARIKERKE (GENT)**

Ondernemingsnummer 0400.033.641

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 15uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-02491/15.05) (21633)

**Vandekerckhove, commanditaire vennootschap op aandelen,
Campo Santoplein 5, 9040 SINT-AMANDSBERG**

Ondernemingsnummer 0442.850.728

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 17uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-00657/15.05) (21634)

**Van Leeuwen Buizen België, naamloze vennootschap,
Schaarbeecklei 189, 1800 VILVOORDE**

0402.936.119 — RPR Brussel

De aandeelhouders van de vennootschap worden uitgenodigd op de gewone algemene vergadering die zal plaatshebben op 30 mei 2008 te 14uur ten maatschappelijke zetel. Agenda: 1.Beraadslaging over het verslag van de raad van bestuur en het verslag van de commissaris-revisor. 2.Goedkeuring van de jaarrekening per 31/12/2007. 3.Kwijting aan de bestuurders en commissaris-revisor. 4.Benoemingen, ontslagen en volmachten. 5.Varia. De aandeelhouders die de gewone algemene vergadering wensen bij te wonen worden verzocht zich te gedragen naar de bepalingen van artikel23 van de statuten. Neerlegging van de aandelen op de maatschappelijke zetel voor 30 mei 2008.

(AOPC-1-8-06311/15.05) (21635)

**VANDOTRANS, naamloze vennootschap,
Ambachtenlaan 3, 9880 AALTER**

Ondernemingsnummer 0444.409.557

De aandeelhouders worden in jaarvergadering bijeengeroepen op de maatschappelijke zetel op woensdag 04/06/2008, om 18uur. Agenda: 1.Verslaggeving door het bestuursorgaan. 2.Goedkeuring van de jaarrekening afgesloten per 31/12/2007. 3.Resultaatsbestemming. 4.Kwijting aan de bestuurders. 5.Rondvraag. Om geldig aanwezig of vertegenwoordigd te zijn dienen de wettelijke en statutaire bepalingen nageleefd te worden. Neerlegging van de aandelen geschiedt op de maatschappelijke zetel. De raad van bestuur.

(AOPC-1-8-01108/15.05) (21636)

**VECOPLAST, naamloze vennootschap,
Kattenberg 1, 2480 DESSEL**

Ondernemingsnummer 0446.551.079

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 18uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-03470/15.05) (21637)

**VERELST, société anonyme,
rue V. Lucq 20, 6040 CHARLEROI**

Numéro d'entreprise 0419.120.568

Assemblée ordinaire au siège social le 02/06/2008, à 18heures. Ordre du jour: Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Nominations. Divers.

(AOPC-1-8-06407/15.05) (21638)

**VERHAERT, naamloze vennootschap,
Nikelaan 35, 2430 LAAKDAL (VORST)**

Ondernemingsnummer 0442.858.052

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 20uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-03468/15.05) (21639)

**VEVI, naamloze vennootschap,
Aimé Claeysstraat 29, 8210 ZEDELGEM**

Ondernemingsnummer 0445.740.635

Algemene vergadering ter zetel op 30/05/2008, om 19uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-06404/15.05) (21640)

**VITENZA, naamloze vennootschap,
Meir 24, 2000 ANTWERPEN**

0477.836.945 — RPR Antwerpen

De houders van effecten aan toonder worden uitgenodigd tot de jaarvergadering op de zetel van de vennootschap op 31/05/2008, om 10uur. Agenda: bespreking en goedkeuring van de jaarrekening afgesloten per 31/12/2007; kwijting, toepassing van artikel 633 W.Venn. - vereist verslag.

(AOPC-1-8-06375/15.05) (21641)

**VLAAMSE BROUWERIJ, naamloze vennootschap,
Aalbeeksesteenweg 14, 8930 LAUWE**

Ondernemingsnummer 0405.525.722

Algemene vergadering ter zetel op 05/06/2008, om 15uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-04042/15.05) (21642)

**WHIM, naamloze vennootschap,
Nieuwe Steenweg 67, 3700 TONGEREN**

Ondernemingsnummer 0421.269.515

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 16uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-06175/15.05) (21643)

**WIMBLEDON, naamloze vennootschap,
Noordstraat 50, 8930 MENEN**

Ondernemingsnummer 0425.169.509

Algemene vergadering ter zetel op 19/05/2008, om 20uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-06372/15.05) (21644)

**WINVESTA, naamloze vennootschap,
Mereldreef 13, 3140 KEERBERGEN**

Ondernemingsnummer 0439.206.595

Algemene vergadering ter zetel op 05/06/2008, om 15uur. Agenda: Verslag raad van bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Benoemingen.

(AOPC-1-8-05750/15.05) (21645)

**ZAKENKANTOOR JANDA, naamloze vennootschap,
Pr. Josephine-Charlotteln 15, 9230 WETTEREN**

Ondernemingsnummer 0460.560.255

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 17uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-8-04802/15.05) (21646)

**Zakenkantoor Van Renterghem & Co, naamloze vennootschap,
Campo Santoplein 7, 9040 SINT AMANDSBERG**

Ondernemingsnummer 0426.771.096

Algemene vergadering ter zetel op 04/06/2008, om 15uur. Agenda: Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-8-00654/15.05) (21647)

**ZUIDNATIE, naamloze vennootschap,
Oude Leeuwenrui 48, 2000 ANTWERPEN**

Ondernemingsnummer 0404.813.266

Algemene vergadering ter zetel op 05/06/2008, om 17uur. Agenda: Jaarverslag. Bespreking en goedkeuring jaarrekening per 31/12/07. Kwijting. (Her)Benoemingen.

(AOPC-1-8-03971/15.05) (21648)

**IMMO-CROISSANCE,
société d'investissement à capital variable,
route d'Esch 69, L-1470 Luxembourg**

R.C.S. Luxembourg B-28.872

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Vous êtes invités à assister à l'Assemblée générale Extraordinaire, qui se tiendra le 4 juin 2008, à 11 heures, au siège social de la Société, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de la conversion de la sicav Immo-Croissance, régie par la partie II de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée, en sicav-FIS conformément à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés avec prise d'effet le 25 juin 2008.

2. Approbation du changement de dénomination de la Société de "Immo-Croissance sicav" en "Immo-Croissance sicav-FIS" avec prise d'effet le 25 juin 2008.

3. Approbation de la modification et de la mise à jour des statuts de Immo-Croissance reflétant la conversion de la sicav Immo-Croissance en une sicav-FIS conformément à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et adaptant et harmonisant la terminologie employée. En particulier, l'article 3 concernant l'objet de la Société sera dorénavant rédigé comme suit :

"L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose dans des biens immobiliers, des actifs liés à des biens immobiliers et tous autres actifs, tels que mentionnés dans la loi applicable, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large, dans le cadre de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (la "Loi de 2007").

Les statuts modifiés et mis à jour peuvent être obtenus au siège social de Immo-Croissance (fax : +352 27 20 31 27, personne de contact : Managing Director). Les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les actionnaires présents ou représentés et le quorum minimum de présence ne devra pas être inférieur à la moitié des actions émises.

Tout actionnaire ne s'étant pas déclaré ou ne qualifiant pas en tant qu'"investisseur averti" se verra racheter de façon obligatoire ses actions le 26 juin 2008 à la valeur nette d'inventaire du FIS calculée à telle date. Les avoirs des actionnaires ne s'étant pas déclarés "investisseurs avertis" seront déposés à la Caisse de Consignation.

Tout actionnaire peut assister et voter à l'Assemblée générale ou se faire représenter par une personne de son choix qui y assistera et votera en son nom. Cette personne ne doit pas nécessairement être actionnaire de la Société. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'Assemblée générale, prière de renvoyer une procuration, dûment signée et datée, par fax au numéro et à l'attention de la personne de contact susmentionnée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, l'expression de nos sincères salutations.

Luxembourg, le 19 mai 2008.

Le conseil d'administration.
(21649)

Société Anonyme Société Commerciale de Brasserie Co.Br.Ha., société anonyme ayant fait un appel public à l'épargne, rue Chair et Pain 11, 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0403.567.015
403.567.015 (RPR Bruxelles)

Le Conseil d'Administration communique que dans l'agenda de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le mardi 27 mai 2008, à 11 heures, au siège social de la société, rue Chair et Pain 11, 1000 Bruxelles, le point suivant a été omis :

7. Nomination du commissaire-réviseur.

Proposition de décision: renouvellement du mandat de Deloitte & Partners Réviseurs d'Entreprises, société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, représentée par M. Joël Brehmen, en qualité de commissaire-réviseur, pour une période de trois ans jusqu'à l'Assemblée Générale de 2011.

Le conseil d'administration.
(21804)

Naamloze Vennootschap Brouwerij-Handelsmaatschappij Co.Br.Ha., vennootschap die een openbaar beroep op het spaarwezen heeft gedaan, Vlees- en Broodstraat 11, 1000 Brussel

Ondernemingsnummer 0403.567.015
RPR Brussel — 403.567.015

De raad van bestuur deelt mede dat in de agenda van de Jaarlijkse Algemene Vergadering, die zal gehouden worden op dinsdag 27 mei 2008, om 11 uur, op de maatschappelijke zetel van de vennootschap, Vlees- en Broodstraat 11, 1000 Brussel, volgend agendapunt ontbrak :

7. Benoeming van de commissaris-revisor.

Voorstel tot besluit : het mandaat van commissaris-revisor van Deloitte & Partners Bedrijfsrevisoren, burgerlijke vennootschap onder de vorm van een coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, vertegenwoordigd door de heer Joël Brehmen, te hernieuwen voor een periode van drie jaar eindigend op de Algemene Vergadering van 2011.

De raad van bestuur.
(21804)

WoodWood & Co, naamloze vennootschap, Ernest Van Dijck kaai 15-17, 2000 Antwerpen

HR Antwerpen 339518 — 471.646.266

De algemene vergadering heeft plaats op 2 juni 2008, om 14 uur, te Hasselt, Genkersteenweg 297.

Agenda : 1. Goedkeuring verslag raad van bestuur. 2. Goedkeuring jaarrekening per 31 december 2007. 3. Bestemming resultaat. 4. Kwijting bestuurders. 5. Varia.

(21805)

Les Jeunes Borains, société anonyme, sentier du Borain 1, 1430 Rebecq-Rognon

0450.299.041 RPR Nivelles

L'assemblée générale ordinaire se réunira au siège social, le 11/06/2008, à 15 heures. ORDRE DU JOUR : 1. Lecture du rapport de gestion. 2. Approbation des allocations d'administrateurs. 3. Approbation des comptes annuels. 4. Affectation du résultat. 5. Décharge à donner aux administrateurs. 6. Démissions et nominations des administrateurs. 7. Divers.

(21491)

Arttic International, société anonyme, Drève du Méreault 12, 1410 Waterloo

0431.863.103 RPM Nivelles

L'assemblée générale annuelle se tiendra le 11 juin 2008, à 11 heures à 1060 Bruxelles, rue de Livourne 7, dans les locaux de ARTTIC in Brussels sprl. Ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration. 2. Approbation des comptes annuels 2007. 3. Affectation des résultats. 4. Décharge aux administrateurs. 5. Nomination et démission d'administrateurs. 6. Divers. Dépôt des titres au siège social

(21492)

Asgefim, naamloze vennootschap, Assesteenweg 9d, 1730 Mollem-Asse

0425.236.518 RPR Brussel

Bij de jaarvergadering op 25/4/2008 wordt een dividend toegekend die vanaf 2/6/2008 op zetel van de firma betaalbaar is op bewijs van coupon 5.

(21493)

**Avedim, naamloze vennootschap,
Prins Bisschopssingel 60, 3500 Hasselt**

0427.871.552 RPR Hasselt

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 20 u. op de zetel. Agenda : Verslagen van de Raad van bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Ontslagen en benoemingen. Diversen.

(21494)

**Belgische Tabakstelers, commanditaire vennootschap,
Koestraat 65, 8940 Wervik**

0449.422.477 RPR Ieper

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 11 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. (Her)benoeming. Kwijting bestuurders. Varia.

(21495)

**Beologic, naamloze vennootschap,
Jolainstraat 44, 8554 Sint-Denijs (Zwevegem)**

0446.075.779 RPR Kortrijk

Jaarvergadering op 7/06/2008 om 16 u. op de zetel. Agenda : Lezing jaarrekening per 30/12/2007. Goedkeuring jaarrekening en verwerking resultaat. Kwijting bestuurders. Beraadslaging ingevolge artikelen 633 & 634 W. venn. Varia.

(21496)

**Breetec International, naamloze vennootschap,
Panhovenstraat 23, 3960 Bree**

0439.361.597 RPR Tongeren

Jaarvergadering op 7/06/2008 om 20 uur, te 3665 As, Steenweg 210. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. (Her)benoeming. Kwijting bestuurders. Varia.

(21497)

**D.W. Lisine Epstein Cosmetics, naamloze vennootschap,
Stationlei 71, 1800 Vilvoorde**

0411.677.304 RPR Brussel

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 20 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Kwijting bestuurders.

(21498)

**De Bondt, naamloze vennootschap,
Handelsstraat 86, 1840 Londerzeel**

0422.967.708 RPR Brussel

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 16 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. (Her)benoeming. Kwijting bestuurders. Varia.

(21499)

**De Gems, naamloze vennootschap,
Vinkenstraat 24, 2530 Boechout**

0448.136.634 RPR Antwerpen

De aandeelhouders worden uitgenodigd op de buitengewone algemene vergadering, waarvan proces-verbaal zal opgemaakt worden door notaris Philip Coppens, te Boechout, op woensdag 4 juni 2008, om 15 u. 45 m., op het kantoor van notaris Philip Coppens, te 2530 Boechout, Heuvelstraat 54, met volgende agenda : 1. Omzetten kapitaal in euro. 2. Kapitaalverhoging met tweehonderd drieënveertig euro en zevenennegentig cent (EUR 243,97) om het te brengen op driehonderd tweeëntachtigduizend euro (EUR 382.000) zonder uitgifte van nieuwe aandelen, door incorporatie van beschikbare reserves. 3. Kennisname verslag raad van bestuur; uitbreiding en volledige herformulering doel. 4. Nieuwe statuten. 5. Varia.

De raad van bestuur.
(21500)

**De Ruyver-Van De Velde, naamloze vennootschap,
Dendermondesteenweg 388, 9070 Destelbergen**

0442.167.867 RPR Gent

Jaarvergadering op 6/06/2008 om 19 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Varia.

(21501)

**Deckers Tapijt, naamloze vennootschap,
Sellekaertsstraat 13, 3900 Overpelt**

0440.715.342 RPR Hasselt

Jaarvergadering op 26/05/2008 om 11 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. (Her)benoeming. Kwijting bestuurders. Varia.

(21502)

**Dexpoll, naamloze vennootschap,
Collegestraat 58, bus G, 2300 Turnhout**

0458.920.955 RPR Turnhout

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 16 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Bespreking en goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Bespreking art. 523, § 1 tegenstrijdige belangen. Varia.

(21503)

**Diamond Building Brussels, naamloze vennootschap,
Hasseltsesteenweg 117, 3800 Sint-Truiden**

0440.296.361 RPR Hasselt

Jaarvergadering op 6/06/2008 om 13 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. (Her)benoeming. Kwijting bestuurders. Zich richten naar de statuten.

(21504)

**Entreprises Emeric Kroch, société anonyme,
avenue De Tervueren 311, 1150 Bruxelles**

0400.630.091 RPM Bruxelles

Assemblée générale ordinaire le 5/06/2008, à 11 heures, au siège social. Ordre du jour : Rapport du Conseil d'administration. Approbation des comptes annuels au 31/12/2007. Affectation des résultats. Décharge aux administrateurs. Divers.

(21505)

**Famicom, naamloze vennootschap,
De Nachtegaal 29, 2970 Schilde**

0433.882.087 RPR Antwerpen

Jaarvergadering op 26/05/2008 om 14 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Kwijting bestuurders.

(21506)

**Florent & Cie, naamloze vennootschap,
Minister Tacklaan 35-37 /4B, 8500 Kortrijk**

0434.932.459 RPR Kortrijk

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 14 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(21507)

**Hekla, naamloze vennootschap,
Tenbroekstraat 156, 1700 Sint Martens Bodegem**

0463.877.358 RPR Brussel

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 17 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Kwijting bestuurders.

(21508)

**Ideal Floorcoverings Wielsbeke, naamloze vennootschap,
Boffonstraat 3, 8710 Wielsbeke**

0415.327.571 RPR Kortrijk

Algemene vergadering der Aandeelhouders op het adres Holstraat 59, te 8790 Waregem, op 6 juni 2008, om 15 uur. Agenda : Lezing van het jaarverslag, lezing van het verslag commissaris, bespreking en goedkeuring jaarrekening afgesloten per 31/12/2007, kwijting. Aandeelhouders dienen zich te schikken naar de statutaire bepalingen.

(21509)

**Immodec, naamloze vennootschap,
Bremstraat 46, 2500 Lier**

0429.424.245 RPR Mechelen

Jaarvergadering op 5/06/2008 om 15 u. op de zetel. Agenda : Bespreking van artikel 523 W. venn.. Verslag van de raad van bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Goedkeuring bestemming resultaat. Kwijting mandatarissen. Ontslag en benoeming mandatarissen. Allerlei.

(21510)

**Ith, naamloze vennootschap,
Europark Oost 24, 9100 Sint-Niklaas**

0431.857.856 RPR Dendermonde

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 10 u. 30 m., op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. (Her)benoeming. Kwijting bestuurders. Varia.

(21511)

**Jan Beuls Management Company, naamloze vennootschap,
Beerhoutstraat 38, 3500 Hasselt**

0440.991.781 RPR Hasselt

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 20 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Kwijting bestuurders. Benoeming of ontslag bestuurders.

(21512)

**Joli Parket, naamloze vennootschap,
Kwadries 12, 8560 Gullegem (Wevelgem)**

0447.827.026 RPR Kortrijk

Oproepig algemene vergadering op 31/05/2008 om 14 uur. Agenda : 1. Jaarverslag. 2. Goedkeuring van de jaarvergadering per 31 december 2007. 3. Kwijting aan de raad van bestuur. Zich schikken naar de statuten.

(21513)

**L.M.P. De Lange, naamloze vennootschap,
Potaardestraat 90, 1790 Affligem**

0430.466.895 RPR Brussel

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 20 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Varia. Zich richten naar de statuten.

(21514)

**Melakos, naamloze vennootschap,
Kleistraat 133, 2630 Aartselaar**

0471.570.052 RPR Antwerpen

Jaarvergadering op 4/06/2008 om 18 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders.

(21515)

**N.G., société anonyme,
rue Paul Pastur 31, 7972 Beloeil**

0459.848.591 RPM Tournai

Assemblée ordinaire au siège social le 27/05/08, à 18 heures. Ordre du jour : Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Nominations. Divers.

(21516)

Norik, naamloze vennootschap,
Waregemseweg 154, 9790 Wortegem-Petegem
0453.261.402 RPR Oudenaarde

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 15 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Zich richten naar de statuten.

(21517)

Optieken En Hoorcentra De Voorzorg,
commanditaire vennootschap met beperkte aansprakelijkheid,
Kolonel Dusartplein 2/1, 3500 Hasselt
0878.045.186 RPR Hasselt

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 9 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. (Her)benoeming. Kwijting bestuurders. Varia.

(21518)

Pirtek Genk-Limburg, naamloze vennootschap,
Bosdel 54, 3600 Genk
0876.643.240 RPR Tongeren

Jaarvergadering 11/06/2008 om 20 u op de zetel. Agenda : Verslag raad van bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Varia.

(21519)

Proviron Capital, naamloze vennootschap,
Georges Gilliotstraat 60, 2620 Hemiksem
0423.314.532 RPR Antwerpen

De aandeel- en obligatiehouders worden uitgenodigd op de jaarvergadering op 28 mei 2008, om 14 uur op de zetel. Agenda : 1. Jaarverslag van de raad van bestuur. 2. Verslag van de commissaris. 3. Goedkeuring van de jaarrekening per 31/12/2007. 4. Mededeling van de geconsolideerde jaarrekening per 31/12/2007. 5. Bestemming van het resultaat. 6. Kwijting bestuurders en commissaris. 7. Diversen.

(21520)

Ramhold, naamloze vennootschap,
Dorpstraat 33, 1830 Machelen
0445.365.503 RPR Brussel

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 19 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. Ontslag en benoeming bestuurders. Kwijting bestuurders. Varia. Zich richten naar de statuten.

De raad van bestuur.

(21521)

Rejeanne, naamloze vennootschap,
Stationsstraat 153, 9890 Gavere
0412.788.052 RPR Gent

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 17 u. op de zetel. Agenda : 1. Jaarverslag. 2. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. 3. Kwijting raad van bestuur. Zich schikken naar de statuten.

(21522)

Rentoplas, naamloze vennootschap,
Meikestraat 13, 8700 Aarsele
0449.301.228 RPR Brugge

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 11 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Varia.

(21523)

Saveran, naamloze vennootschap,
Kortrijksestraat 315, 8501 Heule
0455.955.032 RPR Kortrijk

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 15 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders.

(21524)

Securim, naamloze vennootschap,
Hille 69, 8750 Wingene
0443.805.682 RPR Brugge

Jaarvergadering op 5/06/2008 om 20 u. op de zetel. Agenda : Goedkeuring uitstel jaarvergadering. Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Varia.

(21525)

Sydney Tristar Alliances & Partners, naamloze vennootschap,
Dalstraat 14B, 2222 Wiekevorst
0463.653.565 RPR Mechelen

Jaarvergadering op 3/06/2008 om 18 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Varia.

(21526)

't Melkijse, naamloze vennootschap,
Ambachtenlaan 1, 3294 Molenstede
0450.825.118 RPR Leuven

Jaarvergadering op 1/06/2008 om 18 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. (Her)benoeming. Kwijting bestuurders. Bezoldigingen. Varia.

(21527)

Twin Track Corporation, naamloze vennootschap,
Zinkhoevelaan 37A, 2610 Antwerpen
0438.830.077 RPR Antwerpen

Jaarvergadering op 3/06/2008 om 17 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Varia. Zich richten naar de statuten.

(21528)

**Vedo, naamloze vennootschap,
Stationsstraat 83, 9900 Eeklo**

0450.265.684 RPR Gent

Jaarvergadering op 7/06/2008 om 16 u. op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Kwijting bestuurders. (21529)

**Velge & C°, naamloze vennootschap, in vereffening,
Keizerstraat 13, 2000 Antwerpen**

0404.528.008 RPR Antwerpen

Algemene vergadering op 11/06/2008, te 11 uur, op de maatschappelijke zetel. Agenda : 1. Verslag van de vereffenaar. 2. Bespreking jaarrekening per 31/12/2007. 3. Varia. Zich richten naar de statuten. (21530)

**Velge International, naamloze vennootschap,
Keizerstraat 13, 2000 Antwerpen**

0414.357.571 RPR Antwerpen

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 10 u. op de zetel. Agenda : 1. Verslag van de raad van bestuur. 2. Verslag van de commissaris. 3. Voorlegging en goedkeuring van de jaarrekening. 4. Kwijting te verlenen aan de bestuurders en de commissaris. 5. Eventuele ontslag-nemingen en benoemingen. 6. Voorlegging van de geconsolideerde jaarrekening. 7. Rondvraag. Om aan de vergadering deel te nemen worden de aandeelhouders verzocht zich te schikken naar de bepalingen van artikelen 24 en 25 van de statuten. (21531)

**Veralco, naamloze vennootschap,
Kortrijksestraat 315, 8501 Heule**

0455.955.131 RPR Kortrijk

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 17 uur, op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (21532)

**Verlani, naamloze vennootschap,
Richard Orlentstraat 4, bus 7, 2070 Zwijndrecht**

0453.242.101 RPR Antwerpen

Jaarvergadering op 7/06/2008 om 14 u. op de zetel. Agenda : Verslag van de raad van bestuur. Goedkeuring jaarrekening. Goedkeuring bestemming resultaat. Kwijting mandatarissen; Beraadslaging voorzien in artikelen 523, 633 en 634 W. venn. Ontslag en benoeming mandatarissen. Allerlei. (21533)

**Vluyen Verzekeringen Immobiel Advies, naamloze vennootschap,
Antwerpsedreef 58, 2980 Zoersel**

0445.133.493 RPR Antwerpen

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 11 u. op de zetel. Agenda : 1. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007. 2. Kwijting bestuurders. 3. Ontslag - benoemingen. 4. Rondvraag. Zich richten naar de statuten. (21534)

**Walco Pottery, naamloze vennootschap,
Roddam 83, 2880 Bornem**

0422.925.839 RPR Mechelen

Jaarvergadering op 11/06/2008 om 11 u. op de zetel. Agenda : Verslag vorige algemene vergadering aandeelhouders. Goedkeuring jaarrekening per 31/12/2007 en toewijzing van het resultaat. Kwijting bestuurders. Varia. De aandelen dienen gedeponereerd te worden minstens vijf dagen voor de vergadering op de maatschappelijke zetel. (21535)

**Openbare Besturen en Technisch Onderwijs
Administrations publiques
et Enseignement technique**

OPENSTAANDE BETREKKINGEN – PLACES VACANTES

Vlaamse Opera

De Vlaamse Opera zoekt :

1 voltijdse hoofdboekhouder (m/v) met standplaats Antwerpen

Uw profiel :

U bent in het bezit van een bachelor of graduaat boekhouden.

U heeft ervaring in een boekhoudkundige functie bij voorkeur binnen een culturele organisatie.

U bent vertrouwd met boekhoudkundige software (bij voorkeur Exact).

Ons aanbod :

Een aantrekkelijke werkomgeving vol afwisseling.

Een bruto maandwedge in looncategorie B21 (variërend tussen € 2.694,43 en € 3.783,90).

Nuttige jaren ervaring in de private sector komen in aanmerking voor het bepalen van de anciënniteit.

Fietsvergoeding, 100 % terugbetaling van abonnement openbaar vervoer en maaltijdcheques.

Bent u geïnteresseerd stuur dan vóór 31 mei 2008 uw goed gemotiveerde kandidatuur (handgeschreven brief + gedetailleerde CV) op naar de Vlaamse Opera, t.a.v. de heer Neefs Dirk, HR-Medewerker, Van Ertbornstraat 8, 2018 Antwerpen, of mail naar dneefs@vlaamseopera.be

Voor meer informatie over de functie kunt u terecht bij Luc Kerstens, tel. 03-202 10 33 of op www.vlaamseopera.be voor een meer gedetailleerde functiebeschrijving.

De Vlaamse Opera werkt in haar personeelsbeleid aan het bevorderen van gelijke kansen. Kwaliteiten van mensen zijn belangrijker dan leeftijd, geslacht, etnische afkomst of nationaliteit. (21325)

Gemeente Wuustwezel

Aanwerving van een onderluitenant-vrijwilliger bij de brandweer van Wuustwezel.

Voorwaarden en het examenprogramma zijn te bekomen bij de personeelsdienst, tel. 03-690 46 19.

Kandidatuurstelling : een eigenhandig geschreven brief vergezeld van uw CV en copie van het diploma moeten toekomen bij het college van burgemeester en schepenen, Gemeentepark 1, 2990 Wuustwezel, uiterlijk op donderdag 5 juni 2008.

(21326)

Research in Brussels

Oproep tot kandidaten (M/V)

Oproep tot kandidaten met het oog op de benoeming van een operationeel directeur door de raad van bestuur van Research in Brussels.

Research in Brussels (RIB) werd opgericht op 7 december 2007 onder de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk (bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van 21 januari 2008). De vereniging is belast met de coördinatie en ondersteuning van de initiatieven tot bevordering van het wetenschappelijk onderzoek en van de technologische innovatie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De operationeel directeur :

Opdrachten :

- verwezenlijking van het maatschappelijk doel van RIB onder het gezag van zijn raad van bestuur;
- verslaggeving aan de raad van bestuur en uitvoering van zijn beslissingen;
- de samenhang verzekeren tussen de raad van bestuur en de teams van RIB;
- coördinatie van de acties gevoerd door de teams van RIB;
- opstelling en uitvoering van het budget dat nodig is voor de opdrachten van RIB;
- verzorging van de communicatie en de externe betrekkingen;
- complementair met de bevoegdheden verleend aan de voorzitter door de statuten, vertegenwoordiging van RIB bij de voogdijoverheid en de andere gewestelijke actoren;
- uitoefening van het hiërarchisch gezag over het hele personeel.

Profiel :

Academische kennis en technische ervaring :

- aantonen dat men een universitaire opleiding heeft genoten, en meer bepaald inzake beheer of op een wetenschappelijk of technologisch gebied;
- beschikken over een grondige kennis van het Belgisch institutioneel systeem en van de werking van de instellingen, meer bepaald wat betreft het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
- beschikken over een aanzienlijke ervaring van tenminste vijf jaar in een sector waarin het wetenschappelijk onderzoek en/of de technologische innovatie een vooraanstaande rol vervullen;
- beschikken over een goede kennis van de specifieke modaliteiten voor de ontplooiing van de technologische innovatie en het wetenschappelijk onderzoek in het gewest : worden in het bijzonder bedoeld, de modaliteiten inzake de relaties met de technologische ondernemingen, de universiteiten, de hogescholen, de centra voor collectief onderzoek, de wetenschappelijke collectiviteiten en de onderwijsnetten;
- beschikken over een goede kennis van de algemene administratieve procedures en deze die specifiek betrekking hebben op de instellingen van openbaar nut of de daarmee gelijkgestelde instellingen;
- beschikken over een basiskennis inzake de wetgeving op de openbare opdrachten;

- taalkennis : toereikende kennis van het Frans, het Nederlands en het Engels.

Functionele bekwaamheden :

Hij / zij moet aantonen de volgende capaciteiten en bekwaamheden te bezitten, en met name :

- bekwaamheden inzake analyse, synthese en beoordeling;
- aanzienlijke bekwaamheden wat betreft het dragen van verantwoordelijkheden en het nakomen van verbintenissen;
- bekwaamheden wat betreft de organisatie van de teams en het beheer van de projecten.

De kandidaturen moeten ten laatste op 30 mei 2008 bij ter post aangetekend schrijven worden verstuurd naar de voorzitter van de raad van bestuur van RIB, naar het volgend adres :

Christian LAMOULINE, Voorzitter VZW Research in Brussels, Kapitein Crespelstraat 35, B-1050 Elsene.

(21650)

Research in Brussels

Appel à candidats (H/F)

Appel à candidats visant la nomination par le conseil d'administration de Research in Brussels de son directeur opérationnel.

Research in Brussels (RIB) a été créé le 7 décembre 2007 sous la forme d'une association sans but lucratif (publication au *Moniteur belge* du 21 janvier 2008). Celle-ci est chargée de coordonner et soutenir les initiatives de promotion de la recherche scientifique et de l'innovation technologique au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le directeur opérationnel :

Missions :

- exercer l'objet social de RIB sous l'autorité de son conseil d'administration;
- éclairer le conseil d'administration et exécuter ses décisions;
- assurer le lien entre le conseil d'administration et les équipes de RIB;
- coordonner les actions menées par les équipes de RIB;
- établir et exécuter le budget nécessaire aux missions de RIB;
- assumer la responsabilité de la communication et des relations extérieures;
- complémentarément aux compétences dévolues au président par les statuts, représenter RIB vis-à-vis des autorités de tutelle et des autres acteurs régionaux;
- exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.

Profil :

Connaissances académiques et expériences techniques :

- démontrer d'une formation de niveau universitaire, et plus spécifiquement en gestion ou dans un domaine scientifique ou technologique;
- disposer d'une connaissance approfondie du système institutionnel belge et du fonctionnement des institutions, plus particulièrement au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale;
- disposer d'une expérience significative de minimum cinq ans dans un secteur où la recherche scientifique et/ou l'innovation technologique ont un rôle prépondérant;
- disposer d'une bonne connaissance des modalités spécifiques au déploiement de l'innovation technologique et de la recherche scientifique régionale : sont particulièrement visées les modalités en matière de relations avec les entreprises technologiques, les universités, hautes écoles et centres de recherche collective, communautés scientifiques et réseaux d'enseignement;
- disposer d'une bonne connaissance des procédures administratives générales et spécifiques aux organismes d'intérêt public ou assimilés;
- disposer d'une connaissance de base en matière de législation des marchés publics;
- connaissance suffisante en français, néerlandais et anglais.

Compétences fonctionnelles :

Il/elle doit faire preuve des capacités et aptitudes suivantes, et notamment :

- capacités d'analyse, de synthèse et de jugement;
- capacité élevée à assumer des responsabilités et des engagements;
- capacités d'organisation des équipes et de gestion des projets.

Les candidatures doivent être adressées par pli recommandé au plus tard le 30 mai 2008 à l'attention du Président du conseil d'administration de RIB à l'adresse suivante :

Christain LAMOULINE, Président Research in Brussels ASBL, rue Capitaine Crespel 35, B-1050 Ixelles.

(21650)

Cour d'appel de Liège

En cause de :

Kwenkeu Nouho, Alain, de sexe masculin, nationalité camerounaise, sans profession, né à Saint-Maixent l'Ecole (France) le 3 novembre 1966, domicilié Tête-de-Bœuf 5, à 4000 Liège.

Condamnation :

Par arrêt du 11 octobre 2006 :

Sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Liège, rendu le 11 octobre 2005.

La cour condamne Kwenkeu Nouho, Alain :

à une peine de travail de 60 heures ou, à défaut d'exécution, à une peine de trois mois d'emprisonnement;

à l'interdiction d'exercer une activité commerciale, personnellement ou par interposition de personne, pour une période de cinq ans;

- à payer la somme de 25 euros portée à 137,50 euros (loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée);

à payer l'indemnité de 25 euros (arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié);

- à payer les frais d'instance liquidés à la somme de 10,98 euros et les frais d'appel liquidés à la somme de 89,63 euros.

Ordonne :

- la publication de la présente décision par extrait, à ses frais au *Moniteur belge*, de la manière et suivant les formes établies par l'article 490 du Code pénal;

- la restitution à son légitime propriétaire des objets saisis sous le numéro des pièces à conviction 1815/05 et déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège;

du chef :

d'avoir à Liège, étant commerçant failli dès le 17 octobre 2002 et déclaré tel par jugement du tribunal de commerce de Liège en date du 30 juin 2003, inscrit au R.C. de Liège sous le n° 206061 depuis le 7 janvier 2003, étant dirigeant, de droit ou de fait, de société commerciale, en l'espèce de la SPRL ALVIN, faillie dès le 10 avril 2003 et déclarée telle par jugement du tribunal de commerce de Liège en date du 1^{er} mars 2004, inscrite au R.C. de Liège sous le n° 196406 (article 489 du Code pénal) :

A. sciemment, ne pas avoir tenu une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent, en l'espèce, notamment :

1. étant commerçant personne physique dont l'entreprise a été déclarée en faillite : entre le 1^{er} mai 2000 et le 30 juin 2003 : ne pas avoir tenu les trois journaux comptables (livre de caisse, livre des achats et livres de ventes) et le livre d'inventaire conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975;

2. étant gérant de la SPRL ALVIN : entre le 6 janvier 2003 et le 1^{er} mars 2004 : ne pas avoir tenu les livres comptables conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 (articles 2 à 11 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises),

D. dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, omis d'en faire l'aveu dans le mois de la cessation de ses paiements, tel que prescrit par l'article 9 de la loi sur les faillites :

6. dès le 17 novembre 2002, en ce qui concerne son commerce exploité en personne physique;

7. dès le 10 mai 2003, en ce qui concerne la SPRL ALVIN (article 489bis, 4^o, du Code pénal).

Par arrêt du 12 mars 2008 :

La Cour dit que l'arrêt rendu par la Cour de céans le 11 octobre 2006, n° P 629/2006 du greffe, en cause de Kwenkeu Nouho, Alain, né à Saint-Maixent l'Ecole (France) le 3 novembre 1966, est applicable à Kwenkeu Nouho, Alain, né à Saint-Maixent l'Ecole (France) le 3 novembre 1966.

Signifie à Kwenkeu Nouho, Alain par exploit de Me Luc Tilkin, huissier de justice à Liège, en date du 1^{er} avril 2008 au commissariat de police de Liège en parlant à Sharon Hans, préposé.

L'intéressé a reçu le pli en date du 2 avril 2008.

Liège, le 11 avril 2008.

Greffier-chef de service, (signé) Joëlle Thirifays

(21327)

Gerechtigde akten en uittreksels uit vonnissen

Actes judiciaires et extraits de jugements

**Bekendmaking gedaan overeenkomstig artikel 488bis e, § 1
van het Burgerlijk Wetboek**

**Publication faite en exécution de l'article 488bis e, § 1^{er}
du Code civil**

*Aanstelling voorlopig bewindvoerder
Désignation d'administrateur provisoire*

Vrederegerecht van het kanton Aarschot

Bij beschikking van 25 april 2008 werd vastgesteld dat Dupont, Maria Josephina, geboren te Duffel op 27 november 1953, wonende te 3200 Aarschot, Herseltsesteenweg 35, niet in staat is haar goederen te beheren en werd aan deze persoon als voorlopig bewindvoerder toegevoegd : Collin, Luc, advocaat, met kantoor te 3200 Aarschot, Gijmelsesteenweg 81.

Aarschot, 5 mei 2008.

De hoofdgriffier : (get.) Anckaert, Luc.

(65570)

Vrederegerecht van het vierde kanton Antwerpen

Bij beschikking van de vrederechter van het vierde kanton Antwerpen, verleend op 29 april 2008, werd Oris, Yvonne, geboren op 22 augustus 1936 te Antwerpen, wonend te 2000 Antwerpen, Binnenvaartstraat 50, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopige bewindvoerder : Bogaerts, Nina, advocate, wonend te 2840 Reet, Eikenstraat 210.

Antwerpen, 8 mei 2008.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Lucrèce Maton.

(65571)

Vrederecht van het zesde kanton Antwerpen

Bij beschikking van de vrederechter van het zesde kanton Antwerpen, verleend op 28 april 2008, werd Vloors, Joanna, geboren te Antwerpen op 30 juni 1921, wonende te 2018 Antwerpen, Markgravelei 57, verblijvende in het Rusthuis Cocoon, Schulstraat 47, te 2018 Antwerpen, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder: Leconte, François, wonende te 2640 Mortsel, Edegemsestraat 14.

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd op 15 april 2008.

Antwerpen, 28 april 2008.

Voor eensluidend uittreksel: de hoofdgriffier, (get.) Carlos Van Hoeylandt.

(65572)

Vrederecht van het tiende kanton Antwerpen

Bij vonnis van de vrederechter van het tiende kanton Antwerpen, verleend op 30 april 2008, werd Verhaeghe, Marcel Jeroom Achiel, geboren te Geluwe op 24 mei 1928, wonende te 2170 Merksem, Zwaan-tjeslei 35, verblijvende in het A.Z. Middelheimziekenhuis, 2020 Antwerpen, Lindendreef 1, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder: Verhaeghe, Dominicus Maria Michel Johan, ambtenaar, wonende te 1030 Schaar-beek, Leuvensesteenweg 613.

Merksem (Antwerpen), 9 mei 2008.

De griffier: (get.) Van den Bulck, Gerd.

(65573)

Vrederecht van het kanton Brasschaat

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Brasschaat, verleend op 6 mei 2008, werd Boudewijns, Marc Frans Joseph, geboren te Antwerpen op 10 mei 1969, wonende en verblijvende in Huize Toekomst 2, Helena Thyslei 2, te 2930 Brasschaat, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder: Mr. Yves De Schrijver, advocaat, kantoorhoudende te 2018 Antwerpen, Peter Benoitstraat 32.

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd op 14 april 2008.

Brasschaat, 9 mei 2008.

De hoofdgriffier: (get.) Ooms-Schrijvers, Maria.

(65574)

Vrederecht van het eerste kanton Brugge

Bij vonnis verleend door de vrederechter van het eerste kanton Brugge, d.d. 28 april 2008, werd Acke, Cecilia, geboren op 23 maart 1930, wonende te 8210 Zedelgem, Henri Blommelaan 49, doch thans verblijvende in het A.Z. Sint-Lucas, te 8310 Assebroek (Brugge), Sint-Lucaslaan 29, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder: Mr. De Baecke, Kristof, advocaat, met kantoor te 8200 Brugge (Sint-Michiels), Witte-molenstraat 102.

Brugge, 8 mei 2008.

De adjunct-griffier: (get.) D'Hont, Sigrid.

(65575)

Vrederecht van het eerste kanton Brugge

Bij vonnis verleend door de vrederechter van het eerste kanton Brugge, d.d. 28 april 2008, werd Moeyaert, Augustin, geboren op 4 september 1921, wonende te 8210 Zedelgem, Snellegemsestraat 116, doch thans verblijvende in het A.Z. Sint-Lucas, te 8310 Assebroek (Brugge), Sint-Lucaslaan 29, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder: Mevr. Moeyaert, Nicole, wonende te 9910 Knesselare, Veldstraat 49/302.

Brugge, 8 mei 2008.

De adjunct-griffier: (get.) D'Hont, Sigrid.

(65576)

Vrederecht van het derde kanton Brugge

Beschikking d.d. 7 mei 2008 van de heer vrederechter van het derde kanton Brugge.

Ontlasten Hans Weyts, advocaat te 8310 Brugge (Sint-Kruis), Dam-poortstraat 5, van zijn taak als voorlopige bewindvoerder over het vermogen van de beschermde persoon, wijlen Ivonne Stevens, geboren te Oedelem op 10 mei 1933, laatst wonende te 8340 Sijsele, Kerkweg 26, overleden te Damme op 17 april 2008.

Brugge, 8 mei 2008.

De griffier: (get.) Van Der Veken, Monique.

(65577)

Beschikking d.d. 30 april 2008 van de heer vrederechter van het derde kanton Brugge.

Verklaren dat Gilbert Vanhulle, geboren te Heist op 30 april 1941, wonende te 8380 Zeebrugge, Sint-Donaaskerkstraat 4, doch verblijvende in het Koningin Fabiolaziekenhuis, Dr. Fr. Verhaeghestraat 1, 8370 Blankenberge, niet in staat is zijn goederen te beheren.

Voegt toe als voorlopige bewindvoerder: Jean-Luc Lombaerts, advocaat, kantoorhoudende te 8301 Knokke-Heist, Invalidenlaan 14.

Brugge, 8 mei 2008.

De griffier: (get.) Van Der Veken, Monique.

(65578)

Vrederecht van het vierde kanton Brugge

Bij beschikking d.d. 30 april 2008, gewezen op verzoekschrift van 26 februari 2008, heeft de vrederechter over het vierde kanton Brugge voor recht verklaard dat Vlaemynck, Hilda, geboren te Brugge op 18 januari 1933, wonende te 8310 Brugge, Moerkerkse Steenweg 216, verblijvende in het Psychiatrisch Ziekenhuis O.L.Vrouw, Koning Albert I-laan 8, te 8200 Brugge, niet in staat is zelf haar goederen te beheren en heeft aangewezen als voorlopige bewindvoerder: Mr. Lombaerts, Jean-Luc, advocaat te 8301 Heist-aan-Zee, Invalidenlaan 14.

Brugge, 8 mei 2008.

De griffier: (get.) Impens, Nancy.

(65579)

Vrederecht van het eerste kanton Gent

Bij beschikking van de vrederechter van het eerste kanton Gent, verleend op 30 april 2008, werd Van Acker, Lydia, geboren te Gent op 6 december 1919, wonende te 9000 Gent, Begijnhoflaan 17, niet in staat verklaard zelf haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : De Backer, Edwin, advocaat, met kantoor te 9000 Gent, Coupure 386.

Gent, 8 mei 2008.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Smet, Ellen.

(65580)

Vrederecht van het derde kanton Gent

De vrederechter van het vrederecht van het derde kanton Gent, bij beschikking van 7 mei 2008, heeft beslist dat Blommaert, Francisca, geboren te Gent op 15 december 1924, wonende te 9940 Evergem, in het R.V.T. Hof Ter Linden, Koestraat 47, niet in staat is om haar goederen zelf te beheren, en heeft aangesteld Dezuttere, Walter, wonende te 9940 Evergem, Vierlinden 39, als voorlopige bewindvoerder, mandaat aanvang nemend op 31 maart 2008, datum van neerlegging van het verzoekschrift ter griffie van het vrederecht van het derde kanton Gent.

Gent, 7 mei 2008.

De afgevaardigd adjunct-griffier : (get.) C. Degraeve.

(65581)

Vrederecht van het kanton Grimbergen

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Grimbergen, verleend op 28 april 2008, werd Mevr. Vercammen, Julia Elisabeth, geboren te Chatelineau op 22 februari 1922, wonende te 1982 Weerde, Dorpstraat 74, verblijvende in het R.V.T. « Releghem », Lindestraat 60, te 1980 Zemst, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Mr. De Munck, Liesbet, advocaat te 1852 Beigem, Gemeentehuisstraat 26.

Grimbergen, 8 mei 2008.

De hoofdgriffier : (get.) Vanden Wijngaert, Christiane.

(65582)

Vrederecht van het kanton Heist-op-den-Berg

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Heist-op-den-Berg, verleend op 6 mei 2008, werd Van Looy, Maria Theresia, geboren te Berlaar op 7 september 1922, wonende en verblijvende in het Woon- en Zorgcentrum Sint-Augustinus VZW, te 2590 Berlaar, Legrellestraat 39, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : De Haes, Gustaaf, geboren te Berlaar op 25 januari 1947, wonende te 3202 Rillaar, Oudenbos 127.

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd op 10 april 2008.

Heist-op-den-Berg, 7 mei 2008.

Bij uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Wim Ooms.

(65583)

Vrederecht van het kanton Kontich

Beschikking d.d. 6 mei 2008.

Verklaart Aerts, Victor Gommarus, geboren te Ranst op 24 februari 1921, wonende te 2530 Boechout, Huize Stracke, Borsbeeksesteenweg 45, niet in staat zelf zijn goederen te beheren.

Voegt toe als voorlopig bewindvoerder : Mr. Dirk De Herdt, advocaat te 2640 Mortsel, Molenstraat 34.

Voegt toe als vertrouwenspersonen :

Aerts, Rita, wonende te 2531 Vremde, Rozenlaan 9.

Aerts, Paul, wonende te 2550 Kontich, Koningin Astridlaan 44A.

Kontich, 9 mei 2008.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Van Nuffel, Geert.

(65584)

Vrederecht van het kanton Neerpelt-Lommel, zetel Neerpelt

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Neerpelt-Lommel, met zetel te Neerpelt, verleend op 29 april 2008, werd Maesen, Joseph Joannes, geboren te Uikhoven op 6 december 1936, gedomicilieerd Aan de Beverdijk, Beverbekerdijk 7, 3930 Hamont-Achel, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Poets, Annita, advocaat, Kluterstraat 89, 3920 Lommel.

Voor eensluidend uittreksel : de afgevaardigd adjunct-griffier, (get.) Christel Vanheel.

(65585)

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Neerpelt-Lommel, met zetel te Neerpelt, verleend op 29 april 2008, werd Hermans, Rafael, geboren te Eidsen op 23 augustus 1948, verblijvende MS Revalidatiecentrum, Boemerangstraat 2, 3900 Overpelt, gedomicilieerd Rummenweg 15, 3800 Sint-Truiden, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Evers, Bernadette, advocaat, Fabriekstraat 28, 3910 Neerpelt.

Voor eensluidend uittreksel : de afgevaardigd adjunct-griffier, (get.) Christel Vanheel.

(65586)

Vrederecht van het kanton Maasmechelen

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Maasmechelen, verleend op 30 april 2008, werd Aggelis, Carina, geboren te Leut op 2 maart 1964, zonder beroep, wonende te 3630 Maasmechelen, Bostulpstraat 10/L-1, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Lambrichts, Karel, geboren te Leuven op 27 oktober 1977, advocaat, kantoorhoudende te 3630 Maasmechelen, Rijksweg 358.

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd op 22 april 2008.

Maasmechelen, 9 mei 2008.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Rita Coun.

(65587)

Vrederecht van het kanton Mechelen

Bij vonnis van de plaatsvervangend vrederechter van het kanton Mechelen, verleend op 29 april 2008, werd Frans, Christiana Maria Jozefa Emilia, geboren te Lier op 7 september 1951, wonende te 2860 Sint-Katelijne-Waver, Lombaardstraat 30, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Vannueten, Nancy, advocaat, kantoorhoudende te 2861 Onze-Lieve-Vrouw-Waver, Dijk 21/2.

Het verzoekschrift tot aanstelling van een voorlopig bewindvoerder werd ingediend op 11 april 2008.

Mechelen, 9 mei 2008.

Voor eensluidend uittreksel: de adjunct-griffier, (get.) Wim Heremans.

(65588)

Bij vonnis van de plaatsvervangend vrederechter van het kanton Mechelen, verleend op 29 april 2008, werd Frans, Julius, geboren te Putte op 20 februari 1915, verblijvende in R.V.T. Sint-Elisabeth, te 2860 Sint-Katelijne-Waver, Wilsonstraat 28, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Vannueten, Nancy, advocaat, kantoorhoudende te 2861 Onze-Lieve-Vrouw-Waver, Dijk 21/2.

Het verzoekschrift tot aanstelling van een voorlopig bewindvoerder werd ingediend op 11 april 2008.

Mechelen, 9 mei 2008.

Voor eensluidend uittreksel: de adjunct-griffier, (get.) Wim Heremans.

(65589)

Vrederecht van het eerste kanton Sint-Niklaas

Bij beschikking van de vrederechter van het eerste kanton Sint-Niklaas, verleend op 8 mei 2008, werd Smet, David, geboren te Sint-Niklaas op 14 februari 1976, zonder beroep, wonende te 9170 Sint-Gillis-Waas, Polderstraat 26, bus 1, verblijvende PSZ Sint-Lucia, Ankerstraat 91, te 9100 Sint-Niklaas, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Amelinckx, Daniël, advocaat, met kantoor te 9140 Temse, Piet Nutenlaan 7a.

Sint-Niklaas, 8 mei 2008.

De adjunct-griffier : (get.) Vermeulen, Gisele.

(65590)

Bij beschikking van de vrederechter van het eerste kanton Sint-Niklaas, verleend op 8 mei 2008, werd Ronny Adriaenssens, geboren te Temse op 15 april 1958, wonende te 9140 Temse, Cauwerburg 75, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Amelinckx, Daniël, advocaat, met kantoor te 9140 Temse, Piet Nutenlaan 7a.

Sint-Niklaas, 8 mei 2008.

De adjunct-griffier : (get.) Vermeulen, Gisele.

(65591)

Bij beschikking van de vrederechter van het eerste kanton Sint-Niklaas, verleend op 8 mei 2008, werd Allo, Jozef, geboren te Aalst op 4 mei 1961, vrachtwagenchauffeur, wonende te 9100 Sint-Niklaas, Westerlaan 20, bus 010, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Amelinckx, Daniël, advocaat, met kantoor te 9140 Temse, Piet Nutenlaan 7a.

Sint-Niklaas, 8 mei 2008.

De adjunct-griffier : (get.) Vermeulen, Gisele.

(65592)

Vrederecht van het kanton Tielt

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Tielt, verleend op 29 april 2008, werd Kindt, Antoinette Margareta, geboren te Zwevezele op 19 juli 1924, wonende te 8750 Wingene (Zwevezele), Pastorijstraat 56, niet in staat verklaard zelf haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Rammant, Myriam Camilla Georgetta Jozefa, geboren te Kortrijk op 18 februari 1948, wonende te 8750 Wingene (Zwevezele), Hoogstraat 12.

Tielt, 7 mei 2008.

De hoofdgriffier : (get.) Vandenkerkhove, Christine.

(65593)

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Tielt, verleend op 29 april 2008, werd Van Tomme, Paula, geboren te Tielt op 15 december 1919, wonende te 8700 Tielt, Sint-Michielstraat 97, doch verblijvende te 8700 Tielt, Sint-Andriesziekenhuis, Krommewalstraat 11, niet in staat verklaard zelf haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Mevr. Mouton, Céline, advocate, wonende te 8630 Veurne, K. Coggelaan 21.

Tielt, 9 mei 2008.

De hoofdgriffier : (get.) Vandenkerkhove, Christine.

(65594)

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Tielt, verleend op 29 april 2008, werd Mevr. Naert, Angele, geboren te Tielt op 22 januari 1922, wonende te 8700 Tielt, Manestraat 27/11, niet in staat verklaard zelf haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Mr. Mouton, Céline, advocate, wonende te 8630 Veurne, K. Coggelaan 21.

Tielt, 9 mei 2008.

De hoofdgriffier : (get.) Vandenkerkhove, Christine.

(65595)

Vrederecht van het kanton Turnhout

Het vonnis van de vrederechter van het kanton Turnhout, uitgesproken op 8 mei 2008 :

Verklaart Van Aken, Yves, geboren te Turnhout op 25 maart 1982, wonende te 2430 Laakdal, Tulpenstraat 48, verblijvende te 2350 Vosseelaar, Secretaris Van Den Venlaan 25, niet in staat zijn goederen te beheren.

Voegt toe als voorlopige bewindvoerder, met algemene vertegenwoordigingsbevoegdheid aan de voornoemde beschermde persoon : De Backer, Marc, advocaat, wonende te 2300 Turnhout, Wouwerstraat 1.

Zegt dat dit voorlopig bewind een einde neemt op 8 mei 2010, behoudens andersluidende beslissing alsdan.

Turnhout, 9 mei 2008.

De adjunct-griffier : (get.) Vinckx, Ann.

(65596)

Vrederegerecht van het kanton Veurne-Nieuwpoort, zetel Nieuwpoort

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Veurne-Nieuwpoort, met zetel Nieuwpoort, verleend op 22 april 2008, werd Lhonneux, Renaud, geboren te Jette op 13 juli 1982, wonende te 8620 Nieuwpoort, Brugsevaart 40C001, niet in staat verklaard zelf zijn goederen te beheren.

Voegt toe als voorlopig bewindvoerder : Aelst, Viviane, secretaresse, wonende te 8434 Middelkerke, Essex Scottishlaan 75/77, bus 00.02.

Veurne, 8 mei 2008.

Voor eensluidend uittreksel : de afgevaardigd adjunct-griffier, (get.)
Cornellie, Olivia.

(65597)

Justice de paix du canton d'Andenne

Par ordonnance de M. le juge de paix du canton d'Andenne en date du 8 mai 2008, la nommée Mme Bodart, Georgette, née le 28 février 1932 à Florée, épouse de M. Marcel Dave, domiciliée Pourrain 41, à 5340 Gesves, résidant actuellement au home « La Quiétude », rue de l'Hôpital 20, à 5300 Andenne, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Mme Dave, Gisèle, employée, domiciliée Pourrain 37, à 5340 Gesves.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Grégoire, Martine.
(65598)

Par ordonnance de M. le juge de paix du canton d'Andenne en date du 8 mai 2008, le nommé M. Dave, Marcel-René, né le 28 novembre 1927 à Gesves, époux de Mme Georgette-Marie Bodart, domicilié Pourrain 41, à 5340 Gesves, résidant actuellement au Centre de Soins Sainte-Barbe, rue Emile Godfrind 101, à 5300 Seilles, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Mme Dave, Gisèle, employée, domiciliée Pourrain 37, à 5340 Gesves.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Grégoire, Martine.
(65599)

Justice de paix du second canton d'Anderlecht

Par ordonnance du juge de paix du second canton d'Anderlecht, en date du 8 avril 2008, la nommée Mme Langenhaeck, Denise, veuve Steppe, Julien, née le 22 mai 1924 à Anderlecht, domiciliée à Anderlecht, rue Dr Zamenhof 10/96, mais se trouvant actuellement à l'hôpital Bracops, avenue Docteur Huet 79, à 1070 Bruxelles, chambre 611, service F 21, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire étant Me Sandrine Hanon de Louvet, avocat, dont le cabinet est établi à 1030 Schaerbeek, boulevard de Lambertmont 364, et ce à dater du dépôt de la requête, soit le 25 mars 2008.

Pour extrait conforme : la greffière adjointe déléguée, (signé) Martine
Van der Beken.

(65600)

Justice de paix du canton de Bastogne-Neufchâteau,
siège de Neufchâteau

Suite à la requête déposée le 23 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de Bastogne-Neufchâteau, siège de Neufchâteau, rendue le 5 mai 2008, M. Didier, Pierre, né le 29 octobre 1951 à Sensenruth, cafetier, domicilié rue de l'Épine 2, 6832 Curfoz, résidant au Centre hospitalier de l'Ardenne, avenue d'Houffalize 35, 6800 Libramont-Chevigny, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'une administratrice provisoire en la personne de Cavalier, Christine, avocate, dont l'étude est établie rue de l'Ange Gardien 8, à 6830 Bouillon.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint délégué, (signé) Manand,
Isabelle.

(65601)

Justice de paix du premier canton de Charleroi

Suite à la requête déposée le 7 mars 2008, par ordonnance du juge de paix du premier canton de Charleroi, rendue le 9 avril 2008, M. Mohamed Aguezzar, né à Charleroi le 8 août 1966, domicilié à 6000 Charleroi, rue Tumelaire 92/1, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Me Vincent Desart, avocat, dont le cabinet est sis, 6000 Charleroi, rue de l'Athénée 4, bte 7.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Patart, Jacques.
(65602)

Justice de paix du troisième canton de Charleroi

Suite à la requête déposée le 7 mars 2008, par ordonnance du juge de paix du troisième canton de Charleroi rendue le 28 avril 2008, Cordier, Janine Palmyre Octavie Marie Ghislaine, née à Ohain le 10 octobre 1927, pensionnée, veuve, domiciliée à 1471 Loupoigne, chemin du Cousin Châles 11, résidant Home Notre-Dame de Banneux, rue Albert I^{er} 36, à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Minne, Jany, assistante en pharmacie, domiciliée à 1471 Loupoigne, rue du Centre 4.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint principal, (signé) Desart,
Valérie.

(65603)

Suite à la requête déposée le 14 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du troisième canton de Charleroi rendue le 28 avril 2008, Mme Marcq, Gabrielle Adelina, née à Fleurus le 17 avril 1919, veuve, domiciliée à 6220 Fleurus, avenue de la Gare 18, résidant La Seniorie du Vigneron, rue du Vigneron 59, à 6043 Ransart, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Me L'Hoir, Thierry, avocat, domicilié à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, rue Reine Astrid 62.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint principal, (signé) Desart,
Valérie.

(65604)

Justice de paix du quatrième canton de Charleroi

Par ordonnance rendue le 29 avril 2008 par M. le juge de paix du quatrième canton de Charleroi, siégeant en chambre du conseil, M. Georges Cors, né à Lambusart le 5 février 1928, domicilié au home « Jules Bosse », sis à 6040 Jumet, rue de Gosselies 56B, a été déclaré hors d'état de gérer ses biens et pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Me Serge Casier, avocat à 6040 Jumet, place du Chef-Lieu 8.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint principal, (signé) Véronique Milic.

(65605)

Justice de paix du cinquième canton de Charleroi

Par ordonnance du juge de paix du cinquième canton de Charleroi en date du 5 mai 2008, le nommé Andersen, Christian Erwin, divorcé, né à Charleroi le 21 janvier 1944, domicilié à Charleroi (ex Marchienne-au-Pont), rue de Montpellier 12/RC/2, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire étant : Parmentier, Benoît, avocat, domicilié à Charleroi, avenue Général Michel 3.

Requête déposée le 26 mars 2008.

Pour extrait certifié conforme : le greffier adjoint principal : (signé) Fabienne Hiernaux.

(65606)

Justice de paix du canton de Dour-Colfontaine,
siège de Colfontaine

Suite à l'ordonnance du juge de paix suppléant Olivier Bridoux, du canton de Dour-Colfontaine, siège de Colfontaine, rendue le 21 avril 2008, Mme Abbondanza, Vincenzina, née le 9 juillet 1920, domiciliée résidence « L'Ecureuil II », rue Dufrane Friart 11, à 7080 Frameries, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Me Mahieu, Philippe, avocat, dont le cabinet est situé à la rue du Happart 25, à 7332 Saint-Ghislain.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Breuse, Brigitte.

(65607)

Suite à l'ordonnance du juge de paix suppléant Pierre Cirriez, du canton de Dour-Colfontaine, siège de Colfontaine, rendue le 23 avril 2008, M. Quevy, Hector, né le 5 février 1921, domicilié rue du Pasteur Charensol 19, à 7340 Colfontaine, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Mme Pepin, Hélène, avocat, dont le cabinet est situé à la rue du Port 42, à 7332 Saint-Ghislain.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Breuse, Brigitte.

(65608)

Justice de paix du canton d'Enghien-Lens,
siège de Lens

Suite à la requête déposée le 4 mars 2008, par ordonnance du juge de paix du canton d'Enghien-Lens, siège de Lens, rendue le 22 avril 2008, Mme Jeaninne Serville, née à Bourlers le 29 juin 1942, domiciliée et résidant à 7334 Saint-Ghislain (Hautrage) rue du Boussu 151, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Me Pepin, Hélène, avocat, dont le cabinet est sis à 7330 Saint-Ghislain, rue du Port 42.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Delavallée, Marcel.

(65609)

Justice de paix du canton de Florennes-Walcourt,
siège de Florennes

Suite à la requête déposée le 10 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de Florennes-Walcourt, siégeant à Florennes, rendue le 6 mai 2008, Mme Mazy, Marie-Thérèse, née le 18 juin 1928 à Florennes, domiciliée rue des Fermes 40, à 5620 Saint-Aubin, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Mme Marron, Marylise, domiciliée rue Saint-Roch 44, à 5620 Florennes.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Fourneau, Christian.

(65610)

Justice de paix du canton de Forest

Par ordonnance du juge de paix du canton de Forest, en date du 24 avril 2008, sur requête déposée le 11 avril 2008, Gerodez, Oscarine, née à Jemappes le 3 octobre 1927, domiciliée à 1190 Forest, avenue O. Van Goidtsnoven 106/RCHO, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire étant : Levêque, Marianne, domiciliée à 1180 Uccle, avenue Brugmann 597.

Pour extrait certifié conforme : le greffier en chef : (signé) Paul Van Herzeele.

(65611)

Justice de paix du canton de Gembloux-Eghezée,
siège de Gembloux

Suite à la requête déposée le 26 mars 2008, par ordonnance de Mme le juge de paix du canton de Gembloux-Eghezée, siège de Gembloux, rendue le 6 mai 2008, la nommée Mme Chlosta, Lodia, épouse de M. Joseph Viktory, née le 1^{er} février 1931 à Gilly, domiciliée rue de Fosses 13, à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de M. Dizier, Jean-François, avocat, dont les bureaux sont établis, rue de Montigny (Galerie Bernard) 27/3, à 6000 Charleroi.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint principal : (signé) Denil, Véronique.

(65612)

Suite à la requête déposée le 3 mars 2008, par ordonnance de Mme le juge de paix du canton de Gembloux-Eghezée, siège de Gembloux, rendue le 6 mai 2008, la nommée Mme Lenaerts, Bertha, veuve de M. Victor De Pauw, née le 3 octobre 1915, pensionnée, domiciliée à l'Etrier d'Argent, rue Ardenelle 35, à 5140 Sombreffe, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Mme Lejour, Anny, avocate, dont les bureaux sont établis, rue des Taillandiers 5, à 6250 Presles.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint principal : (signé) Denil, Véronique.

(65613)

Justice de paix du canton d'Ixelles

Par ordonnance rendue le 30 avril 2008 par Mme le juge de paix du canton d'Ixelles, Mme Rogogine, Marguerite Julia, veuve Sohier, Claude, née à Tshikapa (Congo belge) le 29 août 1932, domiciliée à 1050 Bruxelles, avenue Armand Huysmans 176A, a été déclarée hors d'état de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de M. Sohier, Olivier, né le 11 mars 1959, domicilié à 1150 Bruxelles, avenue du Hockey 99.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Berger, Sabine.

(65614)

Justice de paix du canton de La Louvière

Suite à la requête déposée le 14 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière, rendue le 6 mai 2008, Camberlin, Roger Gustave, né à Haine-Saint-Paul le 18 mai 1946, ouvrier domicilié à 7100 La Louvière, rue du Moulin 54, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Boulvin, Pascal, avocat, dont le cabinet est sis à 7110 Houdeng-Goegnies, rue Ameye 26.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Malengrez, Marie-Paule.

(65615)

Suite à la requête déposée le 24 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière, rendue le 29 avril 2008, Carpentier, Jean-Claude Alphonse Nestor, né à La Louvière le 31 mars 1949, ouvrier d'entretien, marié, domicilié à 7100 Trivières, rue Dieudonné François 54, résidant à l'établissement Hôpital de Jolimont, rue Ferrer 159, à 7100 Haine-Saint-Paul, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Pollaert, Carine, avocate, domiciliée à 7100 La Louvière, rue Ernest Milcamps 24.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Malengrez, Marie-Paule.

(65616)

Suite à la requête déposée le 25 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière, rendue le 6 mai 2008, Decroly, Gaëtan, né à Lessines le 14 février 1985, célibataire, domicilié à 7100 La Louvière, rue Mathy 10, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Van Haesebroeck, Valérie, avocate, domiciliée à 6560 Erquelines, rue Albert I^{er} 48.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Malengrez, Marie-Paule.

(65617)

Suite à la requête déposée le 22 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière, rendue le 29 avril 2008, Feincoeur, Monique Marcelle, née à Mont-Sainte-Aldegonde le 22 février 1931, veuve, domiciliée à 7141 Carnières, rue Maximilien Duvivier 33, résidant à l'établissement Les Buissonnets, avenue de l'Europe 65, à 7100 Saint-Vaast, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Fincoeur, Danielle, domiciliée à 7141 Carnières, rue Vanrome 106.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Malengrez, Marie-Paule.

(65618)

Suite à la requête déposée le 1^{er} avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière, rendue le 15 avril 2008, Gabilla, André Joseph, né à Binche le 1^{er} mai 1935, veuf, domicilié à 7100 La Louvière, boulevard du Tivoli 27/0016, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Boulvin, Pascal, avocat, dont le cabinet est sis à 7110 Houdeng-Goegnies, rue Ameye 26.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Malengrez, Marie-Paule.

(65619)

Suite à la requête déposée le 11 mars 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière, rendue le 18 mars 2008, Machiels, Daniel, né à La Louvière le 2 septembre 1946, employé de comptabilité, domicilié à 7100 La Louvière, rue Eugène Pottier 1, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Pollaert, Carine, avocate, domiciliée à 7100 La Louvière, rue Ernest Milcamps 24.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Malengrez, Marie-Paule.

(65620)

Suite à la requête déposée le 21 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière, rendue le 29 avril 2008, Paolone, Alessandro, né à Rotello (Italie) le 1^{er} février 1934, veuf, domicilié à 7100 Haine-Saint-Paul, rue César 93, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Paolone, Nicoletta, domiciliée à 7100 Haine-Saint-Paul, rue Jean Schyns 53.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Malengrez, Marie-Paule.

(65621)

Suite à la requête déposée le 25 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière, rendue le 6 mai 2008, Vanlaere, Véronique, née à Haine-Saint-Paul le 28 mai 1964, domiciliée à 7110 Houdeng-Goegnies, rue de la Couturelle 62, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Boulvin, Pascal, avocat, dont le cabinet est sis à 7110 Houdeng-Goegnies, rue Ameye 26.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Malengrez, Marie-Paule.

(65622)

Justice de paix du premier canton de Liège

Suite à la requête déposée le 7 mars 2008, par décision du juge de paix du premier canton de Liège, rendue le jeudi 8 mai 2008, Mme Antkowiak, Anna, Belge, née le 25 juillet 1925 à Gniezno (Pologne), pensionnée, divorcée, domiciliée rue du Bassin 51, à 4030 Grivegnée (Liège), demeurant à 4000 Liège, Le Peri, Montagne Saint-Walburge 4B, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Me Van Langenacker, Christian, avocat, ayant ses bureaux rue Agimont 3, à 4000 Liège.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint principal, (signé) Anne-Françoise Doyen.

(65623)

Suite à la requête déposée le 2 avril 2008, par décision du juge de paix du premier canton de Liège, rendue le jeudi 8 mai 2008, M. Delcour, Damien Fernand Louis Antoine, Belge, né le 3 février 1974 à Verviers, sans profession, célibataire, domicilié quai Godefroid Kurth 32/0024, à 4020 Liège, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Mme Poncin, Bénédicte, avocat, ayant ses bureaux quai des Tanneurs 22, à 4020 Liège.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Eddy Young.

(65624)

Suite à la requête déposée le 15 avril 2008, par décision du juge de paix du premier canton de Liège, rendue le jeudi 8 mai 2008, M. Georges, Daniel Nicolas Célestin Ghislain, né le 1^{er} janvier 1943 à Comblain-au-Pont, pensionné, marié, domicilié rue Général de Gaulle 201, à 4020 Bressoux, demeurant à la Clinique de l'Ipal - le Péri à 4000 Liège, rue Montagne Sainte-Walburge 4bis, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de Mme Georges, Karin Nathalie Raymonde Ghislaine, Belge, née le 17 octobre 1965 à Ougrée, secrétaire, divorcée, domiciliée avenue Freddy Terwagne 10/11, à 4030 Grivegnée (Liège).

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Eddy Young.
(65625)

Suite à la requête déposée le 11 avril 2008, par décision du juge de paix du premier canton de Liège, rendue le jeudi 8 mai 2008, Mme Lempereur, Jeanne Joséphine Marie, née le 23 février 1921 à Liège, sans profession, veuve, domiciliée rue des Wallons 112, à 4000 Liège, demeurant à la Paradis du Bouhay, à 4020 Liège, rue E. Malvoz 111, a été déclarée incapable de gérer ses biens et été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de M. Arnould, Maurice Lucien Joseph, né le 10 avril 1951 à Liège, spécialiste technique (La Poste), domicilié rue Hezelon 16, à 4000 Liège.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Eddy Young.
(65626)

Justice de paix du second canton de Namur

Par ordonnance du juge de paix du second canton de Namur en date du 6 mai 2008, le nommé Claes, Etienne, né à Ixelles le 24 février 1928, domicilié et résidant à 5100 Jambes, rue Joseph Wauters 41, Résidence Plein Sud, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire étant Me Françoise Dorange, avocat à 5000 Namur, rue Juppín 6.

Pour extrait certifié conforme : le greffier en chef, (signé) Annie Gregoire.
(65627)

Par ordonnance du juge de paix du second canton de Namur en date du 6 mai 2008, le nommé Depraetere, Walter, né à Harelbeke le 31 décembre 1933, domicilié et résidant à 5170 Lustin, rue Pré Baudot 5, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire étant Me Françoise Dorange, avocat à 5000 Namur, rue Juppín 6.

Pour extrait certifié conforme : le greffier en chef, (signé) Annie Gregoire.
(65628)

Justice de paix du deuxième canton de Schaerbeek

Par ordonnance du juge de paix du deuxième canton de Schaerbeek en date du 29 avril 2008, suite à la requête déposée au greffe le 9 avril 2008, la nommée Vanhole, Marie, née à Jette le 2 décembre 1934, célibataire, domiciliée 1030 Schaerbeek, rue du Saphir 27, à la MRS « Accueil 3^e Age », a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire des biens étant Me Polet, Quentin, avocat à 1030 Schaerbeek, avenue de l'Opale 58.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint délégué, (signé) Goagoua, Nezha.
(65629)

Par ordonnance du juge de paix du deuxième canton de Schaerbeek en date du 28 avril 2008, suite à la requête déposée au greffe le 2 avril 2008, la nommée Ziakovic, Olga, née à Zarnovica (Tchéquie) le 21 décembre 1928, retraitée, veuve Decker, Zdyslaw, domiciliée 1000 Bruxelles-Ville, rue des Alexiens 45, à la M.R.S. « La Cerisaie », a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire étant Me Dachelet, Laurent, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Brugmann 287.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint délégué, (signé) Goagoua, Nezha.
(65630)

Justice de paix du canton de Seraing

Suite à la requête déposée le 25 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de Seraing, rendue le 7 mai 2008, constatons que Godefroid, Isabelle, née le 29 juillet 1980 à Liège, sans profession, mariée, domiciliée rue du Chêne 59B, à 4100 Seraing, n'est pas apte à assurer la gestion de ses biens, désignons Me Pierre Yves Collard, avocat, juge de paix suppléant, dont les bureaux sont établis à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, rue A. de Lexhy 75, en qualité d'administrateur provisoire, avec les pouvoirs prévus à l'article 488bis, c du Code civil.

L'administrateur ne pourra agir que moyennant une autorisation spéciale du juge de paix du canton de Seraing pour :

- 1) opérer des retraits ou des virements à partir de comptes bancaires ou percevoir des fonds;
- 2) vendre ou mettre en gage des titres ou valeurs ou encaisser le produit de liquidation;
- 3) ouvrir ou faire ouvrir un coffre fort.

La mesure concerne les biens tant en Belgique, qu'à l'étranger, elle vise ceux dont l'administrateur est titulaire seul ou avec d'autres.

La mesure ne préjudicie pas aux autorisations spéciales prévues dans la suite de la présente décision.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Francine Beaudinet.
(65631)

Suite à la requête déposée le 28 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de Seraing, rendue le 7 mai 2008, constatons que Somma, Ida, de nationalité italienne, née le 31 mars 1923 à Terracina (Italie), veuve, domiciliée rue du Renard 317, à 4100 Seraing, n'est pas apte à assurer la gestion de ses biens, désignons Me Jean-Claude Clignet, avocat, juge de paix suppléant, dont les bureaux sont établis à 4020 Liège, boulevard de l'Est 4, en qualité d'administrateur provisoire, avec les pouvoirs prévus à l'article 488bis, c du Code civil.

L'administrateur ne pourra agir que moyennant une autorisation spéciale du juge de paix du canton de Seraing pour :

- 1) opérer des retraits ou des virements à partir de comptes bancaires ou percevoir des fonds;
- 2) vendre ou mettre en gage des titres ou valeurs ou encaisser le produit de liquidation;
- 3) ouvrir ou faire ouvrir un coffre fort.

La mesure concerne les biens tant en Belgique, qu'à l'étranger, elle vise ceux dont l'administrateur est titulaire seul ou avec d'autres.

La mesure ne préjudicie pas aux autorisations spéciales prévues dans la suite de la présente décision.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Francine Beaudinet.
(65632)

Suite à la requête déposée le 24 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de Seraing, rendue le 8 mai 2008, constatons que Vanstraelen, Nelly Renée Elise, de nationalité belge, née le 5 décembre 1951 à Hologne-aux-Pierres, divorcée, domiciliée rue du Loup 17, à 4102 Ougrée, n'est pas apte à assurer la gestion de ses biens, désignons Me Jean-Claude Clignet, avocat, juge de paix suppléant, dont les bureaux sont établis à 4020 Liège, boulevard de l'Est 4, en qualité d'administrateur provisoire, avec les pouvoirs prévus à l'article 488bis, c du Code civil.

L'administrateur ne pourra agir que moyennant une autorisation spéciale du juge de paix du canton de Seraing pour :

- 1) opérer des retraits ou des virements à partir de comptes bancaires ou percevoir des fonds;
- 2) vendre ou mettre en gage des titres ou valeurs ou encaisser le produit de liquidation;
- 3) ouvrir ou faire ouvrir un coffre fort.

La mesure concerne les biens tant en Belgique, qu'à l'étranger, elle vise ceux dont l'administrateur est titulaire seul ou avec d'autres.

La mesure ne préjudicie pas aux autorisations spéciales prévues dans la suite de la présente décision.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Francine Beaudinet. (65633)

Justice de paix du canton de Tournai

Suite à la requête déposée le 14 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du premier canton de Tournai, rendue le 22 avril 2008, Mme Thiebaut, Denise, née le 23 novembre 1925 à Rumillies, domiciliée rue de la Liberté 35, à 7540 Rumillies, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Me Vloebergs, Martine, avocate, dont le cabinet est sis rue de la Justice 5, à 7500 Tournai.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Dehaen, Christophe. (65634)

Justice de paix du canton de Verviers 1 - Herve, siège de Verviers 1

Suite à la requête déposée le 10 mars 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de Verviers 1 - Herve, siège de Verviers 1, rendue le 30 avril 2008, Mme Loriaux, Francine Hyacinthe Félicie, veuve de M. Degeer, Léon, née le 8 août 1922 à Liège, pensionnée, domiciliée Fosses Berger 57, à 4877 Olne, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Me Gereon, Myriam, avocat, dont les bureaux sont établis place de la Gare 5, à 4650 Herve.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Heinrichs, Chantal. (65635)

Justice de paix du canton de Vielsalm, La Roche-en-Ardenne, Houffalize, siège de La Roche-en-Ardenne

Suite à la requête déposée le 4 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de Vielsalm, La Roche-en-Ardenne, Houffalize, siège de La Roche-en-Ardenne, rendue le 6 mai 2008, Mme Georges, Félicie Marie Ghislaine, veuve de M. Armand Houssa, née le 7 juin 1935 à Hives, domiciliée et résidant à la « Résidence de la Forêt », rue de la Forêt 66, à 6970 Tenneville, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Mme Houssa, Mariette Victorine Ghislaine, née le 8 mars 1962 à Buissonville, domiciliée Grand-Journal 9, à 6971 Champlon (Tenneville).

Pour extrait conforme : le greffier adjoint délégué, (signé) Lefebvre, Véronique. (65636)

Justice de paix du premier canton de Wavre

Suite à la requête déposée le 3 mars 2008, par ordonnance du juge de paix du premier canton de Wavre, rendue le 8 avril 2008, Swaelens, Muriel, née à Uccle le 12 juillet 1953, professeur, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, avenue Alphonse Allard 283, et résidant à l'établissement « Clinique Dr Derscheid », chaussée de Tervueren, à 1410 Waterloo, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Boonen, Marie-Christine, médiatrice de dettes, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, Grand-Place Baudouin 1^{er} 6.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Leclef, Stéphane. (65637)

Justice de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre

Par ordonnance rendue le 8 mai 2008, Rep. 1975, par le juge de paix de Woluwe-Saint-Pierre, le nommé Dernelle, Firmin, né à Bois-de-Borsu le 6 janvier 1937, domicilié à Ngombe (Kinshasa), avenue de la Cadeco 14, se trouvant actuellement aux « Cliniques universitaires Saint-Luc », avenue Hippocrate 10, à 1200 Bruxelles, a été déclaré inapte à gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire, étant : Me Dominique Silance, avocat à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi 138/5.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Georges Stevens. (65638)

Par ordonnance rendue le 8 mai 2008, Rep. 1978, par le juge de paix de Woluwe-Saint-Pierre, le nommé Segers, Jacques, né à Boma (Congo belge) le 15 novembre 1959, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue Dries 82/8, se trouvant actuellement aux « Cliniques universitaires Saint-Luc », avenue Hippocrate 10/2701, à 1200 Bruxelles, a été déclaré inapte à gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire, étant : Me Segers, Jimmy, domicilié à 1630 Linkebeek, rue de Perck 140.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Georges Stevens. (65639)

Friedensgericht des Kantons Sankt Vith

Durch Urteil des Herrn Friedensrichters des Friedensgerichtes des Kantons Sankt Vith vom 22. April 2008, wurde die Frau Manuella Kleyens, wohnhaft in 4802 Heusyn, avenue Prince Baudouin 45, zur vorläufigen Verwalterin des Herrn Guido Kleyens, geboren in Sankt Vith am 9. September 1954, wohnhaft in 4780 Sankt Vith, Wallerode Weg 6, bestellt.

Es wurde festgestellt, dass der vorgenannte Herr Guido Kleyens, ausser Stande ist, seine Güter selbst zu verwalten.

Für gleichlautenden Auszug: (gez.) Daniel Nahl, delegierter hauptbeigeordneter Greffier. (65640)

Mainlevée d'administration provisoire
Opheffing voorlopig bewind

Vrederegrecht van het derde kanton Antwerpen

Bij beschikking van de vrederechter van het derde kanton Antwerpen, verleend op 8 mei 2008, werd vastgesteld dat Hendrickx, Germaine, geboren te Antwerpen op 15 juni 1911, wonende te 2660 Hoboken (Antwerpen), R.V.T. Hoge Beuken, Voorzorgstraat 1, over wie als bewindvoerder werd aangesteld, bij vonnis van 9 augustus 2007 (rolnummer 07A1152 - Rep.R. 2209/2007, gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 22 augustus 2007, bl. 43975, en onder nr. 68628), Van Gelder, Patricia, advocaat, met kantoor te 2600 Berchem

(Antwerpen), Grotesteenweg 638, overleden is te Antwerpen, (district Hoboken), op 5 april 2008, en aan de opdracht van de voorlopige bewindvoerder een einde is gekomen op datum van het overlijden.

Antwerpen, 9 mei 2008.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Roger Wouters.
(65641)

—
Vrederecht van het eerste kanton Brugge
—

Verklaart dat Ivan Sercu, advocaat, met kantoor te 8400 Oostende, Torhoutsesteenweg 206, aangewezen bij beschikking, verleend door de vrederechter van het eerste kanton Brugge, op 10 december 2007 (rolnummer 07A896 - Rep.R. 3121/2007), tot voorlopig bewindvoerder over Surmont, Guy, geboren te Port-Franqui op 29 juni 1955, wonende en verblijvende in het Sint-Amandusinstituut, te 8730 Beernem, Reigerlostraat 10, met ingang van 7 mei 2008, ontslagen is van de opdracht, gezien de beschermde persoon onder collectieve schuldbemiddeling staat.

Brugge, 8 mei 2008.

De adjunct-griffier, (get.) D'Hont, Sigrid.
(65642)

—
Vrederecht van het kanton Eeklo
—

Bij beschikking van de heer vrederechter van het kanton Eeklo, verleend op 8 mei 2008, werd de beschikking, verleend door de heer vrederechter van het kanton Eeklo, op 29 april 2008, waarbij een einde werd gesteld aan de opdracht van Mr. Frans Vervaet, advocaat, wonende te 9900 Eeklo, Zilverstraat 2, als voorlopige bewindvoerder over de heer Omer Savat, geboren te Sint-Laureins op 12 mei 1911, laatst wonende en opgenomen in de instelling Rustoord « Sint-Jozef », te 9980 Sint-Laureins, Rommelsweg 12, verbeterd in die zin dat de overlijdensdatum dient gelezen te worden als 14 april 2008 en niet als 14 april 2007.

Eeklo, 8 mei 2008.

De hoofdgriffier, (get.) Kosolosky, Belinda.
(65643)

—
Vrederecht van het kanton Heist-op-den-Berg
—

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Heist-op-den-Berg, verleend op 8 mei 2008, werd vastgesteld dat Vermeerbergen, Ludovica, geboren te Herenthout op 12 november 1916, in leven wonende te 2220 Hallaar, Boonmarkt 27, over wie als voorlopig bewindvoerder werd aangesteld, bij beslissing van de vrederechter van het kanton Heist-op-den-Berg, op 12 september 2006 (rolnummer 06A264 - Rep.R. 1948/2006) : Guns, Willy, geboren te Herenthout op 13 januari 1942, wonende te 2270 Herenthout, Itegemsesteenweg 33, overleden is op 19 april 2008, en aan de opdracht van de voorlopige bewindvoerder een einde is gekomen op datum van het overlijden.

Heist-op-den-Berg, 8 mei 2008.

Bij uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Ooms, Wim.
(65644)

—
Vrederecht van het kanton Hoogstraten
—

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Hoogstraten, verleend op 8 mei 2008, werd Van den Bogerd, Jos, geboren te Hoogstraten op 24 april 1968, wonende te 2328 Hoogstraten (Meerle), Heimeulenstraat 8, aangewezen bij vonnis, verleend door de vrederechter van het kanton Hoogstraten, op 26 april 2007 (rolnummer 07A413 - Rep.R. 1029/2007), tot voorlopig bewindvoerder over Van den Bogerd, Joannes August, geboren te Meerle op

19 januari 1928, wonende te 2320 Hoogstraten, Heilig Bloedlaan 250 (gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 29 mei 2007, bl. 28539, en onder nr. 65535), ontslagen van zijn opdracht ingevolge het overlijden van de beschermde persoon op 20 april 2008.

Hoogstraten, 8 mei 2008.

De hoofdgriffier, (get.) Van Gils, Herman.
(65645)

—
Vrederecht van het kanton Mechelen
—

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Mechelen, verleend op 9 mei 2008, werd Van den Eynde, Jan Jozef, geboren te Booischot op 22 november 1942, wonende te 2235 Hulshout, Borgerhoutstraat 3, aangewezen bij vonnis, verleend door de vrederechter van het kanton Mechelen, op 6 juni 2006 (rolnr. 06A1548 - Rep.V. 3371/2006), tot voorlopig bewindvoerder over wijlen Heremans, Bernard Jozef Julius, geboren te Booischot op 12 maart 1923, laatst verblijvende in het R.V.T. Sint-Jozef, te 2222 Wiekevorst (Heist-op-den-Berg), Sint-Jozefstraat 15, gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 14 juni 2006, bl. 30426, onder nr. 65980, met ingang van 27 april 2008 ontslagen van de opdracht, ingevolge het overlijden van de beschermde persoon, te Heist-op-den-Berg op 27 april 2008.

Mechelen, 9 mei 2008.

Voor eensluidend uittreksel : de adjunct-griffier, (get.) Wim Heremans.
(65646)

—
Vrederecht van het kanton Meise
—

Beschikking, d.d. 8 mei 2008, verklaart Mr. De Valck, David, advocaat, met kantoor te 1785 Brussegem (Merchtem), Nieuwelaan 21, aangewezen bij beschikking, verleend door de vrederechter van het kanton Meise, op 28 december 2006 (rolnummer 06B155 - Rep. R.2628), tot voorlopig bewindvoerder over Mevr. Christiane Verhoeven, geboren te Vilvoorde op 18 september 1954, wonende te VZW Levedale, te 1861 Meise (Wolvertem), De Biest 10 (gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 9 januari 2007, bl. 56), met ingang van 16 maart 2008 ontslagen van de opdracht, gezien de beschermde persoon overleden is.

De hoofdgriffier, (get.) Lieve Peeters.

(65647)

Beschikking, d.d. 8 mei 2008, verklaart Mr. De Valck, David, advocaat, met kantoor te 1785 Brussegem (Merchtem), Nieuwelaan 21, aangewezen bij beschikking, verleend door de vrederechter van het kanton Meise, op 14 juni 2006 (rolnummer 06B67), tot voorlopig bewindvoerder over de heer Van Gucht, Romanus, wonende in het Rusthuis, te Merchtem, Gasthuisstraat 19, met ingang van 5 april 2008 ontslagen van de opdracht, gezien de beschermde persoon overleden is.

De hoofdgriffier, (get.) Lieve Peeters.

(65648)

—
Vrederecht van het kanton Vilvoorde
—

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Vilvoorde, van 8 mei 2008, werd aan het mandaat van voorlopig bewindvoerder van de heer Peter Milde, advocaat, met kantoor te 1831 Diegem, A. De Cockplein 9, over de goederen van Mevr. De Vuyst, Philomène Henriette, geboren te Schaarbeek op 18 juli 1914, weduwe van de heer

Servranckx, Charles, in leven laatst wonende in het R.V.T. Ter Linde II, te 1800 Vilvoorde, Kursaalstraat 40, ambtshalve een einde gesteld ingevolge het overlijden van Mevr. De Vuyst, Philomène Henriette, voornoemd, op 11 maart 2008.

Voor eensluidend uittreksel: de hoofdgriffier, (get.) Henriette Hendrickx.

(65649)

Justice de paix du second canton d'Anderlecht

Par ordonnance du juge de paix du second canton d'Anderlecht en date du 8 mai 2008, il a été mis fin au mandat de Me Géraldine Balthazar, avocat, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, boulevard de Waterloo 95, en sa qualité d'administrateur de Mme Wevine Melin, née le 23 mai 1983 à Charleroi, domiciliée à 6240 Farciennes, rue Armand Bocquet 25, bte 1.

Cette dernière ayant été déclarée à nouveau capable de gérer ses biens.

Pour extrait conforme: la greffière en chef, (signé) Jeanny Bellemans.

(65650)

Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud

En vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton de Braine-l'Alleud rendue le 6 mai 2008, il a été donné acte à Me Magali Vandebossche, avocat, dont le cabinet est établi chaussée de Louvain 241, à 1410 Waterloo, de la fin de son mandat d'administrateur provisoire de M. Jacques Ernest Desmedt, Belge, né le 16 janvier 1924 à Paris (France), veuf, domicilié en dernier lieu avenue de la Fidélité 21, à 1420 Braine-l'Alleud, résidant en la résidence Allard, avenue Allard 213, à 1420 Braine-l'Alleud, décédé le 17 mars 2008 à Braine-l'Alleud.

Pour extrait conforme: le greffier adjoint principal, (signé) Le Brun, Michèle.

(65651)

Justice de paix du canton de Forest

Par ordonnance du juge de paix du canton de Forest en date du 8 mai 2008, il a été mis fin au mandat de Derveaux, Dominique, avocat à 1050 Ixelles, avenue Louise 50, en sa qualité d'administrateur provisoire de Brasfort, Louissette Jeanne, née à Leuze le 31 mars 1949, en son vivant domiciliée à 1190 Forest, chaussée de Bruxelles 107/0004.

Cette personne est décédée à Bruxelles en date du 11 février 2008.

Pour extrait certifié conforme: le greffier en chef, (signé) Paul Van Herzeele.

(65652)

Justice de paix du canton de La Louvière

Suite à la requête déposée le 2 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière rendue le 29 avril 2008, il a été mis fin au mandat de Carlino, Maria, domiciliée à 7100 La Louvière, rue des Muscadins 3, en sa qualité d'administrateur provisoire de M. Bonanno, Giovanni, né le 31 août 1986, domicilié à 7100 La Louvière, rue des Muscadins 3, déclaré incapable par ordonnance de M. le juge de paix du canton de La Louvière en date du 18 avril 2006, et déclaré à nouveau apte le 27 avril 2008.

Pour extrait conforme: le greffier en chef, (signé) Malengrez, Marie-Paule.

(65653)

Suite à la requête déposée le 22 novembre 2007, par ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière rendue le 6 mai 2008, il a été mis fin au mandat de Poncin, Corinne, domiciliée à 7500 Tournai, rue Barre Saint-Brice 21, en sa qualité d'administrateur provisoire de Mme Duvi-vier, Isabelle, née le 29 juin 1968, domiciliée à 7330 Saint-Ghislain, rue Place Albert Elisabeth 42, bte 11, déclarée incapable par ordonnance de M. le juge de paix du canton de La Louvière en date du 26 mai 2005, et déclarée à nouveau apte le 6 mai 2008.

Pour extrait conforme: le greffier en chef, (signé) Malengrez, Marie-Paule.

(65654)

Suite à la requête déposée le 7 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière rendue le 22 avril 2008, il a été mis fin au mandat de Van Kerckhoven, Luc, avocat, dont le cabinet est établi à 7000 Mons, rue des Marcottes 30, en sa qualité d'administrateur provisoire de Okba, Omar, né à Charleroi le 16 octobre 1967, chef magasinier (app.), domicilié à 6001 Marcinelle, rue Jean Dulait 14/0015, déclaré incapable par ordonnance de M. le juge de paix du canton de La Louvière en date du 3 juillet 2007, et déclaré à nouveau apte le 22 avril 2008.

Pour extrait conforme: le greffier en chef, (signé) Malengrez, Marie-Paule.

(65655)

Justice de paix du canton de Liège IV

Suite à la requête déposée le 12 novembre 2007, par ordonnance du juge de paix du canton de Liège IV, rendue le 6 mai 2008, a été levée la mesure d'administration provisoire prise par ordonnance du 6 octobre 2005 et publiée au *Moniteur belge* du 24 octobre 2005, à l'égard de M. Mathieu, Vincent Roger Valère Marcel, divorcé d'avec Ausloos, Géraldine, né le 23 novembre 1968 à Waremme, fleuriste, domicilié rue Auguste Hock 28, à 4020 Liège.

Cette personne étant redevenue capable de gérer ses biens, il a été mis fin, en conséquence, à la mission de son administrateur provisoire, à savoir: Mme Matthieu, Evelyne, domiciliée rue Rihon 22, à 5310 Dhuy.

Pour extrait conforme: le greffier en chef, (signé) Frankinet, Régine.

(65656)

Justice de paix du second canton de Tournai

Par ordonnance du juge de paix du second canton de Tournai en date du 8 mai 2008, il a été constaté que la mesure d'administration provisoire prise par ordonnance du 19 avril 2006, a pris fin suite au décès de Mme Toilliez, Marie, née le 17 octobre 1906 à Marcq-en-Barœul, pensionnée, domiciliée à 7522 Tournai (Blandain), Notre-Dame de la Merci, rue Edmond Richard 2, décédée à Tournai le 21 avril 2008.

Par conséquent, après dépôt d'un rapport de gestion, il a été mis fin à la mission de son administrateur provisoire: Me Pochart, Jean-Philippe, avocat, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Childéric 47.

Pour extrait conforme: le greffier en chef, (signé) Nadine Morel.

(65657)

Remplacement d'administrateur provisoire
Vervanging voorlopig bewindvoerder—
Vrederecht van het kanton Aarschot
—

Bij beschikking, van 24 april 2008, werd Luc Collin, advocaat, met kantoor te 3200 Aarschot, Gijmelsesteenweg 81, aangesteld als nieuwe voorlopige bewindvoerder over Schraepen, Eddy, wonende te 3200 Aarschot, Diestsesteenweg 850, Domein Schoonhoven - Car. 135, dit in vervanging van Van Cleynenbreugel, René, advocaat, wonende te 3300 Tienen, Oude Vestenstraat 4; Eddy Schraepen mag al de vergoedingen waarop hij maandelijks aanspraak kan maken, zelf beheren en deze vergoedingen zelf rechtstreeks in ontvangst nemen.

Aarschot, 6 april 2008.

De hoofdgriffier, (get.) Anckaert, Luc.

(65658)

Bij beschikking, van 24 april 2008, werd een einde gesteld aan de opdracht van Crabbé, Hilde, wonende te 1933 Sterrebeek, Waalsestraat 44, als voorlopig bewindvoerder over Crabbé, Edouard Stephane, geboren te Leuven op 7 augustus 1950, wonende te 3200 Aarschot, Herseltsesteenweg 35, en werd als nieuwe voorlopige bewindvoerder toegevoegd: Collin, Luc, advocaat, met kantoor te 3200 Aarschot, Gijmelsesteenweg 81.

Aarschot, 6 mei 2008.

De hoofdgriffier, (get.) Anckaert, Luc.

(65659)

—
Vrederecht van het kanton Meise
—

Beschikking, d.d. 7 mei 2008 :

verklaren de aanstelling van de heer Pieter Seger (overleden op 8 april 2008), destijds wonende te 1840 Malderen, Mattestraat 23, als voorlopige bewindvoerder aangewezen bij beschikking, verleend door de vrederechter van het kanton Wolvertem (thans Meise), op 8 maart 1993 (rolnummer 6105 en rep. 443/93), over de heer Eddy Vermaelen, geboren op 28 januari 1952, en wonende te VZW Levedale, te 1861 Meise (Wolvertem), De Biest 10, ten einde;

voegt toe als nieuwe voorlopige bewindvoerder aan de voornoemde beschermde persoon Vermaelen, Eddy : Mr. Pinoy, Jeroen, wonende te 1840 Londerzeel, Oudemanstraat 25, bus 3.

Als vertrouwenspersoon werd Mevr. Hilde Van Doren, wonende te 1840 Steenhuffel, Smisstraat 112, aangesteld, tevens werkzaam bij VZW Levedale.

Meise (Wolvertem), 8 mei 2008.

De hoofdgriffier, (get.) Peeters, Lieve.

(65660)

—
Vrederecht van het kanton Oudenaarde-Kruishoutem,
zetel Kruishoutem
—

Beschikking, d.d. 7 mei 2008 :

verklaart Marie-Louise Vanlerberghe, wonende en verblijvende te 8700 Tielt, Schependomstraat 4, in het R.V.T. « Deken Darras », aangewezen bij beschikking, verleend door de vrederechter, op 15 oktober 1997 (rolnummer 97B598 - Rep.R. 385/A), tot voorlopig bewindvoerder over Frans Goemaere, geboren te Tielt op 27 april 1948, gedomicilieerd te 8700 Tielt, Schependomstraat 4, doch verblijvende in Campus Kruishouter, Passionistenstraat 15, te 9770 Kruishoutem (gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 24 oktober 1997, bl. 28404, en onder nr. 5377), met ingang van 7 mei 2008 ontslagen van haar opdracht;

voegt toe als nieuwe voorlopige bewindvoerder aan de voornoemde beschermde persoon Frans Goemaere : Godelieve Goemaere, wonende te 8700 Tielt, Kattestraat 1.

Kruishoutem, 9 mei 2008.

De griffier, (get.) De Buyscher, Yves.

(65661)

—
Vrederecht van het tweede kanton Sint-Niklaas
—

Bij beschikking van de vrederechter van het tweede kanton Sint-Niklaas, verleend op 7 mei 2008, heeft de vrederechter een einde gemaakt aan de aanwijzing van Mr. Burm, Christof, advocaat te 9100 Sint-Niklaas, Vijfstraten 57, als voorlopige bewindvoerder over Celik, Murat, geboren te Gent op 3 april 1980, wonende te 9100 Sint-Niklaas, Landbouwerstraat 49.

De vrederechter wijst als nieuwe voorlopige bewindvoerder voor Celik, Murat, voornoemd, aan : Celik, Meral, geboren te Sint-Niklaas op 4 november 1982, wonende te 9100 Sint-Niklaas, Landbouwerstraat 49.

Sint-Niklaas, 9 mei 2008.

De adjunct-griffier, (get.) Michiels, Gert.

(65662)

—
Vrederecht van het kanton Turnhout
—

De beschikking van de vrederechter van het kanton Turnhout, verleend op 6 mei 2008 (Rolnr. 08B101 - Rep.R. 1583/2008) :

verklaart Lippens, Gustavus, geboren te Borgerhout op 25 april 1925, wonende te 2100 Deurne (Antwerpen), Primeurstraat 15/2, aangewezen bij beschikking, verleend door de vrederechter van het tweede kanton Turnhout, op 25 februari 1993 (reg. verz. 2819 - Rep.R. 369), tot voorlopig bewindvoerder over Lippens, Joanna, geboren te Borgerhout op 18 februari 1937, wonende te 2330 Merksplas, Zwart Goor 1, met ingang van 6 mei 2008 ontslagen van zijn opdracht;

voegt toe als nieuwe bewindvoerder, met algemene vertegenwoordigingsbevoegdheid, aan de voornoemde beschermde persoon : Mr. Danielle Brosens, met kantoor te 2330 Merksplas, Pastorijstraat 19.

Turnhout, 6 mei 2008.

De adjunct-griffier, (get.) Vinckx, Ann.

(65663)

De beschikking van de vrederechter van het kanton Turnhout, verleend op 8 mei 2008 :

verklaart Peeraer, Brigitte, geboren te Turnhout op 27 september 1964, wonende te 2300 Turnhout, Bergbeemden 20, aangewezen bij beschikking, verleend door de vrederechter van het eerste kanton Turnhout, op 30 januari 1996 (reg. verz. 4036 - Rep.R. 365), tot voorlopig bewindvoerder over Peeraer, Josephus, geboren te Turnhout op 23 juli 1935, wonende te 2460 Kasterlee, Retiesebaan 28/30 (gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 8 februari 1996, bl. 2870, en onder nr. 5421), met ingang van 8 mei 2008 ontslagen van haar opdracht;

voegt toe als nieuwe bewindvoerder, met algemene vertegenwoordigingsbevoegdheid, aan de voornoemde beschermde persoon : Mr. De Backer, Marc, met kantoor te 2300 Turnhout, Wouwerstraat 1.

Turnhout, 9 mei 2008.

De adjunct-griffier, (get.) Vinckx, Ann.

(65664)

Justice de paix du canton de Bastogne-Neufchâteau,
siège de Neufchâteau

Par ordonnance rendue en date du 5 mai 2008, le juge de paix du canton de Bastogne-Neufchâteau, siège de Neufchâteau, a mis fin à la mission confiée par ordonnance du 26 avril 2000 à Me Herinne, Eric, en qualité d'administrateur provisoire de Mme Vanesch, Chrystelle, née le 25 août 1979 à Lobbes, domiciliée L'Archée, rue Dr Lomry 8, à 6800 Libramont-Chevigny, a dès lors été désigné en remplacement du précédent administrateur provisoire et en la même qualité : Me Petit, Vinciane, avocat, dont l'étude est établie avenue de Bouillon 16B, à 6800 Libramont-Chevigny.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint délégué, (signé) Manand, Isabelle.

(65665)

Tribunal de première instance de Bruxelles

Par jugement prononcé le 6 mai 2008, la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en degré d'appel :

dit l'appel interjeté contre l'ordonnance du 4 octobre 2007 recevable et partiellement fondé;

confirme l'ordonnance en ce qu'elle a maintenu la désignation d'un administrateur provisoire;

la met à néant pour le surplus;

remplace Me Jean Antoine, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 479/45, en qualité d'administrateur provisoire des biens de Mme Suzanne Thérèse Helaers, née à Bruxelles le 10 mars 1907, résidant actuellement à 1180 Bruxelles, avenue Hamoir 1, par M. José Vilain, conseil fiscal-expert comptable, domicilié à 1180 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 31.

Renvoie la cause à Mme le juge de paix du canton d'Uccle en ce qui concerne l'exécution de ladite mission.

Bruxelles, le 9 mai 2008.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint délégué, (signé) Ch. Sauvage.

(65666)

Justice de paix du deuxième canton de Schaerbeek

Par ordonnance du juge de paix du deuxième canton de Schaerbeek en date du 23 avril 2008, il a été mis fin au mandat de Elhachemi, Mohamed, né à El Hocima (Maroc) en 1938, domicilié à 1030 Schaerbeek, rue Georges Raeymaekers 64, en sa qualité d'administrateur de Elhachemi, Abdellaziz, né à Ait Hichem (Maroc), domicilié à 1030 Schaerbeek, rue Georges Raeymaekers 64.

Un nouvel administrateur provisoire a été désigné à cette personne protégée, à savoir : Me Bakkioui, Najet, avocate, ayant son cabinet à 1060 Bruxelles, rue Emile Féron 27.

Pour extrait conforme : le greffier adjoint délégué, (signé) Goagoua, Nezha.

(65667)

Justice de paix du premier canton de Tournai

Suite à la requête déposée le 17 avril 2008, par ordonnance du juge de paix du premier canton de Tournai rendue le 29 avril 2008, il a été procédé au remplacement de Me Pierre Brotcorne, avocat, dont le cabinet est sis à 7500 Tournai, rue Bonnemaïson 8B, par Mme Thérèse Lebot, domiciliée à 7620 Hollain, rue de Tournai 47, en qualité d'administrateur provisoire des biens de Mlle Ghekiere, Myriam, née le 27 décembre 1969 à Tournai, domiciliée rue de Tournai 47, à 7620 Hollain.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Dehaen, Christophe.

(65668)

**Bekendmaking voorgeschreven bij artikel 793
van het Burgerlijk Wetboek**

**Publication prescrite par l'article 793
du Code civil**

*Aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving
Acceptation sous bénéfice d'inventaire*

Bij akte verleden ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Gent, op 30 april 2008, heeft Mevr. Inge Laureyns, geboren te Gent op 27 oktober 1972, weduwe van wijlen de heer Yves Jean Constant Veys, wonende te Evergem, Ralingen 69, handelend in haar hoedanigheid van ouder, wettige vertegenwoordiger over de persoon en de goederen van haar minderjarige dochters :

a) Mej. Veys, Marie-Laure, geboren te Gent op 20 augustus 2000, wonende te Evergem, Ralingen 69,

a) Mej. Veys, Anne-Madeleine, geboren te Gent op 27 april 2003, wonende te Evergem, Ralingen 69;

verklaard onder voorrecht van boedelbeschrijving de nalatenschap te aanvaarden van wijlen de heer Yves Jean Constant Veys, geboren te Gent op 13 augustus 1963, echtgenoot van voornoemde Mevr. Inge Laureyns, laatst wonende te Evergem, Ralingen 69, en overleden te Evergem op 24 maart 2007.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht, binnen de drie maanden te rekenen van de datum van opneming in het *Belgisch Staatsblad* van dit uittreksel, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen ten kantore van geassocieerd notaris Annelies Wylleman, Sleidinge-dorp 102, 9940 Evergem (Sleidinge).

Evergem (Sleidinge), 30 april 2008.

(Get.) A. Wylleman, geassocieerd notaris.

(21328)

Rechtbank van eerste aanleg te Turnhout

Op 25 april 2008;

Ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Turnhout;

Voor ons, S. Nietvelt, afgevaardigd adjunct-griffier bij dezelfde rechtbank, is verschenen :

Van der Auwera, Xenia, advocaat, kantoorhoudende te 2110 Wijnegem, Marktplein 22,

handelend als gevolmachtigde van :

Joris, Fernand, advocaat, kantoorhoudende te 2110 Wijnegem, Marktplein 22,

handelend ingevolge de beschikkingen van de vrederechter van het kanton Lier, van 14 april 2008, in zijn hoedanigheid van voorlopig bewindvoerder, hiertoe aangewezen bij beschikking van de vrederechter van het kanton Lier, d.d. 6 maart 1992, over :

Van Gerwen, Lutgardis, geboren te Antwerpen op 11 mei 1935, wonende en verblijvende in het Giels Bos, Vosselaarseweg 1, te 2275 Gierle.

De comparante verklaart ons, handelend in haar gezegde hoedanigheid, en ingevolge voormelde machtiging, onder voorrecht van boedelbeschrijving de nalatenschap te aanvaarden van wijlen Van Gerwen, Willy Maria Josephus August, geboren te Antwerpen op 2 augustus 1927, in leven laatst wonende te 2300 Turnhout, Veldstraat 14, en overleden te Turnhout op 15 december 2007.

Tot staving van haar verklaring heeft de comparante ons twee copies vertoond van voormelde beschikkingen van de vrederechter van het kanton Lier.

Waarvan akte, welke de comparante, na gedane lezing, met ons, afgevaardigd adjunct-griffier, heeft ondertekend.

(Get.) S. Nietvelt; X. Van der Auwera.

(21329)

Tribunal de première instance de Liège

L'an deux mille huit, le vingt-quatre avril, au greffe du tribunal de première instance de Liège, a comparu : Me De Borman, Charles, avocat, quai du Condroz 11, à 4020 Liège, porteur d'une procuration sous seing privé, qui restera annexée à la présente, pour et au nom de Me Claessens, Linda, avocate, Rijn 56, à 2440 Geel, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de Mme Minari, Giuseppa, née le 15 avril 1954 à Montegnée, domiciliée Dienstencentrum, de Witte Mol, Galbergen 21, à 2400 Mol, et à ce désignée par ordonnance du juge de paix du canton de Mol rendue le 8 octobre 2002, ordonnance qui est produite en simple copie et qui restera annexée au présent acte, et à ce autorisée par ordonnance du juge de paix du canton de Mol rendue le 5 février 2008, ordonnance qui est produite en simple copie et qui restera annexée au présent acte, lequel comparant a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de Puccio, Grazia, née à Siciliana (Italie) le 24 novembre 1927, de son vivant domiciliée à Ans, rue Branche Planchard 165 et décédée le 18 juillet 2007 à Liège.

Conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 793 du Code civil, le comparant déclare faire élection de domicile en l'étude de Me Linda Claessens, avocate, Rijn 56, à 2440 Geel.

Dont acte signé, lecture faite par le comparant et le greffier lequel certifie avoir attiré l'attention du déclarant sur les dispositions du troisième paragraphe de l'article 793 du Code civil.

Pour extrait conforme : le greffier, (signature illisible).

(21230)

Tribunal de première instance de Tournai

Par acte n° 08-309 dressé au greffe du tribunal de première instance de Tournai, province de Hainaut, le 9 mai 2008, Decarpentry, Nicole, née à Flines-lez-Mortagne (F), le 25 janvier 1943, domiciliée à 7540 Tournai (Kain), rue Raoul Van Spitael 21/A, laquelle comparante a déclaré vouloir accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de Blocqueau, Grégory, né le 25 mars 1979, à Tournai, en son vivant domicilié à Tournai (Kain), rue Raoul Van Spitael 21/A000, décédé à Tournai le 15 mars 2008.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits par avis recommandé au domicile élu dans les trois mois de la présente insertion.

L'élection de domicile est faite chez Me Vincent Colin, notaire associé à 7730 Estaimbourg, rue des Tanneurs 29.

Tournai, le 9 mai 2008.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Cl. Verschelden.

(21231)

Par acte n° 08-306 dressé au greffe du tribunal de première instance de Tournai, province de Hainaut, le 9 mai 2008, Me Alain Henry, notaire associé à Estaimbourg, rue des Tanneurs 29, agissant en qualité de mandataire de Biasino, Yves, né à Ixelles le 8 janvier 1960, domicilié à Arlon, Camp Général Bastin, en vertu d'une procuration qui restera annexée à l'acte, lequel comparant, agissant comme dit ci-dessus, a déclaré vouloir accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de Moulron, Yvonne Angèle Emilie, née le 8 novembre 1920 à Tournai, en son vivant domiciliée à Tournai, rue du Louvre 1, décédée à Tournai le 27 septembre 2007.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits par avis recommandé au domicile élu dans les trois mois à compter de la date de la présente insertion.

L'élection de domicile est faite chez Me Alain Henry, notaire associé à 7730 Estaimbourg, rue des Tanneurs 29.

Tournai, le 9 mai 2008.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Cl. Verschelden.

(21232)

Faillissement – Faillite

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Holiday House BVBA, Brusselstraat 203, 1702 Groot-Bijgaarden.

Ondernemingsnummer 0478.447.946.

Curator : Mr. Walravens, Jean-Pierre.

Vereffenaar : onbekend.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, Eylenbosch, J.M.

(21333)

Bij vonnis van 8 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Villabouw NV, Brusselsesteenweg 330, 3090 Overijse.

Ondernemingsnummer 0438.652.212.

Curator : Mr. Mollekens, Nadine.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, Eylenbosch, J.M.

(21334)

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van Ola BVBA, Reiniersbos 17, 1730 Asse.

Ondernemingsnummer 0416.903.624.

Curator : Mr. De Ridder, Christine.

Vereffenaar : onbekend.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, Eylenbosch, J.M.

(21335)

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Eurofruit NV, Leuvensesteenweg 272, 1930 Zaventem.

Ondernemingsnummer 0453.927.930.

Curator : Mr. Van Doosselaere, Thierry.

Vereffenaar : onbekend.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, Eylenbosch, J.M.

(21336)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la SA Biomicro, rue de la Presse 4, 1000 Bruxelles.

Numéro d'entreprise 0860.752.462.

Curateur : Me Asscherickx, Bertrand.

Liquidateur : inconnu.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.

(21337)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Biomicro NV, Drukpersstraat 4, 1000 Brussel.

Ondernemingsnummer 0860.752.462.

Curator : Mr. Asscherickx, Bertrand.

Vereffenaar : onbekend.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.

(21337)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la SA Incogu Solutions, rue de la Presse 4, 1000 Bruxelles.

Numéro d'entreprise 0464.222.994.

Curateur : Me Walravens, Jean-Pierre.

Liquidateur : Bahri Yildirim, Heldenhuldelaan 5/1, à 2640 Mortsel.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.

(21338)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Incogu Solutions NV, Drukpersstraat 4, 1000 Brussel.

Ondernemingsnummer 0464.222.994.

Curator : Mr. Walravens, Jean-Pierre.

Vereffenaar : Bahri Yildirim, Heldenhuldelaan 5/1, te 2640 Mortsel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.

(21338)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la SPRL Happy, rue Belgrado 56, bte 5, 1190 Forest.

Numéro d'entreprise 0467.006.401.

Curateur : Me Van Doosselaere, Thierry.

Liquidateur : inconnu.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.

(21339)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Happy BVBA, Belgradostraat 56, bus 5, 1190 Vorst.

Ondernemingsnummer 0467.006.401.

Curator : Mr. Van Doosselaere, Thierry.

Vereffenaar : onbekend.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.

(21339)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la SA G en M International, rue de la Pacification 65, 1000 Bruxelles-Ville.

Numéro d'entreprise 0447.907.495.

Curateur : Me Van Doosselaere, Thierry.

Liquidateur : inconnu.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.

(21340)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van G en M International NV, Pacificatiestraat 65, 1000 Brussel-Stad.

Ondernemingsnummer 0447.907.495.

Curator : Mr. Van Doosselaere, Thierry.

Vereffenaar : onbekend.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.

(21340)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de Tronic Trading SPRL, rue Henri Wafelaerts 30, 1060 Saint-Gilles.

Numéro d'entreprise 0455.061.246.

Curateur : Me Van Doosselaere, Thierry.

Liquidateur : inconnu.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.

(21341)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Tronic Trading BVBA, Henri Wafelaertsstraat 30, 1060 Sint-Gillis.

Ondernemingsnummer 0455.061.246.

Curator : Mr. Van Doosselaere, Thierry.

Vereffenaar : onbekend.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21341)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de Garage Dayton SPRL, chaussée de Boondaal 2, 1050 Ixelles.

Numéro d'entreprise 0446.951.749.

Curateur : Me De Ridder, Christine.

Liquidateur : Gisele Klopotoski.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21342)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van Garage Dayton BVBA, Boondaalsesteenweg 2, 1050 Elsene.

Ondernemingsnummer 0446.951.749.

Curator : Mr. De Ridder, Christine.

Vereffenaar : Gisele Klopotoski.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21342)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de Eximaf SPRL, avenue de Dixmude 32, 1000 Bruxelles-Ville.

Numéro d'entreprise 0425.495.547.

Curateur : Me De Ridder, Christine.

Liquidateur : Adele Ndulu Makaya.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21343)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van Eximaf BVBA, Diksmuidelaan 32, 1000 Brussel-Stad.

Ondernemingsnummer 0425.495.547.

Curator : Mr. De Ridder, Christine.

Vereffenaar : Adele Ndulu Makaya.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21343)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de Promedia Belgium Publicity SCRL, avenue Charles Quint 310/B1, 1083 Ganshoren.

Numéro d'entreprise 0432.962.666.

Curateur : Me De Ridder, Christine.

Liquidateur : Alain Stroomer.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21344)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van Promedia Belgium Publicity CVBA, Keizer Karel-laan 310/B1, 1083 Ganshoren.

Ondernemingsnummer 0432.962.666.

Curator : Mr. De Ridder, Christine.

Vereffenaar : Alain Stroomer.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21344)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de Casutex SA, rue Au Beurre 43, 1000 Bruxelles.

Numéro d'entreprise 0441.152.139.

Curateur : Me De Ridder, Christine.

Liquidateur : inconnu.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21345)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Casutex NV, Boterstraat 43, 1000 Bruxelles.

Ondernemingsnummer 0441.152.139.

Curator : Mr. De Ridder, Christine.

Vereffenaar : onbekend.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21345)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de Zara Food SPRL, rue de Piers 14, 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Numéro d'entreprise 0460.815.524.

Curateur : Me De Ridder, Christine.

Liquidateur : inconnu.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21346)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Zara Food BVBA, Piersstraat 14, 1080 Sint-Jans-Molenbeek.

Ondernemingsnummer 0460.815.524.

Curator : Mr. De Ridder, Christine.

Vereffenaar : onbekend.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21346)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Fimidra SPRL, avec siège social à 1030 Schaerbeek, rue de Locht 6.

Numéro d'entreprise 0473.651.097.

Curateur : Enschedé, Ysabelle.

Liquidateur : Salam Barrie, rue de Locht 6, 1030 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21347)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Fimidra BVBA, met maatschappelijke zetel te 1030 Schaarbeek, De Lochtstraat 6.

Ondernemingsnummer 0473.651.097.

Curator : Enschedé, Ysabelle.

Vereffenaar : Salam Barrie, De Lochtstraat 6, 1030 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21347)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de Carlucci Pietro, 1000 Bruxelles, rue du Rempart des Moines 36/B03A.

Numéro d'entreprise 0540.394.522.

Curateur : Henderickx, Alain.

Liquidateur : excusable.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21348)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Carlucci Pietro, 1000 Brussel, Papenveststraat 36/B03A.

Ondernemingsnummer 0540.394.522.

Curator : Henderickx, Alain.

Vereffenaar : verschoonbaar.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21348)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Verofa SPRL, avec siège social à 1030 Schaerbeek, rue Vandermeersch 1.

Numéro d'entreprise 0471.459.788.

Curateur : Horion Rodolphe.

Liquidateur : Choner, Jean-Paul, Eekskens 89, 1745 Opweg.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21349)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van de Verofa BVBA, met maatschappelijke zetel te 1030 Schaarbeek, Vandermeerschstraat 1.

Ondernemingsnummer 0471.459.788.

Curator : Horion, Rodolphe.

Vereffenaar : Choner, Jean-Paul, Eekskens 89, 1745 Opweg.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21349)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de la AD SPRL, avec siège social à 1180 Uccle, avenue Beeckman 104.

Numéro d'entreprise 0428.137.907.

Curateur : Heilporn, Lise.

Liquidateur : Van Loy, avenue Beeckman 104, 1180 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21350)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van de AD BVBA, met maatschappelijke zetel te 1180 Ukkel, Beeckmanlaan 104.

Ondernemingsnummer 0428.137.907.

Curator : Heilporn, Lise.

Vereffenaar : Van Loy, Beeckmanlaan 104, 1180 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21350)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation d'actif, la faillite de la Soromo SA, en liquidation, avec siège social à 1000 Bruxelles, boulevard E. Bockstaël 431.

Curateur : Absil, Daniel.

Liquidateur : Moureau, Roger, drève des Saules 8, 1020 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21351)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van de Soromo NV en liquidation, met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel-1, E. Bockstaellaan 431.

Curator : Absil, Daniel.

Vereffenaar : Moureau, Roger, Wilgendreef 8, 1020 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21351)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de Moerenhout, Christian, avec siège social à 1070 Anderlecht, rue de Neerpède 299/21.

Numéro d'entreprise : 0669.445.302.

Curateur : Chardon, Christophe.

Liquidateur : excusable.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21352)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Moerenhout, Christian, met maatschappelijke zetel te 1070 Anderlecht, Neerpèdestraat 299/21.

Ondernemingsnummer : 0669.445.302.

Curator : Chardon, Christophe.

Vereffenaar : verschoonbaar.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21352)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la Sanidrac SPRL, avec siège social à 1070 Anderlecht, avenue de Scheut 153.

Numéro d'entreprise : 0402.703.418.

Curateur : Dupont, Roland.

Liquidateur : Cardinas, Pierre, Molendal 16, 1700 Dilbeek.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21353)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Sanidrac BVBA, met maatschappelijke zetel te 1070 Anderlecht, Scheutlaan 153.

Ondernemingsnummer : 0402.703.418.

Curator : Dupont, Roland.

Vereffenaar : Cardinas, Pierre, Molendal 16, 1700 Dilbeek.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21353)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de Hernandez Y Garcia Jose, avec siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue de Geneffe 6.

Numéro d'entreprise : 0564.325.016.

Curateur : Fontigny, Michel.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21354)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Hernandez Y Garcia Jose, met maatschappelijke zetel te 1080 Sint-Jans-Molenbeek, De Geneffestraat 6.

Ondernemingsnummer : 0564.325.016.

Curator : Fontigny, Michel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21354)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de Le Grand Miroir SA, avec siège social à 1060 Saint-Gilles, rue de la Victoire 30.

Numéro d'entreprise : 0475.765.796.

Curateur : Henderickx, Alain.

Liquidateur : Ghys, Jeannine, avenue des Cerisiers 172, 1200 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21355)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Le Grand Miroir NV, met maatschappelijke zetel te 1060 Sint-Gillis, Overwinningsstraat 30

Ondernemingsnummer : 0475.765.796.

Curator : Henderickx, Alain.

Vereffenaar : Ghys, Jeannine, Kerselarenlaan 172, 1200 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21355)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de Europ-Style SPRL, avec siège social à 1050 Ixelles, avenue Armand Huysmans 47 bte 11.

Numéro d'entreprise : 0402.153.288.

Curateur : Heninckx, Catherine.

Liquidateur : Makowski, Jacques, avenue Armand Huysmans 47 bte 11, 1050 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21356)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Europ-Style BVBA, met maatschappelijke zetel te 1050 Elsene, Armand Huysmanslaan 47 bus 11.

Ondernemingsnummer : 0402.153.288.

Curator : Herinckx, Catherine.

Vereffenaar : Makowski, Jacques, Armand Huysmanslaan 47 bus 11, 1050 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21356)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de Skey, Anne, avec siège social à 1090 Bruxelles, rue Longtin 89.

Numéro d'entreprise 0571.924.173.

Curateur : Horion, Rodolphe.

Liquidateur : excusable.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21357)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Skey, Anne, met maatschappelijke zetel te 1090 Brussel, Longtinstraat 89.

Ondernemingsnummer 0571.924.173.

Curator : Horion, Rodolphe.

Vereffenaar : verschoonbaar.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21357)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Radika SA, avec siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Ninove 1114.

Numéro d'entreprise 0453.888.833.

Curateur : Gasia, Christophe.

Liquidateur : Alettin Mertol, radié d'office.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21358)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Radika NV, met maatschappelijke zetel te 1080 Sint-Jans-Molenbeek, Ninoofsesteenweg 1114.

Ondernemingsnummer 0453.888.833.

Curator : Gasia, Christophe.

Vereffenaar : Alettin, Mertol, ambtshalve geschrappt.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21358)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de la Consultance Sécurité Construction SPRL, avec siège social à 1180 Bruxelles-18, chaussée d'Alseberg 432, premier étage.

Numéro d'entreprise 0474.442.935.

Curateur : Gasia, Christophe.

Liquidateur : Jadoul, Jacques, rue des Erables 2A1, 7134 Péronnes-lez-Binche.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21359)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Consultance Sécurité Construction BVBA, met maatschappelijke zetel te 1180 Brussel-18, Alseberglaan 432, eerste verdieping.

Ondernemingsnummer 0474.442.935.

Curator : Gasia, Christophe.

Vereffenaar : Jacques Jadoul, rue des Erables 2A1, 7134 Péronnes-lez-Binche.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21359)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de Vanneste, Rejanne Suzanne, à 1020 Laeken (Bruxelles-Ville), rue Marie-Christine 218.

Numéro d'entreprise 0561.293.369.

Curateur : Lemaire, Luc.

Liquidateur : excusable.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21360)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Vanneste, Rejanne Suzanne, te 1020 Laken (Brussel-Stad), Maria-Christinastraat 218.

Ondernemingsnummer 0561.293.369.

Curator : Lemaire, Luc.

Vereffenaar : verschoonbaar.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21360)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de 1000 Pat SPRL, avec siège social à 1020 Bruxelles-2, avenue de Busleyden 20.

Numéro d'entreprise 0866.240.484.

Curateur : Lemaire, Luc.

Liquidateur : Catrels, Nathalie, Overzestraat 39, 1880 Kapelle-op-den-Bos.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21361)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van 1000 Pat BVBA, met maatschappelijke zetel te 1020 Brussel-2, Busleydenlaan 20.

Ondernemingsnummer 0866.240.484.

Curator : Lemaire, Luc.

Vereffenaar : Catrels, Nathalie, Overzestraat 39, 1880 Kapelle-op-den-Bos.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21361)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de E-Government Solutions SA, avec siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Mai 169.

Numéro d'entreprise 0477.569.206.

Curateur : Lemaire, Luc.

Liquidateur : Giraudon, Jean-Marie, rue Chateaudun 3, F-92100 Boulogne Billancourt - France.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21362)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van E-Government Solutions NV, met maatschappelijke zetel te 1200 Sint-Lambrechts-Woluwe, Meilaan 169.

Ondernemingsnummer 0477.569.206.

Curator : Lemaire, Luc.

Vereffenaar : Giraudon, Jean-Marie, rue Chateaudun 3, F-92100 Boulogne Billancourt - France.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21362)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de C-Line SPRL, avec siège social à 1070 Anderlecht, rue Frans Hals 121.

Numéro d'entreprise 0864.771.331.

Curateur : Van Der Borght, Nicolas.

Liquidateur : Mohamed Cheikh, rue Frans Hals 121, 1070 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21363)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van C-Line BVBA, met maatschappelijke zetel te 1070 Anderlecht, Frans Halsstraat 121.

Ondernemingsnummer 0864.771.331.

Curator : Van Der Borght, Nicolas.

Vereffenaar : Mohamed Cheikh, Frans Halsstraat 121, 1070 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21363)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de Riminia SPRL, avec siège social à 1000 Bruxelles-1, chaussée d'Anvers 68.

Numéro d'entreprise 0861.779.969.

Curateur : Van Der Borght, Nicolas.

Liquidateur : Favresse, Emile, avenue Armand Huysmans 88, 1050 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21364)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van Riminia BVBA, met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel-1, Antwerpsesteenweg 68.

Ondernemingsnummer 0861.779.969.

Curator : Van Der Borght, Nicolas.

Vereffenaar : Favresse, Emile, Armand Huysmanslaan 88, 1050 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21364)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Met Clean SPRL, avec siège social à 1030 Schaerbeek, rue Van Schoor 43.

Numéro d'entreprise 0476.987.206.

Curateur : Van Der Borght, Nicolas.

Liquidateur : Bogdan Bogdanof, rue Vifquin 2, 1030 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21365)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Met Clean BVBA, met maatschappelijke zetel te 1030 Schaarbeek, Van Schoorstraat 43.

Ondernemingsnummer 0476.987.206.

Curator : Van Der Borght, Nicolas.

Vereffenaar : Bogdan Bogdanof, Vifquinstraat 2, 1030 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21365)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Rhode International Communications SC, avec siège social à 1070 Anderlecht, square de l'Aviation 7A.

Numéro d'entreprise 0435.534.750.

Curateur : Van Der Borght, Nicolas.

Liquidateur : Nicolas Serge, square de l'Aviation 7A, 1070 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21366)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Rhode International Communications CV, met maatschappelijke zetel te 1070 Anderlecht, Luchtvaartsquare 7A.

Ondernemingsnummer 0435.534.750.

Curator : Van Der Borght, Nicolas.

Vereffenaar : Nicolas, Serge, Luchtvaartsquare 7A, 1070 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21366)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de Goncalves Delfino Joao, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Picard 92.

Numéro d'entreprise 0563.307.605.

Curateur : Van Der Borght, Nicolas.

Liquidateur : excusable.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21367)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Goncalves Delfino Joao, te 1080 Sint-Jans-Molenbeek, Picardstraat 92.

Ondernemingsnummer 0563.307.605.

Curator : Van Der Borght, Nicolas.

Vereffenaar : verschoonbaar.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21367)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de Assiana SPRL, avec siège social à 1180 Uccle, chaussée d'Alseberg 848.

Numéro d'entreprise 0475.891.205.

Curateur : Van Der Borght, Nicolas.

Liquidateur : Khalid Azaroual, rue des Quatre-Vents 33, 1080 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21368)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van de Assiana BVBA, met maatschappelijke zetel te 1180 Ukkel, Alsembergsesteenweg 848.

Ondernemingsnummer 0475.891.205.

Curator : Van Der Borght, Nicolas.

Vereffenaar : Khalid Azaroual, Vier-Windenstraat 33, 1080 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21368)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Phenix-M SPRL, avec siège social à 1020 Bruxelles-2, rue Profonde 419, bte 3.

Numéro d'entreprise 0460.862.341.

Curateur : Van Der Borght, Nicolas.

Liquidateur : Claessens, Jean-Claude, rue Profonde 419, 1020 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21369)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van de Phenix-M BVBA, met maatschappelijke zetel te 1020 Brussel-2, Diepestraat 419, bus 3.

Ondernemingsnummer 0460.862.341.

Curator : Van Der Borght, Nicolas.

Vereffenaar : Claessens, Jean-Claude, Diepestraat 419, 1020 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21369)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la Yves Express Services SPRL, avec siège social à 1140 Bruxelles-14, rue Jacques Ballings 80.

Numéro d'entreprise 0461.959.530.

Curateur : Massart, Pol.

Liquidateur : Yves De Grave, rue de l'Infante 147, 1410 Waterloo.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21370)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van de Yves Express Services BVBA, met maatschappelijke zetel te 1140 Brussel-14, Jacques Ballingsstraat 80.

Ondernemingsnummer 0461.959.530.

Curator : Massart, Pol.

Vereffenaar : Yves De Grave, rue de l'Infante 147, 1410 Waterloo.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21370)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Retho-Frites SPRL, avec siège social à 1090 Jette, avenue de l'Exposition 440.

Numéro d'entreprise 0474.571.015.

Curateur : Massart, Pol.

Liquidateur : Bucarella Gonzalez, Paseo Del Altillo 11, Granada - Espagne.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21371)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van de Retho-Frites BVBA, met maatschappelijke zetel te 1090 Jette, Tentoonstellingslaan 440.

Ondernemingsnummer 0474.571.015.

Curator : Massart, Pol.

Vereffenaar : Bucarella Gonzalez, Paseo Del Altillo 11, Granada - Espagne.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21371)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Coup de Foudre SPRL, avec siège social à 1040 Etterbeek, boulevard Louis Schmidt 119, bte 2.

Numéro d'entreprise 0426.988.357.

Curateur : Massart, Pol.

Liquidateur : Juffin, William, chaussée de Tirlemont 20, 5030 Gembloux.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21372)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van de Coup de Foudre BVBA, met maatschappelijke zetel te 1040 Etterbeek, Louis Schmidtaan 119, bus 2.

Ondernemingsnummer 0426.988.357.

Curator : Massart, Pol.

Vereffenaar : Juffin, William, chaussée de Tirlemont 20, 5030 Gembloux.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21372)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Saga Consult SPRL, avec siège social à 1040 Etterbeek, chaussée de Wavre 461.

Numéro d'entreprise 0465.759.257.

Curateur : Massart, Pol.

Liquidateur : Sattar Amer, avenue Marchal Ney 48, 1180 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21373)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Saga Consult BVBA, met maatschappelijke zetel te 1040 Etterbeek, Waversesteeweg 461.

Ondernemingsnummer 0465.759.257.

Curator : Massart, Pol.

Vereffenaar : Sattar Amer, Marchal Neylaan 48, 1180 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21373)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Omni-As SCRL, avec siège social à 1030 Schaerbeek, avenue de Roodebeek 94.

Numéro d'entreprise 0433.944.445.

Curateur : Massart, Pol.

Liquidateur : Van de Winckel, Claudine, rue Berthelot 109, 1190 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21374)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Omni-As CVBA, met maatschappelijke zetel te 1030 Schaarbeek, Roodebeeklaan 94.

Ondernemingsnummer 0433.944.445.

Curator : Massart, Pol.

Vereffenaar : Van de Winckel, Claudine, Berthelotstraat 109, 1190 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21374)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la PHD Consulting SPRL, avec siège social à 1160 Auderghem, rue de la Stratégie 1.

Numéro d'entreprise 0452.529.942.

Curateur : Massart, Pol.

Liquidateur : Dussine, Philippe, rue de la Stratégie 1, 1160 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21375)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van PHD Consulting BVBA, met maatschappelijke zetel te 1160 Oudergem, Krijgskundestraat 1.

Ondernemingsnummer 0452.529.942.

Curator : Massart, Pol.

Vereffenaar : Dussine, Philippe, Krijgskundestraat 1, 1160 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21375)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Xu & Zhou SPRL, avec siège social à 1000 Bruxelles-1, rue Sainte-Catherine 12.

Numéro d'entreprise 0478.976.892.

Curateur : Massart, Pol.

Liquidateur : Xiao Xue Xu, rue des Poissonniers 3/5, 1000 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21376)

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Xu & Zhou BVBA, met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel-1, Sint-Kathelijnstraat 12.

Ondernemingsnummer 0478.976.892.

Curator : Massart, Pol.

Vereffenaar : Xiao Xue Xu, Vishandelsstraat 3/5, 1000 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21376)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite des Etablissements Paul Rime SPRL, avec siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville 297/5.

Numéro d'entreprise 0403.033.317.

Curateur : Massart, Pol.

Liquidateur : Beaujean, Etienne, rue des Comognes 2, 5340 Mozet (Gesves).

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21377)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Etablissements Paul Rime BVBA, met maatschappelijke zetel te 1200 Sint-Lambrechts-Woluwe, De Broqueville-laan 297/5.

Ondernemingsnummer 0403.033.317.

Curator : Massart, Pol.

Vereffenaar : Beaujean, Etienne, rue des Comognes 2, 5340 Mozet (Gesves).

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21377)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Wisecom SPRL, avec siège social à 1050 Ixelles, boulevard Général Jacques 49.

Numéro d'entreprise 0878.898.390.

Curateur : Massart, Pol.

Liquidateur : Sayed Nadeem Fahim Abdi, rue de Ribaucourt 55, 1080 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21378)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Wisecom BVBA, met maatschappelijke zetel te 1050 Elsene, Generaal Jacqueslaan 49.

Ondernemingsnummer 0878.898.390.

Curator : Massart, Pol.

Vereffenaar : Sayed Nadeem Fahim Abdi, Ribaucourtstraat 55, 1080 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21378)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Bruximmo SPRL, avec siège social à 1040 Etterbeek, chaussée de Wavre 616.

Numéro d'entreprise 0449.659.039.

Curateur : Massart, Pol.

Liquidateur : Booschaert, Christian, rue de Nivelles 5, 7090 Braine-l'Alleud.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21379)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Bruximmo BVBA, met maatschappelijke zetel te 1040 Etterbeek, Waversesteenweg 616.

Ondernemingsnummer 0449.659.039.

Curator : Massart, Pol.

Vereffenaar : Booschaert, Christian, rue de Nivelles 5, 7090 Braine-l'Alleud.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21379)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de la Debora SPRL, avec siège social à 1060 Saint-Gilles, rue Berckmans 26.

Numéro d'entreprise 0464.180.335.

Curateur : Huart, Sophie.

Liquidateur : Mohamer Hussein El Sayed Rinaldi Angelina, avenue du Cor de Chasse 11, 1410 Waterloo.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21380)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van Debora BVBA, met maatschappelijke zetel te 1060 Sint-Gillis, Berckmansstraat 26.

Ondernemingsnummer 0464.180.335.

Curator : Huart, Sophie.

Vereffenaar : Mohamer Hussein El Sayed Rinaldi Angelina, avenue du Cor de Chasse 11, 1410 Waterloo.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21380)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la Wale SPRL, avec siège social à 1050 Ixelles, rue du Conseil 24.

Numéro d'entreprise 0475.593.671.

Curateur : Huart, Sophie.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21381)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Wale BVBA, met maatschappelijke zetel te 1050 Elsene, Raadstraat 24.

Ondernemingsnummer 0475.593.671.

Curator : Huart, Sophie.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21381)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la Deepfusion SPRL, avec siège social à 1050 Ixelles, rue d'Idalie 6.

Numéro d'entreprise 0860.355.554.

Curateur : Huart, Sophie.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21382)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Deepfusion BVBA, met maatschappelijke zetel te 1050 Elsene, Idaliestraat 6.

Ondernemingsnummer 0860.355.554.

Curator : Huart, Sophie.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21382)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Hair Shapes SPRL, avec siège social à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite 115.

Numéro d'entreprise 0456.545.940.

Curateur : Baum, Anicet.

Liquidateur : Rifat Cagan, rue de la Rivière 24, 1210 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21383)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Hair Shapes BVBA, met maatschappelijke zetel te 1210 Sint-Joost-ten-Node, Grenstraat 115.

Ondernemingsnummer 0456.545.940.

Curator : Baum, Anicet.

Vereffenaar : Rifat Cagan, Rivierstraat 24, 1210 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21383)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la Laboramus SPRL, avec siège social à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Willems 14, bte 1814.

Numéro d'entreprise 0462.643.577.

Curateur : Baum, Anicet.

Liquidateur : Haruki Oki, rue Willems 14/18, 1210 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21384)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Laboramus BVBA, met maatschappelijke zetel te 1210 Sint-Joost-ten-Node, Willemsstraat 14, bus 1814.

Ondernemingsnummer 0462.643.577.

Curator : Baum, Anicet.

Vereffenaar : Haruki Oki, Willemsstraat 14/18, 1210 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21384)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de Le New Touring SCRL, avec siège social à 1050 Ixelles, avenue de la Couronne 108.

Numéro d'entreprise 0434.586.922.

Curateur : Baum, Anicet.

Liquidateur : Kris Bureau, avenue du Fusain 4, 1020 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21385)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Le New Touring CVBA, met maatschappelijke zetel te 1050 Elsene, Kroonlaan 108.

Ondernemingsnummer 0434.586.922.

Curator : Baum, Anicet.

Vereffenaar : Kris Bureau, Papenhoutlaan 4, 1020 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21385)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la Sandryna SPRL, avec siège social à 1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis 457.

Numéro d'entreprise 0414.263.145.

Curateur : Baum, Anicet.

Liquidateur : Michel Van Brussel, Patrijzenlaan 82, 1600 Sint-Pieters-Leeuw.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21386)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Sandryna BVBA, met maatschappelijke zetel te 1070 Anderlecht, Sylvain Dupuislaan 457.

Ondernemingsnummer 0414.263.145.

Curator : Baum, Anicet.

Vereffenaar : Michel Van Brussel, Patrijzenlaan 82, 1600 Sint-Pieters-Leeuw.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21386)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Easysoft SPRL, avec siège social à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Tourterelles 20A.

Numéro d'entreprise 0467.102.213.

Curateur : Derick, Jean-Michel.

Liquidateur : Langohr, Philippe, avenue des Tourterelles 20A, 1150 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21387)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Easysoft BVBA, met maatschappelijke zetel te 1150 Sint-Pieters-Woluwe, Tortelduivenlaan 20A.

Ondernemingsnummer 0467.102.213.

Curator : Derick, Jean-Michel.

Vereffenaar : Langohr, Philippe, Tortelduivenlaan 20A, 1150 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21387)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la New Cars SPRL, avec siège social à 1020 Bruxelles-2, boulevard Emile Bockstael 259.

Numéro d'entreprise 0474.669.696.

Curateur : Derick, Jean-Michel.

Liquidateur : Mahnin Morad, rue du Grand Cerf 30, 6000 Charleroi.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21388)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van New Cars BVBA, met maatschappelijke zetel te 1020 Brussel-2, Emile Bockstaellaan 259.

Ondernemingsnummer 0474.669.696.

Curator : Derick, Jean-Michel.

Vereffenaar : Mahnin Morad, rue du Grand Cerf 30, 6000 Charleroi.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21388)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la BS Telecom SPRL, avec siège social à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, chaussée de Gand 1214.

Numéro d'entreprise 0872.234.589.

Curateur : Derick, Jean-Michel.

Liquidateur : Serrokh, Said, avenue Hélène 76, 1082 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21389)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van de BS Telecom BVBA, met maatschappelijke zetel te 1082 Sint-Agatha-Berchem, steenweg op Gent 1214.

Ondernemingsnummer 0872.234.589.

Curator : Derick, Jean-Michel.

Vereffenaar : Serrokh, Said, Helenelaan 76, 1082 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21389)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Valgra SPRL, avec siège social à 1090 Jette, avenue de l'Exposition 440.

Numéro d'entreprise 0865.346.995.

Curateur : Austraet, Luc.

Liquidateur : Badri, Aziz, rue des Archers 61, 1080 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21390)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Valgra BVBA, met maatschappelijke zetel te 1090 Jette, Tentoonstellinglaan 440.

Ondernemingsnummer 0865.346.995.

Curator : Austraet, Luc.

Vereffenaar : Badri, Aziz, Boogschuttersstraat 61, 1080 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21390)

—
Tribunal de commerce de Bruxelles

—
Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Dravidya SCRI, avec siège social à 1070 Anderlecht, rue d'Aumale 1.

Numéro d'entreprise 0462.574.291.

Curateur : Austraet, Luc.

Liquidateur : Van Doorslaer, Joseph, rue du Greffe 36, 1070 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21391)

—
Rechtbank van koophandel te Brussel

—
Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Dravidya CVOA, met maatschappelijke zetel te 1070 Anderlecht, Aumalestraat 1.

Ondernemingsnummer 0462.574.291.

Curator : Austraet, Luc.

Vereffenaar : Van Doorslaer, Joseph, Griffiestraat 36, 1070 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21391)

—
Tribunal de commerce de Bruxelles

—
Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de Atelier et Conception Technique Eclairage et Electricité SPRL, avec siège social à 1050 Ixelles, rue de la Cuve 26.

Numéro d'entreprise 0444.458.849.

Curateur : Jaspar, Jean-Louis.

Liquidateur : Guyaux, Jean, rue de la Cuve 20, 1050 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21392)

—
Rechtbank van koophandel te Brussel

—
Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Atelier et Conception Technique Eclairage et Electricité BVBA, met maatschappelijke zetel te 1050 Elsene, Kuipstraat 26.

Ondernemingsnummer 0444.458.849.

Curator : Jaspar, Jean-Louis.

Vereffenaar : Guyaux, Jean, Kuipstraat 20, 1050 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21392)

Tribunal de commerce de Bruxelles

—
Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de la Filmhouse Services SPRL, avec siège social à 1030 Schaerbeek, rue Colonel Bourg 92.

Numéro d'entreprise 0475.945.049.

Curateur : Jaspar, Jean-Louis.

Liquidateur : Bauwens, Hugo, avenue Lancaster 90, 1180 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21393)

—
Rechtbank van koophandel te Brussel

—
Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van Filmhouse Services BVBA, met maatschappelijke zetel te 1030 Schaerbeek, Kolonel Bourgstraat 92.

Ondernemingsnummer 0475.945.049.

Curator : Jaspar, Jean-Louis.

Vereffenaar : Bauwens, Hugo, Lancasterlaan 90, 1180 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21393)

—
Tribunal de commerce de Bruxelles

—
Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Arene SPRL, avec siège social à 1050 Ixelles, rue Eugène Cattoir 4, bte 5.

Numéro d'entreprise 0473.434.729.

Curateur : Jaspar, Jean-Louis.

Liquidateur : Delouche, Jonathan, rue du Rempart des Moines 56, 1000 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21394)

—
Rechtbank van koophandel te Brussel

—
Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Arene BVBA, met maatschappelijke zetel te 1050 Elsene, Eugene Cattoirstraat 4, bus 5.

Ondernemingsnummer 0473.434.729.

Curator : Jaspar, Jean-Louis.

Vereffenaar : Delouche, Jonathan, Papenveststraat 56, 1000 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21394)

—
Tribunal de commerce de Bruxelles

—
Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la Indigo SPRL, avec siège social à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Volontaires 321.

Numéro d'entreprise 0460.357.545.

Curateur : Jaspar, Jean-Louis.

Liquidateur : Godin, Alexis, rue Pierre De Cock 11, 1150 Bruxelles.
Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21395)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van Indigo BVBA, met maatschappelijke zetel te 1150 Sint-Pieters-Woluwe, Vrijwilligerslaan 321.

Ondernemingsnummer 0460.357.545.

Curator : Jaspar, Jean-Louis.

Vereffenaar : Godin, Alexis, Pierre De Cockstraat 11, 1150 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21395)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la C.M. Transport SPRL, avec siège social à 1030 Schaerbeek, chaussée de Louvain 647.

Numéro d'entreprise 0480.525.924.

Curateur : Jaspar, Jean-Louis.

Liquidateur : Vau Goubergen, Gommaire Hubert, radié d'office.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21396)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van C.M. Transport BVBA, met maatschappelijke zetel te 1030 Schaarbeek, Leuvensesteenweg 647.

Ondernemingsnummer 0480.525.924.

Curator : Jaspar, Jean-Louis.

Vereffenaar : Van Goubergen, Gommaire Hubert, ambtshalve geschrapt.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21396)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la A & S Group SPRL, avec siège social à 1180 Uccle, chaussée d'Alseberg 848.

Numéro d'entreprise 0464.035.231.

Curateur : Jasper, Jean-Louis.

Liquidateur : Kahwaji Wissam, rue Wallonia 4, bte 1, 7100 Saint-Vaast.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21397)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van A & S Group BVBA, met maatschappelijke zetel te 1180 Ukkel, steenweg op Alseberg 848.

Ondernemingsnummer 0464.035.231.

Curator : Jaspar, Jean-Louis.

Vereffenaar : Kahwaji Wissam, rue Wallonia 4, bte 1, 7100 Saint-Vaast.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21397)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de la Bouwmateriaal Centrale SA, avec siège social à 1000 Bruxelles-1, quai des Armateurs 1, bte 17.

Numéro d'entreprise 0416.199.185.

Curateur : Domont, Jean-Pierre.

Liquidateur : Adnan Altu, rue Verbist 45/2, 1210 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21398)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van Bouwmateriaal Centrale NV, met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel-1, Rederskaai 1, bus 17.

Ondernemingsnummer 0416.199.185.

Curator : Domont, Jean-Pierre.

Vereffenaar : Adnan Altu, Verbiststraat 45/2, 1210 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21398)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de la René Grunchar Management SA, avec siège social à 1060 Saint-Gilles, rue Defacqz 74.

Numéro d'entreprise 0417.696.549.

Curateur : Domont, Jean-Pierre.

Liquidateur : René Grunchar, avenue Princesse Paola 24, 1180 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21399)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van René Grunchar Management NV, met maatschappelijke zetel te 1060 Sint-Gillis, Defacqzstraat 74.

Ondernemingsnummer 0417.696.549.

Curator : Domont, Jean-Pierre.

Vereffenaar : René Grunchar, Prinses Paolalaan 24, 1180 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21399)

—————
Tribunal de commerce de Bruxelles
—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite des Etablissements Verschuere SA, avec siège social à 1000 Bruxelles-Ville, rue du Houblon 13.

Numéro d'entreprise 0443.466.875.

Curateur : Bayaert, Jean.

Liquidateur : Verschuere, Luc, Trieu 23/25, 8587 Espirres.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21400)

—————
Rechtbank van koophandel te Brussel
—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van Etablissements Verschuere NV, met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel-Stad, Hopstraat 13.

Ondernemingsnummer 0443.466.875.

Curator : Bayart, Jean.

Vereffenaar : Verschuere, Luc, Trieu 23/25, 8587 Espirres.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21400)

—————
Tribunal de commerce de Bruxelles
—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de Decobel SPRL, avec siège social à 1070 Anderlecht, rue Bara 157A.

Numéro d'entreprise 0444.353.832.

Curateur : Bayart, Jean.

Liquidateur : Nowak, Alain, rue Bara 157A, 1070 Anderlecht (décédé).

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21401)

—————
Rechtbank van koophandel te Brussel
—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van Decobel BVBA, met maatschappelijke zetel te 1070 Anderlecht, Barastraat 157A.

Ondernemingsnummer 0444.353.832.

Curator : Bayart, Jean.

Vereffenaar : Alain Nowak, Barastraat 157A, 1070 (overleden).

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21401)

Tribunal de commerce de Bruxelles
—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de Stroobants, Bernard, à 1030 Schaerbeek, rue Colonel Bourg 110, bte 6.

Numéro d'entreprise 0855.460.816.

Curateur : Ossieur, Diane.

Liquidateur : excusable.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21402)

—————
Rechtbank van koophandel te Brussel
—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Stroobants, Bernard, te 1030 Schaarbeek, Kolonel Bourgstraat 110, bus 6.

Ondernemingsnummer 0855.460.816.

Curator : Ossieur, Diane.

Vereffenaar : verschoonbaar.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21402)

—————
Tribunal de commerce de Bruxelles
—

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la M.I. Albayrak SPRL, avec siège social à 1020 Laeken, rue de Moorslede 29.

Numéro d'entreprise 0472.534.807.

Curateur : Ossieur, Diane.

Liquidateur : De Prez, Johnny, chaussée de Haecht 664, 1030 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch.
(21403)

—————
Rechtbank van koophandel te Brussel
—

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van M.I. Albayrak BVBA, met maatschappelijke zetel te 1020 Laken, Moorsledestraat 29.

Ondernemingsnummer 0472.534.807.

Curator : Ossieur, Diane.

Vereffenaar : De Prez, Johnny, Haachtsesteenweg 664, 1030 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch.
(21403)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par faute d'actif, la faillite de la S and J Company SA, avec siège social à 1000 Bruxelles-1, square Marie-Louise 4.

Numéro d'entreprise 0464.182.414.

Curateur : Ossieur, Diane.

Liquidateur : Danielle Lisiane Fauviaux, avenue du Vieux Chemin de Wavre 18A, 1380 Lasne.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21404)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij gebrek aan actief, het faillissement van S and J Company NV, met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel-1, Maria-Louizasquare 4.

Ondernemingsnummer 0464.182.414.

Curator : Ossieur, Diane.

Vereffenaar : Danielle Lisiane Faviaux, avenue du Vieux Chemin de Wavre 18A, 1380 Lasne.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21404)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de la Avespa SA, avec siège social à 1030 Schaerbeek, rue Rogier 75.

Numéro d'entreprise 0445.435.084.

Curateur : Ossieur, Diane.

Liquidateur : Artur Piwek, Macieja Rataja 17, 05-230 Kobylka (Pologne).

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21405)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij ontoereikend actief, het faillissement van Avespa NV, met maatschappelijke zetel te 1030 Schaarbeek, Rogierstraat 75.

Ondernemingsnummer 0445.435.084.

Curator : Ossieur, Diane.

Vereffenaar : Artur Piwek, Macieja Rataja 17, 05-230 Kobylka (Polen).

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21405)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la Normelec SPRL, avec siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 132A.

Numéro d'entreprise 0447.789.216.

Curateur : De Vulder, Frederik.

Liquidateur : Abdelkhamid Khamaal Arbit, rue de l'Escaut 108, 1080 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21406)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Normelec BVBA, met maatschappelijke zetel te 1080 Sint-Jans-Molenbeek, Jubelfeestlaan 132A.

Ondernemingsnummer 0447.789.216.

Curator : De Vulder, Frederik.

Vereffenaar : Abdelkhamid Khamaal Arbit, Scheldestraat 108, 1080 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21406)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la A Vous de Voir SPRL, avec siège social à 1060 Saint-Gilles, rue Jourdan 1B.

Numéro d'entreprise 0474.094.131.

Curateur : De Vulder, Frederik.

Liquidateur : Pedrag Pesic, rue de la Celidée 30, bte 2, 1080 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21407)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van A Vous de Voir BVBA, met maatschappelijke zetel te 1060 Sint-Gillis, Jourdanstraat 1B.

Ondernemingsnummer 0474.094.131.

Curator : De Vulder, Frederik.

Vereffenaar : Pedrag Pesic, Celidéestraat 30, bus 2, 1080 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21407)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la Brunalvins SPRL, avec siège social à 1040 Etterbeek, rue Général Henry 163-165.

Numéro d'entreprise 0458.936.001.

Curateur : De Vulder, Frederik.

Liquidateur : Haas, Christian, avenue de la Perspective 47, 1150 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21408)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Brunalvins BVBA, met maatschappelijke zetel te 1040 Etterbeek, Generaal Henrystraat 163-165.

Ondernemingsnummer 0458.936.001.

Curator : De Vulder, Frederik.

Vereffenaar : Haas, Christian, Perspectiefaan 47, 1150 Brussel.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21408)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la Magdemo Music SPRL, avec siège social à 1000 Bruxelles-Ville, rue du Midi 143.

Numéro d'entreprise 0429.330.611.

Curateur : Derick, Jean-Michel.

Liquidateur : Roland D'Haeveloose, rue Meert-Saint-Georges, 1390 Grez-Doiceau.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21409)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Magdemo Music BVBA, met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel-Stad, Zuidstraat 143.

Ondernemingsnummer 0429.330.611.

Curator : Derick, Jean-Michel.

Vereffenaar : Roland D'Haeveloose, rue Meert-Saint-Georges, 1390 Grez-Doiceau.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21409)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la Atex-Travel SCRL, avec siège social à 1180 Uccle, avenue Legrand 73.

Numéro d'entreprise 0425.585.916.

Curateur : Derick, Jean-Michel.

Liquidateur : Tasiaux, Claude, avenue Marie Henriette 8, 1330 Rixensart.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21410)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Atex-Travel CVBA, met maatschappelijke zetel te 1180 Ukkel, Legrandlaan 73.

Ondernemingsnummer 0425.585.916.

Curator : Derick, Jean-Michel.

Vereffenaar : Tasiaux, Claude, avenue Marie Henriette 8, 1330 Rixensart.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21410)

Tribunal de commerce de Bruxelles

Par jugement du 13 mai 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré close, par liquidation, la faillite de la Delta Development SA, avec siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, chaussée de Roodebeek 206.

Numéro d'entreprise 0440.368.815.

Curateur : Derick, Jean-Michel.

Liquidateur : Van Ranst, Marc, adresse postale BP 32, 1410 Waterloo.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, J.-M. Eylenbosch. (21411)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van 13 mei 2008, gewezen door de rechtbank van koophandel te Brussel, werd gesloten verklaard, bij vereffening, het faillissement van Delta Development NV, met maatschappelijke zetel te 1200 Sint-Lambrechts-Woluwe, Roodebeeksesteenweg 206.

Ondernemingsnummer 0440.368.815.

Curator : Derick, Jean-Michel.

Vereffenaar : Van Ranst, Marc, adresse postale BP 32, 1410 Waterloo.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, J.-M. Eylenbosch. (21411)

Rechtbank van koophandel te Gent

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Gent, d.d. 6 mei 2008, op bekenenis, derde kamer, werd het faillissement vastgesteld inzake Janna NV, managementvennootschap; adviesbureau op het gebied van bedrijfsbeheer; bedrijfsvoering, met maatschappelijke zetel gevestigd te 9870 Zulte (Olsene), Grote Steenweg 46, ondernemingsnummer 0460.008.939.

Rechter-commissaris : de heer Peter Van der Wulst.

Datum staking der betalingen : 6 november 2007.

Indienen schuldvorderingen : griffie rechtbank van koophandel, Opgeëistenlaan 401E, 9000 Gent, vóór 3 juni 2008.

Neerlegging ter griffie van het eerste proces-verbaal van nazicht der ingediende schuldvorderingen : 17 juni 2008.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals onder meer de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie afleggen (artikel 72bis en artikel 72ter F.W.).

De curator : Mr. Edmond De Poorter, advocaat, kantoorhoudende te 9052 Gent, Hekers 39.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier-hoofd van dienst, (get.) C. Van Kerckhove.

(21412)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Gent, d.d. 8 mei 2008, op bekenenis, zesde kamer, werd het faillissement vastgesteld inzake Smac BVBA, handelsbemiddeling in textiel, schoeisel, lederwaren en aanverwante artikelen, met maatschappelijke zetel gevestigd te 9000 Gent, Stapelplein 70, bus 202, ondernemingsnummer 0472.592.512.

Rechter-commissaris : de heer Marc Wylleman.

Datum staking der betalingen : 30 april 2008.

Indienen schuldvorderingen : griffie rechtbank van koophandel, Opgeëistenlaan 401E, 9000 Gent, vóór 5 juni 2008.

Neerlegging ter griffie van het eerste proces-verbaal van nazicht der ingediende schuldvorderingen : 19 juni 2008.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals onder meer de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie afleggen (artikel 72bis en artikel 72ter F.W.).

De curator : Mr. Luc De Muynck, advocaat, kantoorhoudende te 9000 Gent, J. Kluykensstraat 25/8.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier-hoofd van dienst, (get.) C. Van Kerckhove.

(21413)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Gent, d.d. 8 mei 2008, op bekenenis, vijfde kamer, werd het faillissement vastgesteld inzake Events Catering BVBA, vennootschap tot het houden van taverne, feestzaal, showroom en houden van shows, met maatschappelijke zetel gevestigd te 9000 Gent, Franklin Rooseveltlaan 349S, ondernemingsnummer 0473.872.120.

Rechter-commissaris : de heer Gilbert De Baets.

Datum staking der betalingen : 1 mei 2008.

Indienen schuldvorderingen : griffie rechtbank van koophandel, Opgeëistenlaan 401E, 9000 Gent, vóór 5 juni 2008.

Neerlegging ter griffie van het eerste proces-verbaal van nazicht der ingediende schuldvorderingen : 19 juni 2008.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals onder meer de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie afleggen (artikel 72bis en artikel 72ter F.W.).

De curator : Mr. Luc De Muynck, advocaat, kantoorhoudende te 9000 Gent, J. Kluykensstraat 25/8.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier-hoofd van dienst, (get.) C. Van Kerckhove.

(21414)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Gent, d.d. 7 mei 2008, op bekenenis, vierde kamer, werd het faillissement vastgesteld inzake De Craene, Daniel Kamiel Marie, landbouwbedrijf, geboren te Eeklo op 26 maart 1956, wonende te 9900 Eeklo, Leikensweg 11, ondernemingsnummer 0585.899.103.

Rechter-commissaris : de heer Koen Batsleer.

Datum staking der betalingen : 6 mei 2008.

Indienen schuldvorderingen : griffie rechtbank van koophandel, Opgeëistenlaan 401E, 9000 Gent, vóór 4 juni 2008.

Neerlegging ter griffie van het eerste proces-verbaal van nazicht der ingediende schuldvorderingen : 18 juni 2008.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals onder meer de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie afleggen (artikel 72bis en artikel 72ter F.W.).

De curator : Mr. Karin De Muer, advocaat, kantoorhoudende te 9900 Eeklo, Visstraat 20.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier-hoofd van dienst, (get.) C. Van Kerckhove.

(21415)

Tribunal de commerce de Huy

Par jugement du 7 mai 2008, le tribunal de commerce de Huy a déclaré close, par insuffisance d'actif, la faillite de la SPRL Munilinks Communication, dont le siège social est établi à 4500 Huy, rue Griange 12, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0479.412.602.

Le même jugement donne décharge au curateur de sa mission.

Personne considérée comme liquidateur : Ashan Fasal, radié d'office de son, dernier domicile.

Le greffier en chef, (signé) B. Delise.

(21416)

Par jugement du 7 mai 2008, le tribunal de commerce de Huy a déclaré close, par liquidation, la faillite de Delcourt, Jean-Pierre, domicilié à 4577 Vierset-Barse, rue du Vieux Barse 3, ci-avant et actuellement à 4500 Huy, rue des Bons Enfants 43/002, inscrit à la B.C.E. sous le n° 0692.156.267.

Le même jugement donne décharge au curateur de sa mission et déclare ce failli inexcusable.

Le greffier en chef, (signé) B. Delise.

(21417)

Tribunal de commerce de Liège

Par jugement du 7 mai 2008, le tribunal de commerce de Liège a déclaré close, par liquidation, la faillite ouverte à charge de la SPRL Multigym Club, rue Lonhienne 4, à 4000 Liège (B.C.E. 0422.753.714), décharge le curateur de sa gestion et dit la société faillie inexcusable.

(Signé) F. Kerstenne, avocat.

(21418)

Par jugement du 7 mai 2008, le tribunal de commerce de Liège a déclaré close, par liquidation, la faillite ouverte à charge de la SA Gerard Bois, Parc Artisanal du Monceau, à 4130 Mery (Tilff) (B.C.E. 0403.954.619), décharge les curateurs de leur gestion et dit la société faillie inexcusable.

(Signé) F. Kerstenne, avocat. (21419)

Par jugement du 7 mai 2008, le tribunal de commerce de Liège a déclaré close, par liquidation, la faillite ouverte à charge de la SPRL Cobridapi, rue Vignoul 45, à 4030 Liège (Grivegnée) (B.C.E. 0477.846.051), décharge le curateur de sa gestion et dit la société faillie inexcusable.

(Signé) F. Kerstenne, avocat. (21420)

Par jugement du 7 mai 2008, le tribunal de commerce de Liège a déclaré close, par liquidation, la faillite ouverte à charge de la SA Spiralux Europe, avenue Georges Truffaut 42, à 4020 Liège (B.C.E. 0452.096.214), décharge le curateur de sa gestion et dit la société faillie inexcusable.

(Signé) F. Kerstenne, avocat. (21421)

Handelsgericht Eupen

Betrifft: Konkurs GmbH D.B.J. Belgium, mit Gesellschaftssitz in 4731 Eynatten, Kinkebahn 92, eingetragen in der ZUD unter der Nummer 0867.783.576.

Durch Urteil vom 8. Mai 2008 hat das Handelsgericht Eupen das Datum zur Hinterlegung des Schlussprotokolls der Forderungen verschoben auf den Freitag 5. September 2008 um 9 Uhr in der Kanzlei des Handelsgerichts Eupen, Borngasse 3-5, in 4700 Eupen.

Konkursrichter: Helmut Pieper.

Konkursverwalter: Rechtsanwalt J.-L. Ransy, rue Lamberts 36, in 4840 Welkenraedt.

Für gleichlautenden Auszug, (Gez.) D. Wetzels, hauptbeig. Greffier. (21422)

Tribunal de commerce d'Eupen

Concerné : faillite SPRL D.B.J. Belgium, ayant son siège social Kinkebahn 92, à 4731 Eynatten, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0867.783.576. Par jugement du 8 mai 2008, le tribunal de commerce d'Eupen a reporté la date du procès-verbal de vérification des créances au vendredi 5 septembre 2008, à 9 heures, au greffe du tribunal de commerce d'Eupen, Borngasse 3-5, à 4700 Eupen.

Juge-commissaire : M. Helmut Pieper.

Curateur : Me J.-L. Ransy, avocat à 4840 Welkenraedt, rue Lamberts 36.

Pour extrait conforme : (signé) D. Wetzels, greffier adjoint principal. (21422)

Huwelijksvermogensstelsel – Régime matrimonial

Volgens vonnis verleend op 24 april 2008, door de rechtbank van eerste aanleg te Dendermonde, werd de akte houdende wijziging huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Beckers, François Cesar Gustaaf, geboren te Lede op 14 oktober 1935, en zijn echtgenote, De Schrijver, Magda Leopoldine Maria, geboren te Lede op 7 april 1939, samenwonende te 9340 Lede, Suikerstraat 20, verleden voor notaris Jean Claude Buys, te Lede, op 13 december 2007, gehomologeerd.

Lede, 6 mei 2008.

(Get.) J.Cl. Buys, notaris. (21423)

Bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Mechelen van 20 februari 2008, werd de akte, houdende wijziging van het huwelijksvermogensstelsel van de heer Wilfried Josephus Francina Huyghe, geboren te Ruisbroek op 2 mei 1945, en zijn echtgenote, Mevr. Diane Jeanne Gustave Van Beneden, geboren te Mechelen op 25 januari 1944, samenwonende te Puurs-Ruisbroek, Pullaarsteenweg 81, en verleden voor notaris Ann De Block, te Sint-Amands, op 24 mei 2007, bestaande uit een inbreng door Mevr. Diane Van Beneden van roerende goederen in de huwgemeenschap, gehomologeerd.

Voor de verzoekers : (get.) Ann De Block, notaris. (21424)

Ingevolge verzoekschrift van 13 mei 2008, hebben de heer Jozef Walravens, en zijn echtgenote, Mevr. Francine Crabbe, samenwonende te 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Felix Wijnsstraat 17, gehuwd onder het stelsel van gemeenschap van aanwinsten ingevolge contract van notaris Van Den Haute, op 4 augustus 1975, aan de rechtbank van eerste aanleg homologatie gevraagd van de akte verleden voor notaris Dirk Van Den Haute, te Sint-Kwintens-Lennik, op 13 mei 2008, houdende een wijziging van hun huwelijksvermogensstelsel, door inbreng van onroerende goederen en een wijziging van de toebedelingsclausule.

Voor de verzoekers : (get.) D. Van Den Haute, notaris. (21425)

Bij verzoekschrift, de dato 6 mei 2008, hebben de heer Biesemans, Stefan Francis Christiaan, en zijn echtgenote, Mevr. Van Dessel, Sabine, samenwonende te Boortmeerbeek (Hever), Ida Vermeulenstraat 21, bij de rechtbank van eerste aanleg te Leuven, een aanvraag ingediend tot homologatie van de akte verleden voor notaris Chris Van Edom, te Boortmeerbeek (Hever), op 20 maart 2008, houdende wijziging van hun huwelijksvermogensstelsel door wijziging van de samenstelling van het gemeenschappelijk vermogen, meer bepaald de inbreng in het gemeenschappelijk vermogen door de heer Biesemans, Stefan, van een eigen onroerend goed, en door de echtgenoten Biesemans-Van Dessel, van een hypothecair krediet aangegaan voor het huwelijk en invoeging van een keuzebeding qua toebedeling van deze gemeenschap aan de langstlevende ongeacht het bestaan van kinderen.

Voor de echtgenoten Biesemans-Van Dessel : (get.) Chris Van Edom, notaris. (21426)

Bij door beide ondertekend verzoekschrift zullen de heer Eysermans, Henricus Ferdinandus Maria Anna, geboren te Turnhout op 22 maart 1936 (rijksregisternummer 36.03.22-087.30), en zijn echtgenote, Mevr. Vermonden, Carine Alida Marcella, geboren te Turnhout op 31 maart 1968 (rijksregisternummer 68.03.31-230.95), samenwonende te 3300 Tienen, Groot Overlaar (HGD) 200, ter homologatie voorleggen aan de rechtbank van eerste aanleg te Leuven, de akte verleden voor notaris Tom Coppens, te Vosselaar, op 7 april 2008, waarbij zij hun huwelijksvermogensstelsel wijzigden.

Vosselaar, 13 mei 2008.

Voor de echtgenoten Eysermans-Vermonden : (get.) T. Coppens, geassocieerd notaris. (21427)

Bij vonnis uitgesproken door de rechtbank van eerste aanleg te Kortrijk, op 31 januari 2008, werd de akte wijziging huwelijksvermogensstelsel, verleden op 5 oktober 2007, voor notaris Jean Pierre Lesage, te Hooglede, gehomologeerd.

Ingevolge deze akte heeft de heer Vercaigne, Mike Gilbert, geboren te Roeselare op 17 oktober 1976, en Mevr. Dufoor, Melissa Germaine, geboren te Roeselare op 25 december 1980, wonende te 8800 Roeselare, Diksmuidesteeweg 314, gehuwd voor de ambtenaar van de burgerlijke stand te Roeselare op 17 augustus 2007, ingevolge een akte verleden voor notaris Jean Pierre Lesage, te Hooglede, op 5 oktober 2007, hun huwelijksstelsel in die zin gewijzigd dat de heer Mike Vercaigne, voornoemd een onroerend goed, met name een woning met afhangen en erf en medegaande grond, gelegen te Staden, Roeselarestraat 58, gekadastraerd sectie B, perceelnummer 440 X, met een oppervlakte volgens recent kadastraal uittreksel van driehonderd tachtig vierkante meter (380 m²) heeft ingebracht in de huwgemeenschap.

Voor de echtgenoten Vercaigne-Dufoor : (get.) J.P. Lesage, notaris.
(21428)

Bij verzoekschrift gedateerd op 7 mei 2008, verzochten de heer Lippinois, Josy Roger, geboren te Dranouter op 15 juni 1962, arbeider, en zijn echtgenote, Mevr. Gryson, Marie Béatrice Thérèse Alice, geboren te Ieper op 30 maart 1967, bediende, samenwonende te 8951 Heuveland (Dranouter), Koudekotstraat 24, de rechtbank van eerste aanleg van Ieper, de wijziging aan hun huwelijksvermogensstelsel te homologeren, houdende inbreng door de heer Josy Lippinois van een eigen onroerend goed in hun gemeenschappelijk vermogen, zoals vastgesteld bij akte verleden voor notaris Henri Thevelin, te Mesen, op 7 mei 2008.

Namens de verzoekers : (get.) Henri Thevelin, notaris.
(21429)

Bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Hasselt van 11 december 2007, werd de akte gehomologeerd, verleden voor notaris Fabienne Hendrickx, te Beringen, op 25 september 2007, inhoudende de wijziging van het huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Leon Joseph François Leurs, en zijn echtgenote, Mevr. José Rosalia Deprez, beiden samenwonende te 3980 Tessenderlo, Asdonkstraat 11.

Voor ontledend uittreksel : (get.) Fabienne Hendrickx, notaris.
(21430)

Bij verzoekschrift, d.d. 6 mei 2008, hebben de heer Van den Eynde, Peter Bernard Irene Jules Marie, wijnhandelaar, en zijn echtgenote, Mevr. Vandermersch, Marie Caroline Alexandra Pierre, advocaat, samenwonende te 8340 Sijsele, Vossenbergh 10, aan de rechtbank van eerste aanleg te Brugge, de homologatie aangevraagd van de akte verleden voor notaris Francis Moeykens, te Brugge, de dato 6 mei 2008, inhoudende de inbreng in dat gemeenschappelijk vermogen van een onroerend goed, thans toebehorende aan de heer Peter Van den Eynde.

Namens de verzoekers : (get.) Francis Moeykens, notaris.
(21431)

Bij verzoekschrift van 16 april 2008, hebben de echtgenoten de heer Wyns, Birgen, geboren te Asse op 17 februari 1980, en zijn echtgenote, Mevr. Neufkens, Sara Monique Barbara, geboren te Brussel op 22 januari 1982, samenwonende te 1785 Merchtem, Brusselsesteenweg 333/E/02, bij de rechtbank van eerste aanleg te Brussel verzocht om homologatie van de akte verleden voor notaris Sabine Van Buggenhout, te Wolvertem (Meise), op 16 april 2008, waarin ze hun huwelijksvermogensstelsel hebben gewijzigd, houdende inbreng van het aan de man en aan de vrouw persoonlijk toebehorende onroerend goed in het gemeenschappelijk vermogen.

Voor de verzoekers : (get.) Sabine Van Buggenhout, notaris.
(21432)

Bij vonnis uitgesproken op 31 maart 2008, heeft de rechtbank van eerste aanleg te Leuven, de akte inhoudende wijziging aan het huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Pansaerts, Ghislain Petrus Marie, en zijn echtgenote, Mevr. Lenaers, Nelly Ursule Julia Emma, wonende te 3401 Landen, Walhostraat 7, verleden voor notaris Erik Lerut, te Sint-Joris-Winge, op 3 september 2007, gehomologeerd.

Namens de echtgenoten Pansaerts-Lenaers : (get.) E. Lerut, notaris.
(21433)

Bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Leuven, de dato 31 maart 2008, werd de akte verleden door geassocieerde notaris Luc Van Campenhout, te Keerbergen, op 30 oktober 2007, waarbij de heer Janssens, Hedwig Joseph, en zijn echtgenote, Mevr. Sels, Maria Godeliva Jacqueline, wonende te Tremelo (Baal), Betekomsestraat 17, hun huwelijksvermogensstelsel hebben gewijzigd met een onmiddellijke wijziging in de samenstelling van de vermogens maar zonder vereffening van het vorige stelsel, gehomologeerd.

(Get.) Luc Van Campenhout, geassocieerde notaris.
(21434)

Bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Mechelen, de dato 19 maart 2008, werd homologatie verleend aan de wijziging huwelijkscontract tussen de heer Verhaegen, Augustinus, gepensioneerde, en zijn echtgenote, Mevr. Panken, Maria Anna, gepensioneerde, samenwonende te 2220 Heist-op-den-Berg, Bergstraat 166/1, op basis van akte verleden voor notaris Rita Heylen, te Heist-op-den-Berg, op 15 januari 2008.

Voor de verzoekers : (get.) Rita Heylen, notaris.
(21435)

Bij vonnis van 21 maart 2008, heeft de rechtbank van eerste aanleg te Ieper, de akte gehomologeerd, houdende wijziging van het huwelijksvermogensstelsel verleden voor notaris Philippe Stockman, te Moorslede, op 14 december 2007, door de heer Verborgh, Herman, en zijn echtgenote, Mevr. Ghesquière, Mia, samenwonende te 8890 Moorslede, Roeselaarsestraat 186C. Deze wijziging betreft een inbreng in de huwgemeenschap van een eigen onroerend goed van de vrouw, en de inlassing van een keuzebeding.

(Get.) Philippe Stockman, notaris.
(21436)

Bij verzoekschrift van 18 april 2008, hebben de echtgenoten de heer Mariman, Willy Maria, geboren te Sint-Gillis-Waas op 7 september 1946, rijksregisternummer 46.09.07-335.96, en zijn echtgenote, Mevr. De Wilde, Christianne Gerardine, geboren te Sint-Gillis-Waas op 7 maart 1953, rijksregister nummer 53.03.07-456.80, samenwonend te 9170 Sint-Gillis-Waas (De Klinge), Sint-Gillisstraat (DKL) 55, gehuwd te Sint-Gillis-Waas op 17 september 1960, onder het wettelijk stelsel bij ontstentenis aan voorafgaand geschreven huwelijkscontract, voor de rechtbank van eerste aanleg te Dendermonde om homologatie verzocht van het contract houdende wijziging huwelijksvermogensstelsel, opgemaakt bij akte verleden voor notaris Dirk Smet, te Sint-Gillis-Waas, op 18 april 2008. De verzoekers wensen het wettelijk stelsel te behouden met inbreng van een onroerende goederen door de heer Mariman, Willy, in het gemeenschappelijk vermogen.

Sint-Gillis-Waas, 6 mei 2008.

(Get.) D. Smet, notaris.
(21437)

Bij een door beide echtgenoten ondertekend verzoekschrift op 16 april 2008, werd ter homologatie voorgelegd aan de rechtbank van eerste aanleg te Turnhout, de akte verleden voor notaris Bruno Naets, te Westerlo, op 16 april 2008, waarbij de heer François Jozef Gerarda Camps (geboren te Diest op 30 augustus 1953), en zijn echtgenote, Mevr. Francine Apollonia Verwimp (geboren te Geel op 30 januari 1955), samenwonende te Laakdal, Grote Steenweg 53, hun huwelijksvermogensstelsel wijzigden.

(Get.) B. Naets, notaris.

(21438)

Bij vonnis van 23 april 2008, uitgesproken door de zevende kamer voor burgerlijke zaken van de rechtbank van eerste aanleg te Veurne, werd gehomologeerd de akte houdende wijziging aan het huwelijksstelsel met behoud van het beheer der scheiding van goederen met gemeenschap van aanwinsten tussen de heer Mahieu, Marcel Jules Cornelius, geboren te Koksijde op 11 maart 1943, en zijn echtgenote, Mevr. Velghe, Cécile Germaine Françoise, geboren te De Panne op 7 december 1943, samenwonende te 8670 Koksijde, Duinbergenstraat 24, verleden voor notaris Vincent Van Walleghem, te Koksijde (Sint-Idesbald) op 29 februari 2008, door inbreng van de eigen onroerende goederen gelegen te Koksijde, Duinbergenstraat 24, en de onverdeelde helft van een hotel genaamd «La Digue», te Koksijde, Zeedijk 331, door de heer Mahieu, Marcel, voornoemd, in de huwgemeenschap, evenals om artikel 6 van hun oorspronkelijk huwelijkscontract te wijzigen in een keuzebeding.

Voor de verzoekers : (get.) Vincent Van Walleghem, notaris.

(21439)

Bij vonnis uitgesproken op 19 maart 2008, door de burgerlijke rechtbank van eerste aanleg te Tongeren, werd de akte houdende wijziging van huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Janssen, Theodorus Jacobus Joannes, geboren te Molenbeersel op 21 juni 1961, en zijn echtgenote, Mevr. Stevens, Hendrika Maria Catharina, geboren te Molenbeersel op 13 april 1964, samenwonende te 3640 Kinrooi, Fosheistraat 26, inhoudende een inbreng door de voornoemde echtgenoten Janssen-Stevens van een perceel grond met opstallen, in de huwelijksgemeenschap en toevoeging van een verblijvingsbeding en een contractuele erfstelling, verleden voor notaris Bart Van Der Meersch, op 27 september 2007, gehomologeerd.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : voor de verzoekers : (get.) Bart Van Der Meersch, notaris.

(21440)

Bij verzoekschrift neergelegd ter griffie der rechtbank van eerste aanleg te Ieper, hebben de heer Joël Cyrille Cornelis Lobelle, gepensionerd, en zijn echtgenote, Mevr. Thérèse Marie Emerence Cornélie Coutigny, huisvrouw, samenwonende te 8972 Poperinge/Proven, Blekerijweg 20, en gehuwd te Proven op 9 mei 1953, de homologatie gevraagd van de notariële akte verleden voor Mr. Stephan Mourisse, notaris te Roesbrugge-Haringe/Poperinge, op 25 april 2008, houdende wijziging van hun huwelijksvoorwaarden.

Voor de verzoekers : (get.) Stephan Mourisse, notaris.

(21441)

Bij verzoekschrift, d.d. 28 april 2008, neer te leggen ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Hasselt, wordt om de homologatie verzocht van een akte, verleden voor notaris Philip Odeurs, te Sint-Truiden, op 18 april 2008, deze akte houdende inbreng van onroerende goederen in de huwgemeenschap tussen de heer Joannes Leonie Heyman, en zijn echtgenote, Mevr. Jacqueline Madeleine E De Baets, gehuwd te Watervliet op 18 januari 1960.

28 april 2008.

Voor de verzoekers : (get.) Philip Odeurs, notaris.

(21442)

De heer Van Hoyweghen, Alois Joseph, op rust, wonende te 2640 Mortsels, Zaaldenrode 8, en zijn echtgenote, Mevr. Boden, Simone, Louise Valentine, op rust, wonende te 2610 Antwerpen district Wilrijk, Platanenlaan 26, zullen in het kader van de rechtspleging inzake middelgrote wijziging van de huwelijksvoorwaarden aan de rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen hun verzoekschrift van 3 april 2008 overmaken waarin wordt medegedeeld en verzocht :

1. Dat zij gehuwd zijn voor de ambtenaar van de burgerlijke stand te Wilrijk (Antwerpen) op 5 augustus 1958;

2. Dat zij verlangen hun huwelijkscontract te wijzigen in die zin dat een eigen goed van Mevr. Boden, Simone, in het gemeenschappelijk vermogen wordt gebracht.

Antwerpen, 3 april 2008.

(Get.) M. Van Nuffel, notaris.

(21443)

Bij vonnis in de raadkamer, uitgesproken op 4 december 2007, door de zevende kamer van de rechtbank van eerste aanleg te Oudenaarde, werd gehomologeerd de akte, verleden voor notaris François Van Innis, met standplaats te Zingem op 5 juni 2007, waarbij de echtgenoten Van Innis, José Ghislain Henri Marie, bediende, geboren te Heurne op 30 maart 1952, en zijn echtgenote, Mevr. De Temmerman, Marie Alice Agnes Marguerite, geboren te Gent op 22 februari 1972, samenwonende te Zingem, Kruishoutemsesteenweg 228, het stelsel der wettige gemeenschap waaraan zij onderworpen zijn hebben gewijzigd door inbreng in de huwgemeenschap van verschillende onroerende goederen, voorheen toebehorende aan de heer Van Innis, José, alsook een hypothecaire schuld.

Voor de echtgenoten Van Innis-De Temmerman : (get.) F. Van Innis, notaris.

(21444)

Bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Dendermonde, de dato 24 april 2008, werd de akte houdende wijziging van het huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Gheysens, Joos Benedikt Valentijn Maria Antoon, geboren te Aalst op 28 augustus 1960, en zijn echtgenote, Mevr. Berbeken, Beatrijs Roza Florent, geboren te Aalst op 7 april 1961, samenwonende te 9300 Aalst, Paardendries 41, verleden voor notaris Hilde Fermon, te Opwijk, op 15 november 2007, gehomologeerd.

(Get.) H. Fermon, notaris.

(21445)

Ingevolge akte verleden voor notaris Steven Podevyn, te Merchtem, op 18 april 2008, hebben de heer Hoogewys, Hans Polidoor, geboren te Zele op 24 februari 1953, en zijn echtgenote, Mevr. Rombauts, Gerda Florette Augusta, geboren te Merchtem op 21 juli 1950, samenwonende te Merchtem, Onze-Lieve-Vrouwestraat 29, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd. De wijziging bevat de inbreng door Mevr. Rombauts, Gerda, van een woning gelegen te Merchtem, Onze-Lieve-Vrouwestraat 29, in de huwelijksgemeenschap.

Een verzoekschrift tot homologatie wordt ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Brussel neergelegd.

Voor de verzoekers : (get.) Steven Podevyn, notaris.

(21446)

Bij vonnis van de zevende kamer van de rechtbank van eerste aanleg te Brussel, op 28 april 2008, werd de wijziging van het huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Amerijckx, José Pierre Marie Charles, geboren te Meise op 10 april 1934, en zijn echtgenote, Mevr. Rijckers, Antoinette Johanna Engelberta Maria, geboren te Dinther (Nederland) op 17 november 1940, samenwonende te Merchtem-Brussegem, Dorpsstraat 41, gehomologeerd zoals bepaald in de akte verleden voor notaris Steven Podevyn, te Merchtem, op 26 oktober 2007. De wijziging bevat de inbreng door de heer Amerijckx, José van een perceel bouwgrond, gelegen te Merchtem, aan de straat genaamd Dorpsstraat, in de huwelijksgemeenschap.

Voor de verzoekers : (get.) Steven Podevyn, notaris.

(21447)

Bij verzoekschrift van 21 april 2004 hebben de heer Lahaye, Paul Victor Régine, directeur, en zijn echtgenote, Mevr. Vandeputte, Martine Clara, tolk, beiden van Belgische nationaliteit, samenwonende te 2860 Sint-Katelijne-Waver, Kuikenstraat 9, aan de rechtbank van eerste aanleg te Mechelen, de homologatie gevraagd van de akte verleden voor notaris Frank Celis, te Antwerpen, op 21 april 2008, waarbij zij hun huwelijksstelsel wijzigden zonder het stelsel zelf te wijzigen, doch wel de samenstelling van de vermogens, meer bepaald door inbreng van een eigen onroerend goed door voornoemde heer Lahaye in het gemeenschappelijk vermogen en door toevoeging van een keuzebeding.

Namens verzoekers : (get.) Frank Celis, geassocieerd notaris.
(21448)

Bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen van 25 april 2008, werd gehomologeerd, de akte verleden voor geassocieerd notaris Frank Celis, te Antwerpen, op 20 september 2007, houdende de wijziging van het huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Van Roey, Kristiaan Louis Rita Maria, zelfstandige, en zijn echtgenote, Mevr. De Cnaep, Nadine Christine Rosalia, bediende, beiden van Belgische nationaliteit, samenwonende te 2520 Ranst, Meir 28, waarbij zij hun huwelijksstelsel wijzigden, zonder het stelsel zelf te hebben gewijzigd, doch wel de samenstelling van de vermogens, meer bepaald door de inbreng van aandelen in het gemeenschappelijk vermogen door de heer Van Roey.

Namens de echtgenoten Van Roey-De Cnaep : (get.) Frank Celis, geassocieerd notaris.
(21449)

Bij vonnis gewezen op 28 februari 2008, door de rechtbank van eerste aanleg te Gent werd de akte gehomologeerd inhoudende wijziging huwelijkscontract tussen de heer Vermeersch, Adrien Raymond, gepensioneerde, geboren te Vosselare op 13 november 1927, en zijn echtgenote, Mevr. Vlerick, Martha Pharailde Marie, gepensioneerde, geboren te Gent op 19 augustus 1933, samenwonende te Nazareth, Ommegangstraat 2.

Nationaal nummer man : 27.11.13-331.20.

Nationaal nummer vrouw : 33.08.19-342.31.

De wijzigende akte opgemaakt door het ambt van notaris Jozef Verschuere, op 19 oktober 2007, voorziet dat zij hun oorspronkelijk stelsel wensen te behouden maar dat de modaliteiten gewijzigd werden.

(Get.) J. Verschuere, notaris.
(21450)

Bij vonnis gewezen op 28 februari 2008, door de rechtbank van eerste aanleg te Gent werd de akte gehomologeerd inhoudende wijziging huwelijkscontract tussen de heer Vanhelleputte, Cléry Valère, emeritus gewoon hoogleraar, geboren te Everbeek op 9 augustus 1933, en zijn echtgenote, Mevr. Kools, Maria Francisca Elisabeth Carolina, lerares op rust, geboren te Essen op 19 mei 1937, beiden wonende te Sint-Martens-Latem, De Heide 17.

Nationaal nummer man : 37.05.19-362.74.

Nationaal nummer vrouw : 33.08.09-331.51.

De wijzigende akte opgemaakt door het ambt van notaris Jozef Verschuere, op 19 juli 2008, voorziet dat zij hun oorspronkelijk stelsel wensen te behouden maar dat de modaliteiten gewijzigd werden.

(Get.) J. Verschuere, notaris.
(21451)

Bij verzoekschrift van 9 mei 2008 neergelegd op de rechtbank van eerste aanleg te Leuven, verzoeken de echtgenoten Van Calster, Willy Marcel, geboren te Begijnendijk op 16 september 1947, en zijn echtgenote, Mevr. Diosa, Odette Maria Louise, geboren te Begijnendijk op 19 november 1954, samenwonende te 3130 Begijnendijk, Kleine Steenweg 19, deze rechtbank te homologeren de wijziging van hun huwelijksvermogensstelsel, inhoudende behoud van hun huidig stelsel van wettelijke gemeenschap van goederen maar waarbij eigen goederen van de heer Van Calster, Willy, worden ingebracht en de verdeling van het gemeenschappelijk vermogen wordt gewijzigd ingeval van overlijden.

(Get.) D. Geerinckx, notaris.
(21452)

Bij verzoekschrift van 13 maart 2008, neergelegd op de rechtbank van eerste aanleg te Leuven, verzoeken de echtgenoten Goethuysen, Hubert Victor, geboren te Korbeek-Lo op 8 oktober 1935, en zijn echtgenote, Mevr. Peeters, Nelly Thérèse Marcelle, geboren te Tienen op 5 oktober 1937, samenwonende te 3200 Aarschot, Dennenlaan 7, deze rechtbank te homologeren de wijziging van hun huwelijksvermogensstelsel, inhoudende behoud van hun huidig stelsel van wettelijke gemeenschap van goederen maar waarbij eigen goederen van de heer Goethuysen, Hubert Victor, worden ingebracht en de verdeling van het gemeenschappelijk vermogen wordt gewijzigd ingeval van overlijden.

(Get.) D. Geerinckx, notaris.
(21453)

Bij vonnis van 2 april 2008 heeft de rechtbank van eerste aanleg te Tongeren, de wijziging van het huwelijksvermogensstelsel gehomologeerd van de heer Brebels, Martinus en Mevr. Stessens, Julienne Catharina, wonende te Meeuwen-Gruitrode, Heidestraat 68, verleden voor notaris Marc Van Nerum, te Meeuwen-Gruitrode, op 10 december 2007, inhoudende de volgende wijziging: de inbreng van onroerende goederen in de huwgemeenschap door de man en de inlassing van een keuzebeding.

(Get.) M. Van Nerum, notaris.
(21454)

Bij vonnis van 2 april 2008 heeft de rechtbank van eerste aanleg te Tongeren, de wijziging van het huwelijksvermogensstelsel gehomologeerd van de heer Braeken, Nico en Mevr. Clerix, Marleen Jacqueline, wonende te Meeuwen-Gruitrode, weg naar Helchteren 36, verleden voor notaris Marc Van Nerum, te Meeuwen-Gruitrode, op 13 december 2007, inhoudende de volgende wijziging: de inbreng van een onroerend goed in de huwgemeenschap door de man en de inlassing van een keuzebeding.

(Get.) M. Van Nerum, notaris.
(21455)

Bij vonnis, d.d. 6 maart 2008, heeft de rechtbank van eerste aanleg te Gent, gehomologeerd de akte verleden voor Mr. Jan Byttebier, geassocieerd notaris, vennoot van de burgerlijke vennootschap onder vorm van een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid Duerinck & Byttebier, geassocieerde notarissen, met zetel te Nevele, Cyriel Buyssestraat 38, op 21 december 2007, inhoudende de wijziging van het huwelijksvermogensstelsel tussen de heer Bundervoet, Luc Ivan Gustave, geboren te Gent op 8 juni 1951, en zijn echtgenote, Mevr. Steenbeke, Annie Emma Camille, geboren te Gent op 12 april 1955, samenwonende te 9031 Gent (Drongen), Beekstraat 59.

Door deze wijzigende akte, opgemaakt door geassocieerd notaris Jan Byttebier, op 21 december 2007, wordt het wettelijk stelsel behouden, doch uitgebreid met de inbreng door Mevr. Steenbeke, van een onroerend goed in het gemeenschappelijk huwelijksvermogen.

Nevele, 30 april 2008.

(Get.) Jan Byttebier, geassocieerd notaris.
(21456)

Bij vonnis, d.d. 14 februari 2008, heeft de rechtbank van eerste aanleg te Gent (derde burgerlijke kamer), gehomologeerd de akte verleden voor Mr. Jan Byttebier, geassocieerd notaris te Nevele, Cyriel Buyssestraat 38, op 29 november 2007, inhoudende de wijziging van het huwelijksvermogensstelsel tussen de echtgenoten, de heer Vanbruwaene, Ronny Maurice Désiré, geboren te Deinze op 15 september 1973, en zijn echtgenote, Mevr. Heyerick, Karlijn Albert Rachel, geboren te Deinze op 21 december 1972, samenwonende te 9850 Nevele, Graaf van Hoornestraat 82.

Door deze wijzigende akte, opgemaakt door geassocieerd notaris Jan Byttebier, te Nevele, op 29 november 2007, wordt het wettelijk stelsel behouden, doch uitgebreid met de inbreng van een eigen onroerend goed in het gemeenschappelijk huwelijksvermogen door de heer Vanbruwaene, Ronny, en met de inbreng van een eigen onroerend goed in het gemeenschappelijk huwelijksvermogen van Mevr. Heyerick, Karlijn.

Nevele, 5 mei 2008.

(Get.) Jan Byttebier, geassocieerd notaris.

(21457)

Bij vonnis, d.d. 24 april 2008, van de rechtbank van eerste aanleg te Dendermonde (eerste kamer) werd gehomologeerd de akte verleden voor geassocieerd notaris Alfred Duerinck, te Nevele, op 22 oktober 2007, inhoudende de wijziging van het oorspronkelijk huwelijksvermogensstelsel, zijnde het wettelijk stelsel, door onder meer de inbreng van een eigen onroerend goed, met behoud van het stelsel, door de heer Van Praet, Dany Théo Cecile, geboren te Dendermonde op 13 maart 1956, in het gemeenschappelijk huwelijksvermogen, bestaande tussen hemzelf, en zijn echtgenote, Mevr. Dvarauskaitė, Virginija, geboren te Kaunas (Litouwen) op 11 mei 1970, samenwonende te 9200 Dendermonde, Dijkstraat 100.

Nevele, 7 mei 2008.

(Get.) Alfred Duerinck, geassocieerd notaris.

(21458)

D'un acte reçu par nous, Eric Levie, notaire de résidence à Schaerbeek, le 8 juin 2007, portant la mention de l'enregistrement suivante :

« Enregistré à Schaerbeek, 1^{er} bureau, 4 rôles sans renvoi, au 1^{er} bureau de l'enregistrement de Schaerbeek, le 12 juin 2007, vol. 53 F° 76 C 13. Reçu : € 25.

L'inspecteur p.pal a.i., (signature). »;

Il a été apporté une modification conventionnelle au régime matrimonial des époux ci-après nommés :

M. Azzi, Slimane, superintendant-capitaine de port, né à Azrou (Algérie) le 5 décembre 1953 (NN 53.12.05 453-12), et son épouse, Mme Maes, Maria Alfonsina Melania, sans profession, née à Herentals le 4 septembre 1950 (NN 50.09.04 022-01), tous deux de nationalité belge et domiciliés ensemble à 1030 Schaerbeek, boulevard Lambermont 410, lesquels époux se sont mariés à Antwerpen, le 21 mars 1987.

La modification consiste en l'adoption du régime de la séparation de biens pure et simple, et a été homologué par décision du tribunal de première instance de Bruxelles, du 13 décembre 2007.

Pour extrait analytique conforme : (signé) E. Levie, notaire.

(21459)

Par requête datée du 7 mai 2008, M. Boudailliez, Claude Yvan René, architecte, né à Barry le 16 avril 1946 (NN 46.04.16 075-51), et son épouse, Mme Morel, Chantal, née à Aulnoy le 17 septembre 1947 (NN 47.09.17 128-24), domiciliés à 1987 Hérémence (Suisse), Les Jada-neys 246, ont introduit devant le tribunal de première instance de Tournai, une requête en homologation du contrat modificatif de leur régime matrimonial dressé par acte reçu par Me Luc Janssens, notaire à Celles (Velaines), en date du 7 mai 2008.

(Signé) Luc Janssens, notaire associé.

(21460)